

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Modalités techniques de la tenue du Conseil.

Délibération numéro E-2020-1057

La loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 7 novembre 2020 contient une série de mesures qui visent, comme lors de l'adoption de la loi du 23 mars 2020 et de son texte d'application l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Ces dispositions organisent comme lors du premier confinement des dérogations aux dispositions normales de réunion du conseil.

Plus précisément, elle complète l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 qui instaure la possibilité d'organiser les conseils par visioconférence afin que cette modalité de réunion puisse être mise en œuvre jusqu'au terme de l'état d'urgence, à savoir, à date le 16 février 2021.

Comme précédemment, le conseil est donc appelé à valider par le vote de la présente délibération les éléments suivants :

- les modalités d'identification des participants,
- les conditions d'enregistrement et de conservation des débats,
- les modalités de scrutin.

... étant précisé que ces éléments demeurent identiques à ceux appliqués lors des mois passés, à savoir :

- chaque membre de l'assemblée dispose, en ce qui concerne le matériel informatique :
 - soit d'un ordinateur équipé d'un microphone et d'une caméra fonctionnels ainsi que d'une connexion internet
 - soit d'un smartphone et d'un équipement informatique complémentaire type tablette.
- l'utilisation de l'outil Skype Entreprise de visio-conférence qui permettra aux participants d'écouter et de participer aux débats en séance.

Chaque membre de l'assemblée se connecte avec son compte informatique (matricule et mot de passe réseau) Eurométropole pour garantir au mieux son identité. La connexion en mode « invité » sera toutefois acceptée.

- l'identification des membres de l'assemblée participants au conseil se fait par l'appel nominal en début de séance et qui permet tant aux présents physiquement ainsi qu'aux présents par visio-conférence, dans les deux cas chacun pouvant disposer de deux pouvoirs de procuration, d'être recensés (étant précisé que la connexion pour intégrer la visio-conférence ne peut se faire que grâce à l'emploi d'un identifiant unique à chaque conseiller).
- les débats, sont diffusés en direct sur le site Strasbourg.eu. Ils sont enregistrés par la société Via Storia et pourront être consultés sur le site. Ils feront l'objet d'un compte rendu intégral qui sera soumis à relecture des conseillers dans les formes et conditions habituelles.
- Le vote se fait par scrutin électronique, à savoir en employant une application web dénommée EVOTE dont chaque conseiller dispose sur son téléphone professionnel ou personnel ou depuis un ordinateur connecté à Internet étant assuré à la date du présent conseil que chaque membre de l'assemblée en dispose (comme précédemment des séances d'accompagnement à son utilisation peuvent être organisées par le service informatique)
- A l'issue de chaque vote madame la Présidente, avec l'assistance du service des assemblées, en proclame les résultats, visibles sur un tableau mis en ligne, résultats qui sont par ailleurs reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Il est précisé que ces mêmes résultats seront mis en ligne sur le site dans les conditions habituelles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu la loi adoptée par l'assemblée nationale le 7 novembre 2020

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article 6

approuve

les conditions techniques d'organisation du conseil de l'Eurométropole à distance, et plus particulièrement les conditions en ce qu'elles concernent :

- *l'identification des membres de l'assemblée participants au conseil,*
- *la tenue des débats,*

- *l'organisation des scrutins.*

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-122422-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Rapport d'activité du Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg 2019-2020.

Délibération numéro E-2020-1058

Par délibération du 30 janvier 2015, et en application des dispositions des articles L. 5211-10-1 et L. 5217-9 du code général des collectivités territoriales, le conseil de l'Eurométropole a créé son conseil du développement.

Le V de l'article L.5211-10-1 dispose « Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L5211-10-1-V du Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

prend acte

*de la tenue du débat sur le rapport d'activité du Conseil de développement de
l'Eurométropole de Strasbourg 2019-2020.*

**Communiqué le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-113480-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Rapport d'activité 2019/2020

Mot du Président du Conseil de développement

2020, une année de transitions... et de (re)mobilisation!

2020 aurait pu, aurait dû, être l'année du renouvellement du Conseil de développement. Le contexte sanitaire et le report associé du 2nd tour des élections municipales en ont décidé autrement avec un mandat finalement prolongé jusqu'au début de l'année 2021.

2020 fut donc une année tout à fait particulière pour notre Conseil de développement qui porte un regard attentionné aux enjeux transfrontaliers et qui a vu, avec sidération, se fermer une frontière qui n'a plus rien de naturel sur notre territoire de vie; et qui a perçu une absence très marquée d'information, de consultation, d'association des citoyennes et citoyens dans des décisions, prises au niveau tant national que local, et pourtant très impactantes pour les citoyennes et citoyens.

Mais avant ces évènements, l'année écoulée a été l'occasion de finaliser notre travail sur la participation citoyenne à l'échelle de la métropole, avec plusieurs défis qui nous paraissent essentiels à relever concernant la mobilisation des citoyens, leur valorisation, le sentiment de citoyenneté métropolitaine et la participation transfrontalière. Elle a également vu la production d'un avis (prémonitoire?) sur la coopération transfrontalière visant à soutenir la compréhension mutuelle, à favoriser l'expression de citoyens allemands au sein de notre instance et à apporter, de part et d'autre du Rhin, une contribution commune au projet de développement de notre territoire partagé.

Ces travaux ont été réalisés sous la co-présidence d'Anne-Marie Jean et de Karl Friedrich Bopp que je salue et remercie très chaleureusement ainsi qu'Axelle Strehle, Vice-présidente en charge de la communication jusqu'à l'été 2020. Un très grand merci également à Sandrine Delsol qui a assuré la direction de notre Conseil depuis 2015 avant d'être appelée depuis quelques semaines à d'autres fonctions au sein de l'Eurométropole.

Il n'est pas encore temps de souhaiter la bienvenue à celles et ceux qui nous succéderont, mais nous ferons notre possible, au cours des prochains mois et en partenariat étroit avec Pia Imbs, Présidente de l'Eurométropole et Cécile Delattre, Vice-présidente en charge de la participation citoyenne et du débat public eurométropolitains, pour qu'ils puissent prendre leur fonction dans un contexte le plus favorable possible à l'expression des citoyennes et citoyens dans la préparation et l'évaluation des politiques publiques.

Enfin, et puisqu'il s'agit de l'édito du dernier rapport d'activité de notre mandat, il est également l'occasion d'évoquer les sujets d'actualité sur lesquels le nouvel exécutif métropolitain souhaite nous mobiliser pour recueillir et valoriser notre expertise citoyenne: la 5G, cinquième génération de réseaux mobiles; la future zone à faibles émissions concernant tous les véhicules circulant sur l'Eurométropole; la modification n°3 du plan local d'urbanisme et en particulier la protection des personnes les plus fragiles face aux polluants de l'air. 3 sujets en 3 mois: voilà un défi à la hauteur de l'engagement des membres du Conseil de développement et pour une fin de mandat en fanfare!

Le président et les vice-président-e-s du Conseil de développement, Emma Ann, Emmanuel Rivière, Francis Schillio, Jean-Alain Héraud, avec Cécile Delattre, vice-présidente de l'Eurométropole en charge de la participation citoyenne et du débat public



Une assemblée citoyenne en mouvement!

■ L'exercice 2019/2020 s'est déroulé dans le **contexte particulier de la crise sanitaire** auquel chacun a dû s'adapter. Le Conseil de développement est resté actif, les outils numériques ont permis d'assurer une continuité d'activité et un lien entre les membres du Conseil. C'est également dans ce contexte que les élections se sont déroulées au mois de juin et que le nouvel exécutif Eurométropolitain a été installé en juillet de cette année. Des mouvements aussi au sein de notre assemblée avec des départs de membres amenés à exercer d'autres fonctions, parfois élective ce qui illustre les passerelles fructueuses qui peuvent amener des membres très engagés de notre Conseil à franchir le pas entre la participation citoyenne active et le mandat électoral.



■ En attendant son **renouvellement** prévu en **février 2021**, le Conseil de développement a renouvelé une partie de sa gouvernance en l'adaptant aux thématiques sur lesquelles il est particulièrement amené à travailler sur le 2nd semestre de l'année 2020.

■ C'est cette équipe qui a rencontré début septembre la Vice-Présidente, Cécile Delattre, en charge de la participation citoyenne et du débat public Eurométropolitains et Carole Zielinski, Adjointe à la Maire de Strasbourg en charge de la démocratie locale, des initiatives et de la participation citoyennes. Elles ont affirmé la volonté politique forte de la Présidente et de la Maire de Strasbourg d'**impliquer les citoyens** dans les affaires de la cité et de **travailler avec le Conseil de développement**.

■ C'est dans cet état d'esprit qu'elles ont souhaité **mobiliser le CODEV** sur les sujets de la modification numéro 3 du **Plan Local d'Urbanisme métropolitain**, la **5G** et la **Zone à Faibles Emissions**.

■ Par ailleurs, Emma Ann et Christine Vanderlieb ont également été sollicitées et désignées pour siéger au comité **Sciences, Santé et Société**.

■ Une **délibération** proposée au mois de décembre au Conseil de l'Eurométropole intégrera les modalités du renouvellement des membres du Codev en tenant compte des préconisations faites lors du bilan de fonctionnement.

■ **Un appel à candidature** sera lancé et relayé largement dans toutes les communes de l'Eurométropole.



Un bilan de fonctionnement

pour préparer le prochain mandat

Un groupe de travail a été constitué fin 2019 pour faire un bilan de la première mandature 2015/2020 du Conseil de Développement. **Plusieurs recommandations pour l'avenir** et certaines d'entre elles ont déjà été mises en œuvre, la première d'entre elles étant le souhait d'avoir un référent en charge de la participation citoyenne parmi les élus de l'Eurométropole, fonction désormais assurée par Cécile DELATTRE, Vice-Présidente de l'Eurométropole en charge de la participation citoyenne et du débat public eurométropolitain.

Il est également souhaité affirmer davantage **le rôle du Conseil de développement** auprès des maires des communes de l'Eurométropole. Ceux-ci seront notamment sollicités pour proposer certains de leurs habitants comme candidats au renouvellement du Conseil de Développement. Ces habitants choisis pourraient avoir le rôle d'ambassadeurs du Conseil de Développement au sein de leur commune, cela permettrait une meilleure communication sur nos travaux.

Les maires, tout comme leurs services et les services de l'Eurométropole, seront questionnés sur leurs attentes quant à nos travaux. Il s'agira de coconstruire ensemble une vraie charte de fonctionnement destinée à répondre au mieux aux besoins de chacune des parties.

La prochaine mandature sera cependant confrontée à de véritables challenges, relevés dans ce bilan de fonctionnement. Il s'agira de garder ses membres motivés tout au long du mandat. Le Conseil de développement, instance de démocratie participative, a essentiellement fonctionné autour d'un noyau dur de 40 à 50 membres très investis dans les divers travaux; en revanche une soixantaine de membres ont eu un rôle moins prononcé au cours des 5 années écoulées.

Pour **booster cette motivation** il est proposé de valoriser davantage l'engagement citoyen, en proposant des parcours de formation ou encore en délivrant des attestations pouvant être utilisées dans la vie professionnelle. Un tel accompagnement permettrait d'inciter les étudiants et jeunes actifs à s'investir au sein du Codev. Cette part de la population est, dans la composition actuelle, assez peu représentée.

Les prochains membres du **CODEV** devront développer, avec le concours des services de l'Eurométropole, une vraie stratégie de communication destinée à faire connaître cette assemblée ainsi que les travaux menés. Pour ce faire il faudra simplifier au mieux l'émission des rapports. Cela pourra, par exemple, prendre la forme de vidéos ou d'illustrations.

Une implication nationale

I Le Grand Nancy et la plateforme Métamorphose

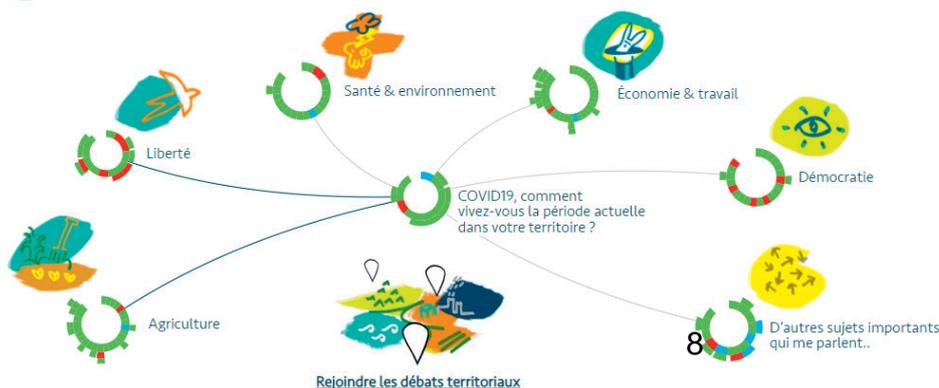
■ Le conseil de développement a souhaité se mobiliser sur la plateforme initiée par le conseil de développement durable du Grand Nancy dans le cadre de la crise sanitaire en cours. Le CODEV Codev y contribue avec une attention particulière sur 2 thématiques : la tentation du repli démocratique et la coopération transfrontalière en cas de crise.



Livre blanc des métamorphoses

Cet espace de débat est ouvert à toutes et à tous.

Il vise à échanger à partir de nos témoignages, expériences et imaginaires pour faire preuve d'agilité et inventer de multiples changements dans nos territoires. Rejoignez cette aventure citoyenne et scientifique pour redessiner collectivement des perspectives de vies plus dignes et plus justes. [participation ouverte d'Avril à Décembre 2020]



Les pistes d'évolution

LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

« Une belle expérience humaine et intellectuelle »



Après 2020 :

1 Inscrire le Conseil dans l'actualité des habitant.e.s

- Ouvrir de nouveaux champs de missions.
- Réunir des habitant.e.s prêt.e.s à s'engager.
- Reconnaître l'investissement bénévole.

2 Devenir encore plus collaboratif, ouvert, engagé

- Respecter son engagement citoyen.
- S'accorder sur un fonctionnement souple et efficace.
- Se mobiliser effectivement sur la durée.
- Ouvrir les travaux au plus grand nombre.
- Valoriser le Conseil et ses travaux.

3 Lier démocratie participative et représentative

- Organiser le suivi des contributions du Conseil.
- Affirmer une coordination et une gouvernance internes de l'Eurométropole plus lisibles et exigeantes, incluant le Conseil.
- Travailler en proximité avec les communes.



Priorités



Un.e élu.e référent.e métropolitain.e.



Des coprésident.e.s choisis par la Métropole et le Conseil.



Un engagement à participer.



Une valorisation des travaux.



Des réflexions sur des sujets d'actualité.



Des travaux ouverts aux autres citoyen.ne.s et expert.e.s.



Une communication amplifiée.

II La coordination nationale des Conseils de développement-CNCD

■ Le Codev est représenté au conseil d'administration ainsi qu'au bureau de la coordination nationale des Conseils de développement. La CNCD, outre le travail régulier de conseil et de coordination auprès des Codev, s'est impliquée en déposant un certain nombre d'amendements relatifs à la place de représentants des Codev dans le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE).

Les autres activités...

Une assemblée citoyenne organisée par groupes de travail thématiques.

La participation citoyenne

Début 2019, le Président de l'Eurométropole a saisi le Conseil de développement sur « le rôle du citoyen dans l'action publique » à l'échelle intercommunale et transfrontalière avec la demande précise d'un plan d'actions.

Le Conseil de développement s'est fait accompagner par un cabinet qui a œuvré aux côtés des membres pour animer les travaux au sein d'ateliers. Le travail a permis de proposer une feuille de route et 4 défis à relever.

POUR favoriser la PARTICIPATION citoyenne
DANS L'ESPACE MÉTROPOLITAIN TRANSFRONTALIER

4 DÉFIS LA MOBILISATION LA VALORISATION LA CITOYENNETÉ eurométropolitaine LA PARTICIPATION transfrontalière

16 ACTIONS

Gouvernance et modalités partagées

1. Établir un format type "charte" encadrant les démarches participatives métropolitaines
2. Identifier et lancer des concertations et des co-constructions à mener sur des sujets de portée métropolitaine
3. Créer une entité dédiée à la participation citoyenne au sein des services métropolitains qui facilite la collaboration Eurométropole-communes et inter-services
4. S'appuyer sur le conseil de développement en renforçant son rôle et en optimisant son organisation et son fonctionnement

Culture commune

5. Former les élus et les agents aux démarches participatives
6. Former les citoyens intéressés aux démarches participatives pour permettre leur montée en compétences
7. Mettre en place des dispositifs d'échanges et de retours d'expériences entre les différentes communes et avec la métropole

Espaces de dialogue

8. Conserver un espace virtuel dédié à la participation inter-communale
9. Identifier des espaces physiques intercommunales pour donner plus de visibilité et pour dynamiser les démarches participatives

Outils communs & partagés

10. Mettre en place un budget participatif intercommunal et transfrontalier
11. Permettre aux citoyens de faire émerger et de porter des sujets au débat public via des processus d'interpellation citoyenne
12. Donner une grande place aux citoyens et demandeurs d'actions spécifiques pour favoriser l'implication et la sensibilisation des jeunes
13. Proposer un "PASS métropolitain"

Vecteurs de mobilisation & information

14. Organiser un ou plusieurs événements eurométropolitains consacrés à la participation citoyenne
15. Développer différents vecteurs complémentaires pour mieux informer les citoyens sur les démarches concertées
16. Mettre en place un dispositif d'identification et de mobilisation des acteurs relais de l'écosystème de la participation citoyenne

Le groupe urbanisme

Le groupe Urbanisme, animé par Marc Boute et dont les travaux sont rapportés par Jean-Louis Hubrecht, a été sollicité sur plusieurs sujets cette année.

Fin 2019 plusieurs de ses membres ont assisté aux Rencontres de l'Habitat, en se mobilisant sur divers ateliers portant sur la thématique « Habiter l'Eurométropole... et demain ? ».

Le groupe de travail a également travaillé sur la révision attendue de la charte Voies Navigables de France et a pu à cet effet rencontrer des représentants du Port Autonome de Strasbourg. Des pistes de travail sont envisagées dont une proposition d'élargissement de la charte au territoire eurométropolitain ou la mise en place de plateformes logistiques reliées à des réseaux ferroviaires, fluviaux et routiers, notamment pour le transport du dernier «km».

En parallèle de ces travaux les membres ont continué les réunions de travail sur les modifications du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (voir la rubrique « perspectives »).

Rapport engagement citoyen



Le groupe transfrontalier

Les activités transfrontalières du Codev ont été animées jusqu'à l'été par Karl-Friedrich Bopp, puis par Jean-Alain Héraud à partir de la rentrée. La période du confinement a surtout été marquée par la tenue d'ateliers en visio-conférence pour traiter le sujet de la coopération transfrontalière en temps de crise - en relation avec la Plateforme des métamorphoses inter-Codev présentée plus haut. Au cœur de l'analyse : comment défendre l'intégrité d'un espace transfrontalier au moment où l'urgence sanitaire administrée par les entités nationales vient recréer des frontières là où elles semblaient avoir disparu ? Quelle communication, quelle gouvernance transfrontalière faut-il proposer (cellule de crise) ? Comment contribuer aussi, dans le long terme, à combattre certaines attitudes négatives de repli national des habitants eux-mêmes ?

Des contacts ont été pris et une recherche engagée avec la Hochschule de Kehl sur le thème de la démocratie participative (Open government lab). Cette opération se poursuivra au moins jusqu'à la fin de l'année.

Le 22 septembre, une délégation du Codev s'est rendue sur le site d'Atmo Grand Est pour une information sur les enjeux de la qualité de l'air dans l'espace du Rhin supérieur, et plus particulièrement dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau avec le programme Interreg Atmo-vision.

Plusieurs membres du groupe Transfrontalier ont par ailleurs assisté au séminaire «Open Government: vers plus de proximité citoyenne» assuré par l'Euro Institut de Kehl le 9 octobre 2019.

Presse et Communication

La stratégie de communication, désormais animée par Emma Ann, s'est renforcée cette année 2019/2020, avec l'accueil d'une stagiaire en communication, Emilie Fallet. Ses travaux ont permis d'avancer vers un véritable plan de communication dont le déploiement a démarré et qui pourra être pleinement mis à profit par les futurs membres du Conseil de développement. Un grand merci à Emilie pour ses apports !

Des contributions régulières du Codev ont été proposées sur les différents réseaux sociaux.

L'année 2020 ayant été chamboulée, les membres ne se réunissant pas ou peu pour les divers groupes de travail, la communication a été mise en sommeil jusqu'à la rentrée de septembre.

A partir du mois de septembre 2020, le Conseil de Développement dispose d'une rubrique dédiée dans le magazine de l'Eurométropole. Le premier article a été consacré à la plateforme METAMORPHOSES, avec invitation faite à tous les Eurométropolitains à contribuer à cette autre démarche de démocratie participative.

Le Conseil de développement a également été présent à la rentrée des associations au Parc de la Citadelle le 19 septembre. Ont été présentés l'instance, ses travaux et son renouvellement prochain. Une plaquette synthétique résumant l'ensemble des travaux conduits depuis 2015 a été distribuée aux nombreuses personnes qui ont visité le stand.

- Une **Newsletter** mensuelle à retrouver en ligne, avec une rubrique « l'écho des membres », permettant de partager des découvertes, expériences ou sujets vus, entendus, lus... et qui peuvent intéresser les membres et être utiles à nos travaux.
- Un **encart régulier**: Dans L'Eurométropole magazine
- Un **plan de communication et une vidéo**: travaux menés par Emilie Fallet
- Une **plaquette de présentation du CODEV**: conçue et réalisée par Emilie Fallet avec l'aide des services de l'Eurométropole
- Présence au **Village des associations**: le 19 septembre 2020

Sensibilisation à la thématique de la qualité de l'air sur le Rhin supérieur avec Atmo Grand Est



Participez à une aventure citoyenne!



Perspectives 2020-2021

Plusieurs travaux restent à conduire sur la période automne-hiver 2020-2021, avec l'accompagnement d'Anne Fender, directrice de projet pour le Conseil de développement et Nivo Kraft, assistante de l'intercommunalité et du Conseil de développement.

■ GT Transfrontalier

Outre la poursuite d'une partie des activités mentionnées plus haut d'ici la fin de la mandature, il faut mentionner deux évènements qui ont dû être reportés en raison des circonstances et devront sans doute être reformatés autrement: une rencontre avec la Ville de Kehl et la contribution aux rencontres citoyennes Strasbourg-Stuttgart.

■ Indicateurs du bien-être

À la suite des travaux conduits en 2017-2018 concernant le bien-être, le CODEV souhaite voir mis en place les 20+1 indicateurs proposés, qui pourraient contribuer aux indicateurs de suivi des bénéfices et impacts des politiques publiques au cours des 6 prochaines années. Il est à noter que certains indicateurs ont été intégrés dans la matrice des Objectifs de développement Durable, ODD, développée par la collectivité.



Ces indicateurs sont à porter auprès des élus en charge de la participation citoyenne

■ Sollicitations du nouvel exécutif métropolitain

■ Modification n°3 du PLUi:

Le Conseil de développement a été consulté sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain qui porte en particulier sur les enjeux de la qualité de l'air, du climat et de l'énergie sur l'Eurométropole, mais également sur la santé et la sécurité, la nature en ville et le cadre de vie ainsi que sur la politique économique. Le groupe de travail urbanisme rendra un avis pour la fin 2020.

■ Zone à faibles émissions:

La mise en place de zones à faibles émissions sur l'Eurométropole et la ville de Strasbourg a été délibérée par les deux exécutifs en septembre 2019, pour une application en 2021. Elle consiste à limiter progressivement la circulation des véhicules à ceux qui sont les moins polluants. Elle consiste à privilégier peu à peu la circulation des véhicules les moins polluants, afin de réduire l'exposition de la population métropolitaine aux polluants qui impactent la santé. Le Conseil de développement se penche sur les modalités nécessaires d'accompagnement de tous les publics (en particulier les habitants et artisans) afin que chacun puisse bénéficier d'une solution de mobilité lui permettant de travailler, faire ses courses, accéder à des équipements de loisirs, etc.

■ 5G:

Enfin, le Conseil de développement interrogé sur la 5G et en particulier sur ses impacts énergétiques, sanitaires et environnementaux en lien avec les enjeux économiques et d'usages sur l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupe de travail numérique animé par Francis Schillio finalisera ses travaux pour janvier 2021 et pourra être mobilisé à l'occasion de la conférence citoyenne qui sera organisée sur le sujet par l'Eurométropole de Strasbourg.

Christine Vanderlieb anime un **groupe de travail 5G** dans le Comité Sciences, Santé et Société.



Modification n°3 du PLU



Zone à faibles émissions

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg définissent les contours d'une future Zone à Faibles Emissions.

QU'EST-CE QU'UNE ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS (ZFE) ?

C'est un dispositif, encouragé par l'Etat, destiné à faire baisser les émissions de polluants notamment dans les grandes agglomérations, pour améliorer la qualité de l'air et garantir aux habitants un air qui ne nuise pas à leur santé.

Déjà adopté par 200 villes européennes, il est reconnu comme particulièrement efficace pour réduire les émissions de polluants provenant du trafic routier, la voiture étant l'une des principales sources de pollution en ville.

Aussi, le principe d'une ZFE est de limiter, dans un périmètre défini et de manière permanente, la circulation des véhicules les plus polluants sur la base des vignettes Crit'Air.

LE PROJET DE ZONE À FAIBLES ÉMISSIONS ANNONCÉ PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Comme 19 territoires en France, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à instaurer le dispositif d'une Zone à Faibles Emissions. Deux délibérations ont été votées. Leur objet est de présenter les contours de ce projet et d'engager avec l'ensemble des acteurs concernés les prochaines étapes pour sa mise en œuvre.

- Délibération du 27 septembre 2019 en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
- Délibération du 23 septembre 2019 en Conseil Municipal de la ville de Strasbourg

Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg

1 parc de l'Etoile – 67070 STRASBOURG CEDEX
www.strasbourg.eu/conseil-developpement

Contacts:
Présidence: Emmanuel Riviere
Directrice de projet: Anne Fender - 03 68 98 79 91



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Participation citoyenne et débat public à l'échelle eurométropolitaine : débat sur les conditions et modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Eurométropole.

Délibération numéro E-2020-1059

Alors que la démocratie semble s'essouffler et que la démocratie représentative expose de plus en plus ses limites, l'échelle locale semble être le meilleur terrain d'expérimentation pour le renouveau de la participation des citoyens et des citoyennes. Le lien, déjà très fort dans les communes, entre les élus et les citoyens doit être renforcé aux échelles de proximité, communale et intercommunale. Les citoyens doivent plus contribuer aux réflexions, à l'élaboration des politiques publiques, et à leur évaluation. La métropole doit alors se doter des moyens de ces ambitions, moyens qui devront permettre aux communes de relever le défi de la participation citoyenne en période de crise sanitaire, et malgré la fracture numérique et les inégalités qui traversent la population.

Bien entendu, communes et métropole investissent déjà le champ de la participation et du débat public : des dispositifs règlementaires notamment sont mis en œuvre, comme les enquêtes publiques (PLUi), les réunions publiques d'information sur les grands projets, l'information dans les supports communaux et/ou métropolitains, les conseils citoyens..., autant de relais essentiels vers nos concitoyens.

Plusieurs communes de l'Eurométropole ont également initié des démarches volontaires de participation citoyenne à des échelles diverses (conseils des jeunes, des aînés, consultations, questionnaires...), ont accordé des moyens dédiés, à l'instar de :

- Strasbourg et son Pacte pour la démocratie, coconstruit dans le cadre d'une grande concertation citoyenne et qui propose une diversité de formats pour s'impliquer dans la vie de la collectivité : pétitions citoyennes, ateliers d'initiatives citoyennes, pilotage du Pacte et démarches d'évaluation, conseil de la participation citoyenne et comité d'éthique, plateforme numérique de la participation citoyenne;
- Schiltigheim qui a de son côté doublé son budget participatif, initié en 2020 ;
- La Wantzenau et son conseil municipal des jeunes, leur permettant de participer activement à la vie politique du village ;

- Holtzheim et sa journée de participation citoyenne qui permet, depuis 2017, aux habitants de se mobiliser ensemble bénévolement pour réaliser des projets qui leur tiennent à cœur dans la commune.

Ce ne sont que quelques exemples. L'échelon communal, par sa proximité, est en effet au cœur de la participation et de l'engagement citoyens.

L'Eurométropole de Strasbourg a quant à elle installé début 2015 une instance de participation citoyenne, le Conseil de développement. Cette assemblée a travaillé sur différents sujets tels le bien-être sur le territoire de l'Eurométropole, la participation citoyenne, le lien social, le numérique ou encore la transition énergétique. Également inscrit territorialement à l'échelle transfrontalière, au sein de la Région Grand Est ou encore à l'échelon national, il sera prochainement renouvelé.

Il a, fin 2019, livré sa dernière contribution intitulée « Pour favoriser la participation citoyenne dans l'espace métropolitain transfrontalier », mettant en avant 4 défis :

- la mobilisation,
- la valorisation,
- la citoyenneté eurométropolitaine,
- et la participation transfrontalière, qui se déclinent en 16 propositions d'action

Enfin, la loi Engagement et Proximité promulguée en décembre 2019, invite les intercommunalités à interroger en début de mandat l'articulation entre action publique et participation citoyenne. L'élaboration d'un pacte de gouvernance mais aussi les modalités de consultation du conseil de développement et de participation des citoyens aux politiques publiques doivent faire l'objet d'un débat et d'une délibération¹, objets de ce rapport.

Un axe fort de la feuille de route.

La proximité entre les élus et les habitants doit être renforcée et la coopération et la démocratie améliorées dans le cadre d'une gouvernance renouvelée.

C'est pourquoi nous avons retenus parmi les axes forts de la feuille de route de ce mandat la nécessité de *renforcer la citoyenneté métropolitaine en fondant des espaces de dialogue, de débat public et de construction partagée des politiques publiques, et en y associant le Conseil de développement, les conseils citoyens et les habitants, mais aussi d'évaluer les politiques métropolitaines avec l'appui de comités d'usagers et du Conseil de développement.*

Les axes prioritaires proposés

- 1- Développer une culture de la participation à l'échelle de l'Eurométropole,** en partageant les expériences, en travaillant ensemble à des réflexions et actions communes, en croisant les regards.

¹ Art L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales: "Après chaque renouvellement général des conseils municipaux [...], le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : 1) Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ; 2) Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement [...] et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

*Le recensement des instances de participation citoyennes, des démarches engagées sur le territoire avec l'aide des communes est un fondement de la démarche. La cartographie de la participation citoyenne sur notre territoire facilitera le travail commun et les interactions, en capitalisant et partageant les expériences, succès et points d'attention. L'Eurométropole peut aussi être le territoire de dialogue avec les citoyens : chaque commune est appelée à désigner un-e référent-e à la participation citoyenne, relais essentiel auprès des autres communes et de la métropole pour débattre et de construire ensemble cette démarche vers et avec les habitants.

Par ailleurs, une des ambitions du Conseil de développement sera d'élargir son ancrage dans les communes, de s'approprier les thèmes portés par les habitants et les instances de participation citoyenne existantes.

2- Partager les enjeux du territoire et coconstruire les politiques publiques, en associant les citoyens.

La participation citoyenne et le débat public sont éminemment transversaux et doivent pouvoir s'illustrer et se concrétiser dès maintenant au regard de l'actualité et des débats qui doivent avoir lieu, tels la 5G, la santé et la qualité de l'air ou encore le PLUi.

Des modalités d'implication des citoyens dans les débats d'orientation budgétaire sont aussi à développer. Une phase d'expérimentation débutera dès fin 2020 permettant de tester de nouvelles formes de participation.

Lorsqu'un sujet aura une dimension métropolitaine ou que les communes en feront la demande, ce sujet pourra faire l'objet d'une concertation à l'échelle de la métropole.

Divers moyens pourront être mobilisés :

- Si des débats publics ou des consultations en lignes sont organisés, ces éléments devront faire l'objet d'une communication claire et large par l'Eurométropole et d'un relais sur les moyens de communication des communes (sites, gazettes, réseaux sociaux etc.)
- Lorsque des réunions publiques seront organisées, des kits de participation citoyenne seront construits pour qu'ils disposent des moyens de faciliter l'accès à l'information et la formulation d'opinions et de revendications.
- La situation sanitaire complexifie toutes les modalités de concertation d'usage et nous oblige à miser notamment sur le numérique et les outils existants qui ont fait leurs preuves. Ainsi la plateforme numérique initiée par la Ville de Strasbourg (ex : enquêtes en ligne) sera un point d'appui pour une plateforme eurométropolitaine de participation citoyenne, avec une identité visuelle spécifique à la métropole.

3- Poursuivre le travail avec le Conseil de développement, instance citoyenne permanente de participation et de débat à l'échelle de la métropole transfrontalière.

Après 6 premières années de fonctionnement, le Conseil de développement doit être renouvelé : ses missions, sa composition, ses liens avec la métropole sont à réinventer en s'appuyant sur l'expérience vécue et le bilan réalisé. Le Conseil de développement aura notamment un rôle crucial à jouer dans la perspective du développement des outils de

participation citoyenne. Une délibération sera proposée au Conseil eurométropolitain en ce sens au mois de décembre, dans la perspective d'un appel à candidature à lancer au 1^{er} février 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*En application de l'article L5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

prend acte

de la tenue du débat sur les conditions et modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'Eurométropole,

approuve

le lancement d'une démarche de participation citoyenne et de débat public eurométropolitains notamment en articulation avec le Conseil de développement de l'Eurométropole.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-113620-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Point 3 à l'ordre du jour :

Participation citoyenne et de débat public à l'échelle eurométropolitaine : débat sur les conditions et modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Eurométropole.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 71 + 1 : Mme ZOURGUI (a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter pour).

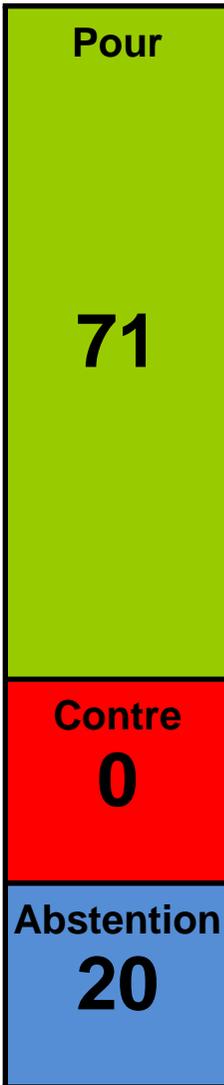
Contre : 0

Abstention : 20

SERVICE DES ASSEMBLEES

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 20 NOVEMBRE 2020 - Point n°3

Participation citoyenne et débat public à l'échelle eurométropolitaine : débat sur les conditions et modalités d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Eurométropole.



AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

AMIET Eric, BADER Camille, BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PERRIN Pierre, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Débat autour d'un pacte de gouvernance de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1060

Les nouvelles dispositions de l'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, issues de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précisent qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'intercommunalité inscrit à l'ordre du jour du conseil un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1. Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L 5211-57 (décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres);
2. Les conditions dans lesquelles le bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3. Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4. La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
5. La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6. Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services;
7. Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8. Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Cette nouvelle obligation légale de débat suivi d'une délibération ne vise pas, à ce stade, le contenu du pacte de gouvernance mais le principe même de son élaboration.

Si le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en décide l'élaboration, un projet de pacte de gouvernance, est transmis aux conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis. Ainsi, les 874 conseillères et conseillers municipaux des 33 communes pourront en prendre connaissance et exprimer leur avis.

La feuille de route de l'Eurométropole enrichie par les réflexions issues du séminaire du 10 octobre 2020, réunissant l'exécutif de l'Eurométropole et les maires, pourra constituer la première trame du pacte de gouvernance qui sera concerté avec les communes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le code général des collectivités territoriales,
notamment l'article L5211-11-2
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

prend acte

de la tenue d'un débat sur le pacte de gouvernance,

décide

l'élaboration d'un pacte de gouvernance qui sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :
- à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-112659-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Point 4 à l'ordre du jour :

Débat autour d'un pacte de gouvernance de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 86 + 3 : Mme ZORN, Mme BULOUE et M. SCHULER (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour).

Contre : 0

Abstention : 2

SERVICE DES ASSEMBLEES

Débat autour d'un pacte de gouvernance de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

86

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hullya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

2

BULOUE Beatrice, LE SCOUEZEC Gildas

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Fonctionnement du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg :
- modification du règlement intérieur du conseil de l'Eurométropole,
- adoption d'une charte de déontologie.

Délibération numéro E-2020-1061

Suite à l'adoption d'un premier règlement intérieur lors de la réunion du conseil métropolitain du 28 août 2020, les président-es de groupes ont été appelé-es à proposer des précisions et ajouts aux règles qui régissent le fonctionnement de l'assemblée métropolitaine.

Le présent règlement précise plus particulièrement les conditions justifiant l'absence des conseiller-es aux séances du conseil (*article 8*) et complète le précédent en ce qui concerne :

- d'une part, la création d'une conférence des maires (*article 21*),
- et d'autre part, les conditions de saisie du conseil de développement par les membres de l'assemblée (*article 53*).

Par ailleurs, le règlement précédent comportait des dispositions provisoires liées à l'état d'urgence sanitaires, celles-ci ont été actualisées sur la base des textes législatifs et réglementaires les plus récents (*article 3 – publicité des séances ; article 7 et 10 règles de quorum et procurations de vote*).

Enfin, le projet de règlement modifié est complété par une charte de déontologie qui rappelle les grands principes d'exercice du mandat des élus locaux, notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires mais aussi de l'éthique, et qui traduit l'engagement individuel et collectif des membres de l'assemblée de veiller à leur respect.

Cette charte complète le vote de désignation, par délibération distincte, d'un déontologue chargé d'accompagner les élus dans l'exercice de leur mandat et plus généralement désigné comme personne ressource, tant pour les collaborateurs de l'Eurométropole que pour ses habitants, pour analyser de potentielles atteintes à la déontologie et à la probité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L 2121-8 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le règlement intérieur tel qu'exposé dans le document annexé à la présente délibération ;

adopte

la charte de déontologie annexée au règlement intérieur.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-113679-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
dans sa séance du 28 août 2020, puis modifié lors de la séance du 20 novembre 2020.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
CONVOCATION DU CONSEIL DE l'Eurometropole	4
PUBLICITE DES SEANCES	5
POLICE DES SEANCES	6
CONSEILLERS-eres EMPECHES-ees D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE.....	6
ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS ET RETENUE SUR INDEMNITES	7
PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM.....	8
AFFAIRES DANS LESQUELLES LE-LA PRÉSIDENT-E, LES VICE-PRESIDENTS-es ET LES CONSEILLERS-eres SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-ees	10
SECRETAIRE DU CONSEIL DE l'EUROMETROPOLE.....	10
BUREAU.....	10
COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS	11
PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL	13
VOTES	15
MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS.....	17
PROCES-VERBAUX	19
AUTRES MANDATS DES MEMBRES De l'EUROMETROPOLE.....	20
CONSTITUTION DES GROUPEs D'ELUS-es	21
DROIT A LA FORMATION	23

REGLEMENT DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

(la numérotation des articles correspond au Code général des collectivités territoriales)

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, le fonctionnement de l'assemblée de l'Eurométropole et expose les droits des Conseillers et Conseillères.

Dans le règlement ci-après :

- le-la « Président-e de l'Eurométropole » est désigné-e par le-la « Président-e » ;
- le "Conseil de l'Eurométropole" est désigné par le "Conseil" et les "Conseillers-ères de l'Eurométropole" par les "Conseillers-ères" ;
- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L 5211-1, L 2541-5 et L 2121-8, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg fixe son règlement comme suit :

CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 1er

Le-la Président-e convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il-elle fixe l'ordre du jour de la séance.

Le-la Président-e est tenu-e de convoquer le Conseil chaque fois qu'il-elle en est requis-e par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L 2541-2).

Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le-la Président-e adresse aux Conseillers-ères au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse (article L 2121-12).

Les éventuelles pièces annexes sont envoyées à tous-tes les Conseillers-ères et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne ou dans les locaux de la Direction ad hoc et du Service des assemblées.

La convocation et les rapports sont transmis de manière dématérialisée ou, si les Conseillers-ères eurométropolitains-aines en font expressément la demande, sont adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'ordre du jour, la note explicative et le recueil des délibérations sont adressés au secrétariat des groupes politiques et à chaque collaborateur-trice de groupe.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; à l'ouverture de la séance, le-la Président-e en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L 2121-12).

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés au centre administratif de l'Eurométropole et dans les communes membres et inscrits sur le site internet de l'Eurométropole.

PUBLICITE DES SEANCES

Article 3

Les séances du Conseil sont publiques (article L 2121-18).

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :

- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé,
- les agents-es de l'Eurométropole concernés par l'ordre du jour et présents à la demande de la Direction générale,
- les collaborateurs-trices de groupes.

Le Conseil se réunit habituellement au centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans l'une des communes membres.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18), sans préjudice des pouvoirs de police du-de la Président-e définis à l'article 5.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux dans l'hémicycle aussi bien que dans la tribune réservée au public.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes est possible jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date. Mention devra en être faite dans la convocation.

Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

De même, en application de ce même texte, la possibilité d'organiser la réunion par téléconférence du Conseil est prolongée jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

Enfin, en application de ce même texte, jusqu'au 16 février 2021, ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, le Conseil peut se réunir en tout lieu à l'initiative de madame la présidente et après information du préfet.

Article 4

Lorsque trois membres ou le-la Président-e le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos (article L 2121-18).

POLICE DES SEANCES

Article 5

Le-la Président-e a seul-e la police de l'assemblée. Il-elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. (article L 2121-16).

CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6

Tout-e Conseiller-ère empêché-ée d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser le-la Président-e, si possible par écrit.

Article 7

Un-e Conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un³⁰e même Conseiller-ère ne peut être porteur-euse que d'un seul pouvoir (article L 2121-20).

Toutefois, en application des dispositions de la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire un-e même conseiller-ère peut disposer de deux pouvoirs jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Les pouvoirs sont à communiquer au- à la Président-e avant la séance.

Tout-e Conseiller-ère quittant la séance peut remettre un pouvoir à un-e collègue de son choix ; cette procuration sera communiquée immédiatement au-à la Président-e de séance.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS ET RETENUE SUR INDEMNITES

Article 8

Tout-e Conseiller-ère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du-de la Président-e peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu-e du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un-e conseiller-ère se prononçant pour et, le cas échéant, un-e Conseiller-ère se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un-e Conseiller-ère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L 2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1er et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les Conseillers-ères de l'Eurométropole directement intéressés.

Tout-e Conseiller-ère qui, sans excuse répondant aux motifs suivants :

- maladie, accident,
- enfant malade,
- congé maternité, congé paternité,
- motif familial important,
- représentation officielle de l'Eurométropole à une réunion ou manifestation, ou représentation officielle dans une commune membre attestée par le représentant de l'exécutif concerné,
- motifs professionnels liés à des impératifs de sécurité, de santé publique et d'intérêt général.

a manqué cinq jours de séances du Conseil sur une année d'exercice, soit douze mois à compter du 1^{er} septembre de chaque année se verra soumis à une retenue de 25 % du montant annuel de son indemnité appliquée l'année suivante, c'est-à-dire à compter du 1^{er} octobre de l'exercice suivant.

Par exception, la règle de retenue ne s'appliquera pas à des séances de Conseil de l'Eurométropole qui sont convoquées à des dates différentes de celles programmées initialement.

Cette même règle de retenue s'appliquera à tout-e Conseiller-ère désigné(e) pour représenter la collectivité à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale dès lors qu'il – elle aura été relevé(e) comme absent(e), sans excuse valable, à plus d'un tiers des réunions de ces organes.

PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM

Article 9

Le-la Président-e préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout-e Conseiller-ère (article L 2121-14).

Il-elle en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture. Chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion.

La décision de suspendre ou non la séance appartient au-la Président-e. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le-la Président-e. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le-la Président-e.

Dans les séances où le compte administratif du-de la Président-e est débattu, le Conseil élit son-sa Président-e. Dans ce cas, le-la Président-e peut, même s'il-elle n'est plus en fonction et à condition qu'il-elle soit toujours membre du nouveau Conseil, assister à la discussion, mais il-elle doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

A l'ouverture de la séance, la présence des Conseillers-ères est constatée par appel nominal. A cette occasion, le-la Président-e donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

Article 10

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L 2121-17 et L 2541-4).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le-la Président-e déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport. La non-participation au vote, y compris par obligation de départ, ou le départ d'un-e conseiller-ère en cours de discussion n'affectent pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le-la Président-e lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si au cours de la séance, un membre du Conseil demande que le quorum soit vérifié, le-la Président-e demande au-à la secrétaire de procéder à un nouvel appel nominal.

Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers-ères absents-es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le quorum se calcule, jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, sur la base du tiers des membres en exercice et physiquement présents.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Article 11

Les Conseillers-ères qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le-la secrétaire.

Les Conseillers-ères qui quittent définitivement la séance doivent en informer le -la secrétaire.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE-LA PRÉSIDENT-E, LES VICE-PRESIDENTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES

Article 12

Le-la Président-e, les Vice-présidents-tes et les Conseillers-ères ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L 2541-17).

Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du-de la Président-e, d'un-e Vice-président-e ou d'un-e Conseiller-ère à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L 2541-18).

SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 13

Au début de chaque séance, le Conseil désigne son-sa secrétaire. (article L 2541-6).

BUREAU

Article 14

En vertu de l'article L. 5211-10, le bureau de l'Eurométropole de Strasbourg est composé du-de la Président-e, des vingt vice-présidents-tes et des conseillers-ères délégués-ées.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Ni le Bureau, ni ses membres ne disposent d'une délégation d'une partie des attributions du Conseil.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le-la Président-e peut réunir le Bureau chaque fois qu'il-elle le juge utile et fixe son ordre du jour.

La convocation est adressée par le-la Président-e de manière dématérialisée ou, si les membres du Bureau en font expressément la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS

Article 15

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L 2541-8).

La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée de l'Eurométropole.

Chaque Conseiller-ère a le droit de faire entendre un-e expert-e de son choix après accord préalable du-de la Président-e.

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil de l'Eurométropole.

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil, et notamment un-e représentant-e par commune ou son-sa suppléant-e désigné -e par le-la Maire au sein du Conseil municipal.

Les comptes-rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.

Le-la Président-e a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il-elle le juge utile.

Tous les Conseillers-ères sont informés-ées des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils-elles le souhaitent. Ils-elles ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du-de la président-e de la commission.

Les collaborateurs-trices des groupes politiques peuvent assister aux débats des différentes commissions.

Article 16

Les commissions sont convoquées et présidées par le-la Président-e qui peut déléguer la présidence à un-e Vice-président-e ou à un-e autre membre du Conseil (article L 2541-8). L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

En cas de vote d'une résolution par la commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante (article L 2541-8). Seuls les membres du Conseil ont le droit de vote.

Sur invitation de madame la présidente, des intervenants externes à l'assemblée peuvent y être invités afin d'échanger avec les membres du conseil.

Article 17

Les délibérations publiques du Conseil sont, en règle générale, préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites "commissions plénières" auxquelles sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres du Conseil cinq jours francs avant la Commission plénière sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibérations présentés dans les conditions précisées dans l'article 2.

Les Conseillers-ères peuvent y poser des questions auxquelles il est apporté une réponse soit par la voie du-de la rapporteur-e administratif-ive soit par voie de courrier adressé au-à la Conseiller-ère avant la tenue du Conseil.

Article 18

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt métropolitain concernant tout ou partie du territoire de l'Eurométropole dans les conditions fixées par l'article L 2143-2. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au Conseil. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil désigné par le-la Président-e.

Chaque groupe y est représenté sauf si ledit groupe ne le souhaite pas.

Article 19

Les réunions des commissions prévues aux articles 15 à 17 ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 20

- a. Le Conseil de l'Eurométropole, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain. Un-e même Conseiller-ère de l'Eurométropole ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

- b. La mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.
- c. A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au-à la Président-e qui le transmet aux Conseillers-ères de l'Eurométropole. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au Conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.
- d. Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un-e Président-e et un-e rapporteur. Le-la Directeur-trice général-e des services est chargé-e d'organiser, si besoin, les relations entre la mission et l'administration de l'Eurométropole.

Article 21

Il est institué une conférence des maires présidée par la présidente de l'Eurométropole.

Elle est une instance de concertation sur des questions concernant l'activité de la métropole.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de madame la présidente ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.(article L5211-11-3)

Elle comprend les maires des communes membres. La participation y est exercée par le maire de chaque commune membre de l'établissement public, sauf cas de force majeure qui autorise une représentation du maire par l'élue de son choix membre de son conseil municipal.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 22

Un débat a lieu en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1).

Article 23

Les débats en Conseil, régis par le présent chapitre, peuvent être évoqués au préalable dans une réunion, réunie sous la présidence du-de la Président-e, des Présidents-tes des groupes politiques de l'Eurométropole. Cette réunion se tient au plus tard dans la 1/2 journée précédant la séance publique.

La conférence des Présidents-es est saisie de l'organisation des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe, et des Conseillers-ères non inscrits qui se seront signalés-ées, ainsi que la durée de certains débats.

Elle débat préalablement des propositions de vœu, de motion ou de l'inscription des questions d'urgence motivées par l'actualité, assimilées à des questions orales, et dont la présentation relève de la décision du-de la Président-e de séance.

Article 24

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du-de la Président-e de séance, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le-la Président-e. La discussion sur ces affaires exclut toute délibération du Conseil faute d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

Article 25

Le-la Président-e de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 26

Les projets de délibération accompagnés des notes explicatives de synthèse sont communiqués aux Conseillers-ères au plus tard avec la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Les projets de contrats de service public, de contrats ou de marchés sont soit joints aux projets de délibérations, soit consultables auprès des services (article L 2121-12).

Lorsque le Conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux Conseillers-ères quinze jours au moins avant la séance (article L 1411-7). Les Conseillers-ères sont tenus à une obligation de secret concernant leur contenu.

Article 27

La conférence des Présidents-es de groupe qui précède chaque Conseil a notamment pour objet d'examiner les conditions du débat en conseil et les points pouvant être réservés et débattus.

Le-la Président-e peut ensuite décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout-e Conseiller-ère qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au-à la Président-e ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs Conseillers-ères demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs-trices est fixé par le-la Président-e.

L'orateur-trice ne doit s'adresser qu'au-à la Président-e ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les Conseillers-ères et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur-trice. Toutefois le-la Président-e peut intervenir pour inviter l'orateur-trice à ne pas s'écarter du sujet de discussion.

Le-la Président-e peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le-la Président-e peut retirer la parole à l'orateur-trice en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout-e Conseiller-ère qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

A l'exception du-de la Président-e et du-de la rapporteur-e, les autres Conseillers-ères ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le-la Président-e ne les y autorise.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les Conseillers-ères personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le-la rapporteur-e de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

Article 28

Il est loisible à chaque Conseiller-ère de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le-la Conseiller-ère qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français si un-e autre Conseiller-ère le demande.

Article 29

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le-la Président-e déclare la clôture des débats. Seul le-la Président-e exerce la présidence de la séance.

Article 30

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le-la Président-e peut décider l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 31

Après clôture du débat, le-la Président-e formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit auprès du-de la Président-e.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération a la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement entraînerait une nouvelle charge financière pour l'Eurométropole. S'il y a des doutes à ce sujet, le-la Président-e décide à quelle proposition revient la priorité.

A titre dérogatoire, et avec l'assentiment de la majorité du Conseil, le-la Président-e dispose d'un droit oral de proposition d'amendement.

Article 32

Sauf demande contraire du-de la Président-e de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le Conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du Conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le-la détenteur-trice d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son-sa mandant-e.

Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du Conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du-de la Président-e est prépondérante (article L 2121-20).

Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil de l'Eurométropole.

Article 33

Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque membre répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L 2121-21).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

Article 34

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ou à la plus âgée (article L 2121-21).

En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 35

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS

Article 36

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2541-16).

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 37

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au-à la Président-e par écrit au moins 3 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

En cas d'urgence, le-la Président-e ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 2.

Le Conseil décide, sans débat, si la motion ou le vœu sera discuté immédiatement ou renvoyé à la commission plénière, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

Article 38

Les Conseillers-ères ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Eurométropole (article L 2121-19).

Les questions orales, dites interpellations, auxquelles le-la Président-e est invité-e à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins huit jours francs avant la séance. Chaque question ne porte que sur un seul sujet et doit comporter un titre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

En séance le-la Conseiller-ère donne lecture de la question. La réponse est donnée par le-la Président-e ou un-e Vice-président-e. Le-la Président-e organise les débats qui peuvent suivre l'interpellation.

Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou cette motion doit également être communiqué au-à la Président-e 8 jours francs avant la séance et être porté par lui-elle à la connaissance de tous-tes les Conseillers-ères au plus tard avec la convocation.

Article 39

Si l'actualité le justifie, une question d'actualité, se rapportant aux activités et aux compétences de l'Eurométropole, peut être déposée auprès du-de la Président-e jusqu'à la fin de la demi-journée qui précède le Conseil. En cas de refus d'inscription de cette question à l'ordre du jour, celui-ci est motivé par le-la Président-e à l'ouverture de la séance. La question d'actualité est traitée après épuisement de l'ordre du jour.

Article 40

Tout vœu, motion ou interpellation présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du-de la Président-e, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des Conseillers-ères.

Article 41

Dans le cadre de ses fonctions, tout-e Conseiller-ère a le droit d'être informé-e des affaires de l'Eurométropole qui font ou ont fait l'objet d'une délibération (article L 2121- 13).

À ce titre, il-elle peut adresser au-à la Président-e des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de l'Eurométropole, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement métropolitain. Le-la Président-e y répond de la manière qu'il juge pertinente.

PROCES-VERBAUX

Article 42

Toutes les déclarations et prises de parole des Conseillers-ères sont retranscrites sous la forme d'un sténogramme, accessible à tout-e Conseiller-ère qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un Conseiller-ère est à remettre au Secrétariat des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

Article 43

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis, aux fins de vérification, aux Conseillers-ères ayant pris la parole au cours de la séance considérée. Des corrections sont permises, mais elles ne doivent pas changer le sens des paroles qui ont été prononcées.

Si l'intervenant-e ne demande pas de modifications dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du texte de son intervention, la rédaction est considérée comme approuvée.

Article 44

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les Conseillers-ères qui ont assisté à la séance l'ont signé, ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer (article L 2121-23).

Les observations ou demandes de rectification doivent être faites au début de la séance du Conseil qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été soumis à la signature des Conseillers-ères. Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Article 45

Un compte-rendu sommaire des délibérations est affiché aux emplacements réservés à cet effet et mis à la disposition de la presse locale dans la huitaine et sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2121-25).

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE

Article 46

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués-ées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes (article L 2121-33).

La fixation par le Code général des collectivités territoriales ou par les textes régissant ces organismes de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L 2121-33).

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil à ses membres ou à d'autres personnes dans des organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil. Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition par le Conseil.

Si dans des cas particuliers les statuts ou règlements régissant lesdits organismes extérieurs devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller-ère. A défaut d'une telle démission le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause les membres du Conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de Conseiller-ère.

Article 47

Les Conseillers-ères désignés-ées pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte annuellement au conseil de l'exécution de leur mandat.

Article 48

Les rémunérations et avantages autres que les jetons de présence perçus par les membres du Conseil en vertu de leurs mandats dans des conseils de surveillance, conseils d'administration etc... en tant qu'ils y ont été délégués directement par le Conseil, devront être préalablement autorisés par le Conseil. Les jetons de présence octroyés aux élus-es seront versés au Trésorier principal directement par la Société.

CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES

Article 49

Les groupes d'élus-es se constituent par la remise au-à la Président-e d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s)-tes. (article L 5215-18).

Le nombre minimal d'élus-es permettant de créer un groupe est fixé à 5. Des groupes d'élus-es peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article 50

Si une délibération du Conseil le prévoit, le-la Président-e peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 5215-18, le-la Président-e peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs.

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif dans les conditions arrêtées dans le Code général des collectivités territoriales.

Article 51

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code des Collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de l'Eurométropole de Strasbourg réserve un espace à l'expression des Conseillers-ères au travers de leur groupe d'appartenance.

Trois pages sont ainsi consacrées à l'expression des groupes dans le magazine métropolitain.

Chaque groupe dispose d'un espace égal, en nombre de signes, pour s'exprimer, auquel s'ajoute un titre d'une longueur de 50 signes espaces compris.

Les groupes peuvent utiliser des illustrations, des logos et des signatures, chacun de ces éléments venant en déduction du nombre de signes imparti.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site WEB de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52- du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

DROIT A LA FORMATION

Article 52

Les membres du Conseil de l'Eurométropole ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L 2123-12 et L 2123-16.

Le-la Président-e répond aux Conseillers-ères qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 53

Le conseil de développement peut être saisi par des conseillers métropolitains afin de délivrer un avis sur un sujet d'intérêt métropolitain.

La saisie, transmise par écrit à madame la présidente expose le sujet pour lequel le conseil est saisi. Elle doit être signée par au moins un quart des membres du conseil, appartenant à au moins deux groupes politiques, précisant qu'un conseiller ne peut co-signer qu'une saisie par année civile.

Cette disposition ne s'applique pas à compter du 1^{er} septembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle se déroule le renouvellement général de l'assemblée délibérante.

La présidente transmet automatiquement la saisie au président du conseil de développement qui rend son avis dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la saisie.

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Un comportement éthique de la part des élus-es dans l'exercice de leur mandat étant l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens-nes dans l'action de leurs représentants, le Conseil eurométropolitain a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui en fixe clairement le cadre afin d'écartier les risques de situation de conflits d'intérêts.

Les conseillers-ères eurométropolitains-nes seront attentifs-ves à respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui définit le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Préambule

Le terme « conseillers-ères eurométropolitains-nes » désigne tous les élus-es du Conseil de l'Eurométropole, quelle que soit leur fonction.

De manière générale et pendant toute la durée de leur mandat, les élus-es du Conseil eurométropolitain s'interdisent d'agir ou de tenter d'agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; de solliciter ou de recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position ; d'accepter tout cadeau ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer leur indépendance de jugement ; d'utiliser les ressources de la métropole ou de tout autre organisme associé à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions; de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers-ères eurométropolitains-nes, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés.

Article 1 -Principes généraux-

Les conseillers-ères eurométropolitains-nes s'engagent à respecter les principes de respect, de laïcité, de transparence, de dignité, d'honneur, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de courtoisie et d'exemplarité. Ils et elles doivent, à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils-elles prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils-elles ont la charge. Ils-elles doivent agir de manière transparente dans l'exercice de leur mandat.

Article 2 -Présence-

Ils-elles s'engagent à être présents-tes, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil eurométropolitain mais aussi d'assumer pleinement la charge de la représentation dudit Conseil au sein des divers organismes où ils-elles ont été élus-es. Leur prise de parole doit refléter le respect de tous les citoyens et citoyennes de l'Eurométropole, sans distinction aucune et dans le respect des valeurs républicaines, notamment dans les échanges entre toutes les tendances qui représentent la population au sein de l'assemblée.

Article 3 -Conflits d'intérêts-

Ils-elles se déportent lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils-elles ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire appliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, intéressés-es à l'affaire.

Les membres des commissions d'attribution de la commande publique (marchés publics, DSP, PPP, concessions...) et de toute procédure se traduisant par une contractualisation (acquisition et cessions immobilières, mécénat, sponsoring, partenariat...) seront particulièrement attentifs-ves à ces dispositions.

Afin d'éviter toute situation décrite à l'article de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers-ères eurométropolitains-nes doivent faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique¹ et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte.

Les conseillers-ères, sur la base du volontariat, remplissent une déclaration d'intérêts inspirée par celle prévue par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Ce document sera transmis au déontologue qui en assure l'archivage de manière sécurisée et confidentielle. Lui seul pourra consulter ce document.

¹ les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération, contrepartie financière ou avantages en nature ; les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ; les activités professionnelles du conjoint, concubin ou partenaire lié par un partenariat civil, à la date de l'élection ; les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection.

Le-la Président-e et les Vice-présidents-tes adressent au déontologue une copie de leurs déclarations d'intérêts faites auprès de cette même Haute Autorité. Ces documents sont ensuite mis à disposition du public via le site Internet de l'Eurométropole dans la rubrique dédiée à l'Open Data.

Article 4 -Moyens matériels-

Les moyens matériels – matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie, ... mis à la disposition individuelle des élus-es et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des groupes, sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat eurométropolitain. Il en va de même des moyens spécifiques dont disposent les membres de l'exécutif (bureau, secrétariat, pool de véhicules...).

Article 5 -Voyages-

Ils-elles s'engagent à déclarer préalablement auprès de l'exécutif tout voyage d'étude lié à un projet de la collectivité.

Article 6 -Logement-

Ils-elles s'engagent, s'ils-elles disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de l'Eurométropole à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

Article 7 -Déontologue-

L'Eurométropole de Strasbourg procède à la nomination d'un-e déontologue qui a pour mission d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus-es métropolitains-nes dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, il-elle est chargé-e de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le-la Président-e propose sa désignation, après avis favorable de la majorité des présidents des groupes politiques. Le Conseil doit adopter cette proposition à la majorité des trois cinquièmes.

Le-la déontologue est nommé-e pour la durée du mandat du Conseil eurométropolitain. Il-elle continue d'exercer ses fonctions jusqu'à approbation par le Conseil eurométropolitain de la désignation de son-sa successeur-e dans un délai de trois mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il-elle peut être saisi-e par tout conseiller-ère eurométropolitain-e qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans la présente charte. Les demandes de consultation et les avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le-la conseiller-ère concerné-e. Le-la déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Lorsqu'il-elle constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans la charte de

déontologie, le-la déontologue en informe le-la conseiller-ère eurométropolitain-e concerné-e. Il-elle fait au- à la conseiller-ère toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Il-elle peut aussi être saisi-e pour toute question en lien avec la charte par des tiers, y compris les membres du Conseil eurométropolitain ou de l'administration. La saisine doit être formulée de manière écrite, motivée et nominative. Le-la déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence sinon il renvoie ladite demande à l'administration pour un traitement dans le cadre des procédures gracieuses ou hiérarchiques.

Si la saisine concerne un-e élu-e eurométropolitain-e également conseiller-ère municipal-e de Strasbourg, le déontologue de la Ville de Strasbourg sera compétent : il appréciera la demande et, le cas échéant, l'instruira. Il-elle en informera le-la déontologue de l'Eurométropole.

Les déontologues de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg veilleront, dans toute la mesure du possible, à coordonner leurs préconisations, afin d'en permettre la prise en compte et la mise en oeuvre cohérente et lisible.

Dans le cas où le-la déontologue de l'Eurométropole s'estime compétent-e pour instruire le dossier, il-elle procède à un examen contradictoire du dossier. Les recommandations qu'il-elle formule à l'issue de cet examen sont communiquées au-à la conseiller-ère intéressé-e ainsi qu'à l'auteur-e de la saisine.

Les préconisations sont publiées sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg après avoir fait l'objet d'une anonymisation. Dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui-elle, il-elle publie un rapport annuel faisant la synthèse de ses activités. Il-elle rédige, dans les trois mois suivant la fin de son mandat, un rapport final couvrant l'ensemble des années durant lesquelles il-elle a exercé sa fonction. Il-elle peut rendre publiques des recommandations d'ordre général. Par ailleurs, il-elle bénéficie d'un droit d'expression orale.

Article 8 -Bilan-

La mise en oeuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan discuté entre groupes politiques afin d'en déterminer la pertinence et d'en étudier les éventuels amendements.

Point 5 à l'ordre du jour :

Fonctionnement du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg :

- modification du règlement intérieur du conseil de l'Eurométropole

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 89 + 1 : Mme BUCHMANN (a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter pour).

Contre : 0

Abstention : 0

- adoption d'une charte de déontologie.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 76

Contre : 14

Abstention : 0 + 1 : M. BADER (a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter abstention).

Fonctionnement du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg modification du règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole.

Pour

89

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

0

Adoption d'une charte de déontologie.

Pour

76

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUB Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, HENRY Martin, HERRY Jonathan, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

14

AMIET Eric, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, PERRIN Pierre, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

Abstention

0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Désignation d'un-e déontologue.

Délibération numéro E-2020-1062

Lors de son installation le 15 juillet 2020, le conseil métropolitain, en application de l'article 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pris connaissance des dispositions de la charte de l'élu local.

Afin de compléter le dispositif de l'Eurométropole en matière de respect de règles de déontologie auxquelles sont soumis ses membres, le conseil a adopté une charte de déontologie spécifique qui précise les dispositions applicables en ce domaine.

L'interprétation de ses dispositions, et plus généralement des textes législatifs et réglementaires, voire des bonnes pratiques, qui s'appliquent à l'exercice du mandat de conseiller métropolitain pouvant faire l'objet de diverses interprétations ou nécessitant une analyse juridique rigoureuse, ladite charte prévoit que soit créée une fonction de déontologue du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Personnalité indépendante et qualifiée, il a une double fonction :

- d'une part, appuyer les conseillers métropolitains dans l'exercice de leur mandat soit en répondant à leurs sollicitations personnelles et confidentielles, soit en édictant quand il l'estimera nécessaire, des recommandations générales.
Etant rappelé que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise que constitue un conflit d'intérêts « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* », le déontologue est ainsi chargé « *d'examiner d'éventuels conflits d'intérêts entre le mandat d'élu local et les autres activités et plus généralement de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg* ».
- d'autre part, répondre aux saisies des collaborateurs de l'Eurométropole et de ses habitants en délivrant, après une analyse de nature contradictoire le cas échéant, un avis sur les faits dont il a été saisi dès lors qu'ils concernent un élu métropolitain ou une action relevant de la compétence de l'EPCI.

Afin d'assurer au titulaire du poste une légitimité incontestable, sa nomination, faite sur proposition de l'exécutif, fait l'objet d'une procédure garantissant un choix collectif par un vote de ratification de l'assemblée délibérante, après avis des présidents-es de groupes politiques.

Sa nomination est aujourd'hui soumise à la ratification de l'assemblée délibérante, à laquelle il est proposé d'adopter une règle de vote à la majorité d'au moins trois cinquième des voix.

Le vote est précédé d'un exposé oral de M. Christian MESTRE suivi d'un débat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article 7 de la charte de déontologie annexée
au règlement intérieur adopté le 20 novembre 2020
après avoir auditionné le candidat*

par vote à la majorité d'au moins trois cinquième des voix

a désigné M. Christian MESTRE par 80 voix sur 95 votants aux fonctions de déontologue du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Le mandat de M. MESTRE s'achèvera dans un délai de trois mois au plus tard après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-113676-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Point 6 à l'ordre du jour :

Désignation d'un-e déontologue.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 79 + 1 : Mme ZOURGUI (a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter pour).

Contre : 12

Abstention : 3

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation d'un-e déontologue.

Pour

79

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hullyya, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Contre

12

AMIET Eric, BADER Camille, BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, HERZOG Jean Luc, HUMANN Jean, KREYER Céleste, PERRIN Pierre, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

Abstention

3

GUGELMANN Christine, HOERLE Jean-Louis, LE SCOUEZEC Gildas

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

23 Projets pour le réseau cyclable sur l'Eurométropole de Strasbourg : L'Appel à projet vélo.

Délibération numéro E-2020-1063

En quelques mois, l'usage du vélo a franchi une nouvelle étape avec une augmentation qui dépasse 20% à Strasbourg et 10% sur plusieurs communes de l'Eurométropole et qui nous impose de donner une nouvelle ambition cyclable sur notre territoire.

Il nous faut consolider et développer le réseau Vélostras, structurant sur l'agglomération, rendre toutes les communes « cyclables », améliorer le confort (entretien, éclairage,...), répondre aux enjeux de qualité de l'air et de la santé publique, déployer de nouveaux itinéraires sécurisés... Il s'agit donc clairement de changer d'échelle.

Un schéma global répondant à ces ambitions sera proposé à un prochain conseil de l'Eurométropole mais d'ores et déjà 23 projets opérationnels peuvent se concrétiser : il s'agit de franchissements des coupures urbaines que représentent notamment les cours d'eau, les routes, les voies ferrées...

En effet, dans le cadre de deux appels à projet de l'Etat (Ministère des Transport) nous pouvons dès à présent, engager le processus qui concerne 15 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Rappelons que le Conseil a adopté à l'unanimité en mars 2019, le Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) et la mise à jour du Schéma Directeur Vélo. Ces documents traduisent l'ambition d'un développement concomitant de la pratique de la marche et du vélo sur la métropole. Il présente un nouveau paradigme pour le développement des mobilités actives : passer d'une ère centrée sur les infrastructures, à une ère où la requalification des espaces publics au profit des mobilités actives s'accompagne systématiquement d'un volet humain, d'innovations des services et d'un dialogue avec les usagers et les associations. Il s'agit de faciliter la réappropriation de l'espace public par les habitants par la promotion de modes économes en espace et de nature, et renforcer la convivialité et le bien vivre ensemble. Sans obérer les déclinaisons fortes prochainement décidées de ce plan d'actions pour les années 2020-2026, l'Eurométropole de Strasbourg a répondu à deux appels à projet de l'Etat.

Ainsi en 2019, dans le cadre du Fonds national « Mobilités actives » visant à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités, un premier appel à projet « continuités cyclables » a été lancé. L'Eurométropole de Strasbourg a déposé 14 projets dont 13 ont été retenus, ils représentent un investissement de 20 millions d'euros, subventionnés à hauteur de 4 millions d'euros.

Ces appels à projet constituent donc un effet levier important, notamment pour résorber des points noirs liés aux franchissements des coupures urbaines que représentent notamment les voies rapides, les voies ferrées, les cours d'eau.

Sur la totalité des projets retenus, l'Etat s'engage à un financement d'au moins 20% auquel pourront s'ajouter, le cas échéant, des aides supplémentaires de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et du plan de relance

Afin d'obtenir ces subventions, une convention de financement devra être signée avec l'Etat sur ces projets 2019 :

Commune/ quartier	Intitulé de l'opération
Achenheim	Liaison de l'itinéraire cyclable entre la piste cyclable le long de la route de Strasbourg et la voie verte (Eurovélo 5) du canal de la Bruche
Holtzheim	Liaison de l'itinéraire cyclable entre Strasbourg et l'aéroport d'Entzheim, au droit de la RM400 et de la voie ferrée
Mundolsheim	Liaison cyclable le long des voies ferrées
Oberhausbergen	Continuité de la piste cyclable située dans le centre urbain d'Oberhausbergen
Plobsheim	L'aménagement d'une liaison entre la rue André Malraux et le complexe sportif
Schiltigheim	Création de franchissements de l'Aar et du canal de la Marne au Rhin
Strasbourg / Gare	Pont des frères Mathis
Strasbourg / Gare-Kleber	Liaison cyclable de la Place de Haguenau à Rue Georges Wodli
Strasbourg / Koenigshoffen	Création d'un itinéraire cyclable entre l'Avenue Schuman à Lingolsheim et la rue de Blaesheim à Strasbourg
Strasbourg / Koenigshoffen	Création de franchissements sur le Canal de la Bruche et la Bruche à Strasbourg
Strasbourg / Koenigshoffen	Liaison des itinéraires cyclables franchissant la voie ferrée SNCF
Strasbourg / Neudorf	Franchissement sous le Pont Churchill
Strasbourg / Neudorf/Bourse Esplanade Krutenu	Franchissement des ouvrages d'art des quais Sud de Strasbourg

Par ailleurs, vous trouverez en annexe 2, les projets lauréats de l'appel à projet 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
autorise*

*la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son.s.a représentant.e, à signer avec
l'Etat la convention d'obtention des subventions, et tout autre document nécessaire à
l'obtention de ces subventions ;*

valide

la convention annexée.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

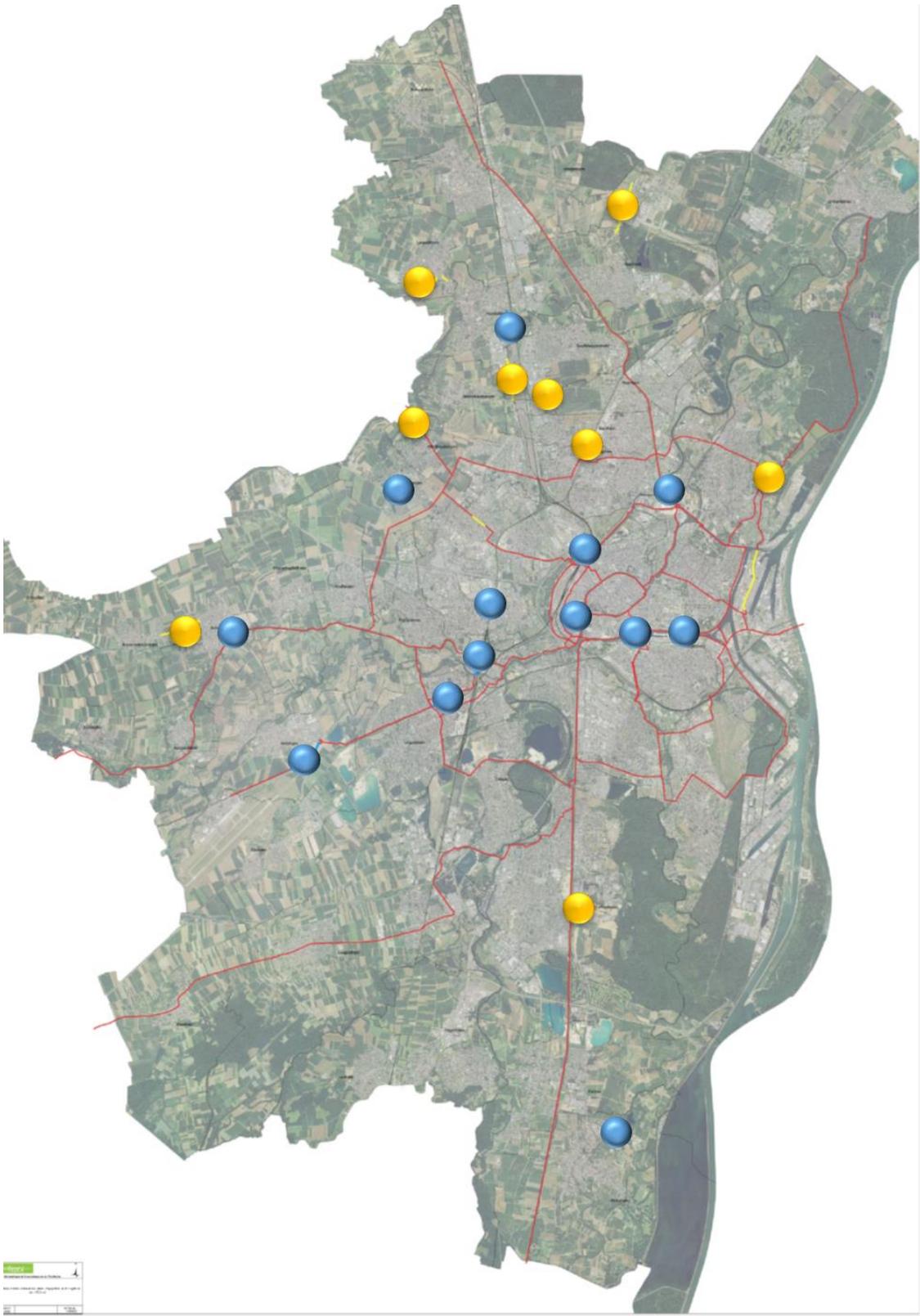
(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111740-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif et localisation des projets déposés aux Appels à Projets Vélo 2019 et 2020

Commune/ quartier	Intitulé de l'opération	Etat AAP	Montant prévisionnel	Subvention AAP
Achenheim	Liaison de l'itinéraire cyclable entre la piste cyclable le long de la route de Strasbourg et la voie verte (Eurovélo 5) du canal de la Bruche	2019	290 000 €	58 000 €
Achenheim-Breuschwickersheim	Aménagement d'une liaison cyclable entre Achenheim et Breuschwickersheim	2020	370 941 €	111 282 €
Bischheim	liaison le long de la voie ferrée entre la rue d'Erstein à Schiltigheim et la rue des Alouettes à Hoenheim	2020	258 600 €	77 580 €
Holtzheim	Liaison de l'itinéraire cyclable entre Strasbourg et l'aéroport d'Entzheim, au droit de la RM400 et de la voie ferrée	2019	623 700 €	124 740 €
Illkirch-Graffenstaden	Création d'une passerelle piétons-cycles et d'une voie verte rue des Vignes	2020	906 575 €	181 315 €
Lampertheim	liaison entre la rue des Alisiers et la rue de la Souffel	2020	300 364 €	90 109 €
Mittelhausbergen	Rue de la Côte entre chemin des coteaux et chemin du Fort Foch, continuité sur la piste des Forts	2020	268 175 €	53 635 €
Mundolsheim	Liaison cyclable le long des voies ferrées	2019	920 920 €	184 184 €
Mundolsheim	Voie verte rue du Dépôt	2020	638 008 €	127 602 €
Oberhausbergen	Continuité de la piste cyclable située dans le centre urbain d'Oberhausbergen	2019	636 700 €	127 340 €
Plobsheim	L'aménagement d'une liaison entre la rue André Malraux et le complexe sportif	2019	627 200 €	125 440 €
Reichstett	Voie verte de liaison le long de la RD37 vers l'Ecoparc Rhénan	2020	1 399 893 €	279 979 €
Schiltigheim	Création de franchissements de l'Aar et du canal de la Marne au Rhin	2019	2 660 000 €	532 000 €
Souffelweyersheim	Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle rue de la Fontaine	2020	350 000 €	70 000 €

Strasbourg / Gare-Kleber	Liaison cyclable de la Place de Haguenau à Rue Georges Wodli	2019	455 700 €	91 140 €
Strasbourg / Gare-Kleber	Création d'une liaison cyclable rue et pont des Frères Matthis	2019	882 000 €	176 400 €
Strasbourg / Koenigshoffen	Création d'un itinéraire cyclable entre l'Avenue Schuman à Lingolsheim et la rue de Blaesheim à Strasbourg	2019	1 203 800 €	240 760 €
Strasbourg / Koenigshoffen	Création de franchissements sur le Canal de la Bruche et la Bruche à Strasbourg	2019	961 000 €	192 200 €
Strasbourg / Koenigshoffen	Liaison des itinéraires cyclables franchissant la voie ferrée SNCF	2019	3 000 000 €	600 000 €
Strasbourg / Neudorf	Franchissement sous le Pont Churchill	2019	917 400 €	183 480 €
Strasbourg / Neudorf/Bourse Esplanade Krutenau	Franchissement des ouvrages d'art des quais Sud de Strasbourg	2019	787 443 €	157 489 €
Strasbourg / Robertsau	Continuité de la voie verte entre rue Mélanie et Pourtalès-Velostras	2020	510 623 €	102 125 €
Strasbourg / Neudorf	Création de la passerelle Dusuzeau pour assurer la liaison entre la Citadelle et la ZAC des Deux-Rives à Strasbourg	2019	Projet porté par la SPL des Deux Rives	
Total			18 969 042 €	3 886 799 €



-  AAP 2020
-  AAP 2019

**APPEL À PROJETS 2019
FONDS MOBILITÉS ACTIVES – CONTINUITÉS CYCLABLES**

CONVENTION N° [N° AFITF]

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC
Ville et Eurométropole de Strasbourg

Entre les soussignés,

L'État, ministère de la Transition écologique et solidaire, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, représenté par son directeur général, M. Marc Papinutti ;

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France, ci-après dénommée « l'AFITF », établissement public national à caractère administratif dont le siège est situé à La Grande Arche - Paroi Sud, 23^e étage, 92055 LA DÉFENSE CEDEX, représenté par le président de son conseil d'administration, M. Christophe BÉCHU, autorisé pour ce faire par la délibération [n° AFITF] du conseil en date du [DATE] ;

et

Eurométropole de Strasbourg, métropole dont le siège est situé 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex représentée par son Vice-président en charge des mobilités, Monsieur Alain JUND.

* * * * *

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des transports, notamment les articles R. 1512-12 à R. 1512-19 relatifs à l'AFITF ;
- le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018.;
- le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;
- l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables » lancé par l'État le 13 décembre 2018, et son cahier des charges ;
- les 13 dossiers de candidature déposés par l'Eurométropole de Strasbourg lors du 1er et du 2ème dépôt 2019, les compléments apportés et le courrier d'engagement et attestation sur l'honneur en date du 11 avril 2019 et transmis au préfet 27 avril 2019.
- la délibération du de autorisant
- la lettre de la ministre de la Transition écologique et solidaire et du secrétaire d'État chargé des Transports auprès de la ministre, adressée au Vice-président en charge des mobilités de l'Eurométropole de Strasbourg le 7 octobre 2019, annonçant une aide de l'État de 2 543 273 euros pour les projets ;
- le budget initial de l'AFITF au titre de l'exercice [AFITF], et leurs annexes relatives aux dépenses d'intervention comportant en particulier l'inscription de la destination de dépenses « Appels à projet mobilités actives ».

* * * * *

Considérant :

- que l'AFITF est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des transports, qui est en charge d'apporter directement, sur les ressources qui lui sont affectées, la part des concours publics due au titre de l'État pour le financement des opérations de transport dûment inscrites à son budget ;
- que la France s'est engagée avec volonté dans la transition écologique, notamment le développement des mobilités actives tel l'usage du vélo.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

Objectifs généraux :

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, il s'agit de passer la part modale (nombre de déplacements par jour et par personne) de la marche de 33 % à 37% et de doubler la part modale vélo, de 8% à 16%, à l'horizon 2030. Actuellement la part modale de la marche est déjà l'une des plus élevées de France, et même d'Europe. Elle peut toutefois progresser car elle est inégalement répartie sur le territoire.

De même la part modale du vélo est la plus élevée de France. Les actions menées ces dernières années ont permis d'augmenter la fréquence des déplacements parmi ceux qui se déplacent déjà à vélo, mais n'ont pas encore permis de conquérir significativement de nouveaux usagers.

Le potentiel de développement des mobilités actives est important : 500 000 déplacements de moins de 5 km sont encore réalisés en voiture, tous les jours, dans l'Eurométropole de Strasbourg. Atteindre les objectifs, c'est convertir la moitié des déplacements en voiture de moins de 1 km vers la marche, et c'est convertir un tiers des déplacements en voiture entre 1 et 5 km vers le vélo.

La présente convention porte sur les 13 projets suivants, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Projet 1. Liaison de l'itinéraire cyclable entre la piste cyclable le long de la route de Strasbourg et la voie verte (Eurovélo 5) du canal de la Bruche à Achenheim
- Projet 2. Création de franchissements sur le Canal de la Bruche et la Bruche à Strasbourg
- Projet 3. Création de franchissements de l'Aar et du canal de la Marne au Rhin à Schiltigheim
- Projet 4. Liaison de l'itinéraire cyclable entre Strasbourg et l'aéroport d'Entzheim, au droit de la RM400 et de la voie ferrée à Holtzheim
- Projet 5. Itinéraire cyclable franchissant la voie ferrée SNCF dans le quartier de Koenigshoffen à Strasbourg
- Projet 6. Liaison cyclable le long des voies ferrées à Mundolsheim
- Projet 7. Continuité de la piste cyclable située dans le centre urbain d'Oberhausbergen
- Projet 8. L'aménagement d'une liaison entre la rue André Malraux et le complexe sportif à Plobsheim
- Projet 9. Franchissement sous le Pont W. Churchill à Strasbourg
- Projet 10. Franchissement des ouvrages d'art des quais Sud de Strasbourg
- Projet 11. Création d'un itinéraire cyclable entre l'Avenue Schuman à Lingolsheim et la rue de Blaesheim à Strasbourg
- Projet 12. Pont des frères Matthis à Strasbourg
- Projet 13. Liaison cyclable de la Place de Haguenau à Rue Georges Wodli à Strasbourg

Objectifs des projets :

Voir descriptif des projets en annexe 1

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg procède à la réalisation des projets listés dans le préambule ci-dessus ainsi que les modalités selon lesquelles l'AFITF apporte son concours financier à la réalisation de ces projets.

Article 2– Caractéristiques des projets

Voir les caractéristiques des 13 projets en annexe 1
1.1.

Article 1 – Dispositions financières

2.1. Montant de la subvention

Le coût global des projets (y compris la dépense non subventionnable) est de 13 966 362 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée à l'Article 3.3, est estimée à 12 716 362 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'AFITF est accordée à l'Eurométropole de Strasbourg pour financer les projets faisant l'objet de la présente convention. Cette subvention d'un montant total maximum de 2 543 273 (deux millions cinq cent quarante-trois mille cent soixante-treize) euros courants, est plafonnée ;

- à 58 000 (cinquante-huit mille) euros courants pour le projet 1, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 192 200 (cent quatre-vingt-douze mille deux cent) euros courants pour le projet 2, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 532 000 (cinq cent trente-deux mille) euros courants pour le projet 3, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 124 740 (cent vingt-quatre mille sept cent quarante) euros courants pour le projet 4, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 350 000 (trois cent cinquante mille) euros courants pour le projet 5, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 184 184 (cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-quatre) euros courants pour le projet 6, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 127 340 (cent vingt-sept mille trois cent quarante) euros courants pour le projet 7, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 125 540 (cent vingt-cinq mille cinq cent quarante) euros courants pour le projet 8, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 183 480 (cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt) euros courants pour le projet 9, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 157 489 (cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf) euros courants pour le projet 10, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 240 760 (deux cent quarante mille sept cent soixante) euros courants pour le projet 11, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 176 400 (cent soixante-seize mille quatre cent) euros courants pour le projet 12, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe ;
- à 91 140 (quatre-vingt-onze) mille cent quarante euros courants pour le projet 13, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe.

2.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Projet 1 Passerelle Achenheim	Projet 2 Franchissements canal et Bruche	Projet 3 Aar Schiltigheim	Projet 4 Lingolsheim-Holtzheim	Projet 5 Koenighshoffen	Projet 6 Mundolsheim
Eurométropole de Strasbourg	232 000	768 800	2 128 000	498 960	2 650 000	736 736
État (AFITF)	58 000	192 200	532 000	124 740	350 000	184 184
Total	290 000	961 000	2 660 000	623 700	3 000 000	920 920

Cofinanceurs	Projet 7 Oberhausbergen	Projet 8 Plobsheim	Projet 9 Pont Churchill	Projet 10 Quai Sud-Bassin Dusuzeau	Projet 11 Av. Schumann-Quai Roethig	Projet 12 Rue frères Matthis
Eurométropole de Strasbourg	509 360	502 160	733 920	629 954	963 040	705 600
État (AFITF)	127 340	125 540	183 480	157 489	240 760	176 400
Total	636 700	627 700	917 400	787 443	1 203 800	882 000

Cofinanceurs	Projet 13 Place Haguenau-Rue Wodli	Montant total
Eurométropole de Strasbourg	364 560	11 423 089
État (AFITF)	91 140	2 543 273
Total	455 700	13 966 362

Les co-financements de l'AFITF ne sont pas fongibles entre les projets.

2.3. Dépense subventionnable

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier.

Les tableaux figurant en annexe 1 reprennent, à titre indicatif, le détail de l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation des projets.

2.4. Modalités de versement de la subvention

La subvention de l'AFITF est versée par acomptes successifs au prorata de l'avancement du projet, jusqu'à 80 % du montant de la subvention, sur production par le porteur de projet pour chaque appel de fonds d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, en cohérence avec la décomposition par poste de dépense et conformément aux caractéristiques du projet décrites dans le dossier de subvention.

Une avance de subvention peut être versée, correspondant à 10% de la subvention, sur simple demande après l'entrée en vigueur de la convention.

Pour les acomptes qui suivront, lors des demandes de paiement, le taux de subvention fixé pour les projets à l'Article 3.1 s'appliquera aux dépenses subventionnables constatées. L'avance de subvention sera déduite de la première demande de paiement.

En l'absence de réalisation, l'avance sera remboursée.

Dans un délai de 12 mois après l'achèvement de l'intégralité des travaux et la mise en service du projet, le porteur de projet présente une déclaration d'achèvement de l'opération, ainsi que le décompte général et définitif des dépenses subventionnables en cohérence avec la décomposition par poste de l'Article 3.1. Sur la base de celui-ci et dans les limites exposées à l'Article 3.1, le porteur de projet procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Cette demande est accompagnée d'une note récapitulative sur le projet livré, montrant ses caractéristiques et la conformité avec le projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif, des aléas rencontrés, d'une mesure de la fréquentation et des premiers éléments d'analyse.

2.5. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à l'AFITF et en copie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis à l'AFITF par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant le numéro de SIRET de l'AFITF suivant : 18009255300031. Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante : paiement.afitf@developpement-durable.gouv.fr. Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- objet de la facturation ;
- date ;
- montant de la subvention ;
- numéro de l'acompte ;
- taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- montant déjà versé par l'AFITF lors des acomptes précédents ;
- montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention, sauf pour le premier acompte).

L'état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par le président, maire ou son représentant. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Il doit également présenter les dépenses constatées suivant la décomposition par poste présentée à l'Article 3.3.

La DREAL en soutien de l'AFITF confirme le service fait et vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention et fait connaître à l'AFITF par note formelle, dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés. Les sommes dues au porteur de projet au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 50 jours à compter de la date de réception par l'AFITF de l'appel de fonds validé.

Le paiement est effectué directement par l'AFITF et par virement bancaire à l'Eurométropole de Strasbourg au profit du compte dont les références sont les suivantes :

N° IBAN	FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056
N° BIC	BDFEFRPPCCT

2.6. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention de l'AFITF est le suivant :

Année	2020	2021	2022	2023	TOTAL
%	10%	30 %	30 %	30 %	100 %
Montant total (euros)	254 327	762 982	762 982	762 981	2 543 273

L'AFITF se réserve la possibilité, en fonction des contraintes de sa programmation budgétaire, de plafonner ses versements annuels à ces montants.

Article 3 – Suivi du projet

L'AFITF, l'État et le porteur du projet s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance pour la mise en œuvre des investissements prévus au titre de la présente convention.

L'État participera aux comités techniques du porteur de projet pour le suivi de son exécution. Son représentant sera la DREAL. En l'absence de comité technique, en cas de demande de la DREAL, un suivi du projet sera organisé entre celle-ci et le porteur du projet.

Article 4 – Obligations du bénéficiaire

4.1. Date de démarrage des études ou travaux, demande d'acompte les deux premières années et demande de solde

Le commencement des études ou travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable ou à défaut par une attestation sur l'honneur, devra intervenir avant le 31 décembre 2020. Cet acte est transmis à l'AFITF et à la DREAL au plus tard le 31 janvier 2021. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'article 6.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 6. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiquée dans l'Article 3.4 sera remboursé à l'AFITF.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 3.4, dans les 12 mois suivants la date d'achèvement du projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du porteur de projet.

4.2. Modification du projet

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques de l'un des projets définis dans Article 2 l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Au vu de ces modifications, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 6. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.3. Publicité du projet

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire mention de la participation de l'État dans toute communication ou information sur le projet. Les logos du ministère en charge des transports et de l'AFITF doivent être affichés en annonce des travaux.

Article 5 – Mesures d'ordre

À défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, et notamment la non observation du délai de rigueur fixé à l'Article 5.1, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention prend effet à la date de sa complète signature et expire, soit en cas de résiliation tel que prévu à l'alinéa précédent soit, et sous réserve de la présentation des bilans ou indicateurs prévus à l'Article 3.4, dès que le solde de l'opération aura été versé par l'AFITF.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

(Date à apposer par le dernier signataire)

Visa du contrôleur budgétaire de l'Agence de
financement des infrastructures de transport
de France

Pour l'État, le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer **Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le Vice-Président**

Marc PAPINUTTI

Alain JUND

Pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, le Président du conseil d'administration

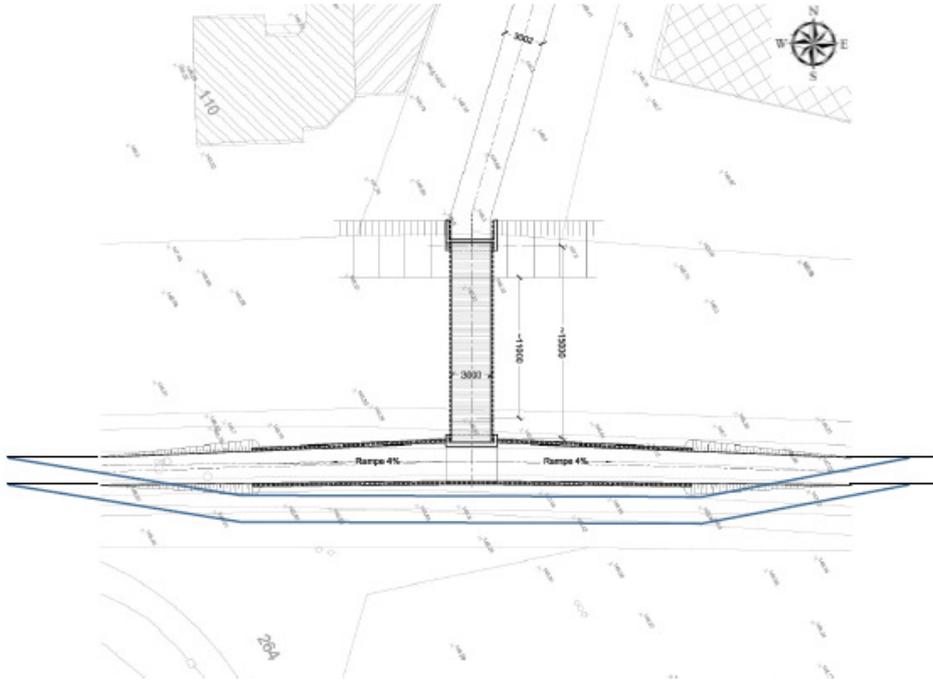
Christophe BÉCHU

ANNEXE 1 – FICHES DESCRIPTIVES DES PROJETS 1 A 13

<p>Projet 1 : Liaison de l'itinéraire cyclable entre la piste cyclable le long de la route de Strasbourg et la voie verte (Eurovélo 5) du canal de la Bruche à Achenheim</p>
<p>OBJECTIFS</p> <p>Le projet consiste à relier la rue du Canal à l'itinéraire véloStras le long de la Bruche, avec comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer un franchissement du canal de la Bruche pour piétons et cyclistes. Les ponts existants les plus proches franchissant le canal à Achenheim et Oberschaeffolsheim se situent respectivement à 500 mètres et 1 kilomètre ; - de desservir directement la Zone d'Activités d'Oberschaeffolsheim / Achenheim par l'itinéraire VeloStras ; - de renforcer les liaisons cyclables dans la commune d'Achenheim.
<p>CARACTERISTIQUES DU PROJET</p> <p>L'itinéraire vélostras I est un axe de circulation majeur en terme de déplacement cyclable à l'ouest de Strasbourg. La largeur de cette voie verte est actuellement de l'ordre de 2,20 m. Il est projeté de réaliser une voie verte et une passerelle pour le passage de piétons et cyclistes entre la rue du Canal et l'itinéraire véloStras.</p> <p>L'aménagement de voirie entre la rue du Canal et la passerelle aura une largeur de 3m. La passerelle d'une portée de 15 mètres aura une largeur utile minimale de 3 m entre garde-corps. Son implantation devra permettre de dégager un tirant d'air de 1,70 mètre minimum au-dessus du niveau de l'eau (requis par le Conseil Départemental du Bas-Rhin gestionnaire du canal). Deux solutions structurelles sont envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une solution avec une structure porteuse inférieure en charpente métallique, supportant un platelage bois constitué de planches transversales de 50 mm d'épaisseur, traitées pour éviter les glissades et assurant une certaine légèreté à l'ensemble • une solution avec une structure porteuse latérale de type treillis, permettant de limiter l'encombrement entre le niveau de l'intrados de l'ouvrage et le plan de circulation <p>La voie verte véloStras le long du canal de la Bruche sera surélevée avec des rampants permettant d'atteindre le niveau de la passerelle. Les remblais seront contenus dans une structure en béton armé comportant un radier et deux murs de soutènement. Ces derniers seront obligatoirement surmontés de garde-corps en raison de la hauteur de chute supérieure au mètre. La rampe respectera la pente maximale de 4 % imposée par la réglementation PMR.</p> <p>Pour éviter aux cyclistes qui ne souhaitent pas franchir le canal d'utiliser les rampants, une voie sera réalisée au sud, en parallèle de la voie sur rampants.</p> <p>L'intersection des rampants d'accès à la passerelle avec la voie verte véloStras sera gérée par un régime prioritaire pour les usagers de l'itinéraire véloStras.</p>
<p>TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE</p> <p>Description du tracé : Passerelle : 15 mètre de long Type d'aménagement : Passerelle et rampes</p>
<p>DELAIS PRÉVISIONNELS DE RÉALISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est au stade étude préliminaire - La date de mise en service est prévue en juin 2023
<p>MONTANT DE LA SUBVENTION</p> <p>cinquante-huit mille euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe</p>

Poste de dépense	Montant	Dépense
Projet 1 Achenheim	(euros HT)	subventionnable
		(euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	40 000	40 000
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires	5 000	5 000
4 - Aménagements	245 000	245 000
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	290 000	290 000
Montant de la subvention	-	58 000
Taux de subvention de l'AFITF		20%

Plan projet 1 (Liaison de l'itinéraire cyclable entre la piste cyclable le long de la route de Strasbourg et la voie verte (Eurovélo 5) du canal de la Bruche à Achenheim)

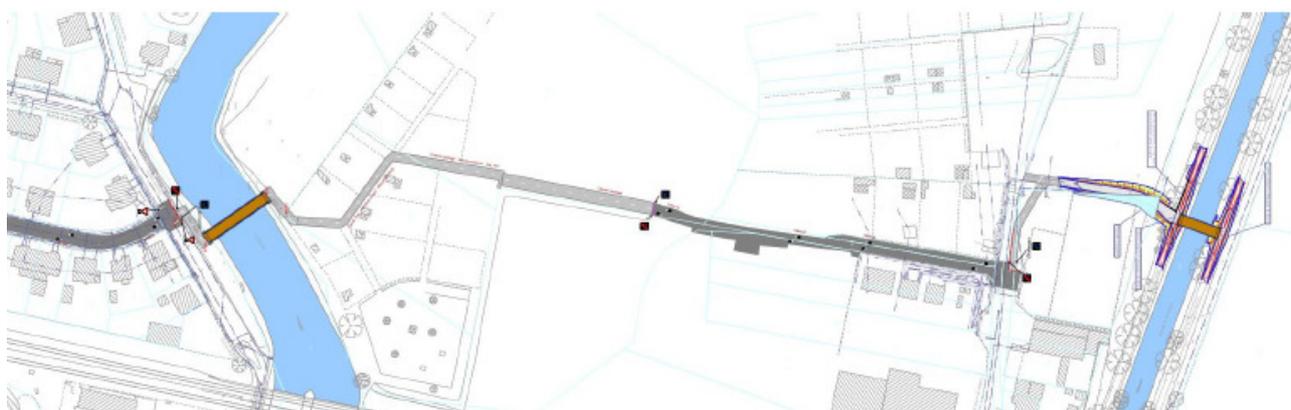


Projet 2 : Création de franchissements sur le Canal de la Bruche et la Bruche à Strasbourg
OBJECTIFS
Aménagement de deux franchissements et d'une piste cyclable/voie verte sur le Canal de la Bruche et la Bruche pour améliorer les continuités cyclables du secteur de la Roethig.
CARACTERISTIQUES DU PROJET
<p>Il est projeté de réaliser une piste cyclable dans le prolongement de la rue Jean Mentelin jusqu'à la rue d'Entzheim au Sud.</p> <p>Pour se faire il sera nécessaire de réaliser deux franchissements, sur le canal de la Bruche puis sur la Bruche.</p> <p>La piste cyclable aura une largeur circulaire constante de 4m et son tracé traversera le projet Quebecor depuis la rue Jean Mentelin jusqu'au canal de la Bruche où le premier franchissement sera érigé. L'itinéraire empruntera ensuite le chemin de la Holtzmatt en direction du Sud sur 300m pour atteindre la Bruche. Après un second franchissement la piste cyclable débouchera directement sur la rue d'Entzheim.</p> <p>L'accès Sud à la passerelle croise la piste cyclable du canal de la Bruche (Alias Charly Grosskost). Le respect des tirants d'air sur la passerelle impose de reprendre les niveaux de la piste Charly Grosskost. Trois rampes de pente inférieure à 5% devront être aménagées sans délimitation. Pour assurer la conservation d'un platane et éviter son enfouissement, des murs béton en L seront posés pour soutenir la piste à proximité de celui-ci. Les espaces verts seront ensuite remis à l'identique (engazonnement).</p> <p>L'intersection avec la rue d'Entzheim, la rue Jean Mentelin seront gérés par un régime de « cédez-le-passage » pour les cyclistes.</p>
TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE
<p>Description du tracé : L'itinéraire empruntera ensuite le chemin de la Holtzmatt en direction du Sud sur 300m pour atteindre la Bruche</p> <p>Passerelle Canal de la Bruche : 15 mètres de long</p> <p>Passerelle La Bruche : 29 mètres de long</p> <p>Type d'aménagement : 2 passerelles et infrastructure hors ouvrage d'art</p>
DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est au stade étude préliminaire - La date de mise en service est prévue en juin 2023
- MONTANT DE LA SUBVENTION
cent quatre-vingt-douze mille deux cent euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

Poste de dépense	- Montant - (euros HT)	- Dépense subventionn able (euros HT)
Projet 2 Franchissements canal et Bruche		
- 1 – coût d’accompagnement du projet (Type études d’avant-projet et études d’impact, maîtrise d’ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d’œuvre, études géotechniques)	- 85 500	- 85 500
- 2 – Dépenses de personnel	-	-
- 3 – Travaux préparatoires	-	-
- 4 - Aménagements	- 875 500	- 875 500
- 5 – Mesures compensatoires	-	-
- 6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)	-	-
- Total en euros courants	- 961 000	- 961 000
- Montant de la subvention	- -	- 192 200
- Taux de subvention de l’AFITF	-	- 20%

Plan projet 2

(Création de franchissements sur le Canal de la Bruche et la Bruche à Strasbourg)



Projet 3 : Création de franchissements de l'Aar et du canal de la Marne au Rhin à Schiltigheim

OBJECTIFS

Le projet consiste à relier les berges de part et d'autre de la croix que forme le croisement de l'Aar et du canal de la Marne au Rhin, dans les objectifs :

d'assurer un franchissement du canal et de l'Aar pour piétons et cyclistes. La passerelle existante de l'écluse 51 franchissant le canal est uniquement accessible par escaliers de part et d'autre. de relier directement le quartier d'affaires Archipel par l'itinéraire véloStras en provenance du nord de l'Eurométropole.

de connecter le futur parc au nord d'Archipel 2 à Strasbourg avec le parc des Rives de l'Aar à Schiltigheim.

Les passerelles créées favoriseront les déplacements cyclistes entre VéloStras et le nouveau quartier d'affaires, entre Schiltigheim et la zone sportive de Strasbourg. Chaque rive du canal et de l'Aar est équipée de générateurs de trafic. Les piétons et les cyclistes seront donc nombreux sur ces passerelles.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'itinéraire vélostras A (Eurovélo 5) est un axe de circulation majeur en terme de déplacement cyclable. Cette voie verte est actuellement en cours de réaménagement au nord de l'écluse 51 à Schiltigheim.

Il est projeté de réaliser un ensemble de passerelles (en forme de H) pour le passage de piétons et cyclistes pour relier les berges du canal de la Marne au Rhin (itinéraire vélostras côté Est) et également franchir la rivière Aar. Les passerelles auront les dimensions suivantes :

1. 59,00 m pour l'ensemble de passerelles du côté est
2. 66,00m pour l'ensemble de passerelles côté ouest
3. 28m pour la passerelle de liaison

L'implantation des passerelles devra permettre de dégager un tirant d'air de 3,70 mètres minimum au dessus du niveau de l'eau (requis par Voies Navigables de France, gestionnaire du canal qui est utilisé par bateaux de plaisance et péniches).

Des rampants permettront d'atteindre le niveau des passerelles. Les remblais seront talutés et plantés de part et d'autre de la voie. Les rampes ouvertes à la circulations des cyclistes et piétons respecteront la pente maximale de 4 %. La rampe reliant le barrage côté est à la rive nord-est présentera une pente à 5,4%, mais a vocation à être une voie d'accès pour les engins d'entretien de l'écluse et du barrage.

L'aménagement de voirie des rampants et des passerelles aura une largeur utile de 4m.

Le belvédère présent au Nord-Ouest sera démoli. Les passerelles et rampant créés pourront avoir un effet de belvédère pour donner un point de vue sur la rivière et le canal.

La passerelle existante coté Est (reliant les rives Sud et Nord de l'Aar) sera également démolie. Cette passerelle est trop étroite et ne permet pas un raccordement altimétrique correct.

La passerelle avec escaliers de l'écluse sur le canal est conservée.

Le dévoiement des réseaux de gaz et d'eau potable accrochés au pont existant seront dévoyés, soit via le barrage conservé, soit par un forage dirigé sous l'Aar. La création des futures rampes d'accès à l'ouvrage impose une reprise de maçonnerie des chambres du réseau de fibre optique sensible pour leur mise à niveau et une validation par le propriétaire du réseau.

- TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE

Description du tracé : Les passerelles auront les dimensions suivantes :

- 59,00 m pour l'ensemble de passerelles du côté est
- 66,00m pour l'ensemble de passerelles côté ouest
- 28m pour la passerelle de liaison

Type d'aménagement : Ensemble de passerelles

- DELAIS PRÉVISIONNELS DE RÉALISATION

- Le projet est au stade de étude préliminaire
- La date de mise en service est prévue en juin 2023

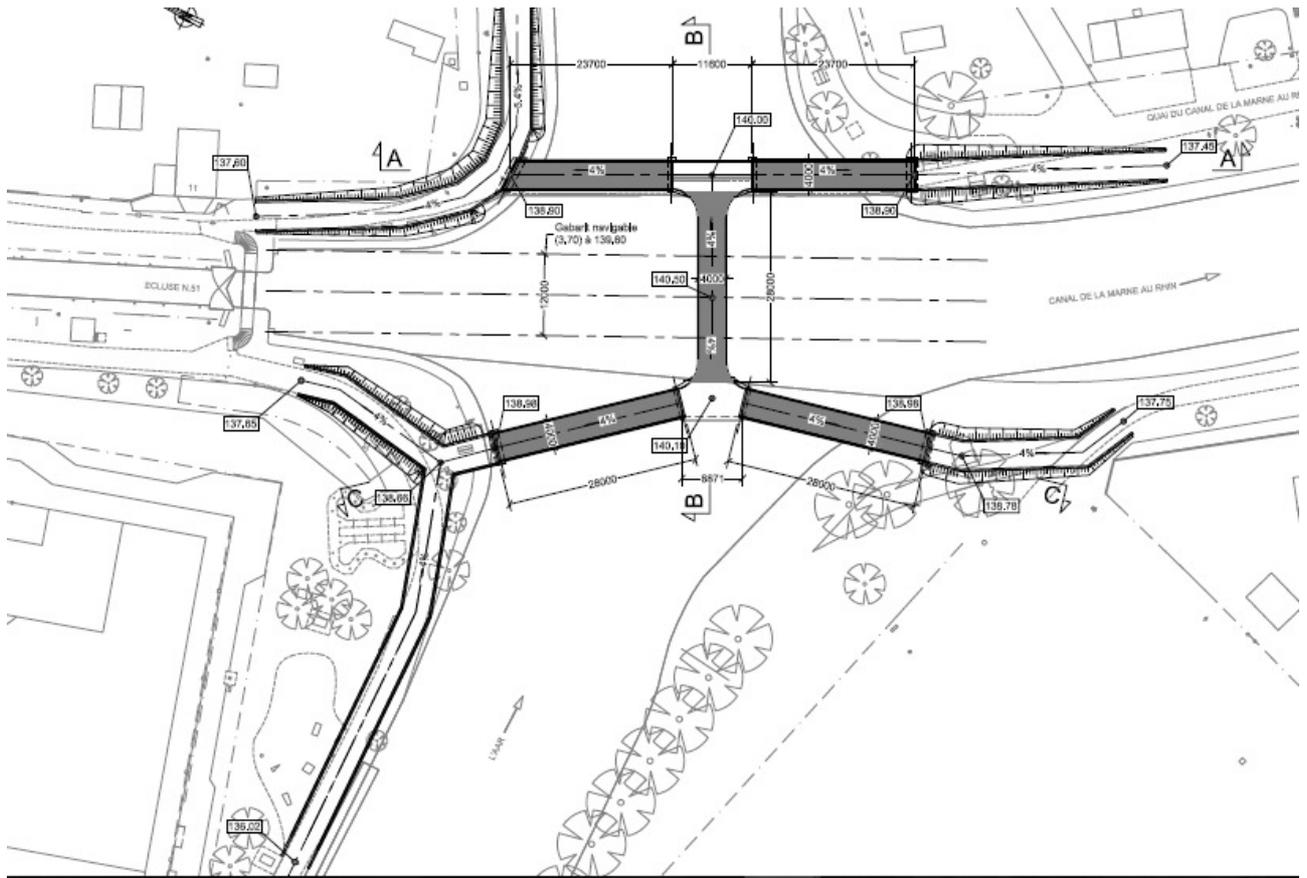
- MONTANT DE LA SUBVENTION

cinq cent trente-deux mille euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

Poste de dépense Projet 3 Aar Schiltigheim	- Montant - (euros HT)	- Dépense subventionnable able (euros HT)
1 – coût d’accompagnement du projet (Type études d’avant-projet et études d’impact, maîtrise d’ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d’œuvre, études géotechniques)	- 220 000	- 220 000
2 – Dépenses de personnel	-	-
3 – Travaux préparatoires	- 451 000	- 451 000
4 - Aménagements	- 1 989 000	- 1 989 000
5 – Mesures compensatoires	-	-
6 – Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)	-	-
Total en euros courants	- 2 660 000	- 2 660 000
Montant de la subvention	- -	- 532 000
Taux de subvention de l’AFITF	-	- 20,00 %

Plan projet 3

- **Création de franchissements de l’Aar et du canal de la Marne au Rhin à Schiltigheim**



Projet 4 : Liaison de l'itinéraire cyclable entre Strasbourg et l'aéroport d'Entzheim, au droit de la RM400 et de la voie ferrée à Holtzheim

OBJECTIFS

Le projet consiste à relier les deux tronçons aménagés de la radiale H du réseau Vélostras, dans les objectifs :

- d'assurer la continuité de l'itinéraire, dans le respect des principes de convivialité, d'efficacité, de fiabilité, de lisibilité et de sécurité définis dans la charte du réseau vélo à haut niveau de service.
- de desservir le bassin d'emploi concentré sur le Parc d'Activité « Skyparc » et l'aéroport, depuis Holtzheim et Lingolsheim.
- de renforcer les liaisons cyclables depuis Hangenbieten et Holtzheim, vers Strasbourg.
- la réalisation du barreau routier entre le futur Contournement Ouest de Strasbourg et l'aéroport va être accompagnée d'aménagements cyclables le long de la voie ferrée, qui prolongeront la radiale H du réseau Vélostras vers Duppigheim et sa zone d'activités.

- CARACTERISTIQUES DU PROJET

Il est projeté de réaliser une piste cyclable entre le chemin agricole en prolongation de la rue du Foyer et la piste cyclable située au Nord du giratoire (RM400/RM222).

L'aménagement s'inscrira dans la continuité du tronçon déjà réalisé du côté de l'aéroport de Strasbourg – Entzheim, tant par sa géométrie que par la nature de l'aménagement. La piste cyclable aura ainsi une largeur roulable constante de 3m.

Son tracé longera le flanc Ouest des voies ferrées sur environ 500m, puis le flanc Ouest de la RM400 sur environ 450m dans le sillon du chemin agricole existant. L'accotement du côté des infrastructures ferroviaires et routières comprendra un alignement d'équipements d'éclairage public ainsi qu'un fossé pour le recueil des eaux pluviales.

L'extrémité Sud de l'aménagement se raccrochera directement sur la piste en béton existante.

L'extrémité Nord de la piste sera raccordée au carrefour giratoire avec la RM222. A cet endroit, un élargissement de terrain par remblais sera nécessaire pour franchir le fossé du giratoire. Des aménagements de voirie permettront ensuite de traverser une branche du carrefour pour enfin raccrocher la piste existante.

Le profil en long de la piste suivra les niveaux existants du chemin agricole, avec des pentes régulières de 0,3% à 1%.

Une pente en travers de 1% permettra l'écoulement des eaux superficielles dans un fossé.

L'intersection avec le chemin rural en prolongation de la rue de Sundenheim et les franchissements des voiries du giratoire seront gérés par un régime de « cédez-le-passage » pour les cyclistes.

- TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE

Description du tracé : Son tracé longera le flanc Ouest des voies ferrées sur environ 500m, puis le flanc Ouest de la RM400 sur environ 450m dans le sillon du chemin agricole existant.

Type d'aménagement : Infrastructure hors ouvrage d'art

- DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION

- Le projet est au stade de étude préliminaire
- La date de mise en service est prévue en juin 2023

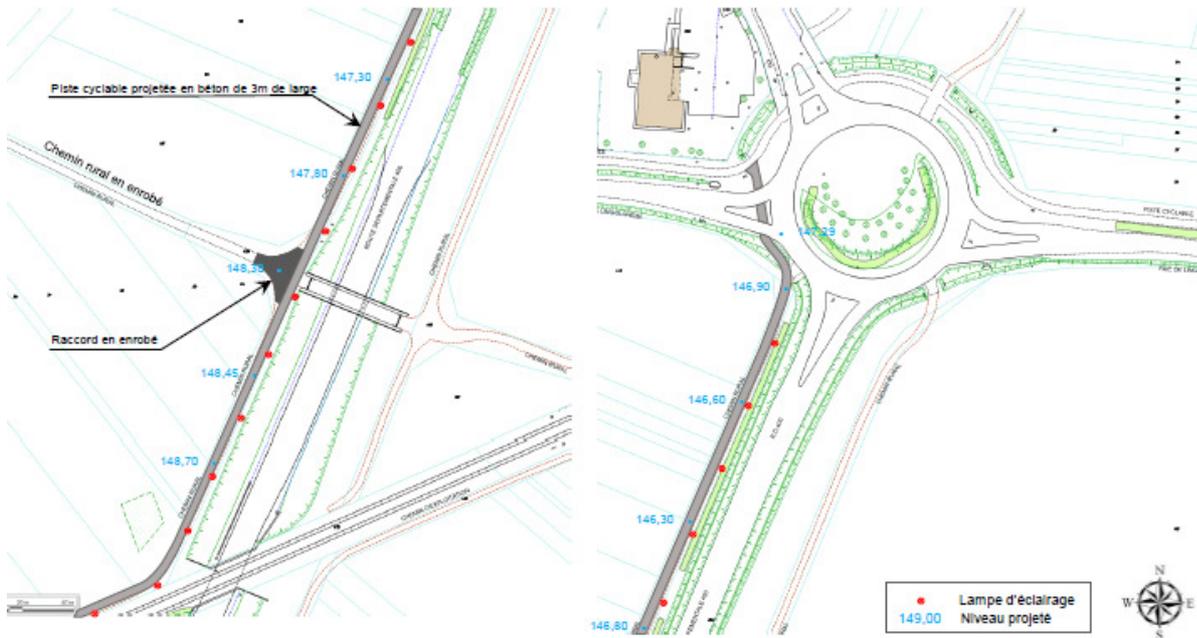
- MONTANT DE LA SUBVENTION

cent vingt-quatre mille sept cent quarante euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

Poste de dépense	- Montant	- Dépense subventionnable
Projet 4 Lingolsheim-Holtzheim	(euros HT)	(euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	- 66 700	- 66 700
2 – Dépenses de personnel	-	-
3 – Travaux préparatoires	-	-
4 - Aménagements	- 557 000	- 557 000
5 – Mesures compensatoires	-	-
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)	-	-
Total en euros courants	- 623 700	- 623 700
Montant de la subvention	- -	- 124 740
Taux de subvention de l'AFITF	-	- 20%

Plan projet 4

- Liaison de l'itinéraire cyclable entre Strasbourg et l'aéroport d'Entzheim, au droit de la RM400 et de la voie ferrée à Holtzheim

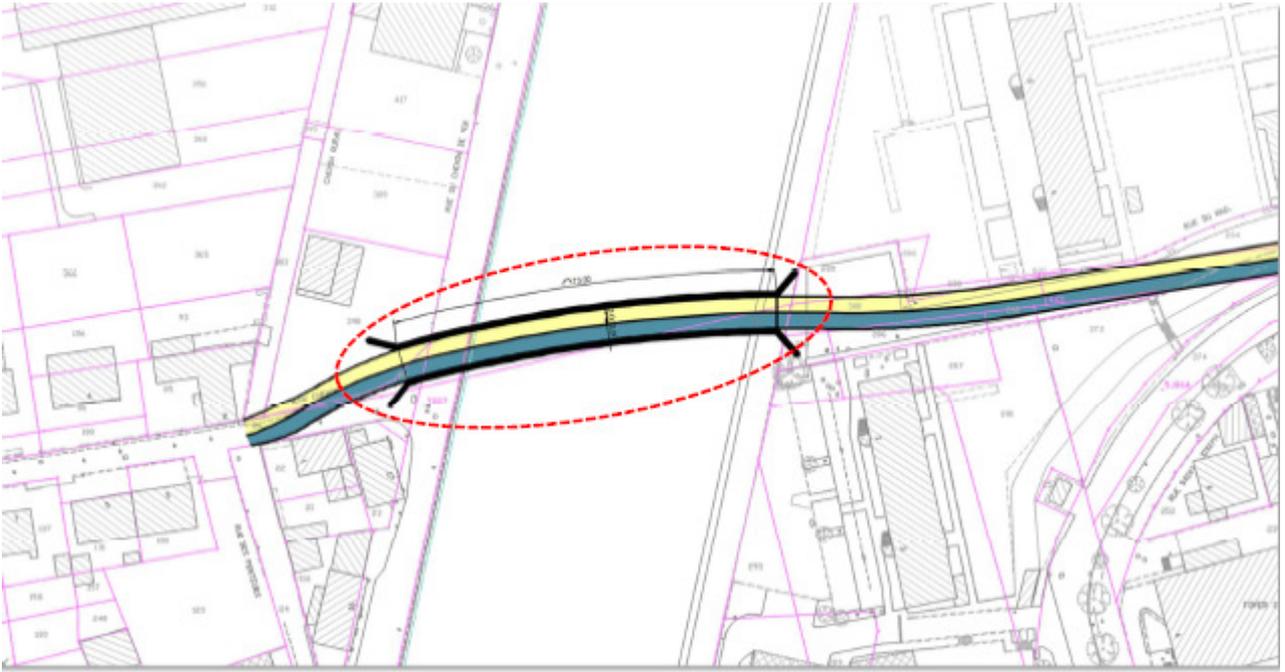


Projet 5 : Itinéraire cyclable franchissant la voie ferrée SNCF dans le quartier de Koenigshoffen à Strasbourg
OBJECTIFS
<p>Le projet consiste à créer un ouvrage de franchissement de la voie ferrée constituant une coupure urbaine entre le quartier de Koenigshoffen et celui du Hohberg. Il s'agit de créer un tunnel pour les modes actifs afin de relier la rue du Vieux Chemin à la rue du Rail . Le projet de tunnel localisé à 380 mètres au Nord du franchissement Route des Romains Nombreux collégiens résidant dans le quartier d'habitat social cassent les barrières installées par la SNCF le long de la voie ferrée pour se rendre au Collège, ce qui est extrêmement dangereux.</p> <p><i>Le projet global comporte 2 parties : « nouvel ouvrage de franchissement Nord » et « élargissement de l'ouvrage Sud existant » ; seule la partie « nouvel ouvrage de franchissement Nord » est éligible au titre de la présente convention (coût éligible 1 750 000€).</i></p>
CARACTERISTIQUES DU PROJET
Il s'agit d'un nouvel ouvrage de franchissement de la voie ferrée reliant deux quartiers, de 73 mètres de long, 6 mètres de large et de 3,50 mètres de haut.
TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE
<ul style="list-style-type: none"> - Description du tracé : Tunnel : 73 mètres de long - Type d'aménagement : Tunnel
DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est au stade de étude préliminaire - La date de mise en service est prévue en juin 2023
MONTANT DE LA SUBVENTION
trois cent cinquante mille euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

Poste de dépense Projet 5 Koenigshoffen (suivi Cyril Fenech)	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT) (nouvel ouvrage de franchissement Nord)
1 – coût d’accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	350 000	200 000
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires		
4 - Aménagements	2 650 000	1 550 000
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	3 000 000	1 750 000
Montant de la subvention	-	350 000
Taux de subvention de l’AFITF		20%

Plan projet 5

- **Itinéraire cyclable franchissant la voie ferrée SNCF dans le quartier de Koenigshoffen à Strasbourg**



Projet 6 : Liaison cyclable le long des voies ferrées à Mundolsheim
OBJECTIFS
<p>Le projet consiste à créer un aménagement cyclable entre la rue de l'Industrie et la rue de Strengfeld, comprenant un ouvrage de franchissement de la Souffel, dans les objectifs de :</p> <p>Permettre une desserte de la Z.A. Les Maréchaux depuis le centre du village, en site propre. Renforcer le maillage des aménagements dédiés aux modes actifs sur le territoire communal (en lien avec le Schéma Directeur vélo). Cette continuité va rendre plus lisible un itinéraire continu, avec peu d'intersections le long des voies ferrées, de Mundolsheim à Schiltigheim au sud.</p>
CARACTERISTIQUES DU PROJET
<p>L'accès Sud depuis la rue de l'Industrie se fait par le chemin rural existant jusqu'au bâtiment en cours de construction de la SNCF. Les enrobés sont repris à neuf. La piste est ensuite terrassée et revêtue en enrobé. L'emprise foncière disponible étant réduite à la largeur de la piste, il est prévu un mur de soutènement à l'Est (sur environ 50ml) et un talus à l'ouest sur l'emprise de la parcelle SNCF (accord à obtenir). La piste se situe en remblai par rapport au terrain naturel pour permettre de réduire la pente présente sur le terrain naturelle et crée une rampe de pente maximale à 7.5% jusqu'à l'ouvrage de franchissement de la Souffel. Après franchissement de l'ouvrage, une rampe est créée de pente inférieure à 5% vers une voie verte pour permettre l'accès aux jardins familiaux. L'aménagement de cette voie qui traverse les jardins impose la mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales à raccorder sur le collecteur d'eau usée présent rue du Strengfeld. Les espaces verts sont réfectionnés à l'identique (engazonnement ou plantations d'arbustes). En fonction de la période de réalisation des travaux, des arbres ou baliveaux présents dans l'emprise de l'aménagement pourront être transplantés et replantés en accompagnement de l'aménagement. Les espaces verts nouvellement aménagés seront plantés d'essences locales et en cohérence avec les essences présentes sur le site.</p>
TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE
<p>Description du tracé : Longueur de la passerelle : 12 mètres et longueur de l'itinéraire : 580 mètres. Type d'aménagement : Passerelle et infrastructure hors ouvrage d'art</p>
DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est au stade de étude préliminaire - La date de mise en service est prévue en juin 2023
MONTANT DE LA SUBVENTION
cent quatre-vingt-quatre mille cent quatre-vingt-quatre euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

Poste de dépense Projet 6 Mundolsheim	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	103 720	103 720
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires		
4 - Aménagements	817 200	817 200
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	920 920	920 920
Montant de la subvention	-	184 184
Taux de subvention de l'AFITF		20%

Plan projet 6

- Liaison cyclable le long des voies ferrées à Mundolsheim



Projet 7 : Continuité de la piste cyclable située dans le centre urbain d'Oberhausbergen

- OBJECTIFS

L'opération consiste à relier les deux aménagements cyclables existants dans les objectifs :

- d'assurer la continuité de l'itinéraire et la desserte des principaux équipements du centre urbain d'Oberhausbergen.

- de renforcer le maillage du réseau cyclable au cœur de la commune.

Il est ainsi projeté de créer une piste cyclable bidirectionnelle en site propre, sur le flanc Nord de la route de Saverne, entre la rue du Général de Gaulle et la rue des Magnolias, dans l'alignement des aménagements existants et en respectant le même calibrage des espaces publics.

Cet aménagement va répondre à plusieurs besoins :

* des déplacements intra-communaux : domicile-école primaire pour les élèves et parents, accès aux commerces et aux services (Mairie, Poste,...)

* des déplacements inter-communaux : de Strasbourg cette création de continuité cyclable permettra d'accéder de manière sécurisée à la Piste des Forts (itinéraire cyclable de loisirs de 85 km qui contourne toute l'agglomération (rue des Tourterelles et RM 563)), et au magasin Hopla, magasin de producteurs locaux qui draine une clientèle plus lointaine que celle de la commune.

Fréquentation estimée : 600 vélos/j en moyenne sur le total des deux sens.

- CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le profil de l'espace rue projeté sera basé sur l'aménagement précédemment réalisé. Celui-ci s'inscrit globalement dans une emprise foncière d'environ 13m, répartie comme suit, du Nord au Sud : un trottoir d'environ 1,55m de large, une piste cyclable bidirectionnelle de 2,65m comprenant une bande de séparation en pavés de 0,40m, une chaussée de 6,40m et un trottoir d'environ 2,40m.

Dans le périmètre opérationnel, la route de Saverne présente deux largeurs d'emprises courantes, l'une à 13m et l'autre portée à 15m en raison des places de stationnement situées sur une longueur de la route. Ces gabarits correspondant aux emprises des aménagements déjà réalisés, le calibrage projeté de l'espace rue peut reprendre le principe énoncé ci-dessus.

Les niveaux projetés à l'arrière des trottoirs seront conservés pour garantir les entrées cochères.

Pour éviter des travaux de réaménagement complet, les interventions se limiteront à la stricte emprise nécessaire à l'intégration de la piste cyclable côté Nord. Celle-ci venant en débordement sur la chaussée actuelle, la hauteur de vue des bordures sera réduite à 10cm pour assurer, autant que possible, un écoulement des eaux superficiels en pente unique vers la chaussée, à défaut via une contre pente dans le profil qui nécessitera l'installation d'avaloirs complémentaires.

En longueur, la piste projetée sera rectiligne et s'étendra sur environ 560m. Certaines adaptations ou déports du tracé seront par endroit nécessaires pour concilier l'espace avec les contraintes liées aux autres usages (l'aménagement paysager de l'îlot au débouché de la rue du Général de Gaulle, les mobiliers de signalisation dynamique, les abris des arrêts de bus...). Pour le franchissement des carrefours à feux, les usagers de la piste cyclable seront soumis au régime fixé par les feux tricolores. Cette disposition implique l'installation d'équipements supplémentaires de signalisation dynamique dans les deux sens de circulation des cyclistes. Hors carrefour à feux, la circulation route de Saverne restera prioritaire par rapport aux circulations des rues adjacentes réglementées par un « cédez le passage ».

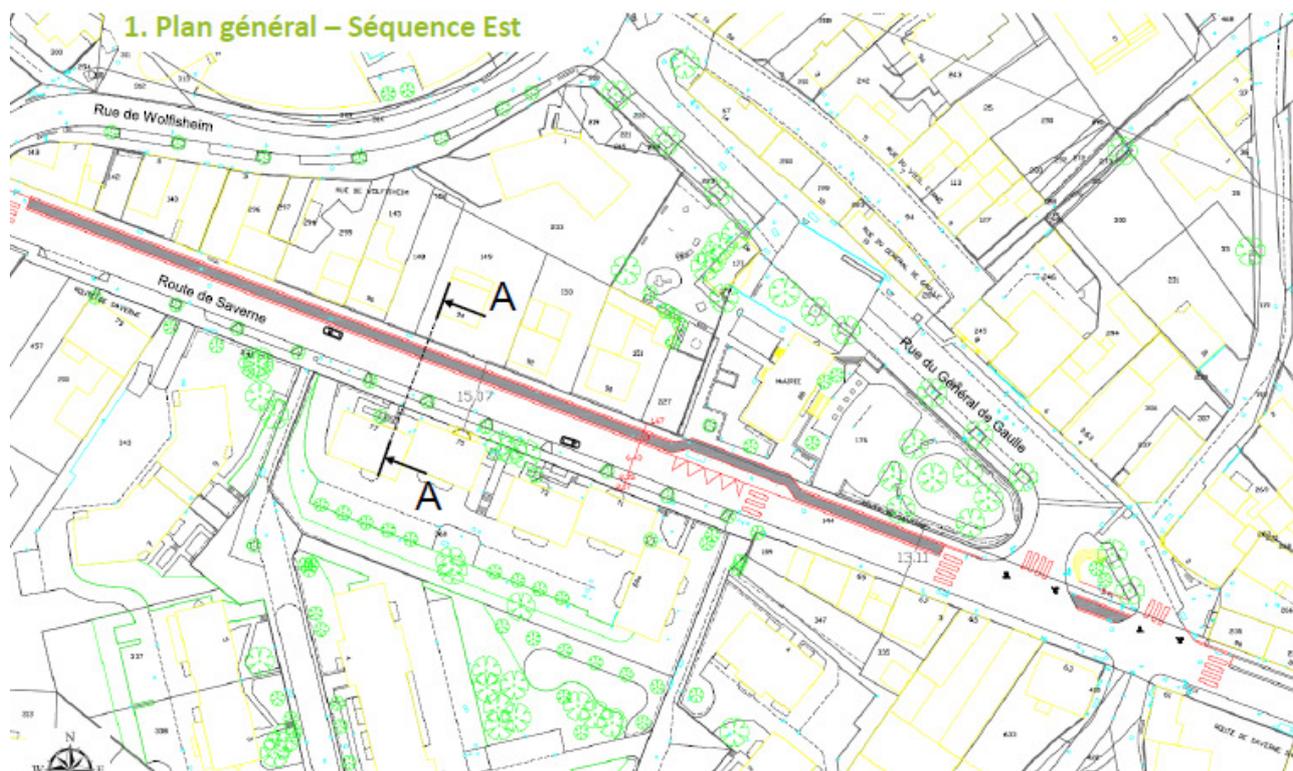
L'implantation de la piste conduira en outre à la suppression d'une dizaine de places de stationnement. La plupart des équipements d'éclairage de la route de Saverne a été renouvelée lors des premiers travaux de réaménagement. Globalement l'alignement actuel des mâts peut être conservé en l'état.

Les raccords de voirie sur les tronçons déjà réalisés seront simples puisque les pistes sont interrompues au droit d'un carrefour et d'une intersection de rues.

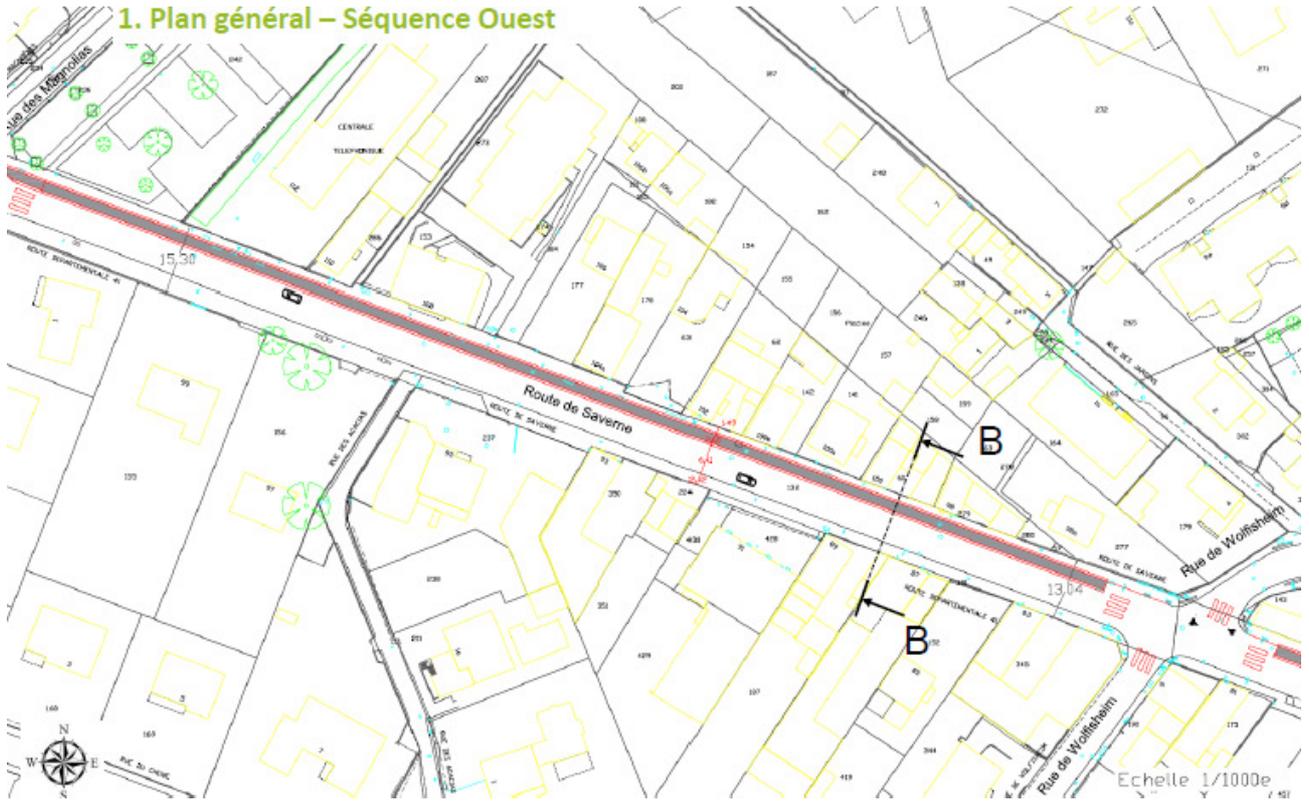
- TRACE ET DISCONTINUEE TRAITEE
- Description du tracé : En longueur, la piste projetée sera rectiligne et s'étendra sur environ 560m. - Type d'aménagement : Infrastructure hors ouvrage d'art
- DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION
- Le projet est au stade de étude préliminaire - La date de mise en service est prévue en juin 2023
- MONTANT DE LA SUBVENTION
cent vingt-sept mille trois cent quarante euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

Poste de dépense Projet 7 Oberhausbergen	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	69 700	69 700
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires		
4 - Aménagements	567 000	567 000
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	636 700	636 700
Montant de la subvention	-	127 340
Taux de subvention de l'AFITF		20%

- Continuité de la piste cyclable située dans le centre urbain d'Oberhausbergen



1. Plan général – Séquence Ouest



Projet 8 : L'aménagement d'une liaison entre la rue André Malraux et le complexe sportif à Plobsheim
OBJECTIFS
<p>Le complexe sportif se situe en retrait du village. Seul l'accès par la rue du Rhin est actuellement possible. Cet itinéraire est cependant long et peut décourager certains habitants à se diriger vers le complexe sportif.</p> <p>La création de cette liaison permettrait un accès plus direct entre le quartier de la Niderau où un nouvel éco-quartier a récemment été aménagé rue du Rhône et le complexe sportif.</p> <p>Actuellement il n'y a aucun aménagement entre les 2 points.</p>
CARACTERISTIQUES DU PROJET
<p>Le présent projet porte sur la réalisation d'une étude pour l'aménagement d'une liaison entre la rue André Malraux et le complexe sportif de la ville de Plobsheim en franchissant le Bannaugiessen.</p> <p>Le complexe sportif se situe en retrait du village. Seul l'accès par la rue du Rhin est actuellement possible. Cet itinéraire est cependant long et peut décourager certains habitants à se diriger vers le complexe sportif.</p> <p>La création de cette liaison permettrait un accès plus direct entre le quartier de la Niderau où un nouvel éco-quartier a récemment été aménagé rue du Rhône et le complexe sportif.</p> <p>Actuellement il n'y a aucun aménagement entre les 2 points.</p> <p>Le projet débutera à l'angle de la rue André Malraux et de la rue du Rhône pour finir au niveau de la rue Rhin en passant par différents terrains agricoles.</p> <p>Il se composera de 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie ouvrage pour permettre le franchissement du cours d'eau. Cet ouvrage sera implanté entre la rue André Malraux et les terres agricoles se trouvant à l'Est du cours d'eau, - une partie voirie pour assurer la liaison jusqu'au complexe sportif Langensand.
TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE
<ul style="list-style-type: none"> - Description du tracé : - Longueur de l'itinéraire : 540 mètres - Longueur de la passerelle : 18.80 mètres. - Type d'aménagement : Passerelle et infrastructure hors ouvrage d'art
DELAIS PRÉVISIONNELS DE RÉALISATION
<p>Le projet est au stade de étude préliminaire</p> <p>La date de mise en service est prévue en juin 2023</p>
MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>cent vingt-cinq mille quatre cent quarante euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe</p>

Poste de dépense Projet 8 Plobsheim	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	67 200	67 200
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires	10 000	10 000
4 - Aménagements	550 500	550 500
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	627 700	627 700
Montant de la subvention	-	125 540
Taux de subvention de l'AFITF		20%

Plan projet 8

- L'aménagement d'une liaison entre la rue André Malraux et le complexe sportif à Plobsheim

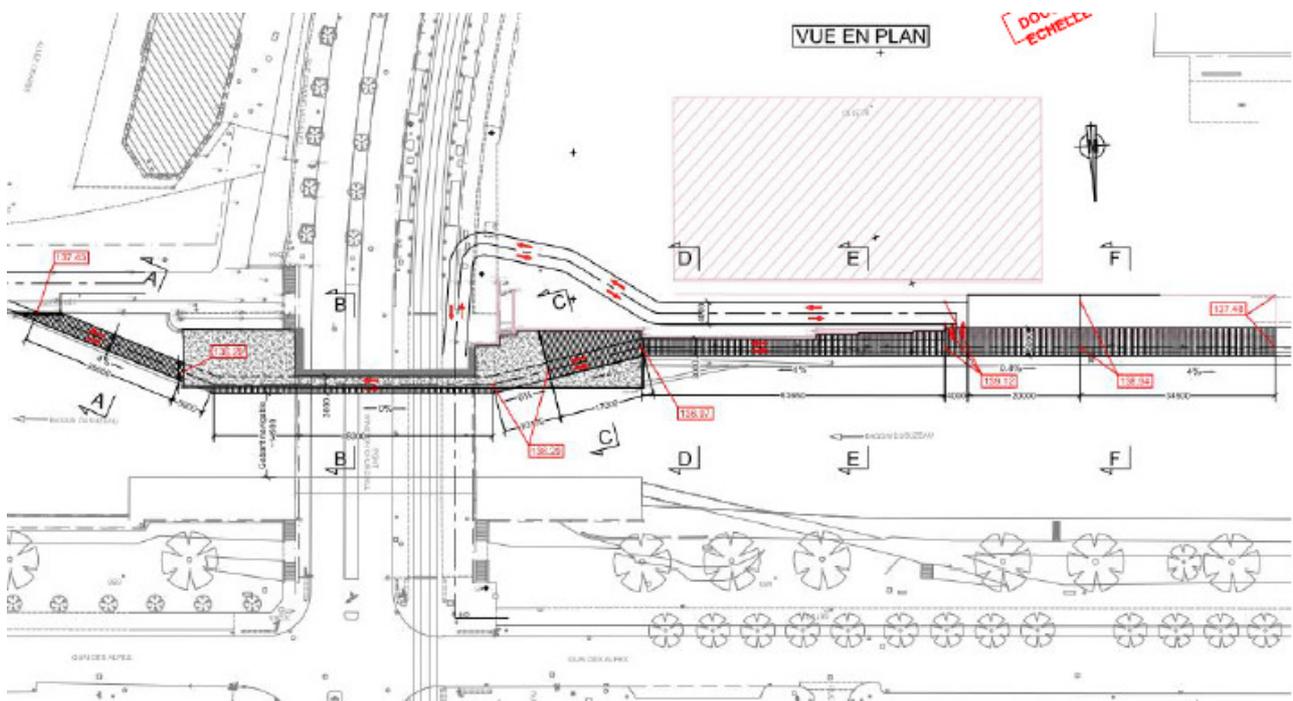


Projet 9 : Franchissement sous le Pont W. Churchill à Strasbourg
OBJECTIFS
<p>Le projet consiste à créer une liaison cyclable complémentaire au cheminement piéton existant entre la Rue du Bassin et le Quai du Bassin Dusuzeau, sur la rive Sud du canal, en passant sous le Pont Churchill.</p> <p>Il vise à :</p> <p>Amorcer une liaison cyclable entre les nouveaux Quartiers du projet Deux Rives et le centre ville.</p> <p>Assurer une connexion cyclable avec la rocade 1 du réseau Vélostras.</p>
CARACTERISTIQUES DU PROJET
<p>Le franchissement du pont Churchill est décomposé en 3 zones, d'Est en Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ La première permet de faire descendre les cyclistes de la piste cyclable sur la berge en rive gauche du canal Dusuzeau vers le ponton aux abords de l'ouvrage. Cette rampe est réalisée via une passerelle métallique de 3,00m de largeur utile posée sur des pieux métalliques battus à l'abri de l'entonnement déjà présent sur site. ➔ La deuxième, sous ouvrage, est un aménagement du passage existant afin d'atteindre les 3,00m requis. Cet élargissement est réalisé en soudant sur le rideau de palplanches existant des consoles métalliques supportant un platelage bois antidérapant. Le gabarit de navigation n'est pas modifié verticalement et est ramené à 15,00m de largeur ce qui est supérieur aux 12,00m requis. ➔ La troisième permet la remontée des cyclistes au niveau existant. Celle-ci est obtenue via un aménagement d'une partie du ponton côté aval afin d'obtenir une pente à 4%. La piste se poursuit sur une structure métallique posée sur le mur existant. Celui-ci sera scié dans sa partie basse et rehaussé dans partie haute afin de servir d'appui aux poutrelles en porte à faux permettant l'élargissement à 3,00 m tout en conservant la pente. La structure reposant en partie sur des gradins existant, la largeur de la piste une fois le niveau supérieur atteint est de 5,00m.
TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE
<ul style="list-style-type: none"> - Description du tracé : - Longueur de l'itinéraire : 220mètres - Longueur de l'encorbellement : 49.30 mètres. - Type d'aménagement : 2 rampes et un encorbellement
DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est au stade de étude préliminaire - La date de mise en service est prévue en juin 2023
MONTANT DE LA SUBVENTION
cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

Poste de dépense Projet 9 Pont Churchill	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	103 400	103 400
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires		
4 - Aménagements	814 000	814 000
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	917 400	917 400
Montant de la subvention	-	183 480
Taux de subvention de l'AFITF		20%

Plan projet 9

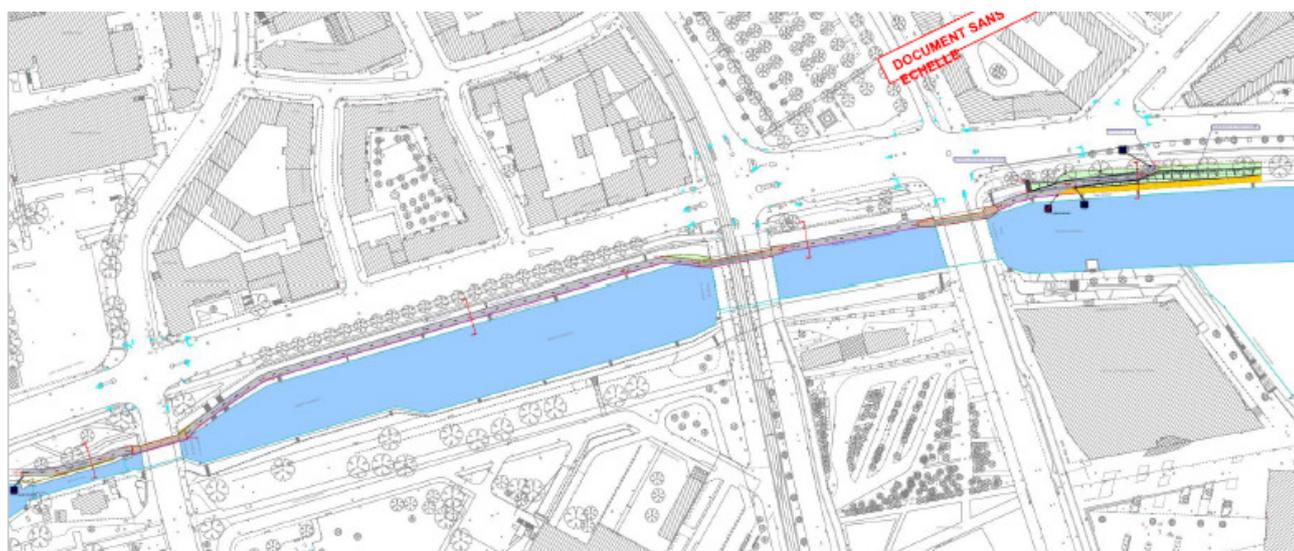
- Franchissement sous le Pont W. Churchill à Strasbourg



Projet 10 : Franchissement des ouvrages d'art des quais Sud de Strasbourg
OBJECTIFS
<p>Le projet consiste à créer un aménagement du réseau Vélostras en contre-bas des berges Nord du Bassin Dusuzeau, de manière à franchir les trois ouvrages en passant dessous. Il vise ainsi à :</p> <p>Supprimer les conflits piétons/cycles au droit des carrefours à feux. Optimiser et sécuriser les flux cyclables qui seraient sans interruption aux points de franchissements des carrefours. Réduire les taux d'accidentologie, en particulier au niveau du Pont de la Porte de l'Hôpital. Permettre des accès cyclables le long des bas-cotés du canal.</p>
CARACTERISTIQUES DU PROJET
<p>L'aménagement du dédoublement du tronçon de l'itinéraire Vélostras compris entre les Ponts de la Porte de l'Hôpital et d'Austerlitz, sera réalisé en partie basse des berges Nord du Bassin Dusuzeau, sur l'emprise du chemin déjà existant. Au droit de chaque ouvrage, le gabarit de passage sera élargi par encorbellement sur le Bassin.</p>
TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE
<ul style="list-style-type: none"> - Description du tracé : - Longueur de l'itinéraire : 600 mètres - Longueur de l'encorbellement sous le pont de l'Hôpital : 18.60 mètres. - Longueur de l'encorbellement sous le pont de la Bourse : 27.70mètres. - Longueur de l'encorbellement sous le pont de l'Hôpital : 22.40 mètres. - Type d'aménagement : 3 encorbellements et 2 rampes
DELAIS PRÉVISIONNELS DE RÉALISATION
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est au stade de étude préliminaire - La date de mise en service est prévue en juin 2023
MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>cent cinquante-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe</p>

Poste de dépense Projet 10 Quais Sud-Bassin Dusuzeau	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	99 768	99 768
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires		
4 - Aménagements	687 675	687 675
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	787 443	787 443
Montant de la subvention	-	157 489
Taux de subvention de l'AFITF		20%

- Plan projet 10
- **Franchissement des ouvrages d'art des quais Sud de Strasbourg**



Projet 11 : Création d'un itinéraire cyclable entre l'Avenue Schuman à Lingolsheim et la rue de Blaesheim à Strasbourg

OBJECTIFS

L'opération consiste à créer des aménagements cyclables entre l'Avenue Schuman et le Quai du Roethig, dans les objectifs :

- d'assurer une liaison péri-urbaine directe entre les quartiers de Koenigshoffen et de la Montagne-Verte.
- de desservir le nouveau programme immobilier sur le site Quebecor.
- de proposer un itinéraire alternatif aux déplacements cyclables entre Strasbourg et Lingolsheim.

Il est ainsi projeté de réaliser des aménagements le long du tracé de la ligne ferroviaire Strasbourg - Molsheim. Ils se déclineront sous différentes formes selon la typologie du terrain :

- une piste cyclable bidirectionnelle implantée au Nord des voies ferrées.
- une vélorue à travers le maillage urbain existant rue de Holtzheim/rue du Roethig, rue de Blaesheim jusqu'au Quai du Roethig.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

La piste cyclable à créer le long des voies ferrées aura une largeur constante de 3m et s'étendra sur environ 950m, de l'Avenue Schuman à la rue de Holtzheim. Une branche complémentaire orientée vers la rue de Molkenbronn, permettra de raccorder le réseau au maillage viaire.

En l'état actuel, la plateforme ferroviaire est en surélévation par rapport aux aménagements mitoyens, composés essentiellement de zones d'espaces verts, de jardins, de voiries d'accès et de garages formant les abords des logements sociaux bâtis à proximité.

L'écart de hauteur est variable entre 1m et 3m. Selon les contraintes (physiques et parcellaires) et dans l'intérêt de réguler le profil en long de la piste projetée, celle-ci sera tantôt aménagée en contre-bas des voies ferrées, tantôt positionnée quasiment à la hauteur de la plateforme ferroviaire, avec parfois la nécessité d'installer des murs de soutènement. Les travaux nécessiteront au préalable une libération de certaines emprises, notamment l'évacuation des jardins installés en pied du talus ferroviaire.

Une clôture séparative sera installée en limite du réseau ferré pour sécuriser les flux.

Au droit de la traversée avec la rue d'Athènes, certains équipements devront être déplacés (mobilier urbain, équipements SNCF).

Le débouché cyclable sur la rue d'Athènes sera géré et signalé par un régime de « cédez le passage ».

A partir du raccord de la piste sur la rue de Holtzheim, la circulation cyclable sera reportée sur la chaussée. Le tronçon de rue jusqu'à la rue d'Eckbolsheim, puis la rue de Blaesheim seront réglementés en vélorue en raison du manque d'espace disponible (la rue de Blaesheim est en double sens de circulation, avec une emprise d'à peine 8m de large). Un marquage au sol avec des chevrons et des panneaux pédagogiques (temporaires) permettront d'identifier le changement du régime de circulation.

TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE

- Description du tracé : La piste cyclable à créer le long des voies ferrées aura une largeur constante de 3m et s'étendra sur environ 950m, de l'Avenue Schuman à la rue de Holtzheim.
- Type d'aménagement : Infrastructure hors ouvrage d'art

DELAIS PRÉVISIONNELS DE RÉALISATION

Le projet est au stade de étude préliminaire
La date de mise en service est prévue en juin 2023

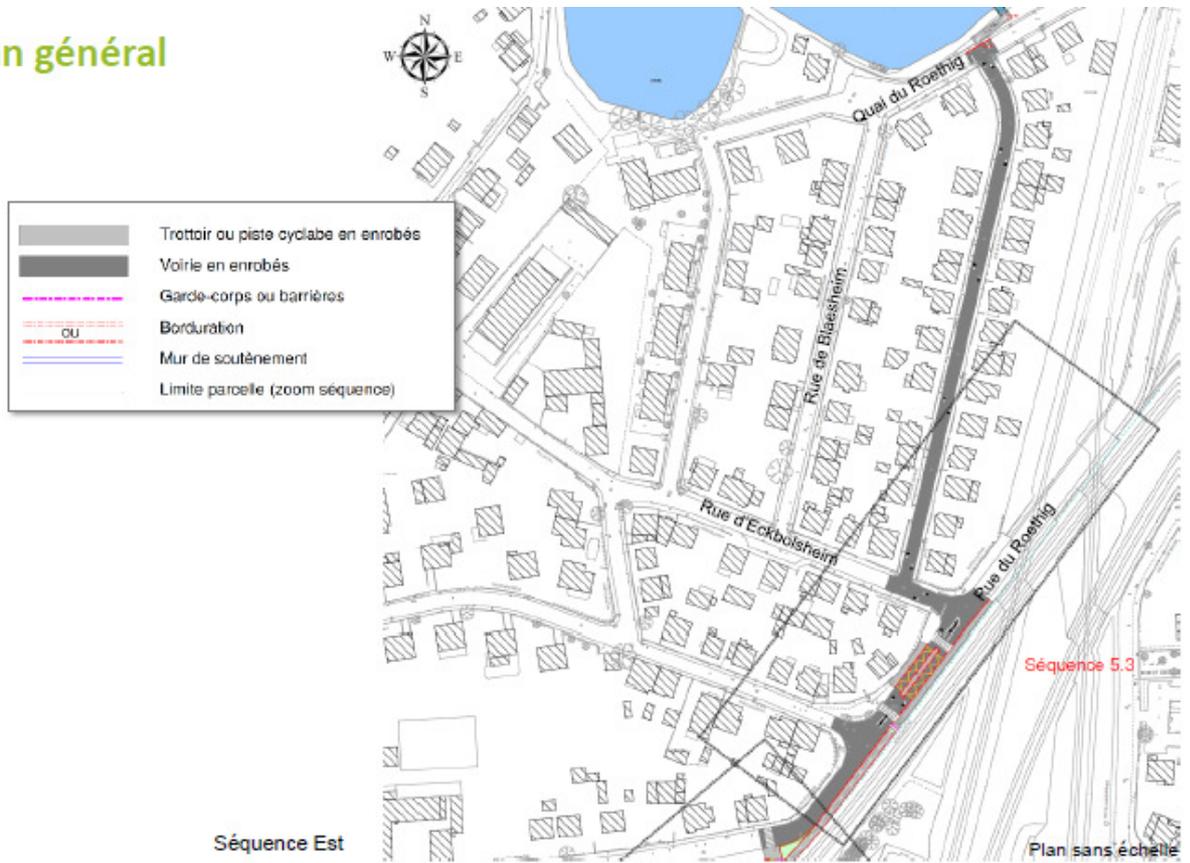
MONTANT DE LA SUBVENTION

deux cent quarante mille sept cent soixante euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

Poste de dépense Projet 11 Av. Schumann-Quai Roethig	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	125 800	125 800
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires		
4 - Aménagements	1 078 000	1 078 000
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	1 203 800	1 203 800
Montant de la subvention	-	240 760
Taux de subvention de l'AFITF		20%

Plan projet 11
- Création d'un itinéraire cyclable entre l'Avenue Schuman à Lingolsheim et la rue de
Blaesheim à Strasbourg

1. Plan général



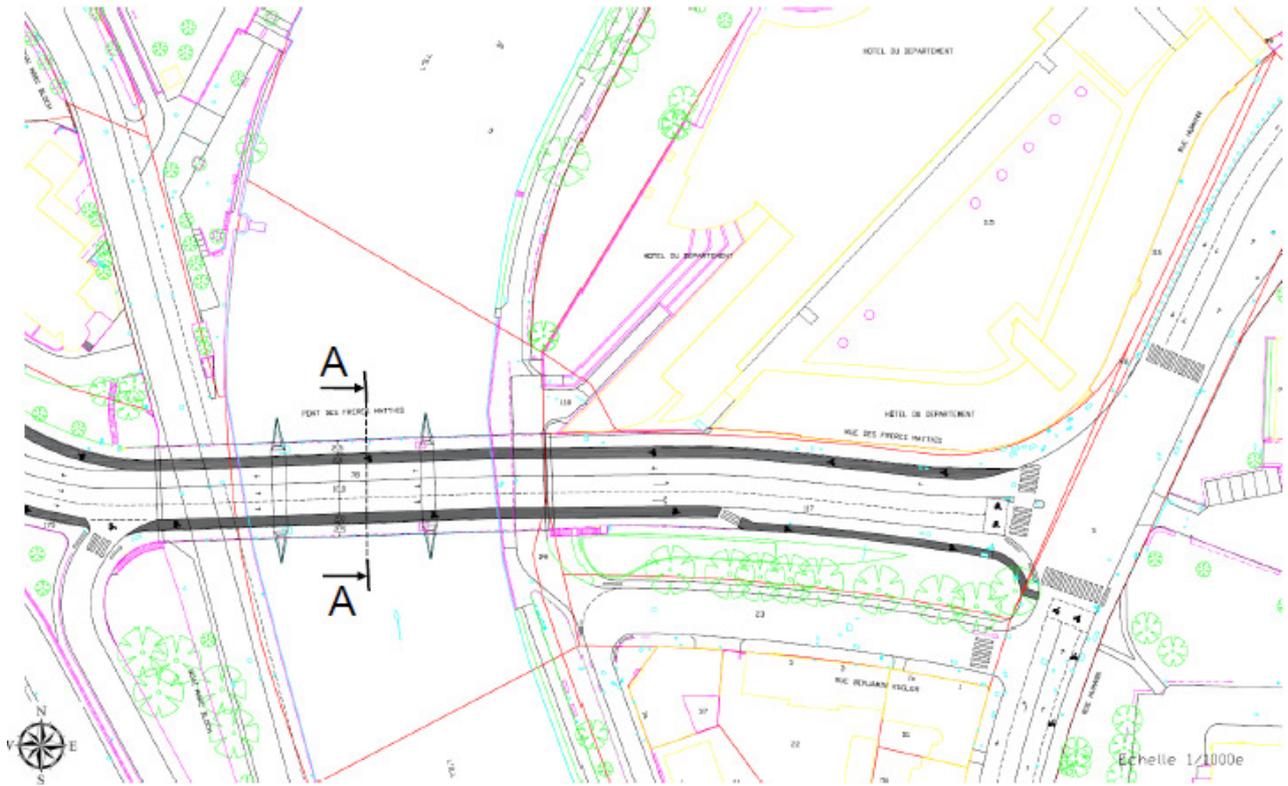
Projet 12 : Pont des frères Matthis à Strasbourg
OBJECTIFS
<p>L'opération consiste à créer des aménagements cyclables dans la rue des Frères Matthis dans les objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> de relier la gare centrale et les Hôpitaux Universitaires. de proposer un itinéraire alternatif aux déplacements cyclables entre le centre-ville et les quartiers de Koenigshoffen et de la Montagne-Verte. de renforcer le maillage du réseau cyclable prévu au Schéma Directeur vélos. <p>Il est ainsi projeté de créer deux pistes cyclables unidirectionnelles, de part et d'autre de la chaussée, en cohérence avec les aménagements cyclables existants rue d'Obernai.</p>
CARACTERISTIQUES DU PROJET
<p>La rue des Frères Matthis est une liaison routière entre la rue de Molsheim et la rue Humann, qui débouche sur chacune d'elles sous forme de carrefours francs gérés par signalisation tricolore. La rue de Molsheim supporte en outre les lignes de tramway B et F, régies par une régulation dynamique spécifique et prioritaire, alors que la rue Humann présente une réserve de capacité plus importante et moins contraignante. De ce fait, il est projeté de supprimer une file de circulation dans le sens Est/Ouest de la rue et de restituer l'espace libéré au profit des aménagements cyclables. Le profil type de la rue comprend ainsi deux trottoirs de 2,50m de large et deux pistes cyclables unidirectionnelles de 1,5m de large de chaque côté d'une chaussée composée d'une voie (sens Est vers Ouest) de 3,5m et de deux voies (sens Ouest vers Est) de 6,5m de large. Un chasse roue de 0,50m sépare la chaussée de la piste cyclable.</p> <p>A l'extrémité Ouest de l'aménagement, la géométrie de l'espace public est légèrement décalée (déplacement des îlots centraux, raccourcissement de l'îlot arboré) en tenant compte de l'intégration d'une piste sur le flanc Sud de la rue. Le couloir bus est maintenu dans la même configuration qu'auparavant. En provenance de la rue Humann, les cyclistes sont amenés à traverser une première fois la voie de tourne-à-droite devant l'hôtel Ibis pour ensuite se positionner dans le couloir bus (via le marquage d'un sas vélo) pour continuer leur course en direction de la rue d'Obernai.</p> <p>Du côté Est, la géométrie de la voirie est aussi légèrement réajustée. La piste cyclable située sur le flanc Nord de la rue démarre immédiatement après la traversée piétonne de la rue des Frères Matthis pour que les flux de cyclistes puissent être régulés par les feux tricolores de la rue Humann. La piste située sur le flanc Sud se déporte et croise le cheminement des piétons dans la descente vers la rue Humann pour permettre à la fois d'avoir un espace de sécurité au débouché des deux traversées piétonnes et de pouvoir gérer les risques de cisaillements entre les flux cyclables vers la Petite France et les flux motorisés en direction du Quai Louis Pasteur. Ainsi, selon la destination et la régulation de la signalisation dynamique, les cyclistes viennent se positionner dans les sas vélos, soit rue des Frères Matthis, soit rue Humann pour continuer leur parcours.</p> <p>Dans l'ensemble, les niveaux projetés sont équivalents à ceux existants. Les pistes cyclables sont prévues au niveau des trottoirs, surélevées par une bordure de voirie. La séparation physique entre les trottoirs et les pistes est ressentie par une bordure straguide, tactile et présentant un ressaut de 2cm pour une meilleure détection des personnes en situation de handicap.</p> <p>Les aménagements cyclables s'étendent sur un linéaire global de 570m.</p>
TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE
- Description du tracé : Les aménagements cyclables s'étendent sur un linéaire global de 570m.

- Type d'aménagement : Infrastructure hors ouvrage d'art
DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION
- Le projet est au stade de étude préliminaire - La date de mise en service est prévue en juin 2023
MONTANT DE LA SUBVENTION
cent soixante-seize mille quatre cent euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

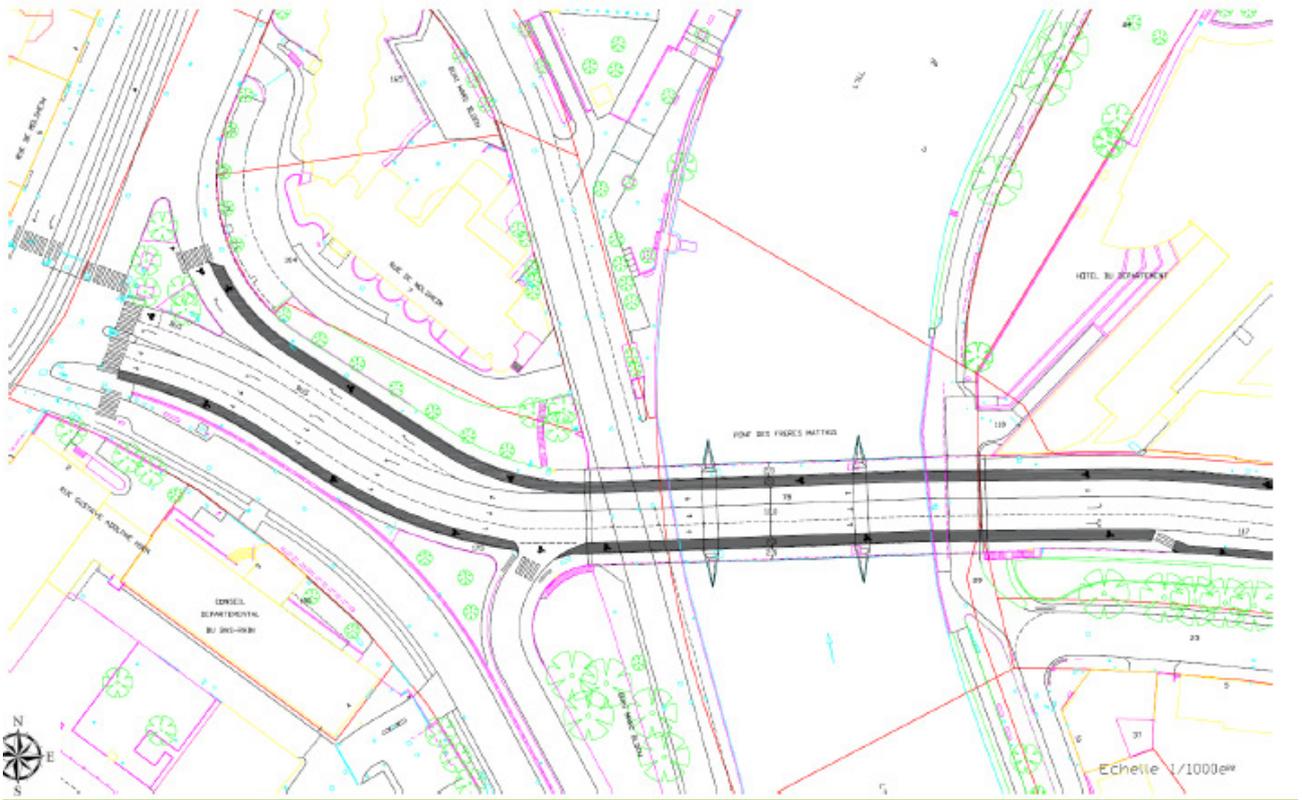
Poste de dépense Projet 12 Rue frères Matthis	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	92 000	92 000
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires		
4 - Aménagements	790 000	790 000
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	882 000	882 000
Montant de la subvention	-	176 400
Taux de subvention de l'AFITF		20%

- Pont des frères Matthis à Strasbourg

1. Plan général – Séquence Est



1. Plan général – Séquence Ouest

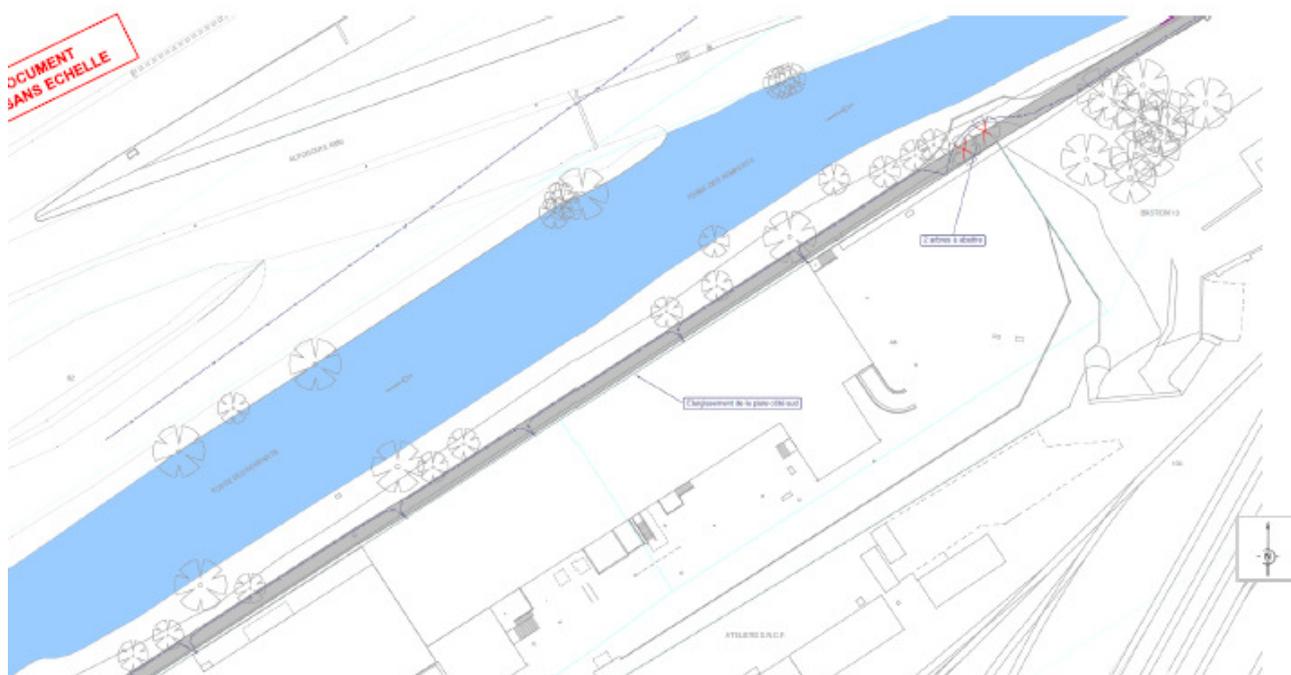


Projet 13 : Liaison cyclable de la Place de Haguenau à Rue Georges Wodli à Strasbourg
OBJECTIFS
<p>Ce projet fait partie de la petite rocade du réseau Vélostras dont les objectifs sont :</p> <p>D'assurer la continuité de l'itinéraire, dans le respect des principes de convivialité, d'efficacité, de fiabilité, de lisibilité et de sécurité définis dans la charte du réseau vélo à haut niveau de service.</p> <p>De faciliter la circulation E-O des cyclistes dans le secteur.</p> <p>Ce projet a pour intérêt de renforcer un itinéraire de rocade dans la trame verte et bleue, alternatif aux boulevards tels que le boulevard Wilson très chargé et peu aménagé pour les cyclistes.</p>
CARACTERISTIQUES DU PROJET
<p>La piste existante entre la place de Haguenau et la rue Georges Wodli subit un rétrécissement (2m) incompatible avec les objectifs VeloStras au niveau du pont SNCF et à l'Ouest de celui-ci.</p> <p>Il s'agira donc d'élargir à 3m la portion concernée avec un encorbellement/ponton sous le pont SNCF et la pose de mur de soutènement à l'Ouest du pont. L'itinéraire longera le Fossé des Remparts depuis la place de Haguenau sur 500m pour déboucher sur la piste cyclable de la rue Georges Wodli.</p> <p>Les connexions avec la place de Haguenau et la rue Georges Wodli seront gérées par un régime de « cédez-le-passage » pour les cyclistes.</p>
TRACE ET DISCONTINUITÉ TRAITÉE
<ul style="list-style-type: none"> - Description du tracé : - L'itinéraire longera le Fossé des Remparts depuis la place de Haguenau sur 500m pour déboucher sur la piste cyclable de la rue Georges Wodli. - Longueur de l'encorbellement : 52 mètres - Type d'aménagement : Encorbellement/ponton sous le pont SNCF et la pose de mur de soutènement à l'Ouest du pont.
DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet est au stade de étude préliminaire - La date de mise en service est prévue en juillet 2022.
MONTANT DE LA SUBVENTION
à quatre-vingt-onze mille cent quarante euros courants, soit un taux de 20,00 % de la dépense subventionnable hors taxe

Poste de dépense Projet 13 Place Haguenau-Rue Wodli	Montant (euros HT)	Dépense subventionnable (euros HT)
1 – coût d'accompagnement du projet (Type études d'avant-projet et études d'impact, maîtrise d'ouvrage pré-opérationnelle, maîtrise d'œuvre, études géotechniques)	48 700	48 700
2 – Dépenses de personnel		
3 – Travaux préparatoires		
4 - Aménagements	407 000	407 000
5 – Mesures compensatoires		
6– Charges connexes (ordinateur, équipements, ...)		
Total en euros courants	455 700	455 700
Montant de la subvention	-	91 140
Taux de subvention de l'AFITF		20%

Plan projet 13

- Liaison cyclable de la Place de Haguenau à Rue Georges Wodli à Strasbourg



ANNEXE 2 – Récapitulatif des éléments à fournir par le porteur de projet

Les éléments ci-dessous sont transmis à l'AFITF (par voie électronique) et à la DREAL.

	Délai	
Demande d'avance	Novembre 2020	Courrier de demande : - montant de 10 % de la subvention totale
Engagement des dépenses	Avant le 31 janvier 2021	Acte juridique justifiant pour chaque projet, l'engagement d'une dépense subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		courrier de demande avec mentions détaillées Article 2.53.5 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du projet	courrier de demande avec mentions détaillées Article 2.5 3.5 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présentés par postes de dépenses correspondant à : • l'appel de fonds • l'ensemble du projet note récapitulative sur la réalisation du projet tel que spécifiée Article 2.43.4

Point 7 à l'ordre du jour :

23 Projets pour le réseau cyclable sur l'Eurométropole de Strasbourg : L'Appel à projet vélo.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 88 + 3 : Mme BUCHMANN, M. SAIDANI, Mme RINKEL (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour).

Contre : 0

Abstention : 0

SERVICE DES ASSEMBLEES

23 Projets pour le réseau cyclable sur l'Eurométropole de Strasbourg : L'Appel à projet vélo.

Pour

88

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Décision modificative N°1 2020 du budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1064

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

La décision modificative n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de **+4,4 M€**.

Budget de fonctionnement lié à la COVID 19.

La décision modificative est l'occasion de mettre à jour les dépenses et les recettes occasionnées par la COVID 19. Pour mémoire, le besoin de financement lié à la crise sanitaire était estimé à 16,2 M€ au moment du vote du budget supplémentaire, le 12 juin dernier.

Il est ramené à **11,7 M€** (soit -4,5 M€), compte tenu de la diminution des dépenses de **8,8 M€** et de la diminution des recettes de **4,3 M€**, détaillées comme suit :

En dépenses, à -8,8 M€, on retrouve :

- -7,6 M€ de contribution du budget principal au budget annexe des transports collectifs, soit un montant total à 22 M€, suite à une diminution prévisionnelle de la contribution à la CTS (voire partie dédiée au budget annexe des transports collectifs),
- -0,8 M€ de dépenses dans le domaine sportif, notamment les piscines et la patinoire,
- -0,9 M€ d'économies complémentaires dans les services suite à l'annulation de prestations et d'animations,
- +0,5 M€ de dépenses complémentaires de masques et de produits d'hygiène.

En recettes, à -4,3 M€, sont inscrits :

- -1,8 M€ de redevance de stationnement dans les parkings appartenant à l'Eurométropole,
- -1,4 M€ de taxe de séjour, révisant la prévision de recette annuelle à 2,4 M€, au lieu de 5,8 M€ au budget primitif,
- -0,5 M€ de moindres rentrées aux piscines et à la patinoire,
- -0,4 M€ de suspension de la redevance du Zénith,
- -0,2 M€ de redevance spéciale correspondant à une anticipation des liquidations judiciaires.

Par ailleurs, depuis la circulaire du 24 août 2020, l'État permet de répartir sur plusieurs exercices les charges de fonctionnement 2020 liées à la COVID 19. L'Eurométropole de Strasbourg propose utiliser cette possibilité pour un montant de **+4 M€**, inscrit en recettes et étalé sur 5 ans à partir de 2020 (soit une recette de fonctionnement inscrite en dépense d'investissement). Le premier étalement est inscrit en dépenses pour **+0,8 M€**.

Budget de fonctionnement hors COVID 19

Hors crise sanitaire, la décision modificative permet d'ajuster les dépenses de **-1,1 M€** et les recettes de **+4,7 M€**.

Au sein des dépenses, à -1,1 M€, on retrouve :

- +1,6 M€ de besoins pour l'usine de valorisation énergétique (UVE) conformément à l'avenant 11 et 12 de la délégation de service public (DSP),
- +0,7 M€ de régularisation comptable d'annulation de titres sur exercices antérieurs, soit l'inscription d'une dépense,
- +0,1 M€ dans le domaine du contentieux et de l'expertise juridique,
- -0,1 M€ de taxe foncière, suite à l'obtention de dégrèvements,
- -0,1 M€ d'ajustements de crédits dans le domaine de la propriété,
- -0,2 M€ de report sur le projet PIA – territoire de santé de demain,
- -0,5 M€ d'économie pour le parc des véhicules, principalement le carburant et les pièces détachées,
- -1,1 M€ dans le domaine de la gestion de la dette, principalement sur les intérêts des emprunts,
- -1,5 M€ de rendu de non consommé dans les services (crédits non utilisés, reports d'études et de prestations);

Les recettes à +4,7 M€ correspondent pour :

- +2,3 M€ à une reprise d'amortissements effectués à tort sur le budget principal, et devant être réalisés sur le budget annexe des transports collectifs,
- +1,3 M€ d'acompte sur l'excédent de l'opération ZAC Hautepierre,
- +0,6 M€ de complément pour le Fonds de compensation de la TVA sur la section de fonctionnement,
- +0,4 M€ dans le domaine de l'énergie,
- +0,3 M€ de remboursements de charges de personnel,
- +0,2 M€ de récupération de dégrèvements d'exercices antérieurs,
- -0,1 M€ de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP),

- -0,2 M€ pour l'UVE,
- -0,2 M€ de report de crédits pour le fonds social européen (FSE).

Le solde dégagé entre les dépenses et les recettes entraîne une augmentation de l'autofinancement (financement de la section d'investissement) de **13,5 M€**.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **-27,3 M€** dont -34,9 M€ de crédits opérationnels et +7,6 M€ de crédits financiers.

Les dépenses opérationnelles, qui évoluent à **-34,9 M€** concernent très majoritairement des décalages sur des chantiers, principalement liés à l'impact de la COVID 19.

Les modifications les plus importantes concernent les thématiques suivantes :

- **-17,7 M€** pour les mobilités, la voirie et les espaces verts, dont :
 - +0,5 M€ pour les arbres d'alignement,
 - -7,2 M€ décalages de versements d'avance à la CTS, pour l'extension de tramway vers Kehl (-5,7 M€), dont le solde à verser est encore en négociation -1,4 M€ d'avances pour l'extension vers la Robertsau et -0,1 M€ pour l'extension vers Illkirch,
 - -6,3 M€ sur les grands projets tels que la rue du péage (-2,3 M€), la VLIO (-1,5 M€), la requalification de l'A35 (-0,8 M€), la régulation du trafic sur l'A35-A36 (-0,5 M€), l'aménagement multimodal de l'A351 (-0,7 M€), la zone commerciale Sud (-0,3 M€) ou encore la zone commerciale Nord (-0,2 M€),
 - -2,6 M€ de décalages sur les projets de voirie dans les communes et la réhabilitation des routes départementales transférées,
 - -1,4 M€ pour les projets liés à des gares, dont -0,5 M€ pour l'étude de faisabilité de la gare basse, -0,3 M€ pour la rénovation du parvis de la gare, -0,3 M€ pour la gare interurbaine / boulevard de Metz ou encore -0,2 M€ pour les pôles d'échanges multimodaux,
- **-6,3 M€** en faveur du développement économique dont -2,5 M€ pour le PAPS/PCPI, -2 M€ pour le nouveau parc des expositions, -0,3 M€ pour la promotion de l'artisanat ou encore -0,3 M€ pour l'aéroport,
- **-4,4 M€** pour les projets urbains, principalement l'acquisition de réserves foncières (-2,4 M€), l'accompagnement voirie des opérations d'aménagement (-0,8 M€), les projets porte des Romains (-0,2 M€) et au Port du Rhin (-0,1 M€), la Manufacture de tabac (-0,1 M€) ou encore le projet Citadelle – Secteur P+R Briand (-0,1 M€),
- **-3,1 M€** dans le domaine de l'environnement, dont le projet de redevance incitative/spéciale (-0,9 M€), la GEMAPI (-0,5 M€), les travaux de restauration sur les cours d'eau (-0,4 M€) ou encore le système de collecte enterrée (-0,2 M€),
- **-1,5 M€** de décalages concernant l'habitat,
- **-1,5 M€** pour les déviations de réseaux dans le cadre des extensions de tramway,
- **-1,1 M€** lié au report de l'acquisition de véhicules pour la collectivité,
- **-1,1 M€** sur les investissements sur le patrimoine de la collectivité,

- **-0,5 M€** dans le domaine sportif, dont -0,3 M€ pour la rénovation du stade de la Meinau et -0,2 M€ pour le programme de rénovation des gymnases avant transfert,
- **+2,3 M€** pour les travaux à l'UVE, répartis entre les travaux complémentaires de désamiantage (+1,4 M€) et la requalification des réseaux de vapeur (+0,9 M€).

Les recettes opérationnelles, à **-2,5 M€**, comprennent +4,1 M€ de produits d'amende de police, -3,2 M€ de subventions et -3,4 M€ de recettes de cessions.

Les crédits financiers s'élèvent à **+7,6 M€**, dont :

- +4 M€ d'étalement des charges lié à la COVID,
- +2,3 M€ de capitalisation de LOCUSEM, en complément de la part ville votée au budget supplémentaire, soit un total de 3 M€ pour les deux collectivités,
- +2,3 M€ de régularisation d'amortissements passés à tort sur le budget principal et à inscrire sur le budget annexe des transports collectifs,
- +2 M€ d'écritures comptables de régularisation équilibrées en dépenses et en recettes,
- + 1,4 M€ de créance de droit à déduction de TVA concernant le palais de la musique et des congrès (PMC),
- -0,5 M€ de reversement de taxe d'aménagement aux communes,
- -0,8 M€ de report du fonds de résistance en 2021, à la demande de la Région ;
- -3,1 M€ de remboursement de capital des emprunts.

Les recettes financières sont à **+7 M€**, dont :

- +2,8 M€ correspondant au droit à déduction de TVA concernant le PMC,
- +1,9 M€ d'écritures comptables,
- +0,8 M€ de taxe d'aménagement,
- +0,8 M€ d'étalement de charges lié à la COVID 19,
- +0,5 M€ de fonds de compensation de la TVA.

L'équilibre est assuré, outre l'augmentation de l'autofinancement de 13,5 M€, par une diminution de la prévision d'emprunt de **45,3 M€**.

Mise à jour des autorisations de programmes

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+109 M€** en dépenses et de **+33,5 M€** en recettes. Le montant total des AP s'élève désormais à 2,46 Mds€ en dépenses et à 492,8 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à **+ 109 M€**, il convient de signaler les modifications pluriannuelles suivantes :

- +51,5 M€ pour l'AP d'aide au logement pour inscrire les montants correspondant aux exercices 2025 et 2026,
- +17 M€ de crédits d'amorce pour les deux AP de voirie 2021-2026, compte tenu du vote du budget primitif en mars 2021, et en attendant l'arbitrage sur du montant prévu sur le mandat,
- +13,3 M€ pour le nouveau programme de rénovation urbaine,
- +11,1 M€ sur les deux AP de programmation de voirie 2015-2020, afin de finaliser les opérations existantes,
- +6,1 M€ pour l'AP de fonds d'investissement pour les espaces extérieurs et les grands ensembles,
- +4,6 M€ pour une nouvelle AP concernant les arbres d'alignement,
- +2,7 M€ de crédits d'amorce pour le transfert du réseau routier national en 2021,
- +2,3 M€ pour l'AP de transport en site propre sur l'ouest de l'agglomération,
- +2,2 M€ pour l'AP de désamiantage de l'UVE,
- +0,9 M€ pour l'AP de requalification des réseaux de vapeur,
- +0,8 M€ pour l'AP de fonds de soutien à la production audiovisuelle,
- +0,7 M€ pour l'AP de contrat de plan État-Région 2014-2020 correspondant au co-financement d'un pôle de formation à l'ESPE de la Meinau,
- -0,9 M€ pour l'AP du développement du vélo, qui sera inscrit sur le budget annexe transport en 2021,
- -1,3 M€ pour l'aménagement des gares routières,
- -1,8 M€ pour l'AP concernant les fonds de concours routiers.

Les recettes sont quant à elles en augmentation de **33,5 M€**. Elles concernent, pour :

- +33,6 M€ l'AP d'aide au logement qui est le pendant en recettes de l'ajout de deux années en dépenses,
- +0,8 M€ l'AP pour l'optimisation des déchets,
- -0,6 M€ l'AP concernant le BHNS rue de Hochfelden,
- -0,5 M€ l'AP pour l'extension du tramway vers la Robertsau.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **0 €**.

Une demande complémentaire de **0,3 M€** de dépenses d'énergie permet de couvrir les besoins pour la fin de l'année. L'équilibre de la section d'exploitation est assuré par la diminution de **-0,3 M€** du virement à la section d'investissement.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **-1,3 M€**.

Un renforcement de **+0,7 M€** de travaux sur les réseaux d'eau est demandé, ainsi qu'une diminution de **-2 M€** correspondant à des rephasages opérationnels.

L'équilibre s'effectue grâce à la diminution du virement de la section d'exploitation (**-0,3 M€**).

Mise à jour des autorisations de programme

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+ 1,3 M€** en dépenses et de **- 0,4 M€** en recettes. Le montant total des autorisations de programme s'élève désormais à 169,3 M€ en dépenses et 25,3 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à **+ 1,3 M€**, il convient de signaler les modifications suivantes :

- + 2 M€ pour l'AP ouvrages et mesures dont +1,2 M€ sur la sécurisation des installations de production, 1,1 M€ pour la réhabilitation de réservoirs, et -0,3 M€ pour la sectorisation et mesures,
- +0,3 M€ sur les AP pour l'acquisition de véhicules,
- +0,2 M€ pour l'AP sur les travaux sur les réseaux d'eau,
- -0,7 M€ pour l'AP du schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- -0,6 M€ pour les travaux de déplacements de réseaux liés aux extensions du tramway.

Les recettes sont quant à elles en baisse de **-0,4 M€**. Elles concernent, pour :

- +0,3 M€ de subventions sur l'AP de travaux sur les réseaux d'eau,
- -0,5 M€ l'AP du schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- -0,2 M€ l'AP « ouvrages et mesures ».

Budget annexe de l'assainissement

La section d'exploitation s'équilibre à **+0,2 M€**.

A l'instar du budget annexe de l'eau, les dépenses d'énergie sont en hausse de +0,2 M€, permettant de couvrir les besoins jusqu'à la fin de l'année.

Concernant les recettes, la contribution « eaux pluviales » du budget principal est en augmentation de +0,2 M€.

La section d'investissement s'équilibre à **+0,4 M€**.

Les ajustements de crédits opérationnels comprennent :

- +0,5 M€ pour le schéma directeur d'assainissement,
- +0,4 M€ pour la réhabilitation de collecteurs,
- +0,2 M€ de travaux sur le réseau d'assainissement,
- -0,1 M€ pour le programme ANRU de Lingolsheim,
- un rephasage de -0,6 M€ notamment pour les travaux sur le réseau d'assainissement.

Concernant les recettes, **+0,3 M€** de FCTVA sont attendus, ainsi qu'une régularisation de droit à déduction de TVA pour **+0,1 M€**.

Mise à jour des autorisations de programme

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de + **20,4 M€** en dépenses et de + **0,2 M€** en recettes. Le montant total des autorisations de programme s'élève désormais à 273,4 M€ en dépenses et 43,2 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à + **20,4 M€**, il convient de signaler les modifications suivantes :

- + 13,9 M€ pour l'autorisation de programme sur la construction d'une nouvelle station d'épuration dans le sud de l'Eurométropole,
- +7,2 M€ sur l'AP concernant les travaux sur les réseaux d'assainissement,
- +0,6 M€ sur l'autorisation de programme du schéma directeur d'assainissement,
- +0,3 M€ pour l'AP « projets informatiques »,
- -0,6 M€ sur l'AP concernant les travaux de déplacement de conduites d'assainissement dans le cadre des extensions tramway,
- -0,9 M€ pour l'AP d'acquisition de véhicules.

Les recettes sont quant à elles en croissance de **0,2 M€**. Elles concernent l'inscription de subventions de l'Agence de l'eau sur l'AP de la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **-0,2 M€**. Elle concerne des écritures comptables suivant les règles de l'inventaire permanent simplifié.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **-0,2 M€**.

Cette baisse s'explique par le rephasage de travaux d'aménagement sur la zone de Holtzheim – extension Est.

La diminution des crédits opérationnels pour **-0,1 M€** permet la baisse d'autant de la prévision d'emprunt.

Mise à jour des autorisations de programme

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de + **0,2 M€** en dépenses, correspondant à la zone d'activités d'Eschau. Le montant total des autorisations de programme s'élève désormais à 74,2 M€ en dépenses et 12,2 M€ en recettes.

Budget annexe des transports collectifs

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **-7,6 M€**.

Cette baisse s'explique par :

- la révision du montant de la contribution à la CTS pour l'exercice 2020 à 112 M€ soit **- 9,9 M€**,
- la régularisation d'amortissements pour **+2,3 M€**.

L'équilibre de la section de fonctionnement est obtenu par la diminution de la participation du budget principal de **-7,6 M€**.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **+0,8 M€**.

Cette hausse correspond à un l'inscription pour **+0,6 M€** de crédits d'équipement récurrents, et **+0,2 M€** de travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus et de tramway.

L'équilibre est obtenu en recettes par :

- le rephasage de **-1,5 M€** de subventions pour l'extension tram à la Robertsau,
- la régularisation comptable d'un amortissement pour **+2,3 M€**.

Mise à jour des autorisations de programme

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+7,6 M€** en dépenses, et de **-0,3 M€** en recettes. Le montant total des autorisations de programme s'élève désormais à 97,5 M€ en dépenses et 21,8 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à +7,6 M€, les modifications concernent :

- +5,9 M€ pour l'AP « Autorité organisatrice de Transports » dont +4,5 M€ pour les subventions de renouvellement de bus et de tramways, et +1,4 M€ pour les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus et de tramway ;
- +1,7 M€ pour la nouvelle AP « développement du vélo dans l'agglomération 2021-2026 », en prévision de la prise en charge dès 2021 de la politique vélo par le budget annexe.

Les recettes sont quant à elles revues à la baisse de -0,3 M€, concernant les subventions reçues pour l'extension tramway à la Robertsau.

Budget annexe des ordures ménagères

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **0€**.

Une inscription de 500€ est nécessaire pour la prise en charge d'admissions en non-valeur.

L'équilibre de la section d'exploitation est obtenu par la baisse de de **-500 €** des dépenses imprévues.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

A) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	-3 296 942,44 €
014	Atténuation de produits	-88 729,00 €
023	Virement à la section d'investissement	13 500 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	800 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-6 154 328,56 €
66	Charges financières	-1 020 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	660 000,00 €
		4 400 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
013	Atténuations de charges	255 334,11 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 261 672,38 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	-538 846,00 €
731	Fiscalité locale	-1 400 000,00 €
74	Dotations et participations	138 010,14 €
75	Autres produits de gestion courante	-383 145,23 €
76	Produits financiers	8 828,50 €
77	Produits exceptionnels	58 146,10 €
		4 400 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 261 672,38 €
041	Opérations patrimoniales	1 415 946,92 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	-460 000,00 €
13	Subventions d'investissement	1 569 547,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-3 100 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	-1 365 236,40 €
204	Subventions d'équipement versées	-6 914 887,50 €
21	Immobilisations corporelles	-6 622 866,33 €
23	Immobilisations en cours	-16 600 566,17 €
26	Créances et participations rattachées à des participations	2 250 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	-737 978,00 €
4541113	Déviations de réseaux - Extension tram E Robertsau	-43 431,90 €
4541116	Compte de tiers - Aménagements de voirie	85 000,00 €
4541119	Tram Koennigshoffen - déviation de réseaux	40 000,00 €
4541122	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	-427 200,00 €
458114	PAPS-PCPI	-2 500 000,00 €
458122	Démolition pour aménagement de la rue du Péage	-150 000,00 €
		-27 300 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section de fonctionnement	13 500 000,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	-3 433 038,56 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	800 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	1 415 946,92 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 282 044,76 €
13	Subventions d'investissement	3 534 783,72 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-45 314 983,93 €
204	Subventions d'équipement versées	2 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	91 785,18 €
23	Immobilisations en cours	391 811,79 €
27	Autres immobilisations financières	1 438 272,48 €
4541208	BHNS - Déviations de réseaux	-580 000,00 €
4541216	Compte de tiers - Aménagements de voirie	85 000,00 €
4541219	Tram Koennigshoffen - déviation de réseaux	-59 419,77 €
4541222	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	23 000,00 €
458214	PAPS-PCPI	-273 113,55 €
458222	Démolition pour aménagement de la rue du Péage	-204 089,04 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses **2 464 594 366,97 €**
En recettes **492 759 021,96 €**

B) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

C) Approuve l'opération budgétaire réelle suivante sur le budget principal :

1) la correction de la nature comptable de mandats imputés en 2315 au lieu de 21838 qui entraîne les écritures suivantes :

 Débit 21838 – autre matériel informatique pour 386 393,28€

 Crédit 2315 – immobilisations en cours - Installations matériel et outillage techniques pour 386 393,28€

Approuve l'opération d'ordre non budgétaire suivante sur le budget principal :

2) le rattrapage de ces amortissements

 Débit 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés pour 386 393,28€

 Crédit 281838 Amortissements des immobilisations corporelles - Autre matériel informatique pour 386 393,28€

N° de bien	Coriolis	à corriger	mandats
70668	2315	27 031,92	2014-16905-1
71307	2315	19 306,80	2014-24454-1
71384	2315	12 889,20	2014-25230-1
72939	2315	6 451,20	2014-38230-1
74342	2315	7 543,20	2015-53-1
78501	2315	313 170,96	2015-33749-1
		386 393,28	

D) Approuve les écritures budgétaires suivantes : correction de deux annuités d'amortissement passées sur le budget principal au lieu du budget annexe des transports collectifs, ce qui entraîne les écritures suivantes :

• Sur le budget principal :

 Débit : 280422 amortissements des subventions d'équipement aux personnes de droit privé - bâtiments et installations pour 2 261 672,38€

 Crédit : 7811 Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles pour 2 261 672,38€

• Sur le budget annexe des transports collectifs :

 Débit : 6811 dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles pour 2 261 672,38€

Crédit : 280421 amortissements des subventions d'équipement aux personnes de droit privé - biens mobiliers, matériel et études sur le budget transport pour 2 261 672,38€

E) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 du budget annexe de l'eau, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	250 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-250 000,00 €
		<hr/>
		0,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
21	Immobilisations corporelles	-439 000,00 €
23	Immobilisations en cours	-861 000,00 €
		<hr/>
		-1 300 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section d'exploitation	-250 000,00 €
13	Subventions d'investissement	-1 050 000,00 €
		<hr/>
		-1 300 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses 169 303 440,07 €
En recettes 25 320 155,77 €

D) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

E) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 du budget annexe de l'assainissement, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
011	Charges à caractère général	170 000,00 €
022	Dépenses imprévues	-20 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	20 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	-20 000,00 €
		<hr/>
		150 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	115 000,00 €
77	Produits exceptionnels	35 000,00 €
		<hr/>
		150 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
21	Immobilisations corporelles	70 000,00 €
23	Immobilisations en cours	330 000,00 €
		<hr/>
		400 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
10	Dotations, fonds divers et réserves	314 170,48 €
13	Subventions d'investissement	26 909,52 €
27	Autres immobilisations financières	58 920,00 €

400 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses 273 357 586,68 €
En recettes 43 220 913,70 €

F) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

G) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-110 000,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	-110 000,00 €
		<hr/>
		-220 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-110 000,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	-110 000,00 €
		<hr/>
		-220 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
010	Stocks	-110 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-110 000,00 €

-220 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-110 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-110 000,00 €
		<hr/>
		-220 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses 74 178 605,70 €
En recettes, 12 156 496,35 €

H) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

I) arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 du budget annexe des transports collectifs, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 300 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	-9 900 000,00 €
		<hr/>
		-7 600 000,00 €

Recettes

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
77	Produits exceptionnels	25 916,00 €
74	Dotations et participations	-25 916,00 €
75	Autres produits de gestion courante	-7 600 000,00 €
		<hr/>
		-7 600 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
041	Opérations patrimoniales	20 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	50 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	527 000,00 €
23	Immobilisations en cours	203 000,00 €
		800 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 300 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	20 000,00 €
13	Subventions d'investissement	-1 520 000,00 €
		800 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

En dépenses **97 492 406,41 €**
En recettes **21 809 061,61 €**

- J) *approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,*
- K) *fixe à 22 000 000 € la participation du budget principal au budget annexe transports collectifs*
- L) *arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 du budget annexe des ordures ménagères, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
022	Dépenses imprévues	-500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	500,00 €
		0,00 €

M) informe que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=Wg.UW9MiBcr426VAGoANhA>

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-112675-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Point 8 à l'ordre du jour :

Décision modificative N°1 2020 du budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 74 + 2 : M. SOULET, Mme REICHHART (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour).

Contre : 0

Abstention : 6

SERVICE DES ASSEMBLEES

Décision modificative N°1 2020 du budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

74

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

6

BADER Camille, BALL Christian, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Adoption du règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1065

Le conseil métropolitain doit, à chaque renouvellement de ses membres, se doter d'un règlement budgétaire et financier, en application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Depuis le 24 septembre 2012, répondant aux observations de la Chambre régionale des comptes, un règlement budgétaire et financier est voté par l'assemblée délibérante. Le règlement budgétaire et financier a fait l'objet d'un vote et d'ajustements lors des conseils du 27 novembre 2015 et du 2 octobre 2017.

Le règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole poursuit un double objectif de définition d'un cadre normatif partagé et de développement d'une pédagogie de la gestion financière et budgétaire métropolitaine. A ce titre, une connaissance largement partagée des processus budgétaires et financiers mis en œuvre par la collectivité constitue un gage de transparence.

Le règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole a été toiletté pour uniquement porter sur les modalités et le cadre budgétaire et comptable dans lequel s'inscrit la vie financière métropolitaine.

Le règlement budgétaire et financier se compose ainsi de cinq articles :

1. Les principes budgétaires ;
2. Les modalités de présentation et d'adoption du budget ;
3. L'exécution budgétaire et comptable du budget ;
4. La clôture de l'exercice budgétaire ;
5. La gestion patrimoniale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le règlement budgétaire et financier joint en annexe de ce rapport.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-110826-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

LÉGISLATION EN VIGUEUR	4
ARTICLE 1 – LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES	5
1.1 Le cadre normatif et règlementaire	5
1.2 Les grands principes budgétaires	5
1.2.1 Le principe de l’annualité	5
1.2.2 Le principe de l’antériorité	5
1.2.3 Le principe de l’universalité	6
1.2.4 Le principe de la spécialisation des dépenses	6
1.2.5 La règle d’équilibre du budget	6
1.2.6 Le principe de l’unité du budget	7
1.3 Le budget principal et les budgets annexes	7
ARTICLE 2 – LES MODALITÉS DE PRÉSENTATION ET D’ADOPTION DU BUDGET DE LA COLLECTIVITÉ	8
2.1 Les dispositions générales	8
2.1.1 Le vote du budget par nature	8
2.1.2 Le Vote du budget par autorisations de programme et crédits de paiement	8
2.2 La préparation et le vote du budget primitif	9
2.2.1 Le DOB	9
2.2.2 Les autres documents à présenter préalablement au débat sur le projet de budget	9
2.2.3 Le vote du budget primitif	10
2.3 Les documents budgétaires et leur contenu	10
ARTICLE 3 – L’EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DU BUDGET	12
3.1 Les différentes étapes budgétaires infra-annuelles	12
3.1.1 Les virements de crédits	12
3.1.2 Les décisions modificatives	12
3.1.3 Le budget supplémentaire	12
3.2 Les actes d’exécution comptable du budget	12
3.2.1 L’engagement	12
3.2.1.1 L’engagement comptable	12
3.2.1.2 L’engagement juridique	12
3.2.2 La liquidation et l’ordonnancement	13
3.2.2.1 La liquidation	13
3.2.2.2 L’ordonnancement	13
3.2.3 Le paiement	13
3.3 Les provisions	13
ARTICLE 4 – LA CLÔTURE DE L’EXERCICE BUDGÉTAIRE	15
4.1 Les rattachements	15
4.2 Les restes à réaliser	15
4.3 Les reports	15
4.4 Le compte administratif	16
4.5 Le compte de gestion	16
ARTICLE 5 – LA GESTION PATRIMONIALE	17
5.1 Le suivi des immobilisations	17
5.1.1 L’inventaire	17

5.1.2 L'état de l'actif	17
5.2 Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours	17
5.2.1 Les frais d'étude	17
5.2.2 Les avances versées pour des opérations de travaux en cours	18
5.3 L'amortissement	18
5.3.1 Le champ d'application	18
5.3.2 La durée	18
5.3.3 Les modalités	18
5.4 Les biens de faible valeur	19

LÉGISLATION EN VIGUEUR

Principe constitutionnel de sincérité et de régularité des comptes publics (article 47-2 de la Constitution) ;

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5217.10 et par renvoi les articles L2122-22, L2321-1, L2321-3, L2312-1, L2312-2, L2312-3, L2543-1 et L5211-1 ;

Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L2342-2, L3341-1 et L4341-1 du code général des collectivités territoriales.

Instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles (budget principal).

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

1.1 Le cadre normatif et réglementaire

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Le cadre budgétaire et comptable de la métropole est régi par les règles suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable : celui qui ordonne de payer (l'ordonnateur) n'est pas celui qui paye (le comptable public), seul le comptable public étant autorisé à manipuler les fonds publics ;
- le budget est un acte de prévision et d'autorisation, il est voté pour un exercice (une année civile), il doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés ;
- la comptabilité est tenue en partie double par le comptable public, conformément au plan comptable général.

1.2 Les grands principes budgétaires

1.2.1 Le principe de l'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédits ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule ; en revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non recouverts font l'objet, à compter d'un certain seuil, **d'un rattachement à l'exercice** (cf. 4.1).

En section de fonctionnement et en section d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, de **restes à réaliser** (cf. 4.2).

1.2.2 Le principe de l'antériorité

Le budget de la collectivité est en principe voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Il peut être voté jusqu'au 15 avril (si interviennent, après le 1^{er} janvier, des communications des services de l'État), voire jusqu'au 30 avril l'année où l'assemblée délibérante est renouvelée.

Au-delà de ces limites, si le budget n'est pas voté, le représentant de l'État peut saisir la Chambre régionale des Comptes qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. A la vue de cet avis, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire.

A partir du 1^{er} janvier, et jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et engager, liquider, mandater les dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget global (principal et annexes) de l'année précédente.

Sur délibération, l'exécutif peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

1.2.3 Le principe d'universalité

Le budget de la collectivité doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Ce principe d'universalité connaît de nombreuses exceptions :

- les taxes ou redevances affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières ;
- les subventions d'équipement reçues par la collectivité et affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers ;
- les recettes finançant une opération pour compte de tiers, affectées à cette opération.

1.2.4 Le principe de la spécialisation des dépenses

Les dépenses sont classées par nature, au sein d'un chapitre, et leur montant est limitativement énoncé.

La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre

Cette présentation par nature doit être complétée par une présentation fonctionnelle, afin de mieux rendre compte de l'orientation de la politique métropolitaine et de son exécution.

1.2.5 La règle d'équilibre du budget

Cette règle, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre
- la section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions), couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

L'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent respectivement pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.

Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majorée du solde global du ou des comptes administratifs annexes.

1.2.6 Le principe de l'unité du budget

L'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice doit figurer dans un document unique. Cette règle comprend deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes (*cf. 1.3*) ;
- le budget peut être modifié au cours de l'exercice, par d'autres décisions budgétaires, qui sont des décisions modificatives.

1.3 Le budget principal et les budgets annexes

Par exception au principe d'unité budgétaire, les budgets annexes ont pour objet de regrouper les opérations de service ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre un service.

Les services gérés en budget annexe font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts.

Les services publics gérés obligatoirement sous forme de budget annexe sont les suivants :

- Les budgets annexes relatifs aux services publics industriels et commerciaux (SPIC)
- Les budgets annexes relatifs aux opérations d'aménagement
- Les services relevant du secteur social et médico-social

Conformément à l'article L2224-2 du CGCT, le suivi des services publics industriels et commerciaux gérés par les communes et leurs établissements publics est individualisé dans un budget annexe. Le Conseil de l'Eurométropole peut cependant décider d'une prise en charge par le budget principal lorsque les exigences de service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Les opérations relatives aux lotissements ou d'aménagement de zone sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers propres à ces opérations.

Par exception, les services et activités à caractère administratif assujettis à la TVA font l'objet d'un suivi dans le budget principal.

ARTICLE 2 : LES MODALITÉS DE PRÉSENTATION ET D'ADOPTION DU BUDGET DE LA COLLECTIVITÉ

2.1 Les dispositions générales

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitre et par article.

2.1.1 Le vote du budget par nature

Le budget est voté par nature, avec une présentation fonctionnelle, ventilée selon la classification la plus fine de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le vote est effectué au niveau du chapitre budgétaire. La répartition par article est faite à titre indicatif et sa modification ne fait pas l'objet d'une notification spéciale au comptable. Cette répartition est retracée dans le compte administratif.

2.1.2 Le vote par autorisations de programme et crédits de paiement

Le budget d'investissement comprend des autorisations de programme (« AP ») et des crédits de paiement (« CP ») afin de permettre le financement des programmes pluriannuels.

Cette gestion en AP/CP permet une plus grande lisibilité du budget de la collectivité en :

- présentant les conséquences financières pluriannuelles des opérations décidées par l'exécutif local
- permettant de définir un volume maximum d'autorisations de programme pour limiter l'engagement pluriannuel de la collectivité
- limitant les ouvertures de crédits de paiement aux seuls besoins de mandatement de l'année.

La procédure des AP est réservée aux seules opérations d'équipement qui présentent un caractère pluriannuel. Ces crédits pluriannuels sont votés par chapitre et par AP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées au conseil par la Présidente. Elles sont votées par le conseil eurométropolitain, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice puis au sein de la délibération budgétaire lors des étapes suivantes (budget supplémentaire, décision modificative).

Les crédits annuels sont votés par chapitre budgétaire. Il s'agit de crédits d'équipement récurrents ou de crédits financiers (dette, amortissement, écritures d'ordre...).

Qu'ils soient annuels ou pluriannuels, tous les crédits d'investissement sont codifiés par un numéro de programme qui permet d'identifier clairement chaque opération ou type d'opérations budgétées.

Les AP peuvent être individualisées ou globalisées :

- les AP individualisées correspondent aux grands projets de la collectivité qui nécessitent un affichage particulier. Elles sont relatives à une seule opération physique et perdurent jusqu'à l'achèvement du projet sans limitation de durée.
- les AP globalisées regroupent des opérations relatives à une même action (en identifiant un ensemble de chantiers cohérents) ou à la mise en œuvre d'une politique contractualisée. Elles portent sur plusieurs opérations physiques. Leur montant est égal à la somme du coût des différentes opérations qui les composent. Elles sont en général millésimées sur 3 ans.

2.2 La préparation et le vote du budget primitif

2.2.1 Le DOB

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le DOB porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le débat d'orientation budgétaire est l'occasion de détailler le contexte dans lequel le projet de budget de l'année N+1 est élaboré et de présenter les différents scénarii de choix budgétaires, analysés à l'aune de ratios fixés par la collectivité, notamment le ratio d'équilibre du budget, celui de la capacité d'autofinancement nette et celui de la capacité de désendettement.

Le débat s'appuie sur une note explicative de synthèse détaillant :

- l'évolution du contexte socio-économique national et local ;
- les tendances des finances locales, en présentant l'évolution des différents agrégats ;
- les perspectives budgétaires ;
- la prospective budgétaire.

L'article L2312-1 du CGCT y prévoit également, d'une part, la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses, des effectifs ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, rémunérations, avantages en nature et du temps de travail et, d'autre part, la présentation de la structure et la gestion de la dette.

Le DOB ne doit pas faire l'objet d'un vote, les élus prenant acte que le débat s'est bel et bien tenu.

2.2.2 Les autres documents à présenter préalablement au débat sur le projet de budget

L'article L2311-11-1 du CGCT prévoit la présentation par le maire d'une commune de plus de 50 000 habitants d'un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

L'article L2311-1-2 du CGCT prévoit également la présentation par le maire d'une commune de plus de 20 000 habitants d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Enfin, l'article L1111-2 du CGCT prévoit que dans les établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données de ce rapport sont présentées par sexe. Ce rapport est débattu au sein du conseil communautaire. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est également tenu de présenter le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier rapport est inclus dans le rapport prévu au présent alinéa. Le contenu et les modalités d'élaboration du rapport prévu au présent alinéa sont fixés par décret.

Les éléments du rapport prévu au troisième alinéa font l'objet d'une consultation préalable des conseils citoyens présents sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport.

Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité.

2.2.3 Le vote du budget primitif

Le projet de budget est présenté au Conseil (et détaillé de façon approfondie en Commission) qui l'examine, l'amende le cas échéant, puis le vote.

Le budget doit être voté en équilibre des dépenses et des recettes, dans chacune des sections (de fonctionnement et d'investissement).

2.3 Les documents budgétaires et leur contenu

Les documents budgétaires comportent :

- **Le document réglementaire**, élaboré conformément aux dispositions de la M57 (et M4 pour les services publics industriels et commerciaux) et transmis à la préfecture pour le contrôle de légalité et budgétaire, qui comprend :

- les informations générales :
 - les informations statistiques, fiscales et financières,
 - les modalités de vote du budget,
 - l'exécution du budget de l'exercice précédent.
- la présentation générale du budget :
 - vote et reports
 - présentation des autorisations de programmes votées
 - équilibre financier
 - balance générale
- le vote du budget :

- pour la section d'investissement : vue d'ensemble, détail par article en dépenses et recettes, opérations d'équipement (en AP et hors AP)
- pour la section de fonctionnement : vue d'ensemble, détail par article en dépenses et recettes

- les annexes (plus fournies au compte administratif que pour le budget primitif, le budget supplémentaire ou une décision modificative) :
 - présentation croisée nature –fonction
 - annexes patrimoniales : états de la dette, méthode utilisée pour les amortissements et les provisions, état des emprunts garantis, état des subventions versées, état du personnel, ...
 - annexes budgétaires : équilibre budgétaire en dépenses et recettes
 - autres éléments d'information : état des recettes grevées d'affectation spéciale, décisions en matière de taux, états de répartition de la TEOM

- arrêté et signatures.

3.1 Les différentes étapes budgétaires infra-annuelles

3.1.1 Les virements de crédits

En cours d'année, des mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virement, sans vote du Conseil.

Lorsqu'une ligne de crédit n'a pas été prévue, ou que les crédits sur cette ligne sont insuffisants, des crédits peuvent être transférés d'un compte à l'autre, au sein d'un même chapitre.

3.1.2 Les décisions modificatives

L'ajustement des prévisions budgétaires en cours d'année s'opère au travers de décisions modificatives, élaborées en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à la clôture du budget.

Les décisions modificatives sont formellement approuvées par l'assemblée délibérante.

Une décision modificative est également impérative pour le transfert des crédits disponibles d'un chapitre à un autre (et non au sein d'un même chapitre). Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil de la métropole peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, **à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**. Dans ce cas, la Présidente de l'Eurométropole informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. L'adoption du règlement budgétaire et financier par délibération permet de recourir à cette possibilité. Toutefois, cette pratique doit rester exceptionnelle.

3.1.3 Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière, qui reprend le résultat de l'exercice budgétaire précédent, tel que constaté dans le compte administratif. Le budget supplémentaire est voté en Conseil une fois par an.

3.2 Les actes d'exécution comptable du budget

3.2.1 L'engagement

La Présidente tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

3.2.1.1 L'engagement comptable

L'engagement comptable correspond à une réservation de crédits. Cet engagement est :

- provisionnel, pour toutes les dépenses dont le montant peut être estimé au 1^{er} janvier de l'exercice (contrats signés ou en cours d'élaboration...) ou en cours d'exercice ;
- ponctuel, pour toutes les autres dépenses.

3.2.1.2 L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. L'engagement doit rester dans la limite des

autorisations données par l'assemblée délibérante (budget et autorisations de programme) et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements.

L'engagement juridique d'une dépense peut résulter :

- de l'application de dispositions législatives ou réglementaires ;
- d'actes individuels accomplis par l'ordonnateur (passation d'un marché, d'un bail, commande d'une fourniture, acquisition immobilière...) ;
- de la combinaison de lois, règlements et décisions individuelles (dépenses de personnel) ;
- d'une décision juridictionnelle (dommages et intérêts, expropriation).

L'engagement comptable doit être préalable, ou concomitant, à l'engagement juridique.

3.2.2 La liquidation et l'ordonnancement

En sa qualité d'ordonnateur du budget de l'Eurométropole de Strasbourg, la Présidente est chargée de liquider et d'ordonnancer les dépenses.

3.2.2.1 La liquidation

La liquidation est, après constatation du service fait, le calcul du montant exigible. La liquidation permet de vérifier la réalité de la prestation et d'arrêter le montant de la dépense au vu des pièces justificatives.

3.2.2.2 L'ordonnancement

L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de la collectivité. Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement, au bénéfice du créancier de l'Eurométropole de Strasbourg.

3.2.3 Le paiement

Le paiement est l'acte par lequel la collectivité se libère de sa dette. Il est réalisé par le comptable public, au vu des éléments de l'ordonnancement.

Le délai global de paiement est réglementairement fixé à 30 jours (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public) par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

3.3 Les provisions

Le provisionnement est une technique comptable permettant de constater une dépréciation ou un risque. Les provisions sont semi-budgétaires.

Conformément à l'article L2321-2 du CGCT, les dotations aux provisions constituent une dépense obligatoire.

Une provision pour risques et charges doit être constatée lorsque la collectivité a une obligation à l'égard d'un tiers et qu'il est probable ou certain que cette obligation entraînera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue.

Les autres provisions obligatoires doivent être constituées par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (article R2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru (compte 1511 « provisions pour litiges »).

- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la collectivité (compte 1517 «provisions pour garanties d'emprunts»).
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité (compte 49 « provisions pour dépréciation des comptes de tiers »).

Le montant des provisions est ajusté annuellement en fonction de l'évolution du risque.

4.1 Les rattachements

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet le respect de la règle de l'annualité budgétaire en introduisant l'obligation de rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent, dès lors que leur montant peut avoir un effet significatif sur le résultat. Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement.

Concrètement, la procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat d'une année N toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice N et qui n'ont pu être comptabilisés dans l'exercice, en raison – notamment pour les dépenses – de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Conformément à la M57, qui impose de « conserver chaque année une procédure identique, pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes », la collectivité décide d'exclure du champ d'application des rattachements les charges et produits d'un montant inférieur à **500 €**. En deçà de ce seuil, les dépenses et recettes sont imputées sur le budget de l'année N+1.

4.2 Les restes à réaliser

Les résultats d'un exercice budgétaire sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections, mais aussi des restes à réaliser, en dépenses et en recettes (article R2311-11 du CGCT).

En section de fonctionnement, en raison de l'obligation du rattachement des charges et des produits, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

En section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Seuls les crédits annuels sont concernés. Les restes à réaliser sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice puis arrêté en toutes lettres et visé par la Présidente.

4.3 Les reports

Des reports sur l'exercice suivant sont effectués pour les dépenses et recettes éligibles aux restes à réaliser. Les reports sont identifiés dans le document réglementaire du budget supplémentaire de l'année N+1.

4.4 Le compte administratif

Le compte administratif d'une année N, qui arrête les comptes de la collectivité pour l'exercice N, est voté avant le 30 juin de l'année N+1. Il retrace les recettes réellement recouvrées et les crédits réellement consommés durant l'exercice budgétaire de l'année N.

Le compte administratif constate également le résultat de l'exercice ; ce résultat est repris en budget supplémentaire de l'année N+1.

4.5 Le compte de gestion

Le compte de gestion est tenu par le comptable public. Ce dernier doit le transmettre à la collectivité au plus tard au 1^{er} juin de l'année N+1.

Par délibération, l'ordonnateur constate l'adéquation entre le compte de gestion et le compte administratif avant le 30 juin de l'année N+1.

5.1 Le suivi des immobilisations

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

Leur suivi est assuré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public. Ce suivi conjoint doit permettre d'obtenir un résultat identique, régulier et sincère.

5.1.1 L'inventaire

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

L'obligation de tenir un inventaire, découlant de l'instruction budgétaire et comptable M57, porte sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 1997. Elle concerne :

- les biens corporels ;
- les biens incorporels ;
- les immobilisations non financières (destinées à servir de façon durable l'activité de la collectivité).

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du compte administratif.

5.1.2 L'état de l'actif

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, le comptable public tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

5.2 Le traitement comptable des frais d'études et des travaux en cours

5.2.1 Frais d'étude

Lorsque les frais d'étude contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 (« Frais d'études ») en section d'investissement.

Lors du lancement des travaux, ces frais d'études sont basculés sur des comptes 23 (« Immobilisations en cours »), éligibles au FCTVA.

Une fois l'opération de travaux achevée, l'ensemble des dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision des comptes 20 ou 21 correspondant à celle du bien.

Ce transfert se fait par l'intermédiaire d'opérations d'ordre non budgétaires, réalisées par le comptable public.

Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de 3 ans sont amortissables sur une période qui ne peut dépasser 5 ans.

Lorsqu'ils ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement futur, les frais d'études sont imputés au compte 617 (« Frais d'études et de recherche ») en section de fonctionnement.

5.2.2 Avances versées pour des opérations de travaux en cours

Les avances à mandataires dans le cadre d'opérations d'investissement sont enregistrées sur les comptes dédiés (237 pour les immobilisations incorporelles, 238 pour les immobilisations corporelles et les avances sur marchés).

Chaque année, des avances sont transférées vers des comptes 231 et 232 (éligibles au FCTVA) au vu des justificatifs transmis par les mandataires certifiant de l'emploi de l'avance pour l'exécution des travaux.

Une fois les travaux achevés, l'ensemble des dépenses des comptes 231/232 sont intégrées à la subdivision des comptes 20 et 21 correspondant au bien sur lequel les travaux ont portés, par opération d'ordre non budgétaire réalisée par le comptable public.

5.3 L'amortissement

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis, tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

5.3.1 Champ d'application

Les dotations aux amortissements des immobilisations sont obligatoires pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants (article L2321-2 du CGCT).

La collectivité fixe par délibération les catégories de biens amortissables. L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les œuvres d'art, les titres de participations et les avances versées (article R2321-1 du CGCT).

Conformément à l'article D4321-3 du CGCT, la collectivité se réserve la possibilité de neutraliser budgétairement l'amortissement des bâtiments publics et l'amortissement des subventions d'équipement

5.3.2 Durées

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante (article R2321-1 du CGCT).

Ce tableau figure en annexe au BP ou au CA.

L'assemblée délibérante fixe par délibération un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations qui ont peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

5.3.3 Modalités

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire.

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement (compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles ») et une recette d'investissement (subdivisions du compte 28 « Amortissement des immobilisations »).

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine, de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

5.4 Les biens de faible valeur

Les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux d'un montant unitaire inférieur à 1 524€ qui est le seuil fixé par l'assemblée délibérante (article R2321-1 du CGCT) qui figure en annexe au BP ou au CA, sont amortis sur un an.

Par mesure de simplification, ces biens peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Comme pour toutes sorties d'immobilisations, le ou les numéros d'inventaire de ces biens de faible valeur sortis de l'inventaire de l'ordonnateur doivent être transmis au comptable public pour sortie de l'état de l'actif et de la comptabilité du comptable.

Ces biens sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés.

En cas de cession de biens de faible valeur totalement amortis qui auraient au préalable été sortis de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif, il convient de considérer que ces biens ne constituent plus des immobilisations. Par conséquent, le produit de la cession peut être enregistré en section de fonctionnement en produit exceptionnel.

Point 9 à l'ordre du jour :

Adoption du règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 72 + 3 : M. SOULET, M. DRICI et Mme ZOURGUI (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter pour).

Contre : 1

Abstention : 10 + 1 : M. HERZOG (a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter abstention).

SERVICE DES ASSEMBLEES

Adoption du règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

72

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Contre

1

LE SCOUEZEC Gildas

Abstention

10

AMIET Eric, BADER Camille, BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HUMANN Jean, LOBSTEIN Andre, PERRIN Pierre, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Délibération numéro E-2020-1066

1. Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
20EMS0148	Traitement des déchets ménagers et assimilés encombrants ultimes de l'Eurométropole de Strasbourg	1 an reconductible 3 fois	SOC ALSAC RECYCLAGE TRIAGE DECHETS IND	Montant mini par période : 200 000 € HT Montant maxi par période : 800 000 € HT	15/10/2020
20EMS0150	Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) et des produits amiantés en dépôts sauvage devant les déchèteries et sur la voie publique Lot 1 : Collecte et traitement des Déchets Diffus Spécifiques en dépôts sauvages sur déchèteries	1 an reconductible 3 fois	GRANDIDIER	Sans montant minimum Montant maximum par période : 80 000 € HT	15/10/2020

20EMS0150	Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) et des produits amiantés en dépôts sauvage devant les déchèteries et sur la voie publique Lot 2 : Collecte et traitement des produits amiantés en dépôts sauvages sur déchèteries	1 an reconductible 3 fois	ALSADIS	Sans montant minimum Montant maximum par période : 60 000 € HT	15/10/2020
20EMS0160	Fourniture de différents papiers destinés aux presses offset de l'imprimerie lot 1 : Fourniture de papiers offset blanc, papier couché, papier recyclé couché et offset	1 an reconductible 3 fois	INAPA FRANCE	Montant mini par période : 100 000 € HT Montant maxi par période : 500 000 € HT	15/10/2020
20EMS0160	Fourniture de différents papiers destinés aux presses offset de l'imprimerie lot 2 : Papiers adhésifs et autocopiants	1 an reconductible 3 fois	INAPA FRANCE	Montant mini par période : 5 000 € HT Montant maxi par période : 50 000 € HT	15/10/2020
20EMS0190	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 1 : MAINTENANCE DU SYSTEME DE GESTION DES CONTROLES D'ACCES DE MARQUE AXIMUM	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	AXIMUM	Montant mini par période : 5 000 € HT Montant maxi par période : 60 000 € HT	29/10/2020
20EMS0190	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 2 : MAINTENANCE DU MUR D'IMAGES DE MARQUE EYEVIS	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	SPIE Industrie et Tertiaire	Montant mini par période : 5 000 € HT Montant maxi par période : 50 000 € HT	29/10/2020

20EMS0190	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 3 : FOURNITURE D'ARMOIRES DE COMMANDES POUR LES CARREFOURS	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	FARECO	Montant mini par période : 50 000 € HT Montant maxi par période : 800 000 € HT	29/10/2020
20EMS0192	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 1 : TRAVAUX DE MODERNISATION, DE MISE AUX NORMES DE LA SIGNALISATION DYNAMIQUE, ET DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATION	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	SPIE CityNetworks/ CEGELEC	Montant mini par période : 500 000 € HT Montant maxi par période : 4 000 000 € HT	29/10/2020
20EMS0192	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 2 : TRAVAUX DE REPARATIONS DUES AUX SINISTRES ET VANDALISMES POUR LA SIGNALISATION DYNAMIQUE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	SPIE CityNetworks/ CEGELEC	Sans montant mini maxi	29/10/2020
20EMS0140	Prise en charge, transport et traitement des pneus usés collectés en dépôts sauvages sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	1 an reconductible 3 fois	PRODUNET	Montant mini par période : 10 000 € HT Montant maxi par période : 70 000 € HT	29/10/2020

2. Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

1. Autorisation de signature de marchés publics

Autorise la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
20EMS0148	Traitement des déchets ménagers et assimilés encombrants ultimes de l'Eurométropole de Strasbourg	1 an reconductible 3 fois	SOC ALSAC RECYCLAGE TRIAGE DECHETS IND	Montant mini par période : 200 000 € HT Montant maxi par période : 800 000 € HT	15/10/2020
20EMS0150	Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) et des produits amiantés en dépôts sauvage devant les déchèteries et sur la voie publique Lot 1 : Collecte et traitement des Déchets Diffus Spécifiques en dépôts sauvages sur déchèteries	1 an reconductible 3 fois	GRANDIDIER	Sans montant minimum Montant maximum par période : 80 000 € HT	15/10/2020
20EMS0150	Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) et des produits amiantés en dépôts sauvage devant les déchèteries et sur la voie publique Lot 2 : Collecte et traitement des produits amiantés en dépôts sauvages sur déchèteries	1 an reconductible 3 fois	ALSADIS	Sans montant minimum Montant maximum par période : 60 000 € HT	15/10/2020
20EMS0160	Fourniture de différents papiers destinés aux presses offset de l'imprimerie lot 1 : Fourniture de papiers offset blanc, papier couché, papier recyclé couché et offset	1 an reconductible 3 fois	INAPA FRANCE	Montant mini par période : 100 000 € HT Montant maxi par période : 500 000 € HT	15/10/2020

20EMS0160	Fourniture de différents papiers destinés aux presses offset de l'imprimerie lot 2 : Papiers adhésifs et autocopiants	1 an reconductible 3 fois	INAPA FRANCE	Montant mini par période : 5 000 € HT Montant maxi par période : 50 000 € HT	15/10/2020
20EMS0190	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 1 : MAINTENANCE DU SYSTEME DE GESTION DES CONTROLES D'ACCES DE MARQUE AXIMUM	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	AXIMUM	Montant mini par période : 5 000 € HT Montant maxi par période : 60 000 € HT	29/10/2020
20EMS0190	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 2 : MAINTENANCE DU MUR D'IMAGES DE MARQUE EYEVIS	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	SPIE Industrie et Tertiaire	Montant mini par période : 5 000 € HT Montant maxi par période : 50 000 € HT	29/10/2020
20EMS0190	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 3 : FOURNITURE D'ARMOIRES DE COMMANDES POUR LES CARREFOURS	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	FARECO	Montant mini par période : 50 000 € HT Montant maxi par période : 800 000 € HT	29/10/2020
20EMS0192	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 1 : TRAVAUX DE MODERNISATION, DE MISE AUX NORMES DE LA SIGNALISATION DYNAMIQUE, ET DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATION	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	SPIE CityNetworks/CEGELEC	Montant mini par période : 500 000 € HT Montant maxi par période : 4 000 000 € HT	29/10/2020
20EMS0192	Gestion du trafic et de la sécurité routière Lot 2 : TRAVAUX DE REPARATIONS DUES AUX SINISTRES ET VANDALISMES POUR LA SIGNALISATION DYNAMIQUE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION	Période initiale : de la notification au 31/12/2021 puis reconductible 3 fois 1 an	SPIE CityNetworks/CEGELEC	Sans montant mini maxi	29/10/2020
20EMS0140	Prise en charge, transport et traitement des pneus usés collectés en dépôts sauvages sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	1 an reconductible 3 fois	PRODUNET	Montant mini par période : 10 000 € HT Montant maxi par période : 70 000 € HT	29/10/2020

autorise

2. Passation d'avenants

approuve la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les marchés, les avenants et les documents y relatifs.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-113621-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 214 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DGPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; DMGPU= Direction de la Mobilité et des Grands Projets Urbains, etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DMEPN	20190337	DME8105E Travaux de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable rue de Lingolsheim à Holtzheim	367 160	Roessel	2	14 710,50 (montant de l'avenant précédent :) 26 000)	11,09	407 870,50	15/10/2020

Objet de l'avenant au marché 20190337 : l'avenant représente le surcoût généré par les nouvelles mesures de sécurité sanitaire liées au Covid 19, notamment en termes d'organisation du chantier.

Un délai supplémentaire de 10 jours calendaires est requis.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DMEPN	20200848 (EMS)	20EMS0046G Fourniture et plantation d'arbres et contrôles externes / Lot n° 1 : Quartiers Nord de Strasbourg	Maximum de 2 000 000 € HT toutes périodes confondues (500 000 € HT par période)	WOLFF RENE ET FILS ESPACES VERTS Co traitant : EST PAYSAGES D ALSACE	1	200 000€ HT sur toute la durée du marché (soit 50 000€ HT par période)	10	Maximum de 2 200 000 € HT toutes périodes confondues (550 000 € HT par période)	1/10/2020
AOO	DMEPN	20200855 (EMS)	20EMS0046G Fourniture et plantation d'arbres et contrôles externes / Lot n° 2 : Quartiers Sud de Strasbourg	Maximum de 2 000 000 € HT toutes périodes confondues (500 000 € HT par période)	THIERRY MULLER	1	200 000€ HT sur toute la durée du marché (soit 50 000€ HT par période)	10	Maximum de 2 200 000 € HT toutes périodes confondues (550 000 € HT par période)	1/10/2020
AOO	DMEPN	20200862 (EMS)	20EMS0046G Fourniture et plantation d'arbres et contrôles externes / Lot n° 5 : Autres services	Maximum de 200 000 € HT toutes périodes confondues (50 000 € HT par période)	SCOP ESPACES VERTS	1	20 000 € HT sur toute la durée du marché (soit 5 000€ HT par période)	10	Maximum de 220 000€ HT toutes périodes confondues (55 000 € HT par période)	1/10/2020

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
<p>L'objet des avenants est le suivant : l'augmentation du maxi des marchés est justifié dans le cadre du plan Canopée porté par la nouvelle équipe municipale, volet d'extension du patrimoine avec un objectif 1000 arbres par an pour Strasbourg et notamment des demandes de déminéralisation dans les établissements publics (écoles, crèches, gymnases...) et des plantations d'arbres supplémentaires sur l'espace public</p>										
AOO	DMEPN	20200385 EMS	19VDS0085G Prestations d'entretien dans les espaces verts de la Ville et de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg/ Lot n° 1 : Parcs, squares secteur Nord	Maximum de 160 000,00€ HT par période (640 000 € toutes périodes confondues)	ID VERDE / SCOP ESPACES VERTS	1	16 000€ HT par période (64 000€ HT toutes périodes confondues)	10	Montant maximum de 176 000€ HT par période (704 000€HT toutes périodes confondues)	1/10/2020
AOO	DMEPN	20200387 EMS	19VDS0085G Prestations d'entretien dans les espaces verts de la Ville et de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg/ Lot n° 2 : Parcs, squares secteur Sud	Maximum de 200 000 €HT par période (800 000 €HT toutes périodes confondues)	SCOP ESPACES VERTS / ID VERDE	1	20 000 € HT par période (80 000€ HT toutes périodes confondues)	10	Montant maxi par période de 220 000 € HT (880 000 € HT toutes périodes confondues)	1/10/2020

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
AOO	DMEPN	20200392 EMS	19VDS0085G Prestations d'entretien dans les espaces verts de la Ville et de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg/ Lot n° 3 : Accotement de voirie	Maximum de 200 000 €HT par période (800 000 €HT toutes périodes confondues)	EST PAYSAGES D ALSACE / EMI	2	20 000€ HT par période (80 000€ HT toutes périodes confondues)	10	Montant maxi par période de 220 000 € HT (880 000 € HT toutes périodes confondues)	1/10/2020
AOO	DMEPN	20200487 EMS	19VDS0107G Prestations d'aménagement paysager/ Lot n° 1 : Aménagement paysager Nord et centre ville de Stbg	Maximum de 110 000 € HT par période (440 000 € HT toutes périodes confondues)	THIERRY MULLER	1	11 000 € HT par période (44 000€ toutes périodes confondues)	10	Montant maxi par période de 121 000 € HT (484000 € HT toutes périodes confondues)	1/10/2020
AOO	DMEPN	20200489 EMS	19VDS0107G Prestations d'aménagement paysager/ Lot n° 2 : Aménagement paysager Sud et centre ville de Stbg	Maximum de 120 000 € HT par période (480 000 € HT toutes périodes confondues)	THIERRY MULLER	1	12 000 € HT par période (48 000 € HT toutes périodes confondues)	10	Montant maxi par période de 132 000 € HT (528 000 € toutes périodes confondues)	1/10/2020

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
<p><u>L'objet des avenants est le suivant</u> : les présents avenants augmentent le montant du marché qu'ils viennent modifier pour tenir compte de la politique de déminéralisation de l'espace public et de lutte contre les îlots de chaleur.</p>										

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

**Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures
et services.**

Délibération numéro E-2020-1067

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 214 000 € HT (fournitures et services) et à 5 350 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre 2020.

**Communiqué le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-113050-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

**Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de
niveaux 2, 3 et 4**

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2020/841	FORMATION SSIAP	FORMATION CONSEIL SECUR REG EST SARL	67000 STRASBOURG	7 590,00
2020/849	FORMATION ET HABILITATIONS VEHICULES ELECTRIQUES	ACFITEC	13840 ROGNES	7 218,00
2020/904	LOCATION DE GROUPES ELECTROGENES DE SECOURS	DELTA SERVICE LOCATION	67720 HOERDT	200 000,00
2020/928	REALISATION DE LEVES DE BRANCHEMENTS ET D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT PAR METHODE INTRUSIVE	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67201 ECKBOLSHEIM	600 000,00
2020/930	MAINTENANCE CORRECTIVE ET EVOLUTIVE DES LOGICIELS SIG WEB LIBRES	CAMPTOCAMP FRANCE SAS	73370 LE BOURGET DU LAC	22 475,00
2020/931	FORMATION "HABILITATION VEHICULES GAZ"2020	MOUTHON	73200 VENTHON	8 730,00
2020/938	FOURN. DE MATERIELS DE NETTOYAGE EQUIPEMENTS SPORTIFS EMS	ORAPI HYGIENE	67640 FEGERSHEIM	22 250,00
2020/941	FOURN. DE PRODUITS HORTICOLES LOT 6 TERREAU	JOST JEAN PAUL	67120 MOLSHEIM	60 000,00
2020/943	MAITRE D'APPRENTISSAGE LOT 1	AS FORMATION	67000 STRASBOURG	15 000,00
2020/944	FORMATION AUX FONCTIONS DE TUTEURS ET MAITRES D'APPRENTISSAGE POUR LES AGENTS DE L'EMS DE STRASBOURG - TUTEURS TUTRICES STAGIAIRES	AS FORMATION	67000 STRASBOURG	15 800,00
2020/950	FORMATION AUX MAITRES ET MAITRESSES D'APPRENTISSAGE ET DE TUTEURS TUTRICES - LOT3 MAITRE D'APPRENTISSAGE	EXCELLENS FORMATION	78370 PLAISIR	2 970,00
2020/960	PRESTATIONS D'ECLAIRAGE ET DE SONORISATION EVENEMENTIEL LOCATION EQUIPEMENT ECLAIRAGE - LOT1 PRESTATION D'ECLAIRAGE	LAGOONA STRASBOURG	67300 SCHILTIGHEIM	50 000,00
2020/961	PRESTATION D'ECLAIRAGE ET DE SONORISATION EVENEMENTIELS LOCATION D'EQUIPEMENTS - LOT2 PRESTATION D'ECLAIRAGE	XEOS	67960 ENTZHEIM	70 000,00
2020/965	FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES LOT 3 ENGRAIS AMENDEMENT ORGANIQUE	NUNGESSER SEMENCES	67150 ERSTEIN	50 000,00

2020/966	FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES LOT4 MULCH	AGROVOSGES	88100 NEUVILLERS SUR FAVE	400 000,00
2020/967	MESURES SEMESTRIELLES DE TRICHLORAMINES ET THM DANS L'AIR DES PISCINES DE L'EMS DE STRASBOURG	HYGIATECH D P A	92000 NANTERRE	20 000,00
2020/975	FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES LOT 1 TUTEURS TRAVERSES ET GANIVELLE	COMPTOIR AGRICOLE ACHAT VENTE	67270 HOCHFELDEN	50 000,00
2020/976	FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES LOT 2 SEMENCES	COMPTOIR AGRICOLE ACHAT VENTE	67270 HOCHFELDEN	60 000,00
2020/977	ETUDE POUR LE DEPLOIEMENT DU PLAN NUMERIQUE DANS LES ECOLES DE LA VILLE DE STRASBOURG	SIA PARTNERS	75008 PARIS	100 000,00
2020/978	FOURNITURE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES HEBERGEMENT MAINTENANCE POUR LE LOGICIEL ENERGIE PERFORMANCE	SALVIA DEVELOPPEMENT	93300 AUBERVILLIERS	89 000,00
2020/979	FOURNITURE PRESTATION COMPLEMENTAIRE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL MEDDI	ENVIRONNEMENT NUMERIQUE	44300 NANTES	8 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2020/728	ACQUISITION DE SAVOIR LINGUISTIQUE A VISEE PROFESSIONNELLE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE STRASBOURG LOT 1 EMS OUEST	CTRE SOCIAL ET CULTUREL MONTAGNE VERTE	67200 STRASBOURG	14 719,00
2020/732	ACQUISITION DE SAVOIRS LINGUISTIQUES A VISEE PROFESSIONNELLE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE STRASBOURG LOT2 STRASBOURG CENTRE EST	CONFLUENCE FORMATION	67000 STRASBOURG	17 000,00
2020/733	ACQUISITION DE SAVOIRS LINGUISTIQUES A VISEE PROFESSIONNELLE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE STRASBOURG LOT 3 EMS NORD	COORDIN PROMOUVOIR COMPETENCE VOLONTAR	67100 STRASBOURG	13 900,00
2020/912	PHOTOGRAPHIES AU PAPIER ARGENTIQUE AU CHLOROBROMURE D'ARGENT	SIMON	67100 STRASBOURG	4 739,34
2020/922	MOE CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE 2300M3 RENFORCEMENT RESEAU D'ASSAINISSEMENT A WOLFISHEIM	ARTELIA	67300 SCHILTIGHEIM	145 700,00
2020/925	VALORISATION DE L'IMAGE DE L'EMS LORS DES INTERNATIONAUX DE TENNIS 2020	HOPIS	67000 STRASBOURG	186 918,32
2020/932	ETUDE DE FAISABILITE CREATION D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE RUE DES SPORTS - RUE DE MOLKENBRONN LINGOLSHEIM ETUDES DE FAISABILITE EMS	ERA ENVIRONNEMENT ROUTES AMENAGEMENT	57070 METZ	9 360,00
2020/933	DME0002E - LIAISONS CYCLABLES ROUTE DE LYON CANAL DE LA MARNE AU RHIN A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLLSHEIM	75 086,00
2020/953	TRVX D'AGRANDISSEMENT DU PARKING TRAM RUE DES ALOUETTES A LINGOLSHEIM LOT 1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS	G C M	67330 BOUXWILLER	108 600,00
2020/954	TRVX D'AGRANDISSEMENT DU PARKING TRAM RUE DES ALOUETTES A LINGOLSHEIM LOT 2 ARBRES	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLLSHEIM GARE	17 528,00
2020/957	DEMOLITION DESAMIANTAGE POUR LA CENTRALISATION DES MAGASINS D'HABILLEMENT	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	67203 OBERSCHAEFFOLLSHEIM	63 823,50
2020/973	TRVX REHABILITATION RESEAU D'ASSAINISSEMENT QUAI HEYDT A OSTWALD	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLLSHEIM	293 970,70

2020/982	MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE A LA PISCINE DE LA KIBITZENAU ET AUTRES EMBLEMES ET ACHAT BILLETERIE	TEAM STRASBOURG SNS ASPTT PCS	67100 STRASBOURG	20 048,00
2020/983	MISE EN PLACE D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE ET ACHAT BILLETERIE POUR LES MATCHS DISPUTES A DOMICILE CHAMPIONNAT HOCKEY D1	ETOILE NOIRE	67200 STRASBOURG	126 604,96
2020/985	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DU LAZARET A STRASBOURG	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	135 001,00
2020/987	TRVX RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE ZIEGELFELD A STRASBOURG	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	79 452,80
2020/988	CONTROLE TECHNIQUE RESTRUCTURATION PARTIELLE REMISE A NIVEAU PATRIMONIALE ET ENERGETIQUE INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY	BUREAU ALPES CONTROLES	67202 WOLFISHEIM	30 606,00

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Modalités de refacturation entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole concernant l'acquisition de masques de protection et approbation des tarifs correspondants - printemps 2020

Délibération numéro E-2020-1068

- **Commande de masques à destination de la population**

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sanitaires possibles la reprise des activités des usines, des commerces, des établissements scolaires et des services, l'Eurométropole de Strasbourg s'est associée au Conseil Départemental du Bas-Rhin pour l'approvisionnement de masques de protection en tissu pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces masques sont lavables avec une durée d'utilisation estimée à au moins 30 lavages.

Chaque habitant des communes de l'Eurométropole a donc pu disposer de deux masques :

- l'un payé par le bloc communal par l'intermédiaire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec une prise en charge de 50 % du coût net par l'Eurométropole ;
- et l'autre par le Département du Bas-Rhin.

Ces masques ont été distribués à la fin du confinement pour le premier et fin mai/début juin pour le second.

L'Eurométropole de Strasbourg, par le biais du groupement de commande permanent, a pris en charge les procédures d'achats de masques de protection pour le compte de toutes ses communes membres.

Conformément à ses engagements, l'Etat contribue également, sous conditions, à l'effort de diffusion la plus large d'équipements de protection individuels de l'Eurométropole de

Strasbourg dans ses communes membres. Dans ce cadre, l'Etat prendra en charge 50 % du prix toutes taxes comprises (TTC) des masques commandés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il a été précisé que seule la structure qui a émis le bon de commande des masques est éligible au remboursement partiel direct de la part de l'Etat. Dans le cas du présent groupement de commandes, l'Eurométropole a anticipé et déduit cette participation afin de proposer un prix final aux communes dès 2020. L'instruction est actuellement en cours, pour un montant estimé de co-financement de l'Etat à plus de 0,9 M€.

L'Eurométropole de Strasbourg a également proposé, organisé et mis en œuvre les modalités de distribution de masques à la population selon le choix de la commune à savoir :

- mise à disposition des communes des masques nécessaires à leurs habitants, à charge pour elles de les distribuer ;
- mise sous enveloppes, étiquetées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer, à compléter avec un courrier du ou de la Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques, à charge des communes de les distribuer ;
- mise sous enveloppes, étiquetées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer à compléter avec un courrier du ou de la Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques, affranchissement et distribution se faisant par La Poste, dans le cadre d'un contrat conclu avec La Poste par l'Eurométropole, pour l'acheminement des enveloppes contenant les masques avec refacturation des coûts aux communes adhérant à la démarche.

La même démarche a été mise en œuvre pour le second masque.

Il convient donc maintenant de finaliser les modalités de refacturation de l'Eurométropole vis-à-vis de chacune des communes.

La présente délibération vise à approuver le modèle de convention, joint en annexe, entre l'Eurométropole de Strasbourg et chacune de ses communes membres définissant les modalités de refacturation de ces achats.

Il devra être décliné et approuvé par le Conseil de chaque commune membre. Le récapitulatif global des coûts y est rattaché.

• **Commande de masques pour les agents de l'Eurométropole et des communes**

En ce qui concerne le personnel de l'Eurométropole et de ses communes, les agents mobilisés ont été dotés de masques FFP2/3 et de masques chirurgicaux durant le Plan de continuité d'activités (PCA).

Pour la reprise des activités hors confinement, les agents ont été dotés de masques tissus de catégorie 1.

L'ensemble de ces dotations sera refacturé par l'Eurométropole aux communes au coût moyen de l'ensemble des achats successifs, avec prise en compte des participations publiques et privées.

Pour la ville de Strasbourg, le coût sera refacturé par le biais de la Commission mixte paritaire, qui se tiendra en janvier 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *la réalisation d'un achat groupé de masques de protection coordonné par l'Eurométropole de Strasbourg et s'inscrivant dans le groupement de commandes permanent,*
- *le modèle de convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres jointe à la présente délibération,*
- *les tarifs joints à la présente délibération,*

autorise

la Présidente ou son.s.a représentant.e à signer et à exécuter les 33 conventions entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres, selon le modèle de convention annexé à la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-112660-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Convention permettant le remboursement des masques de protection acquis par l'Eurométropole de Strasbourg pour le compte de ses communes membres

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 20 novembre 2020,

ci-après dénommée l'Eurométropole d'une part,

ET :

La commune de XXXX, représentée par son/sa Maire, M/Mme XXXX, dûment habilité-e à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du XXXX,

ci-après dénommée la Commune d'autre part,

EXPOSE

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sanitaires possibles la reprise des activités des usines, des commerces, des établissements scolaires et des services, l'Eurométropole de Strasbourg s'est associée au Département du Bas-Rhin pour l'approvisionnement de masques de protection en tissu pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole.

En complément de la fourniture des masques l'Eurométropole a proposé aux communes un certains nombres de prestations logistiques dans l'optique de faciliter la distribution des masques aux habitants.

De plus, l'Eurométropole de Strasbourg a fait bénéficier ses communes membres de son expertise en terme d'achat afin de permettre l'approvisionnement en masques selon les besoins de chaque commune dans une période particulière contrainte.

La mutualisation d'achats objet de la présente convention s'inscrit dans le périmètre du groupement de commandes permanent.

Ladite convention vise à formaliser les modalités de remboursement de ces achats mutualisés entre l'Eurométropole et ses communes membres.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de remboursement des communes vers l'Eurométropole relatives aux achats mutualisés et prestations associées suivants :

- Acquisition de masques pour la population
- Prestations logistiques liées à la distribution des masques à la population
- Acquisition de masques à destination des agents des communes

Article 2 : Modalités de calcul

En fonction des typologies d'achats ou de prestations, différentes modalités de calcul sont appliquées.

- Achat de masques :

Est retenu un coût moyen par catégorie de masques auquel ont été retranchés la participation de l'état le cas échéant et les éventuels sponsoring.

Un arrêté tarifaire correspondant est joint à la présente convention.

A noter que pour le masque à destination de la population, l'Eurométropole prendra à sa charge 50% du coût net, le solde sera à la charge de la commune.

- Fourniture d'enveloppes :

Est retenu le prix appliqué dans le marché de fourniture de bureau actuellement en cours à l'Eurométropole.

Un arrêté tarifaire correspondant est joint à la présente convention.

- Impression des courriers et étiquettes :

Est retenu l'arrêté tarifaire actuellement en vigueur pour l'impression noir et blanc format A4. Ce tarif sera multiplié par le nombre d'impression recto nécessaire.

L'arrêté tarifaire correspondant est joint à la présente convention.

- Affranchissement par la Poste :

L'Eurométropole a fait bénéficier aux communes ses tarifs préférentiels avec la Poste.

Est retenu le coût d'affranchissement par commune tel que comptabilisé par les machines à affranchir de l'Eurométropole.

L'organisation, le suivi et la manutention ne sont pas facturés aux communes.

Le récapitulatif complet des coûts par commune est joint à la présente convention.

Article 3 : Modalités de reversement

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

L'Eurométropole établira alors un titre de recette de XXXX € à l'encontre de la Commune.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin au jour du règlement de la somme due par la Commune.

Article 5 : Litiges résultant de la présente convention

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Mme Pia IMBS

Le/La Maire de la Commune de XXXXXX,

M./Mme XXXXXX

COMMUNES	POPULATION	Nombre total de lignes et enveloppes = nombre de foyers TH	Nombre de masques alternatifs AFNOR foyers TH	1ère dotation de masques alternatifs AFNOR 50% le 11 mai	2ème dotation de masques alternatifs AFNOR 50% le 18 mai	Solde des masques alternatifs AFNOR le 22 mai	Masques 50% PU moyen net 0,495 euros	Enveloppes PU : 0,0576	Etiquettes + courriers PU : 0,04 euros *3	La Poste Affranchissement	Coût total	Option n°1 mise à disposition des masques
Eckwersheim	1 346	584	1 278	639	639	68	666,27 €				666,27 €	
La Wantzenau	3 948	2 471	5 532	2 766	2 766	416	2 944,26 €				2 944,26 €	
Lampertheim	3 333	1 530	3 187	1 594	1 594	146	1 649,84 €				1 649,84 €	
Obertheisheim	5 435	2 227	4 523	2 262	2 262	912	2 690,33 €				2 690,33 €	
Sous-total option n°1	18 062	8 812	14 820	7 260	7 260	1 542	7 950,69 €				7 950,69 €	
Bischheim	17 295	7 983	15 934	7 967	7 967	1 361	8 561,03 €	459,82 €	957,96 €		9 978,81 €	
Geispolsheim	7 616	2 983	6 784	3 392	3 392	832	3 769,92 €	171,82 €	357,96 €		4 299,70 €	
Hœnheim	11 295	5 242	10 494	5 247	5 247	801	5 591,03 €	301,94 €	629,04 €		6 522,00 €	
Illkirch-Graf	27 446	13 037	24 736	12 368	12 368	2 710	13 585,77 €	750,93 €	1 564,44 €		15 901,14 €	
Lingolsheim	18 496	8 328	17 437	8 719	8 719	1 059	9 155,52 €	479,69 €	999,36 €		10 634,57 €	
Kolbsheim	967	374	895	448	448	72	478,67 €	21,54 €	44,88 €		545,09 €	
Lipsheim	2 630	1 134	2 499	1 250	1 250	131	1 301,85 €	65,32 €	136,08 €		1 503,25 €	
Niederhausbergen	1 602	699	1 523	762	762	79	792,99 €	40,26 €	83,88 €		917,13 €	
Plobsheim	4 482	1 817	4 110	2 055	2 055	372	2 218,59 €	104,66 €	218,04 €		2 541,29 €	
Souffelweyersheim	8 063	3 551	7 473	3 737	3 737	590	3 991,19 €	204,54 €	426,12 €		4 621,84 €	
Vendœuvres	5 729	2 534	5 454	2 727	2 727	275	2 835,86 €	145,96 €	304,08 €		3 285,89 €	
Sous-total option n°1bis	105 621	47 682	97 339	48 670	48 670	8 282	52 282,40 €	2 746,48 €	5 721,84 €		60 750,72 €	
Achenheim	2 152	987	2 113	1 057	1 057	39	1 065,24 €	56,85 €	118,44 €		1 240,53 €	
Breuschwickersheim	1 273	537	1 164	582	582	109	630,14 €	30,93 €	64,44 €		725,51 €	
Blaesheim	1 335	534	1 142	571	571	193	660,83 €	30,76 €	64,08 €		755,66 €	
Entzheim	2 403	961	2 174	1 087	1 087	229	1 189,49 €	55,35 €	115,32 €		1 360,16 €	
Fegersheim	5 802	2 371	5 270	2 635	2 635	532	2 871,99 €	136,57 €	284,52 €		3 293,08 €	
Hangenbieten	1 577	688	1 484	742	742	93	780,62 €	39,63 €	82,56 €		902,80 €	
Mittelhausbergen	2 007	940	1 825	913	913	182	993,47 €	54,14 €	112,80 €		1 160,41 €	
Mundolsheim	4 792	2 048	4 428	2 214	2 214	364	2 372,04 €	117,96 €	245,76 €		2 735,76 €	
Reichstett	4 458	1 956	4 033	2 017	2 017	425	2 206,71 €	112,67 €	234,72 €		2 554,10 €	
Wolffisheim	4 213	1 816	3 777	1 889	1 889	436	2 085,44 €	104,60 €	217,92 €		2 407,96 €	
Sous-total option n°2	30 012	12 838	27 410	13 705	13 705	2 602	14 855,94 €	739,47 €	1 540,56 €		17 135,97 €	
Eckbolsheim	6 918	3 025	6 236	3 118	3 118	682	3 424,41 €	174,24 €	363,00 €	2 348,50	6 310,15 €	
Eschau	5 354	2 244	4 932	2 466	2 466	422	2 650,23 €	129,25 €	269,28 €	1 784,89	4 833,65 €	
Holtzheim	3 684	1 552	3 299	1 650	1 650	385	1 823,58 €	89,40 €	186,24 €	1 201,94	3 301,16 €	
Obersaefolsheim	2 325	956	2 140	1 070	1 070	185	1 150,88 €	55,07 €	114,72 €	772,83	2 093,49 €	
Ostheim	842	325	755	378	378	87	416,79 €	18,72 €	39,00 €	259,44	733,95 €	
Ostwald	12 724	5 549	11 919	5 960	5 960	805	6 298,38 €	319,62 €	665,88 €	4 297,45	11 581,33 €	
Schiltigheim	32 070	14 988	29 372	14 686	14 686	2 698	15 874,65 €	863,31 €	1 798,56 €	11 569,57	30 106,09 €	
Strasbourg	283 745	131 327	248 256	124 128	124 128	35 489	140 453,78 €	7 564,44 €	15 759,24 €	104 364,34	268 141,79 €	
Sous-total option n°3	347 662	159 966	306 909	153 455	153 455	40 753	172 092,69 €	9 214,04 €	19 195,92 €	126 598,96 €	327 101,61 €	
Total	499 357	227 298	446 178	223 089	223 089	53 179	247 181,72 €	12 699,99 €	26 458,32 €	126 598,96 €	412 938,99 €	

COMMUNES	POPULATION	Nombre total de lignes et enveloppes = nombre de foyers TH	NOMBRE D'ENVELOPPES AVEC CORRECTION FICHIERS ADRESSE	Nombre d'habitants fichier TH	Dotation totale 2èmes masques alternatifs AFNOR Début juin	Masques CD67	Enveloppes PU : 0,0576€	Étiquettes PU : 0,04€	Étiquettes + courriers PU : 0,04€*3	La Poste Affranchissement	Coût total	
Eckwersheim	1 346	584		1 278	1 346	0,00 €					0,00 €	
Geispolsheim	7 616	2 983		6 784	7 616	0,00 €					0,00 €	
Lampertheim	3 333	1 530		3 187	3 333	0,00 €					0,00 €	
La Wantzenau	5 948	2 471		5 532	5 948	0,00 €					0,00 €	
Lingolsheim	18 496	8 328		17 437	18 496	0,00 €					0,00 €	
Niederhausbergen	1 602	699		1 523	1 602	0,00 €					0,00 €	
Sous-total option n°1	38 341	31 583		85 113	38 341	0,00 €					0,00 €	
Achenheim	2 152	987	1 120	2 113	2 152	0,00 €	64,51 €	44,80 €			109,31 €	
Blaesheim	1 335	534	534	1 142	1 335	0,00 €	30,76 €				30,76 €	
Bischheim	17 295	7 983	7 983	15 934	17 295	0,00 €	459,82 €	319,32 €			779,14 €	
Breuschwickersheim	1 273	537	537	1 164	1 273	0,00 €	30,93 €	21,48 €			52,41 €	
Entzheim	2 403	961	961	2 174	2 403	0,00 €	55,35 €	21,48 €			76,83 €	
Fegersheim	5 802	2 371	2 397	5 270	5 802	0,00 €	138,07 €	38,44 €			176,51 €	
Hangenbieten	1 577	688	679	1 484	1 577	0,00 €	39,11 €	95,88 €			134,99 €	
Hoenheim	11 295	5 242	5 242	10 494	11 295	0,00 €	301,94 €	27,16 €			329,10 €	
Kolbsheim	967	374	374	895	967	0,00 €	21,54 €	209,68 €			231,22 €	
Lipshem	2 630	1 134	1 134	2 499	2 630	0,00 €	65,32 €	14,96 €			80,28 €	
Mittelsausbergen	2 007	940	940	1 825	2 007	0,00 €	54,14 €	45,36 €			99,50 €	
Munshausheim	4 792	2 048	2 048	4 428	4 792	0,00 €	117,96 €	37,60 €			155,56 €	
Oberschaeffolsheim	2 325	956	956	2 140	2 325	0,00 €	55,07 €	81,92 €			136,99 €	
Plobsheim	4 482	1 817	1 817	4 110	4 482	0,00 €	104,66 €	38,24 €			142,90 €	
Reichstett	8 063	1 956	1 956	4 033	4 458	0,00 €	112,67 €	72,68 €			185,35 €	
Souffelweyersheim	5 729	3 551	3 614	7 473	8 063	0,00 €	208,17 €	78,24 €			286,41 €	
Vendenheim	5 299	2 534	2 534	5 454	5 729	0,00 €	145,96 €	144,56 €			290,52 €	
Wolfisheim	4 213	1 816	1 816	3 777	4 213	0,00 €	104,60 €	101,36 €			205,96 €	
Sous-total option n°2	82 798	36 429	36 642	76 409	82 798	0,00 €	2 110,58 €	1 393,16 €			3 503,74 €	
Eckbolsheim	6 918	3 025	3 105	6 236	6 918	0,00 €	178,85 €		372,60 €	1 776,37 €	2 327,82 €	
Eschau	5 354	2 244	2 225	4 932	5 354	0,00 €	128,16 €		267,00 €	1 285,82 €	1 680,98 €	
Holtzheim	3 684	1 552	1 550	3 299	3 684	0,00 €	89,28 €		186,00 €	912,53 €	1 187,81 €	
Illkirch-Graf	27 446	13 037	13 234	24 736	27 446	0,00 €	762,28 €		1 588,08 €	7 630,35 €	9 980,71 €	
Oberhausbergen	5 435	2 227	2 288	4 523	5 435	0,00 €	131,79 €		274,56 €	1 320,75 €	1 727,10 €	
Osthoffen	842	325	325	755	842	0,00 €	18,72 €		39,00 €	188,72 €	246,44 €	
Ostwald	12 724	5 549	5 690	11 919	12 724	0,00 €	327,74 €		682,80 €	3 327,36 €	4 337,90 €	
Schiltigheim	32 070	14 988	14 988	29 372	32 070	0,00 €	863,31 €		1 798,56 €	8 719,41 €	11 381,28 €	
Strasbourg	283 745	131 327	118 024	242 885	283 745	0,00 €	6 798,18 €		14 162,88 €	75 134,81 €	96 095,87 €	
Sous-total option n°3	378 218	174 274	161 429	328 657	378 218	0,00 €	9 298,31 €		19 371,48 €	100 296,12 €	128 965,91 €	
Total	499 357	227 298	198 071	440 807	499 357	0,00 €	11 408,89 €		19 371,48 €	100 296,12 €	132 469,65 €	

Option n°1
mise à disposition des
masques

Option n°2
mise à disposition des
masques, des enveloppes
et des étiquettes classées
par rue

Option n°3
mise sous enveloppes
classées par nombre de
masque, distribuées par
La Poste

COMMUNES	POPULATION														
	Coût masque 1	Coût masque 2	Coût total distribution à la population	Masques catégorie 1 Mittwill	Coût	Masques catégorie 1 Barral	Coût	Masques chirurgicaux	Coût	Masques FFP2	Coût	Masques FFP3	Coût	Coût pour la distribution agents	Coût total pour la commune
Eckwersheim	666,27 €	0,00 €	666,27 €		30,72 €	48	810	340,20 €	0,00 €			80	0,00 €	370,92 €	1 037,19 €
La Wantzenau	2 944,26 €	0,00 €	2 944,26 €	40	30,40 €	268	3660	1 537,20 €	381,60 €			120	307,20 €	2 427,92 €	5 372,18 €
Lampertheim	1 649,84 €	0,00 €	1 649,84 €	20	0,00 €		2410	1 012,20 €	534,24 €			112	430,08 €	1 991,72 €	3 641,56 €
Oberhausbergen	2 690,33 €	1 727,10 €	4 417,42 €	64	48,64 €	460	2440	1 024,80 €	1 144,80 €			240	921,60 €	3 434,24 €	7 851,66 €
Bischheim	9 978,81 €	779,14 €	10 757,95 €	64	48,64 €	1 296	12 088	5 076,96 €	572,40 €			120	460,80 €	6 988,24 €	17 746,19 €
Geispolsheim	4 299,70 €	0,00 €	4 299,70 €	20	15,20 €	292	3 380	1 419,60 €	954,00 €			200	768,00 €	3 343,68 €	7 643,38 €
Heersheim	6 522,00 €	329,10 €	6 851,10 €	116	88,16 €	720	7 200	3 024,00 €	133,56 €			28	107,52 €	3 814,04 €	10 665,14 €
Illkirch-Graf	15 901,14 €	9 980,71 €	25 881,85 €				10 740	4 510,80 €	2 747,52 €			576	2 211,84 €	9 470,16 €	35 352,01 €
Lingolsheim	10 634,57 €	0,00 €	10 634,57 €			732	5 800	2 436,00 €	1 602,72 €			336	1 290,24 €	5 797,44 €	16 432,01 €
Kolbsheim	545,09 €	231,25 €	776,34 €		17,92 €	28	740	310,80 €						928,72 €	1 105,03 €
Lipsheim	1 503,25 €	80,28 €	1 583,53 €		87,04 €	136	1 460	613,20 €						700,24 €	2 283,77 €
Niederhausbergen	917,13 €	0,00 €	917,13 €		25,60 €	40	1 000	420,00 €						445,60 €	1 362,73 €
Plobsheim	2 541,29 €	142,90 €	2 684,19 €	32	24,32 €	196	2 550	1 071,00 €	496,08 €		104		399,36 €	1 220,76 €	3 904,95 €
Souffelweyersheim	4 621,84 €	286,41 €	4 908,25 €			508	5 050	2 121,00 €						3 341,56 €	8 249,81 €
Vendenheim	3 285,89 €	290,52 €	3 576,41 €		225,28 €	352	4 000	1 680,00 €						1 905,28 €	5 481,69 €
Achenheim	1 240,53 €	109,31 €	1 349,84 €				1 730	726,60 €						726,60 €	2 076,44 €
Breuschwickersheim	725,51 €	52,41 €	777,92 €	8	6,08 €	44	580	243,60 €	286,20 €		70		268,80 €	804,68 €	1 582,60 €
Blaesheim	755,66 €	30,76 €	786,42 €				820	344,40 €						372,56 €	1 158,98 €
Entzheim	1 360,16 €	76,83 €	1 436,99 €			200	1 250	525,00 €						653,00 €	2 089,99 €
Fegersheim	3 293,08 €	176,51 €	3 469,59 €	12	9,12 €	428	5 170	2 171,40 €						2 454,44 €	5 924,03 €
Hangenbieten	902,80 €	134,99 €	1 037,79 €			116	810	340,20 €						414,44 €	1 452,23 €
Mittelhausbergen	1 160,41 €	99,50 €	1 259,91 €			44	1 060	445,20 €						473,36 €	1 733,27 €
Mundolsheim	2 735,76 €	155,56 €	2 891,33 €				5750	2 415,00 €	381,60 €					2 796,60 €	5 687,93 €
Reichstett	2 554,10 €	185,35 €	2 739,44 €				3450	1 449,00 €						1 449,00 €	4 188,44 €
Wolfsheim	2 407,96 €	205,96 €	2 613,92 €	24	18,24 €		3320	1 394,40 €	228,96 €		48		184,32 €	1 825,92 €	4 439,84 €
Eckbolsheim	6 310,15 €	2 327,82 €	8 637,97 €	8	6,08 €		4 140	1 738,80 €	534,24 €		56		215,04 €	2 494,16 €	11 132,13 €
Eschau	4 833,65 €	1 680,98 €	6 514,63 €	28	21,28 €	252	4 740	1 990,80 €	1 335,60 €		280		1 075,20 €	4 584,16 €	11 098,79 €
Holtzheim	3 301,16 €	1 187,81 €	4 488,97 €			112	2 480	1 041,60 €						1 113,28 €	5 602,25 €
Oberschaeffolsheim	2 093,49 €	136,99 €	2 230,48 €	16	12,16 €	40	1 000	420,00 €	667,80 €		140		537,60 €	1 663,16 €	3 893,64 €
Osthoffen	733,95 €	246,44 €	980,39 €			24	530	222,60 €						237,96 €	1 218,35 €
Ostwald	11 581,33 €	4 337,90 €	15 919,24 €			720	7 080	2 973,60 €	1 335,60 €		280		1 075,20 €	5 845,20 €	21 764,44 €
Schiltighheim	30 106,09 €	11 381,28 €	41 487,37 €			2 136	16 080	6 753,60 €	1 602,72 €		336		1 290,24 €	11 013,60 €	52 500,97 €
Strasbourg	268 141,79 €	96 095,87 €	364 237,66 €											0,00 €	364 237,66 €
Total	499 357	412 938,99 €	132 469,65 €	452		9 192	123 018				4 638	3 006			629 911,28 €

Coût catégorie 1 Mittwill 0,76 €
Coût catégorie 1 Barral 0,64 €
Coût chirurgicaux 0,42 €
Coût FFP2 3,18 €
Coût FFP3 3,84 €

REFACTURATION PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DES MASQUES DE PROTECTION ET DES ENVELOPPES VIS-À-VIS DE SES COMMUNES MEMBRES

1) Les masques :

Est retenu un coût moyen par catégorie de masques auquel ont été retranchés la participation de l'état, le cas échéant, et les éventuels sponsoring.

Type de masques	Coût moyen net
Masque tissu	0.495 €
Masque catégorie 1 Mittwill	0.76 €
Masque catégorie 1 Barral	0.64 €
Masque chirurgical	0.42 €
Masque FFP2	3.18 €
Masque FFP3	3.84 €

2) Les enveloppes:

Est retenu le prix appliqué dans le marché de fourniture de bureau actuellement en cours à l'Eurométropole de Strasbourg.

Enveloppes	0.0576 €
------------	----------

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Représentation au sein de divers organismes.

Délibération numéro E-2020-1069

Le Conseil de l'Eurométropole a procédé aux désignations de ses représentants au sein des commissions, organismes extérieurs, etc. Il convient :

A) d'une part d'actualiser les désignations ci-après :

-COMMISSION PATRIMOINE DE L'EUROMÉTROPOLE

1 membre (en remplacement de Mme Suzanne BROLLY désignée précédemment)

-ATMO Grand est

1 membre (au lieu des 3 membres Mmes SCHAETZEL, DAMBACH et M. HOFFSESS, désignés précédemment).

- ALLIANCE DES COLLECTIVITES POUR LA QUALITE DE L' AIR

1 membre en remplacement de Mme SCHAETZEL, désignée précédemment)

-CROUS

1 membre (en remplacement de M. LIBSIG, désigné précédemment)

-HEAR

1 membre (en remplacement de Mme IMBS désignée précédemment)

-ADEUS

1 membre (en remplacement de M. Marc HOFFSESS désigné précédemment)

-SEDES (anciennement SOCOLOPO)

1 membre (en remplacement de M. Jean WERLEN, désigné précédemment)

-CIL (conférence intercommunale du logement)

1 membre (en remplacement de Mme Suzanne BROLLY, désignée précédemment)

-CONSEIL DE L'EURODISTRICT

Titulaires et leurs suppléants

-MANUFACTURE LAB (en remplacement de Mme ZORN désignée précédemment)

B) d'autre part de procéder aux représentations ci-après :

-AMORCE (association nationale regroupant les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie)

1 titulaire et 1 suppléant

-FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies)

1 membre

-AVPU (Association des Villes pour la propreté urbaine)

1 membre

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne*

-COMMISSION PATRIMOINE DE L'EUROMÉTROPOLE

1 membre : M. Marc HOFFSESS (en remplacement de Mme Suzanne BROLLY)

-ATMO Grand est

1 membre (en lieu et place des trois membres désignés précédemment)

: Mme Françoise SCHAETZEL

- ALLIANCE DES COLLECTIVITES POUR LA QUALITE DE L'AIR

1 membre : Mme Danièle DAMBACH (en remplacement de Mme SCHAETZEL)

-CROUS

Titulaire : Mme Caroline ZORN

Suppléante : Mme Marie Dominique DREYSSE

-HEAR

1 membre :

M. Bernard EGLES (en remplacement de Mme IMBS)

-ADEUS

1 membre :

M. Benjamin SOULET (en remplacement de M. Marc HOFFSESS)

-SEDES (anciennement SOCOLOPO)

1 membre :

Mme Lucette TISSERAND (en remplacement de M. WERLEN)

-CIL (conférence intercommunale du logement)

1 membre :

Salah KOUSSA

CONSEIL DE L'EURODISTRICT

Titulaires	Suppléants-es
Jeanne BARSEGHIAN	Anne MISTLER
Pia IMBS	Cécile DELATTRE
Danielle DAMBACH	Andrée BUCHMANN
Julia DUMAY	Pierre ROTH
Jean-Philippe VETTER	Rebecca BREITMAN
Alain JUND	Caroline ZORN
Françoise SCHAETZEL	Marc HOFFSESS
Doris TERNOY	Bruno BOULALA
Annie KESSOURI	Michèle LECKLER
Valentin RABOT	Jean-Louis KIRCHER
Céline GEISSMANN	Pierre OZENNE
René SCHAAL	Jacques BAUR

MANUFACTURE LAB :

1 membre

M. Pierre ROTH (en remplacement de Mme ZORN)

B) d'autre part de procéder aux représentations ci-après :

-AMORCE

1 titulaire : Mme Fabienne BAAS

1 suppléant : M. Marc HOFFSESS

-FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies)

1 membre

M. Thierry SCHAAL

-AVPU (Association des Villes pour la propreté urbaine)

1 membre

M. Jean-Paul PREVE

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-113575-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

**Délibération au Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020**

**Désignation des membres de la Commission locale d'évaluation des charges
transférées (CLECT).**

Délibération numéro E-2020-1070

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

**Retiré de l'ordre du jour le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-110868-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Emplois.

Délibération numéro E-2020-1071

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur certains emplois.

1) des suppressions d'emplois présentées en annexes 1 et 2.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

a) au titre de la Ville :

- 2 emplois au sein de la Direction Solidarités santé jeunesse permettant la création concomitante de 2 autres emplois dans le cadre de la constitution du GIP « Maison Sport Santé » ;
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation dans le cadre d'une augmentation de la quotité de temps de travail ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Culture ;
- 1 emploi au sein de la Délégation Relations internationales et communication.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 1 emploi au sein de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti ;
- 1 emploi au sein de la Direction des Sports.

2) des créations d'emplois permanents présentées en annexes 3 et 4 :

a) au titre de la Ville :

- 3 emplois au sein de la Direction Solidarités santé jeunesse dont 2 compensés par la suppression concomitante de 2 autres emplois au sein de la direction dans le cadre de la constitution du GIP « Maison Sport Santé » ;
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation dans le cadre d'une augmentation de la quotité de temps de travail ;
- 1 emploi au sein de la Direction des Sports dans le cadre de la constitution du GIP « Maison Sport Santé ».

- b) au titre de l'Eurométropole :
- 2 emplois au sein de la Direction générale des services ;
 - 1 emploi au sein de la Direction Conseil, performance et affaires juridiques.
- 3) des transformations d'emplois présentées en annexe 5.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*).

- 4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois présentés en annexe 6.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois listés en annexe.

Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré*

décide,

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 20 novembre 2020 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-112700-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 chargé de projet	Contribuer à l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation de la politique de promotion de la santé. Développer et suivre des projets spécifiques.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif ou cadre de santé ou puéricultrice ou médecin	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif Cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe Médecin de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 13/11/20.
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 chargé de projets - responsable de dispositif	Contribuer à l'élaboration, l'animation, suivi et l'évaluation politique de promotion de la santé. Développer, suivre des projets spécifiques. Encadrer équipe projet. Piloter, encadrer dispositif prise en charge pluridisciplinaire mineurs obèses en surpoids	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif ou cadre de santé ou puéricultrice ou médecin	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif Cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe Médecin de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 13/11/20.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 agent d'entretien des écoles	Assurer l'entretien et le nettoyage des locaux scolaires.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression soumise d'emploi au CT du 28/01/20.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Caisse des écoles	1 secrétaire-assistant	Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Suivre certains dossiers.	Temps non complet 17h30	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Suppression d'emploi soumise au CT du 13/11/20.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps non complet 12h	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 13/11/20.
Direction générale des services	Délégation Relations internationales et communication	1 chargé des relations avec la presse nationale et internationale et des réseaux	Participer à la conception et mettre en œuvre une stratégie nationale et internationale de valorisation médiatique et événementielle de Strasbourg.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Suppression d'emploi soumise au CT du 13/11/20.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Tramway et grands projets	1 assistant technique	Créer et contrôler des plans techniques et infographiques. Assister les chefs de projets dans l'élaboration des dossiers.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 13/11/20
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Administration générale et ressources de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti	1 gestionnaire marchés publics	Contrôler et suivre les pièces et documents relatifs aux marchés publics.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à administratif principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 13/11/20.
Direction des Sports	Aqua-glisse	1 agent d'entretien et d'accueil	Nettoyer les centres nautiques. Surveiller les vestiaires. Accueillir les clients (tickets). Renseigner sur les prestations offertes. Renforcer la caisse et faire respecter le règlement intérieur aux clients. Gérer les conflits et les casiers.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 13/11/20.

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 chargé de projets médiation santé	Participer à la conception, au pilotage, à la mise en œuvre et au suivi des démarches de médiation santé. Accompagner les services et partenaires dans les actions en santé publique et dans la mise en œuvre opérationnelle en promotion et éducation à la santé.	Temps complet	Attaché ou puéricultrice ou cadre de santé paramédical	Attaché à attaché principal Puéricultrice de classe normale à hors classe Cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe	Création en lien étroit avec le Contrat Local de Santé (CLS) et l'Atelier Santé Ville.
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 responsable administratif et financier	Coordonner et assurer la gestion administrative, financière et des ressources humaines. Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création dans le cadre de la constitution du GIP Maison Sport Santé
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 responsable du pôle accompagnement	Piloter l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes d'accompagnement. Assurer l'interface opérationnelle avec les partenaires. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la communication auprès du public. Encadrer l'équipe.	Temps complet	Attaché ou médecin ou conseiller socio-éducatif ou cadre de santé ou conseiller des APS	Attaché à directeur Médecin de 2ème classe à hors classe Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif Cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe Conseiller des APS à conseiller principal de APS	Création dans le cadre de la constitution du GIP Maison Sport Santé
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Caisse des écoles	1 secrétaire-assistant	Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Suivre certains dossiers.	Temps non complet 24h30	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Augmentation de la durée hebdomadaire de travail.
Direction des Sports	Vie sportive	1 coordonnateur sportif	Piloter l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes d'activités physiques. Assurer l'interface opérationnelle avec les associations d'activité physique. Encadrer l'équipe.	Temps complet	Conseiller des APS	Conseiller des APS à conseiller principal des APS	Création dans le cadre de la constitution du GIP Maison Sport Santé

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction générale des services	-	1 directeur général adjoint des services	Contribuer à la définition des orientations stratégiques et à leur déclinaison opérationnelle. Contribuer à l'organisation, au bon fonctionnement et à la coordination générale de l'administration. Seconder le directeur général des services.	Temps complet	Directeur général adjoint des services	Directeur général adjoint des services	
Direction générale des services	Mission Intercommunalité	1 chargé de mission "assistance aux communes"	Animer la démarche de co-développement entre l'Eurométropole et les communes. Piloter l'élaboration et le suivi des dispositifs d'assistance aux communes. Animer le réseau des acteurs.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur hors classe Attaché à attaché hors classe	Création pour renforcer la mission.
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	Juridique	1 secrétaire-assistant	Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Suivre certains dossiers.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Création pour renforcer le service.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
<i>Transformations suite à réorganisations présentées en CT</i>							
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Voies publiques	1 agent d'exploitation	Assurer l'entretien et la maintenance des routes, pistes cyclables et abords. Effectuer des patrouilles de surveillance et établir des relevés.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent de surveillance et d'intervention) suite au CT du 03/03/20.
<i>Transformations avec incidence financière à la hausse</i>							
Cabinet	Secrétariat des Elus	1 assistant du maire	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Instruire et suivre les courriers. Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant d'élu(s) calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Cabinet	Secrétariat des Elus	1 assistant d'élu(s)	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Instruire et suivre les courriers. Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant d'élu(s) calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Cabinet	Administration générale du Cabinet	1 assistant de direction	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Instruire et suivre les courriers. Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant d'élu(s) calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
<i>Transformations sans incidence financière</i>							
Cabinet	Secrétariat des Elus	3 assistants d'élu(s) - coordinateurs d'équipe	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Instruire et suivre les courriers. Préparer et suivre des dossiers spécifiques. Encadrer une équipe.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant un assistant d'adjoint de quartier - responsable de cellule et deux assistants d'élu(s) - responsables de cellule).
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 électromécanicien	Assurer la maintenance électromécanique de la piscine.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chauffagiste-soudeur).

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 chargé de projet médiation santé	20/11/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de santé publique.	Bac+3/5 en santé publique, sciences sociales, ou équivalent, ou diplôme de puéricultrice.	Expérience confirmée en santé publique et/ou en développement social requérant une expertise des enjeux et des politiques de santé publique, en épidémiologie et éducation à la santé, ainsi qu'une maîtrise de l'organisation du système public de santé, des enjeux de communication et des réseaux d'acteurs, et de la méthodologie de projet notamment en santé publique.
Direction des Ressources logistiques	Informatique	1 chef de projets - ingénieur d'infrastructure	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière d'outils de supervision de l'infrastructure, d'évolution du stockage et des solutions de sauvegarde.	Ingénieur informatique ou équivalent.	Expérience confirmée sur des domaines techniques similaires dans une infrastructure complexe requérant une expertise des technologies dans le domaine du stockage, des sauvegardes centralisées et des systèmes d'exploitation Linux, en outil de supervision de l'infrastructure du service informatique, en programmation en divers langages informatiques et en gestion de projet.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 adjoint au chef de service - responsable d'unité	22/12/17	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets pluriannuels de développement et de gestion de stations d'épuration d'importance.	Ingénieur dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (ENGEES, INSA ou équivalent).	Expérience confirmée en management et en exploitation de stations d'épuration, de réseau d'assainissement ou d'ouvrages de production requérant une expertise dans l'un de ces domaines d'activité, ainsi qu'une maîtrise de la gestion de projets.

Point 15 à l'ordre du jour :

Emplois.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 79 + 2 : Mme WACKERMANN, M. DUBOIS (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour).

Contre : 0

Abstention : 5 + 1 : Mme ZOURGUI (a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter abstention).

SERVICE DES ASSEMBLEES

Emplois.

Pour

79

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BULOOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLIY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole

Contre

0

Abstention

5

AMIET Eric, BALL Christian, CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole.

Délibération numéro E-2020-1073

A l'occasion de l'exercice du contrôle de légalité de la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 août 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction des membres du conseil de l'Eurométropole, les services de la préfecture ont émis une observation sur le non-respect de l'enveloppe globale indemnitaire, en dépassement de 332,72 euros mensuels.

Après vérification, une erreur a effectivement conduit à surestimer l'enveloppe et il convient de rectifier les indemnités de la Présidente, des vice-présidents-es et des conseillers-ères délégués-es afin de respecter ce plafond.

Conformément à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit, dans les trois mois suivant son installation, fixer par délibération les indemnités de ses membres. Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique (3 889,40 euros mensuels depuis le 1^{er} janvier 2019).

Pour rappel : les indemnités maximales correspondent pour l'Eurométropole de Strasbourg aux taux suivants :

Président-e	:	145	% de l'indice de référence
Vice-Président-es	:	72,5	% de l'indice de référence
Conseillers-ères	:	28	% de l'indice de référence

Par ailleurs, les conseillers-ères eurométropolitains-es auxquels-les la Présidente délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité complémentaire votée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, dans ce cas, le total de ces indemnités et des indemnités versées à la Présidente et aux Vice-Présidents-es ne doit pas

excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président-e et de Vice-présidents-es.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
vu le Code général des collectivités territoriales
après en avoir délibéré*

décide

d'allouer avec effet du 15 juillet 2020, en appliquant en tant que besoin les dispositions relatives à l'écrêtement des fonctions électives :

- 1. à la Présidente, une indemnité mensuelle fixée à 134.70 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- 2. aux vice-présidents-es disposant d'une délégation une indemnité mensuelle fixée à 66,70 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- 3. aux conseillers-ères, une indemnité mensuelle correspondant à 28 % de l'indice de référence,*
- 4. aux conseillers-ères délégués-es dans des fonctions supplémentaires à celles mentionnées au point 3 une indemnité mensuelle complémentaire de 490,00 € prélevée sur la différence entre le montant maximal pouvant être alloué à la Présidente et aux Vice-présidents-es et le montant qui leur est effectivement versé ;*

Le montant des indemnités visées ci-dessus évoluera en fonction de la valeur de l'indice de référence ;

approuve

l'imputation des dépenses ci-dessus au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-116085-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Valeur indice brut terminal 1027 fonction publique au 1er janvier 2019 3 889,40 €

Enveloppe indemnitaire globale autorisée

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Montant en €	Nombre de bénéficiaires	Total en %	Total en €
Président-e	145,0%	5 639,63 €	1	145,0%	5 639,63 €
Vice-présidents-es	72,5%	2 819,82 €	20	1450,0%	56 396,40 €
TOTAL			21	1595,0%	62 036,03 €

Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus-es selon le CGCT

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Montant en €	Nombre de bénéficiaires	Total en %	Total en €
Président-e	145,0%	5 639,63 €	1	145,0%	5 639,63 €
Vice-présidents-es	72,5%	2 819,82 €	20	1450,0%	56 396,40 €
Conseillers-ères	28,0%	1 089,03 €	78	2184,0%	84 944,34 €
TOTAL			99	3779,0%	146 980,37 €

Répartition des indemnités de fonction

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Montant en €	Montant de la majoration votée par le Conseil en €/pers	Total avec majoration en €/pers	Nombre de bénéficiaires	En %	Total en €
Président-e	134,7%	5 239,02 €		5 239,02 €	1	134,7%	5 239,02 €
Vice-présidents-es	66,7%	2 594,23 €		2 594,23 €	20	1334,0%	51 884,60 €
Conseillers-ères délégués-es	28,0%	1 089,03 €	490,00 €	1 579,03 €	10	406,0%	15 790,32 €
Conseillers-ères	28,0%	1 089,03 €		1 089,03 €	68	1904,0%	74 054,19 €
TOTAL					99	3778,7%	146 968,13 €

Comparatif avec l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) autorisée

	Montant total indemnités en €	Montant de la majoration votée en €/conseiller avec délégation	Nombre de bénéficiaires	Total en %	Total en €	Total en € de l'EIG autorisée
Président-e	5 239,02 €		1	134,70%	5 239,02 €	
Vice-présidents-es	2 594,23 €		20	1334,00%	51 884,60 €	
Conseillers-ères délégués-es	1 579,03 €	490,00 €	10	125,98%	4 900,00 €	
TOTAL			31	1594,68%	62 023,62 €	208 62 036,03 €

12,41 € (Solde)

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Demandes en remise gracieuse du régisseur de la régie de recettes "Police du bâtiment" et du régisseur de recettes et d'avances "Gens du Voyage".

Délibération numéro E-2020-1072

I.Demande en remise gracieuse du régisseur de la régie de recettes : Police du Bâtiment

Un préjudice financier d'un montant de 26,88 € a été constaté au sein de la régie de recettes de la Police du Bâtiment suite à une vérification effectuée par la Recette des Finances en date du 21 juin 2019.

La régie de recettes « Police du Bâtiment » encaisse les recettes relatives aux frais de copie de documents administratifs d'urbanisme et aux frais de dossier d'instruction de permis de construire.

Le vérificateur a constaté le 21 juin 2019 qu'un chèque de 26,88 € n'avait pas été encaissé dans la comptabilité du régisseur.

Malgré des recherches effectuées par l'ordonnateur et la Recette des Finances, ce chèque, déposé initialement par le régisseur au mois d'août 2018 à la Recette des Finances, n'a pas été retrouvé.

Le régisseur a vu sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée pour un montant total de 26,88 €.

II.Demande en remise gracieuse du régisseur de la régie de recettes et d'avances : Gens du voyage

Un préjudice financier d'un montant de 600 € a été constaté au sein de la régie de recettes et d'avances des Gens du Voyage suite à une vérification effectuée par la Recette des Finances en date des 7 et 8 novembre 2019.

La régie de recettes et d'avances « Gens du Voyage » encaisse les recettes relatives aux dépôts de garantie, redevances d'occupation, frais de dégradation, mise en place de benne,

enlèvement des sacs poubelles, nettoyage final de stationnement négocié après le départ du groupe ainsi que les indemnités pour occupation sans droit ni titre.

Le vérificateur a constaté les 7 et 8 novembre 2019 qu'une somme de 600 € n'avait pas été encaissée dans la comptabilité du régisseur.

Malgré des recherches effectuées par le régisseur, cette somme encaissée pendant les congés de ce dernier n'a pas été retrouvée.

Le régisseur a vu sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée pour un montant de 600 €.

Conformément au décret n°2008-227 du 5 mars 2008, la responsabilité du régisseur est mise en jeu pour la période où il est en fonction.

En cas de déficit dans une régie, la procédure suivante est engagée :

- un ordre de versement est émis par l'ordonnateur à l'encontre du régisseur pour le montant du déficit constaté,
- le régisseur peut répondre de deux manières à cet ordre de versement : il peut soit verser le montant du déficit à la caisse du Receveur des finances, soit demander un sursis de versement à l'ordonnateur en même temps qu'une demande de constatation de la force majeure et/ou de remise gracieuse, revêtues le cas échéant de l'avis favorable du Conseil, à la Directrice régionale des finances publiques,
- à l'issue de la procédure, les sommes allouées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de la collectivité.

La décharge de responsabilité est accordée au régisseur si les circonstances du préjudice financier constituent un cas de force majeure, c'est-à-dire si les événements invoqués ont été à la fois imprévisibles, inévitables et extérieurs à sa volonté.

Afin de régulariser ces débits, il y a lieu de prendre une délibération pour accorder la remise gracieuse aux régisseurs concernés et prendre en charge les montants des débits.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'émettre un avis favorable à la demande en remise gracieuse de Mme Danièle PONSARDIN, régisseur de la régie de recettes « Police du Bâtiment », portant sur le montant total du déficit, soit la somme de 26,88 € (vingt-six euros et quatre-vingt-huit cents).*

- *d'émettre un avis favorable à la demande en remise gracieuse de Mme Karine RICKERT-LOTZ, régisseur de la régie de recettes et d'avances « Gens du Voyage », portant sur le montant total du déficit, soit la somme de 600 € (six cent euros).*
- *de prendre en charge ces sommes sur le budget de l'Eurométropole.*
- *d'imputer ces dépenses sur la ligne budgétaire suivante : fonction 01, nature 65888, CRB FP05B.*

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111575-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Fixation des indemnités de fonction des membres du Conseil de l'Eurométropole durant la période transitoire.

Délibération numéro E-2020-1074

A l'occasion de l'exercice du contrôle de légalité de la délibération du conseil de l'Eurométropole du 28 août 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction des membres du conseil de l'Eurométropole durant la période transitoire due à la covid19, les services de la préfecture ont émis une observation sur l'absence de transmission du tableau récapitulatif des indemnités devant être annexé à la délibération. Il est donc proposé de voter à nouveau sur la délibération présentée le 28 août 2020 avec le tableau de répartition annexé.

L'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 avait posé les premières bases sur le versement des indemnités de fonction des élus-es communautaires (notamment sur la prorogation des mandats et le versement des indemnités de fonction en conséquence).

L'article 5 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et les circulaires correspondantes de la D.G.C.L. précisent que dans les E.P.C.I. composés pour partie de communes qui n'ont pas été intégralement renouvelés suite au premier tour, une délibération indemnitaire pourra être adoptée avant le 30 septembre 2020, et revêtir un caractère rétroactif, afin que soit versée, au titre de la période transitoire, une indemnité de fonction aux membres de l'E.P.C.I. qui sont issus-es de communes entièrement renouvelées dès le premier tour.

La délibération du conseil doit alors définir, pour cette période, définie règlementairement entre le 18 mai et le 15 juillet, les indemnités de fonctions de l'ensemble des membres y siégeant. Elle doit ainsi rappeler, sur le principe, le versement des indemnités qui a été effectué aux conseillers-ères eurométropolitains-es, au président et aux vice-présidents-es, même s'ils-elles siégeaient au titre du mandat précédent.

La délibération doit être distincte de celle qui entre en vigueur dans les conditions de droit commun dans les trois mois qui suivent la première réunion après le second tour.

En fonction du début et de la fin des mandats des élus-es, le versement des indemnités de fonction dans les conditions de montant prévues par le tableau annexé pour cette période provisoire serait le suivant :

	Mandat	Interruption du versement de l'indemnité	Début du nouveau versement de l'indemnité
Au 1 ^{er} tour	nouvellement élu	18/05/2020	12/06/2020
	réélu		
	sortant		
Au 2 nd tour	nouvellement élu	28/06/2020	15/07/2020
	réélu		
	sortant		

Toutefois, les indemnités de fonctions sont maintenues aux membres de l'exécutif précédent jusqu'à l'installation du nouveau conseil du 15/07.

Pour rappel : les indemnités maximales correspondent pour l'Eurométropole de Strasbourg aux taux suivants, selon la délibération en vigueur du 30 juin 2017 :

Président-e : 145 % de l'indice de référence
 Vice-Président-es : 72,5 % de l'indice de référence
 Conseillers-ères : 28 % de l'indice de référence

Ces indemnités sont fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique (3 889,40 € mensuel depuis le 1^{er} janvier 2019).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
 vu le Code général des collectivités territoriales
 vu le dernier alinéa de l'article 5 n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser
 l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020
 après en avoir délibéré
 décide*

d'allouer avec effet du 12 juin 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 dans les conditions mentionnées ci-dessus en appliquant en tant que besoin les dispositions relatives à l'écrêtement des fonctions électives :

1. au Président une indemnité mensuelle fixée à 145 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,

2. *aux vice-présidents-es disposant d'une délégation une indemnité mensuelle fixée à 68 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,*
3. *aux conseillers-ères une indemnité mensuelle correspondant à 28 % de l'indice de référence,*

Le montant des indemnités visées ci-dessus évoluera en fonction de la valeur de l'indice de référence ;

approuve

l'imputation des dépenses ci-dessus au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-124127-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

**INDEMNITES DE FONCTION VERSEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE
DURANT LA PERIODE TRANSITOIRE**

Valeur indice brut terminal 1027 fonction publique au 1er janvier 2019 **3 889,40 €**

Enveloppe indemnitaire globale autorisée

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Montant en €	Nombre de bénéficiaires	Total en %	Total en €
Président-e	145,0%	5 639,63 €	1	145,0%	5 639,63 €
Vice-présidents-es	72,5%	2 819,82 €	20	1450,0%	56 396,40 €
TOTAL			21	1595,0%	62 036,03 €

Montants maximaux théoriques pouvant être versés aux élus-es selon le CGCT

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Montant en €	Nombre de bénéficiaires	Total en %	Total en €
Président-e	145,0%	5 639,63 €	1	145,0%	5 639,63 €
Vice-présidents-es	72,5%	2 819,82 €	20	1450,0%	56 396,40 €
Conseillers-ères	28,0%	1 089,03 €	78	2184,0%	84 944,34 €
TOTAL			99	3779,0%	146 980,37 €

Répartition des indemnités de fonction

	Taux de l'indemnité (en % de l'indice terminal de la fonction publique)	Montant en €	Montant de la majoration votée par le Conseil en €/pers	Total avec majoration en €/pers	Nombre de bénéficiaires	En %	Total en €
Président-e	145,0%	5 639,63 €		5 639,63 €	1	145,0%	5 639,63 €
Vice-présidents-es	68,0%	2 644,79 €		2 644,79 €	19	1292,0%	50 251,05 €
Conseillers-ères	28,0%	1 089,03 €		1 089,03 €	81	2268,0%	88 211,43 €
TOTAL					101	3705,0%	144 102,11 €

Le nombre de bénéficiaires a varié en comparaison avec celui prévu par la délibération du 30 juin 2017 en raison du maintien de l'indemnité à 2 élus-es membres de l'exécutif (continuant à siéger au conseil à ce seul titre) et à la cessation du mandat d'un conseiller en application du 3 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020

Comparatif avec l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) autorisée

	Montant total indemnités en €	Montant de la majoration votée en €/conseiller avec délégation	Nombre de bénéficiaires	Total en %	Total en €	Total en € de l'EIG autorisée
Président-e	5 639,63 €		1	145,00%	5 639,63 €	
Vice-présidents-es	2 644,79 €		19	1292,00%	50 251,05 €	
TOTAL			20	1437,00%	55 890,68 €	62 036,03 €

215

6 145,35 € (Solde)

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution d'une subvention du Fonds Social Européen pour l'assistance technique.

Délibération numéro E-2020-1075

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Le financement du programme FSE repose sur la mobilisation de deux enveloppes financières. Une première enveloppe de 1,5 millions d'euros de crédits européens a été déléguée par une convention de subvention globale de gestion de FSE 2014-2016, validée par la Commission permanente le 16 octobre 2015. Le 16 décembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole validait la gestion d'une seconde convention de subvention globale de 3,9 millions d'euros pour la période 2017-2020. Organisme intermédiaire, l'Eurométropole gère une subvention orientée majoritairement sur les thématiques de la coordination de l'offre de services pour les personnes éloignées de l'emploi, la politique de la ville et l'insertion des jeunes.

Les fonds FSE sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme.

Un dispositif particulier est dédié à l'assistance technique. Il finance une partie de la charge administrative liée à la gestion de la subvention globale FSE sur la période 2014-2020. A ce titre, un projet porté par l'Eurométropole est proposé pour approbation au Conseil.

Le coût total de ce projet s'élève à 98 636,84 € pour un montant de subvention FSE de 35 362 €.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection du projet bénéficiaire des crédits FSE 2014-2020, le montant de la subvention FSE et d'autoriser la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention d'octroi correspondante et

les avenants, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FSE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise*

le projet suivant au titre du Dispositif 6 « Assistance technique » ainsi que le montant de la subvention FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>
<i>Assistance technique FSE</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>98 636,84 €</i>	<i>35 362 € 35,85 %</i>

décide

d'accorder la subvention au titre du Fonds social européen de l'Union européenne pour le projet cité ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs au projet cité ci-dessus, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FSE.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111716-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20





**ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU
PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020**

DISPOSITIF 6 - Assistance technique					
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coût total	Cofinancement prévisionnel	Subvention et taux FSE
Assistance technique FSE 202002731	Eurométropole de Strasbourg	<p>Le projet a pour finalité la gestion de la subvention globale 2017-2020 sur le territoire de l'Eurométropole qui se décline sous deux axes principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion financière et administrative de la subvention globale en lien avec l'autorité de gestion (et plus particulièrement le service FSE de la DIRECCTE), - la gestion des dossiers de financement FSE, tout particulièrement dans la phase de post-conventionnement des dossiers. <p>Il s'agit du cofinancement d'un poste de chargée de mission FSE et ses coûts indirects, pour une durée de deux ans (2019 et 2020).</p>	98 636,84 €	<i>Autofinancement :</i> 63 274,84€	35 362 € 35,85 %
		TOTAL	98 636,84 €		35 362 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Conclusion d'accords-cadres relatifs à l'acquisition de fournitures techniques et effets d'habillement éventuellement reconductibles.

Délibération numéro E-2020-1076

La Direction des Ressources logistiques regroupe les activités et services supports logistiques (gestion des locaux, des équipements et diverses prestations). Elle met à disposition des services les moyens matériels nécessaires à la réalisation de leurs missions.

En application du Code de la commande publique, les marchés ou les accords-cadres à conclure seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R2162-13 du Code de la commande publique.

Ces marchés et accords-cadres s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années (marchés annuels et/ou reconductibles trois fois).

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, grâce à une massification, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, une démarche de mutualisation des achats pourra être menée, au sein d'un groupement de commandes, entre les entités bas-rhinoises et haut-rhinoises par application de la convention constitutive de groupement de commandes ouvert et permanent pris par délibération en date du 30 juin 2017.

Le recours au groupement de commande sera établi sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg. Les éléments relatifs à la constitution du groupement de commandes seront indiqués dans les documents de consultation des entreprises de chaque accord-cadre.

Les accords-cadres seront lancés sous forme d'appels d'offres, conformément à l'article R2124- 1 du Code de la commande publique sans montant minimum et sans montant maximum.

Par ailleurs, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de diverses prestations et fournitures figurant à son catalogue.

La conclusion et la signature des marchés et des accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Achats de diverses fournitures techniques et effets d'habillement

Les services sont amenés à faire appel à des entreprises externes pour l'acquisition de diverses fournitures techniques.

Ces accords-cadres seront lancés sous forme d'appels d'offre conformément à l'article R2124- 1 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R2162-13 du Code de la commande publique. Ils pourront s'exécuter sur une période de 4 années maximum.

Objet	Collectivités	Montant annuel estimatif en euros HT
Fourniture de fioul domestique et de fioul additivé	Eurométropole de Strasbourg	75 000
	Ville de Strasbourg	320 000
Acquisition de fournitures de bureau et de papier pour imprimantes photocopieurs et service imprimerie reprographie	Eurométropole de Strasbourg	185 000
	Ville de Strasbourg	65 000
	OND	2 000
Fourniture de matériel électrique	Eurométropole de Strasbourg	195 000
	Ville de Strasbourg	85 000
	OND	5 000
Acquisition d'équipement de protection individuel	Eurométropole de Strasbourg	390 000

Acquisition de divers effets d'habillement de travail	Eurométropole de Strasbourg	90 000
---	-----------------------------	--------

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

sous réserve de disponibilité des crédits la conclusion de marchés ci-après éventuellement reconductibles,

Objet	Collectivités	Montant annuel estimatif en euros HT
<i>Fourniture de fioul domestique et de fioul additivé</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>75 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>320 000</i>
<i>Acquisition de fournitures de bureau et de papier pour imprimantes photocopieurs et service imprimerie reprographie</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>185 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>65 000</i>
	<i>OND</i>	<i>2 000</i>
<i>Fourniture de matériel électrique</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>195 000</i>
	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>85 000</i>
	<i>OND</i>	<i>5 000</i>
<i>Acquisition d'équipement de protection individuel</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>390 000</i>
<i>Acquisition de divers effets d'habillement de travail</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>90 000</i>

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021, 2022 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations en tant que coordonnateur du groupement de commandes*
- *ou à passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à notifier et signer les marchés ou des accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg et ceux en tant que coordonnateur,*
- *à exécuter les marchés ou des accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg*

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-110128-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution de subventions commerce et artisanat.

Délibération numéro E-2020-1077

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'artisanat, aux commerces de proximité, et aux services aux habitants dans l'objectif :

- d'assurer un cadre de vie agréable,
- de mettre le développement durable au cœur du développement de ces services,
- de générer du développement économique et des emplois.

C'est en ce sens qu'il est proposé de soutenir ou de reconduire les subventions suivantes :

- **4 000 € à l'Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir :**

A travers ses associations locales, le réseau UFC a pour objectif de représenter, d'orienter et de conseiller les consommateurs locaux, de promouvoir leurs actions et de défendre leurs intérêts au sein d'instances spécialisées ou de groupes de travail. Cette association agit dans différents domaines, notamment en matière de publicité mensongère, tromperie, non-respect de l'obligation d'information sur les prix et dans la représentation des usagers auprès des pouvoirs publics. Elle s'est donnée pour mission de protéger les droits des consommateurs et assure un rôle de médiateur entre ses adhérents et les professionnels lorsqu'un litige les oppose après qu'une solution à l'amiable ait été recherchée. L'association repose sur une équipe de 1,5 salarié (ETP) et sur plus d'une cinquantaine de bénévoles. Elle compte 1 404 adhérents et a fait l'objet en 2019 de plus de 5 500 sollicitations.

Il est proposé un soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 4 000 €. Le financement prévisionnel de l'association inclut une subvention de 5 000 € de l'Etat.

- **10 000 € à l'Union des Corporations Artisanales 67 (UCA67) :**

Les missions de l'UCA67 sont de promouvoir et de valoriser l'activité de 17 corporations membres, de défendre et de représenter les intérêts des métiers. L'association représente les artisans et les organisations artisanales adhérentes auprès des différentes instances. L'UCA67 met en place des services destinés aux membres et à leurs ressortissants. La

communication et le développement des services notamment en direction des jeunes sont une priorité de l'UCA pour les années à venir.

Ainsi, nous proposons d'accompagner l'association comme suit :

- 5 000 € pour la mise en place d'une opération spécifique pour Noël en remplacement de la participation en tant qu'exposant au Marché de Noël.

La proposition est de mettre en avant les artisans locaux qui assuraient, depuis 7 ans, une présence en rotation au sein du chalet de l'UCA en leur proposant de décorer les vitrines de Noël des pâtisseries eurométropolitaines et notamment strasbourgeoises. Les sculpteurs sur bois et les couturières bénéficieraient ainsi d'une visibilité offerte par les pâtisseries autour d'une décoration traditionnelle de Noël qui pourra être proposée à la vente et qui valorisera la proximité et l'authenticité. Il s'agit d'une opération originale et inédite pour Strasbourg Capitale de Noël, imaginée pour cette édition dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons.

- 5 000 € pour accompagner le développement de l'UCA qui propose des services novateurs qui attirent et fidélisent notamment les jeunes chefs d'entreprises.

Les actions 2019, comme la mise en place d'Afterwork pour faciliter les rencontres et échanges entre artisans, ont permis de faire émerger des outils de mutualisation qu'il s'agit de concrétiser avec des ateliers appelés « Cercle des comités ». Sans oublier la gestion d'un logiciel de GPEC pour les entreprises.

C'est en ce sens, afin d'apporter une meilleure visibilité aux artisans du territoire qu'il est proposé d'accompagner ces actions à hauteur de 10 000 €. Les autres collectivités : le Conseil régional Grand Est et la Chambre des métiers d'Alsace ont été sollicités à hauteur de 5 000 € chacune.

- **2 000 € à la Corporation des carrossiers du Bas-Rhin :**

Dans le cadre de la crise sanitaire, la Corporation des carrossiers du Bas-Rhin qui compte 21 membres et qui a pour but la promotion et la valorisation du savoir-faire des carrossiers auprès des institutions et du grand public, souhaite communiquer sur la profession. Cette campagne permettra de (re) faire découvrir au grand public la polyvalence des artisans carrossiers.

Ce projet sera mis en place sur tout le Bas-Rhin sous forme de communication visuelle (abribus, affiche, tract). Comme l'ensemble de l'économie, l'artisanat connaît des évolutions tant structurelles que conjoncturelles, c'est pourquoi la corporation souhaite promouvoir les valeurs des métiers de l'artisanat de proximité auprès du grand public. Cette action permettra de présenter le savoir-faire des artisans et de faire preuve de pédagogie pour que le public découvre les différences fondamentales qui existent entre les réalisations artisanales et industrielles.

Avec cette campagne, la corporation souhaite également mettre en avant les CFA et les formations des carrossiers réparateurs et des carrossiers peintres en mettant en scène les apprentis actuellement en apprentissage.

La corporation compte sur cette campagne de communication pour inciter le grand public à soutenir les artisans locaux et les entreprises de proximité. Le financement prévisionnel inclut une subvention de 1 800 € de la Chambre de Métiers d'Alsace.

- 4 000 € à la Corporation des boulangers et environs de Strasbourg.

La corporation des boulangers de Strasbourg, présidée par M. José ARROYO, constitue un acteur particulièrement dynamique dans l'animation de notre agglomération. Elle se distingue à travers ses produits traditionnels et authentiques. Par là même, elle valorise notre terroir (farine Alsépi), anime les quartiers et les rues, participe à la défense de notre dialecte, de notre identité et contribue à la protection de notre environnement, en favorisant le recyclage au sein de la profession.

Autour de nombreux bénévoles, elle assure des animations de quartiers et d'événements notamment autour des enfants. Elle est très active dans les temps forts de notre agglomération : Foire, Fête des vendanges, Fête de l'artisanat, la Semaine du goût, le fournil éphémère du marché du bredele dans le cadre de Strasbourg capitale de Noël. Cette profession qui est restée très présente durant le confinement et dans cette crise sanitaire souhaite aujourd'hui communiquer sur son action en lançant un événement dédié aux produits boulangers typiques de Noël et des fêtes de fin d'année en écho à la dynamique du Marché de Noël de Strasbourg (réseaux sociaux et plate-formes digitales) avec notamment un jeu concours destiné aux enfants. Ce concours aura pour objectif de valoriser les produits alsaciens faits maison et de communiquer autour du label « Boulangers de France » lancé au niveau national et qui promeut le savoir-faire artisanal.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le versement des contributions suivantes :*

<i>Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir</i>	<i>4 000 €</i>
<i>Union des Corporations Artisanales 67</i>	<i>10 000 €</i>
<i>Corporation des carrossiers du Bas-Rhin</i>	<i>2 000 €</i>
<i>Corporation des boulangers et environs de Strasbourg</i>	<i>4 000 €</i>

décide

- *d'imputer la dépense, soit 20 000 €, sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible avant le présent Conseil est de 20 000 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la décision d'attribution nécessaire.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111805-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

**Attribution de subventions liées à la promotion du commerce et de l'artisanat
Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020**

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé à la Commission permanente du 27 septembre 2019
Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir	Fonctionnement	5 000 €	4 000€	4 000 €
Union des Corporations Artisanales 67	Projet	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Corporation des carrossiers du Bas-Rhin)	Projet	0 €	0 €	2 000 €
Corporation des boulangers et environs de Strasbourg.	Projet	0€	0€	4 000 €
TOTAL				20 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Fonds de soutien aux acteurs hôteliers et touristiques ainsi qu'aux activités de proximité impactées par la crise.

Délibération numéro E-2020-1078

Le contexte exceptionnel de crise sanitaire déclaré en mars 2020 et dont l'impact économique considérable se prolonge, affecte particulièrement certains secteurs comme les activités de proximité, l'hôtellerie, le tourisme et l'événementiel qui nécessitent, en conséquence, un accompagnement supplémentaire dédié.

L'État, la Région les organismes consulaires et l'ensemble des collectivités locales se mobilisent conjointement pour apporter une réponse responsable et proposer un accompagnement exceptionnel multiforme (crédits d'impôt, aides directes, avances remboursables, report de charges sociales) pour compenser la perte d'activité liée à la crise de ces secteurs. Il s'agit bien entendu d'éviter l'effondrement de tout un pan de notre économie largement axée sur le commerce de proximité, le tourisme, l'événementiel et l'activité parlementaire et diplomatique qui connaît aujourd'hui une situation sans précédent.

Afin de pallier les conséquences négatives de la crise sanitaire de la COVID-19 sur l'économie locale, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite à travers la présente délibération, soutenir le commerce de proximité ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ainsi que la filière touristique et les 14 000 emplois qui en dépendent.

Ainsi, dans le cadre des compétences qui lui sont propres, et en application de l'article L 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg prendrait la forme d'une aide au loyer selon les conditions et modalités détaillées dans le projet figurant en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif, doté de 2 M€, prévoit dans ses grandes lignes l'octroi d'une aide au loyer par une commission eurométropolitaine ad hoc, aide d'un montant équivalent à 30% du dernier loyer mensuel échu hors taxes/hors charges, quittancé et acquitté. L'aide ainsi attribuée est encadrée par un plafond de 3 000 € par organisme et/ou établissement. En cas de sous-consommation de l'enveloppe budgétaire allouée, la commission ad hoc pourra en

l'espèce porter l'intensité de l'aide jusqu'à 50% du montant du dernier loyer mensuel échu hors taxes/hors charges, et le plafond de l'aide susvisée jusqu'à 5 000 €. Il est considéré le cas échéant que les entreprises éligibles au dispositif ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou leur chiffre d'affaires a été fortement impacté du fait de dispositions sanitaires adoptées pour limiter la propagation de la COVID-19.

Enfin, ce dispositif se veut aussi complémentaire du Fonds de Résistance Régional, et du crédit d'impôt annoncé pour le projet de loi de finances pour 2021 qui vise à inciter les bailleurs privés à annuler une partie de leurs loyers.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le conseil
Vu l'art 1511-3 du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le règlement fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du dispositif prévoyant une aide au loyer à destination des activités de proximité ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et des établissements de la filière tourisme, hôtellerie, restauration, événementielle, selon le projet ci-annexé,

approuve

une dotation de 2 M€ pour le fonds susvisé,

approuve

la création d'une commission ad hoc en charge de l'octroi des aides susvisées conformément à la composition, attributions et modalités fixées dans le projet de règlement ci-annexé,

décide

d'imputer et engager à cette fin les crédits nécessaires sur le chapitre budgétaire 65 « autres charges de gestion courante »,

dote

la Présidente ou son-sa représentant-e, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision,

désigne

Madame Anne-Marie JEAN, vice-présidente, et Monsieur Joël STEFFEN, conseiller eurométropolitain délégué, pour siéger au sein de la commission eurométropolitaine ad hoc en charge de l'octroi des aides susvisées.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-124116-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG D'UNE AIDE AU LOYER À DESTINATION DES ACTIVITES DE PROXIMITE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC ET DES ETABLISSEMENTS DE LA FILIERE HOTELLERIE, TOURISME, RESTAURATION ET EVENEMENTIELLE

Préambule :

Le nouveau développement sans précédent de la crise sanitaire COVID-19 implique que les mesures de soutien à notre tissu économique soient encore renforcées. En effet, de nombreuses activités de proximité, déjà fragilisées par la crise sanitaire qui sévit le territoire au printemps dernier, font l'objet d'une nouvelle interdiction d'accueil du public. Le tourisme, tout particulièrement, est très fortement impacté par le contexte actuel et il convient de soutenir les 14 000 emplois de notre territoire qui en dépendent.

En effet, le secteur subit à la fois la très faible fréquentation touristique de notre destination depuis le mois de mars mais également les multiples annulations de sessions parlementaires. Alors que la saison estivale a déjà été très mauvaise pour le secteur de l'hôtellerie notamment, avec un taux d'occupation inférieur à 50% pour les hôtels ouverts (soit seulement 40% du parc hôtelier global), la situation devient catastrophique depuis le mois de septembre. Aujourd'hui, 88% des hôtels de l'Eurométropole de Strasbourg sont à nouveau disponibles à la réservation mais ils enregistrent une baisse de chiffre d'affaires de 65% avec un taux d'occupation de 35% seulement pour les établissements 4 et 5 étoiles et de 20% pour les 3 étoiles. Pour le secteur de l'hôtellerie, les sessions représentent 15% du chiffre d'affaires.

Alors que les hôteliers et les professionnels du tourisme attendaient une activité certes moindre que les années précédentes mais espéraient tout de même un rebond par rapport à ces derniers mois, l'évolution de l'épidémie a anéanti toute perspective de relance de l'activité au mois de décembre. En outre, la suppression des chalets dans le cadre du Marché de Noël présage une très forte baisse de la fréquentation touristique.

Afin de pallier les conséquences négatives sur l'économie locale, l'Eurométropole de Strasbourg, souhaite soutenir financièrement les activités de proximité et la filière touristique, en complément du Fonds de Résistance Régional, et du crédit d'impôt annoncé pour le projet de loi de finances pour 2021 qui vise à inciter les bailleurs privés à annuler une partie de leurs loyers. Le soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg prendrait la forme d'aide au loyer selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous.

Champ d'application et conditions d'éligibilité

Cette mesure s'adresse exclusivement aux établissements, professionnels, TPE, indépendants, franchisés, commerçants, artisans, et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), immatriculés dans l'Eurométropole de Strasbourg, et relevant de l'une des catégories suivantes, sans préjudice des exclusions référencées dans le paragraphe « activités exclues » :

- Magasins de vente de type M ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au sens de l'art. 37 du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » :
- Services personnels concernés par la division 96 relevant des sous-classes suivantes :
 - 96.02A coiffure
 - 96.02B soins de beauté
 - 96.04Z entretien corporel

- Établissements de la division 93.13Z « Activités des centres de culture physique », ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au sens des arts. 42-44 du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#),
- Établissements exerçant une activité afférente aux sessions plénières du Parlement Européen,
- Activités de la filière tourisme, restauration, hôtellerie, événementielle référencées dans le tableau ci-dessous:

Code APE	Activités éligibles
	Hébergements touristiques
55.10Z : Hôtels et hébergement similaire	Hôtel
55.20Z : Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Résidence de tourisme
55.20Z : Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Meublé de tourisme
55.20Z : Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Gîte
55.20Z : Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Auberge de jeunesse
55.30Z : Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	Camping
	Restauration
56.10A : Restauration traditionnelle	Restauration traditionnelle
56.10C : Restauration de type rapide	Restauration rapide
	Débit de boisson
56.30Z : Débits de boissons	Café
56.30Z : Débits de boissons	Bar
56.30Z : Débits de boissons	Discothèque
	Commerce
47.78C : Autres commerces de détail spécialisés divers	Boutique de souvenirs
	Événementiel
56.21Z : Services des traiteurs	Service de traiteur
82.30Z : Organisation de foires, salons professionnels et congrès	Organisme d'organisation, de promotion et de gestion d'événements (salons professionnels ou à destination des particuliers, foires commerciales, congrès, conférences et réunions)
68.20B : Location de terrains et d'autres biens immobiliers	Location de halls d'exposition, salle de conférence, de réception ou de réunion
90.04Z : Gestion de salles de spectacles	Exploitation de lieux ou salles de spectacle aménagés pour des représentations publiques : salles de concert, de théâtre, de danse, de music-hall, cirques, etc.
59.14Z : Projection de films cinématographiques	Projection de films cinématographiques ou de bandes vidéo dans des salles de cinéma, en plein air ou dans d'autres installations de projection
	Sites touristiques

91.02 Z : Gestion des musées	Musée
93.29Z : Autres activités créatives et de loisirs	Escape game et autres activités récréatives
93.29Z : Autres activités créatives et de loisirs	Activités de parc de loisir (sans hébergement)
93.29Z : Autres activités créatives et de loisirs	Exploitation d'installations de transport de plaisance (marinas)
93.29Z : Autres activités créatives et de loisirs	Foires et salons de nature récréative
93.21Z : Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	Activités de parc d'attraction et parc à thème
93.21Z : Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	Exploitation de diverses attractions, telles que les manèges mécaniques, ballades aquatiques, jeux, spectacles, expositions thématiques
77.21Z : Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	Location de bateaux
77.21Z : Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	Location de vélos
91.03Z : Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	Gestion et préservation des sites et bâtiments historiques
	Organisation de séjour
79.12Z : Activités des voyagistes	Voyagiste
79.11Z : Activités des agences de voyage	Agence de voyage
79.90Z : Autres services de réservation et activités connexes	Services d'assistance aux touristes
79.90Z : Autres services de réservation et activités connexes	Activité des offices de tourisme et des syndicats d'initiative
79.90Z : Autres services de réservation et activités connexes	Activités de promotion du tourisme
	Transport
49.39 B : Autres transports routiers de voyageurs	Organisation d'excursion en autocar
49.39 B : Autres transports routiers de voyageurs	Location d'autocars avec conducteur à la demande
49.39 B : Autres transports routiers de voyageurs	Autres services occasionnels de transport routiers à la demande (dont triporteur, tuk-tuk, train touristique)
50.30Z : Transports fluviaux de passagers	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs et les autres voies navigables intérieures
52.23Z : Services auxiliaires des transports aériens	Aéroport
49.32Z : Transports de voyageurs par taxis	Transport de voyageurs par taxis, y compris services des centrales de réservation
49.32Z : Transports de voyageurs par taxis	Location de voitures particulières avec chauffeur
49.32Z : Transports de voyageurs par taxis	Radio-taxis
49.32Z : Transports de voyageurs par taxis	Transport de voyageurs par moto-taxis

Activités exclues

Les activités suivantes sont exclues du champ d'application du présent dispositif, et par voie de conséquence du bénéfice de l'aide au loyer:

- Les organismes et établissements ne faisant pas l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon les arts. 37 et suivants du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), et notamment, les activités relevant des catégories suivantes :
 - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles - Commerce d'équipements automobiles ;
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
 - Commerce de détail de produits surgelés ;
 - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
 - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les organismes et établissements de 50 salariés ou plus, ou ceux avec un lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées est de 250 salariés ou plus (seuil des PME) ;
- les organismes et établissements hébergés dans le patrimoine de la Ville et/ou l'Eurométropole de Strasbourg, sans préjudice des éventuelles mesures d'exonération de loyer que les collectivités puissent adopter à leur égard ;
- les structures créées à partir du 1^{er} mars 2020 ;
- les organismes et établissement faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers,
- les organismes et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités territoriales, ou généralement publiques ;
- les organismes titulaires d'une délégation de service public ;
- les collectivités territoriales, et l'Etat ;
- les bureaux de poste ;
- les organismes publics, ainsi que les structures dites para-administratives ou paramunicipales, et les partis politiques (ex. services de police et gendarmerie, universités et rectorat...) ;
- les EPL (sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, établissements publics,...) ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : chambres consulaires, ordres professionnels, syndicats et groupements professionnels) et leurs centres de formation ;

Aide à l'immobilier

Cette mesure d'accompagnement prendra la forme d'une aide au loyer d'un montant équivalent à 30% du montant du dernier loyer mensuel échu (ou rapporté au mois) hors taxes/hors charges, quittancé et acquitté. L'aide ainsi attribuée est plafonnée à 3 000 € par organisme et/ou établissement ; en cas de sous-consommation de l'enveloppe budgétaire allouée, la commission ad hoc décrite ci-après pourra porter l'intensité de l'aide jusqu'à 50% du montant du dernier loyer mensuel échu/hors taxes/hors charges, et le plafond de l'aide susvisée jusqu'à 5 000 €.

Il est considéré le cas échéant que les entreprises appartenant aux catégories susvisées ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou leur chiffre d'affaires a été fortement impacté du fait de dispositions sanitaires adoptées pour limiter la propagation de la COVID-19.

Formalisation de la demande

La demande devra être formalisée avant le **15 décembre 2020** à travers le formulaire on-line qui sera disponible sur le portail usager monstrasbourg.eu

Cette demande valant attestation sur l'honneur relative à la situation de l'entreprise hors procédure collective devra être assortie :

- d'un avis de situation SIREN ou document équivalent référant la catégorie APE de l'entreprise ;
- de la quittance de loyer du dernier mois échu (ou pouvant être rapportée au mois) ;
- d'un justificatif de paiement du loyer ;
- du RIB de l'établissement.

Aucune autre pièce justificative n'est demandée le cas échéant. Cela est sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives au suivi et contrôle de l'octroi de l'aide.

Traitement des demandes

Seules les demandes complètes et remplissant les conditions décrites ci-dessus feront l'objet d'un traitement par les services de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et proposées pour une aide au loyer dans le respect de la procédure budgétaire et comptable des collectivités locales.

Attribution de l'aide au loyer

Une commission ad hoc est chargée par Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg d'examiner, sur dossier, la pertinence d'octroyer une aide au loyer aux entreprises éligibles au dispositif.

Suivi et contrôle

L'Eurométropole de Strasbourg pourra effectuer des contrôles a posteriori. En cas d'erreur manifeste ou de fausse déclaration, la collectivité se réserve la possibilité de demander le reversement de l'aide perçue. Le refus du contrôle par le bénéficiaire entraînera d'office la même sanction. Cela est sans préjudice des éventuelles responsabilités du bénéficiaire au regard de la législation pénale.

Dispositions générales

Cette aide est une prérogative de la collectivité et en aucun cas un droit acquis du bénéficiaire. L'aide accordée ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

Le traitement de la demande se fera sous réserve de complétude du dossier, selon l'ordre de réception et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire allouée par l'Eurométropole de Strasbourg (l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits alloués de l'exercice budgétaire auquel ils sont rattachés).

L'absence de réponse à toute demande de complément d'information formulée par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg vaudra désistement du bénéficiaire.

Protection des données personnelles

Les données à caractère personnelle afférentes au dossier de demande feront l'objet de traitement par les services de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que des instances du processus décisionnel de la collectivité, aux fins d'instruction et de mise en œuvre de la démarche décrite ci-dessus. Cela est sans préjudice des obligations de communication et publication des bénéficiaires au regard du cadre juridique en matière d'aides d'Etat.

Ce traitement repose sur la mise en œuvre d'une mission de service public. Les données seront conservées pendant 10 ans à compter de la collecte ou du dernier contact.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (loi informatique et libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition pour justes motifs aux données vous concernant. Le demandeur pourra exercer ces droits auprès de dpo@strasbourg.eu ou Délégation à la Protection des Données (DPD), Ville et Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex. Autorité de contrôle auprès de laquelle vous pouvez introduire un recours: www.cnil.fr

Base légale et réglementaire

- Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- Arts. L 5211-10 et L 1511-3 du Code général des collectivités territoriales,
- Art. 107 (3) (b) du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne,
- Communication de la Commission Européenne portant encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 (2020/C 91 I/01) parue dans le JOUE du 20 mars 2020, ainsi que les modifications afférentes ultérieures prorogeant la date d'échéance dudit régime.
- Régime d'Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

DEMANDE D'AIDE AU LOYER VALANT ATTESTATION SUR L'HONNEUR À DESTINATION DES ACTIVITES DE PROXIMITE
AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC ET DES ESTABLISSEMENTS DE LA FILIERE TOURISME,
HOTELLERIE, RESTAURATION ET EVENEMENTIELLE

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (Prénom NOM).....

Représentant(e) l'organisme (RAISON SOCIALE / ENSEIGNE) :.....

Situé (adresse complète).....

dont le n° SIRET est le.....

et le CODE APE est le..... Activité.....

CERTIFIE les éléments suivants :

- l'organisme compte moins de 50 salariés, et l'ensemble des sociétés avec lesquelles celui-ci peut avoir un lien capitalistique comptent moins de 250 salariés (seuil des PME) et dont les sièges sociaux sont dans l'Eurométropole de Strasbourg.
- l'organisme **(cocher la case utile)**,
 - est un magasin de vente ayant fait l'objet une interdiction d'accueil du public au sens de l'art. 37 du [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ,
 - relève de l'une des catégories éligibles -96.02A coiffure, 96.02B soins de beauté, 96.04Z entretien corporel- de la division 96 « autres services personnels » ou de la division 93.13Z « Activités des centres de culture physique »,
 - exerce une activité afférente aux sessions plénières du Parlement Européen,
 - relève de l'une des catégories éligibles de la filière tourisme, restauration, hôtellerie, événementielle référencées dans les conditions et modalités du présent dispositif,
- l'organisme ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers,
- le fonctionnement de l'organisme ou l'établissement n'est pas financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités territoriales, ou généralement publiques,
- l'organisme n'est pas hébergé dans le patrimoine de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,
- le montant du dernier loyer mensuel (ou rapporté au mois) échu, hors taxes, hors charges, quittancé et acquitté s'établit à **€/HT/HC (renseigner le montant)**,
- la présente demande est assortie des pièces justificatives suivantes **(seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction par les services de la collectivité) :**
 - copie d'avis de situation SIREN (ou document équivalent référant la catégorie APE),
 - copie de la quittance de loyer du dernier mois échu (ou pouvant être rapportée au mois),
 - copie du justificatif de paiement du loyer,
 - RIB de l'établissement à la même adresse.

SOLLICITE, une aide au loyer d'un montant équivalent à 30% du montant du dernier loyer mensuel échu (ou rapporté au mois) hors taxes/hors charges, quittancé et acquitté, selon les conditions et modalités communiquées par l'Eurométropole de Strasbourg, et dont je déclare avoir pris connaissance.

AUTORISE, la notification de la décision de la commission décisionnelle ad hoc de l'Eurométropole de Strasbourg par voie dématérialisée à l'adresse e-mail..... **(Préciser l'adresse e-mail)**.

Fait à le

Signature et cachet :

L'Eurométropole de Strasbourg pourra effectuer des contrôles a posteriori. En cas d'erreur manifeste ou de fausse déclaration, la collectivité se réserve la possibilité de demander le reversement de l'aide perçue. Le refus du contrôle par le bénéficiaire entraînera d'office la même sanction. Cela est sans préjudice de ses éventuelles responsabilités au regard de la législation pénale.

Règlement intérieur de la commission décisionnelle ad hoc dans le cadre du dispositif eurométropolitain d'aide au loyer à destination des activités de proximité ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et des établissements de la filière tourisme, hôtellerie, restauration et événementielle.

Art. 1. Composition de la Commission ad hoc

Cette commission ad hoc est composée par deux élus métropolitains, en l'espèce, Madame Anne-Marie JEAN, vice-présidente en charge de l'emploi, formation, économie durable et transition écologique des entreprises, commerce et artisanat et tourisme durable, et Monsieur Joël STEFFEN, conseiller eurométropolitain délégué.

Les autres membres de la commission ad hoc sont issus des services de l'Eurométropole de Strasbourg: Un représentant de la Direction du développement économique et de l'attractivité, et un représentant de la Direction de programmation et finances. Les membres techniques siègent au sein de la commission avec une voix consultative sans droit de vote.

Art. 2. Le rôle de la Commission ad hoc

La commission ad hoc est chargée par Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg d'examiner, sur dossier, la pertinence d'octroyer une aide au loyer aux entreprises éligibles au dispositif. En cas de sous-consommation de l'enveloppe budgétaire allouée, la commission ad hoc pourra porter l'intensité de l'aide jusqu'à 50% du montant du dernier loyer mensuel échu /hors taxes/hors charges, et le plafond de l'aide susvisée jusqu'à 5 000 €.

Art. 3. Condition d'éligibilité et d'exclusion à l'aide aux loyers décidées par la Commission

Les conditions d'éligibilité et d'exclusion sont détaillés dans le document afférent « CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG D'UNE AIDE AU LOYER À DESTINATION DES ACTIVITES DE PROXIMITE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC ET DES ETABLISSEMENTS DE LA FILIERE HOTELLERIE, TOURISME, RESTAURATION ET EVENEMENTIELLE».

Art. 4. Méthodologie retenue et modalités d'instruction

Le traitement des demandes se déroulera selon les modalités suivantes :

- Communication à travers le site web et éventuellement tout moyen susceptible d'assurer une large diffusion à destination des organismes susceptibles de bénéficier du dispositif ;
- Procédure simplifiée de demande sur base déclarative (déclaration sur l'honneur) ;
- Réception et vérification des pièces justificatives (déclaration, quittance de loyer, justificatif de paiement et RIB) par la direction du développement économique et de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Tenue de la réunion de la commission ad hoc pour faire valider les propositions d'aide au loyer et arbitrer sur les cas complexes ;
- Notification - par voie dématérialisée - au pétitionnaire de la décision de la commission ad hoc ;
- Traitement des cas contentieux conformément aux dispositions de l'acquis juridique.

Point 22 à l'ordre du jour :

Fonds de soutien aux acteurs hôteliers et touristiques ainsi qu'aux activités de proximité impactées par la crise.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 85 + 4 : M. SCHOEPF, M. FONTANEL, Mme BREITMANN, Mme ZOURGUI (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitent voter pour).

Contre : 0

Abstention : 0

SERVICE DES ASSEMBLEES

Fonds de soutien aux acteurs hôteliers et touristiques ainsi qu'aux activités de proximité impactées par la crise.

Pour

85

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution de la subvention à l'ADIRA.

Délibération numéro E-2020-1079

La collectivité s'engage à travers la présente délibération à soutenir financièrement l'objet général de l'ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace - pour le développement d'actions sur le territoire de l'Eurométropole. L'agence établit à 4 634 000 € les orientations budgétaires pour l'exercice 2020, ayant formalisé une demande de subvention pour un montant de 175 000 €, soit présentement 3,7 % du budget global de fonctionnement de l'ADIRA.

Pour cet exercice, comme pour les précédents, la collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADIRA s'établira sur la base d'une convention d'objectifs adossée à une convention financière (documents ci-annexés). Cette convention permet notamment de formaliser les engagements de l'ADIRA vis-à-vis de l'Eurométropole de Strasbourg.

70 ans au service du développement économique territorial

Cette association de droit local soutient le développement économique et intervient plus particulièrement dans les domaines de l'industrie, le tertiaire supérieur, les métiers en tension et l'aménagement territorial. Parmi ses principaux financeurs on peut citer la Région Grand Est, les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, et les communautés d'agglomération d'Haguenau et des Trois frontières.

Parmi les faits marquants, l'ADIRA fait état dans son rapport d'activité, pour l'exercice clos 2019, de l'accompagnement des projets suivants sur le territoire de l'Eurométropole:

- le développement de SATI ;
- la reprise des Grands Moulins ;
- le projet d'investissement de Blue Paper (nouvelle unité de chaleur);
- la recherche foncière et immobilière de l'entreprise HJC pour son projet de transfert à l'Eco Parc Rhéna.

L'agence compte toujours à son actif une présence perceptible sur le terrain et un solide réseau professionnel et institutionnel construit au fil des 70 dernières années. Grâce à ce réseau, et pendant la récente crise sanitaire, l'agence a pu mettre en place un dispositif de

veille, mise en relation et restitution d'informations au sein de la cellule de crise pilotée par la Préfecture. En outre, l'agence a renforcé récemment sa stratégie de marketing territorial, moyennant l'apport partiel d'actifs (pôle marque « Alsace » et les moyens techniques et humains y afférents) qui s'est opéré entre l'Agence d'attractivité d'Alsace et l'ADIRA.

Aujourd'hui, l'ADIRA se veut une agence multifacette (accompagnement de projets de développement d'entreprise, veille stratégique, gestion de crise, promotion de la marque Alsace, insertion professionnelle) et multi-public (collectivités, entreprises, demandeurs d'emploi), tout en affichant une vocation transfrontalière du fait de la création de la collectivité européenne d'Alsace.

Reconduction à budget constant

Au titre de l'exercice 2020, il est proposé le renouvellement de la subvention de fonctionnement à hauteur de 175 000 € (identique à celle de l'exercice précédent).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *d'allouer à l'ADIRA - l'Agence de développement d'Alsace - une subvention de 175 000 € au titre du fonctionnement général de l'association pour l'exercice 2020,*
- *d'imputer la subvention sur la ligne budgétaire 632-65748-PROG 8011-DU02B dont le disponible avant la présente séance du Conseil est de 175 000 €,*

autorise

Monsieur Syamak AGHA BABAEI, Vice-président, à signer la convention financière et d'objectifs y afférente, ainsi que les éventuels avenants et tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111306-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

CONVENTION FINANCIERE

exercice 2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Vice-président, M. Syamak AGHA BABAEI,
et
- l'ADIRA – l'Agence de développement d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse, et dont le siège est situé 68 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 novembre 2020.

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs annexée à la présente convention financière. Dans ce cadre, et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a notamment pour objet l'accompagnement à l'extension des activités industrielles existantes, l'implantation d'industries nouvelles et d'activités tertiaires, l'accueil des investisseurs nationaux et étrangers.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association pour le développement d'actions sur le territoire de l'Eurométropole.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'ADIRA pour l'exercice 2020 s'élève à 4 634 000 €.

L'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole à la réalisation de l'objet de la convention s'élève au total à la somme de 175 000 €. A noter que la reconduction éventuelle de cette subvention sera soumise au respect des engagements et des objectifs faisant l'objet de la présente convention, sauf modifications apportées par l'une des deux parties, sur la base d'une décision concertée et approuvée conjointement.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 30087 33080 00010196701 05 au nom de l'ASS ADIRA auprès du CIC- CENTRE D AFFAIRES STRASBOURG et sera mise en paiement dès vote favorable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et après signature de la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement des fonds versés.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (*ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice*), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ respecter les termes de la convention d'objectifs fournie en annexe de la présente convention financière.

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est au moins à 153 000 €.

Article 5 : Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

L'association, dans ses rapports avec les médias, s'engage à faire mention de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, sur les sujets la concernant.

Les noms et les logos de l'Eurométropole de Strasbourg doivent figurer sur les supports de communication de l'association.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : Pouvoir adjudicateur

L'ADIRA a l'obligation légale de respecter pour l'ensemble de ses contrats de fournitures, de services ou encore de travaux conclus à titre onéreux avec des tiers, notamment les procédures de passations prescrites par le code et la réglementation de la commande publique.

Article 9: Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Pour l'association

Le Vice-président

Le Président

Syamak AGHA BABAEI

Frédéric BIERRY

CONVENTION D'OBJECTIFS : ANNEXE A LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention est établie compte tenu du montant de la subvention accordée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'ADIRA – l'Agence de développement d'Alsace.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention définit le cadre du partenariat entre l'ADIRA – l'Agence de développement d'Alsace, et l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après Eurométropole.

Elle définit les coopérations que les deux parties conviennent d'établir, dans le respect des missions et priorités des actions retenues.

Elle fixe les modalités d'attribution de la subvention que l'Eurométropole accorde à l'ADIRA pour la mise en œuvre de ses missions.

Elle établit les procédures de suivi et d'évaluation des missions qui sont confiées à l'ADIRA par l'Eurométropole.

Par la présente, l'ADIRA s'engage à réaliser les missions exposées ci-après, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'ALSACE

En préambule, il convient de rappeler la vocation de l'ADIRA qui est d'accompagner les entreprises et les territoires dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement. La présente convention s'inscrit en conformité avec l'objet statutaire de l'ADIRA.

Elle met l'accent notamment sur les missions suivantes :

- l'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de développement,
- le développement d'une offre territoriale organisée et partagée,
- l'accompagnement des entreprises locales et de leurs projets de développement,
- l'accueil, l'installation et le suivi de nouvelles activités et de nouvelles entreprises
- l'accompagnement des entreprises en mutation,
- la mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires et des entreprises,

La collaboration entre l'Eurométropole et l'ADIRA s'établira en 2020 dans le respect du périmètre des missions citées ci-dessus et s'articulera autour des objectifs énumérés ci-après.

Objectif 1 : Animation de réseaux

- Pour permettre de passer en revue les dossiers économiques d'actualité et d'effectuer un suivi des dossiers, des réunions trimestrielles composées de membres de l'ADIRA, de l'Eurométropole, et de toutes autres partenaires pouvant être jugés pertinents, seront organisées. En fonction des avancées des projets, des réunions ad-hoc pourront être organisées. Ces réunions s'appuieront sur un tableau de suivi des dossiers actifs sur le territoire de l'Eurométropole et suivis par les deux partenaires.

Objectif 2 : Développement endogène

- L'ADIRA apportera un soutien aux entreprises locales, en particulier industrielles et tertiaires. Il s'agira d'identifier et de faire émerger de nouveaux projets de développement. L'ADIRA accompagnera l'entreprise sur l'ensemble des aspects : stratégiques, financiers, aides publiques... Pour ce faire, l'Agence s'appuiera à la fois sur ses compétences propres, sur les services de l'Eurométropole de Strasbourg et sur ses réseaux de partenaires (Alsace Innovation, BPI...).
- Pour l'aspect foncier et immobilier des demandes de relocalisation d'entreprises résidentes de l'Eurométropole dont l'ADIRA aurait connaissance, l'ADIRA devra impérativement favoriser des propositions de sites de relocalisation dans l'Eurométropole de façon prioritaire. De même la direction du développement économique et de l'attractivité (DDEA) sera informée de manière systématique des possibilités de mouvement au risque de fragiliser la présente convention. **L'objectif est de défendre la localisation métropolitaine et de déterminer des solutions conjointement.**
- Afin d'apporter une vision claire et précise des projets suivis par l'ADIRA et par les services de l'Eurométropole sur le territoire de l'agglomération, des échanges réguliers et transparents seront facilités par la nomination d'un référent au sein de chacune des équipes.

Objectif 3 : Suivi des comptes-clés

L'ADIRA a lancé en 2007 une action de contact approfondi, récurrent, personnalisé et confidentiel avec les 120 principaux employeurs industriels du Bas-Rhin afin de détecter menaces et opportunités en matière d'emploi et d'activité sur le territoire.

Concernant les grands comptes établis sur l'Eurométropole qui connaîtraient des mouvements ou une actualité susceptibles d'impacter le territoire de l'agglomération l'ADIRA s'engage à informer ses homologues de l'Eurométropole, charge à l'association de gérer les éventuelles contraintes de confidentialité avec des moyens adaptés. De façon générale lors des échanges prévus dans l'objectif 1, un point d'actualité sur ce sujet sera systématiquement effectué.

- L'ADIRA et l'Eurométropole mettront réciproquement à disposition les données actualisées sur les plus grands comptes industriels et tertiaires de l'Eurométropole.
- Si nécessaire, des comptes-rendus des visites communes Eurométropole/ADIRA des comptes-clés du territoire seront produits par les deux partenaires.

Objectif 4 : Suivi des entreprises en difficulté

- L'ADIRA veillera également à porter systématiquement à la connaissance de l'Eurométropole par écrit tous éléments relatifs à ce sujet sensible afin de permettre à la collectivité de se positionner si besoin.

Objectif 5 : Veille sur l'offre immobilière et foncière disponibles

- Sur sollicitation de l'Eurométropole, l'ADIRA mettra à disposition les informations qu'elle détient sur le foncier d'activité privé disponible ainsi que sur l'offre immobilière privée.
- Inversement, l'Eurométropole de Strasbourg mettra à disposition de l'ADIRA les éléments concernant son offre en foncier et immobilier économiques tant d'un point quantitatif que qualitatif dans le cadre de projets de développement et d'implantation endogènes et exogènes.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Fonds Résistance : avenant à la convention de participation.

Délibération numéro E-2020-1080

Par arrêté du 14 mai 2020, le Président de l'Eurométropole habilité par la loi d'urgence de mars 2020, a validé la participation de l'Eurométropole au fonds Résistance Grand Est de la Région Grand Est.

Pour mémoire, dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire déclaré en mars 2020 et dont l'impact économique est considérable, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de répondre très rapidement aux besoins des entreprises, indépendants et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés.

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

L'Eurométropole a signé une convention de participation financière avec la région Grand Est d'un montant de 988 178 € qui devait être versé en une seule fois.

Au regard du taux de consommation actuel du fonds, la Région Grand Est propose la possibilité d'un versement en cinq tranches à hauteur chacune de 20% du montant de la contribution. En outre, la Région propose de prolonger son fonctionnement sur tout le premier semestre 2021 et d'élargir le dispositif aux acteurs économiques du monde agricole.

Il est donc proposé un avenant à la convention financière pour adapter les modalités de versement de la contribution financière de l'Eurométropole, permettant pour l'année 2020 un versement à hauteur de 20 % des 988 178 € et intégrer les aménagements proposés par la Région Grand Est.

Le solde de la participation de l'Eurométropole au fonds Résistance sera inscrit au budget primitif 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le principe d'un versement en cinq tranches à hauteur chacune de 20 % du montant de la participation globale de l'Eurométropole de Strasbourg de 988 178 € ;

autorise

*la signature de l'avenant à la convention de participation financière avec la Région Grand Est sur le fonds de Résistance, portant sur les modalités de versement de la participation ;
approuve*

Les aménagements proposés par la Région Grand Est :

- *pour permettre aux petites entreprises et associations d'être accompagnées financièrement au titre d'un besoin de trésorerie couvrant une durée étendue, soit jusqu'au 30 juin 2021 (et dans la limite des plafonds prévus au fonds), avec une date limite de dépôt de dossier au 1^{er} juin 2021 ;*
- *élargir le bénéfice de ce fonds aux acteurs économiques du monde agricole ;*

autorise

la signature de l'avenant avec la Région Grand Est reprenant les aménagements exposés ci-dessus.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111760-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

FONDS RESISTANCE GRAND EST

Délibération n°20SP-2058 du 12 novembre 2020

Direction : Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, l'ensemble des collectivités a souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit bien entendu de répondre très rapidement aux besoins des entreprises et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance pour les plus impactés. L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Grand Est, et quelque soit le territoire, un accompagnement équivalent aux entreprises ou associations dans le besoin.

Ce fonds s'inscrit par ailleurs dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre une intervention « de dernier ressort ».

► OBJECTIFS

La Région Grand Est, les Conseils Départementaux, les EPCI du Grand Est, en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- A) Les associations, groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif-
- dont le siège est situé en région Grand Est ;
 - dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée ;
 - ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité, ou ayant subi, du fait des mesures de confinement de la population, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 25% par rapport à l'activité constatée avant leur mise en œuvre ;
 - disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande.
 - qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux solutions de financement opérées via France Active (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au

regard de leur besoin de fonds de roulement) – cette condition pourra être levée pour les demandes de associations ayant des activités de commerce sédentaire de proximité, dans les domaines du tourisme / évènementiel (cf. annexe 1), du sport, de l'art et de la culture (cf. annexe 2), et dont l'objet est de solliciter un soutien financier pour compenser les loyers et charges locatives du 1^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 équivalents temps plein.
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 € ;

B) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives) ;
- immatriculées en région Grand Est ;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés ;
- ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité, ou ayant subi, du fait des mesures de confinement de la population, une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 25% par rapport à l'activité constatée avant leur mise en œuvre ;
- les jeunes entreprises immatriculées au 1er novembre 2019 ou postérieurement, dont le démarrage de l'activité a été freiné, ou empêché, par les mesures de confinement de la population ou des fermetures administratives, peuvent solliciter le dispositif si elles remplissent les conditions prévues au présent règlement (à l'exception du précédent alinéa) et supportent une ou plusieurs des charges fixes suivantes, sans possibilité de report :
 - o masse salariale liée à un ou plusieurs contrat(s) de travail représentant au moins un équivalent temps plein,
 - o remboursement d'échéances liées à des investissements réalisés avant le 15 mars (acquisition d'équipements ou véhicules professionnels, acquisition ou aménagements sur des locaux professionnels ou commerciaux)
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt rebond via bpfiance (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement) – cette condition pourra être levée pour les demandes de commerces sédentaires de proximité, d'entreprises des domaines du tourisme/évènementiel (cf. annexe 1), du sport, de l'art et de la culture (cf. annexe 2), et dont l'objet est de solliciter un soutien financier pour compenser les loyers et charges locatives du 1^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021 ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier (hors gites professionnels qui sont bien éligibles), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 équivalents temps plein ;
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

C) Les exploitants / sociétés viticoles et agricoles

- constituées sous statut d'entreprise individuelle ou de société ;
- immatriculées en région Grand Est ;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés ;
- ayant directement subi un ou plusieurs aléas de production, qui se traduisent par une perte de rendement, une perte de recettes en faveur de l'autonomie alimentaire de l'exploitation, ou encore une augmentation des charges (achat supplémentaire d'aliments ou de paille, etc.), sur la base des indicateurs suivants :
 - o une baisse de chiffre d'affaires (retraité des variations de stock et hors subventions d'exploitation) d'au moins 15% par rapport à l'activité constatée avant la survenance de cet aléas ;
 - ou
 - o un excédent brut d'exploitation en baisse d'au moins 15% ; par rapport à celles supportées avant la survenance de cet aléas ;
- qui ne peuvent par ailleurs pas bénéficier d'un prêt bancaire, ni ne sont éligibles aux mesures d'accompagnement proposées par la Région sous forme de prêt rebond via bpifrance (à raison de leur activité, de leur statut, de leur situation financière et/ou de l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement) ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur ou égal à 20 équivalents temps plein ;
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

► BESOINS ELIGIBLES A FINANCEMENT

Le présent dispositif à vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire, constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matière premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, équipements de protection ou aménagements liés aux gestes barrière, etc. Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement, déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/ exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptes publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;

- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues d'ici le 30 juin 2021 ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin présenté sur cette base :

- **est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard,**
- **doit être a minima égal à 2 000 € pour solliciter le présent dispositif.**

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

- **Nature :** avance remboursable
- **Section :** investissement
- **Taux maximum :** jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande
- Le besoin présenté sur cette base doit être a minima égal à 2 000 € pour solliciter le présent dispositif.
- **Plafond (hors bonification) :** 20 000 €, et jusqu'à 30 000 € pour une structure juridique associative ou un groupement associatif
- **Modalités de versement :** en totalité après approbation de la demande par arrêté du Président du Conseil régional et transmission par le bénéficiaire de la convention signée
- **Modalités de remboursement :** remboursement semestriel étalé sur deux années avec un différé de trois ans. A l'issue du différé de remboursement, un ré échelonnement des échéances, d'une durée maximale de 12 mois supplémentaires, pourra être étudié par la Région et les co financeurs du fonds sur demande du bénéficiaire justifiant de difficultés financières temporaires rencontrées par ce dernier.

Le fonds Résistance est un dispositif d'intervention mis en œuvre en réaction à la crise liée au COVID-19. Les associations ou entreprises en difficultés avant la crise du COVID-19 peuvent se voir refuser leur demande si le remboursement des échéances dans les conditions prévues par le présent règlement ne peut être envisagé de façon réaliste.

- **Bonifications du plafond pour les activités prioritaires suite au reconfinement intervenu le 30 octobre 2020 :**

Plafond porté à 30 000 € pour

- les entreprises dont l'activité est directement liée aux domaines du tourisme et de l'évènementiel - liste des activités jointes en annexe 1 ;
- les commerces de détail sédentaires engageant des frais pour se doter d'une solution de type marketplace ;

Plafond porté à 60 000 € (et dans la limite de 30 000 € au titre de l'établissement principal, et 30 000 € pour chacun des établissements secondaires recevant du public) pour les entreprises et associations dans le domaine de l'art et de la culture – liste des activités jointes en annexe 2.

► **LA DEMANDE D'AIDE**

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau, après avis des Comités d'Engagement Territoriaux mis en place

FORMALISATION DE LA DEMANDE

La demande sera déposée par téléservice au plus tard le 1^{er} juin 2021.

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- KBIS ou à défaut fiche INSEE,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalié)/bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comptable général de l'association
- Justificatif de la masse salariale antérieure a la crise (fiche de paie Février 2020) pour les associations,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies,
- Justificatifs liés aux demandes formulées pour bénéficier des mesures de l'Etat (reports d'échéances fiscales et sociales, activité partielle, fonds de solidarité),
- Courrier de refus de financement bancaire garanti par l'Etat, ou à défaut justificatif d'une demande formulée auprès de l'établissement bancaire du demandeur, et laissée sans suite pendant au moins 7 jours.

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de la Région pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'attribution des financements fera l'objet d'un contrôle par échantillonnage a posteriori.

La Région fera mettre en recouvrement anticipé par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas

- d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire à la Région ;
- de non-exécution dans les délais prévus dans la convention de financement liant le bénéficiaire ;
- de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le régime Aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Le traitement par la Région ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Président de la Région ou l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide, et des montants mobilisables sur chaque territoire au regard des

contributions mobilisées par la Région, la Banque des Territoires, le Département et l'EPCI concerné.

Annexe 1 au règlement du fonds Résistance – activités éligibles à la bonification du plafond pour les domaines du tourisme et de l'évènementiel

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide avec salle
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Discothèque / salle de danse
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Gestion d'installations sportives

- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Traducteurs – interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- Magasins de souvenirs et de piété
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands

Annexe 2 au règlement du fonds Résistance – activités éligibles à la bonification du plafond pour les domaines de l'art et de la culture

- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Commerce de détail de livres
- Autre création artistique

ANNEXE 13 - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS DE RESISTANCE GRAND EST

Entre les soussignés

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 20CP – 1672 du 9 octobre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil communautaire du 20 novembre 2020

D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Dispositif d'aide régional Fonds Résistance Grand Est créé à destination des petites entreprises et associations régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- VU** la délibération n°20CP – 635 du 9 avril 2020 du Conseil Régional Grand Est créant le dispositif Fonds Résistance Grand Est ;
- VU** la délibération n°20CP – 1672 du 9 octobre 2020 du Conseil Régional Grand Est modifiant le dispositif Fonds Résistance Grand Est et approuvant le présent avenant ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2020 du Président de l'Eurométropole de Strasbourg, et la convention financière annexée, approuvant la participation financière de l'Eurométropole au fonds Résistance Grand Est
- VU** la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 20 novembre 2020 approuvant le présent avenant.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2, 3, et 4 de la convention initiale, comme suit :

« Article 2 : CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU FONDS RESISTANCE GRAND EST

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), face à la demande expresse de la Collectivité contributrice, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

La Région Grand Est et la Banque des Territoires contribuent au fonds résistance chacune à hauteur de 11 127 872 €, soit 22 255 744€ de « contribution socle ».

La Collectivité contributrice apporte une contribution complémentaire à hauteur de 988 178 €, sur la base d'un montant de 2 € par habitant.

Cette contribution complémentaire est versée en cinq tranches à hauteur chacune de de 20% du montant indiqué au précédent alinéa, sur le compte suivant :

RIB : 30001 00806 C6740000000 85

IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7400 0000 085

BIC : BDFEFRPPCCT

Le versement de la première tranche sera effectué dès signature de la présente convention. Les tranches suivantes seront versées sur appel de fonds de la Région, et sous réserve de la consommation intégrale de la tranche précédente de la contribution de la collectivité contributrice.

La Collectivité contributrice s'engage à signer le présent avenant au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

En cas de non versement dans ce délai, la Région émettra un titre de recette à hauteur de 20% du montant visé au troisième alinéa.

Au cours de la phase d'attribution et de versement des avances remboursables aux bénéficiaires du fonds, la mobilisation effective de cette contribution complémentaire de la Collectivité contributrice est exclusivement orientée vers le soutien aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

Au cours du deuxième trimestre 2025, la Collectivité contributrice et l'ensemble des partenaires contributeurs seront informés par la Région du montant des créances recouvrées, ainsi que du taux de recouvrement définitif global atteint au 1^{er} juillet 2025 au regard de l'ensemble des avances remboursables versées sur le territoire du Grand Est depuis la mise en place effective de ce dispositif. Un état détaillé des entreprises défaillantes sur le territoire de la collectivité contributrice ou de la Région Grand Est pourra être communiqué sur simple demande.

La Région procédera au cours du deuxième trimestre 2025 au remboursement de la participation au bénéfice de la Collectivité contributrice. Le montant de ce versement est calculé par application du taux de recouvrement à la contribution complémentaire visée au troisième alinéa du présent article. Pour ce faire, la Région établira un mandat du montant de la participation initiale sur la base de la présente convention et un titre de recette correspondant à la part prise en charge, par la collectivité contributrice, des créances non recouvrées. Un état liquidatif sera joint à cet effet.

En cas de sous-réalisation du volume d'avances remboursables attribuées auprès des bénéficiaires issus du territoire de la Collectivité contributrice par rapport au montant de sa participation au fonds Résistance :

- le remboursement prévu au précédent alinéa sera calculé par application du taux de recouvrement au montant de la participation effectivement mobilisée pour l'attribution des avances remboursables, et non au montant total de la contribution visée au troisième alinéa.
- un remboursement anticipé de la part non-réalisée pourra intervenir après le premier comité de pilotage prévu à l'article 3.

En cas de défaillance d'entreprises ou associations bénéficiaires, et quelle que soit leur localisation, la prise en charge du risque est mutualisée avec l'ensemble des contributeurs, et intégrée au calcul du taux de recouvrement.

Article 3 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Collectivité contributrice s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention. Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

La Région met en place une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable.

La Collectivité contributrice est informée des demandes relatives à son territoire à travers leur examen dans le cadre des comités locaux d'engagement, et participe à leur circuit de validation. La Collectivité contributrice est informée mensuellement et jusqu'au terme du délai prévu pour le dépôt des demandes :

- des dates des décisions de la Région relatives aux bénéficiaires immatriculés sur son territoire,
- des montants attribués et versés à ces mêmes bénéficiaires,

Un comité de pilotage global du fonds, associant l'ensemble des contributeurs sera organisé par la Région au plus tard le 1er octobre 2021. Egalement au plus tard à cette date, un point d'étape bilatéral sera organisé par la Région avec la Collectivité contributrice pour faire état du niveau des engagements définitifs réalisés au bénéfice d'entreprises et associations de son territoire, et convenir des suites à donner en cas de sous-réalisation par rapport au montant de la contribution versée par la Collectivité contributrice et visée à l'article 2. Ces modalités de pilotage seront reconduites annuellement jusqu'à la perte d'effet de la présente convention.

A partir du deuxième semestre 2021, la Région informe tous les 6 mois la Collectivité contributrice :

- du montant total des remboursements d'avance recouverts auprès de bénéficiaires de son territoire ;
- des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à la Collectivité Contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.»

Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg,
En 2 exemplaires,
Le,

Pour la Collectivité contributrice
Le Président

Pour la Région

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution de subventions FSE au titre du programme FSE de l'Eurométropole 2014-2020 et déprogrammation d'opérations.

Délibération numéro E-2020-1081

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Cet ITI vise à promouvoir les liens entre le développement économique, l'emploi et l'insertion, afin de garantir la cohésion sociale et territoriale tout en favorisant la compétitivité et l'attractivité du territoire. Ces axes s'inscrivent en parfaite cohérence avec les objectifs de la politique de l'emploi du nouvel exécutif de l'Eurométropole de Strasbourg, et restent pleinement d'actualité, tout particulièrement en cette période de crise économique liée à la COVID.

Le financement du programme FSE repose sur la mobilisation de deux enveloppes financières. Une première enveloppe de 1,5 millions d'euros de crédits européens a été déléguée par une convention de subvention globale de gestion de FSE 2014-2016, validée par la Commission permanente le 16 octobre 2015. Le 16 décembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole validait la gestion d'une seconde convention de subvention globale de 3,9 millions d'euros pour la période 2017-2020. 500 000 € de crédits supplémentaires ont été accordés à l'Eurométropole par avenant en juin dernier.

Organisme intermédiaire, l'Eurométropole gère une subvention orientée majoritairement sur les thématiques de la coordination de l'offre de services pour les personnes éloignées de l'emploi, la politique de la ville et l'insertion des jeunes. Les fonds FSE sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme.

7 projets (*cf. tableau en annexe 1*) ayant fait l'objet d'une demande de subvention FSE sont proposés pour approbation au Conseil de l'Eurométropole :

- 1 projet au titre du dispositif 1 « *Développement de regroupements territoriaux entre partenaires locaux et en coordination avec les entreprises locales.* »

- 1 projet au titre du dispositif 2 « Développement de l'emploi au sein des filières d'avenir et en mutation à travers la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences » ;
- 3 projets au titre du dispositif 3 « Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle ».
- 2 projets au titre du dispositif 5 « Animation et coordination de l'offre liée à l'emploi ».

Le coût total de ces opérations s'élève à 728 495,78 €. Le montant total des subventions FSE attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 332 715,09 €. Le montant total de subventions FSE programmé dans le cadre de la subvention globale 2017-2020 représente 106,85 % de l'enveloppe déléguée. Ces dossiers viennent clôturer la programmation FSE de l'Eurométropole pour la période 2014- 2020.

Sont également proposées pour approbation au Conseil de l'Eurométropole les déprogrammations de 5 opérations (cf tableau annexe 2).

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la sélection des projets bénéficiaires des crédits FSE 2017-2020, les montants de subventions FSE octroyées, ainsi que la déprogrammation des opérations proposées, et d'autoriser la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions d'octroi correspondantes et les avenants, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FSE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

*Le Conseil
Ssur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- le projet suivant au titre du Dispositif 1 ainsi que le montant de la subvention FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
<i>Grange numérique</i>	<i>CSC du Neuhof</i>	<i>180 662,09 €</i>	<i>60 000 € 33 %</i>	<i>Etat : 60 000 € Eurométropole de Strasbourg : 15 000 €</i>

- le projet suivant au titre du Dispositif 2 ainsi que le montant de la subvention FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
---------------------------	--------------------------	----------------------------	-------------------------------	--

<i>Animation d'une GPEC partenariale</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>104 400 €</i>	<i>52 200 € 50 %</i>	<i>/</i>
--	------------------------------------	------------------	--------------------------	----------

- les projets suivants au titre du Dispositif 3 ainsi que le montant des subventions FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Critère spécifique d'éligibilité relatif au public cible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
<i>Accompagner au retour à l'emploi les entrepreneurs après la liquidation judiciaire</i>	<i>60 000 Rebonds Grand Est</i>	<i>68 399,53 €</i>	<i>Demandeurs d'emploi</i>	<i>34 199,77 € 50%</i>	<i>Association nationale 60 000 Rebonds : 12 500 € Région Grand Est : 7 400 € Eurométropole de Strasbourg : 5 000 €</i>
<i>Action de mobilisation vers l'emploi : s'appuyer sur les vacances à pourvoir comme outil d'insertion</i>	<i>Ville de Strasbourg</i>	<i>42 600 €</i>	<i>Demandeurs d'emplois</i>	<i>21 300 € 50 %</i>	<i>/</i>
<i>Show pour l'emploi</i>	<i>KAPTA</i>	<i>19 584 €</i>	<i>Jeunes de 16 à 25 ans, déscolarisés et sans emplois</i>	<i>9 784 € 50 %</i>	<i>Eurométropole de Strasbourg: 2 000 € CGET : 7 000 €</i>

- le projet suivant au titre du Dispositif 5 ainsi que le montant de la subvention FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
---------------------------	--------------------------	----------------------------	-------------------------------	--

French impact: Kaleidoscoop	SCIC Cooproduction	161 672,10 €	79 633,10 € 49,26%	Eurométropole de Strasbourg : 82 039 €
French Impact : KaléidosCOOP au Port du Rhin	Maison de l'Emploi de Strasbourg	151 178,06 €	75 598,22 € 50%	Eurométropole de Strasbourg : 75 579, 84 €

- *les déprogrammations proposées, listées en annexe 2*

décide

- *d'accorder les subventions au titre du Fonds social européen de l'Union européenne pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires,*
- *d'imputer les paiements FSE des projets portés par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole sur les crédits ouverts de la ligne DU01T – 052 – 6573 et pour les autres porteurs sur les crédits ouverts de la ligne DU01T - 052 – 6574*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentante de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FSE.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111358-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20



**ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU
PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020**

DISPOSITIF 1 : Développement de regroupements territoriaux entre partenaires locaux et en coordination avec les entreprises locales.					
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FSE
Grange numérique 202002229	CSC du Neuhof	<p>La Cybergrange est un tiers-lieu situé dans le QPV Neuhof – Meinau visant à mutualiser des moyens (salles de formation, Fab Lab solidaire, café numérique mobile...) et à fédérer un collectif de partenaires autour des enjeux liés à l'inclusion numérique. Ce tiers lieu, porté par le CSC du Neuhof est hébergé dans les locaux de la MIDE.</p> <p>Le projet (1 fiche action) s'appuie sur deux axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'animation de l'éco-système d'inclusion numérique <p>Les partenaires qui composent cet éco-système sont multiples : les acteurs fondateurs du projet (collège Solignac, JEEP, FACE Alsace, Access code School...) mais aussi de nouveaux partenaires (ONG Octopus, entreprises, nouveaux partenaires institutionnels). Plusieurs réunions sont organisées tout au long du projet, en plénière ou en sous-groupes thématiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'un programme de formations, d'événements et de services tout au long de l'année. <p>Ce programme doit faciliter les parcours d'accès à l'emploi et à l'inclusion sociale, ainsi que le développement des entreprises locales, notamment pour des « coups de pouce » aux auto-entrepreneurs sur les aspects numériques.</p> <p>Le projet est d'une durée de 2 ans. Le FSE vient cofinancer les postes de la chargée d'animation du projet et de la médiatrice numérique.</p>	180 662,09 €	Etat : 60 000 € Eurométropole de Strasbourg : 15 000 €	60 000 € 33%

DISPOSITIF 2 : Développement de l'emploi au sein des filières d'avenir et en mutation à travers la GPEC

Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FSE
<p align="center">Animation d'une GPEC partenariale 202001945</p>	<p align="center">Eurométropole de Strasbourg</p>	<p>Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs liés à l'emploi fixés par la stratégie économique de la métropole « Strasbourg Eco 2030 ». Le lien entre les besoins des entreprises et les compétences disponibles fait l'objet de travaux depuis 2016 dans le cadre d'un groupe de travail du Service Public de l'Emploi de Proximité</p> <p>La coordinatrice Emploi fait le lien avec les travaux menés dans le cadre de ce groupe de travail et assure plusieurs missions relevant de la GPEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veille sur l'emploi avec les partenaires du groupe de travail du SPEP, et information des acteurs de l'accompagnement vers l'emploi, notamment dans les quartiers, sur les besoins des métiers en tension. - animation du groupe de travail GPECT et suivi des principaux projets GPECT du territoire : métiers en tension, Ecoparc, génération Industrie... - pilotage de démarches particulières, comme sur le numérique par exemple - copilotage de la démarche « Strasbourg accueille des talents », avec la mise en place d'un stand de l'Eurométropole qui « héberge » des entreprises en recrutement, chaque année lors du salon APEC de Paris. <p>Le FSE cofinance le poste de la coordinatrice emploi à hauteur de 50% dans le cadre de ce projet, du 01 mars 2019 au 31 décembre 2021 et soutient le financement du stand pour le salon APEC.</p>	<p align="center">104 400 €</p>	<p align="center">/</p>	<p align="center">52 200 € 50%</p>

DISPOSITIF 3 : Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle

Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FSE
<p>Accompagner au retour à l'emploi les entrepreneurs après la liquidation judiciaire</p> <p>20200632</p>	<p>60 000 Rebonds Grand Est</p>	<p>L'association 60 000 rebonds propose aux personnes ayant subi une liquidation non frauduleuse de leur entreprise et en recherche d'emploi un accompagnement gratuit et personnalisé sur une durée allant jusqu'à 24 mois. Cet accompagnement comprend 2 volets :</p> <p>Un accompagnement individuel est assuré par un binôme constitué d'un coach certifié et d'un parrain, qui aide ensuite à la reconstruction du projet professionnel de l'entrepreneur grâce à la mise en place d'un plan d'actions et de rencontres deux fois par mois.</p> <p>L'accompagnement collectif est réalisé à travers des réunions mensuelles qui permettent aux personnes accompagnées de bénéficier des compétences et du réseau des membres présents invités par l'association, des groupes de parole, des ateliers de co-développement sur des problématiques spécifiques aux bénéficiaires et des conférences assurées par des experts métiers portant sur des sujets tels que l'utilisation des réseaux sociaux et la gestion de son image numérique, le développement de l'activité commerciale, banque et cautionnement... Ces rencontres collectives ont lieu une fois par mois.</p> <p>Les candidats sont sélectionnés par un comité d'agrément qui s'assure de leur capacité à s'engager dans le processus de rebond professionnel proposé.</p> <p>Le FSE vient cofinancer une partie du poste de la chargée de mission de l'association, ainsi que des frais indirects.</p> <p>Le projet court du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.</p>	<p>68 399, 53 €</p>	<p>Association nationale 60 000 Rebonds : 12 500 € Région Grand Est : 7 400 € Eurométropole de Strasbourg : 5 000 €</p>	<p>34 199,77 € 50%</p>

<p>Action de mobilisation vers l'emploi : s'appuyer sur les vacances à pourvoir comme outil d'insertion</p> <p>202001522</p>	<p>Ville de Strasbourg</p>	<p>Le projet vise à permettre à des personnes en difficulté d'insertion d'accéder à des postes d'accompagnateurs /animateurs en restauration scolaire.</p> <p>La vacation est utilisée d'un côté, comme un outil d'insertion permettant par la reprise d'une activité, d'entreprendre des démarches nécessaires à une insertion durable et d'acquérir des compétences professionnelles. De l'autre, il s'agit de développer une stratégie de recrutement intégrant des publics en difficulté et répondant aux besoins du service périscolaire et éducation de la Ville de Strasbourg, tout en réfléchissant de manière globale avec l'ensemble des partenaires de l'emploi et de l'insertion professionnelle au développement des métiers de l'animation et du socio-culturel.</p> <p>L'accompagnement est à la fois collectif et individuel, permettant de mobiliser les potentiels existants et de soutenir les participants dans leur reprise d'activité.</p> <p>Le FSE est sollicité pour cofinancer les dépenses liées au marché public pour la prestation d'accompagnement des vacataires animateurs en restauration scolaire.</p>	<p>42 600 €</p>	<p>/</p>	<p>21 300 € 50%</p>
<p>Show pour l'emploi</p> <p>202003269</p>	<p>KAPTA</p>	<p>L'objectif du projet est de permettre à des jeunes de 16 à 25 ans, déscolarisés et sans emploi, et issus majoritairement des QPV Neuhof Meinau, de réaliser une émission, le « Show pour l'emploi » qui sera diffusée dans les conditions du direct sur le web. Il vise à inscrire ces jeunes dans une démarche d'insertion et d'accompagnement afin de les rapprocher du monde de l'entreprise et de l'emploi.</p> <p>Une session de 6 mois sera organisée entre octobre 2020 et décembre 2021. Le FSE vient cofinancer le poste de la personne chargée de coordonner le projet.</p>	<p>19 584 €</p>	<p>Eurométropole de Strasbourg: 2 000€</p> <p>CGET : 7 000 €</p> <p><i>RQ : Soutien attribué au titre du Contrat de Ville en 2018, mais l'opération n'avait pas pu être réalisée et ces crédits ont été reportés d'une année sur l'autre.</i></p>	<p>9 784 € 50%</p>
<p>Sous-total dispositif 3</p>			<p>130 583,53 €</p>		<p>65 283,77 €</p>

DISPOSITIF 5 : Animation et coordination de l'offre liée à l'emploi

Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FSE
<p>French impact: Kaleidoscoop 201902807</p>	<p align="center">SCIC Cooproduction</p>	<p>La SCIC Cooproduction est partenaire de KaleidosCOOP depuis 2015. Le projet porté par la SCIC vise à contribuer à la co-construction du lieu et de l'offre de services avec les acteurs et les habitants du Port du Rhin, en leur proposant, à travers l'organisation de coopératives jeunes services et de coopératives éphémères pour adultes, de coopérer pour entreprendre.</p> <p>Il entend ainsi proposer de nouvelles solutions de sécurisation des transitions professionnelles pour les publics éloignés de l'emploi ou de l'entrepreneuriat.</p> <p>Le projet FSE (1 fiche action) prévoit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le développement de coopératives jeunesse de services (CJS), projets d'éducation à l'entrepreneuriat coopératif pour jeunes de 15 à 18 ans. L'objectif est de permettre aux jeunes de s'initier au fonctionnement d'une entreprise démocratique, développer leur esprit d'initiative et prendre conscience de leur capacité d'agir. Un comité local multi-partenarial est mis en place pour accompagner le projet. Deux parrains, l'un économique et l'autre issu du secteur jeunesse éducation populaire s'assurent également que les objectifs de la CJS sont poursuivis, soutiennent les animateurs et favorisent les liens entre la CJS et les acteurs locaux. 2. Le développement de coopératives éphémères pour accompagner des publics adultes fragiles, éloignés de l'emploi et résidant en QPV. L'objectif est de déclencher une dynamique entrepreneuriale et de susciter des désirs de formation pour valider des projets professionnels, en permettant à ces publics de tester le métier d'entrepreneur en 7 jours en conditions réelles, dans un cadre coopératif. <p>Le projet doit ainsi permettre de mobiliser les réseaux des acteurs du développement économique (emploi, ESS, entrepreneuriat), et le développement d'activités d'entrepreneurs salariés des CAE au</p>	<p align="center">161 672,10 €</p>	<p align="center">Eurométropole de Strasbourg : 82 039 €</p>	<p align="center">79 633,10 € 49 %</p>

		<p>Port du Rhin.</p> <p>Le projet dure du 01/01/2019 au 31/12/2021.</p>			
<p>French Impact : KaléidosCOOP au Port du Rhin 201902808</p>	<p>Maison de l'emploi et de la formation du bassin de Strasbourg</p>	<p>L'objectif du projet KaleidosCOOP est de permettre la co-construction du lieu et de l'offre de services avec les acteurs et habitants du quartier du Port du Rhin.</p> <p>L'action cofinancée dans ce cadre de ce projet consiste à organiser des temps de co-construction et d'échanges, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence d'une permanence de l'équipe de KaléidosCOOP tous les mardis au Point Coop, afin d'être identifiée par les habitants qui s'approprient le lieu progressivement - L'organisation de temps collectifs pour informer les acteurs du quartier sur l'avancement du projet, les écouter et les associer aux réflexions et au chantier ; la mise en place d'une démarche participative pour impulser la co-construction du projet avec les habitants. - La présence à des événements dédiés ; participation notamment à l'inauguration de la Virgule. Ces événements permettent de rencontrer les habitants des quartiers voisins qui ne fréquentent pas les réunions habituelles. - La mise en place d'actions et d'événements liés à l'emploi, notamment transfrontalier (repérage des compétences, créations de nouvelles activités par et pour les habitants...). - L'animation d'une communauté multi-partenariale engagée autour du projet de territoire. <p>Il doit ainsi permettre de créer une dynamique de quartier en étant approprié par les habitants du Port du Rhin, de développer une offre de services répondant à leurs besoins, de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de commencer à mettre en place une offre de services qui pourra s'installer de façon pérenne sur le site. Le FSE vient cofinancer 1,05 ETP (3 personnes).</p> <p>Le projet dure du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2020.</p>	<p>151 178,06 €</p>	<p>Eurométropole de Strasbourg : 75 579, 84 €</p>	<p>75 598,22 € 50%</p>

		Sous-total dispositif 5	312 850,16 €		155 231,32 €
		TOTAL – DISPOSITIFS 1,3 et 5	728 495,78 €		332 715,09 €



**ANNEXE 2 – DEPROGRAMMATION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU
PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020**

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics très éloignés de l'emploi, y compris les jeunes, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle				
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Date de réalisation prévue	Subvention FSE prévue	Motif de déprogrammation
Un parcours vers l'Emploi 201701714	UFCV	Avril 2017 - décembre 2017	21 420 €	Projet non-conventionné : difficultés au sein du secteur Insertion Sociale et Professionnelle à l'UFCV sur le territoire Alsace <i>Régularisation de la déprogrammation de cette opération, validée en Commission Permanente du 19-12-2018, afin de pouvoir l'inscrire dans le logiciel MaDémarcheFSE</i>
Etrier 201800391	Association Porte ouverte	01/01/2018 au 31/12/2018	19 723,74 €	L'association a fait faillite et n'a pas réalisé le projet. <i>Régularisation de la déprogrammation de cette opération, validée en Commission Permanente du 18-12-2019, afin de pouvoir l'inscrire dans le logiciel MaDémarcheFSE</i>
Création communautaire aux Ecrivains et recrutement non- discriminatoire 201901105	ACTIV'ACTION	mai 2019 - décembre 2021	129 599,99 €	Modification des règles d'éligibilité relatives au dispositif Service Civique. Le dossier a été modifié et reprogrammé en février 2020. <i>Régularisation de la déprogrammation de cette opération, validée en Commission Permanente du 18-12-2019, afin de pouvoir l'inscrire dans le logiciel MaDémarcheFSE</i>
Citoyenneté interculturelle 201902774	Makers for change	Mai 2019 à décembre 2020	26 723 €	Projet non-conventionné : l'association fait faillite.

Show pour l'Emploi 201801369	KAPTA	01/07/2018 au 31/12/2018	14 000 €	L'opération n'a pas pu être réalisée selon le calendrier prévisionnel. Elle est reprogrammée en novembre 2020 avec un coût total et une subvention FSE revus à la baisse, pour une réalisation entre octobre 2020 et décembre 2021.
---------------------------------	-------	-----------------------------	----------	---

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Soutien aux acteurs de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

Délibération numéro E-2020-1082

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) qui crée des réponses locales pour des besoins locaux.

Les entreprises de l'ESS contribuent, par leurs réponses, au développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de richesses, de créations d'emplois, de lien social, de qualité de vie et d'innovation sociale. Ces entreprises contribuent, par leurs dynamiques d'animation de collectifs, à la formation à la coopération, à l'usage d'outils démocratiques, tout en étant respectueuses des piliers du développement durable, quand elles ne réparent pas, pour nombre d'entre elles, les dégâts causés par la société à l'environnement.

Alsace active	140 000 €
----------------------	------------------

L'association Active Alsace a pour objet de créer et de consolider des emplois, en priorité pour ceux qui en sont exclus : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux... Elle apporte un soutien aux entrepreneurs à travers des modes d'intervention structurés autour de 3 leviers :

- expertiser les projets et mobiliser de l'appui-conseil
- apporter des solutions de financement
- créer une dynamique de partenariats et favoriser les synergies

Depuis quelques années, Alsace active diversifie ses activités : en tant que structure favorisant l'émergence de nouveaux projets entrepreneuriaux ou engagés, l'association a acquis également une expertise en matière d'émergence et de développement de l'innovation sociale, d'où un nouveau positionnement stratégique sur cette question, et le financement de nouveaux projets (plateforme Okoté, Matinales DémocroiséESS...)

TPE et entreprises solidaires - Ingénierie financière	40 000 €
--	-----------------

En 2019, Alsace Active a accordé des garanties bancaires à 98 très petites entreprises (TPE) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, contribuant ainsi à la création de 244 emplois. L'Eurométropole représente un tiers de l'activité globale de France Active

Alsace sur ce créneau. Les 3,7 M€ de garanties engagées ont permis de mobiliser 5,7 M€ de prêts bancaires.

Concernant les entreprises solidaires, ce sont 25 projets qui ont été financés en 2019 sur l'Eurométropole de Strasbourg et plus d'1 M€ de concours financiers, apportés sous forme de prêts participatifs (694 K€), auxquels se rajoutent 321 K€ de garanties bancaires mises en place pour un volume de 542 K€ de prêts bancaires. Ces interventions sont prioritairement centrées sur des besoins peu ou pas couverts par le secteur bancaire classique : des projets en création ou en phase d'émergence, pour plus de la moitié d'entre eux, et la structuration financière des entités abordant un changement d'échelle, exigeant une importante ingénierie d'accompagnement.

Dispositif local d'accompagnement du Bas-Rhin	15 000 €
--	-----------------

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) permet aux associations et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire de bénéficier de la mise à disposition d'un consultant, afin de les accompagner et de les soutenir dans leurs stratégies de développement de projets, de consolidation financière et de développement et pérennisation d'emplois. Positionnement sur un marché, mise en place d'une comptabilité analytique, optimisation de l'organisation interne, communication externe... sont quelques exemples des missions réalisées par le DLA.

En 2019, ce sont 36 associations de l'Eurométropole qui ont bénéficié du DLA.

Les domaines dans lesquels œuvrent les structures bénéficiaires sont variés : formation, jeunesse, échanges européens, emploi et insertion, éducation populaire, enfance, service à la personne et handicap. A titre d'exemple pour 2019, on peut citer Patchworkers, Mobilex, le Furet, SOS Femmes Solidarité...

Développement de l'innovation sociale sur le territoire - French impact	25 000 €
Fabrique à projets d'utilité sociale (15 000 €) et Matinales DémocroiséESS (10 000 €)	

Alsace active s'implique fortement dans la communauté qui s'est créée depuis 2016 sur l'innovation sociale, sur le territoire de l'Eurométropole : programme européen URBACT « BoostInno », démarche « Territoire French Impact ».

Ce travail prend place dans le cadre de la stratégie de développement de l'innovation sociale « BoostInno » qui a été co-écrite et est désormais co-portée par les différentes parties prenantes que sont l'Eurométropole, de nombreux acteurs et réseaux du territoire (CRESS, Alsace active, KaléidosCOOP, Siel bleu, Régie des écrivains, Emmaüs Mundo...) mais également suivi par plusieurs institutionnels (Région Grand est, Villes de Schiltigheim & Bischheim, CDC...). Ces différentes parties prenantes sont réunies au sein du collectif « French impact », du nom de ce label obtenu en 2019 et remis par le Haut-Commissariat à l'ESS et à l'innovation sociale (HCESSIS).

Cette stratégie vise à faciliter l'émergence des innovations sociales sur le territoire, puis leur changement d'échelle à chaque fois que possible. Cela passe par le développement

d'outils, tels la Fabrique à projets, la plateforme de matchfunding Okoté, la création d'outils d'incubation, etc. (voir développement ci-après).

Le collectif French impact cherche quant à lui à participer à relever collectivement 3 enjeux du territoire :

- la transition écologique
- l'inclusion par l'emploi et par l'entrepreneuriat
- l'amélioration de la santé & du bien-être

Le territoire de travail est l'Eurométropole, avec un accent particulier mis sur deux territoires de coopération prioritaires : le Port du Rhin et l'Eurométropole Nord (Bischheim, Schiltigheim).

Les parties prenantes participant à French impact se sont données pour défi à relever dans les années qui viennent de devenir un territoire 100% apprenant pour son écosystème, les structures qui œuvrent au sein de l'écosystème, mais aussi leur public.

La Fabrique à Projets d'Utilité Sociale est lancée depuis 2018 et est portée depuis le 1^{er} janvier 2020 par Alsace active.

La *Fabrique à projets* a pour vocation d'aider les collectifs d'acteurs qui veulent créer de nouvelles activités répondant aux besoins socio-économiques du territoire en évitant que ces solutions ne soient pas viables économiquement. Son action prioritaire est de développer des initiatives économiques sur les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de l'Eurométropole, avec une méthodologie inspirée des « Fabriques à initiatives », qui passe par une étude des besoins du territoire, la recherche de porteurs de projet et un travail toujours collectif.

Ces démarches d'émergence répondent aux critères suivants :

- activités répondant à des besoins sociaux et environnementaux sur le territoire,
- activités que le secteur marchand ne conduit pas en l'absence de prise en compte d'un public à besoins spécifiques, ou du fait des difficultés à entrevoir un modèle économique,
- activité ayant un impact dans le territoire du Bas Rhin.

La Fabrique a accompagné 3 territoires depuis sa naissance (Ampère, Cité de l'III, Elsau) avec un projet de réseau de conciergerie, un projet d'agriculture périurbaine et un projet qui pourrait préfigurer un tiers-lieu.

Les « Matinales DémocroiséESS » regroupent un collectif de partenaires issus du programme européen BoostInno, qui souhaite expérimenter de nouveaux modèles d'accompagnement. Ce collectif est composé à ce jour de l'Eurométropole, Alsace active, la CRESS et l'incubateur Sémia. Il envisage de s'ouvrir à de nouveaux partenaires (Cooproduction, Start up de territoire).

Les porteurs de projet sont repérés par l'un ou l'autre acteur de l'accompagnement. Le seul critère fixé est un projet qui a mûri et dont on sent qu'un apport collectif sera

profitable, que ce soit en termes de questionnement, de mises en lien... Ils bénéficient d'un temps d'accompagnement collectif d'1h environ, suivi de la remise d'un compte-rendu comportant toutes les mises en lien nécessaires et d'un temps de débriefe du passage en Matinale.

Le collectif s'est doté d'outils de travail et de suivi des porteurs et a reçu une dizaine de porteurs de projets depuis son démarrage il y a un an.

La Matinale DémocroiséESS sert ainsi de lieu d'accélération de l'émergence de projets, d'atterrissage dans l'écosystème, mais aussi de lieu de sensibilisation, avec des porteurs engagés qui connaissent parfois peu ou mal l'économie sociale et solidaire et que nous acculturons. Elle est également, pour les partenaires de l'accompagnement qui y participent un lieu de partage, d'acculturation et d'apprentissage des méthodes des uns et des autres. En cela, la Matinale participe au territoire 100% apprenant de French impact.

Développement de l'innovation sociale sur le territoire - plateforme Okoté	60 000 €
---	-----------------

Alsace active, en lien étroit avec le collectif French impact et l'Eurométropole, a lancé en 2019 une plate-forme de financement participatif. Outil de co-financement de l'entreprenariat dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle articule trois types de ressources : celles des citoyens, des institutions, des fondations et des entreprises.

Conçue comme un lieu de connexion entre porteurs de projets, réseaux d'accompagnateurs, experts, mentors et mécènes, elle agit comme un accélérateur de projets à fort impact social et/ou environnemental. La plateforme s'inscrit dans une démarche partenariale d'animation et de co-responsabilité de territoire. Elle fait suite à un travail partenarial réalisé sur l'innovation sociale (stratégie et plan d'actions BoostInno), dans un cadre européen (programme européen Urbact) et national (French impact).

25 000 € de soutien permettent de financer l'animation de la plateforme, l'accompagnement des projets, la communication qui accompagne le lancement des premières campagnes de financement participatif. 35 000 € permettent d'abonder le fonds de soutien aux projets.

Les projets retenus répondent à un ensemble de critères définis collectivement :

- les projets retenus portent une ambition d'innovation sociale avérée
 - o ils répondent à des besoins sociaux ou environnementaux peu ou mal couverts,
 - o ils répondent à un besoin sous un prisme nouveau,
 - o ils apportent une solution qui implique différentes parties prenantes, dont les bénéficiaires de l'action.
- les projets retenus ont atteint un premier niveau de maturité qui se manifeste par :
 - o un début de vérification de la réalité du besoin,
 - o de 1ers tests ou expérimentations du produit/service,
 - o un 1er niveau de réflexion sur le modèle économique, même si le projet est en phase d'amorçage.

Le fonctionnement de la plateforme repose sur trois mécanismes :

- le site internet de la plateforme agrège les dons des particuliers via un gestionnaire de paiement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Lemon Way. Ils sont versés directement au porteur de projet si la campagne atteint ses objectifs, moyennant une commission de 8 % (5 % de frais techniques et 3 % de frais du gestionnaire de paiement),
- un fonds mutualisé permet de consolider les fonds des partenaires publics et privés. Ils sont reversés aux porteurs de projets dont les campagnes ont atteint leur objectif sous forme d'aide financière, par un calcul d'abondement défini en début de campagne et inscrit dans la convention entre Alsace Active et les porteurs de projet (convention annexée). La gestion de ce fonds est confiée à Alsace Active,
- Alsace Active assure la coordination d'un pool de partenaires privés qui versent directement leur soutien financier à un ou plusieurs projet(s) hébergé(s) sur la plateforme. Leur intégration dans le dispositif fait l'objet d'une convention de partenariat avec la plateforme, qui a été délibérée en 2019 par l'Eurométropole.

Les perspectives d'Active Alsace pour 2020

La poursuite de la dynamique portée par le réseau France Active construite autour du financement de l'entrepreneuriat engagé :

La poursuite, en 2019 et en 2020, du recentrage progressif de la cible d'Alsace active vers des projets qui contribuent à la transformation positive de la société et du territoire en s'appuyant sur des valeurs humaines, sociales et environnementales.

Des objectifs quantitatifs reconduits sur la base d'une activité potentielle qui sont estimés, sur le territoire de l'Eurométropole, à :

- 80 projets de création de TPE,
- 20 interventions financières au bénéfice de structures de l'ESS.

L'ambition d'être un partenaire privilégié de l'Eurométropole pour accompagner les transitions vers une économie plus durable et plus inclusive :

La contribution à l'écosystème se déploie notamment autour de 3 grands axes identifiés :

Axe 1 - Réseaux/création et diffusion de savoirs :

- Animation du CESAA - Club de créateurs d'entreprise,
- Mise en service en 2020 d'une plateforme numérique destinée aux entrepreneurs,
- Coopérations/projets de regroupement d'acteurs / CréaLab à Couffignal,
- Contribution aux projets de territoires portés par la collectivité,
- Développement et animation d'un réseau d'experts, mobilisable par projet, aux différents stades de la vie d'une entreprise (création / émergence - développement / croissance - difficultés / rebond),
- Animation d'une communauté d'acteurs et d'experts autour de la plateforme Okoté.

Axe 2 - Accès aux financements :

- Partenariats bancaires,
- Partenariats avec l'ensemble des financeurs solidaires,
- Expérimentation d'une offre d'apports en fonds propres (titres associatifs pour les associations - titres participatifs pour les sociétés coopératives).

Axe 3 - Diffusion de la culture entrepreneuriale :

- Nombreuses interventions au sein des Universités (EMS, UHA, Sciences Po, Eco-conseillers....
- Évènements divers,
- Animation d'une communauté de citoyens engagés autour de l'animation de la plateforme Okoté,

L'ambition d'être un acteur majeur dans la structuration de l'écosystème de l'innovation sociale :

Autour de trois actions « phare » qui structurent l'engagement d'Alsace active à accompagner l'émergence de projets socialement innovants sur le territoire de l'Eurométropole :

- Le déploiement de la plateforme Okoté,
- L'animation du dispositif DémocroiséESS,
- Le portage de la Fabrique à Projets d'Utilité Sociale.

Avec, par ailleurs, l'élaboration en cours d'une convention de partenariat avec SEMIA.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Région Grand Est	348 000 €
Etat (Directe, DRDFE)	14 000 €
Eurométropole de Strasbourg	140 000 €
DLA 67 + 68 + régional (CDC et Directe)	237 420 €
Conseil départemental 67	57 500 €
M2A Mulhouse	75 000 €
BPI France	35 000 €
Banque des territoires	40 000 €
Prestations	125 000 €
Fonds privés (banques, revitalisation)	48 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer la subvention suivante :*

<i>France Alsace Active</i>	<i>140 000 €</i>
-----------------------------	------------------

- *d'imputer la somme de 140 000 € sur les crédits ouverts de la ligne DU05D-65 programme 65748 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 193 134 €.*

autorise

la Présidente ou son représentant à signer les décisions d'attribution nécessaires.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111533-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution de subvention au Forum européen de bioéthique.

Délibération numéro E-2020-1083

L'association Forum européen de bioéthique organise la onzième édition de l'événement éponyme, qui se tiendra à Strasbourg du 25 au 30 janvier 2021, sur le thème : « La bioéthique en temps de crises ».

Depuis son origine la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg soutiennent à parité (et aux côtés de la Région Grand-Est) l'association présidée par le Professeur Israël NISAND auquel a maintenant succédé Aurélien Benoïlid.

Le FEB ambitionne de donner à chacun-e les clefs pour appréhender ces nouvelles questions fondamentales et en invitant à participer activement, faisant de l'Eurométropole de Strasbourg un centre de référence en matière de réflexion bioéthique (la bioéthique s'intéresse aux activités médicales et de recherche qui utilisent des éléments du corps humain).

Pour ce faire il travaille d'une part à créer une plateforme accessible tout au long de l'année, d'autre part à développer ses capacités de diffusion sur les réseaux (facebook, sites DNA...), en direct ou en différé.

L'édition 2021 : La bioéthique en temps de crises

Dans une période où on a pu mesurer la nécessité d'informer et d'associer le grand public aux problématiques de santé publique, l'événement (et sa thématique) prennent tout leur sens. Cela va dans le sens de la volonté de coller au mieux à la réalité et aux thématiques sociétales et collectives du territoire.

A titre de jauge, l'édition 2020 a totalisé 153 983 vues et plus de 6 021 personnes ont assisté en direct aux débats ou tables rondes.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont sollicitées à hauteur de 90 000 € chacune et la Région Grand-Est pour 50 000 €, sur un budget total prévisionnel de 730 000 €.

Eu égard à l'importance et aux multiples enjeux de ce projet, à sa cohérence avec la volonté de promouvoir la filière santé tout en préservant les valeurs d'humanisme qui caractérisent le territoire et de le positionner en centre de référence européen de réflexion sur la bioéthique, il vous est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'association, au titre de 2021, pour un montant de 90 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités étudiantes, universitaires et scientifiques l'attribution des subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire subvention</i>	<i>Montant</i>
<i>Forum européen de bioéthique – 11^{ème} édition</i>	<i>90 000 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>90 000 €</i>

décide

d'imputer au titre du budget 2021 la somme de 90 000 € sur la ligne DU03C - Nature 65748 - fonction 23 - programme 8016.

Il s'agit d'une subvention récurrente destinée à financer un évènement dont l'échéance aura lieu avant la date de vote du budget de l'exercice à venir (mars 2021). L'inscription du montant correspondant a été demandé au titre du budget primitif 2021 mais ne préempte pas les arbitrages budgétaires à venir.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférent.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111751-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Attribution de subventions

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 20 novembre 2020

BUDGET 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2021	2020
Forum européen de bioéthique	Subvention de projet : 11ème édition, du 25 au 30/01/2021	105 000 €	90 000 €	90 000 €
TOTAL		105 000 €	90 000 €	90 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution de subventions aux lauréats de l'édition 2020 de l'aide structurelle à la filière Image.

Délibération numéro E-2020-1084

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver l'allocation d'une enveloppe de 100 000 € à l'édition 2020 de l'aide structurelle à la filière Image, permettant le versement de subventions d'investissement et de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 10 000 € ou de 20 000 € aux entreprises sélectionnées.

Contexte et objectifs de l'aide structurelle à la filière Image

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place en 2011 une aide structurelle aux entreprises de production du secteur audiovisuel de son territoire, en complément de son fonds de soutien à la production, celui-ci s'adressant à l'ensemble des professionnels nationaux. Depuis l'édition 2013, ce dispositif est élargi aux entreprises de production de contenus de la filière Image.

En 2020, les acteurs de la filière audiovisuelle et cinéma sont particulièrement touchés par le ralentissement de l'activité économique et culturelle dû à la crise sanitaire. Malgré les incertitudes qui demeurent sur la reprise des productions audiovisuelles et la difficulté pour cette filière de se projeter à court et moyen terme, l'aide structurelle paraît d'autant plus nécessaire pour créer un effet levier qui aidera les entreprises à s'adapter aux changements du secteur.

La finalité de l'aide structurelle est d'accompagner financièrement, sur une période de deux années, les structures de création et de production dans leur développement, autour d'un projet structurant pour l'entreprise et pour la filière locale. Il s'agit d'accompagner les acteurs de la filière Image dans leur prise de risque pour toucher de nouveaux partenaires, s'inscrire sur de nouveaux marchés nationaux et internationaux, monter en compétences et dynamiser l'ensemble de la filière.

Bilans des éditions précédentes

Un total de 42 aides a été attribué depuis 2011 à 30 entreprises, en général sur la base de 20 000 € par entreprise, parfois de 10 000 € ou de 30 000 €. Les entreprises soutenues

font l'objet d'un suivi et d'une évaluation au terme des deux années de mise en œuvre de leur stratégie de développement.

De manière générale, l'aide structurelle représente un levier d'ampleur permettant aux entreprises bénéficiaires de se positionner sur de nouveaux marchés et secteurs (la vidéo 360°, les applications ludo-éducatives, la formation de jeunes producteurs et réalisateurs, la websérie) mais également de monter en compétences dans leur domaine d'expertise (passage du court-métrage au long-métrage, passage de la production de films de commande à la production indépendante de fictions cinématographiques).

Le spectre des postes de dépenses soutenus étant volontairement large (embauche, formation, investissements matériels et immatériels, prospection, promotion), les entreprises sont libres d'établir leur propre stratégie de développement.

Du fait des particularités du secteur, les embauches sont essentiellement des contrats d'intermittence et représentent en moyenne la création de 2 ETP par édition de l'aide structurelle. D'autres entreprises privilégient la formation de leur équipe. Dans un secteur très sensible aux évolutions technologiques, les investissements matériels sont coûteux mais souvent nécessaires pour rester compétitifs et accéder à de nouveaux marchés. Plusieurs studios strasbourgeois (Innervision, Amopix, Seppia, Will Production) ont destiné l'aide structurelle à l'aménagement de studios de production et auditoriums d'enregistrement. Ces équipements sont des sources de dynamisation de la filière locale, représentant des lieux d'attractivité pour l'accueil de tournages. Enfin, la prospection de nouveaux projets et la promotion du catalogue existant sont des piliers de l'activité des studios de production. L'aide structurelle permet ainsi de couvrir une partie des frais de déplacements des équipes sur les festivals nationaux et internationaux, de même que prendre en charge l'édition et l'accès en ligne de catalogues (VOD) et de supports de communication.

Modalités

Pour chaque catégorie de dépenses éligibles, les entreprises sont encouragées à solliciter l'ensemble des dispositifs en vigueur. Dans une logique de bon usage des ressources publiques, l'aide structurelle répond à des besoins spécifiques, non adressés par les dispositifs existants, ou les complète s'il y a lieu. Le dispositif encourage notamment la complémentarité avec les aides existantes portées par la Région Grand Est, au titre du développement économique ou au titre de la culture.

Le cahier des charges de l'aide structurelle 2020 joint en annexe précise les conditions et les modalités de demande, de sélection et d'attribution de cette aide.

L'aide accordée est désormais forfaitaire, d'un montant de 10 000 € ou 20 000 € par bénéficiaire, à concurrence de 50 % d'aide publique de la totalité des dépenses éligibles réalisées. Les entreprises lauréates s'engagent à respecter la règle de minimis de l'Union européenne qui plafonne à 200 000 € le montant total des aides publiques reçues sur une période de trois ans.

Le dispositif de l'aide structurelle aux entreprises de la filière Image est, depuis 2018, dans la liste des aides directes aux entreprises, en annexe de la convention d'autorisation de financement complémentaire sur les dispositifs d'aides régionaux en vigueur relatifs à l'investissement des entreprises, que l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est ont décidé de conclure ensemble. Cette convention s'inscrit dans le cadre du Pacte offensive croissance et emploi (POCE) conclu avec la Région Grand Est en conformité avec le Schéma régional de développement économique d'internationalisation et d'innovation (SRDEII) et avec l'article L.1511-1-2 du CGCT.

Afin d'encourager le renouvellement des structures lauréates (un tiers des entreprises lauréates ont bénéficié plus d'une fois du dispositif) et d'insister sur le caractère ponctuel de l'aide structurelle, les lauréats 2018 et 2019 de l'aide structurelle ne peuvent déposer un dossier de candidature en 2020.

L'édition 2020

En réponse à l'appel à projets, les candidatures réceptionnées ont été examinées par une commission de sélection, réunie le 3 novembre 2020, composée des personnes qualifiées suivantes :

- Marc BOURHIS, Directeur filière image, Grand E-Nov
- Jean-Marc KOLB, Directeur économie numérique, CCI de Strasbourg
- Agathe RENARD, Chargée de projets numériques, ARTE
- Jérôme PARLANGE, Coordinateur émergence et court métrage, CiClic
- Susan NEWMAN-BAUDAIS, Responsable du programme coproduction / Premières fictions, Eurimages.

Les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg ont le statut d'observateurs :

- Léa LAUBACHER, Chargée des aides à la production et à la diffusion (Culture)
- Mathieu MAPPS, Responsable du Département audiovisuel et cinéma (Culture)
- Philippe PORTELLI, Chef du service Enseignement supérieur, recherche et innovation (DDEA)
- Jonathan BODIN, Chargé de mission économie créative (DDEA).

La commission de sélection propose de soutenir les projets sélectionnés par la commission au regard des critères précisés dans l'appel à projets, à savoir :

- cohérence du projet par rapport à l'historique de la société et dans le contexte territorial
- caractère structurant du projet pour l'entreprise
- caractère structurant du projet pour le secteur image sur le territoire
- cohérence des moyens proposés avec les objectifs poursuivis
- fiabilité du business plan
- capacité à mobiliser des moyens complémentaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés, soit :

- *le montant de 35 000 € sur la ligne budgétaire DU03G-633-65748-programme 8020, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 19 920 €, dont 8 000 € à verser en 2020 et le solde sur exercices ultérieurs*
- *le montant de 65 000 € sur la ligne budgétaire DU03-20421-programme 7063, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 50 400 €, dont 50 000 € à verser en 2020 et le solde sur exercices ultérieurs*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières y afférentes.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111812-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

AIDE STRUCTURELLE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION DE CONTENUS DE LA FILIERE IMAGE

CAHIER DES CHARGES 2020

1. Contexte et objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place en 2011 une aide structurelle aux entreprises de production du secteur audiovisuel de son territoire, en complément de son fonds de soutien à la production, celui-ci s'adressant à l'ensemble des professionnels nationaux.

Depuis l'édition 2013, ce dispositif est élargi aux entreprises de production de contenus de la filière Image, telles que définies ci-dessous au point 2 - Éligibilité.

En 2020, les acteurs de la filière audiovisuelle et cinéma sont particulièrement touchés par le ralentissement de l'activité économique et culturelle due à la crise sanitaire. Malgré les incertitudes qui demeurent sur la reprise des productions audiovisuelles et la difficulté pour cette filière de se projeter à court et moyen terme, l'aide structurelle paraît d'autant plus nécessaire pour créer un effet levier qui aidera les entreprises à s'adapter aux changements du secteur.

La finalité de l'aide structurelle est d'accompagner financièrement, sur une période de deux années, les structures de création et de production dans leur développement, autour d'un projet structurant pour l'entreprise et pour la filière locale. Il s'agit d'accompagner les acteurs de la filière Image dans leur prise de risque pour toucher de nouveaux partenaires, s'inscrire sur de nouveaux marchés nationaux et internationaux, monter en compétences et dynamiser l'ensemble de la filière.

L'aide structurelle aux entreprises de la filière Image s'inscrit dans le cadre de la feuille de route économique au titre :

- du soutien des entrepreneurs dans les étapes clés de développement de leurs activités, notamment sur le volet numérique,
- de l'accompagnement de la filière des industries culturelles et créatives, vecteur de projets innovants et transversaux favorables à l'ensemble du tissu économique.

2. Éligibilité du porteur

Les entreprises répondant à tous les critères suivants sont éligibles:

1. Les entreprises de production dont le siège social est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou qui emploient au minimum un salarié permanent sur l'Eurométropole depuis au minimum 2 ans,
2. Les entreprises de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif total consolidé est supérieur à 250 personnes,
3. Les entreprises dont l'activité principale est de produire des œuvres de création originale audiovisuelle, culturelle, cinématographique, ludo-éducative, des jeux vidéo, des créations de réalité virtuelle et/ou immersives, qu'elles soient linéaires ou non, avec ou sans interactivité, collaboratives ou non, en situation de mobilité ou non. La prise de risque dans la production de ces contenus doit être avérée. Les codes APE correspondant à ces activités appartiennent notamment aux classes suivantes :
 - 58.21Z Édition de jeux électroniques
 - 59.11A Production de films et de programmes pour la télévision
 - 59.11C Production de films pour le cinéma
4. Les entreprises en situation financière saine ayant au minimum 2 années d'exercice, ou en mesure de présenter deux bilans équilibrés,

5. Les entreprises ayant produit au moins un contenu commercialisé ou diffusé dans les deux années précédant la demande.

Il est précisé que la dimension culturelle ou ludo-éducative des contenus produits par l'entreprise, et leur caractère d'œuvre originale, sont des critères déterminants d'éligibilité des dossiers.

Une entreprise de production soutenue une année N ne peut postuler à nouveau l'année N+1 et N+2. Ex : Les lauréats 2018 et 2019 de l'aide structurelle ne peuvent déposer un dossier de candidature en 2020.

3. Éligibilité du projet et dépenses éligibles

Est éligible, tout projet visant à :

- développer des formes de création audiovisuelles ou cinématographiques innovantes ou ambitieuses, capables de devenir une vitrine de l'entreprise permettant d'approcher de nouveaux partenaires ou marchés,
- consolider l'ancrage des talents, le développement des compétences, la capitalisation des expériences et la création d'emplois correspondant aux besoins spécifiques de la filière,
- inscrire l'entreprise dans les réseaux de production et de diffusion à l'échelle européenne et internationale,
- partager les ressources et les bonnes pratiques entre les entreprises de la filière sur le territoire afin de dynamiser le secteur dans son intégralité,
- mettre en place toute action structurante visant à ouvrir de nouvelles perspectives éditoriales ou économiques

Les dépenses éligibles, relevant de l'investissement ou du fonctionnement, appartiennent aux six catégories suivantes:

- A. Prospection
- B. Investissements matériels
- C. Investissements immatériels
- D. Embauche
- E. Formation
- F. Promotion

Les dépenses éligibles sont détaillées à l'annexe 1. Elles sont prises en compte à partir du 1^{er} septembre 2020.

4. Nature et montant de l'aide

L'aide structurelle est une subvention, elle s'inscrit dans le règlement d'exemption (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, qui autorise le versement d'un montant maximum de 200 000 € par période de 3 ans, toutes aides confondues.

L'enveloppe totale maximum réservée à l'aide structurelle en 2020 est de 100 000 €.

Les aides accordées sont forfaitaires, d'un montant de 10 000 € ou 20 000 € par bénéficiaire à concurrence de 50% d'aide publique de la totalité des dépenses éligibles réalisées.

Pour chaque entreprise, l'aide est également plafonnée au double des fonds propres pour les TPE et au montant des fonds propres pour les entreprises de plus de 10 salariés.

Tout demandeur de l'aide structurelle s'engage à solliciter prioritairement les aides complémentaires, notamment nationales et régionales, auxquelles il est éligible. Néanmoins, l'attribution de l'aide structurelle n'est pas conditionnée à l'obtention de ces aides.

Le demandeur s'engage à être transparent dans ses demandes d'aide auprès des différentes collectivités locales, et à préciser les sommes demandées et obtenues, ainsi que leur ventilation.

5. Modalités de versement de l'aide

Une convention sera signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et le bénéficiaire de l'aide, qui sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la convention ;
- Le solde, versé entre 14 et 24 mois après la notification de l'aide, sur présentation d'un bilan final qui comprendra un compte rendu d'activités, un budget réalisé certifié et les justificatifs des dépenses engagées. Pour rappel le montant total de l'aide versée est plafonné à 50% d'aides publiques. La collectivité se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité de l'aide attribuée si cette condition n'est pas remplie.

6. Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à jouer le jeu du développement local en favorisant l'implication territoriale des dépenses, notamment en termes de prestations et de création d'emplois.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier dont il a bénéficié en indiquant : « avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg » et en insérant son logo sur tout support de communication de l'entreprise.

7. Procédure et critères de sélection

Un comité de lecture, composé de professionnels du secteur, sera chargé d'examiner les dossiers éligibles et de formuler un avis consultatif avant sélection par les élu.e.s mandaté.e.s par la collectivité.

L'aide structurelle sera attribuée selon les critères suivants :

- Cohérence du projet par rapport à l'historique de la société et dans le contexte territorial: 20 points
- Caractère structurant du projet pour l'entreprise: 15 points
- Caractère structurant du projet pour le secteur image sur le territoire: 15 points
- Cohérence des moyens proposés avec les objectifs poursuivis: 20 points
- Fiabilité du business plan: 15 points
- Capacité à mobiliser des moyens complémentaires: 15 points

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La collectivité conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt territorial du projet. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe compétent.

8. Dossier de candidature

Les candidats devront adresser entre **le 28 septembre et le 16 octobre 2020 à midi** le formulaire de candidature complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées (cf *annexes*), en format numérique à l'adresse suivante : [audiovisuel et cinema@strasbourg.eu](mailto:audiovisuel%20et%20cinema@strasbourg.eu)

Contacts pour complément d'informations :

Mathieu MAPPS, Département Audiovisuel et Cinéma, Direction de la Culture

Email : mathieu.mapps@strasbourg.eu – 03 68 98 72 91

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

**Attribution de subventions en faveur des activités universitaires et
scientifiques : soutien à l'Alliance française Strasbourg Europe : 20 000 €.**

Délibération numéro E-2020-1085

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et a vocation à promouvoir les initiatives relevant de cette dynamique.

En parallèle, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du territoire et de ses formations, d'améliorer et d'accompagner les lieux et les dynamiques de partage et d'expérimentation et de conforter sa position de métropole dans les réseaux internationaux.

C'est dans ce cadre que le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir l'action ci-après, au titre de l'exercice 2020.

Alliance française Strasbourg Europe (AFSE) : 20 000 €

Depuis septembre 2003, l'AFSE enseigne la langue et la culture françaises, contribuant ainsi au rayonnement international et à l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg et entretient le lien entre le tissu local et le monde entier, par le biais du réseau des alliances françaises et du programme des Jeunes ambassadeurs-drices d'Alsace.

Ses objectifs sont multiples et complémentaires :

- enseigner la langue et de la culture française : certifications DELF (diplôme études en langue française), TCF (test de connaissances en français), DAEFLE (diplôme approfondi de langue),
- renforcer l'attractivité de l'Alliance française par un partenariat plus affirmé avec l'ensemble des représentations étrangères à Strasbourg,
- inscrire l'enseignement du français langue étrangère dans un contexte du Grand-Est et transfrontalier,
- accompagner les primo-arrivants (réfugiés, travailleurs étrangers), les chercheurs, les post-doctorants et les étudiants étrangers, les membres d'Eurocorps ou les

- parlementaires (mais aussi leurs familles) dans le cadre de leur insertion linguistique et culturelle,
- organiser des actions et des évènements culturels.

Cette année a été particulièrement difficile pour l'AFSE qui, après un déménagement imprévu imposé par l'ancien bailleur a vu une baisse de près de 60% de ses recettes propres (participation annulée à des évènements du fait de la Covid19, désaffectation massive des étudiants du fait de l'impossibilité de voyager, investissements pour le télé enseignement qui ne peut souvent pas être généralisé du fait des non concordances des fuseaux horaires des participants basés à l'étranger ...). Bien qu'ayant actionné tous les leviers à sa disposition (dispositif Beecome, fonds de secours aux associations, mise en chômage partiel du personnel, appel à subventions liées à la COVID19), l'association a plus que jamais des difficultés à clôturer son budget : perte prévisionnelle de près de 150 000 €, alors que le budget prévisionnel se limite à 571 400 € en 2020 contre 880 000 € au titre de l'année 2019, ce qui démontre une volonté de contrôler au mieux les dépenses.

Eu égard au rôle primordial que joue cette association aussi bien vis-à-vis des arrivants sur le territoire que pour son rayonnement à l'étranger, il vous est proposé de la soutenir à hauteur de 20 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques l'attribution des subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire subvention</i>	<i>Montant</i>
<i>Alliance française Strasbourg Europe</i>	<i>20 000 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>20 000 €</i>

décide

d'imputer la somme de 20 000 € sur la ligne DU03C – Nature 65748 – fonction 23 - programme 8016 dont le disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est de 20 000 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférent.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111763-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Attribution de subventions

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 20 novembre 2020

BUDGET 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2021	2020
Alliance française Strasbourg Europe	Subvention de fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
TOTAL		20 000 €	20 000 €	20 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Participation au fonds de prêts d'honneur d'Initiative Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1086

L'association Initiative Strasbourg propose la création d'un fonds de prêts d'honneur pour aider les entrepreneurs à la sortie des mesures d'urgence liées à l'épidémie qui va générer de forts besoins en trésorerie et en Besoin en Fonds de Roulement pour les petites entreprises locales.

Créé en février 1999, l'association fait partie du réseau national de financement et d'accompagnement de la création/reprise d'entreprises France Initiative.

Elle intervient sur tous types de projet de création, reprise, primo-développement d'entreprises, tous secteurs confondus en dehors des activités de conseils, artisans taxi, activités intermédiaires, activités agricoles, création par reprise d'actifs en liquidation de biens ou en redressement judiciaire.

Son action concerne les petites entreprises du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les mesures prises par l'Etat - chômage partiel, reports des échéances sociales et fiscales, prêt garanti par l'Etat - ont aidé et continuent d'aider nombre d'entreprises à faire face au confinement et à la baisse brutale de leur chiffre d'affaires liée à la situation sanitaire. Les initiatives de l'Eurométropole de Strasbourg et des collectivités locales (fonds Résistance de la Région Grand Est, plan Marshall du Conseil départemental) contribuent à amortir le coût de la crise pour les petites entreprises locales.

Mais de nombreuses entreprises vont connaître des tensions de trésorerie une fois l'effet des dispositifs passé.

L'objectif du fonds proposé par Initiative Strasbourg est de faciliter l'accès aux financements aux jeunes entreprises par l'attribution de prêts à taux 0 sans garantie personnelle.

Ce prêt d'honneur, entre 3 000 € et 15 000 €, est apporté en fonds propre dans l'entreprise par l'entrepreneur et a un effet levier pour obtenir un prêt bancaire complémentaire.

Il s'agit bien d'un dispositif complémentaire des autres dispositifs mis en place jusqu'à présent et notamment du fonds Résistance.

Initiative Strasbourg déblocquera 100 000 € de ses fonds propres pour ce fonds et mobilisera à hauteur de 300 000 € le fonds de prêts d'honneur de la Chambre de Commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, initié il y a plus de 6 ans.

Une participation complémentaire de 200 000 € de l'Eurométropole donnerait à Initiative Strasbourg des moyens adéquats, et contribuerait ainsi à l'aide au rebond de près de 50 à 60 très petites entreprises : commerces et services de proximité; restaurants et autres activités impactées par la crise.

Le comité d'agrément, auquel l'Eurométropole de Strasbourg participera pourra également décider un « bonus » de 5 000 €, toujours sous forme de prêt d'honneur, en cas de création d'emploi et pour encourager certains des entrepreneurs à une adaptation ou transformation plus écologique de leur mode de gestion d'entreprise et ainsi intégrer des enjeux de transition écologique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au fonds de prêts d'honneur d'Initiative Strasbourg ;

décide

- *l'attribution d'un apport de 200 000 € à l'association Initiative Strasbourg en une seule fois à la signature de la convention,*
- *l'imputation de la dépense sur ligne budgétaire d'investissement fonction 01 nature 2764 programme 9245 dont le solde disponible avant le présent conseil est de 200 009,01 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière et les documents y afférents

Adopté le 20 novembre 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111913-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

CONVENTION FINANCIERE exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, et
- l'association Initiative Strasbourg, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro [REDACTED], et dont le siège est, représentée par son-sa Président-e en exercice, Monsieur Guy TONNELIER.

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet de soutenir la création/reprise d'entreprise et le développement de toutes jeunes entreprises par l'attribution de prêts d'honneur (prêts à taux 0 et sans garantie personnelle) et de parrainages.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement le fonds de prêts d'honneur dans le cadre de la crise liée à la pandémie de la COVID 19.

L'objectif du fonds proposé par Initiative Strasbourg est de faciliter l'accès aux financements aux jeunes entreprises par l'attribution de prêts à taux 0 sans garantie personnelle.

Ce prêt d'honneur, entre 3 000 € et 15 000 €, est apporté en fonds propre dans l'entreprise par l'entrepreneur et a un effet levier pour obtenir un prêt bancaire complémentaire.

Le comité d'agrément, auquel l'Eurométropole de Strasbourg participera pourra également décider un « bonus » de 5 000 €, toujours sous forme de prêt d'honneur, en cas de création d'emploi et pour encourager certains des entrepreneurs à une adaptation ou transformation plus écologique de leur mode de gestion d'entreprise et ainsi intégrer des enjeux de transition écologique.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet / des actions retenues / de l'investissement s'élève à 600 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande d'apport, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de l'apport

Pour 2020 , l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'actions retenue s'élève au total à la somme de 200 000 €.

L'apport sera crédité :

- ✓ en 1 versement(s),
- ✓ sur le compte bancaire n° « n° de compte » au nom de « intitulé de l'association », auprès de « établissement bancaire ».

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Associer l'Eurométropole de Strasbourg au comité d'engagement ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice du présent apport (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de l'apport accordé, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de l'apport ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet financé, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes versées.

Article 6 : Durée et Droit de reprise

L'apport versé par l'Eurométropole Strasbourg a vocation à être restitué à cette dernière à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent contrat (ou de la convention).

En outre durant ces 6 années l'apport devra être restitué à l'Eurométropole Strasbourg dans les cas suivants :

- * dissolution de l'Association,
- * abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- * non-transmission en temps voulu des pièces comptables tel que prévu par les parties,
- * non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat (ou de la convention) et en particulier emploi des fonds non conforme,

La restitution de l'apport, qu'elle intervienne au terme du délai de 6 ans ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- * le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
- * le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires de prêts d'honneur.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à l'Eurométropole Strasbourg. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du Fonds de prêts à la date du sinistre concerné.

A l'issue des 6 années de mise à disposition des fonds l'Eurométropole Strasbourg pourra renoncer à la reprise de l'apport.

Les fonds seraient alors affectés au fonds de prêts d'honneur de la plate-forme Initiative Strasbourg afin de continuer à financer des créations/reprises ou développements d'entreprises.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 20..

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

Guy TONNELIER

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution d'une subvention dans le cadre des relations européennes et internationales.

Délibération numéro E-2020-1087

Cette délibération porte sur un soutien complémentaire de l'Eurométropole de Strasbourg à l'instance transfrontalière d'information et de conseil INFOBEST Kehl-Strasbourg qui renseigne gratuitement le grand public sur les conditions de vie et de travail sur le territoire transfrontalier. D'un montant de 500 €, cette subvention s'ajoute à la participation annuelle de la collectivité à l'instance de 11 361 €.

Pôle Coopération transfrontalière et espaces germanophones

INFOBEST Kehl-Strasbourg	500 €
---------------------------------	--------------

L'instance transfrontalière d'information et de conseil INFOBEST a été fondée en 1993 pour répondre aux questions de mobilité professionnelle et résidentielle sur le territoire de l'Eurométropole et de l'Ortenau. Installée à Kehl dans le pôle de compétences regroupant d'autres instances, elle dispose d'une équipe de trois agents permanents et bénéficie du soutien des grandes collectivités françaises et allemandes du territoire avec l'Eurométropole de Strasbourg qui est membre fondateur.

Selon sa convention pluriannuelle de financement, l'instance INFOBEST dispose d'un budget annuel de 193 352 € auquel la collectivité contribue à hauteur de 11 361 €. Les partenaires de l'instance ont souhaité pouvoir octroyer chacun une contribution supplémentaire exceptionnelle de 500 € au budget 2020, afin de couvrir un déficit de près de 5 000 € provenant de travaux de rénovation de l'instance ainsi que du besoin en équipement informatique portable permettant aux agents d'assurer la continuité de leurs missions en situation de télétravail contrainte par la crise pandémique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré
approuve*

le versement d'une subvention de 500 € à INFOBEST Kehl-Strasbourg,

décide

*d'imputer la dépense de 500 € du Pôle Coopération transfrontalière sur les crédits ouverts
sous la fonction 041, nature comptable 65748, programme 8049, activité AD06C dont le
solde avant le présent conseil est de 600 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté y afférent.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111736-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Validation de la convention partenariale INFOBEST Kehl-Strasbourg 2021-2023.

Délibération numéro E-2020-1088

Cette délibération porte sur la convention relative au fonctionnement et au financement de l'instance INFOBEST Kehl-Strasbourg pour les années 2021-2023 et la participation annuelle de la collectivité à hauteur de 11 929 €. L'instance transfrontalière d'information et de conseil INFOBEST Kehl-Strasbourg renseigne gratuitement le grand public sur les conditions de vie et de travail sur le territoire transfrontalier formé par l'Eurométropole et l'Ortenau.

Pôle Coopération transfrontalière et espaces germanophones

INFOBEST Kehl-Strasbourg

L'instance transfrontalière d'information et de conseil INFOBEST a été fondée en 1993 pour répondre aux questions de mobilité professionnelle et résidentielle sur le territoire de l'Eurométropole et de l'Ortenau. Installée à Kehl dans le pôle de compétences regroupant d'autres instances, elle dispose d'une équipe de trois agents permanents et bénéficie du soutien des grandes collectivités françaises et allemandes du territoire avec l'Eurométropole de Strasbourg qui est membre fondateur.

Dépourvue de forme juridique, l'instance transfrontalière est gérée par une convention pluriannuelle de fonctionnement et de financement passée entre ses partenaires, l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est, l'Etat et le Département du Bas-Rhin côté français, et le Regierungspräsidium de Freiburg, l'Ortenaukreis, les villes de Kehl, Offenburg, Achern, Lahr et Oberkirch côté allemand. Les partenaires ont convenu de reconduire une convention pour les années 2021 à 2023, celle de 2014-2020 arrivant prochainement à échéance.

Cette convention prévoit en outre un relèvement de 5% des participations des partenaires pour un budget total porté à 210 960 €. Cela implique pour la collectivité une augmentation de 11 361 € à 11 929 € par an. Le budget de l'instance n'avait pas évolué depuis sa mise en place en 1993 et doit tenir compte de la hausse de frais courants ainsi que de nouveaux types de dépenses nécessaires à son bon fonctionnement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le projet de convention 2021 - 2023 relatif à l'INFOBEST Kehl-Strasbourg,

autorise

la Présidente à signer la convention 2021 – 2023 relative à l'INFOBEST Kehl-Strasbourg.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111752-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU
FINANCEMENT DE L'INFOBEST
KEHL/STRASBOURG**

2021-2023

Entre :

- le Land Baden-Württemberg
- l'Ortenaukreis
- la Ville de Kehl
- l'Etat français
- la Région Grand Est
- la Collectivité européenne
d'Alsace
- Ville et Eurométropole de Strasbourg
- la Ville d'Offenburg
- la Ville de Lahr
- la Ville d'Achern
- la Ville d'Oberkirch

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans l'esprit du Traité de l'Elysée, du Traité d'Aix-la-Chapelle et de l'amitié franco-allemande en découlant, les parties cocontractantes reconnaissent le caractère indispensable de l'approfondissement de la coopération transfrontalière.

Vu l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les délibérations de chacun des signataires de la convention, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le but d'améliorer et d'intensifier la coopération transfrontalière dans la zone de compétence définie ci-après, les partenaires français et allemands signataires de la présente convention décident de poursuivre l'activité d'information et de conseil sur les questions transfrontalières de l'instance INFOBEST Kehl/Strasbourg mise en place en 1993. La présente convention de 2021 à 2023 définit la huitième période de financement de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg.

Cette instance ne dispose pas de la personnalité juridique.

**VEREINBARUNG
ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE
FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021-2023

Zwischen:

- dem Land Baden-Württemberg
- dem Ortenaukreis
- der Stadt Kehl
- dem französischen Staat
- der Région Grand Est
- die Collectivité
européenne d'Alsace
- Stadt und Eurométropole Strasbourg
- der Stadt Offenburg
- der Stadt Lahr
- der Stadt Achern
- der Stadt Oberkirch

wird folgendes vereinbart:

Präambel

Inspiziert vom Geist des Elysée-Vertrages, des Aachener Vertrages und der darauf gegründeten deutsch-französischen Freundschaft halten die oben genannten Partner eine weitergehende Vertiefung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit für unabdingbar.

Gemäß Artikel L 1115-1 des Codes Général der Gebietskörperschaften und des Beschlusses jeder der Unterzeichner dieses Abkommens ist folgendes vereinbart:

ARTIKEL 1: ZWECK DER VEREINBARUNG

Zur Verbesserung und Intensivierung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit im unten definierten Zuständigkeitsgebiet wird zwischen den deutschen und französischen Vertragspartnern die Weiterführung der 1993 gegründeten Informations- und Beratungsstelle INFOBEST Kehl/Strasbourg für grenzüberschreitende Fragen vereinbart. Bei der Vereinbarungsperiode für das Jahr 2021 bis 2023 handelt es sich um die achte Vertragsphase der INFOBEST Kehl/Strasbourg.

Die Einrichtung hat keine Rechtspersönlichkeit.

Les activités de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg concernent - en particulier - le secteur géographique comprenant l'Ortenaukreis en Allemagne, ainsi que les arrondissements de Strasbourg, Molsheim et Sélestat-Erstein en France.

L'objectif de cette instance est la diffusion dans les deux territoires partenaires d'informations concernant l'administration, l'économie et les relations sociales, ainsi que le soutien d'initiatives régionales transfrontalières, pour contribuer à une meilleure entente fondée sur la réciprocité et à une intensification de la coopération transfrontalière dans ce secteur. L'INFOBEST Kehl/Strasbourg promeut ainsi une coopération sans entrave dans la région franco-allemande du Rhin supérieur et agit comme un interlocuteur public et neutre pour les citoyens, les entreprises et les administrations pour toutes les questions transfrontalières concernant les conditions de vie franco-allemandes. L'INFOBEST Kehl/Strasbourg est également une interface importante entre les citoyens et l'administration avec pour fonction de relever les divergences et incompatibilités réglementaires dans le contexte franco-allemand, et ce en concertation avec les instances existantes. Les obstacles identifiés dans ce contexte seront transmis aux institutions compétentes.

ARTICLE 2 : SIEGE DE L'INFOBEST

Le siège de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg est situé à Kehl (D) dans la Villa Rehfus, au n°11 Rehfusplatz, sur le site du Pôle de compétences pour les questions transfrontalières et européennes. Ce dernier vise à réunir en un même lieu les structures de coopération transfrontalière situées à Kehl de manière à favoriser les coopérations et les synergies entre elles.

La Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl mbH met à disposition les locaux loués par INFOBEST Kehl/Strasbourg sur la base du contrat de location en cours. Les conditions de location restent celles stipulées dans le bail de location actuel. L'utilisation des salles de conférence "Vosges", située au 2ème étage du Torbogengebäude, et "Jura", située au 2ème étage de la Villa Rehfus, par les instances du Pôle de compétences pour les questions européennes et

Die Aktivitäten der INFOBEST Kehl/Strasbourg decken insbesondere den räumlichen Bereich des Ortenaukreises auf deutscher Seite und der Arrondissements Strasbourg, Molsheim und Sélestat-Erstein auf französischer Seite ab.

Ziel dieser Einrichtung ist es, wechselseitig Kenntnisse über Verwaltung, Wirtschaft und Gesellschaft in den beiden Partnerländern zu vermitteln, grenzüberschreitende regionale Initiativen zu fördern und so zu einem besseren gegenseitigen Verständnis und zu einer Intensivierung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit in diesem Raum beizutragen. Die INFOBEST Kehl/Strasbourg fördert so das ungehinderte Miteinander im deutsch-französischen Oberrheingebiet und fungiert als öffentlicher, neutraler Ansprechpartner bei allen grenzüberschreitenden Fragen zu deutsch-französischen Lebenslagen für Bürger, Unternehmen und Verwaltungen. Die INFOBEST Kehl/Strasbourg ist zudem wichtige Schnittstelle zwischen Bürger und Verwaltung mit Sensorfunktion für Regelungsdefizite und Unvereinbarkeiten im deutsch-französischen Kontext und nimmt diese Aufgabe in Abstimmung mit den bereits existierenden Gremien wahr. Identifizierte Hindernisse werden an die zuständigen Gremien weitergeleitet.

ARTIKEL 2: SITZ DER INFOBEST

Die INFOBEST Kehl/Strasbourg hat ihren Sitz in Kehl (D), in den Räumen der Villa Rehfus, Rehfusplatz 11, im Kompetenzzentrum für grenzüberschreitende und europäische Fragen. Dieser gemeinsame Ort dient dazu, die Zusammenarbeit der grenzüberschreitenden Institutionen zu vereinfachen.

Die Räumlichkeiten der INFOBEST Kehl/Strasbourg werden auf der Basis des laufenden Mietvertrages von der Städtischen Wohnbaugesellschaft Kehl mbH bereitgestellt. Die Mietbedingungen sind im aktuellen Mietvertrag festgelegt. Die Nutzung der Konferenzräume "Vosges" im zweiten Stock des Torbogengebäudes und "Jura" im zweiten Stock der Villa Rehfus durch die Einrichtungen des Kompetenzzentrums für europäische und

transfrontalières, est réglée dans des conventions séparées.

ARTICLE 3 : MISSIONS

Missions

L'INFOBEST est une instance d'information et de conseil sur les questions transfrontalières accessible à tous.

Les missions de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg consistent notamment :

- au traitement des demandes exprimées par des particuliers, des organismes publics et des organismes privés ;
- à rassembler, synthétiser et diffuser les données pertinentes susceptibles de favoriser d'une part, l'information des citoyens et d'autre part, la coopération transfrontalière entre organismes publics et privés ainsi qu'entre partenaires signataires et leurs institutions.

Ces informations sont dispensées à titre gratuit. A ce titre, l'INFOBEST Kehl/Strasbourg n'exerce pas de conseil juridique mais revêt un rôle d'accompagnement personnalisé en réponse à la problématique transfrontalière posée.

Les informations dispensées porteront notamment sur les conditions de vie et de travail dans le pays voisin, les réglementations s'appliquant en zone frontalière, les procédures administratives et les compétences des acteurs publics ou privés des deux côtés de la frontière.

Modalités de mise en œuvre

Accueil téléphonique et physique

Une équipe de trois personnes, telle que visée à l'article 8 de la présente convention, assurera au moyen d'un guichet d'accueil physique, par un accueil téléphonique et par courriel, l'accessibilité aux prestations d'information et de conseil. L'équipe conseille les citoyens/citoyennes et réoriente leur demande vers les structures compétentes en France et en Allemagne sans se substituer à celles-ci.

grenzüberschreitende Fragen sind in einer gesonderten Vereinbarung geregelt.

ARTIKEL 3: AUFGABEN

Aufgaben

Die INFOBEST ist eine für jedermann zugängliche Informations- und Beratungsstelle für Fragen der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit.

Die Aufgaben der INFOBEST bestehen insbesondere:

- in der Bearbeitung von Anfragen von Privatpersonen, sowie von öffentlichen und privaten Einrichtungen;
- in der Sammlung, Zusammenfassung und Weitergabe der wesentlichen Daten, die einerseits der Information der Bevölkerung und andererseits der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit zwischen öffentlichen und privaten Stellen sowie zwischen den Vertragspartnern und ihren Einrichtungen dienen.

Die Informationen sind kostenlos. Es wird keine Rechtsberatung geleistet. Die Information erfolgt in Form einer individuellen Behandlung der jeweiligen grenzüberschreitenden Fragestellung.

Diese Informationen betreffen vor allem die Lebens- und Arbeitsbedingungen im Nachbarland, die im Grenzgebiet geltenden Regelungen, die Verwaltungsverfahren und die Zuständigkeiten der öffentlichen und privaten Stellen auf beiden Seiten der Grenze.

Praktische Modalitäten für die Umsetzung

Telefonischer und persönlicher Empfang

Der Zugang zu den Informations- und Beratungsleistungen wird mittels eines Teams von drei Personen sichergestellt, durch einen Empfangsschalter, per Telefon und per Email. Das Team berät die BürgerInnen und leitet ihre Anfragen an die zuständigen Stellen in Frankreich und in Deutschland weiter, ohne diese zu ersetzen.

Permanences d'information

A l'instar du service rendu par les trois autres instances du réseau INFOBEST, l'équipe organisera des permanences d'information spécialisées à destination du public. Pour ce faire, l'équipe s'appuiera sur un réseau d'interlocuteurs auprès de tous les services et administrations publics compétents dans les trois territoires en ce qui concerne notamment les problématiques liées à la mobilité professionnelle et résidentielle en zone frontalière. Ces interlocuteurs viendront tenir des permanences d'information et assureront un accueil physique des particuliers dans les locaux de la Villa Rehfus. L'équipe remplira dans ce cadre un rôle d'organisation, de communication sur la tenue des journées d'information, de coordination dans la prise des rendez-vous ainsi que, le cas échéant, d'assistance linguistique entre particuliers et professionnels.

Diffusion d'information sur le site internet INFOBEST

Un site commun aux quatre INFOBEST du Rhin supérieur, consultable sous l'adresse suivante : www.infobest.eu permettra la diffusion d'informations générales sur les thèmes transfrontaliers. L'équipe réalisera un travail de veille et de mise à jour de ce site en partenariat avec les équipes du réseau INFOBEST et selon les modalités communes définies par le réseau.

Rédaction de supports d'information

L'équipe élaborera et rédigera des supports d'information pratiques sous forme de fiches thématiques relatives aux problématiques transfrontalières. Ce travail sera réalisé en étroite collaboration avec le réseau INFOBEST. Une répartition des thématiques pourra être entreprise entre les quatre INFOBEST.

Recensement des données statistiques

L'équipe recensera, sur la base d'un modèle commun à toutes les INFOBEST, les données statistiques sur l'activité de la structure permettant une évaluation tant qualitative que quantitative du service rendu à la population.

Sprechstunden

Wie die drei anderen Stellen des INFOBEST-Netzwerks organisiert das Team themenspezifische Sprechstunden für die BürgerInnen. Hierzu knüpft und unterhält das Team ein Netzwerk mit Partnern aller Dienststellen und öffentlichen Verwaltungen, die in den drei Gebieten für Fragen der beruflichen und persönlichen Mobilität im Grenzraum zuständig sind. Diese Partner bieten Informationssprechstunden an und stellen eine persönliche Beratung in den Räumlichkeiten der Villa Rehfus sicher. Das Team ist in diesem Zusammenhang mit der Organisation, der Öffentlichkeitsarbeit für die Sprechstage und der Koordination der Terminabstimmung betraut und leistet gegebenenfalls Übersetzungshilfe zwischen Einzelpersonen und Experten.

Informationsverbreitung über die INFOBEST Internetseite

Eine gemeinsame Internetseite der vier INFOBEST-Stellen am Oberrhein ist unter der Adresse www.infobest.eu abrufbar. Sie dient der Verbreitung allgemeiner Informationen. Das Team ist zusammen mit den Teams des INFOBEST-Netzwerks und gemäß der gemeinsam definierten Modalitäten für die Aktualisierung dieser Seiten zuständig.

Erarbeitung von Informationshilfen

Das Team erarbeitet und redigiert praktische Informationshilfen in Form von thematischen Merkblättern zu grenzüberschreitenden Fragestellungen. Diese Arbeit erfolgt in enger Zusammenarbeit mit dem INFOBEST-Netzwerk. Dazu ist eine Aufteilung der Themen zwischen den vier INFOBEST-Stellen vorzunehmen.

Erfassung statistischer Daten

Das Team führt Statistik über die Aktivitäten der Einrichtung mittels einer mit allen INFOBEST-Stellen abgestimmten gemeinsamen Methode, um eine qualitative und quantitative Evaluierung der Dienstleistungen für die Bevölkerung zu ermöglichen.

Coopération

L'équipe devra assurer une collaboration étroite et active avec les instances nationales compétentes en France et en Allemagne, le Secrétariat du Comité de Coopération Transfrontalière du Traité d'Aix-la-Chapelle, ainsi qu'avec les instances de coopération transfrontalière du Rhin supérieur et les réseaux transfrontaliers. Une forte implication est notamment attendue avec : le réseau EURES-T Rhin supérieur (dont le but est de diminuer les obstacles à la mobilité professionnelle et de promouvoir le marché du travail transfrontalier dans le Rhin Supérieur), le groupe d'experts « Travailleurs frontaliers » de la Conférence du Rhin supérieur, les institutions du Pôle de compétences pour les questions transfrontalières et européennes de Kehl, l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, Frontaliers Grand Est et le réseau des instances transfrontalières animé par la Région Grand Est. La coopération est réglée à l'article 7.

ARTICLE 4 : COMITE DIRECTEUR

Le suivi de la mise en œuvre des missions de l'INFOBEST Kehl/ Strasbourg revient aux parties contractantes qui l'exercent au sein du Comité Directeur. Chacune des parties contractantes désigne à cet effet un représentant de son choix pour siéger au Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation écrite du Président, au moins une fois par an, davantage si nécessaire à la demande de l'un des membres du Comité Directeur. Les convocations sont envoyées aux membres trois semaines avant la tenue de la réunion.

Les fonctions qu'il remplit sont les suivantes :

- adoption du programme de travail annuel,
- adoption du budget prévisionnel, examen et acceptation des comptes annuels,
- approbation du rapport d'activités annuel.

Les décisions du Comité Directeur sont prises sur la base de l'unanimité.

Kooperation

Das Team wirkt eng und aktiv mit den auf der deutschen und französischen Seite zuständigen Stellen, der Geschäftsstelle des grüZ Ausschusses nach dem Aachener Vertrag sowie mit den am Oberrhein für die grenzüberschreitende Zusammenarbeit bestehenden Einrichtungen und den grenzüberschreitenden Netzwerken zusammen; insbesondere mit EURES-T Oberrhein (dessen Ziel ist, die mit der beruflichen Mobilität verbundenen Hindernisse zu verringern und den grenzüberschreitenden Arbeitsmarkt im Oberrheingebiet zu entwickeln), dem „Expertenausschuss Grenzgänger“ der Oberrheinkonferenz, den Institutionen des Kompetenzzentrums für europäische und grenzüberschreitende Fragen, dem Eurodistrikt Strasbourg-Ortenau, Frontaliers Grand Est und dem, durch die Region Grand Est geförderten, Netzwerk grenzüberschreitender Einrichtungen. Die Zusammenarbeit ist in Artikel 7 geregelt.

ARTIKEL 4: AUFSICHTSGREMIUM

Die Aufsicht über die Aufgabenerfüllung der INFOBEST Kehl/Strasbourg obliegt den Vertragspartnern. Sie bilden zu diesem Zweck ein Aufsichtsgremium, in das die Vertragspartner jeweils einen Vertreter ihrer Wahl entsenden.

Das Aufsichtsgremium tagt auf schriftliche Einladung des Vorsitzenden mindestens einmal im Jahr, darüber hinaus je nach Bedarf auf Antrag eines Mitglieds des Aufsichtsgremiums. Die Einladungen werden den Mitgliedern drei Wochen vor der Sitzung zugesandt.

Das Aufsichtsgremium erfüllt folgende Aufgaben:

- Genehmigung des jährlichen Arbeitsprogramms
- Genehmigung des Jahresbudgets und der Jahresrechnung,
- Verabschiedung des jährlichen Rechenschaftsberichts.

Die Entscheidungen des Aufsichtsgremiums werden einstimmig getroffen.

Le cas échéant, les membres du Comité Directeur peuvent être consultés par écrit, par son Président, sur proposition de l'un de ses membres, sur toute question relevant de sa compétence et dont les délais de règlement ne permettent pas d'organiser une réunion du Comité Directeur.

Les dossiers adressés aux membres sont à cet effet constitués dans les mêmes conditions que les dossiers de séance du Comité Directeur. Les membres disposent d'un délai de 3 semaines après réception des dossiers pour faire connaître leur réponse au Président du Comité Directeur.

La présidence et la vice-présidence du Comité Directeur sont assurées conjointement par les membres de la partie française et par ceux de la partie allemande, ceci pour une durée respective de deux ans.

ARTICLE 5 : GROUPE TECHNIQUE

La préparation des décisions du Comité Directeur est effectuée par un Groupe technique.

Le Groupe technique se réunit aussi souvent que nécessaire, cependant au minimum une fois par an. Ses décisions sont prises sur la base de l'unanimité.

Le Groupe technique est composé des représentants des parties contractantes. Sa présidence est assurée par l'instance qui assure également la présidence au sein du Comité Directeur.

ARTICLE 6 : TRAVAIL DE RESEAU : MUTUALISATION DES EXPERIENCES ET GROUPE TECHNIQUE « RÉSEAU INFOBEST »

L'espace du Rhin supérieur compte aujourd'hui 4 INFOBEST. Le « Groupe technique réseau » assure une meilleure circulation de l'information entre toutes les INFOBEST et leurs financeurs, et permet la mutualisation de certaines actions. A cet effet, l'une des INFOBESTs peut avancer une dépense, remboursée ensuite au prorata par les trois autres INFOBEST.

Fragen, die den Kompetenzbereich des Aufsichtsgremiums betreffen und für die aus Termingründen die Einberufung eines Aufsichtsgremiums nicht möglich ist, können im Bedarfsfalle auf Vorschlag eines der Mitglieder, durch den Vorsitzenden im schriftlichen Umlaufverfahren den Mitgliedern unterbreitet werden.

Die in diesem Zusammenhang an die Mitglieder übersandten Unterlagen werden wie die Sitzungsunterlagen für das Aufsichtsgremium gestaltet. Die Mitglieder teilen dem Vorsitzenden ihre Stellungnahmen binnen einer Frist von drei Wochen nach Zugang der Unterlagen mit.

Der Vorsitz im Aufsichtsgremium wird durch einen Präsidenten und einen Vizepräsidenten gemeinschaftlich wahrgenommen. Diese haben die deutsche und die französische Seite abwechselnd für jeweils zwei Jahre.

ARTIKEL 5: TECHNISCHE GRUPPE

Die Vorbereitung der Entscheidungen des Aufsichtsgremiums erfolgt durch eine Technische Gruppe.

Die Technische Gruppe tagt nach Bedarf, mindestens jedoch einmal pro Jahr. Sie trifft ihre Entscheidungen einstimmig .

Die Technische Gruppe setzt sich zusammen aus Vertretern der Vertragspartner. Ihr Vorsitz liegt bei der Stelle, die auch den Vorsitz im Aufsichtsgremium innehat.

ARTIKEL 6: NETZWERKARBEIT: BÜNDELUNG DER ERFAHRUNGEN UND TECHNISCHE GRUPPE DES INFOBEST-NETZWERKES

In der Oberrheinregion gibt es zurzeit vier INFOBEST-Stellen. Aufgabe der technischen Gruppe des INFOBEST-Netzwerkes ist es, den Informationsfluss zwischen allen INFOBESTen und ihren Trägern zu verbessern und gewisse Aktivitäten zusammenzulegen. Bei anfallenden Kosten für diesen Zweck kann eine INFOBEST in Vorlage treten. Die anderen drei INFOBEST-Stellen erstatten sodann die Vorteile anteilmäßig.

Ce groupe est composé d'un représentant de chaque INFOBEST, ainsi que des représentants des principaux cofinanceurs communs à toutes les INFOBEST. Les autres membres des différents groupes techniques/de pilotage peuvent assister de plein droit aux réunions du groupe technique réseau.

Sa présidence est assurée à tour de rôle par les différents partenaires qui le composent.

Sa mission est la concertation et le suivi du réseau et notamment la préparation des décisions des différents comités directeurs/de pilotage des instances du réseau INFOBEST concernant les missions d'information et de conseil n'ayant pas seulement un caractère local.

Le groupe technique réseau se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum une fois par an, à l'initiative, alternativement, de chaque INFOBEST ou d'un de ses membres.

Ses décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 7 : COLLABORATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS TRANSFRONTALIÈRES

La collaboration avec les institutions mentionnées à l'article 3 s'effectue dans l'intérêt des citoyens et dans le respect des compétences et responsabilités de chaque instance.

Elle pourra être définie dans le cadre de règlements intérieurs spécifiques.

ARTICLE 8: PERSONNELS DE L'INFOBEST

Les missions qui incombent à INFOBEST sont prises en charge par deux chargé(e)s de mission de même rang et un(e) assistant(e). Les chargé(e)s de mission assurent conjointement les tâches de gestion courante et les missions précisées à l'article 3.

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace et le Land Baden-Württemberg délègueront chacun un chargé(e) de mission bilingue à temps plein.

Sie umfasst einen Vertreter jeder INFOBEST sowie die Vertreter der Kofinanzierungspartner, die an allen INFOBESTen beteiligt sind. Die anderen Mitglieder der verschiedenen Technischen Gruppen/Lenkungsausschüsse haben das Recht, an den Sitzungen der technischen Netzwerkgruppe teilzunehmen.

Der Vorsitz wird abwechselnd von den verschiedenen Mitgliedern übernommen.

Ziel ist die Abstimmung und Begleitung des Netzwerkes sowie insbesondere die Vorbereitung der Entscheidungen der verschiedenen Aufsichtsgremien/Lenkungsausschüsse bezüglich der Aufgaben, die nicht nur örtlichen Charakter haben.

Die Technische Netzwerkgruppe tagt nach Bedarf, mindestens einmal pro Jahr abwechselnd auf Initiative jeder INFOBEST oder eines ihrer Mitglieder.

Die Beschlüsse werden einstimmig gefasst.

ARTIKEL 7: ZUSAMMENARBEIT MIT ANDEREN GRENZÜBERSCHREITENDEN INSTITUTIONEN

Die Zusammenarbeit mit den in Artikel 3 genannten Kooperationspartnern erfolgt zum Wohle der BürgerInnen unter Berücksichtigung der jeweiligen Zuständigkeiten und Verantwortlichkeiten.

Sie kann in gesonderten Vereinbarungen geregelt werden.

ARTIKEL 8: MITARBEITER der INFOBEST

Die der INFOBEST Kehl/Strasbourg obliegenden Aufgaben werden von zwei untereinander gleichgestellten Referenten(innen) und einer/einem Assistentin(en) wahrgenommen. Die beiden Referenten(innen) erfüllen gemeinsam die Geschäfte der laufenden Verwaltung und der im Artikel 3 gelistete Aufgaben.

Für die Dauer dieser Vereinbarung entsenden die Collectivité européenne d'Alsace, und das Land Baden-Württemberg jeweils eine(n) zweisprachige(n) Referenten(in) als Vollzeitkraft.

L'assistant(e) sera engagé(e) par le Land Baden-Württemberg pour la durée de la présente convention. Les règles de droit national s'appliquent selon le statut de l'administration-employeur.

Les frais de personnel et les frais de déplacement des deux chargé(e)s de mission émarginent sur le budget commun de l'INFOBEST.

Pendant la durée de la présente convention, les chargé(e)s de mission et l'assistant(e) seront placés pour l'exercice de leur mission sous l'autorité fonctionnelle du Comité Directeur.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Pendant la durée d'application de la présente convention financière, un budget annuel est fixé à hauteur de 210.960 euros.

La répartition des budgets prévisionnels en dépenses ainsi que des contributions prévisionnelles des partenaires au titre des exercices 2021 - 2023 est ventilée dans les tableaux figurant en ANNEXE 1 et 2. Ces annexes sont parties intégrantes de la présente convention.

En application du droit budgétaire allemand, le Regierungspräsidium de Freiburg est porteur de projet et de la gestion du budget de l'INFOBEST. Il est mandaté, à ce titre, par les parties contractantes.

Le budget sera préfinancé par le Land Baden-Württemberg.

Les frais de personnel et les frais de fonctionnement seront remboursés au Land de Bade-Wurtemberg sur le budget de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg, à l'exception des rémunérations du personnel français et des renforts éventuels sous convention avec la Collectivité européenne d'Alsace (stagiaire) ainsi que tous frais fixes ou variables relevant de leur gestion. Ces frais sont pris en charge en intégralité par la Collectivité européenne d'Alsace.

Der/die Assistent(in) wird für die Dauer dieser Vereinbarung vom Land Baden-Württemberg eingestellt beziehungsweise abgeordnet. Die nationalen Regelungen der Anstellungskörperschaften finden jeweils Anwendung.

Die Personal- und Reisekosten der Referentenstellen sind Bestandteil des gemeinsamen Budgets der INFOBEST.

Für die Laufzeit dieser Vereinbarung sind die Referenten(innen) und der/die Assistent(in) in ihrer Arbeit dem Aufsichtsgremium unterstellt.

ARTIKEL 9: FINANZEN

Für die Laufzeit dieser Vereinbarung wird ein Gesamtbudget für die gesamten Sach- und Betriebsaufwendungen von einem Jahresbudget von insgesamt 210.960 Euro festgesetzt.

Die Aufteilung der voraussichtlichen Budget-Ausgaben sowie der voraussichtlichen Beitragszahlungen der Vertragspartner für das Haushaltsjahr 2021 - 2023 wird in einer Übersicht im ANHANG 1 und 2 der Vereinbarung festgelegt. Diese werden somit Bestandteil der Vereinbarung.

Die Verwaltung des Budgets wird im Auftrag der Vertragspartner durch das Regierungspräsidium Freiburg als projektverwaltende und kassenführende Stelle unter Anwendung des deutschen Haushaltsrechts wahrgenommen.

Das Budget wird vom Land Baden-Württemberg vorfinanziert.

Die Personal- und Betriebskosten werden dem Land Baden-Württemberg aus dem gemeinsamen Budget der INFOBEST Kehl/Strasbourg zurückerstattet. Dies betrifft nicht die Vergütungen einer eventuellen Verstärkung, beziehungsweise Vertretung, die einer Vereinbarung der Collectivité européenne d'Alsace unterliegen (PraktikantIn) sowie sämtliche weitere feste oder variable Kosten für dieses Personal. Diese Kosten werden in ihrer Gesamtheit von der Collectivité européenne d'Alsace getragen.

Les quotes-parts des différents cofinanceurs sont versées au Land Baden-Württemberg au plus tard le 30 juin de chaque année, hormis les montants représentant les rémunérations des renforts éventuels sous convention avec la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg qui verse 60% de la somme globale au premier semestre et 40 % au second semestre (avant la clôture de l'exercice du Regierungspräsidium mi-décembre). Les contributions des partenaires sont exigibles après présentation et acceptation des comptes annuels de l'exercice précédent par le Comité Directeur.

Le budget de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg est déterminé sous réserve des décisions et autorisations budgétaires de chaque partenaire cofinanceur.

Toute modification de l'engagement financier de l'un des partenaires ou du budget global est à notifier immédiatement **par écrit** à l'ensemble des partenaires. Dans ce cas, ces derniers s'efforceront de trouver une solution commune.

Pour la France, l'engagement de l'Etat sera pris par décision spécifique, sous réserve de la délégation annuelle de crédits correspondants, selon les procédures comptables en vigueur :

- 80 % à la signature de l'acte attributif ;
- le solde de 20 % sur présentation du budget exécuté et des rapports financiers et d'activité.

Dans le cas où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite proportionnellement au prorata du budget exécuté. Le montant non réalisé ne pourra pas être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Die finanziellen Anteile der verschiedenen Kofinanzierer werden spätestens bis zum 30. Juni eines jeden Jahres an das Land Baden-Württemberg überwiesen. Dies betrifft nicht die Beträge, die die Vergütung einer eventuellen Verstärkung, beziehungsweise Vertretung, die einer Vereinbarung der Collectivité européenne d'Alsace unterliegen. Ausnahme bildet außerdem die Eurometropole Strasbourg, die eine Rate von 60 Prozent des Anteils im ersten Halbjahr, eine zweite Rate von 40 Prozent im zweiten Halbjahr (vor Kassenschluss des Regierungspräsidiums Mitte Dezember) überweist. Die Beiträge der Partner werden jährlich nach Vorlage und Genehmigung der Jahresrechnung des vorausgegangenen Haushaltsjahres durch das Aufsichtsgremium fällig.

Das Budget für die INFOBEST Kehl/Strasbourg steht unter dem Vorbehalt der Haushaltsentscheidungen, dem Beschluss der kompetenten Gremien und der entsprechenden haushaltsrechtlichen Ermächtigung der Partner.

Jede Änderung des finanziellen Engagements eines der Partner oder des Gesamtbudgets ist den Partnern unverzüglich **schriftlich** anzuzeigen. In diesem Fall werden sie sich bemühen, eine gemeinsame Lösung zu finden.

Die finanzielle Verpflichtung des französischen Staates tritt nur durch speziellen Bescheid, vorbehaltlich der jährlich entsprechenden Haushaltsmittel gemäß den geltenden Buchungsverfahren ein:

- 80% bei Unterzeichnung der internen Budgetzuteilung;
- den Saldo von 20% nach Vorlage des vollzogenen Haushalts sowie des Finanz- und Jahresberichtes.

Sollten die tatsächlichen Ausgaben unter dem veranschlagten Betrag liegen, wird die finanzielle Unterstützung anteilig entsprechend dem vollzogenen Haushalt gekürzt. Der nicht realisierte Betrag darf nicht auf das folgende Haushaltsjahr übertragen werden.

La liquidation se fait en euros à l'ordre de la Landesoberkasse Baden-Württemberg Karlsruhe, sur le compte n° 7495530102, ouvert auprès de la Baden-Württembergische Bank Karlsruhe (Code bancaire 60050101- IBAN : DE02 6005 0101 7495 5301 02- BIC : SOLADEST) en précisant **9880293101126** ainsi que l'objet du versement « INFOBEST Kehl/Strasbourg ».

ARTICLE 10 : RETRAIT

Tout retrait d'un des cofinanceurs durant la période de validité de la présente convention est soumis à la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la convention.

ARTICLE 11 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

Chaque version signée de la présente convention a valeur opposable.

Article 12 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Die Überweisung der jeweiligen Kofinanzierungsanteile erfolgt in Euro an die Landesoberkasse Baden-Württemberg Karlsruhe, Kontonummer 7495530102, bei der Baden-Württembergischen Bank Karlsruhe (BLZ 60050101) unter Nennung des Kassenzzeichens **9880293101126** sowie des Verwendungszwecks „INFOBEST Kehl/Strasbourg“.

ARTIKEL 10: AUSTRITT

Jeder Austritt eines Kofinanzierungspartners während der Laufzeit der Vereinbarung unterliegt der Unterzeichnung einer Zusatzvereinbarung in den gleichen Formen, die für die vorliegende Vereinbarung gilt.

ARTIKEL 11: DAUER DER VEREINBARUNG

Diese Vereinbarung tritt zum 1. Januar 2021 in Kraft. Sie gilt bis zum 31. Dezember 2023. Jede Änderung dieser Vereinbarung bedarf der schriftlichen Zustimmung der Partner in einem Nachtrag.

Jede von den Vertragsparteien unterschriebene Version dieser Vereinbarung ist gegenüber den anderen Vertragsparteien wirksam.

Artikel 12: WECHSEL DER VERTRAGSPARTNER

In Anwendung des Gesetzes Nr. 2019-816 vom 2. August 2019 und insbesondere des Artikels 10 tritt ab dem 1. Januar 2021 die Collectivité européenne d'Alsace die Nachfolge der Departements Bas-Rhin und Haut-Rhin mit allen damit verbundenen Rechten und Pflichten an. Die vorliegende Vereinbarung bleibt jedoch bis zum Ende ihrer Laufzeit in ihrer vorgesehenen Fassung weiter wirksam, sofern die Parteien nichts anderes vereinbaren.

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Département du Bas-Rhin

**M. Frédéric Bierry
Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Land Baden-Württemberg

**Bärbel Schäfer
Regierungspräsidentin
Regierungspräsidium Freiburg**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

République française

**Mme Josiane Chevalier
Préfète de la Région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Région Grand Est

**M. Jean Rottner
Président du Conseil Régional
Du Grand Est**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Eurométropole de Strasbourg

**Mme Pia IMBS
Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Ortenaukreis

**Frank Scherer
Landrat
Landratsamt Ortenaukreis**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Stadt Kehl

**Toni Vetrano
Oberbürgermeister
Stadt Kehl**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Stadt Offenburg

**Marco Steffens
Oberbürgermeister
Stadt Offenburg**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Stadt Lahr

**Markus Ibert
Oberbürgermeister
Stadt Lahr**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Stadt Achern

**Klaus Muttach
Oberbürgermeister
Stadt Achern**

Date / Datum:

**CONVENTION RELATIVE
AU FONCTIONNEMENT ET AU FINANCEMENT DE L'INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

**VEREINBARUNG ÜBER DIE WEITERFÜHRUNG UND DIE FINANZIERUNG DER
INFOBEST KEHL/STRASBOURG**

2021 - 2023

SIGNATAIRE / UNTERZEICHNER

Stadt Oberkirch

**Matthias Braun
Oberbürgermeister
Stadt Oberkirch**

Date / Datum:

Anhang 1 - Budget 2021-2023 : jährliche Einnahmen

Annexe 1 - Budget 2021 - 2023 : recettes annuelles

Träger <i>Partenaire</i>	2021 - 2023	
	Beitrag in € <i>Contribution en €</i>	Beitrag in % <i>Contribution en %</i>
Deutschland <i>Allemagne</i>	113.970	54,02
Land Baden-Württemberg	49.700	23,60
Ortenaukreis	47.836	22,68
Stadt Kehl	11.634	5,51
Stadt Offenburg	1.200	0,57
Stadt Lahr	1.200	0,57
Stadt Achern	1.200	0,57
Stadt Oberkirch	1.200	0,57
Frankreich <i>France</i>	96.990	45,98
État	17.187	8,15
Région Grand Est	16.612	7,87
Eurométropole de Strasbourg	11.929	5,56
Collectivité européenne d'Alsace	(48.379 + 2.883 =) 51.262	24,30
Gesamtbetrag <i>Total</i>	210.960	100,00

Vereinbarung über die Weiterführung und die Finanzierung der INFOBEST Kehl/Strasbourg
Convention relative au fonctionnement et au financement de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg

I

Annexe 2 - Budget 2021 - 2023 : dépenses annuelles

Anhang 2 - Budget 2021 - 2023: jährliche Ausgaben

Dépenses / Ausgaben	Année / Jahr	2021-2023
		in € / en €
Frais de personnel (total) Personalkosten (insgesamt)		168.647,00
Chargée de mission française Marie Back: frais de personnel Französische Referentin Marie Back: Personalkosten		48.379,00
Chargée de mission française Marie Back: frais de déplacement Französische Referentin Marie Back: Reisekosten		incl. dans les frais de personnel in den PK inbegriffen
Chargée de mission française Marie Back + stagiaire Französische Referentin Marie Back + Praktikant: Gesamt		48.379,00
Chargé de mission allemand Michael Großer: frais de personnel Deutscher Referent Michael Großer: Personalkosten		68.918,00
Chargé de mission allemand Michael Großer: frais de déplacement Deutscher Referent Michael Großer: Reisekosten		750,00
Chargé de mission allemand: total Deutscher Referent: Gesamt		69.668,00
Assistant(e): frais de personnel Assistent(in): Personalkosten		50.500,00
Assistant(e): frais de déplacements Assistent(in): Reisekosten		100,00
Assistant(e): total Assistent(in): Gesamt		50.600,00
Frais de fonctionnement Betriebskosten		34.533,00
Loyer / Miete		19.440,00
Charges* / Nebenkosten*		6.093,00
Frais de fonctionnement / Laufende Bürokosten		9.000,00
Frais de relations publiques Öffentlichkeitsarbeit		6.000,00
Total / Gesamt		209.180,00

*Les charges comprennent: chauffage, nettoyage, concierge, eau, taxe foncière, assurance du bâtiment, ordures ménagères, électricité

* Die Nebenkosten umfassen: Heizung, Reinigung, Hausmeister, Wasser, Abwasser, Grundsteuer, Gebäudeversicherung, Müllgebühr, Strom

Convention relative au fonctionnement et au financement de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg
Vereinbarung über die Weiterführung und die Finanzierung der INFOBEST Kehl/Strasbourg

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Dispositif de soutien des entreprises à l'international - versement des financements du programme Xplore pour l'implantation des entreprises étrangères RDS SAS et Cyfuse Biomedical et l'accélération des entreprises strasbourgeoises Hakisa, Ksilink, CardioRénal et Spartha Medical.

Délibération numéro E-2020-1089

Programme Xplore – Soft landing et accélération à l'international

La stratégie économique internationale de l'Eurométropole de Strasbourg permet d'assurer un plus grand rayonnement de Strasbourg et une plus grande attractivité du territoire favorisant une dynamique positive pour les entreprises et l'emploi.

Il a été décidé d'approcher certains marchés cibles et de favoriser :

- les échanges entre les écosystèmes de l'innovation
- le développement des entreprises de notre territoire vers ces marchés cibles
- l'accueil d'entreprises innovantes étrangères sur notre territoire.

L'existence d'un écosystème de l'innovation dense et performant, incluant la présence d'une université parmi les plus performantes au niveau mondial à Strasbourg est un véritable atout en matière de rayonnement et d'attractivité ainsi que pour notre tissu économique constitué d'entreprises de toutes tailles et domaines. Cependant :

1. cela ne suffit pas toujours à provoquer une décision d'implantation sur notre territoire
2. et si cet écosystème innovant génère des start-ups et des entreprises performantes, leur développement à l'international reste souvent indispensable pour leur compétitivité et leur pérennité au niveau local. Néanmoins, cette démarche s'avère risquée pour les entreprises.

C'est pourquoi, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place le dispositif appelé « Programme Xplore ». Le programme Xplore permet :

1. de favoriser l'implantation de start-ups et d'entreprises innovantes venant de l'international sur notre territoire dans un contexte national et international

particulièrement concurrentiel. L'attrait des territoires se joue de plus en plus sur leur capacité à accueillir et à accompagner des start-ups et/ou entreprises innovantes à haute valeur ajoutée (technologique ou sociale). Ce programme est proposé dans l'optique à plus long terme d'une implantation pérenne des entreprises sélectionnées.

2. d'accompagner nos entreprises et start-ups à s'exporter :
 - a) en comprenant les enjeux de la commercialisation propres à l'international
 - b) en s'appropriant les notions de développement des affaires sur chaque marché, et en identifiant les attentes précises des investisseurs étrangers
 - c) en préparant son entreprise et ses équipes aux défis spécifiques à l'international.

Ce dispositif est un outil qui permet à l'Eurométropole d'avoir la capacité de sélectionner les entreprises et donc, de maîtriser le développement économique du territoire grâce à ces partenaires potentiels de la collectivité, qui pourront contribuer à leur niveau aux politiques et stratégies de Strasbourg. Le nombre d'entreprises sélectionnées chaque année reste limité afin d'assurer un accompagnement qualitatif.

A. Xplore soft-landing (atterrissage en douceur)

En 2018, un benchmark a permis de valider les conditions d'attractivité de notre territoire pour les structures-cibles comme étant :

- un écosystème universitaire et de l'innovation de reconnaissance internationale
- la facilitation à l'implantation (lieu, démarches administratives, accompagnement, réseaux, etc..) qui déclenche l'intérêt de l'entreprise pour un territoire quand plusieurs territoires sont mis en concurrence
- la qualité de l'accueil et de l'accompagnement (l'humain) et la phase de rencontre avec l'entreprise qui permet de passer un cap dans la relation au territoire
- la proximité du marché allemand est le facteur différenciant positif par rapport aux autres territoires et représente un véritable atout pour Strasbourg
- la mise en place d'un ticket de financement qui constitue généralement le facteur déclenchant définitivement la phase d'implantation.

Objectifs du dispositif

1. favoriser l'implantation de start-ups et d'entreprises innovantes sur le territoire.
2. permettre à ces entreprises de tester à moindre risque le marché européen, et plus particulièrement celui du Rhin supérieur.
3. fournir aux acteurs du territoire œuvrant à l'international un outil adapté et spécifique à l'Eurométropole dans le cadre de leurs prospections.
4. et surtout, augmenter le nombre de start-ups/entreprises internationales implantées sur notre territoire favorisant l'emploi à haute valeur ajoutée et pérenne.

Intérêt du dispositif

Pour les entreprises	Pour le territoire
Bénéficiaire d'un accompagnement individualisé et adapté	Compter parmi les « villes attractives »

<p>Réduire les coûts initiaux d'installation dans un pays étranger</p>	<p>Disposer d'un outil permettant d'identifier/de favoriser l'implantation d'entreprises ayant un impact positif sur le territoire au niveau local (emploi, transitions écologique, énergétique, etc...)</p>
<p>Réduire globalement les risques d'une prospection et d'une implantation à l'international</p>	<p>Disposer d'un outil adapté aux attentes des entreprises en recherche d'implantation sur un nouveau marché</p>
	<p>Adopter une démarche plus partenariale dans l'approche de l'accueil des entreprises, en partageant les outils avec les agences</p>
	<p>Disposer d'un dispositif complet et compatible avec les autres dispositifs disponibles sur le territoire (notamment avec la Région Grand Est)</p>

Bénéficiaires du dispositif pour l'année 2020

Le dispositif est destiné aux start-ups et petites et moyennes entreprises innovantes internationales souhaitant se développer en France et/ou en Europe. La subvention accordée correspond à une aide à l'implantation dans le cadre de l'internationalisation de son activité en Europe. Cette aide permettra de financer un ensemble de dépenses relatives à cette démarche incluant des frais de consultants, d'hébergement au sein de l'incubateur, etc...

Pour l'année 2020, il est proposé de financer les entreprises suivantes :

1. **RDS SAS** : RDS Inc, fondée en 2012 à Palo Alto en Californie (USA), a installé son nouveau siège social à Strasbourg au début de l'année 2020, afin de poursuivre le développement de ses produits depuis l'Europe. L'entreprise développe un « patch cardiologique » qui permet la collecte et la transmission en temps réel de paramètres cardiaques clés tels que l'électrocardiogramme, le rythme cardiaque ou la saturation en oxygène. Elle est aujourd'hui installée dans les locaux de l'IHU/Institut hospitalo-universitaire au cœur du campus des technologies médicales Nextmed.

Outre l'accompagnement dans le cadre du programme Xplore, RDS SAS est également lauréate de l'appel à projets Territoire de santé de demain et est incubée chez SEMIA. L'équipe française de RDS SAS compte à ce jour 7 personnes dont 4 embauchées à Strasbourg depuis le printemps 2020.

2. **CYFUSE BIOMEDICAL** : la start-up Cyfuse créée au Japon en 2010 dans le domaine des technologies médicales développe la toute dernière génération des systèmes d'impression 3D pour la régénération de tissus humains. L'implantation de cette entreprise à Strasbourg est stratégique puisqu'elle correspond à un des

premiers succès de la commercialisation à l'international du campus des technologies médicales Nextmed. Elle résulte de la collaboration entre le cluster JapanTech (anciennement CEEJA), l'INSERM, BioValley France et l'équipe Nextmed de l'Eurométropole.

L'entreprise, qui crée ici sa première antenne européenne, est également nouvellement incubée chez SEMIA. Elle devrait dans un premier temps créer 2 emplois.

B. Accélération à l'international

La démarche d'accélération à l'international proposée par l'Eurométropole de Strasbourg est une approche complète qui inclut :

1. Une préparation personnalisée obligatoire en amont pour l'entreprise et spécifique au marché cible à l'international :
 - un programme de formation d'environ 150 h sur les caractéristiques du développement des affaires du marché ciblé par une collaboration avec un acteur privé intégré dans l'écosystème du marché cible,
 - le programme intègre la révision du plan d'affaires, l'identification de l'existence d'un marché, l'identification des besoins de l'entreprise (marketing, développement des affaires ou levée de fonds).
2. A cette préparation est associé dans un deuxième temps un déplacement sur place afin de finaliser les rendez-vous professionnels ciblés (partenaires stratégiques, investisseurs potentiels, directeurs de programmes d'incubation, etc..) et se confronter à la réalité de l'écosystème local des affaires et de l'innovation.

Une expérimentation a démarré en 2018 avec la ville de Boston afin de renforcer les liens avec ce hub mondial de l'innovation et bénéficier de la visibilité qu'offrent les 60 ans de jumelage entre les deux villes.

Objectifs du dispositif (dans le cadre de l'initiative avec Boston)

Il s'agit de permettre à nos entreprises et pépites du territoire d'envisager une implantation à l'international, et dans ce cas précis plus particulièrement aux États-Unis, dans les meilleures conditions possibles afin de :

1. trouver des partenaires pour leur ouvrir les réseaux et permettre la commercialisation sur le marché américain,
2. trouver des investisseurs afin de sécuriser le développement et l'implantation aux États-Unis,
3. renforcer leur compétitivité (et donc leur implantation locale) grâce à l'ouverture sur des marchés internationaux.

Intérêt du dispositif

Pour les entreprises/start-ups	Pour le territoire
Bénéficier d'une formation de très haut niveau sur les spécificités d'implantation sur un marché cible	Renforcer l' écosystème local des start-ups et entreprises innovantes fortes pourvoyeuses d'emploi dans les filières d'avenir
Accélération de la mise en relation avec les réseaux d'affaires et les investisseurs du marché cible	Renforcer les liens avec les acteurs clés de l'innovation Une collaboration public-privé à l'international
Bénéficier du soutien coordonné de l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Rayonner à l'international et devenir un territoire attractif pour les investisseurs étrangers : excellence au niveau mondial de nos entreprises Soutenir les politiques de la collectivité en favorisant le développement d'emplois à haute valeur ajoutée sur le territoire
Obtenir des résultats concrets et quantifiables en développement des affaires sur le marché ciblé à court et moyen terme	
Entrer dans un réseau d'entrepreneurs ayant des ambitions et une expérience à l'international Se renforcer localement et devenir plus compétitif	

Bénéficiaires du dispositif pour l'année 2020

Les entreprises et start-ups innovantes du territoire ayant inscrit le développement international comme un axe stratégique de leur plan d'affaires, et suffisamment matures pour démarrer la commercialisation à l'international.

Les start-ups candidates au dispositif d'aide sont sélectionnées par un comité composé de l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire (SEMIA, incubateur régional - les 4 pôles de compétitivité du territoire - Conectus, la société d'accélération et de transfert de technologie - Grand E-nov, Agence régionale de l'innovation, Bpi France, Eurométropole de Strasbourg), puis sélectionnées pour intégrer le programme de formation par un jury d'experts nord-américains. Les entreprises retenues se voient proposer un soutien à leur préparation au marché ciblé auprès d'experts issus du domaine d'activité de chacune des entreprises.

Pour cette deuxième cohorte, les entreprises relèvent du domaine de la santé et du digital.

Entreprise	Localisation	Activité	Dispositif d'accélération Xplore

HAKISA	Strasbourg Pépinière Ph8	Développement d'une plateforme numérique destinée aux opérateurs de services territoriaux (ville intelligente, médico-social, etc...)	10 000 €
KSILINK	Strasbourg NextMed	Plateforme innovante de développement de modèles cellulaires issus de patients pour la découverte de nouveaux médicaments	10 000 €
CARDIORENAL	Strasbourg SEMIA	Développement de traitements à domicile destinés aux patients atteints d'insuffisance rénale sévère	10 000 €
SPARTHA MEDICAL	Strasbourg SEMIA	Développement de revêtements antibactériens, antiviraux et anti-inflammatoires destinés à une large gamme de dispositifs médicaux	10 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'attribution, à ce titre, à la société RDS SAS d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour lui permettre de mener à bien son projet d'implantation sur l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *l'attribution, à ce titre, à la société CYFUSE BIOMEDICAL d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour lui permettre de mener à bien l'implantation sur l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *l'attribution des subventions suivantes dans le cadre d'une aide au développement international à :*
 - o *la société HAKISA une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour lui permettre de mener à bien son projet,*
 - o *la société KSILINK une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour lui permettre de mener à bien son projet,*
 - o *la société CARDIORENAL d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour lui permettre de mener à bien son projet,*
 - o *la société SPARTHA MEDICAL d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour lui permettre de mener à bien son projet ;*

- *l'engagement des budgets nécessaires au soutien de l'ensemble de ces entreprises, sur la ligne budgétaire 6574-67 programme 8017 DU03D, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 90 000,00 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111745-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Versement des financements du programme Xplore pour l'implantation des entreprises étrangères RDS SAS et Cyfuse Biomedical et l'accélération des entreprises strasbourgeoises Hakisa, Ksilink, CardioRénal et Spartha Medical.

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
RDS SAS	Subvention de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	-
CYFUSE BIOMEDICAL	Subvention de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	-
HAKISA	Subvention de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	-
KSILINK	Subvention de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	-
CARDIORENAL	Subvention de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	-
SPARTHA	Subvention de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	-

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

**Futur Contrat triennal Strasbourg Capitale Européenne - Conclusion
d'accords-cadres avec émission de bons de commandes pour les prestations
de transfert de délégations et des parlementaires européens par minibus et
autocar.**

**Conclusion d'une convention de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.**

Délibération numéro E-2020-1090

La présence des institutions européennes contribue directement au rayonnement économique, touristique et culturel de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ainsi la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont régulièrement amenées à accueillir des délégations notamment étrangères et autres personnalités, qui bénéficient occasionnellement d'une prestation de transport par minibus ou autocar pris en charge par ces collectivités.

Pour satisfaire à ce besoin de transport de personnes par minibus ou autocar, l'Eurométropole de Strasbourg envisage une mise en concurrence selon la procédure d'appel d'offres telle que prévue par les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique. Les marchés publics prendront la forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commande en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique. La durée des accords-cadres sera fixée à 4 ans maximum avec une durée initiale d'un an, reconductibles trois fois.

Les montants minimum et maximum de cet accord-cadre avec émission de bon de commandes seront les suivants:

Prestations de transfert de délégations par minibus ou autocar	Montants minimum annuels en € H.T.	Montants maximum annuels en € H.T.	Montants minimum sur 4 ans en € H.T.	Montants maximum sur 4 ans en € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	500	10 000	2 000	40 000

La présente délibération concerne également la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg conformément aux dispositions des articles L. 2113- 6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique. La Ville de Strasbourg assure les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes.

Les achats concernés sont les suivants :

Prestations de transfert de délégations par minibus ou autocar (lot 4)	Montants minimum annuels en € H.T.	Montants maximum annuels en € H.T.	Montants minimum sur 4 ans en € H.T.	Montants maximum sur 4 ans en € H.T.
Ville de Strasbourg	1 000	40 000	4 000	160 000
Eurométropole de Strasbourg	500	10 000	2 000	40 000

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

sous réserve de la disponibilité des crédits, la passation des marchés publics sous forme d'accords-cadres à émission de bons de commandes pour les prestations de transfert de délégations par minibus ou autocar pour un montant minimum annuel de 500 € HT et un montant maximum annuel de 10 000 € HT ;

décide

- *d'imputer les dépenses sur les crédits de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *de conclure une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour le marché public de « Prestations de transfert de délégations par minibus et autocar » ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention constitutive de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la ville de Strasbourg concernant le marché public de « Prestations de transfert de délégations par minibus et autocar » ;*

- à exécuter les marchés publics en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-110890-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations de transfert de délégations par minibus ou autocar

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014, qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour le lancement de marchés publics de prestation de transfert de délégations par minibus et autocar.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

La Ville ainsi que l'Eurométropole de Strasbourg sont amenés à accueillir des délégations étrangères et autres personnalités, qui bénéficient occasionnellement d'une prestation de transport par minibus ou autocar pris en charge par chacune des collectivités qui sont ainsi amenées à passer des marchés publics de prestations dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie les marchés publics au nom des deux membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans le code de la commande publique, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés publics. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel, de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par le code de la commande publique ainsi que par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics relatifs à des prestations de transferts de délégations par minibus ou autocar.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres telle que prévue par les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique et sous forme d'accord cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

La durée des accords-cadres sera fixée à 4 ans maximum avec une durée initiale d'un an, reconductibles trois fois.

Les montants minimum et maximum de ces marchés sont les suivants :

Intitulé des lots	Montants minimum annuels en € H.T.	Montants maximum annuels en € H.T.	Montants minimum sur 4 ans en € H.T.	Montants maximum sur 4 ans en € H.T.
<u>Lot n°1</u> : Transport par minibus ou autocar depuis ou vers l'aéroport de Francfort (Allemagne).	15 000	100 000	60 000	400 000
<u>Lot n°2</u> : Transport par minibus ou autocar depuis ou vers les aéroports de Karlsruhe Baden-Baden (Allemagne), Bâle-Mulhouse (Suisse) et de Stuttgart (Allemagne) et autres destinations.	1 000	15 000	4 000	60 000
<u>Lot n°3</u> : Transport par minibus ou autocar depuis ou vers l'aéroport d'Entzheim (France) ou depuis et vers la gare centrale de Strasbourg (France).	1 500	35 000	6 000	140 000
<u>Lot n°4</u> : Prestations de transfert de délégations par minibus ou autocar.	1 000	40 000	4 000	160 000

La présente convention concerne également la conclusion d'un groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg conformément aux dispositions des articles L2113- 6 et L2113-7 du code de la commande publique. La Ville de Strasbourg assure les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes. Les achats concernés sont les suivants :

Prestations de transfert de délégations par minibus ou autocar (lot 4)	Montants minimum annuels en € H.T.	Montants maximum annuels en € H.T.	Montants minimum sur 4 ans en € H.T.	Montants maximum sur 4 ans en € H.T.
Ville de Strasbourg	1 000	40 000	4 000	160 000
Eurométropole de Strasbourg	500	10 000	2 000	40 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés. Ainsi, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires :	Suppléants :
<ul style="list-style-type: none"> - Marc HOFFSESS - Marina LAFAY - Carole ZIELINSKI - Catherine TRAUTMANN - Pierre JAKUBOWICZ 	<ul style="list-style-type: none"> - Sophie PARISOT - Patrice SCHOEPFF - Soraya OULDJI - Salah KOUSSA - Rebecca BREITMANN

Le représentant du coordonnateur et présidente de la commission d'appel d'offres est Monsieur Christian BRASSAC, Conseiller municipal délégué.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement de la passation des marchés publics et s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à l'Eurométropole de Strasbourg les documents nécessaires des marchés publics pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés publics respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème de passation, de dépassement excessif du montant des marchés publics par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

La Maire de la Ville de Strasbourg
Jeanne BARSEGHIAN

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS

Futur Contrat triennal Strasbourg Capitale Européenne - Conclusion d'accords-cadres avec émission de bons de commandes pour les prestations de transfert de délégations et des parlementaires européens par minibus et autocar. Conclusion d'une convention de groupement de commandes avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

86

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Déclassement du domaine public métropolitain d'une emprise foncière sise rue de l'Âge de Bronze à Entzheim.

Délibération numéro E-2020-1091

Par une délibération du 13 février 1998, la communauté urbaine de Strasbourg a décidé de réaliser une zone d'activités économiques située autour du grand giratoire formant le carrefour entre les routes départementales 392 et 400, sur les communes d'Entzheim et de Geispolsheim. Ces voies délimitent quatre secteurs (quatre quadrants).

Le secteur dénommé Quadrant IV a été réalisé en 2007. La société LIDL y a installé en 2008 une plateforme logistique d'une surface de l'ordre de dix hectares, laquelle est desservie par la rue du Néolithique. Une amorce d'une autre voie, la rue de l'Age de Bronze, a également été réalisée afin de permettre l'éventuel accès à d'autres parcelles.

En 2016, la société LIDL a effectué une première extension de sa plateforme, portant ainsi l'emprise de ses entrepôts à 52 000 m².

Aujourd'hui, cette même société souhaite effectuer une deuxième extension de ses entrepôts de l'ordre de 20 000m². Elle souhaite acquérir à terme l'ensemble du potentiel foncier de ce secteur.

Dans le cadre de ce projet, la société LIDL souhaite pouvoir aménager un large espace de stationnement en regroupant les parkings déjà existants et en y adjoignant une partie supplémentaire. Cette extension doit en partie s'effectuer sur l'amorce de la rue de l'Age de Bronze ; ce tronçon de voirie est aménagé en tout ou partie sur les parcelles cadastrées section 34, numéros 631, 634, 703 et 705 dont l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et qu'elle envisage de céder partiellement à la société LIDL.

Préalablement à sa cession, la désaffectation doit être constatée et le déclassement doit être prononcé.

Or, ces parcelles ne sont plus accessibles au public depuis plusieurs années puisque leur accès y est empêché par un dispositif en béton ; leur déclassement du domaine public peut donc être prononcé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

constate

la désaffectation de la partie sud des parcelles cadastrées section 34, numéros 631 (pour une emprise d'environ 3,15 ares), 634 (pour une emprise d'environ 6,30 ares), 703 (pour une emprise d'environ 0,32 are), et l'entièreté de la parcelle cadastrée section 34 numéro 705 (1,97 are) sises rue de l'Age de Bronze à Entzheim

approuve

le déclassement du domaine public de la partie sud des parcelles cadastrées section 34, numéros 631 (pour une emprise d'environ 3,15 ares), 634 (pour une emprise d'environ 6,30 ares), 703 (pour une emprise d'environ 0,32 are), et l'entièreté de la parcelle cadastrée section 34 numéro 705 (1,97 are) sises rue de l'Age de Bronze à Entzheim

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-110638-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

ENTZHEIM
rue de l'Age de Bronze

domaine public métropolitain à déclasser

Date d'édition 30/06/2020	11.11.1753	ECHELLE 1/ 1000
------------------------------	------------	--------------------

355

PIPE LINE SO

HEIM



DUT - PFI - Département Domanialité Publique

**PLAN DE SITUATION
ENTZHEIM**

*déclassement d'une emprise
de domaine public métropolitain
sise rue de l'Age de Bronze*

Date d'édition
30/06/2020

11.11.1753

ECHELLE
1/ 10000

356

Schnat

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Classement de voirie dans le domaine public métropolitain.

Délibération numéro E-2020-1092

L'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée pour classer dans son domaine public les espaces publics de plusieurs opérations. Les espaces publics en question sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Les projets de classement ont été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable aux projets.

Il s'agit de :

1. Lotissement « La Niederau » à PLOBSHEIM.

La Commune de Plobsheim a réalisé à Plobsheim un lotissement dénommé « La Niederau », autorisé par le permis d'aménager n° 067 378 10 V001 en date du 20 janvier 2011, modifié le 24 mai 2012.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit de tronçons des rues du Rhône, des Sports et de la Niederau. Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de la Commune de Plobsheim et d'Habitat de l'Ill, sont cadastrés comme suit :

Commune de Plobsheim

Propriété Commune de Plobsheim

Section 11 n° 707/120 avec 9 ares et 41 centiares

Section 11 n° 709/120 avec 1 are et 16 centiares

Section 11 n° 710/120 avec 6 ares et 63 centiares

Section 11 n° 711/120 avec 76 centiares

Section 11 n° 713/120 avec 16 ares et 50 centiares
Section 11 n° 714/120 avec 1 are et 17 centiares
Section 11 n° 715/120 avec 2 ares et 37 centiares
Section 11 n° 716/120 avec 3 ares et 96 centiares
Section 11 n° 717/120 avec 4 centiares
Section 11 n° 718/120 avec 4 centiares
Section 11 n° 719/120 avec 2 ares et 20 centiares
Section 11 n° 720/120 avec 10 ares et 93 centiares
Section 11 n° 725/120 avec 1 are et 97 centiares
Section 11 n° 728/120 avec 19 centiares
Section 11 n° 794/120 avec 32 centiares

Propriété Habitat de l'III
Section 11 n° 793/120 avec 6 centiares

Les ouvrages de voirie seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

2. La voie piétons-cyclistes reliant les rues du Moulin et de la Paix à OBERHAUSBERGEN.

Dans le cadre de la réalisation du permis de construire n° 067 343 11 V0004, la société ICADE PROMOTION a aménagé une voie à usage des piétons et des cyclistes reliant la rue de la Paix et la rue du Moulin. Elle en a demandé le classement dans le domaine public.

Cette voie est aménagée et ouverte à la circulation publique. Ce projet de classement a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus au classement de cette voie dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété d' ICADE PROMOTION sont cadastrés comme suit :

Commune d'Oberhausbergen

Section 5 n° 436/17 avec 7 ares et 63 centiares,
Section 5 n° 437/17 avec 21 centiares.

L'ouvrage sera pris en gestion par les services de l'Eurométropole dès la présente délibération de classement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
approuve*

1. Lotissement « La Niederau » à PLOBSHEIM.

- 1.1 le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant le lotissement « La Niederau » à Plobsheim, tronçons des rues du Rhône, des Sports et de la Niederau ;*
- 1.2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;*
- 1.3 les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété de la Commune de Plobsheim et d'Habitat de l'Ill à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :*

Commune de Plobsheim

Propriété de la Commune de Plobsheim

Section 11 n° 707/120 avec 9 ares et 41 centiares

Section 11 n° 709/120 avec 1 are et 16 centiares

Section 11 n° 710/120 avec 6 ares et 63 centiares

Section 11 n° 711/120 avec 76 centiares

Section 11 n° 713/120 avec 16 ares et 50 centiares

Section 11 n° 714/120 avec 1 are et 17 centiares

Section 11 n° 715/120 avec 2 ares et 37 centiares

Section 11 n° 716/120 avec 3 ares et 96 centiares

Section 11 n° 717/120 avec 4 centiares

Section 11 n° 718/120 avec 4 centiares

Section 11 n° 719/120 avec 2 ares et 20 centiares

Section 11 n° 720/120 avec 10 ares et 93 centiares

Section 11 n° 725/120 avec 1 are et 97 centiares

Section 11 n° 728/120 avec 19 centiares

Section 11 n° 794/120 avec 32 centiares

Propriété d' Habitat de l'Ill

Section 11 n° 793/120 avec 6 centiares

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. La voie piétons-cyclistes reliant les rues du Moulin et de la Paix à OBERHAUSBERGEN.

- 2.1. *le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de la voie et accessoires de voirie, liaison piétons et cyclistes entre les rues de la Paix et du Moulin,*
- 2.2. *la reprise, par l'Eurométropole de Strasbourg et à la date de la présente délibération de la gestion de cette voie et accessoires de voirie,*
- 2.3. *les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, propriété d'ICADE PROMOTION, à savoir, les parcelles de voirie cadastrées comme suit :*

*Commune d'Oberhausbergen
Section 5 n° 436/17 avec 7 ares et 63 centiares
Section 5 n° 437/17 avec 21 centiares*

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes d'acquisition à l'euro symbolique pour l'Eurométropole de Strasbourg, de l'ensemble des parcelles visées à la présente délibération, telles que détaillées ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

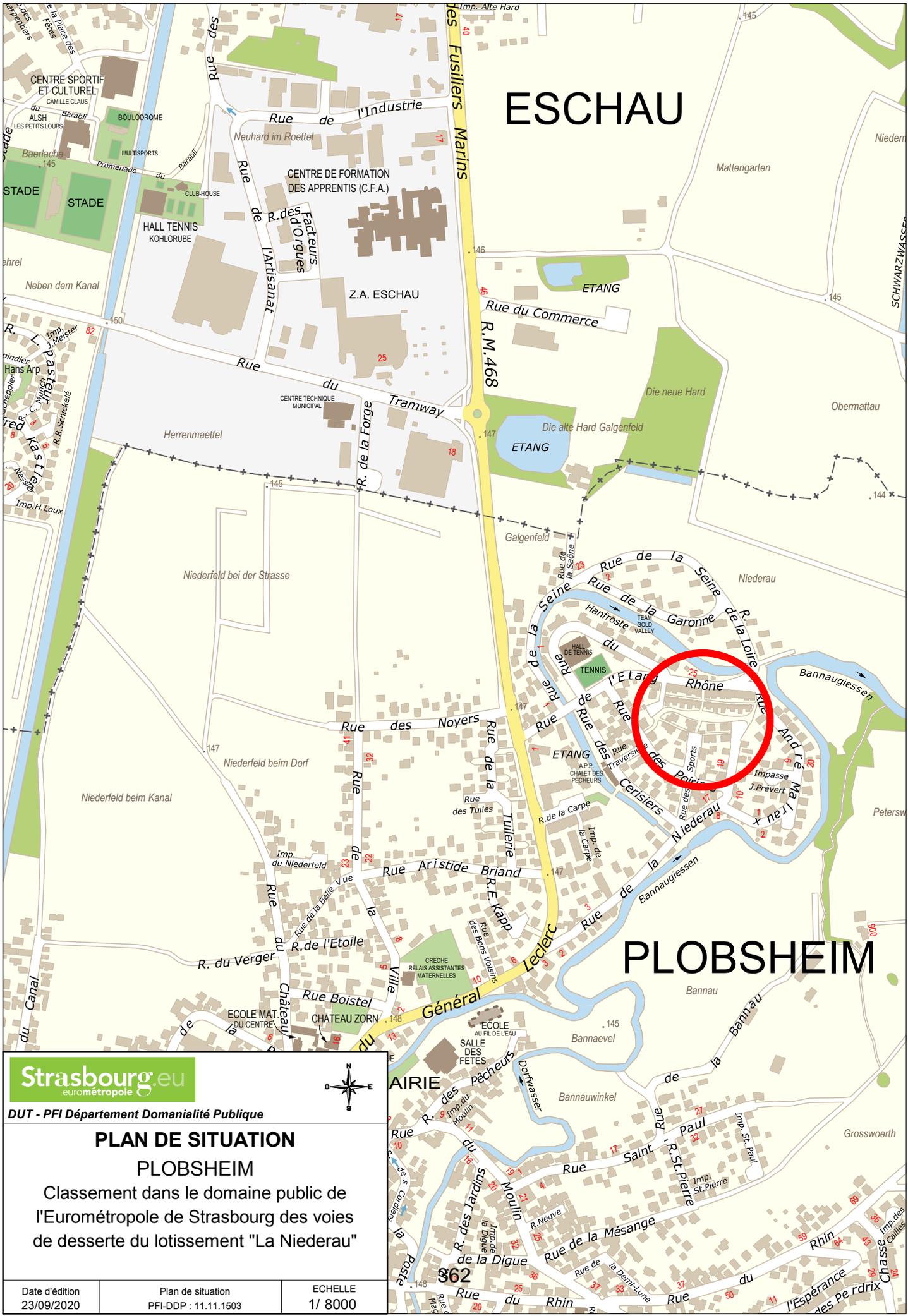
**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111120-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20





ESCHAU

PLOBSHEIM

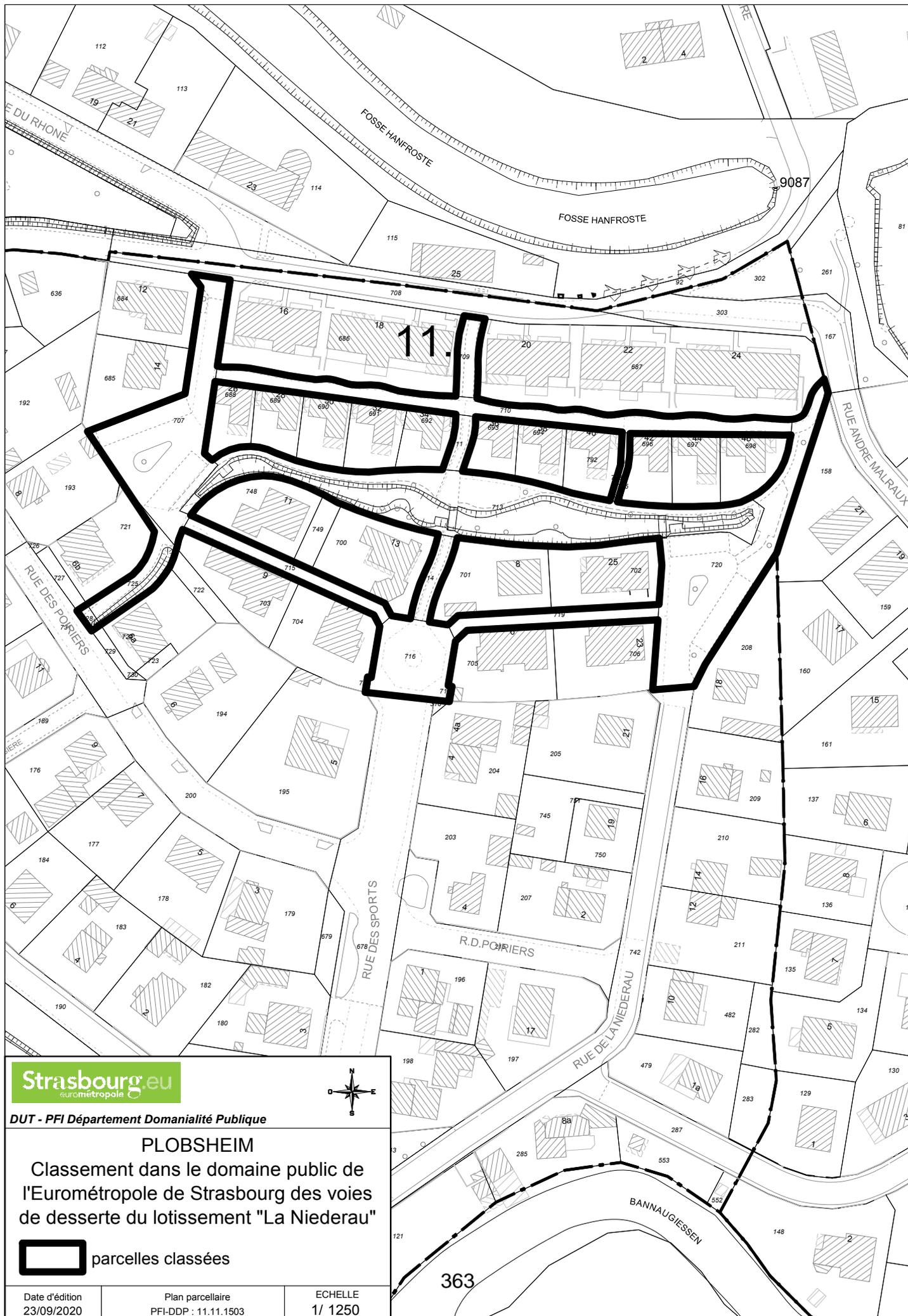
Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION
PLOBSHEIM
Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies de desserte du lotissement "La Niederau"

Date d'édition 23/09/2020	Plan de situation PFI-DDP : 11.11.1503	ECHELLE 1/ 8000
------------------------------	---	--------------------





Strasbourg.eu
eurometropole



DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLOBSHEIM

Classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies de desserte du lotissement "La Niederau"



parcelles classées

Date d'édition
23/09/2020

Plan parcellaire
PFI-DDP : 11.11.1503

ECHELLE
1/ 1250

363



OBERHAUSBERGEN

Strasbourg.eu
eurometropole



DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

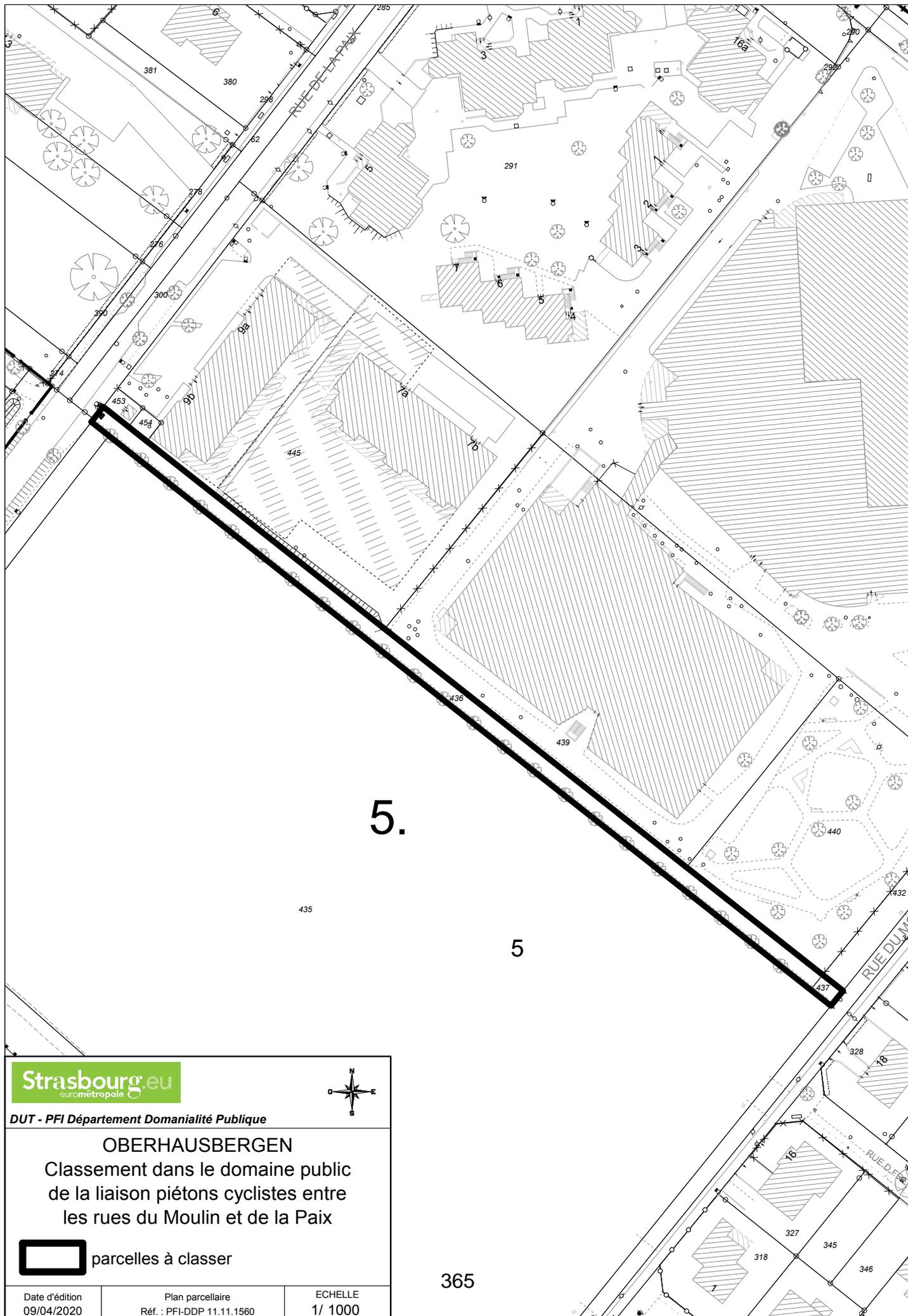
OBERHAUSBERGEN

Classement dans le domaine public
de l'Eurométropole de Strasbourg
de la liaison piétons cyclistes entre
les rues du Moulin et de la Paix

Date d'édition
09/04/2020

Plan de situation
Réf. : PFI-DDP 11.11.1560

ECHELLE
1/ 8000



5.

5

365



DUT - PFI Département Domanialité Publique

OBERHAUSBERGEN
 Classement dans le domaine public
 de la liaison piétons cyclistes entre
 les rues du Moulin et de la Paix



parcelles à classer

Date d'édition 09/04/2020	Plan parcellaire Réf. : PFI-DDP 11.11.1560	ECHELLE 1/ 1000
------------------------------	---	--------------------

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Actes authentiques établis en la forme administrative.

Délibération numéro E-2020-1093

En vertu des dispositions de l'article L 1311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente est habilitée à recevoir et à authentifier les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative en vue de leur publication au Livre Foncier.

Cette compétence est personnelle et elle ne peut être déléguée.

Dans ces conditions, Madame la Présidente ne peut en aucune façon comparaître à l'acte en tant que représentante de l'Etablissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil de l'Eurométropole est donc invité à désigner une autre personnalité élue pour représenter la métropole en tant que partie contractante dans les actes authentiques passés en la forme administrative.

Il est précisé que la représentation de l'Etablissement public de coopération intercommunale aux actes notariés reste de la compétence de Madame la Présidente qui a cependant la faculté de déléguer cette fonction par arrêté en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L 1311-14 et 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

désigne

Mme Suzanne BROLLY pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg comme partie contractante dans les actes authentiques et les baux établis en la forme administrative, en vue de leur publication au Livre Foncier.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111108-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1094

1) Paiement de l'indemnité et des intérêts de retard en lien avec l'expropriation en date du 28 avril 2008 de Monsieur Jean-Jacques Mischler – piste cyclable rue de Niederhausbergen à Mundolsheim

Dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclable, rue de Niederhausbergen à Mundolsheim, un arrêté préfectoral a été publié le 4 décembre 2006, déclarant l'utilité publique sur le territoire de MUNDOLSHEIM, les acquisitions et travaux nécessaires à cet aménagement.

Le 23 octobre 2017, un second arrêté préfectoral a déclaré la cessibilité des parcelles cadastrées section 25 n°1223/15 et n°1225/16, d'une surface de 76 m², appartenant à Monsieur Jean-Jacques Mischler, rue de Niederhausbergen à Mundolsheim pour l'aménagement de cette piste cyclable.

Une ordonnance d'expropriation en date du 28 avril 2008, prévoyait le paiement d'une indemnité d'expropriation à Monsieur Jean-Jacques Mischler à hauteur de 278,16 €.

A ce jour, cette indemnité d'expropriation n'a pas été réglée. La présente délibération a donc pour objet de procéder au paiement de cette indemnité ainsi que les intérêts de retard d'un montant de 85,65€ conformément à l'article R23-14 du code de l'expropriation. Le montant des intérêts est calculé au taux légal en matière civile sur le montant définitif de l'indemnité fixée et arrêté au jour du paiement.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver le paiement de l'indemnité et des intérêts de retard au profit de Monsieur Jean-Jacques Mischler.

2) Vente par l'Eurométropole de Strasbourg d'une emprise foncière au profit la Société Civile Immobilière JPM IMMO dans le cadre de la création d'un centre de développement et de création média à PLOBSHEIM

Mack International est une société allemande spécialisée dans le secteur du divertissement familial installée à Rust. En vue d'accompagner la mise en place de la digitalisation de

la société et répondre aux attentes du public, une filiale dédiée aux nouveaux médias dénommée MackNext a été créée en 2002.

Dans ce cadre, Mack International souhaite réaliser un nouveau centre de développement et de création média à Plobsheim. Ces aménagements seront réalisés en tenant compte des impératifs de préservation de l'environnement naturel et paysager du site.

Afin de réaliser ce projet, la société MackNext au travers de la Société Civile Immobilière JPM IMMO, souhaite acquérir auprès de l'Eurométropole de Strasbourg la parcelle cadastrée section 36 numéro 238 d'une contenance cadastrale de 02 ares et 34 centiares située en zone A1 au plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'acquisition de cette parcelle par la SCI JPM IMMO, également propriétaire des parcelles situées de l'autre côté du ruisseau lui permettra de créer un pont enjambant le Muehlgiesen. En effet, le projet de centre de développement média et création se répartissant de part et d'autre du Muehlgiesen, la passerelle piétonne permettra de relier les deux sites.

Le terrain faisant l'objet de cette proposition d'acquisition est libre de toute occupation.

Il est par ailleurs grevé par diverses servitudes, notamment par une servitude pour le passage de canalisations d'eau au profit du champ captant, ainsi que pour le passage de câbles de la fibre optique.

Ainsi, au terme de l'acte de cession, la SCI JPM IMMO s'engage à constituer une nouvelle servitude de passage afin de garantir l'accès et l'entretien des canalisations et gaines par les services assainissement de l'Eurométropole et les sociétés mandatées par cette dernière.

La servitude sera créée à la charge du fonds servant cadastré section 36 numéro 238 de 2 ares et 34 centiares et au profit du fonds dominant cadastré section 36 numéro 237 de 2 ares et 66 centiares.

Dans ces conditions le prix de cession de la parcelle section 36 numéro 238, lieudit Burgerteile, d'une contenance de 2 ares et 34 centiares située en zone A1 est fixé à 1 200 € l'are soit un prix global pour la parcelle de 2 808 €, conformément à l'avis de France Domaine rendu le 10 juin 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique et notamment, ses articles L.11-1, L.11-8, L13-2 et R.11-19 à R.11-31 ;

*Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2006, déclarant d'utilité publique sur le territoire de Mundolsheim, les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable, rue de Niederhausbergen ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, déclarant la cessibilité des parcelles cadastrées section 25 n°1223/15 et n°1225/16, rue de Niederhausbergen à Mundolsheim pour l'aménagement d'une piste cyclable ;
Vu l'ordonnance d'expropriation du 28 avril 2008, pour cause d'utilité publique des parcelles cadastrées section 25 n°1223/15 et n°1225/16, rue de Niederhausbergen à Mundolsheim pour l'aménagement d'une piste cyclable ;
Vu l'avis préalable du Conseil municipal de Plobsheim du 28 septembre 2020 ;
Vu l'avis de France Domaine n° 2020/0362 du 10 juin 2020 ;*

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

1) à Mundolsheim :

le paiement de l'indemnité d'un montant de 278,16€ (deux cent soixante-dix-huit euros et seize centimes) et des intérêts de retard d'un montant de 85,65€ (quatre-vingt-cinq euros et soixante-cinq centimes) soit un total de 363,81€ (trois cent soixante-trois euros et quatre-vingt-un centimes) pour l'expropriation de Monsieur Jean-Jacques Mischler, des parcelles cadastrées section 25 n°1223/15 et n°1225/16 rue de Niederhausbergen à Mundolsheim ;

2) à Plobsheim :

*la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société Civile Immobilière JPM IMMO ou toute personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle cadastrée comme suit :
section 36 numéro 238, lieudit Burgerteile à PLOBSHEIM, d'une contenance de 2 ares et 34 centiares, au prix de 1 200 € l'are, soit un prix global pour la parcelle de 2 808€ (taxes et frais, éventuellement dus, en sus à la charge de l'acquéreur)
avec obligation pour la SCI JPM IMMO de constituer sur cette parcelle une servitude de passage et d'entretien au profit de l'Eurométropole de Strasbourg :*

- Fonds servant : section 36 numéro 238 de 2,34 ares.*
- Fonds dominant : section 36 numéro 237 de 2,66 ares.*

Cette servitude devra techniquement correspondre à une bande de 5 mètres de large, soit 2,5 mètres de chaque côté de l'axe entre les deux canalisations et permettre de maintenir l'accès aux ouvrages enterrés, canalisations gaines et émergence de réseaux par l'Eurométropole et les sociétés quelle aura mandaté.

L'Eurométropole et ses mandataires seront autorisés à réaliser tous les travaux d'entretien et de réparation de ses réseaux et ouvrages.

Aucune plantation ni aucuns travaux pouvant dégrader, abîmer ou nuire aux canalisations d'eau potable, gaines et ouvrages ne devront être entrepris sans avoir obtenu un accord préalable de l'Eurométropole.

décide

*l'imputation des dépenses liées aux acquisitions sur la ligne budgétaire suivante :
Fonction 824 ; Nature 2112 ; Programme 6 ; AD03 ;*

*l'imputation des dépenses liées aux indemnités de retard sur la ligne budgétaire suivante :
Nature 65888 ; AD03G ;*

*l'imputation de la recette sur la ligne budgétaire suivante : Fonction 820, nature 755,
service AD03B ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente à intervenir ou tout document participant à l'exécution de la présente délibération

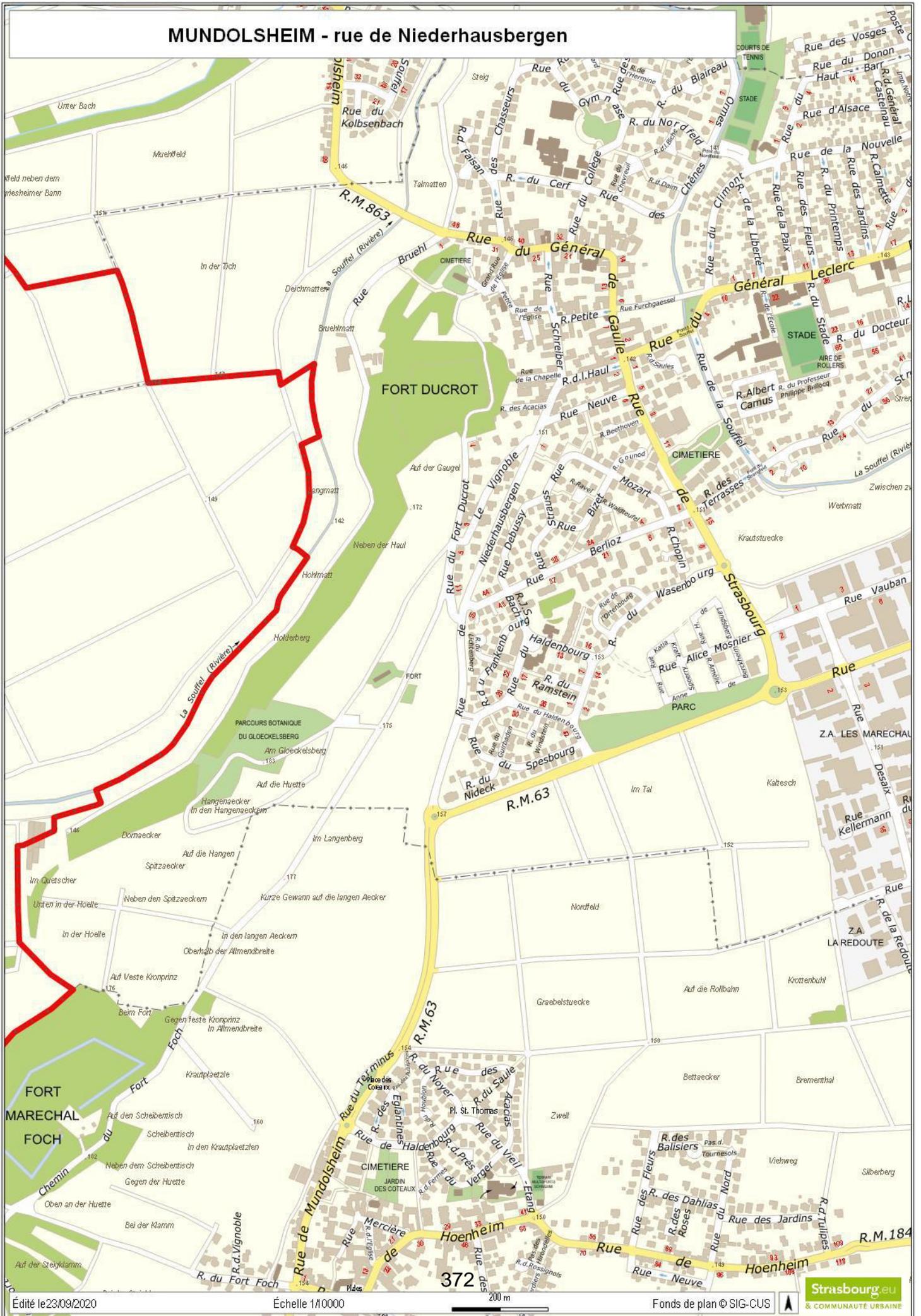
**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

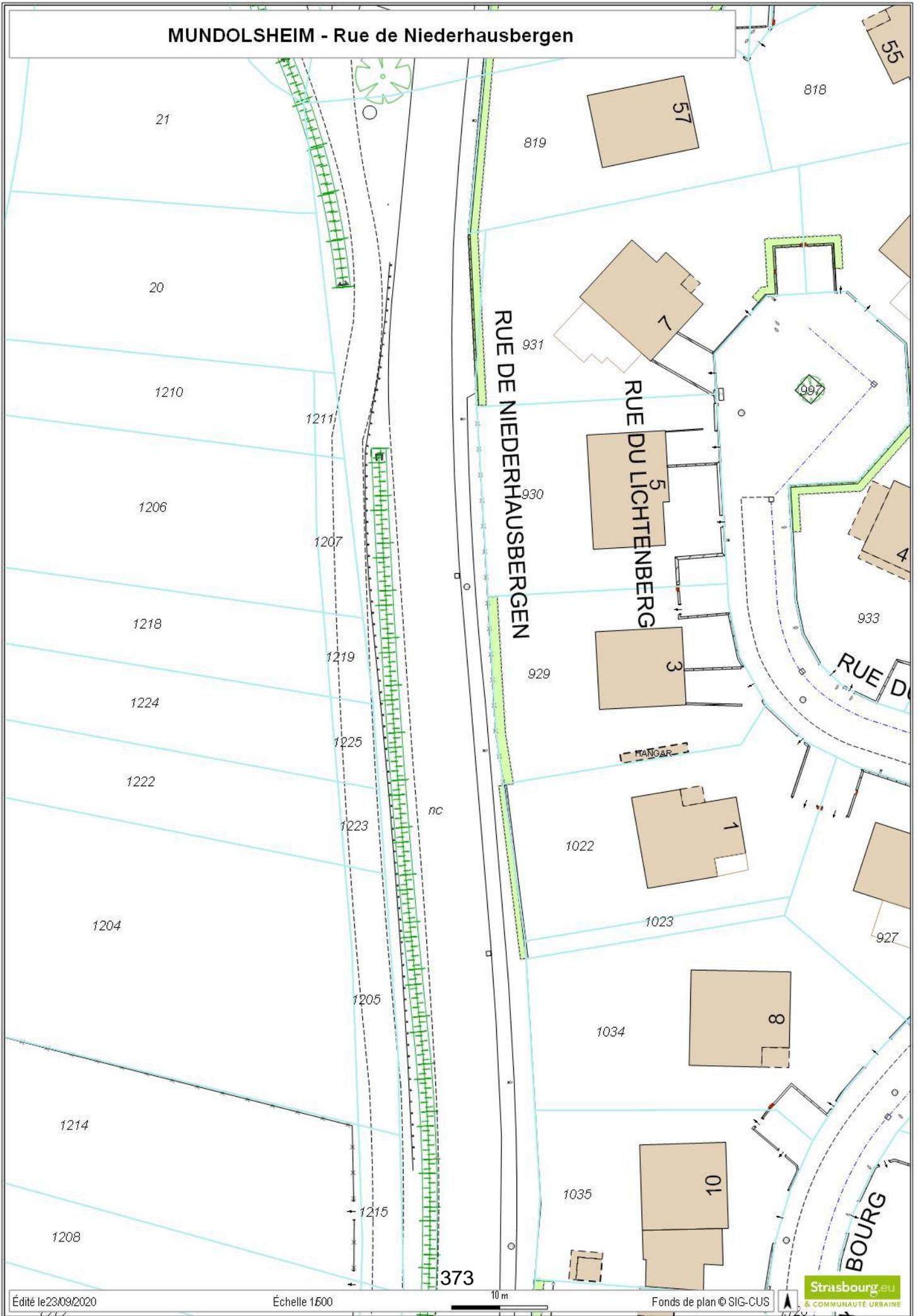
(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-110961-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

MUNDOLSHEIM - rue de Niederhausbergen



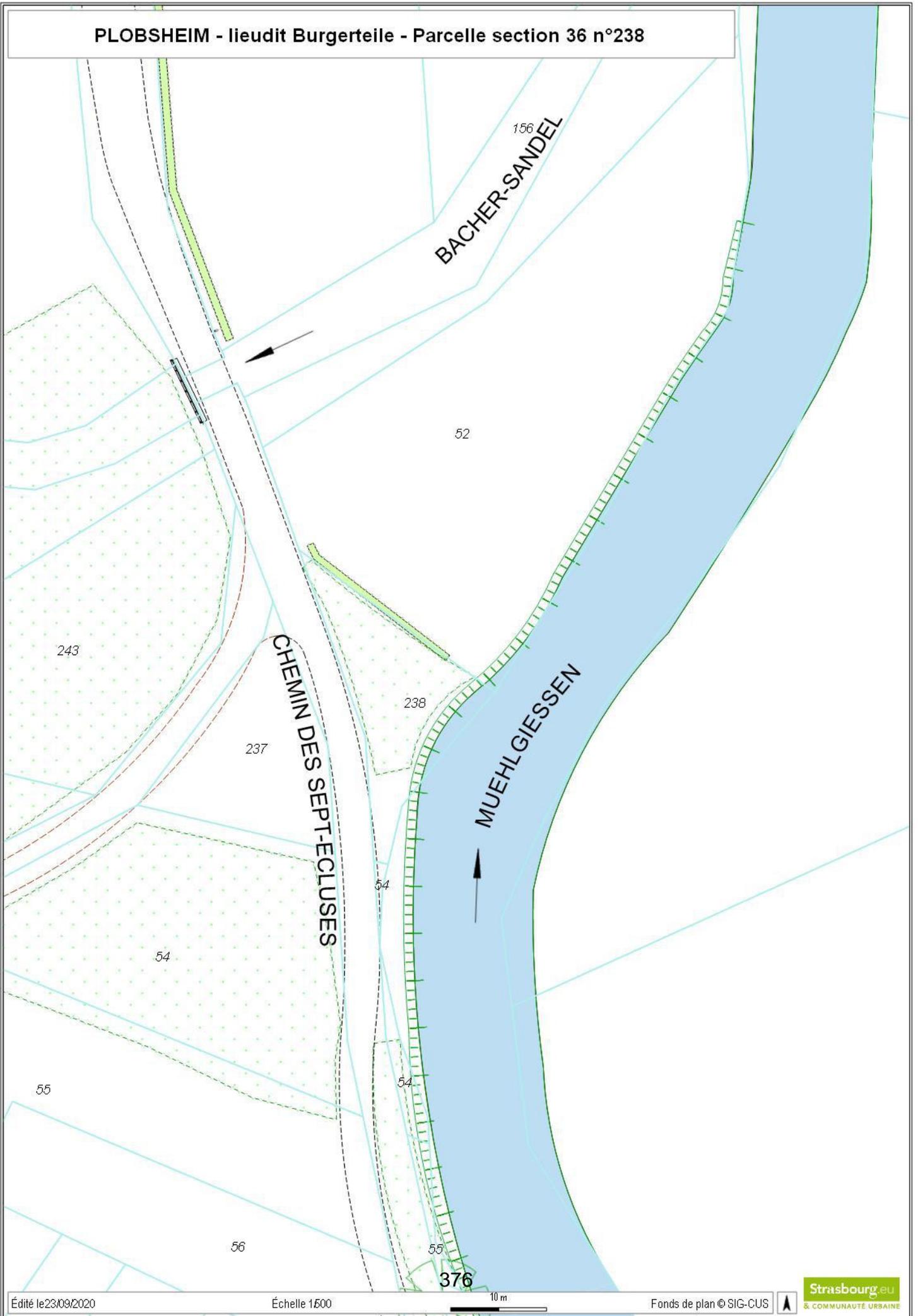
MUNDOLSHEIM - Rue de Niederhausbergen



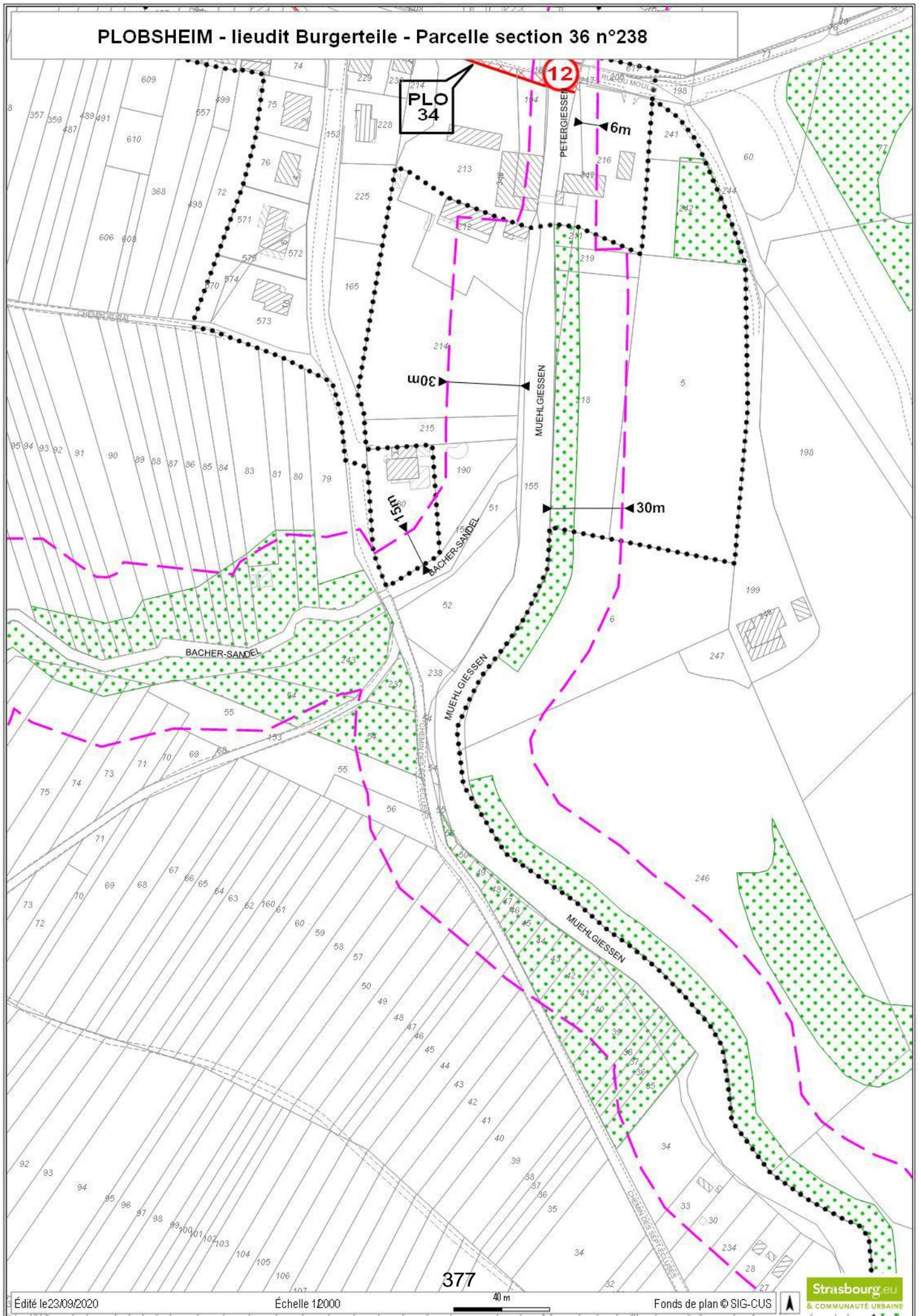
PLOBSHEIM - lieudit Burgerteile - section 36 n°238



PLOBSHEIM - lieudit Burgerteile - Parcelle section 36 n°238



PLOBSHEIM - lieudit Burgerteile - Parcelle section 36 n°238



PLO 34

12

30m

6m

15m

30m

377

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST
ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Le 10/06/2020

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Téléphone : 03 88 10 35 18

Courriel : .nathalie.stahl@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2020-362

*Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin*

à

Eurométropole de Strasbourg

1 Parc de l'Etoile

67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE DE TERRE

ADRESSE DU BIEN : BURGERTEILE – PLOBSHEIM

VALEUR VÉNALE : 2 800 € HT soit 1 200 € HT/are

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu.

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Charlotte DAMM (charlotte.damm@strasbourg.eu)

2 – Date de consultation : 30/04/2020

Date de réception : 13/05/2020

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 13/05/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder à la SCI JPM IMMO Filiale de MackMédia une parcelle non bâtie faisant partie de l'emprise nécessaire à la réalisation d'un centre de développement et de création média.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS
36	238	2,34	A1

Description du bien :

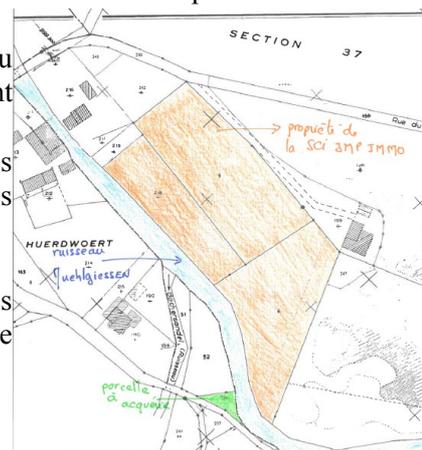
La parcelle est de forme triangulaire. Elle est limitrophe du Golf du Kempferhof, séparée de celui-ci par le ruisseau du Muehlgiesen.

L'emprise est de très petite superficie. Elle est située en bordure du chemin des sept écluses.

Le consultant a précisé lors d'un entretien téléphonique en date du 8 juin 2020 que la SCI JMP IMMO souhaite créer un pont enjambant le Muehlgiesen.

En effet, la SCI JMP IMMO est propriétaire de parcelles situées de l'autre côté du ruisseau section 36 N° 5, 6 et 218, données obtenues après recherche sur l'application ICADE.

La parcelle section 36 N° 238 est impactée par diverses servitudes dont les canalisations d'eau pour les champs captants et le passage de la fibre optique.



5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

Situation d'occupation : nue et libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

La parcelle est située en zone A1 du PLUI de l'Eurométropole dont la dernière modification a été approuvée le 27 septembre 2019.

La zone A est une zone agricole. Elle correspond au secteur de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans l'ensemble des zones A sont admis les travaux de réfection et d'adaptations des constructions existantes, à l'intérieur des volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination conforme à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

Dans le secteur A sont admis les installations légères d'une superficie maximale de 20 m² à condition d'être liées et nécessaire à une exploitation agricole ou forestière.

Qualification des terrains :

La parcelle n'a pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car non équipées ni desservies par les réseaux en l'état actuel pour la zone A.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de la parcelle section 36 N° 238 d'une superficie de 2,34 ares est estimée à 2 800 € HT.

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,



Nathalie STAHL
Inspecteur des Finances Publiques

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Transactions amiables de voirie sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1095

L'Eurométropole de Strasbourg est amenée à procéder à des régularisations domaniales de terrains tombant dans l'emprise de la voirie métropolitaine.

Elle procède à ce titre aux acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement ou au réaménagement des voies à un prix négocié avec les propriétaires concernés.

Elle peut également céder à l'amiable les délaissés de terrains dont le maintien dans la voirie ne présente plus d'intérêt.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Strasbourg du 16 novembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- 1) *acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SIBAR d'une parcelle sise 31 rue de la Canardière, d'un montant de 19 530 € dans le cadre du réaménagement de la rue de Touraine à Strasbourg Meinau,*

parcelle cadastrée provisoirement section EV n° (2)/31 de 1,27 are à détacher de la parcelle cadastrée section EV n° 153/31 de 28,56 ares lieudit « 31, rue de la Canardière » propriété de la Société immobilière du Bas-Rhin pour un prix de 19 530 €, toutes taxes et droits éventuels en sus.

- 2) *à Strasbourg-Neuhof :*

le projet d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Société NEOLIA (ou de toute personne physique ou morale propriétaire substituée dans ses droits et obligations à titre gratuit), d'une emprise foncière de 0,39 are cadastrée comme suit :

*Ville de Strasbourg
Lieudit Chemin du Schulzenfeld
Section IH n° 269/2 d'une contenance cadastrale de 0,39 are*

Moyennant un prix à l'are, librement négocié entre les parties, de 12.000 € soit pour une emprise totale de 0,39 are un prix total de 4 680 €. Les frais d'acte et émoluments du notaire seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

L'acte contenant vente par la Société NEOLIA pourra être précédé par une promesse de vente ou par un avant-contrat.

décide

l'imputation des dépenses liées aux acquisitions de voirie, sur la ligne budgétaire AD03 fonction 824, nature 2112, programme 6,

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourants à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

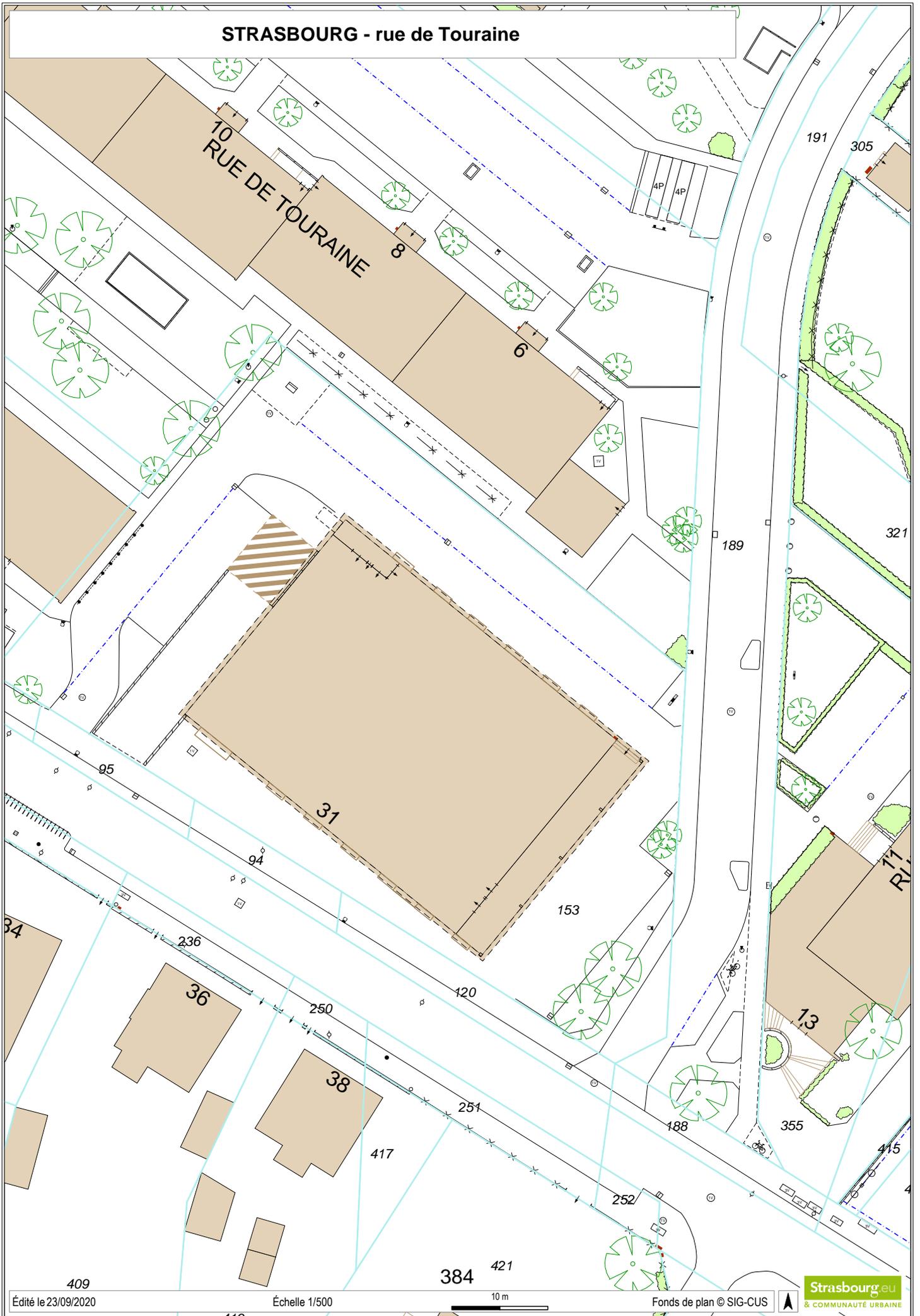
(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111099-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

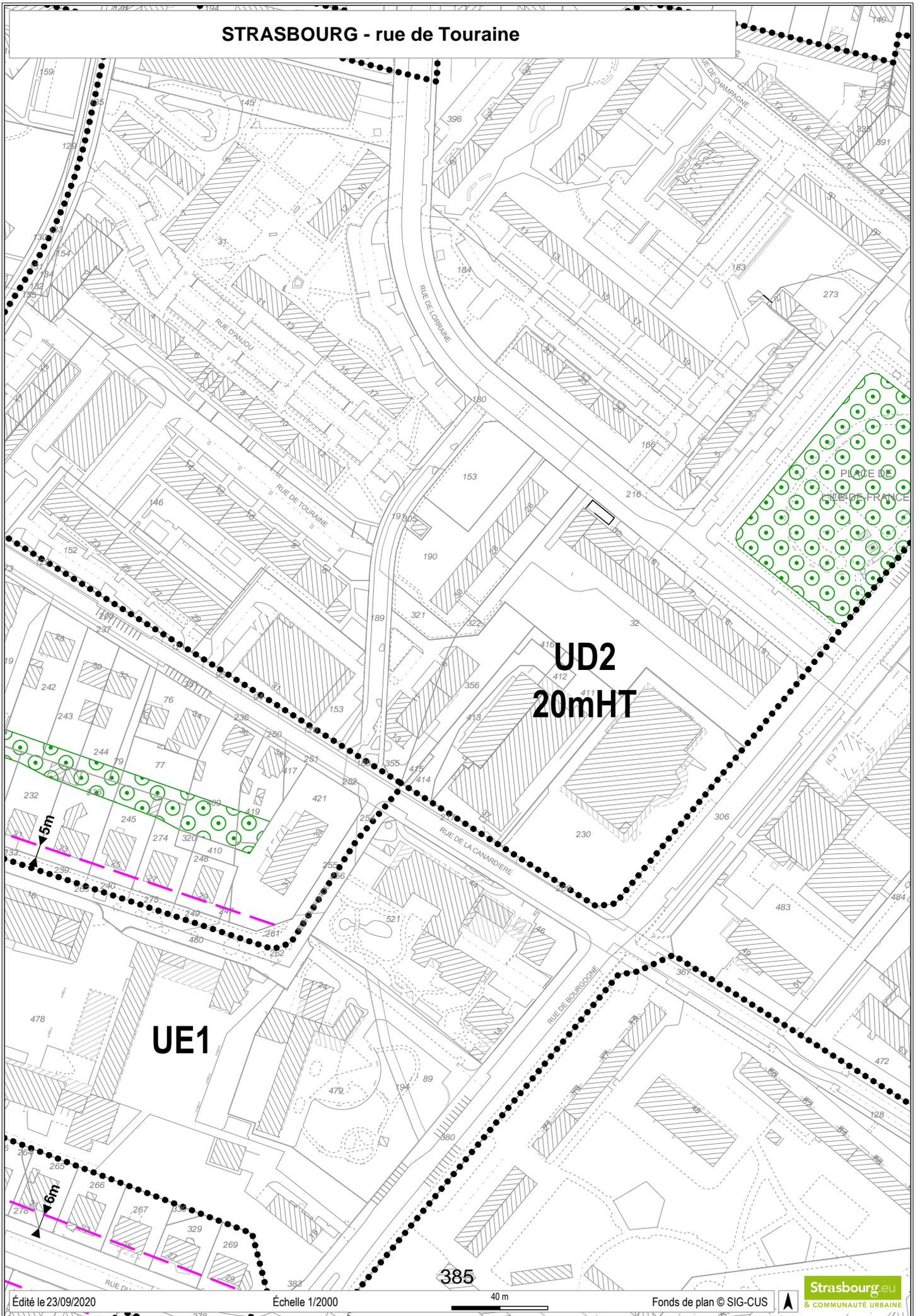
STRASBOURG - rue de Touraine



STRASBOURG - rue de Touraine

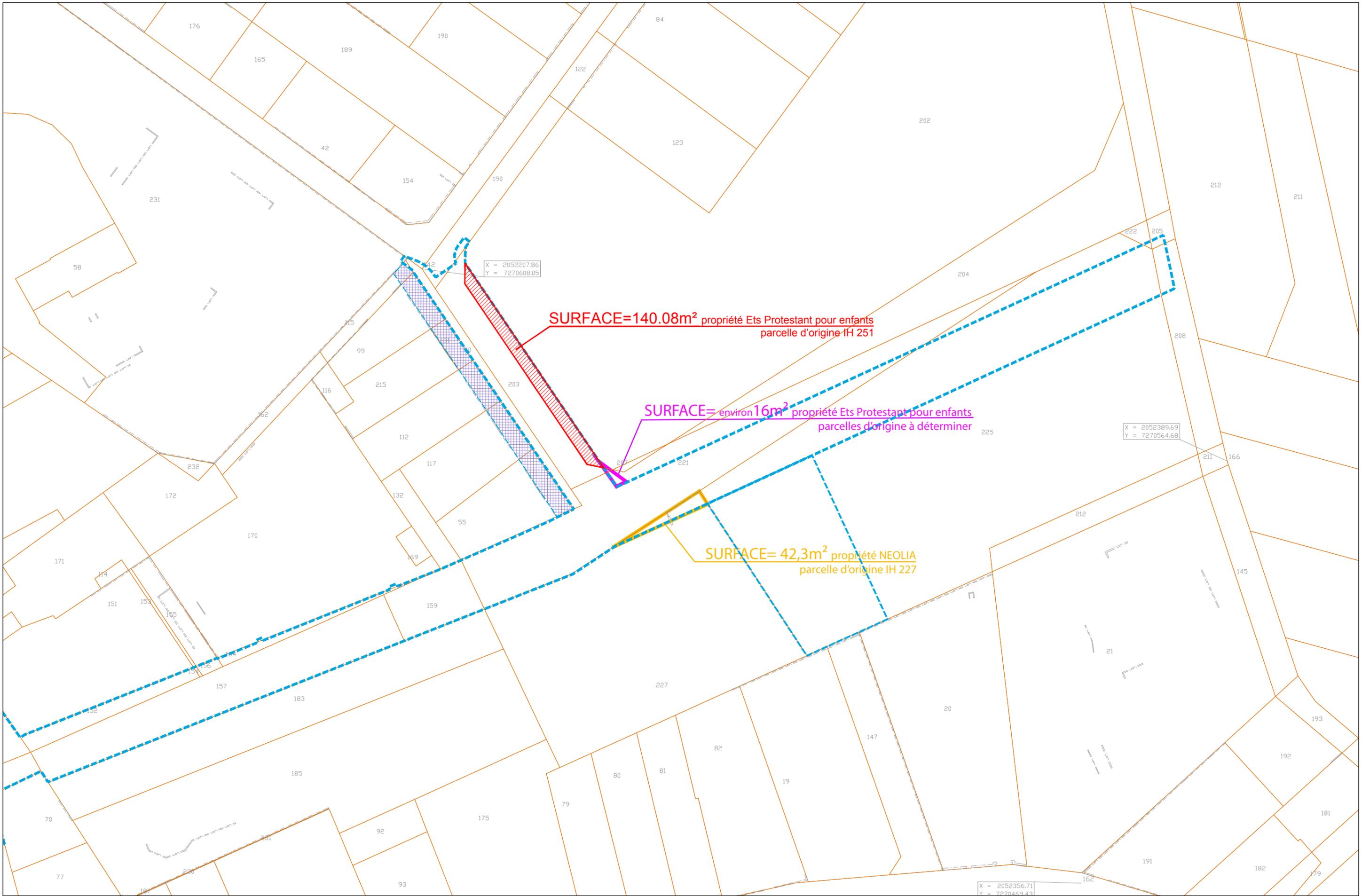


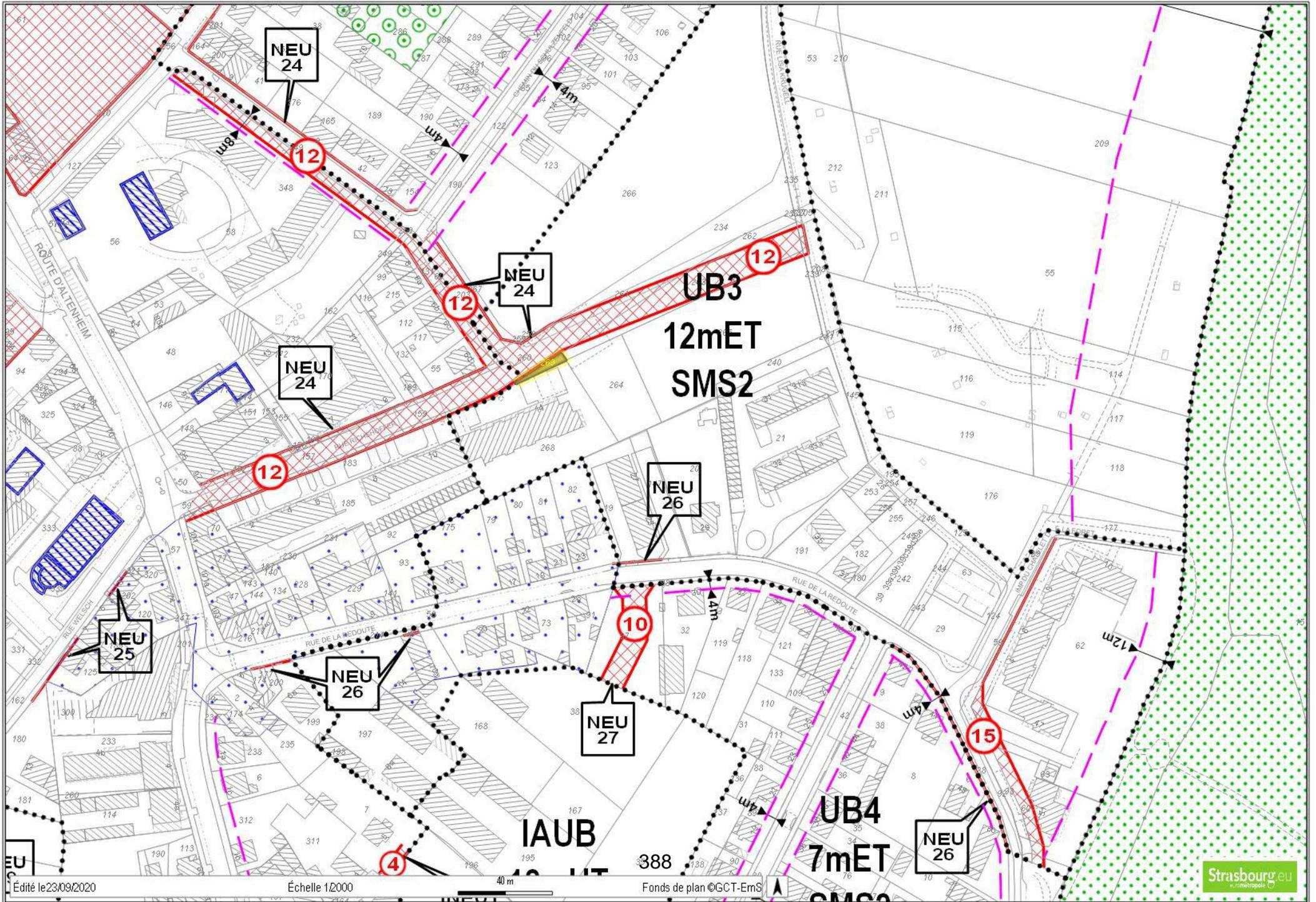
STRASBOURG - rue de Touraine



STRASBOURG-NEUHOF - Chemin du Schulzenfeld







Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 30 rue de Belfort à Strasbourg Neudorf.

Délibération numéro E-2020-1096

I- Exposé préalable

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un important patrimoine immobilier bâti constitué depuis la création de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) en 1967. Ce patrimoine a été acquis pour partie par voie de préemption ou encore d'expropriation, à la différence du patrimoine de la ville de Strasbourg, majoritairement issu de l'histoire et des legs.

Les acquisitions réalisées par l'Eurométropole de Strasbourg sont essentiellement liées à la réalisation de projets d'intérêt public (aménagement de voiries, optimisation des réseaux de transport en commun, projets de rénovation urbaine, ...) et à des stratégies urbaines résultant des divers documents de planification.

En conséquence, le patrimoine de l'Eurométropole a vocation à être géré pour une période transitoire en fonction de l'avancement des différents projets.

Un travail de recensement des biens propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg issus du domaine privé a permis de distinguer les immeubles selon trois catégories :

- les immeubles offrant une bonne rentabilité locative restant dans le patrimoine ;
- les immeubles à conserver provisoirement en raison de leur mobilisation dans les projets d'aménagement à moyen et long termes ;
- les immeubles cessibles pour leur absence d'intérêt stratégique ou leur état dégradé.

Pour cette dernière catégorie, le plan de cession qui en découle a pour objectif de céder des biens ne présentant plus d'intérêt pour la collectivité. Ces biens sont aliénables dans les conditions de droit commun, et sous réserve :

- d'appartenir au domaine privé de la collectivité,
- d'avoir fait l'objet d'une estimation de leur valeur vénale par les services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (Division des Domaines),

- de validation des modalités de la cession par la Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg puis par l'organe délibérant pour approuver le choix de l'acquéreur et le montant de la transaction.

En dehors de ce cadre réglementaire, l'Eurométropole de Strasbourg est libre de choisir les modalités de la vente. Si le recours à la mise en concurrence est généralement privilégié, la collectivité s'autorise de vendre certains actifs immobiliers après une négociation de gré à gré. Cette formule est généralement mise en œuvre au profit des personnes physiques ou morales ayant manifesté leur intérêt de racheter le(s) bien(s) qu'elles occupent en qualité de locataires, quand ce(s) bien(s) ne présentent évidemment plus d'intérêt stratégique pour la collectivité.

C'est dans ce dernier cas de figure qu'a été mis en vente le bien immobilier faisant l'objet de la présente délibération, suite à l'intérêt manifesté par la personne physique locataire du 1^{er} étage.

II- Procédure de mise en vente du bien immobilier sis 30 rue de Belfort à Strasbourg

Le bien immobilier situé 30 rue de Belfort à Strasbourg porte sur un terrain de 2,24 ares situé à l'angle de la rue de Belfort et de la rue du Mai, et qui abrite un petit immeuble à usage mixte (local associatif en rez-de-chaussée, logement en duplex dans les étages supérieurs) datant de la fin du 19^{ème} siècle.

Le local associatif hébergeait jusqu'à peu les activités de l'Association de Solidarité des Familles Algériennes du Bas-Rhin (ASFA 67). Quant au logement, il fait l'objet d'un bail d'habitation au profit de Madame Béatrice GUERLIN depuis le 1^{er} octobre 1994.

Le bien immobilier dans son ensemble avait été acquis la même année par la CUS (acte d'acquisition du 28 décembre 1994) en raison d'une servitude d'urbanisme (immeuble frappé d'alignement). La levée ultérieure de cette servitude avait conduit Madame GUERLIN à manifester son intérêt dès 2005 pour l'acquisition de l'immeuble. Son intérêt a depuis été renouvelé à plusieurs reprises, mais sans qu'un accord sur le montant de la transaction ne permette aux négociations d'aboutir. Le montant des offres d'acquisition formulées par la locataire était effectivement trop éloigné de la valeur du bien estimée par les services de France Domaine (220 000 € en septembre 2011)

Considérant l'absence d'intérêt stratégique à conserver ce bien dans son patrimoine, et au regard de l'état dégradé du bâtiment et de l'importance des travaux de mise aux normes qui en découle, l'Eurométropole a accueilli favorablement la nouvelle proposition d'acquisition formulée fin 2018 par Mme GUERLIN. Le service des Domaines a alors été saisi afin de faire actualiser l'évaluation de la valeur du bien immobilier, portée à 225 000 € dans deux avis successifs datés du 18 février 2019 et du 6 octobre 2020.

Madame GUERLIN avait préalablement consenti un important effort financier en portant le montant de son offre d'acquisition à 200 000 €, soit à un niveau certes inférieur à l'évaluation des Domaines, mais néanmoins très proche du seuil plancher de tolérance de 10 % généralement admis pour faire aboutir une transaction sans léser les intérêts du vendeur.

Dans sa séance du 20 février 2019, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a jugé cette offre d'acquisition recevable. Ses membres ont en particulier considéré que les loyers versés par Madame GUERLIN depuis 1994 compensaient largement la différence de prix entre son offre d'achat et l'évaluation domaniale, et que l'état de vétusté avancé de l'immeuble aurait pu justifier certains investissements relevant du propriétaire. Les seuls travaux de mise aux normes du réseau électrique et du dispositif de chauffage, en grande partie obsolètes, avaient déjà été chiffrés à 50 000 € en 2013 par les services compétents de la collectivité.

Il est dès lors proposé d'entériner la vente du bien immobilier sis 30 rue de Belfort à Strasbourg Neudorf moyennant le prix principal de 200 000 € hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.

Afin de faciliter les conditions de la transaction, l'Eurométropole avait aussi proposé de vérifier préalablement les possibilités de relocalisation de l'ASFA 67, association locataire du rez-de-chaussée. En tenant compte des besoins particuliers exprimés par cette dernière, une piste acceptable de relocalisation a ainsi pu lui être proposée dans un immeuble situé route de Schirmeck. La nouvelle convention d'occupation est effective depuis le 1^{er} octobre 2020.

La vacance du rez-de-chaussée offrira ainsi à Madame GUERLIN la garantie de mener à bien son projet de rénovation de l'immeuble sans la moindre contrainte locative.

Le projet d'acquisition du bien immobilier doit de fait se prolonger par la réalisation à court terme de lourds travaux de rénovation et de mise aux normes dans le respect de la réglementation thermique en vigueur. D'autres travaux d'amélioration fonctionnelle et patrimoniale sont par ailleurs envisagés, le tout visant à aménager un lieu de résidence principale confortable pour deux foyers.

III- Conditions de la vente

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes, telles que décrites et listées dans la lettre d'engagement approuvée par Madame Béatrice GUERLIN, à savoir :

- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. En cas de cession(s) agréée(s) par l'Eurométropole dans le délai de cinq ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur dans ce même délai.
- le bien sera vendu en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole de Strasbourg tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou encore, de l'état structurel du bâtiment ;
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.

Conformément à cette même lettre d'engagement, la vente pourra être précédée de la signature d'un compromis de vente dans l'attente de l'obtention par l'acquéreur du financement définitif de son projet. Dans ce cas, ledit avant-contrat sera signé dans le délai maximum de deux mois suivant la notification à l'acquéreur, par courrier recommandé, d'une ampliation de la présente délibération. Le compromis de vente s'accompagnera d'un dépôt de garantie correspondant à 10% du montant du prix de vente. La signature de l'acte authentique de vente devra intervenir au plus tard dans le délai de deux mois suivant la signature du compromis.

En l'absence de compromis de vente, la vente devra directement être régularisée au plus tard trois mois suivant la notification à l'acquéreur, par courrier recommandé, d'une ampliation de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu l'avis de la Division du Domaine 2020/0765 en date du 5 octobre 2020

Vu l'avis de la Commission patrimoine en date du 20 février 2019

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

La vente du bien immobilier sis 30 rue de Belfort à Strasbourg Neudorf (67100),

Cadastré section DY numéro 350 (2,24 ares),

Au profit de Madame Béatrice GUERLIN, déjà domiciliée 30 rue de Belfort à Strasbourg Neudorf (67100) en qualité de locataire, ou toute personne morale qui se substituerait à elle sous réserve d'un accord écrit de l'Eurométropole de Strasbourg, et dont Madame Béatrice GUERLIN serait associée majoritaire,

Moyennant le prix de 200 000 € (deux cent mille euros), hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- l'acquéreur s'interdira de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et de tout sous-acquéreur en cas de revente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai.*
- l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être*

pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou de l'état structurel du bâtiment.

Le vendeur ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs sans recours contre le vendeur à cet égard.

- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.*

L'offre d'acquisition a été émise sans condition suspensive, obligeant ainsi l'acquéreur à signer l'acte constatant le transfert de propriété dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la notification par courrier recommandé de l'Eurométropole d'une ampliation de la présente délibération.

Un compromis de vente pourra toutefois être préalablement régularisé au profit de Madame Béatrice GUERLIN, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par courrier recommandé de l'Eurométropole d'une ampliation de la présente délibération.

Le compromis de vente sera alors consenti pour une durée de deux mois et prévoira au profit de l'acquéreur une condition suspensive de prêt d'un montant maximum de 200 000 euros.

Un dépôt de garantie d'un montant de 10% du prix de vente sera immédiatement versé par l'acquéreur au moment de la signature de l'avant-contrat.

Passé ce délai complémentaire de deux (2) mois sans que le compromis de vente n'ait été réitéré, ou à défaut de compromis de vente, passé le délai de trois (3) mois sans que la vente n'ait été régularisée, le vendeur pourra se délier de ses engagements envers l'acquéreur sans qu'une quelconque indemnité ne soit due à ce dernier au titre de l'ensemble des frais qu'il aura le cas échéant engagés en vue de cette acquisition.

décide

l'imputation de la recette de 200 000 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service CP71E, fonction 510, nature 775 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111845A-
DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Strasbourg, le 05/10/2020

**Direction régionale des Finances publiques du
Grand Est et du département du Bas-Rhin**
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
patrick.goguely@dgifp.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13
Réf.DS :
Réf.LIDO : **2020-482-V-0765**

Le directeur régional des Finances publiques

à

Eurométropole de Strasbourg
Politique immobilière et foncière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble à usage mixte

ADRESSE DU BIEN : 30, rue de Belfort à Strasbourg – Neudorf

VALEUR VÉNALE : 225 000 € HT (le prix négocié avec l'occupant se situe dans la marge d'appréciation et n'appelle pas d'observation).

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg.

Affaire suivie par **Mr Patrick ROCKEMER** patrick.rockemer@strasbourg.eu

2 – DATES :

Date de consultation : 25/09/2020

Date de réception : 28/09/2020

Date de visite : 06/02/2019

Date de constitution du dossier en état : 28/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente à l'occupant d'un immeuble sis 30, rue de Belfort à Strasbourg – Neudorf.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Désignation cadastrale :

Commune de Strasbourg – Neudorf

Section	N°	Adresse - Lieu-dit	Superficie (are)
DY	350	30, rue de Belfort	2,24
TOTAL			2,24

Descriptif sommaire :

Parcelle de forme rectangulaire située à l'angle de la rue de Belfort et de la rue du mai, sur-bâtie d'un immeuble à usage mixte datant de la fin du 19^e siècle. Construit en mitoyenneté sur un côté, cet immeuble élevé sur sous-sol partiel à usage de caves (sol en terre battue) se compose d'un RDC occupé par un local associatif (ancienne boulangerie) avec trois pièces en enfilade coté rue, trois pièces coté cour dont une cuisine et un WC sur le palier, d'un premier étage droit et d'un second étage mansardé abritant un appartement duplex composé au niveau inférieur d'un salon, d'un séjour, d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle de bains, d'un WC et au niveau supérieur partiellement aménagé, de trois pièces mansardées.

Dépendances : apprentis, construit en dur, couvert en plaques ondulées de fibrociment.

À l'arrière de l'immeuble, petite cour fermée sur trois cotés par des murs de façade et par un grillage et un portail, au contact de la rue du mai.

Surface Développée Pondérée Hors Œuvre (SDPHO): **278 m²**

Surface habitable : **182 m²** (loi carrez).

Équipements

Local associatif : chauffage individuel au gaz (chaudière remplacée récemment), fenêtres bois double vitrage, rideau métallique sur les vitrines de l'ancienne boulangerie, volets battants en bois sur les autres ouvertures (une paire, coté cour, a été remplacée). Sols moquette et carrelage, faux plafonds dans la majorité des pièces, un WC avec lavabo sur le palier.

Appartement duplex :

Niveau 1 : chauffage assuré par un poêle à bois dans le salon, toutes les fenêtres ont été changées (PVC double vitrage), volets roulants à sangle et /ou volets battants en bois, salle de bains avec baignoire et lavabo, WC séparé.

Niveau 2 : pas de chauffage sauf dans une pièce, les fenêtres ont été changées.

État d'entretien

Le gros œuvre présente un état d'entretien relativement médiocre. La façade coté rue est abîmée en partie basse, une grande partie de la couverture est constituée de plaques de fibrociment très

probablement amiantées. Des témoins ont été posés pour suivre l'évolution d'une fissure constatée à la jonction du bâtiment sur rue et de celui faisant retour à l'arrière. La couverture de ce dernier a été remplacée par un revêtement de type « Shingle » et isolée.

L'état d'entretien et de confort du local associatif peut être qualifié de correct et celui de l'appartement duplex de médiocre. En effet, alors même que toutes les fenêtres ont été remplacées, un poêle à bois, installé dans le salon, constitue le seul dispositif de chauffage. Par ailleurs, les murs ne sont pas isolés, la salle de bains n'est pas ventilée, le réseau électrique est obsolète, le plancher-bois présente des affaissements à certains endroits et le plafond de la cuisine est constitué de panneaux en contreplaqué, fixés sur l'ancien lattis.

Les pièces mansardées du second niveau, en état vétuste sont utilisées comme dépendances (atelier, grenier) à l'exception d'une d'entre elles qui a été réhabilitée (doublage et réseau électrique refaits).

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : Eurométropole de Strasbourg.

Situation locative : l'association ASFA ayant été relocalisée depuis la précédente évaluation, l'immeuble n'est plus occupé à ce jour que par Mme GUERLIN.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UB4** (7 mètres HT, SMS2).

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale actualisée de l'immeuble considéré peut être fixée à 225 000 € HT. Le prix négocié avec l'occupant (200 000 € HT) se situe dans la marge d'appréciation et n'appelle pas d'observation.

Nota :

L'évaluation est donnée en fonction des constats opérés lors la visite du 06/02/2019, le bien n'ayant subi ni dégradation, ni amélioration depuis cette date (source consultant).

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

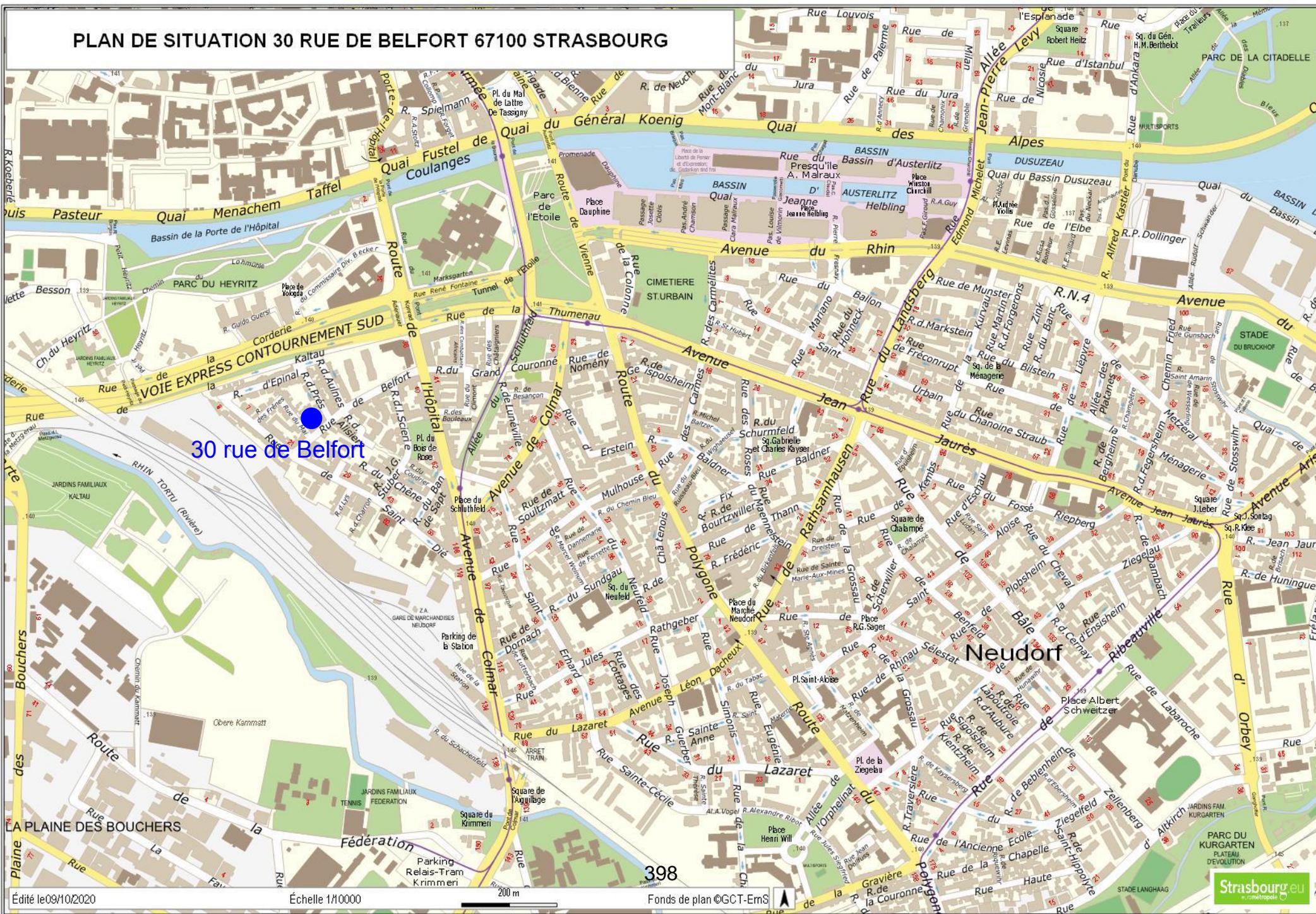
Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques



PLAN DE SITUATION 30 RUE DE BELFORT 67100 STRASBOURG



Édité le 09/10/2020

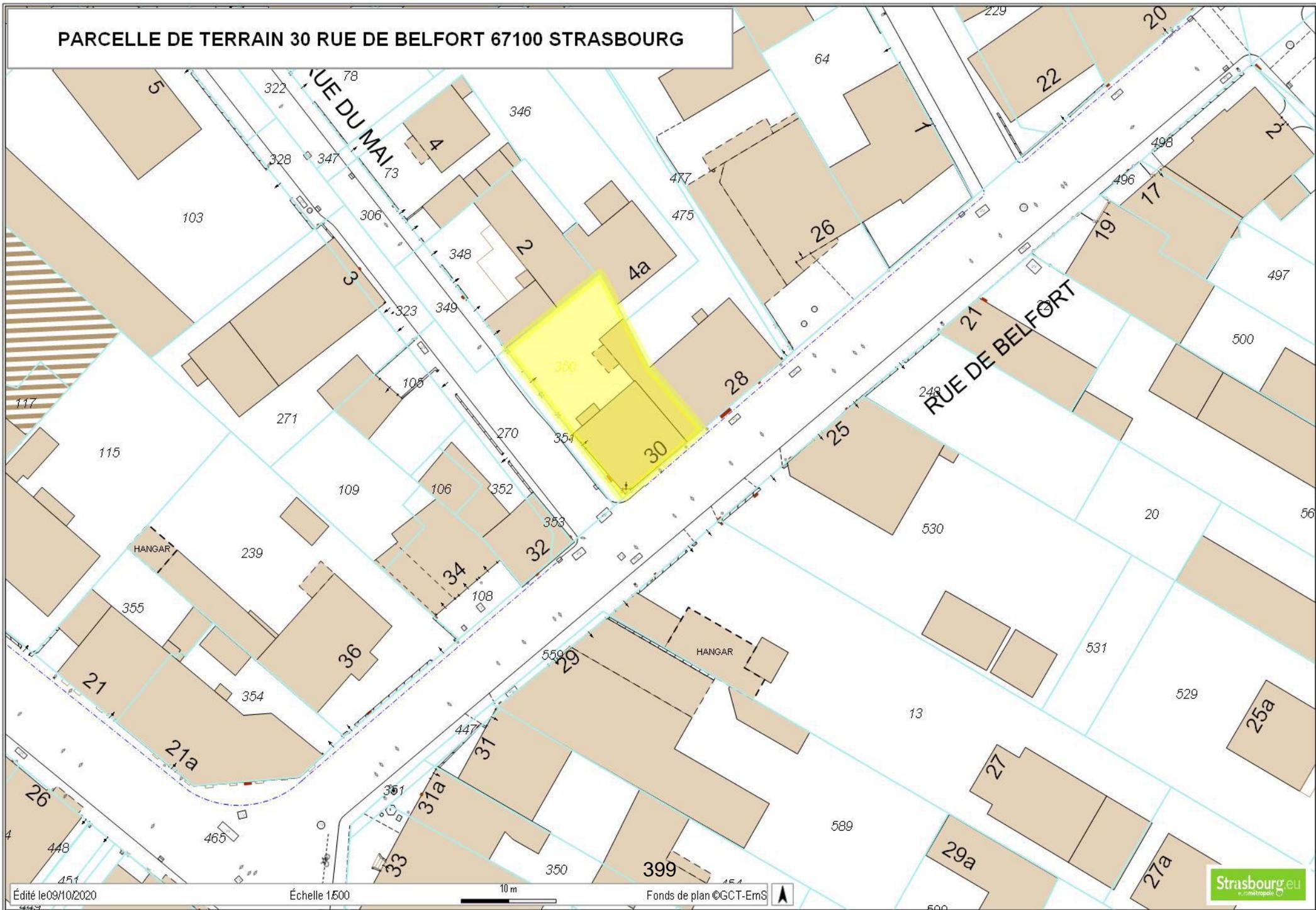
Échelle 1/10000

398

Fonds de plan ©GCT-Ems

Strasbourg.eu
votre métropole

PARCELLE DE TERRAIN 30 RUE DE BELFORT 67100 STRASBOURG



PLAN PATRIMOINE

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

PHOTOS 30 RUE DE BELFORT 67100 STRASBOURG NEUDORF OUEST



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 39 route de Hausbergen à Schiltigheim.

Délibération numéro E-2020-1097

- I. Exposé préalable et rappel des précédentes étapes dans la procédure de mise en vente de la maison sise à Schiltigheim, 39 route de Hausbergen.

La présente délibération annule et remplace la délibération adoptée le 27 septembre 2019 par la Commission permanente de l'Eurométropole. Cette dernière délibération a effectivement été rendue caduque à la suite de la rétractation en mars 2020 des personnes physiques qui avaient été retenues par la collectivité à l'issue d'une vente aux enchères publiques.

Le bien immobilier objet des présentes est situé dans la partie ouest de la commune de Schiltigheim, sur un axe qui relie la route du Général de Gaulle à l'Espace Européen de l'Entreprise, à proximité du Parc des Oiseaux, du Cimetière Ouest et de l'Autoroute A4. L'environnement est constitué de pavillons individuels et de petits immeubles d'habitation.

La maison d'habitation d'une surface habitable de 160 m² environ est à rénover entièrement.

Un garage, une dépendance, ainsi qu'un jardin d'environ 450 m² complètent ce bien inoccupé.

Le tènement immobilier a été acquis en 2013 par la Communauté Urbaine de Strasbourg à la demande de la ville de Schiltigheim pour la réalisation de projets d'intérêt public. A la suite d'une reconfiguration parcellaire, seuls environ deux tiers du terrain d'assiette des parcelles (à savoir le terrain nu situé à l'arrière de la maison) ont été revendus en 2017 à la ville de Schiltigheim en vue de leur incorporation au parc de jardins familiaux municipaux. Depuis la maison est restée propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, sur un terrain d'une surface ramenée à 5,81 ares, cadastré section 51 parcelles numéros 259/36 (4,02 ares) et 261/36 (1,79 ares).

L'intérêt de céder cette maison a été questionné. En l'absence d'intérêt spécifique de la Ville de Schiltigheim, et dans un souci de bonne gestion au regard de l'état dégradé de la

maison qui nécessite des investissements lourds de rénovation et de mise aux normes, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a émis le 22 juin 2017 un avis favorable à la publication d'une consultation libre ouverte à tous pour sa mise en vente.

Une première consultation a été publiée le 28 septembre 2018, avec comme date limite de remise des offres au plus tard le 11 décembre 2018. Six offres ont été déposées, mais après examen, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a décidé en janvier 2019 de déclarer la consultation infructueuse, en motivant sa proposition sur le résultat de la mise en concurrence (2 offres complètes et recevables seulement) et l'important écart constaté avec l'avis des Domaines sur la valeur vénale du bien (meilleure offre d'acquisition à 160 500 €, pour une évaluation domaniale à 280 900 €, valeur juillet 2017).

Il a été décidé au même moment de relancer la consultation et d'expérimenter une solution nouvelle (site de vente aux enchères Agorastore.fr) à laquelle l'Eurométropole de Strasbourg avait déjà eu recours jusqu'alors mais pour la revente de biens mobiliers exclusivement. Cette solution présente plusieurs avantages liés à la visibilité des consultations, l'optimisation de la mise en concurrence et l'optimisation financière, la garantie de la transparence et de la sécurité juridique, l'accompagnement jusqu'à la vente par des experts de la revente, et le principe d'une rémunération au succès.

C'est la première fois que l'Eurométropole de Strasbourg retenait cette solution dans le cadre d'une vente immobilière. Une convention cadre immobilier a ainsi été conclue en février 2019, permettant de mandater AGORASTORE SAS pour la publication et la prise en charge d'une nouvelle consultation expérimentant un processus final de mise aux enchères, et moyennant un prix de départ de 200 000 € garanti à l'Eurométropole. Cette convention fixe les règles de rémunération du mandataire, par l'application d'un taux fixe de commission (à la charge de l'acquéreur) sur le prix de départ et applicable au prix de vente final. Ce taux s'élève ainsi à 7,5 % du montant de vente HT concernant les mises à prix entre 100 001 et 300 000 €.

La phase de commercialisation a été engagée en mars 2019 sur une durée de neuf semaines durant lesquelles trois possibilités de visite ont permis à 42 candidats de visiter le bien mis en vente. A l'issue de cette phase de commercialisation, 8 candidatures ont été validées pour participer à la phase d'enchères de 3 jours qui s'est déroulée en mai 2019. 5 candidats y ont participé, pour un bilan final de 15 enchères successives.

Le bilan de cette vente aux enchères a été présenté devant les membres de la Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'est réunie le 19 juin 2019.

Il est ressorti de l'examen des offres que l'offre de 273 000 € FAI (frais d'agence inclus), présentée par Monsieur et Madame WAICHE Gaël et Simone était l'offre d'acquisition la plus élevée qui soit garantie par un accord de financement de la banque, et que son montant était supérieur à l'évaluation des Domaines (avis actualisé du 5 février 2019 réévaluant la valeur vénale du bien immobilier à hauteur de 242 000 €).

Par délibération du 27 septembre 2019, la Commission permanente de l'Eurométropole a approuvé cette offre d'acquisition. Le processus transactionnel n'a cependant jamais pu être engagé, en raison du choix de l'acquéreur de conditionner la signature d'un

compromis de vente à la garantie d'obtenir une autorisation d'urbanisme pour les travaux d'isolation de la maison. Devant l'impossibilité de faire valider le principe d'une isolation de la maison par l'extérieur (option incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur), et considérant ne plus être en mesure de financer l'acquisition du bien et les travaux, Monsieur et Madame WAICHE ont préféré se rétracter en mars 2020, obligeant l'Eurométropole à trouver un nouvel acquéreur.

II. Modalités de désignation d'un acquéreur de substitution

S'appuyant sur le bilan favorable des enchères publiques qui résulte du premier examen des offres, l'Eurométropole a sollicité de son mandataire Agorastore qu'il examine auprès de toutes les autres personnes ayant participé aux enchères le maintien de leur intérêt pour l'acquisition de la maison, en leur accordant la possibilité de déposer une nouvelle offre.

Deux candidats ont répondu favorablement à cette sollicitation, et leurs nouvelles offres ont été présentées devant les membres de la Commission patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'est réunie le 14 octobre 2020.

Le premier candidat n'a pas réitéré son offre initiale, mais a néanmoins consenti à présenter une offre d'acquisition d'un montant proche de celui sur lequel s'était engagé l'acquéreur ayant fait défaut à la collectivité. Le second candidat a déposé une offre de prix supérieure au résultat des enchères, d'un montant de 285 000 € FAI (frais d'agence inclus). Cette dernière offre a été formulée par Madame Bénédicte GANGLOFF et Monsieur Thibaud KRYCHOWSKI, et son niveau de prix la rend compatible avec la dernière évaluation des Domaines (avis actualisé du 14 octobre 2020 ramenant à 240 000 € l'estimation de la valeur vénale du bien immobilier).

Il est donc proposé d'entériner la vente de la maison située 39 route de Hausbergen à Schiltigheim moyennant le prix principal de 285 000 € hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur, et qui se décompose comme suit :

- 261 468 € (recette nette garantie à l'Eurométropole de Strasbourg)
- 23 532 € (rémunération Agorastore, par application du pourcentage du prix de la cession évoqué ci-dessus).

L'offre d'achat formulée par Madame GANGLOFF et Monsieur KRYCHOWSKI est motivée par un projet d'habitation personnel (résidence principale). Ils envisagent de rénover la maison (travaux d'isolation par l'intérieur) et de valoriser le terrain extérieur par l'installation d'un potager et d'un petit poulailler, et par la plantation d'arbres fruitiers.

III. Conditions de la vente

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes, telles que décrites dans le cahier des charges et le règlement de consultation, à savoir :

- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. En cas de cession(s) agréée(s) par l'Eurométropole dans le délai de cinq ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur dans ce même délai.
- le bien sera vendu en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou encore, de l'état structurel du bâtiment ;
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.

Conformément aux modalités de consultation, la vente pourra être précédée de la signature d'un compromis de vente dans l'attente de l'obtention par l'acquéreur du financement définitif de son projet. Dans ce cas, ledit avant contrat sera signé dans le délai maximum de deux mois suivant la notification à l'acquéreur, par courrier recommandé, d'une ampliation de la présente délibération. Le compromis de vente s'accompagnera d'un dépôt de garantie correspondant à 10% du montant du prix de vente. La signature de l'acte authentique de vente devra intervenir au plus tard dans le délai de trois mois suivant la signature du compromis.

En l'absence de compromis de vente, la vente devra directement être régularisée au plus tard trois mois suivant la notification à l'acquéreur, par courrier recommandé, d'une ampliation de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu l'avis de la Division du Domaine 2020-447-V-0810 (en date du 14 octobre 2020)

Vu l'avis de la Commission patrimoine (en date du 14 octobre 2020)

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

La vente du bien immobilier sis 39 route de Hausbergen à Schiltigheim,

Cadastré S 51 N° 259/36 (4,02 ares) et S 51 N° 261/36 (1,79 are),

Au profit de Madame Bénédicte GANGLOFF et Monsieur Thibaud KRYCHOWSKI, domiciliés 57 rue de la Charmille à Strasbourg (67200), ou toute personne morale qui se substituerait à eux sous réserve d'un accord écrit de l'Eurométropole de Strasbourg, et dont Madame Bénédicte GANGLOFF et Monsieur Thibaud KRYCHOWSKI seraient associés majoritaires

Moyennant le prix de 261 468 € (deux cent soixante et un mille quatre cent soixante-huit euros) net vendeur, hors commission d'intermédiaire, frais d'acte, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.

L'offre formulée par l'acquéreur a été émise sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire. En conséquence, un compromis de vente pourra être régularisé au profit de Mme Bénédicte GANGLOFF et M. Thibaud KRYCHOWSKI, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par courrier recommandé de l'Eurométropole d'une ampliation de la présente délibération.

Le compromis de vente sera alors consenti pour une durée de trois mois et prévoira au profit de l'acquéreur une condition suspensive de prêt d'un montant maximum de 381 000 euros.

Au jour de la signature du compromis de vente, un dépôt de garantie correspondant à dix pour cent (10 %) du montant de l'offre sera versé en la comptabilité du notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente. Le dépôt de garantie restera acquis à l'Eurométropole pour le cas où la vente ne saurait être réalisée dans les conditions dudit avant-contrat, et ce du fait ou par défaillance de l'acquéreur.

La vente sera enfin assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- l'acquéreur s'interdira de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et de tout sous-acquéreur en cas de revente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai.*
- l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou de l'état structurel du bâtiment.
*Le vendeur ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs sans recours contre le vendeur à cet égard.**
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.*

décide

l'imputation de la recette de 261 468 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service CP71E, fonction 510, nature 775 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111868-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Strasbourg, le 14/10/2020

**Direction régionale des Finances publiques du
Grand Est et du département du Bas-Rhin**
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13
Réf.DS :
Réf.LIDO : **2020-447-V-0810**

Le directeur régional des Finances publiques

à

Eurométropole de Strasbourg
Politique immobilière et foncière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble d'habitation
ADRESSE DU BIEN : 39, route de Hausbergen à Schiltigheim
VALEUR VÉNALE : 240 000 € HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par **Mr Patrick ROCKEMER** patrick.rockemer@strasbourg.eu

2 – DATES :

Date de consultation : 30/09/2020

Date de réception : 30/09/2020

Date de visite : 31/01/2019

Date de constitution du dossier en état : 30/09/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan patrimoine, cession par l'EMS d'une maison individuelle site 39, route d'Hausbergen à Schiltigheim.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Désignation cadastrale :

Commune de Schiltigheim

Section	N°	Adresse - Lieu-dit	Superficie (are)
51	259	39, route d'Hausbergen	4,02
51	261	40, route d'Hausbergen	1,79
TOTAL			5,81

Descriptif sommaire :

Unité foncière de forme rectangulaire composée d'une parcelle sur rue cadastrée section 51 n° 259 sur bâtie d'une maison individuelle et d'une parcelle arrière cadastrée section 51 n° 261, située dans le prolongement.

La maison construite dans les années 1920 se compose d'un sous-sol complet à usage de caves et chaufferie (sol en terre battue), d'un RDC surélevé comprenant trois pièces, une grande cuisine et un WC, d'un 1^{er} étage pareillement distribué, d'un niveau intermédiaire abritant une salle de bains/ WC et enfin d'un comble non aménagé.

Un escalier en bois relie le rez-de-chaussée à l'étage, tandis que les combles, sont accessibles via un escalier escamotable. Le sous-sol, en terre battue, laisse quant à lui apparaître des traces d'humidité.

La propriété est complétée à l'arrière par deux dépendances à savoir un garage indépendant et un cellier. Le terrain d'aisance en friche est entouré de jardins familiaux.

Surface habitable: **152 m²** (source cadastrale).

Surface Développée Pondérée Hors Œuvre (SDPHO): **257 m²**.

État d'entretien :

Gros œuvre en état passable. L'entreprise BECK, mandatée par le propriétaire, estime qu'il serait nécessaire de refaire l'ensemble de la couverture y compris un traitement de la charpente et un remplacement partiel de certains chevrons. Si l'on se réfère aux constats opérés sur place, cet avis mérite à notre avis d'être tempéré. La charpente en sapin paraît en effet en relativement bon état, sans traces de moisissures. L'étanchéité de la couverture est par ailleurs assurée au moyen de tuiles, certes anciennes, mais dont aucun signe visible ne permet de remettre en cause l'efficacité.

L'intérieur, daté, présente un état globalement passable à médiocre, dû essentiellement à un manque d'entretien, qu'il s'agisse des sols en parquet, linoléum ou carrelage selon les pièces et des murs revêtus pour la plupart de papier peint. La maison est néanmoins saine et les pièces offrent des volumes relativement importants.

Équipements :

Chauffage central (la chaudière installée au sous-sol est hors d'âge), radiateurs métal équipés de vannes thermostatiques, fenêtres en bois simple vitrage, volets battants ou roulants en bois, le réseau électrique, vétuste, devra être mis aux normes.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) : EMS pour en avoir fait l'acquisition par voie de préemption en janvier 2013, au prix de 262 000 €.

Situation locative : Libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle n ° 259 est située en zone **UB3** (10 mètres ET) et la parcelle n° 261 en zone **N6**.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale actualisée de l'immeuble considéré peut être fixée à 240 000 € HT.

Nota :

Le bien se trouvant dans le même état que lors de la visite du 31/01/2019, l'évaluation est donnée en fonction des constats opérés à cette date.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

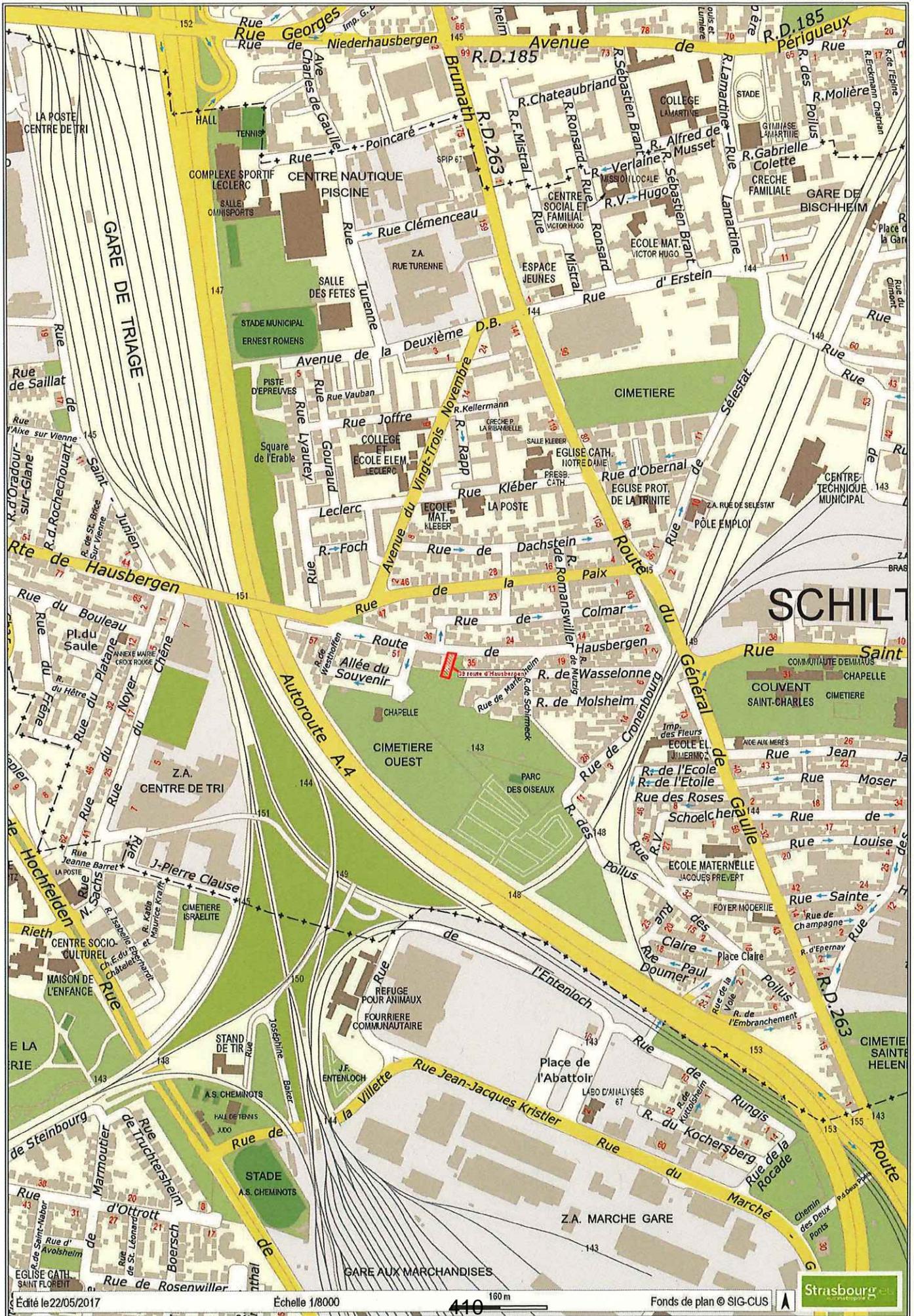
Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

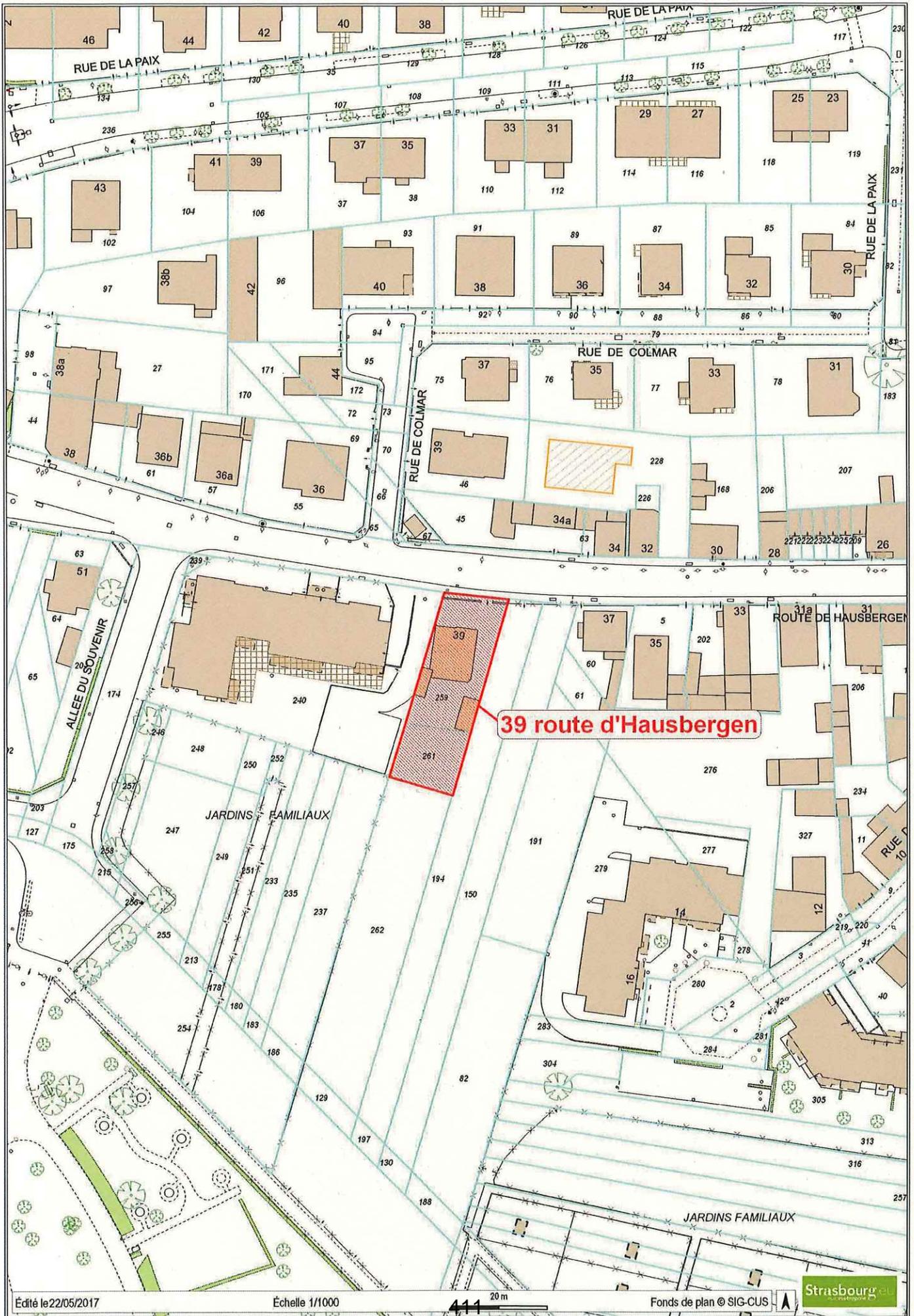
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques









Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Marché de gestion locative et de valorisation du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et mandat de maîtrise d'ouvrage délégué des travaux sur les propriétés bâties relevant du domaine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - Convention de groupement de commande entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-1098

1. Présentation du contexte

La présente délibération porte sur la mise en place d'un marché de gestion locative et de valorisation du patrimoine privé, et d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les propriétés immobilières bâties relevant des domaines privés de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

L'année 2020 constitue la cinquième année de l'actuel marché de gestion locative et de maîtrise d'ouvrage déléguée, attribué à un prestataire externe sur les propriétés bâties relevant du domaine privé de la ville de Strasbourg. Le prestataire actuel, la Société Anonyme d'Economie Mixte locale (SAEML) Habitation Moderne administre ces biens municipaux depuis 1993, au travers de mandats de gestion renouvelés après appels d'offres publiés par la Ville et par l'Eurométropole en application d'un marché passé en groupement de commande.

Le marché conclu avec la SAEM Habitation Moderne pour le patrimoine de l'Eurométropole arrive à échéance le 31 décembre 2020. Néanmoins, pour des raisons de calendrier liées aux différentes étapes de la consultation publique et à la crise, sanitaire il est proposé un avenant au marché actuel pour une période complémentaire de six mois, soit du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Le renouvellement du marché pour le patrimoine de la ville, tant pour la partie gestion locative et valorisation du patrimoine que travaux se fera concomitamment ; c'est la raison pour laquelle une convention de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole sera signée entre les deux collectivités permettant de mutualiser la gestion du patrimoine.

La ville de Strasbourg possède un important patrimoine immobilier dont l'origine de propriété est variée, puisque les biens de la collectivité ont fait l'objet :

- d'acquisitions historiques et amiables,
- de dons et legs, exemple les 139 pavillons du parc conventionné de la cité Ungemach
- de retours d'emphytéoses, ainsi les immeubles issus de la Grande Percée de la rue du 22 Novembre et Place Kléber construits au début du XXème siècle dans le cadre de baux emphytéotiques ont été restitués pleinement dans le patrimoine municipal entre le début des années 1980 et la fin des années 1990.

Le parc municipal dans son ensemble est constitué d'immeubles plutôt anciens et majoritairement localisés dans le centre-ville de Strasbourg et dans les quartiers de la première couronne. L'état de ces immeubles est très variable et peut aller du vétuste au bon état d'entretien. L'état de vétusté concerne pour l'essentiel les installations techniques : électricité et sanitaires, structure, charpente.

Ce patrimoine privé est confié à un prestataire externe, la SAEML Habitation Moderne titulaire des marchés de gestion locative et de mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux depuis 1993 pour la ville de Strasbourg, et depuis 2016 pour l'Eurométropole.

Actuellement, la liste des biens confiés en mandat de gestion, pour la ville représente 261 immeubles représentant 654 lots.

Ce patrimoine municipal en gestion déléguée est composé d'appartements, de maisons individuelles, de commerces, de garages, de locaux professionnels et de locaux associatifs et accueillant aussi des services de la Ville. Il s'agit d'un parc privé non conventionné à l'exclusion du parc immobilier de la Cité Ungemach composé de 139 pavillons qui fait partie du parc social conventionné.

Le patrimoine de l'Eurométropole, qualifié de technique, acquis depuis la création de la Communauté Urbaine de Strasbourg, notamment par voie de préemption ou d'expropriation, (à la différence du patrimoine de la Ville, majoritairement issu de l'histoire et des legs) est essentiellement lié aux POS/PLU, au PLH, et à la réalisation des projets (PRU, aménagement de voiries, tram ...). Il a vocation à être géré pour une période transitoire en fonction de la maturation et du démarrage des différents projets.

La typologie des lots est diversifiée, il s'agit en effet de locaux affectés à du logement, des commerces, des bureaux, des associations, et des garages.

La répartition géographique fait apparaître une forte concentration d'immeubles sur les quartiers de Neudorf et de la Robertsau à Strasbourg, et une implantation plus diffuse sur 6 communes du territoire métropolitain. Actuellement, la liste des biens confiés en mandat de gestion représente pour l'Eurométropole 103 immeubles représentant 361 lots.

La décision de poursuivre la gestion externalisée du patrimoine privé en faisant appel à un prestataire est motivée par un souci d'optimisation, avec comme objectif la construction partagée avec le futur mandataire d'une vision plus dynamique et stratégique du patrimoine privé.

En application de l'article L2113-11 du Code de la commande publique, il est proposé de lancer une consultation pour un marché global portant sur la gestion locative et de valorisation du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les propriétés bâties relevant du domaine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Par ailleurs, les prestations ci-dessus décrites présentant des caractéristiques similaires pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé d'arrêter les bases d'un montage groupé.

Ce montage s'inscrit dans la logique du groupement de commande associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg, et a pour double objectif un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au traitement d'une seule procédure, ainsi que des économies d'échelle.

2. Présentation du marché global

2.1. Gestion locative et de valorisation du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole

Cette mission de gestion constitue un marché de services soumis aux règles de publicité préalable et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

En raison de la complexité du marché et pour permettre à la collectivité de négocier avec les opérateurs économiques, il est proposé de lancer une procédure avec négociations pour l'attribution d'un marché de gestion locative et de valorisation du patrimoine privé portant sur :

- 655 lots, soit 290 immeubles, d'une durée de 5 ans et 6 mois, pour un montant annuel prévisionnel d'environ 440 000 € TTC, pour la ville de Strasbourg,
- 349 lots, soit 118 immeubles, d'une durée de 5 ans et 6 mois, pour un montant annuel prévisionnel d'environ 220 000 € TTC, pour l'Eurométropole.

La durée du marché couvrira la période à compter du 1^{er} juillet 2021 (ou de la date de notification du contrat si celle-ci intervient postérieurement) jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce marché portera sur les principales prestations suivantes :

- l'analyse juridique préalable à la mise en place ou au renouvellement des contrats (baux et conventions)
- la gestion administrative, juridique et fiscale des baux et conventions d'occupation,
- l'optimisation du patrimoine en particulier des revenus locatifs,
- la révision des loyers, redevances d'occupation et récupération des charges locatives,
- le traitement des réclamations et plaintes des locataires/occupants et occupants,

- la gestion des impayés et les procédures pré-contentieuses,
- la réalisation des contrôles périodiques obligatoires,
- la réalisation des diagnostics réglementaires,
- le traitement des occupations illicites ou squats,
- la représentation du propriétaire pour toutes les affaires relatives au marché,
- la réalisation des menues réparations locatives,
- l'entretien courant, la maintenance réglementaire, le nettoyage et la surveillance des immeubles.

2.2. Le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage délégué pour les travaux

Dans le cadre de cette procédure, l'Eurométropole souhaite également externaliser la mission de réalisation pour son compte des travaux d'entretien courant et de grosses réparations lui incombant sur le patrimoine immobilier eurométropolitain, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux.

Cette mission de gestion constitue un marché de services soumis aux règles de publicité préalable et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique

Ce mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la ville de Strasbourg et l'Eurométropole, comportera les principales prestations suivantes :

- la réalisation et la consolidation annuelle de diagnostics techniques du patrimoine permettant l'établissement de programmes de travaux. Le prestataire sera tenu d'effectuer et de présenter un diagnostic technique précis du patrimoine qui détaillera les travaux à envisager ainsi que les propositions de phasage.

Ces travaux devront être présentés en 3 grandes catégories :

- mise aux normes : sécurité, accessibilité,
- amélioration patrimoniale : clos et couvert, équipements techniques,
- amélioration fonctionnelle : réaménagement, réhabilitation,
- amélioration énergétique (production énergie) et environnementale (qualité des matériaux utilisés) : isolation, équipements techniques, confort d'été.

La proposition de phasage tiendra compte du degré d'urgence des travaux :

- urgent : à entreprendre dans les 2 premières années du marché,
 - moyen terme : à entreprendre d'ici à 5 ans,
 - long terme : au-delà de 5 ans.
- la passation des marchés en vue de la réalisation des travaux,
 - les gros travaux d'investissement,

- la mise en œuvre ainsi que le contrôle des travaux.
- le reporting vers la Ville ou l'Eurométropole de Strasbourg

Le mandat de maîtrise d'ouvrage délégué des travaux d'une durée de 5 ans et 6 mois portera sur un montant prévisionnel de 23 900 000 € TTC avec la répartition suivante :

- 20 600 000 € TTC pour les immeubles Ville et Fondations, soit 3 745 454,55 € TTC annuel,
- 3 300 000 € TTC pour les immeubles de l'Eurométropole, soit 600 000 € TTC annuel.

Pour la Ville, il convient d'opérer la distinction entre les immeubles strictement propriétés de la ville de Strasbourg pour lesquels est prévu un montant prévisionnel de travaux de 16 000 000 TTC pour la durée du mandat, et les biens des legs et fondations pour lesquels ce montant est de 4 600 000 € TTC.

En effet pour ces dernières, les travaux des immeubles, seront financés par les fonds détenus par chacune d'entre elle, grâce aux excédents des revenus.

Le coût annuel prévisionnel de ce mandat de maitrise d'ouvrage délégué des travaux est estimé à 174 000 € TTC.

La réalisation des travaux s'étendra sur la durée du marché de gestion locative, du 1^{er} janvier 2021, ou de la date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *la convention constitutive du groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la Ville assurera la mission de coordonnateur,*
- *la gestion locative et valorisation d'une partie du patrimoine privé de la ville de Strasbourg par un prestataire externe pour une durée de 5 ans et 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026, pour un montant prévisionnel annuel d'environ 440 000 € TTC,*
- *la gestion locative et valorisation d'une partie du patrimoine privé de l'Eurométropole par un prestataire externe pour une durée de 5 ans et 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026, pour un montant prévisionnel annuel d'environ 220 000 € TTC,*

- *la délégation de la maîtrise d'ouvrage à un prestataire externe pour une durée de 5 ans et 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026, pour les travaux et les grosses réparations pour un montant global prévisionnel de 16 000 000 € TTC pour les immeubles ville de Strasbourg, et 4 600 000 € TTC pour les immeubles des legs et fondations, les travaux des immeubles des fondations seront financés par les fonds détenus par chacune d'entre elles, le prestataire étant rémunéré selon un pourcentage du montant des travaux estimé à 150 000 € TTC,*
- *la délégation de la maîtrise d'ouvrage à un prestataire externe pour une durée de 5 ans et 6 mois, soit du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026, pour les travaux et les grosses réparations pour un montant global prévisionnel de 3 300 000 € TTC pour les immeubles de l'Eurométropole, le prestataire étant rémunéré selon un pourcentage du montant des travaux estimé à 24 000 € TTC,*
- *la mise en concurrence de ces prestations en application du Code de la commande publique,*

décide

- *l'imputation des dépenses de fonctionnement pour la gestion locative sur les CRB suivants :*
CP71D pour les immeubles Ville et Eurométropole
HP06 pour les Fondations,
pour la délégation de maîtrise d'ouvrage sur les imputations budgétaires suivantes :
 - *020 238 CP71 sur un nouveau programme qui sera créé au BP2021 pour les immeubles Ville,*
 - *020 238 HP06 sur un nouveau programme qui sera créé au BP2021 pour les immeubles des Fondations.**Ces deux programmes seront créés sur une nouvelle AP à créer pour les immeubles Ville et Fondations, et*
 - *020 238 CP71 sur un nouveau programme qui sera créé au BP 2021 pour les immeubles Eurométropole dans une nouvelle AP à créer également.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe ;*
- *à lancer la consultation, à prendre les décisions y relatives, à signer et exécuter les marchés en résultant ainsi que les éventuels avenants et tous autres documents concernant les marchés en phase d'exécution.*

Adopté le 20 novembre 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-110864-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la commande publique

**Marché de gestion locative et valorisation du patrimoine privé
mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux**

Vu le Code de la commande publique,

Il a été convenu :

Entre

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

et

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

un groupement de commandes pour la conclusion d'un marché global ayant les missions suivantes :

- La gestion locative et valorisation du patrimoine privé
- Un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux

Ces missions feront l'objet d'un marché global car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations en conformité avec l'article L2113-11 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	7
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé de confier la gestion locative et valorisation de leur patrimoine privé ainsi qu'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux à un prestataire externe.

La mission de gestion locative et valorisation du patrimoine comportera les principales prestations suivantes :

- l'analyse juridique préalable à la mise en place ou au renouvellement des contrats (baux et conventions),
- la gestion administrative, juridique et fiscale des baux et conventions d'occupation,
- l'optimisation du patrimoine en particulier des revenus locatifs,
- la révision des loyers, redevances d'occupation et récupération des charges locatives,
- le traitement des réclamations et plaintes des locataires/occupants et occupants,
- la gestion des impayés et les procédures pré-contentieuses,
- la réalisation des contrôles périodiques obligatoires,
- la réalisation des diagnostics réglementaires,
- le traitement des occupations illicites ou squats,
- la représentation du propriétaire pour toutes les affaires relatives au marché,
- la réalisation des menues réparations locatives,
- l'entretien courant, la maintenance réglementaire, le nettoyage et la surveillance des immeubles.

La mission de maîtrise d'ouvrage comportera les principales prestations suivantes :

- la réalisation et la consolidation annuelle de diagnostics techniques du patrimoine permettant l'établissement de programmes de travaux. Le prestataire sera tenu d'effectuer et de présenter un diagnostic technique précis du patrimoine qui détaillera les travaux à envisager ainsi que les propositions de phasage.

Ces travaux devront être présentés en 3 grandes catégories :

- mise aux normes : sécurité, accessibilité,
- amélioration patrimoniale : clos et couvert, équipements techniques,
- amélioration fonctionnelle : réaménagement, réhabilitation,
- amélioration énergétique (production énergie) et environnementale (qualité des matériaux utilisés) : isolation, équipements techniques, confort d'été.

La proposition de phasage tiendra compte du degré d'urgence des travaux :

- urgent : à entreprendre dans les 2 premières années du marché,
 - moyen terme : à entreprendre d'ici à 5 ans,
 - long terme : au-delà de 5 ans.
- la passation des marchés en vue de la réalisation des travaux,
 - les gros travaux d'investissement,
 - la mise en œuvre ainsi que le contrôle des travaux,
 - le reporting vers la Ville ou l'Eurométropole de Strasbourg.

Ceci exposé,

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de cette convention, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole un groupement de commandes régi par le Code de la commande publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désigné "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public pour un prestataire expert de l'immobilier chargé de la gestion locative et délégataire d'un mandat de gestion des travaux.

Le marché sera lancé selon la procédure avec négociation, conformément aux articles R 2124-3 et R2161-12 à R2161-20 du Code de la commande publique.

La procédure avec négociation a été choisie car le marché public ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de sa complexité.

Il s'agit d'un marché global car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations en conformité avec l'article L2113-11 du Code de la commande publique.

Le délai d'exécution et la durée du marché sont définis comme suit : le marché est conclu pour une période allant du 1^{er} juillet 2021 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appel d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et Président de la Commission d'appel d'offres est Monsieur Christian BRASSAC, Conseiller municipal délégué, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, analyse et sélection des candidatures, réception des offres et analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres...);
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code des marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Madame Pia IMBS

Madame Jeanne BARSEGHIAN

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Taxe d'aménagement : réponse au recours du contrôle de légalité sur la délibération 2019 portant sur l'instauration de 3 nouveaux secteurs de taxe d'aménagement majorée (Blaesheim, Geispolsheim et Souffelweyersheim).

Délibération numéro E-2020-1099

La taxe d'aménagement a pour but de financer le développement urbain et les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 23 novembre 2018, pour chaque commune membre, pour notamment fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et fixer la réversion aux communes d'implantation de la construction à 50 % du produit perçu de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme.

Le législateur autorise la collectivité à moduler le taux, jusqu'à 20 %, si celle-ci démontre que les constructions nouvelles dans un secteur donné génèrent des besoins en équipements publics.

L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme dispose en effet que « *le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnel à ceux-ci.* »

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré à plusieurs reprises pour instaurer différents périmètres à l'intérieur desquels le taux intercommunal de la taxe d'aménagement est différent.

Le 29 novembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole a délibéré pour :

- modifier le taux de 5 % à 10 % pour le projet d'urbanisation Entrée Est de Blaesheim ;
- modifier le taux de 5 % à 20 % pour les projets d'urbanisation le long de la route de Brumath à Souffelweyersheim ;

- modifier le taux de 5% à 20 % pour le projet d'urbanisation de la zone IAUA2 sise rue des Artisans à Geispolsheim, dont le produit perçu sera reversé comme suit : 20% à la commune d'implantation du projet et 80% à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- corriger l'erreur matérielle de la délibération du 23/11/2018 concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques intercommunal dit « La Redoute / des Maréchaux » sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

Par courrier du 22 janvier 2020, Madame la Préfète de Région a présenté un recours gracieux au titre du contrôle de légalité portant sur la délibération du 29 novembre 2019 instaurant une majoration de la taxe d'aménagement sur plusieurs communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le recours du contrôle de légalité porte sur les trois secteurs suivants de la délibération :

- secteur 1 : Blaesheim, rue des Roses ;
- secteur 2 : Souffelweyersheim route de Brumath ;
- secteur 3 : Geipolsheim rue des Artisans.

Dans le courrier de réponse à Madame la Préfète (en annexe 1), en date du 30 juin 2020, les arguments ont été développés pour répondre successivement aux points soulevés dans le recours, principalement le respect des principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité.

Secteur 1 : Blaesheim rue des Roses

Sur la totalité des nouvelles zones d'urbanisation future de la commune, un secteur de taxe d'aménagement majoré a été instauré avec un taux à 10 %.

Le Plan d'occupation des sols de Blaesheim avait inscrit différentes zones d'urbanisation future (mixtes et d'activités), essentiellement localisées au Sud et au Nord de la partie urbanisée de la commune.

Dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain et de réduction de l'imperméabilisation des surfaces, mais également afin de prendre en compte les risques d'inondation par débordement de l'Ehn et par remontée de nappe pour la partie Sud du ban communal, et l'intérêt faunistique et floristique des coteaux, les zones d'extension de l'urbanisation ont été inscrites à l'Est de la partie urbanisée au Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16/12/2016. Ces terres préalablement agricoles, présentant une exploitation agricole et une maison d'habitation, n'avaient jusqu'alors jamais été envisagées comme réserve foncière pour une urbanisation à moyen ou long terme.

Les deux voies, rue d'Entzheim au Nord de la RD 84 et rue des Roses au Sud, sont urbanisées uniquement d'un seul côté, à l'Ouest. Le choix de développer l'urbanisation de la commune de Blaesheim à l'Est de ces voies, « entrée Est » de la commune, permet d'utiliser et d'optimiser le réseau de voirie existant, même si des travaux de réseaux et de réaménagements sont rendus nécessaires par l'urbanisation du deuxième côté des voies. Il est à préciser que sans les projets d'urbanisation, les deux voiries n'auraient nécessité aucun réaménagement de surface, ni aucun renfort de réseau.

Principe de nécessité

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation des zones d'urbanisation future de Blaesheim nécessite la réalisation d'équipements publics :

- la mise en place d'un réseau séparatif dans les rues des Roses et d'Entzheim est indispensable pour répondre à l'utilisation accrue du réseau induite par le développement de l'urbanisation du secteur et permettre son bon fonctionnement;
- l'aménagement d'un nouveau carrefour d'entrée de la commune sur la RD 84 est rendu nécessaire par l'urbanisation de part et d'autre, qui va nécessairement conduire à une augmentation du flux routier, sans pour autant faire partie d'un équipement propre du projet ;
- étant donné que précédemment les documents d'urbanisme ne prévoyaient pas l'ouverture à l'urbanisation côté Est de la commune, aucun cheminement ou venelle Est-Ouest n'a été envisagé, permettant de relier en mode actif les nouvelles zones d'urbanisation et le centre du village (école, périscolaire, bibliothèque, mairie, commerces ...) ;
- la mise en place d'un éclairage public lors du réaménagement des voiries ;
- l'aménagement d'un square de jeux ;
- le projet d'urbanisation impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimée à une classe supplémentaire.

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée :

- la création d'un carrefour sur la RD 84
Objectif : aménagement de l'entrée de Blaesheim et accès sécurisé vers les parties Nord, Sud et Centre du village.
Programme de travaux du PPI 2021-2024 (DMEPN-EMS) : travaux inscrits pour fin 2021.
Estimation des coûts : 250 000 € TTC (budget EMS).
- le réaménagement de la rue des Roses
Objectifs : réaménagement de l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée (continuité de trottoir avec alternance d'un bord à un autre). Amélioration de la gestion et du fonctionnement du réseau de collecte des eaux à l'échelle de la commune.
Programme de travaux « Accompagnement des opérations d'aménagement » DUT lié aux projets urbains : travaux 2020/2021 en fonction de l'avancée du projet privé.
Estimation des coûts : 280 000 € TTC - assainissement des eaux pluviales et réseau séparatif compris.
- le réaménagement de la rue d'Entzheim
Il sera nécessaire de réaménager l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée et également de mettre un place un réseau d'assainissement séparatif.
Estimation des coûts (en comparaison et proportionnalité au mètre linéaire du chiffrage du réaménagement de la rue des Roses) : 120 000 € TTC.
- la réfection de l'éclairage des rues des Roses et d'Entzheim
La longueur des deux voies est de 780 m. Le ratio est de 300 € le mètre linéaire.

Estimation des coûts : 234 000 €.

- l'aménagement d'un square de jeux (en dehors du périmètre d'opération)
La superficie de ce square pourrait être de 500 m². Le ratio est de 350 €/m².
Estimation des coûts : 175 000 €.
- les besoins scolaires et périscolaires supplémentaires et liés à l'arrivée d'une nouvelle population
Comme ratio a été pris le coût d'une classe à partir des données issues de la construction d'un groupe scolaire récent dans l'Eurométropole de Strasbourg, s'élevant à 2 100 € HT/m². La construction d'une classe sans aucun local partagé (bibliothèque centre documentaire, salle de motricité, bureau directrice...) s'élèverait ainsi à 290 000 € TTC (études + travaux).

Le montant total de ces équipements publics nécessaires et directement induits par l'urbanisation future s'élève à environ 1 349 000 € TTC.

Principe d'égalité

Concernant le principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront aux parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit aux zones d'urbanisation future pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à l'Ouest de la rue des Roses et d'Entzheim sont déjà surbâties, classées au PLU en zone urbaine mixte et sont desservies par les réseaux ;
- les zones d'urbanisation future (secteur de majoration de la taxe d'aménagement) représentent la limite de l'urbanisation de la commune à l'Est. Les parcelles situées à l'Est de ces zones sont classées en zone agricole inconstructible ;
- une seule maison est construite (une sortie d'exploitation) côté Est de la rue des Roses.

Principe de proportionnalité

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Plusieurs familles d'équipements publics ont été identifiées :

- les voiries et réseaux divers dont le coût est estimé à 634 000 € TTC dont le principe de proportionnalité retenu sera déduit du nombre de logements concernés ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 250 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile ;
- le square de jeux estimé à 175 000 € TTC dont le principe de proportionnalité concerné sera déduit du nombre d'habitants concernés ;

- l'équipement scolaire directement induit par l'opération d'aménagement est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

Principe de proportionnalité pour les voiries et réseaux divers

Ces voiries sont limitrophes des zones d'urbanisation future et desservent des constructions existantes sur leur façade Ouest. En façade Ouest, un potentiel maximum théorique a été calculé en se basant sur une hypothèse de démolition-reconstruction (avec un ratio de 30 logements par ha) sur une profondeur de 45 mètres.

Le potentiel constructible en façade Ouest des rues des Roses et d'Entzheim est ainsi estimé à 78 logements (2,6 ha x 30 logts/ha). Le ratio des 30 logts/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.

Une partie de la zone IAU en façade Est de la rue des Roses n'est pas intégrée au projet d'aménagement. Le potentiel constructible pour cette partie est estimé à 30 logements (1 ha x 30 logts/ha).

Le programme établi par le permis d'aménager pour les zones IAU prévoit la construction de 103 logements (41 maisons individuelles, 24 logements locatifs sociaux et 38 logements intermédiaires).

Le potentiel estimé pour les zones IIAU est estimé à 165 logements (5,5 ha x 30 logts/ha). Au total, le nombre de logements potentiels peut ainsi être évalué à 376 logements.

Il en ressort les quotes-parts suivantes :

- partie Ouest : $78 / 376 = 21 \%$
- partie Est de la rue des Roses (hors PA) : $30 / 376 = 8 \%$
- zones IAU (couvertes par le PA) : $103 / 376 = 27 \%$
- zone IIAU : $165 / 376 = 44 \%$

soit :

- partie Ouest : 21%
- partie Est : 79 %

Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour sur la RN 84

Comptage réalisé le 19 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers Geispolsheim : 347 VL et 25 PL
- sens vers Blaesheim : 199 VL et 21 PL
- ø soit au total : 546 VL et 46 PL = 592 véhicules/jour

Auxquels s'ajouteront les 1 331 passages issus des habitants des nouveaux logements, soit un total de fréquentation à terme de $1\ 331 + 592 = 1\ 923$ véhicules /jour.

Il en ressort ainsi les quotes-parts suivantes :

- zone AU : $1\ 331 / 1\ 923 = 69 \%$
- collectivités : $592 / 1\ 923 = 31 \%$

Principe de proportionnalité pour le square de jeux

La proportion est définie au prorata du nombre d'habitants.

Population estimée :

- zone IAU : 133 logements x 2,4 personnes par ménage = 319 habitants
- zone IIAU : 165 logements x 2,4 personnes par ménage = 396 habitants
- ø soit un total de 715 habitants

Population de Blaesheim (INSEE, 2016) : 1325 habitants

Population totale à terme : 1325 + 715 = 2040 habitants

Il en ressort les quotes-parts suivantes :

- zones AU : $715 / 2040 = 35 \%$
- collectivités : $1325 / 2040 = 65 \%$

Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire

L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe. L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement. Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité

Programme d'équipements à la charge des collectivités		Proportion affectée aux secteurs d'extension		Proportion affectée à la collectivité	
Travaux	Estimation TTC	%	Montant TTC	%	Montant TTC
Création d'un carrefour sur la RM 84	250 000	69%	172 500	31%	77 500
Réaménagement de la rue des Roses	280 000	79%	221 200	21%	58 800
Réaménagement de la rue d'Entzheim	120 000	79%	94 800	21%	25 200
Éclairage public des rues des roses et d'Entzheim	234 000	79%	184 860	21%	49 140
Aménagement d'un square de jeux	175 000	35%	61 250	65%	113 750
Equipements scolaires	290 000	100%	290 000		-
Total du programme de travaux	1 349 000		1 024 610		324 390

Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement

- Opération d'aménagement (103 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAU) prévoit la création de 103 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait d'environ 180 000 €.

- Potentiel d'urbanisation des zones IAU et IIAU (195 logements)

Ces secteurs ne font pas l'objet de projet identifié. Le potentiel de construction a donc été estimé sur la base d'un ratio de 30 logements par hectare (conformément aux dispositions du PLU) soit 195 logements dont 25% de logements sociaux.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 340 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement).

Au total, avec le taux actuel de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble des zones d'extension en façade Est de Blaesheim est estimé à $180\,000 + 340\,000 = 520\,000$ €.

Or, le montant des équipements publics affecté aux zones IAU et IIAU s'élève à 1 024 610 €.

Pour couvrir ce coût, il serait donc nécessaire de majorer le taux à 10 % ce qui permettrait de générer une recette de 1 040 000 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés. En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 10 % de la taxe d'aménagement.

Secteur 2 : Souffelweyersheim route de Brumath

Après analyse des principes de nécessité, de proportionnalité énoncés dans le recours, aucun élément complémentaire ne permet de motiver et de justifier davantage cette majoration à 20 % de la taxe d'aménagement pour ce secteur.

Concernant la partie du secteur située de part et d'autre de la route de Brumath, la densification se réalise par une urbanisation au gré des opportunités foncières et de projets privés. Il est donc difficile d'avoir une projection de l'augmentation de la population qui pourrait être induite et encore plus d'en évaluer les conséquences en termes d'équipements publics.

Concernant la partie du secteur située en zone IIAU du PLU, une procédure de modification du document d'urbanisme sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation. A ce moment-là, les conditions d'urbanisation, la densité et la typologie des constructions seront plus précises et une majoration de la taxe d'aménagement pourra être mise en place avec les justifications et motifs nécessaires.

Il est ainsi proposé de supprimer le secteur de majoration à 20 % de la taxe d'aménagement route de Brumath à Souffelweyersheim.

Secteur 3 : Geispolsheim rue des Artisans

Geispolsheim dispose au Plan local d'urbanisme (PLU) d'une zone à urbaniser IAUA2, située en entrée Nord de la commune au niveau de la rue d'Entzheim et de la rue des Artisans. Cette zone IAUA2 couvre une superficie de 2,85 ha.

Une opération d'aménagement y est en cours de réflexion. Le programme prévisionnel de cette opération vise à développer environ 100 logements et une école maternelle de 5 classes.

Principe de nécessité

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation de la zone IAUA2 nécessite la réalisation d'équipements publics détaillés dans le programme d'équipement suivant :

- la réalisation d'un carrefour à créer sur la rue d'Entzheim pour assurer la sécurisation des flux automobiles générés ;
- la réalisation d'une nouvelle voirie entre la rue d'Entzheim et la zone IAUA2 ;
- le réaménagement de la rue des Artisans ;
 - la mise en place des réseaux secs, de l'éclairage public et d'un réseau d'assainissement suffisamment dimensionnés jusqu'au droit de la zone IAUA2 dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement des voiries mentionnées ci-dessus.

Ces travaux impliquent des acquisitions foncières pour disposer des emprises suffisantes pour la desserte de la zone, à savoir 8 mètres pour la rue des Artisans et 11 mètres pour le chemin rural.

Le projet impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimés à une classe supplémentaire.

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée.

Principe d'égalité

Concernant la remise en cause du principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront à des parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit à la zone IAUA2 pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à gauche de la rue des Artisans sont déjà surbâties et sont desservies par la rue des Artisans mais également par la rue d'Entzheim ;
- les terrains au Nord du chemin du Stichlingerweg sont classés en zone UXb1 au PLU et ne permettent donc pas de développer de logements.

Toutefois, afin de répondre à la demande du contrôle de légalité, le périmètre de majoration de la taxe d'aménagement pourrait être étendu pour intégrer l'ensemble des parcelles bénéficiant des travaux induits par l'opération d'aménagement.

Principe de proportionnalité

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre

aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Plusieurs familles d'équipements publics ont été identifiées :

- les Voiries et Réseaux Divers (VRD) dont le coût est estimé à 655 000 € TTC assurant de manière exclusive la desserte des terrains du périmètre de TA majorée ;
- l'équipement scolaire directement induit par l'urbanisation au sein du périmètre de TA majorée ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 70 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile.

Principe de proportionnalité pour la réalisation des voiries et réseaux divers

La rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg constituent des équipements propres (au périmètre de TA majorée) et lui sont donc imputés à 100 %.

En effet, le bouclage sur la rue Tomi Ungerer se sera pas accessible du fait de la mise en place d'une borne rétractable et celui sur la rue de Benfeld impossible à mettre en œuvre pour des raisons techniques (dénivelé trop important).

L'école sera rattachée fonctionnellement à l'ensemble des équipements scolaires et périscolaires desservies par les rues Tomi Ungerer et du Collège.

Ainsi, la rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg fonctionneront en impasse avec un système de retournement pour l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de collecte des ordures ménagères et de secours.

Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire

Programme d'équipements à la charge des collectivités		Proportion affectée aux secteurs de TAM		Proportion affectée à la collectivité	
Travaux	Estimation TTC en €	%	Montant TTC en €	%	Montant TTC en €
Création d'un carrefour sur la rue d'Entzheim	70 000	19 %	13 300	81 %	56 700
Voiries et réseaux divers	655 000	100 %	655 000	0 %	-
Equipements scolaires	290 000	100 %	290 000	0 %	-
Total du programme de travaux	1 015 000		958 300		56 700

L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe. L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement. Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour rue d'Entzheim

Comptage réalisé le 28 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers rue du Tramway : 1716 VL et 80 PL
- sens vers Entzheim : 1553 VL et 98 PL

ø soit au total : 3269 VL et 178 PL = 3447 véhicules / jour

Auxquels s'ajouteront les 804 passages issus des habitants des nouveaux logements (cf. annexe 2) soit un total de fréquentation à terme de 804 + 3 447 = 4 251 véhicules /jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- périmètre TA majoré : $804 / 4251 = 19 \%$
- collectivité : $3447 / 4251 = 81 \%$

Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité

Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement

- Opération d'aménagement (100 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAUA) prévoit la création de 100 logements dont 35 % de logements locatifs sociaux et une école maternelle.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait d'environ 130 000 € (calcul basé sur les données du projet de permis d'aménager).

- Potentiel d'urbanisation des zones UCA3 et UXb1 (80 logements)

En l'absence de projet d'aménagement sur le reste du périmètre, il est proposé de retenir un potentiel théorique de 80 logements correspondant à un à ratio moyen de 45 logements par hectare appliqué à la superficie du périmètre (1,8 ha) dans l'hypothèse d'une opération de démolition-reconstruction.

Le ratio des 45 logements/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 104 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement en zone IAUA2).

Au total, avec un taux de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble du périmètre est estimé à $130\,000 + 104\,000 = 234\,000$ €.

Or le montant des équipements publics affecté au périmètre s'élève à 958 300 €.

Pour couvrir ce coût, il est donc nécessaire de majorer le taux à 20 % sur le secteur considéré, ce qui permettrait de générer une recette de 936 000 €, permettant aux collectivités de s'approcher le plus possible du montant de travaux affecté au périmètre.

Au regard des différents éléments présentés, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés. En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 20 % de la taxe d'aménagement et d'étendre le secteur au périmètre proposé (annexe 2).

En guise de conclusion générale et conformément à la réponse au contrôle de légalité, validée par la Préfète le 1^{er} septembre 2020, il est proposé, pour une application au 1^{er} janvier 2021, de :

- maintenir le secteur 1, entrée Est à Blaesheim ;
- supprimer le secteur 2, route de Brumath à Souffleweyersheim en majoration de la taxe d'aménagement ;

- étendre le périmètre de la majoration de la taxe du secteur 3, rue des Artisans à Geispolsheim avec la clé de répartition du produit de la taxe : 58 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et 42 % pour Geispolsheim, commune d'implantation du projet (annexe 2).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019

fixant de nouveaux périmètres de majoration de la taxe d'aménagement

Vu le recours au titre du contrôle de légalité de Mme

la Préfète de Région en date du 22 janvier 2020

Vu la réponse formulée par l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2020

Vu la réponse de la Préfète en date du 1^{er} septembre 2020

après en avoir délibéré

décide

- *de supprimer le secteur de majoration de la taxe d'aménagement inscrit à Souffleweyersheim, route de Brumath par la délibération du 29 novembre 2019 ;*
- *d'étendre le périmètre du secteur de majoration de la taxe d'aménagement inscrit à Gesipolsheim rue des Artisans par la délibération du 29 novembre 2019 avec une clé de répartition du produit de la taxe : 58 % pour l'Eurométropole de Strasbourg et 42 % pour Geispolsheim, commune d'implantation du projet.*

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-110350-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Recommandée avec A.R.

MADAME LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ÉLECTIONS, DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES FINANCES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRE JURIDIQUES
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
67073 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le **30 JUIN 2020**

Madame la Préfète,

Je fais suite à votre courrier du 22 janvier 2020 présenté au titre du contrôle de légalité portant sur la délibération du 29 novembre 2019 instaurant une majoration de la taxe d'aménagement sur plusieurs communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

A l'appui de votre recours gracieux, vous développez un certain nombre d'arguments auxquels je répondrai successivement.

- **Secteur 1 : Blaesheim rue des Roses**

Contexte

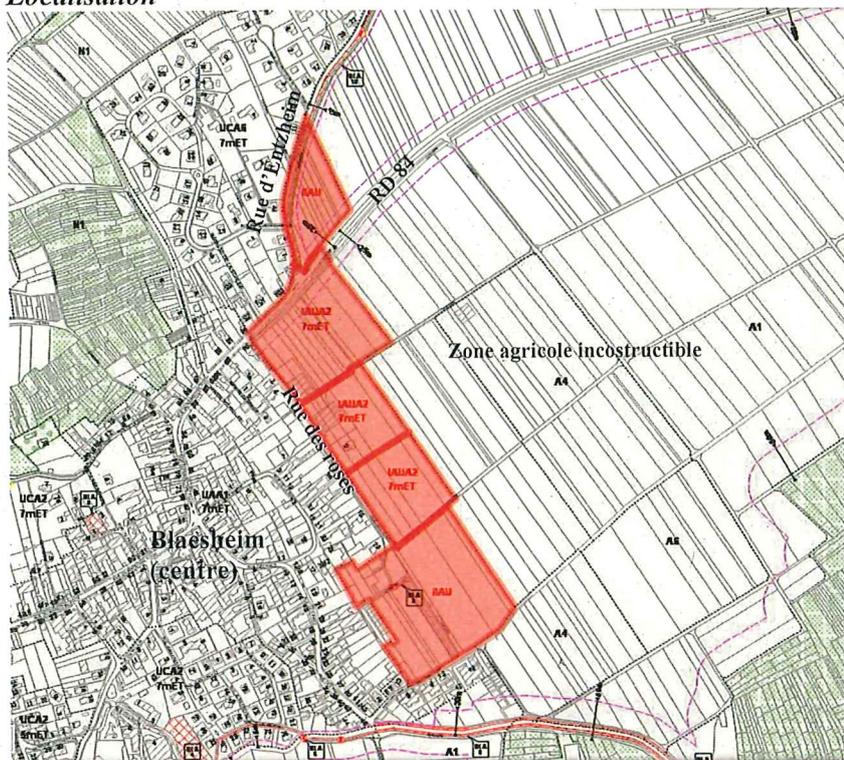
Sur la totalité des nouvelles zones d'urbanisation future de la commune, un secteur de taxe d'aménagement majoré a été instauré avec un taux à 10 %.

Le Plan d'occupation des sols de Blaesheim avait inscrit différentes zones d'urbanisation future (mixtes et d'activités), essentiellement localisées au Sud et au Nord de la partie urbanisée de la commune.

Dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain et de réduction de l'imperméabilisation des surfaces, mais également afin de prendre en compte les risques d'inondation par débordement de l'Ehn et par remontée de nappe pour la partie Sud du ban communal, et l'intérêt faunistique et floristique des coteaux, les zones d'extension de l'urbanisation ont été inscrites à l'Est de la partie urbanisée au Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16/12/2016. Ces terres préalablement agricoles, présentant une exploitation agricole et une maison d'habitation, n'avaient jusqu'alors jamais été envisagées comme réserve foncière pour une urbanisation à moyen ou long terme.

Les deux voies, rue d'Entzheim au Nord de la RD 84 et rue des Roses au Sud, sont urbanisées uniquement d'un seul côté, à l'Ouest. Le choix de développer l'urbanisation de la commune de Blaesheim à l'Est de ces voies, « entrée Est » de la commune, permet d'utiliser et d'optimiser le réseau de voirie existant, même si des travaux de réseaux et de réaménagements sont rendus nécessaires par l'urbanisation du deuxième côté des voies. Il est à préciser que sans les projets d'urbanisation, les deux voiries n'auraient nécessité aucun réaménagement de surface, ni aucun renfort de réseau.

Localisation



Principe de nécessité

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation des zones d'urbanisation future de Blaesheim nécessite la réalisation d'équipements publics :

- la mise en place d'un réseau séparatif dans les rues des Roses et d'Entzheim est indispensable pour répondre à l'utilisation accrue du réseau induite par le développement de l'urbanisation du secteur et permettre son bon fonctionnement ;
- l'aménagement d'un nouveau carrefour d'entrée de la commune sur la RD 84 est rendu nécessaire par l'urbanisation de part et d'autre, qui va nécessairement conduire à une augmentation du flux routier, sans pour autant faire partie d'un équipement propre du projet ;
- étant donné que précédemment les documents d'urbanisme ne prévoyaient pas l'ouverture à l'urbanisation côté Est de la commune, aucun cheminement ou venelle Est-Ouest n'a été envisagé, permettant de relier en mode actif les nouvelles zones d'urbanisation et le centre du village (école, périscolaire, bibliothèque, mairie, commerces ...) ;
- la mise en place d'un éclairage public lors du réaménagement des voiries ;
- l'aménagement d'un square de jeux ;
- le projet d'urbanisation impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimée à une classe supplémentaire.

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée :

- la création d'un carrefour sur la RD 84
Objectif : aménagement de l'entrée de Blaesheim et accès sécurisé vers les parties Nord, Sud et Centre du village.
Programme de travaux du PPI 2021-2024 (DMEPN-EMS) : travaux inscrits pour fin 2021.
Estimation des coûts : 250 000 € TTC (budget EMS).
- le réaménagement de la rue des Roses
Objectifs : réaménagement de l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée (continuité de trottoir avec alternance d'un bord à un autre). Amélioration de la gestion et du fonctionnement du réseau de collecte des eaux à l'échelle de la commune.
Programme de travaux « Accompagnement des opérations d'aménagement » DUT lié aux projets urbains : travaux 2020/2021 en fonction de l'avancée du projet privé.
Estimation des coûts : 280 000 € TTC - assainissement des eaux pluviales et réseau séparatif compris.
- le réaménagement de la rue d'Entzheim
Il sera nécessaire de réaménager l'espace public : reprise du profil de voirie pour développer une circulation douce sécurisée et également de mettre un place un réseau d'assainissement séparatif.
Estimation des coûts (en comparaison et proportionnalité au mètre linéaire du chiffrage du réaménagement de la rue des Roses) : 120 000 € TTC.
- la réfection de l'éclairage des rues des Roses et d'Entzheim
La longueur des deux voies est de 780 m. Le ratio est de 300 € le mètre linéaire.
Estimation des coûts : 234 000 €.
- l'aménagement d'un square de jeux (en dehors du périmètre d'opération)
La superficie de ce square pourrait être de 500 m². Le ratio est de 350 €/m².
Estimation des coûts : 175 000 €.
- les besoins scolaires et périscolaires supplémentaires et liés à l'arrivée d'une nouvelle population
Comme ratio a été pris le coût d'une classe à partir des données issues de la construction d'un groupe scolaire récent dans l'Eurométropole de Strasbourg, s'élevant à 2 100 € HT/m². La construction d'une classe sans aucun local partagé (bibliothèque centre documentaire, salle de motricité, bureau directrice...) s'élèverait ainsi à 290 000 € TTC (études + travaux).

Le montant total de ces équipements publics nécessaires et directement induits par l'urbanisation future s'élève à environ 1 349 000 € TTC.

Principe d'égalité

Concernant le principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront aux parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit aux zones d'urbanisation future pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à l'Ouest de la rue des Roses et d'Entzheim sont déjà surbâties, classées au PLU en zone urbaine mixte et sont desservies par les réseaux ;
- les zones d'urbanisation future (secteur de majoration de la taxe d'aménagement) représentent la limite de l'urbanisation de la commune à l'Est. Les parcelles situées à l'Est de ces zones sont classées en zone agricole inconstructible ;
- une seule maison est construite (une sortie d'exploitation) côté Est de la rue des Roses.

Principe de proportionnalité

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Nous identifions plusieurs familles d'équipements publics :

- les voiries et réseaux divers dont le coût est estimé à 634 000 € TTC dont le principe de proportionnalité retenu sera déduit du nombre de logements concernés ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 250 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile ;
- le square de jeux estimé à 175 000 € TTC dont le principe de proportionnalité concerné sera déduit du nombre d'habitants concernés ;
- l'équipement scolaire directement induit par l'opération d'aménagement est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

Principe de proportionnalité pour les voiries et réseaux divers

Ces voiries sont limitrophes des zones d'urbanisation future et desservent des constructions existantes sur leur façade Ouest. En façade Ouest, un potentiel maximum théorique a été calculé en se basant sur une hypothèse de démolition-reconstruction (avec un ratio de 30 logements par ha) sur une profondeur de 45 mètres.

Le potentiel constructible en façade Ouest des rues des Roses et d'Entzheim est ainsi estimé à 78 logements (2,6 ha x 30 logts/ha). Le ratio des 30 logts/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.

Une partie de la zone IAU en façade Est de la rue des Roses n'est pas intégrée au projet d'aménagement. Le potentiel constructible pour cette partie est estimé à 30 logements (1 ha x 30 logts/ha).

Le programme établi par le permis d'aménager pour les zones IAU prévoit la construction de 103 logements (41 maisons individuelles, 24 logements locatifs sociaux et 38 logements intermédiaires).

Le potentiel estimé pour les zone IIAU est estimé à 165 logements (5,5 ha x 30 logts/ha).

Au total, le nombre de logements potentiels peut ainsi être évalué à 376 logements.

Il en ressort les quotes-parts suivantes :

- partie Ouest : $78 / 376 = 21 \%$
- partie Est de la rue des Roses (hors PA) : $30 / 376 = 8 \%$
- zones IAU (couvertes par le PA) : $103 / 376 = 27 \%$
- zone IIAU : $165 / 376 = 44 \%$

soit :

- partie Ouest : 21%
- partie Est : 79 %

Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour sur la RN 84

(cf. Blaesheim - annexe 2 : proportionnalité du carrefour RN 84 - détail du calcul)

Comptage réalisé le 19 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers Geispolsheim : 347 VL et 25 PL
- sens vers Blaesheim : 199 VL et 21 PL
- ⇒ soit au total : 546 VL et 46 PL = 592 véhicules/jour

Auxquels s'ajouteront les 1 331 passages issus des habitants des nouveaux logements, soit un total de fréquentation à terme de $1\,331 + 592 = 1\,923$ véhicules /jour.

Il en ressort ainsi les quotes-parts suivantes :

- zone AU : $1\,331 / 1\,923 = 69 \%$
- collectivités : $592 / 1\,923 = 31 \%$

Principe de proportionnalité pour le square de jeux

La proportion est définie au prorata du nombre d'habitants.

Population estimée :

- zone IAU : 133 logements x 2,4 personnes par ménage = 319 habitants
- zone IIAU : 165 logements x 2,4 personnes par ménage = 396 habitants
- ⇒ soit un total de 715 habitants

Population de Blaesheim (INSEE, 2016) : 1325 habitants

Population totale à terme : $1325 + 715 = 2040$ habitants

Il en ressort les quotes-parts suivantes :

- zones AU : $715 / 2040 = 35 \%$
- collectivités : $1325 / 2040 = 65 \%$

Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire

L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe (cf. Blaesheim - annexe 1 : impact scolaire)

L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement.

Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité

Programme d'équipements à la charge des collectivités		Proportion affectée aux secteurs d'extension		Proportion affectée à la collectivité	
Travaux	Estimation TTC en €	%	Montant TTC en €	%	Montant TTC en €
Création d'un carrefour sur la RN 84	250 000	69 %	172 500	31 %	77 500
Réaménagement de la rue des Roses	280 000	79 %	221 200	21 %	58 800
Réaménagement de la rue d'Entzheim	120 000	79 %	94 800	21 %	25 200
Éclairage public des rues des Roses et d'Entzheim	234 000	79 %	184 860	21 %	49 140
Aménagement d'un square de jeux	175 000	35 %	61 250	65 %	113 750
Equipements scolaires	290 000	100 %	290 000		-
Total du programme de travaux	1 349 000		1 024 610		324 390

Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement

- Opération d'aménagement (103 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAU) prévoit la création de 103 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait d'environ 180 000 €.

- Potentiel d'urbanisation des zones IAU et IIAU (195 logements)

Ces secteurs ne font pas l'objet de projet identifié. Le potentiel de construction a donc été estimé sur la base d'un ratio de 30 logements par hectare (conformément aux dispositions du PLU) soit 195 logements dont 25% de logements sociaux.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 340 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement).

Conclusion

Au total, avec le taux actuel de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble des zones d'extension en façade Est de Blaesheim est estimé à $180\,000 + 340\,000 = 520\,000$ €.

Or, le montant des équipements publics affecté aux zones IAU et IIAU s'élève à 1 024 610 €.

Pour couvrir ce coût, il serait donc nécessaire de majorer le taux à 10 % ce qui permettrait de générer une recette de 1 040 000 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés. En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 10 % de la taxe d'aménagement.

• Secteur 2 : Souffelweyersheim route de Brumath

Après analyse des principes de nécessité, de proportionnalité énoncés dans le recours, il paraît difficile de pouvoir motiver et justifier davantage cette majoration à 20 % de la taxe d'aménagement pour ce secteur.

Concernant la partie du secteur située de part et d'autre de la route de Brumath, la densification se réalise par une urbanisation au gré des opportunités foncières et de projets privés. Il est donc difficile d'avoir une projection de l'augmentation de la population qui pourrait être induite et encore plus d'en évaluer les conséquences en termes d'équipements publics.

Concernant la partie du secteur située en zone IIAU du PLU, une procédure de modification du document d'urbanisme sera nécessaire pour permettre son ouverture à l'urbanisation. A ce moment-là, les conditions d'urbanisation, la densité et la typologie des constructions seront plus précises et une majoration de la taxe d'aménagement pourra être mise en place avec les justifications et motifs nécessaires.

Il est ainsi proposé que le Conseil de l'Eurométropole délibère entre septembre et novembre 2020 pour supprimer le secteur de majoration à 20 % de la taxe d'aménagement route de Brumath à Souffelweyersheim.

• Secteur 3 : Geispolsheim rue des Artisans

Geispolsheim dispose au Plan local d'urbanisme (PLU) d'une zone à urbaniser IAUA2, située en entrée Nord de la commune au niveau de la rue d'Entzheim et de la rue des Artisans. Cette zone IAUA2 couvre une superficie de 2,85 ha.

Une opération d'aménagement y est en cours de réflexion. Le programme prévisionnel de cette opération vise à développer environ 100 logements et une école maternelle de 5 classes.

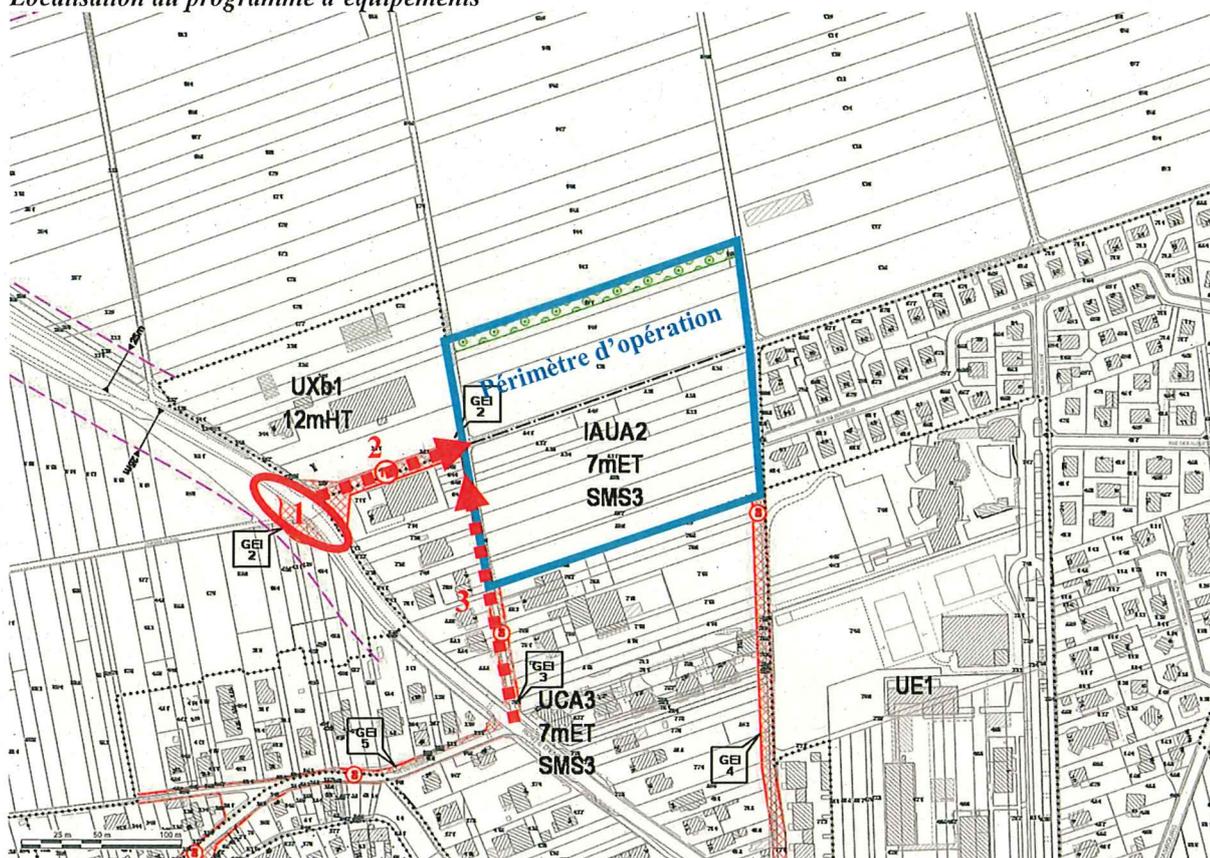
Principe de nécessité

En raison de l'importance des constructions à édifier, l'urbanisation de la zone IAUA2 nécessite la réalisation d'équipements publics détaillés dans le programme d'équipement suivant :

- la réalisation d'un carrefour à créer sur la rue d'Entzheim pour assurer la sécurisation des flux automobiles générés (1) ;
- la réalisation d'une nouvelle voirie entre la rue d'Entzheim et la zone IAUA2 (2) ;
- le réaménagement de la rue des Artisans (3) ;
- la mise en place des réseaux secs, de l'éclairage public et d'un réseau d'assainissement suffisamment dimensionnés jusqu'au droit de la zone IAUA2 dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement des voiries mentionnées ci-dessus.

Ces travaux impliquent des acquisitions foncières pour disposer des emprises suffisantes pour la desserte de la zone, à savoir 8 mètres pour la rue des Artisans (3) et 11 mètres pour le chemin rural (2).

Localisation du programme d'équipements



Le projet impliquera également des besoins scolaires liés à l'arrivée d'une nouvelle population pouvant être estimés à une classe supplémentaire (cf. Geispolsheim - annexe 1 : impact scolaire).

L'ensemble de ces travaux a fait l'objet d'une évaluation chiffrée (cf. Geispolsheim - annexe 2 : chiffrage des travaux).

Principe d'égalité

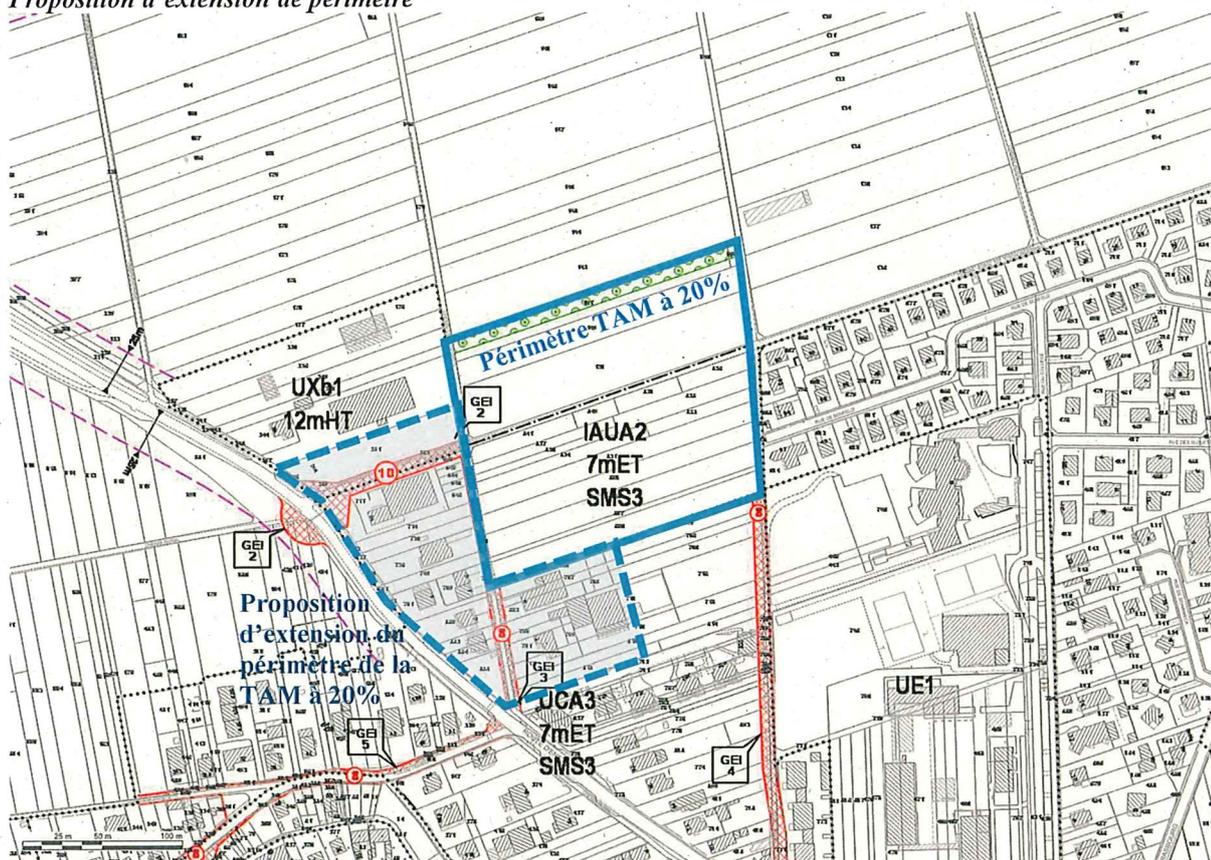
Concernant la remise en cause du principe d'égalité découlant du fait que les aménagements envisagés profiteront à des parcelles déjà urbanisées qui n'auront pas à en subir le coût, il est à noter que le périmètre de la majoration de la taxe d'aménagement a été circonscrit à la zone IAUA2 pour les raisons suivantes :

- les parcelles situées à gauche de la rue des Artisans sont déjà surbâties et sont desservies par la rue des Artisans mais également par la rue d'Entzheim ;
- les terrains au Nord du chemin du Stichlingerweg sont classés en zone UXb1 au PLU et ne permettent donc pas de développer de logements.

Toutefois, afin de répondre à la demande du contrôle de légalité, le périmètre de majoration de la taxe d'aménagement pourrait être étendu pour intégrer l'ensemble des parcelles bénéficiant des travaux induits par l'opération d'aménagement.

Cette extension de périmètre pourrait être prise par délibération entre septembre et novembre 2020, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2021.

Proposition d'extension de périmètre



Principe de proportionnalité

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Nous identifions plusieurs familles d'équipements publics :

- les Voiries et Réseaux Divers (VRD) dont le coût est estimé à 655 000 € TTC assurant de manière exclusive la desserte des terrains du périmètre de TA majorée ;
- l'équipement scolaire directement induit par l'urbanisation au sein du périmètre de TA majorée ;
- le carrefour dont le coût de réalisation est estimé à 70 000 € TTC et pour lequel le principe de proportionnalité retenu sera déduit de la fréquentation automobile.

Principe de proportionnalité pour la réalisation des voiries et réseaux divers

La rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg constituent des équipements propres (au périmètre de TA majorée) et lui sont donc imputés à 100 %.

En effet, le bouclage sur la rue Tomi Ungerer se sera pas accessible du fait de la mise en place d'une borne rétractable et celui sur la rue de Benfeld impossible à mettre en œuvre pour des raisons techniques (dénivelé trop important).

L'école sera rattachée fonctionnellement à l'ensemble des équipements scolaires et périscolaires desservies par les rues Tomi Ungerer et du Collège.

Ainsi, la rue des Artisans et le chemin du Stichlingerweg fonctionneront en impasse avec un système de retournement pour l'ensemble des véhicules, à l'exception des véhicules de collecte des ordures ménagères et de secours.

Principe de proportionnalité pour l'équipement scolaire

L'impact scolaire est évalué à minimum 1 classe (cf. annexe).

L'impact scolaire est induit par l'opération d'aménagement.

Il est donc affecté à 100 % à l'opération d'aménagement.

Principe de proportionnalité pour la réalisation du carrefour rue d'Entzheim

(cf. Geispolsheim - annexe 3 : proportionnalité du carrefour - détail du calcul)

Comptage réalisé le 28 novembre 2019 par le SIRAC :

- sens vers rue du Tramway : 1716 VL et 80 PL
- sens vers Entzheim : 1553 VL et 98 PL
- ⇒ soit au total : 3269 VL et 178 PL = 3447 véhicules / jour

Auxquels s'ajouteront les 804 passages issus des habitants des nouveaux logements (cf. annexe 2) soit un total de fréquentation à terme de $804 + 3\,447 = 4\,251$ véhicules /jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- périmètre TA majoré : $804 / 4251 = 19 \%$
- collectivité : $3447 / 4251 = 81 \%$

Proportionnalités affectées au programme de travaux à la charge de la collectivité

Programme d'équipements à la charge des collectivités		Proportion affectée aux secteurs de TAM		Proportion affectée à la collectivité	
Travaux	Estimation TTC en €	%	Montant TTC en €	%	Montant TTC en €
Création d'un carrefour sur la rue d'Entzheim	70 000	19 %	13 300	81 %	56 700
Voiries et réseaux divers	655 000	100 %	655 000	0 %	-
Equipements scolaires	290 000	100 %	290 000	0 %	-
Total du programme de travaux	1 015 000		958 300		56 700

Estimation de la recette générée par la taxe d'aménagement

- Opération d'aménagement (100 logements)

Le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement (zone IAUA) prévoit la création de 100 logements dont 35 % de logements locatifs sociaux et une école maternelle.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait d'environ 130 000 € (calcul basé sur les données du projet de permis d'aménager).

- Potentiel d'urbanisation des zones UCA3 et UXb1 (80 logements)

En l'absence de projet d'aménagement sur le reste du périmètre, il est proposé de retenir un potentiel théorique de 80 logements correspondant à un à ratio moyen de 45 logements par hectare appliqué à la superficie du périmètre (1,8 ha) dans l'hypothèse d'une opération de démolition-reconstruction.

Le ratio des 45 logements/ha est issu des objectifs de densité du Plan local d'urbanisme - volet Habitat.

Avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ce programme prévisionnel serait de l'ordre de 104 000 € (calcul basé sur un ratio identique à l'opération d'aménagement en zone IAUA2).

Au total, avec un taux de 5 %, le montant de la TA pour l'ensemble du périmètre est estimé à $130\ 000 + 104\ 000 = 234\ 000$ €.

Or le montant des équipements publics affecté au périmètre s'élève à 958 300 €.

Pour couvrir ce coût, il serait donc nécessaire de majorer le taux à 20 % sur le secteur considéré, ce qui permettrait de générer une recette de 936 000 €, permettant aux collectivités de s'approcher le plus possible du montant de travaux affecté au périmètre.

Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, les principes de nécessité, d'égalité et de proportionnalité sont respectés.

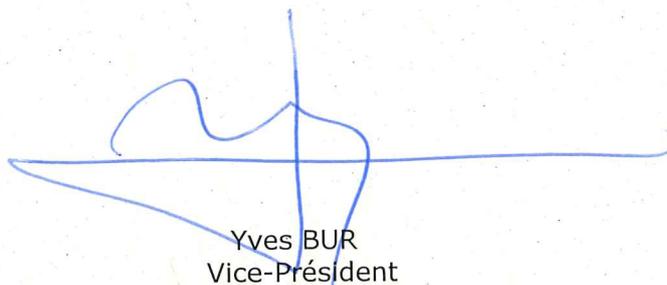
En conséquence, il est proposé de maintenir la majoration à 20 % de la taxe d'aménagement et de délibérer entre septembre et novembre 2020 pour étendre le secteur au périmètre proposé ci-dessus avec une application au 1^{er} janvier 2021.

En guise de conclusion générale, la réponse au contrôle de légalité propose que le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg redélibère entre septembre et octobre 2020, pour une application au 1^{er} janvier 2021 sur :

- le secteur 2 Souffleweyersheim : supprimer du secteur « route de Brumath » en majoration ;
- le secteur 3 Geispolsheim : étendre le périmètre « rue des Artisans » de la majoration de la taxe.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération la plus distinguée.

P.J.



Yves BUR
Vice-Président

Votre contact : MULLER Cathy - Tél. 03 68 98 63 43 - AP
Dossier n° : RE 67482 20 V0016

Blaesheim – Annexe 1 : Impact scolaire

Tx de peuplement enfants							
	privé	social					
3-5 ans	0,05	0,16					
6-10 ans	0,08	0,18					
Pour	298	logements					
1) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains IAU (PA)					103 Logements		
	logts privatifs	nbre élèves	logts sociaux	nbre élèves	total logements	total élèves	total classes
Apports en maternelle	79,00	3,95	24,00	3,84	103,00	7,79	0,27
Apports en élémentaire	79,00	6,32	24,00	4,32	103,00	10,64	0,37
2) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains IAU et IIAU (hors PA)					195,00 Logements		
	logts privatifs	nbre élèves	logts sociaux	nbre élèves	total logements	total élèves	total classes
Apports en maternelle	146,00	7,30	49,00	7,84	195,00	15,14	0,52
Apports en élémentaire	146,00	11,68	49,00	8,82	195,00	20,50	0,71

⇒ 1,86 classe supplémentaire arrondie à 1

L'estimation du coût d'une classe d'école supplémentaire (290 000€ TTC) est basée sur un ratio de coût de construction / m².

Ce ratio a été estimé sur la base de projet en cours de réalisation au sein de l'Eurométropole.

Blaesheim – Annexe 2 : Proportionnalité du carrefour RN 84 – détail du calcul

Données utilisées :

Comptage du SIRAC du 19 novembre 2019

Enquête ménage 2009 (source ADEUS) :

- 3,59 déplacement par jour par habitant (couronne Sud)
- 2,57 déplacement par jour par habitant en voiture particulière (couronne Sud)
- 1,38 occupants par voiture (Bas-Rhin)

INSEE, RGP 2016 - Blaesheim

- Nb moyen de personnes par ménage : 2,4

Estimation

Nb de voitures = Nb de logements x Nb de personnes par ménage x Nb déplacements par jour en voiture / taux d'occupation moyen par voiture

Zone IAU : $133 \times 2,4 \times 2,57 / 1,38 = 594$ véhicules

Zone IIAU : $165 \times 2,4 \times 2,57 / 1,38 = 737$ véhicules

Soit un total de fréquentation du carrefour à terme de $592 + 594 + 737 = 1\,923$ / véhicules par jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- Zone IAU : $594 / 1923 = 31\%$
- Zone IIAU : $737 / 1923 = 38\%$
- ⇒ Soit un total de 69%

Geispolsheim - Annexe 1 : Impact scolaire :

Simulation avec taux de peuplement enfants EMS

Tx de peuplement enfants		
	privé	social
3-5 ans	0,05	0,16
6-10 ans	0,08	0,18

Pour 180 logements

1) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains IAUA2

100 Logements

	logts privatifs	nbre élèves	logts sociaux	nbre élèves	total logements	total élèves	total classes
Apports en maternelle	60,00	3,00	40,00	6,40	100,00	9,40	0,32
Apports en élémentaire	60,00	4,80	40,00	7,20	100,00	12,00	0,41

2) Nb TOTAL de classes "générées" pour les terrains UCA3 / UXb1

80,00 Logements

	logts privatifs	nbre élèves	logts sociaux	nbre élèves	total logements	total élèves	total classes
Apports en maternelle	52,00	2,60	28,00	4,48	80,00	7,08	0,24
Apports en élémentaire	52,00	4,16	28,00	5,04	80,00	9,20	0,32

⇒ 1,29 classe supplémentaire arrondie à 1

L'estimation du coût d'une classe d'école supplémentaire (290 000€ TTC) est basée sur un ratio de coût de construction / m².

Ce ratio a été estimé sur la base de projet en cours de réalisation au sein de l'Eurométropole.

Geispolsheim - Annexe 2 : chiffrage des travaux

Tableau chiffrage DMEPN

Récapitulatif Etude de faisabilité Estimation du budget de l'opération

Nom de l'opération : Aménagements liés à la desserte de l'opération secteur IAUA2 Sticlingerweg - rue des Artisans
Commune/ quartier : Geispolsheim
Date : 19/02/2019
Pilote études pré-opérationnelles : Jean-Luc STAHL
Montant délibéré et date de délibération :

Estimation des travaux	Travaux HT	Travaux TTC	Frais annexes TTC	Total Travaux + Frais TTC
Carrefour et Chemin du Stichlingerweg (EMS)	260 000 €	312 000 €	38 000 €	350 000 €
Eclairage et aménagements paysagers (Commune)	90 000 €	108 000 €	32 000 €	140 000 €
Travaux assainissement (DESPU)	44 000 €	53 000 €	6 000 €	59 000 €
Travaux d'eau potable	A la charge de l'aménageur dans le cadre du PA			
Total	350 000 €	420 000 €	70 000 €	549 000 €
Rue des Artisans (EMS) - Pris sur crédits T1/T2 DMEPN	110 000 €	132 000 €	18 000 €	150 000 €

Complément mail d'Héloïse CADET pour l'ouvrage sur la route d'Entzheim : « je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir un giratoire ou un carrefour très imposant. Le raccordement du chemin du Stichlingerweg peut être géré par un simple carrefour en cédez-le-passage, par contre il serait bien d'avoir un aménagement marquant la nouvelle entrée de village sur la route d'Entzheim (plateau, effet de porte, etc..). J'estime ces travaux à environ 70 000 € TTC »

Montant des acquisitions foncières

Pour réaliser les aménagements de voiries, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de 16,59 ares de foncier.

En se basant sur le prix de 1 525€/are (prix proposé aux riverains pour la réalisation de la rue Tomi UNGERER) = $16,59 \times 1\,525 = 25\,300$ €.

Ce chiffrage est valable si les acquisitions se font à l'amiable. Il est possible de devoir passer par une expropriation, auquel cas le montant pourrait être plus conséquent.

Montant total travaux + acquisitions foncières = 724 300 € arrondis à 725 000€.

Geispolsheim - Annexe 3 : Proportionnalité du carrefour – détail du calcul

Données utilisées :

Comptage SIRAC du 28 novembre 2019

Enquête ménage 2009 (source ADEUS) :

- 3,59 déplacement par jour par habitant (couronne Sud)
- 2,57 déplacement par jour par habitant en voiture particulière (couronne Sud)
- 1,38 occupants par voiture (Bas-Rhin)

INSEE, RGP 2016 - Geispolsheim

- Nb moyen de personnes par ménage : 2,4

Estimation

Nb de voitures = Nb de logements x Nb de personnes par ménage x Nb déplacements par jour en voiture / taux d'occupation moyen par voiture

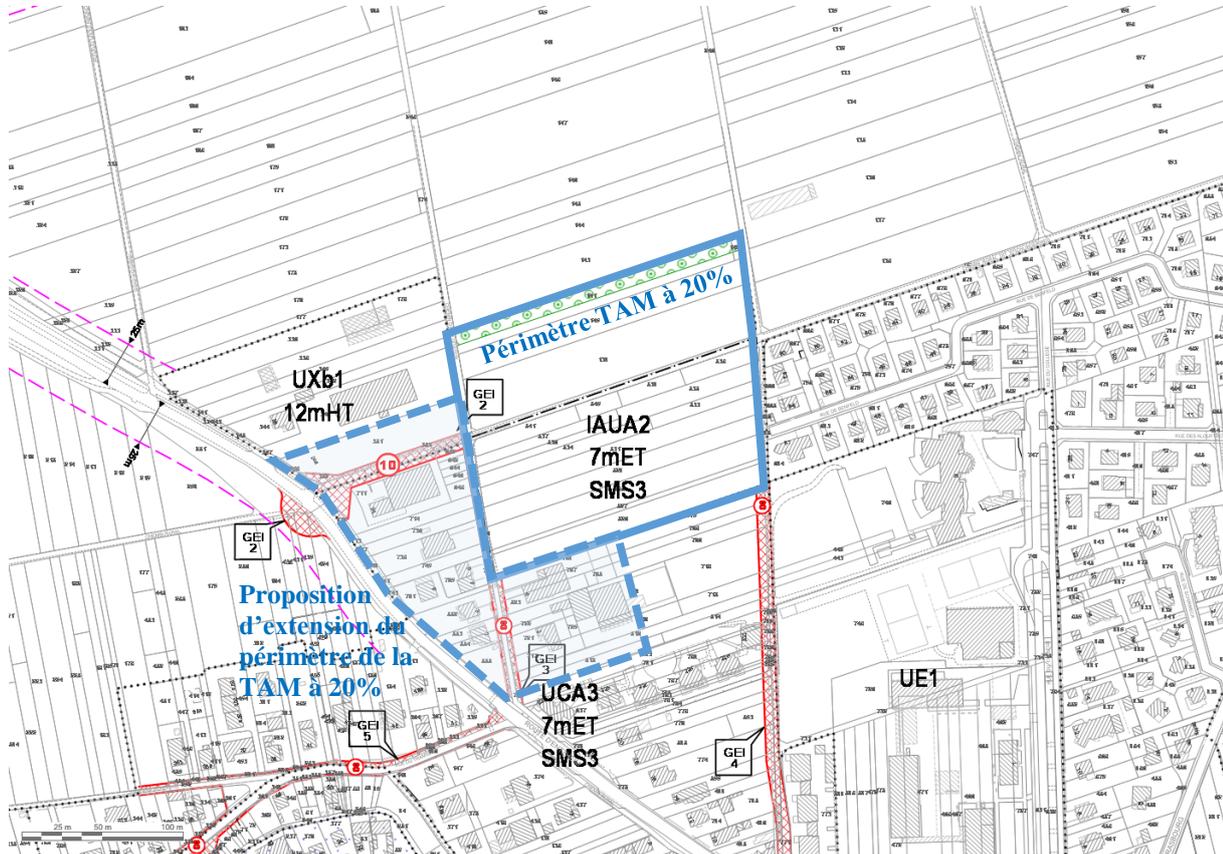
Périmètre TAM : $180 \times 2,4 \times 2,57 / 1,38 = 804$ véhicules

Soit un total de fréquentation du carrefour à terme de $3447 + 804 = 4251$ / véhicules par jour.

Il en ressort en définitive les quotes-parts suivantes :

- périmètre TA majorée : $804 / 4251 = 19\%$
- collectivité : $3447 / 4251 = 81\%$

ANNEXE 2 : Secteur 2 Geispolsheim rue des Artisans : proposition d'extension de périmètre



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Evolution urbaine du secteur Jean Monnet à Eckbolsheim : redéfinition du périmètre de projet et renonciation à la procédure de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).

Délibération numéro E-2020-1100

1. Contexte de l'opération

L'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 25 octobre 2013 pour approuver une opération d'aménagement dénommée « ZAC Jean Monnet » à Eckbolsheim. Ce secteur, d'une superficie de 4,4 hectares se situe entre les rues Jean Monnet, Paul Rohmer, Cerf Berr et la route de Wasselonne. L'opération d'aménagement est idéalement située au cœur de l'enveloppe urbaine, puisque celle-ci est comprise entre le quartier des Poteries à Strasbourg, la zone d'activité et le centre de la Commune d'Eckbolsheim. La quasi-totalité de son périmètre se situe à moins de 400 m de l'arrêt « Poteries » de la ligne D du Tramway.

Le programme prévisionnel de l'opération permet de développer 350 logements pour 27 000 m² de surface plancher et 3000 m² de commerces ou d'activités en pied d'immeuble.

2. Rappel des caractéristiques essentielles de l'opération

Par délibération précitée du 25 octobre 2013, l'Eurométropole a approuvé les caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement.

Le programme d'aménagement s'articule principalement autour des éléments suivants :

- une voirie principale nord-sud en prolongement de la rue Cerf Berr et en direction de la route de Wasselonne. Cette voie sera le lieu principal d'animation du quartier et le support d'espaces publics généreux,
- une voirie de desserte à la circulation apaisée, qui s'accroche à la rue Paul Rohmer et débouchera devant l'école située rue Cerf Berr,
- une mixité des formes urbaines basées sur des constructions hautes le long des axes principaux (R+4+attique). En direction des cœurs d'îlots, les hauteurs bâties

vont décroître de façon à proposer une mixité des formes d'habitat (petit collectif, intermédiaire, maisons en bande)

- la réalisation d'espaces verts publics contribuant au cadre de vie des futurs habitants et mettant un œuvre un réel génie écologique,
- Intégrer tous les enjeux environnementaux d'un quartier d'habitat moderne
- Articuler pleinement le quartier autour des mobilités durables.

3. Historique des délibérations et étapes du projet

Par délibération du 22 octobre 2010, le Conseil de l'Eurométropole a prescrit les études préalables à la création d'une ZAC sur le quartier Jean Monnet et a défini les modalités de concertation applicables à cette opération.

Par délibération du 25 octobre 2013, le Conseil de l'Eurométropole a officiellement approuvé la création de la ZAC Jean Monnet après avoir tiré le bilan de la concertation préalable et de la mise à disposition du public de l'étude d'impact. Le Conseil a autorisé le Président à requérir auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU d'Eckbolsheim.

Afin d'assurer une complète maîtrise de l'opération, le Conseil de l'Eurométropole a modifié le choix du mode opératoire de la ZAC approuvant une réalisation en régie, par délibération du 19 décembre 2014.

La DUP sollicité par délibération du 18 décembre 2015 a été promulguée par arrêté préfectoral du 28 avril 2016.

4. Procédures contentieuses

L'opération d'aménagement a fait l'objet de plusieurs procédures contentieuses :

- tout d'abord, le PLU d'Eckbolsheim a été contesté et ce jusqu'au Conseil d'État. Le PLU d'Eckbolsheim n'a pas été annulé et le choix d'urbaniser le secteur n'a pas été remis en cause par cet arrêt ;
- puis la délibération de création de ZAC du 25 octobre 2013. Les requérants ont été déboutés par le TA de Strasbourg le 9 juin 2016, jugement confirmé par la CAA de Nancy le 29 mars 2018 ;
- et enfin la DUP promulguée par arrêté préfectoral du 28 avril 2016. Les requérants ont obtenu l'annulation de la DUP par arrêt du Conseil d'État du 5 avril 2019.

Néanmoins, l'utilité publique du projet et la nécessité d'exproprier a été reconnue par les tribunaux et l'unique motif ayant abouti à l'annulation de la DUP est l'absence d'une mention (un visa) dans le dispositif de l'arrêté préfectoral.

En résumé, l'intérêt général et la procédure de ZAC Jean Monnet ont été validés par les tribunaux mais en l'absence de DUP, il est impossible de mettre en œuvre l'opération d'aménagement sur tout le périmètre initialement envisagé.

5. Modification du PLU et renonciation à l'aménagement dans le cadre de la procédure de ZAC

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 5 avril 2019 conduisant à l'annulation de la DUP, plusieurs rencontres entre l'Eurométropole et la commune d'Eckbolsheim ont permis d'établir une position commune.

La solution retenue consiste à modifier le PLU et par voie de conséquence à renoncer à mettre en œuvre l'opération d'aménagement dans le cadre de la procédure de ZAC.

La modification poursuit un double objectif :

- poursuivre la construction de logements sur les autres tènements fonciers du périmètre de l'opération et appartenant majoritairement à l'Eurométropole de Strasbourg,
- reclasser en zone agricole (zone A) les terrains exploités par les requérants permettant ainsi de répondre à leurs demandes récurrentes de construction de bâtiments agricoles et de pérennisation de leur activité agricole.

Par conséquent, la modification du PLU en cours d'instruction implique ainsi de renoncer à l'aménagement de la zone dans le cadre d'une procédure de ZAC, conformément aux dispositions de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme, ceci avant son approbation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2010 lançant les études préalables à la création d'une ZAC sur le secteur Jean Monnet à Eckbolsheim

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 octobre 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Jean Monnet, tirant le bilan de la concertation préalable et autorisant la saisine du Préfet dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU d'Eckbolsheim

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2014 modifiant le mode opératoire de réalisation de la ZAC Jean Monnet au profit d'une régie et autorisant la saisine du Préfet afin d'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe

Vu la délibération du Conseil portant déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC Jean Monnet.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC Jean Monnet, déclaration de cessibilité des terrains nécessaires

à la mise en œuvre du projet et mise en compatibilité du PLU

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 avril 2019 portant annulation de la DUP de la ZAC Jean Monnet

Vu la délibération du conseil municipal d'Eckbolsheim du 19 novembre 2020 en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales

*Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,*

décide

La suppression de la ZAC Jean Monnet conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme,

précise

que la présente délibération :

- *fera l'objet conformément aux dispositions en vigueur de toutes les mesures de publicité requises, à savoir notamment : un affichage au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, une mention dans un journal diffusé dans le département et une publication au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité,*

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de la mise en œuvre de toutes procédures requises et de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111523-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Délibération numéro E-2020-1101

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en Droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009, modifiée le 24 mars 2016 et 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, la liste des opérations d'offre nouvelle jointe en annexe a fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 519 000 €, allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), répartis sur sept opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du Droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le
24 mars 2016 et 3 mars 2017 concernant les modalités financières
des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;*

*vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'octroi des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*
- *les modalités de versement de la subvention :*
 - o *le 1^{er} acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre, le Permis de Construire.*
 - o *le 2^{ème} acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée.*
 - o *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maîtrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agréé pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers.*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-109369-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20



Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Montant Subvention attribuée
2017-136	OPHEA	OBERHAUSBERGEN			Allée de l'Euro et Saint Sauveur le Vicomte	VEFA	Ordinaires	24/08/2017	20176748200055	38	17	267 000,00 €
2018-033	OPHEA	STRASBOURG	Roberstau		Route de la Wantzenau	VEFA	Ordinaires	14/08/2018	20186748200079	11	5	78 000,00 €
2020-017	HABITAT DE L'ILL	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		78-80	Avenue de Strasbourg rue de la Lisière	VEFA	Ordinaires	26-août-20	20206748200015	10	0	30 000,00 €
2020-106	HABITATION MODERNE	OBERHAUSBERGEN		19	rue du Général de Gaulle	AA en VEFA	Ordinaires	26-août-20	20206748200025	3	2	27 000,00 €
2020-109	HABITATION MODERNE	GEISPOLSHHEIM		34	route d'Entzheim	CN	Ordinaires	26-août-20	20206748200024	11	5	78 000,00 €
2020-100	NEOLIA	ECKWERSHEIM			rue d'Olwisheim	CN	Ordinaires	15-sept-20	20206748200030	4	0	12 000,00 €
2020-029	VILOGIA	SOUFFELWEYERSHEIM		54 A	route de Brumath	VEFA	Ordinaires	15-sept-20	20206748200032	4	3	27 000,00 €
Total	7									81	32	519 000,00 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Délibération numéro E-2020-1102

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **25 357 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin
2016 validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,*

*Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré*

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 25 357 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole, au bénéfice des demandeurs des dossiers identifiés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 19 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2020 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111671-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67014654	avec travaux	Strasbourg	12 rue du Lorient	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	433 €	195 €	5%	22 €
67015147	avec travaux	Ostwald	10a rue de la Forêt	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	5 614 €	3 930 €	10%	561 €
67015233	avec travaux	Souffelweyersheim	56 rue Lavoisier	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	6 326 €	3 479 €	5%	316 €
67015645	avec travaux	Strasbourg	307 avenue de Colmar	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	7 923 €	5 546 €	10%	792 €
67015710	avec travaux	Oberhausbergen	50 route de Saverne	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	6 034 €	2 715 €	5%	302 €
67015735	avec travaux	Eckbolsheim	23 rue Sainte Marguerite	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	11 495 €	6 322 €	5%	575 €
67015739	avec travaux	Eckbolsheim	6 rue de Lingolsheim	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	14 082 €	7 745 €	5%	704 €
67015784	avec travaux	Strasbourg	32 rue des Maraîchers	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	7 054 €	4 938 €	10%	705 €
67015813	avec travaux	Strasbourg	57 rue Raphaël	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	16 968 €	11 877 €	10%	1 697 €
67015814	avec travaux	Schiltigheim	6 rue du Charme	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	13 720 €	9 604 €	10%	1 372 €
67015823	avec travaux	Eckwersheim	9 rue de Niefern	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	16 287 €	8 929 €	5%	814 €
67015828	avec travaux	Lingolsheim	19 rue Tiergaertel	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	15 975 €	11 179 €	10%	1 597 €
67015835	avec travaux	Strasbourg	55 rue de Balbronn	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	10 078 €	7 055 €	10%	1 008 €
67015838	avec travaux	Plobsheim	5 rue du Canal	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	60 162 €	24 057 €	10%	7 516 €
67015847	avec travaux	Strasbourg	8 rue d'Argenton	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	2 000 €
67015873	avec travaux	Hoenheim	8 rue du Dabo	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	7 526 €	4 139 €	5%	376 €
067 SLS 202007 0075	sans travaux	Strasbourg	1 rue d'Oslo	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	1 500 €
067 SLS 202009 0109	sans travaux	Schiltigheim	20 route de Hausbergen	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	3 000 €
067 SLS 202009 0110	sans travaux	Strasbourg	26 rue de la Broque	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	500 €
Total					19			219 677 €	126 710 €		25 357 €

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.

*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

**FONDATION VINCENT DE PAUL - Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
(MOUS) - Bureau d'Accès au Logement Saint Charles - Exercice 2020 -
Participation financière.**

Délibération numéro E-2020-1103

L'Eurométropole de Strasbourg finance depuis 2009 le Bureau d'Accès au Logement St Charles à Schiltigheim, en tant qu'outil du PDALHPD permettant d'accompagner les demandeurs dans leurs recherches de location privée à loyer modéré, dans la constitution de leur dossier de locataire, dans leurs échanges avec les bailleurs privés jusqu'à l'entrée dans les lieux, avec la possibilité de médiation locative après l'entrée dans les lieux.

Le Bureau d'Accès au Logement St Charles accompagne majoritairement des personnes seules ayant des ressources issues du travail avec des capacités de communication et de compréhension suffisantes mais ne disposant pas nécessairement d'expériences locatives antérieures.

L'équipe du BAL St Charles consacre une grande part des entretiens à la formation et l'information de futurs locataires.

En 2019, 136 candidatures ont été adressées au BAL St Charles, 96 ménages sont entrés en accompagnement pour 24 relogements effectifs dans le parc privé.

Le BAL St Charles est ainsi un acteur et partenaire essentiel dans l'accès au parc privé des publics défavorisés de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association sollicite le concours de l'Eurométropole de Strasbourg, en tant qu'autorité délégataire des aides à la pierre et en tant que collectivité territoriale pour 2020.

Le budget prévisionnel 2020 est le suivant :

<i>Financier</i>	<i>2020</i>
Eurométropole de Strasbourg	12 245 €

Eurométropole de Strasbourg- délégation des aides à la Pierre	15 000 €
Direction Générale de la Cohésion Sociale	83 628 €
Autres : crédits Logement d'Abord*	10 000 €
Autres	1 582 €
Budget global	122 455 €

*L'Eurométropole de Strasbourg est territoire accéléré de mise en œuvre du Logement d'Abord (AMI 2018).

La collectivité propose de renouveler son soutien à cette maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, par une participation de 12 245 € correspondant à la contribution maximale de 10 % entérinée lors de la séance du 26 septembre 2008 pour l'aide aux outils du PDALHPD.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 26 septembre 2008 concernant
la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg aux outils
du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement
des Personnes Défavorisées pour le Bas-Rhin (PDALHPD) ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

pour la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale du Bureau d'Aide au Logement Saint Charles à Schiltigheim, le versement à la Fondation Vincent de Paul d'une subvention de 12 245 € sur le budget 2020

décide

l'imputation de la dépense globale de 12 245 € sur les crédits inscrits au budget 2020 (fonction 552, nature 65748, activité HP01F, programme 8032).

<p>Adopté le 20 novembre 2020 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p>

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111450-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

CONVENTION FINANCIERE exercice 2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa présidente, Madame Pia IMBS,
- la Fondation Vincent de Paul « Résidence St Charles » ci-après dénommée la Fondation, créée par décret du 26 décembre 2000, portant reconnaissance à la Fondation Vincent de Paul et dont le siège est 15 rue de la Toussaint à Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis BONNET,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 novembre 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Fondation œuvre au service de la personne à travers quatre missions : les enfants, les personnes âgées, les malades et les personnes en précarité.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg, au domaine des personnes en précarité face au logement, elle s'engage à soutenir financièrement l'une des actions que la Résidence sociale St Charles a réalisée : la mise en place et la pérennisation d'un bureau d'accès au logement dont l'objectif est l'accompagnement adapté des personnes relevant du Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées pouvant prétendre au parc locatif privé.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de cette action est estimé à 122 455 € pour 2020.

Le cas échéant, la Fondation s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par la Fondation à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020 , l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'action s'élève au total à la somme de 27 246 € (délégation des aides à la pierre et participation volontariste).

La subvention sera créditée :

- ✓ en plusieurs versements, :
 - 80 % de la part Etat (soit 12 000 €) dès la signature de la convention
 - la part Eurométropole de Strasbourg dans son intégralité (soit 12 245 €) dès la signature de la convention
 - le solde de la part Etat soit 3 000 € au terme de l'année écoulée et à réception du bilan global de l'action.
- ✓ sur le compte bancaire n° 10278 01010 00042701345 32 au nom de « Fondation Vincent de Paul » auprès de CCM Schiltigheim.

Article 4 : Engagements de la Fondation

En signant la présente convention, la Fondation s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à sa mission à destination des personnes en précarité,
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération,
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat,
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par la Fondation de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la Fondation

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de la Fondation, et en cas de non-réalisation ou de report du projet, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de la Fondation.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, la Fondation devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour la Fondation

Pia IMBS
par délégation,

Le Président

Suzanne BROLLY

Jean-Louis BONNET

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

NPNRU - Dispositif de financement des programmes habitat.

Délibération numéro E-2020-1104

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territoriale, la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Sur le volet Habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides spécifiques au soutien de ces opérations (cf. délibération n° 15 du 27 septembre 2019). En application de cette délibération cadre, la liste des opérations jointes en annexe a fait l'objet d'une demande de subvention de la part des opérateurs maîtres d'ouvrage.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 207 000 €, répartis sur deux opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du NPNRU.

Il est précisé que l'ajustement des aides de la collectivité en application de la délibération cadre, se fera au stade du versement du solde, sur la base en particulier des plans de financement définitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg en date du 25 janvier 2019 validant le dispositif
d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en
date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU,
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du
27 septembre 2019 et du 14 février 2020 relatives au volet Habitat du NPNRU,
Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré
approuve*

*l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe, soit un total de
207 000 €, pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet
de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU
2019-2024, au bénéfice de deux opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles
qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*

précise

*que le montant définitif des aides ainsi accordées, sera ajusté lors du versement du
solde, au vu du plan de financement définitif et conformément à la délibération cadre du
27 septembre 2019 ;*

confirme

*l'imputation de la dépense globale d'un montant de 207 000 € sur les crédits disponibles
au budget 2020 et suivant (fonction 518 – nature 20422 – activité RU01- prog 1237 –
AP 0294).*

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111377-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Annexe à la délibération du 20 novembre 2020

Date de la demande	N° du dossier (renseigné par le Service Habitat)	Type d'opération (Démolition, requalification, résidentialisation, reconstitution, minoration de loyer)	Commune	Adresse	Bailleur bénéficiaire	Nbre de logements (sauf résid)	Montant travaux (sauf minoration de loyer)	Montant de l'aide ANRU	Montant de l'aide Eurométropole de Strasbourg
23.09.2020	2020-133	reconstitution hors site	STRASBOURG	rue Médiante	OPHEA	6 PLAI	725 401,73 € HT	45 600 €	54 000 €
24.07.2020	2020-144	reconstitution hors site	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Huron 2 -Route de Lyon	HABITAT DE L'ILL	17 PLAI - 11 PLUS	3 727 745,00 € HT	132 600 €	153 000 €
TOTAL							4 453 146,73	178 200 €	207 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le bailleur social OPHEA - Opération à SCHILTIGHEIM - rue des Postiers - opération Vente en l'état future d'achèvement (VEFA) pour 30 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Délibération numéro E-2020-1105

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA souhaite réaliser une opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un ensemble immobilier composé de 30 logements locatifs sociaux financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à Schiltigheim – rue des Postiers (anciennement 3 rue du Chêne).

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA souhaite bénéficier d'un prêt n°113 134 d'un montant de 3 068 790 € pour réaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à cet emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux; vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 19 juillet 2017 ;

vu le contrat de prêt N°113 134 signé entre l'OPH de

l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, ci-après l'Emprunteur,

et la Caisse des dépôts et consignations,

Sur proposition de la Commission plénière,

après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un ensemble immobilier composé de 30 logements locatifs sociaux financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à Schiltigheim – rue des Postiers (anciennement 3 rue du Chêne).

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 068 790 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 113134 constitué de trois lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111128-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence

2017029

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	Opération: Identification opération en VEFA 30 logements ordinaires en PLUS Commune Schiltigheim Quartier Numéro 1 Adresse rue des Postiers (anciennement rue du Chêne) - Centre de tri
	30	

Financement droit commun			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur:	■
PLUS	30	90 000 €	Collecteur	
			CDC	
Total subventions Eurométropole		90 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage: Collectif	type: Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)		
T2	12	44,34	47,23	97,25 €	272,04 €		
T3	15	68,81	72,91	153,00 €	419,96 €		
T4	3	84,94	89,50	193,00 €	515,52 €		
Total	30	1 819,05	1 928,91				
Nombre de logements adaptés au handicap: 0							Loyer mensuel au m²:
Nombre de grands logements							PLUS 5,76 €
Détail des postes de charges:							
électricité parties communes, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF, provision chauffage							

Ratios			
Charges immobilières	36 074,00 €	/ logement	prix au m² de SH 2 224,07 €
Cout des travaux	84 773,90 €	/ logement	prix au m² de SU 2 097,40 €
Prestations intellectuelles	1 809,20 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	12 199,57 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	1 082 220,00 €	27%	Subventions	96 900 €	2%
Cout des travaux	2 543 217,00 €	63%	ETAT	- €	
Prestations intellectuelles	54 276,00 €	1%	Eurométropole de Strasbourg	90 000,00 €	
Montant de la TVA	365 987,00 €	9%	PLUS	90 000,00 €	
			Conseil Départemental	6 900,00 €	
			Emprunts	3 218 790,00 €	80%
			Prêt PLUS Foncier	1 184 640,00 €	
			Prêt PLUS Construction	1 434 150,00 €	
			Prêt BOOSTER	450 000,00 €	
			Prêt collecteur 1%	150 000,00 €	
			Fonds propres	730 010 €	18%
Total	4 045 700,00 €	100%	Total	4 045 700,00 €	100%

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 113134

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA centre tri 30LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés 3 rue du Chêne 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions soixante-huit mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (3 068 790,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-trente-quatre mille cent-cinquante euros (1 434 150,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-quatre mille six-cent-quarante euros (1 184 640,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Acte VEFA définitif
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5373223	5373222	5373224	
Montant de la Ligne du Prêt	1 434 150 €	1 184 640 €	450 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	0,92 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	0,92 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	30 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	-	
Taux d'intérêt²	1,1 %	1,1 %	0,92 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090869, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 113134, Ligne du Prêt n° 5373223

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090869, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 113134, Ligne du Prêt n° 5373222

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090869, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 113134, Ligne du Prêt n° 5373224

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le bailleur social OPHEA - Opération à SCHILTIGHEIM - rue des Postiers - opération Vente en l'état future d'achèvement (VEFA) pour 32 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Délibération numéro E-2020-1106

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA souhaite réaliser une opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un ensemble immobilier composé 32 logements sociaux gérés par l'Association Etage et financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Schiltigheim – rue des Postiers (anciennement 3 rue du Chêne).

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA souhaite bénéficier d'un prêt n°113696 d'un montant de 1 992 805 € (un million neuf-cent-quatre-vingt-douze mille huit-cent-cinq euros) pour réaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à cet emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 28 décembre 2017 ;

vu le contrat de prêt N°113 696 signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un ensemble immobilier composé de 32 logements sociaux gérés par l'Association Etage et financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Schiltigheim – rue des Postiers (anciennement 3 rue du Chêne).

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 992 805 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts*

et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 113696 constitué de trois lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111123-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20



Bailleur : OPHEA

Numéro de référence

2017092

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	Opération:	
	32	Identification	Logements insertion / Etage
		Commune	Schiltigheim
		Quartier	
		Numéro	1
	Adresse	rue des Postiers (anciennement rue du Chêne) - centre de Tri	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLAI	32	288 000 €	Organisme prêteur: CDC	■
Total subventions Eurométropole		288 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)		
T1	16	28,33	28,33	70,00 €	169,98 €		
T2	15	45,19	45,19	99,00 €	271,14 €		
T3	1	58,85	58,85	134,00 €	353,10 €		
Total	32	1 189,98	1 189,98				
Nombre de logements adaptés au handicap:							0
Nombre de grands logements							
Détail des postes de charges:							Loyer mensuel au m²:
électricité parties communes, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF, provision chauffage							PLAI 6,00 €

Ratios			
Charges immobilières	23 274,25 € / logement	prix au m² de SH	2 244,41 €
Cout des travaux	54 690,47 € / logement	prix au m² de SU	2 244,41 €
Prestations intellectuelles	1 167,88 € / logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	4 330,06 € / logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	744 776,00 €	28%	Subventions	528 000 €	20%
			ETAT	240 000 €	
Cout des travaux	1 750 095,00 €	66%	PLAI	240 000 €	
Prestations intellectuelles	37 372,00 €	1%	Eurométropole de Strasbourg	288 000,00 €	
Montant de la TVA	138 562,00 €	5%	PLAI	288 000,00 €	
			Emprunts	1 992 805,00 €	75%
			Prêt PLAI Foncier	642 840,00 €	
			Prêt PLAI Construction	869 965,00 €	
			Prêt BOOSTER	480 000,00 €	
			Fonds propres	150 000 €	6%
Total	2 670 805,00 €	100%	Total	2 670 805,00 €	100%

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 113696

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA centre tri Ass ETAGE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés 3 rue du Chêne 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quatre-vingt-douze mille huit-cent-cinq euros (1 992 805,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-soixante-neuf mille neuf-cent-soixante-cinq euros (869 965,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-quarante-deux mille huit-cent-quarante euros (642 840,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingts mille euros (480 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5385325	5385326	5385327	
Montant de la Ligne du Prêt	869 965 €	642 840 €	480 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	0,3 %	0,96 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	0,96 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	30 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	0,96 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090993, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 113696, Ligne du Prêt n° 5385325

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090993, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 113696, Ligne du Prêt n° 5385326

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U090993, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 113696, Ligne du Prêt n° 5385327

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Garantie de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le bailleur social OPHEA - Opération à SCHILTIGHEIM - rue des Postiers - d'un Foyer Jeunes Travailleurs en Vente en l'état future d'achèvement (VEFA) pour 19 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Délibération numéro E-2020-1107

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA souhaite réaliser une opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un ensemble immobilier composé d'un Foyer Jeunes Travailleurs de 19 logements sociaux gérés par l'Association Fondation Notre dame et financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Schiltigheim – rue des Postiers (anciennement 3 rue du Chêne).

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA souhaite bénéficier d'un prêt n°113697 d'un montant de 626 154 € pour réaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à cet emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de la délibération suivante :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants

du Code général des collectivités territoriales ;

vu la décision de subvention de l'Etat au titre

du droit commun en date du 28 décembre 2017 ;

vu le contrat de prêt N°113697 signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Sur proposition de la Commission plénière,

après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un ensemble immobilier composé d'un Foyer Jeunes Travailleurs de 19 logements sociaux géré par l'Association Fondation Notre Dame et financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Schiltigheim – rue des Postiers (anciennement 3 rue du Chêne).

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 626 154 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 113697 constitué de deux Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111110-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence

2017028

Contact:

Tél:

VEFA	Nombre de Logements	Opération:	
	19	Identification	Gestionnaire Fondation Notre Dame
		Commune	Schiltigheim
		Quartier	
		Numéro	3
	Adresse	rue des Postiers (anciennement rue du Chêne)- Rés sociale Eve LUQUET	

Financement			droit commun	
			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
			Organisme prêteur:	■
			CDC	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole		
PLAI	19	171 000 €		
Total subventions Eurométropole		171 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Gaz

Détail de l'opération								
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Redevance mensuelle (€/mois)			
T1	19	25,27	25,27	62,88 €	469,83 €			
Total	19	480,13	480,13					
Nombre de logements adaptés au handicap:		0						
Nombre de grands logements								
Détail des postes de charges:								
électricité parties communes, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, abonnement cable, provision EC + EF, provision chauffage								

Ratios			
Charges immobilières	17 831,68 €	/ logement	prix au m² de SH
Cout des travaux	41 856,00 €	/ logement	prix au m² de SU
Prestations intellectuelles	925,42 €	/ logement	prix au m² de SC
Montant de la TVA	3 316,05 €	/ logement	

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	338 802,00 €	28%	Subventions
Cout des travaux	795 264,00 €	65%	ETAT
Prestations intellectuelles	17 583,00 €	1%	PLAI
Montant de la TVA	63 005,00 €	5%	Eurométropole de Strasbourg
			PLAI
			Caisse allocation familiale
			Emprunts
			Prêt PLAI Foncier
			Prêt PLAI Construction
			Collecteur
			Fonds propres
Total	1 214 654,00 €	100%	513 500 €
			42%
			142 500 €
			171 000,00 €
			171 000,00 €
			200 000,00 €
			701 154,00 €
			58%
			210 346,00 €
			415 808,00 €
			75 000,00 €
			0%
			Total
			1 214 654,00 €
			100%

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 113697

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA Centre tri FND, Hébergement des jeunes, Acquisition en VEFA de 19 logements et 20 places/lits situés 3 rue du Chêne 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-vingt-six mille cent-cinquante-quatre euros (626 154,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quinze mille huit-cent-huit euros (415 808,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-dix mille trois-cent-quarante-six euros (210 346,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/12/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5383657	5383656		
Montant de la Ligne du Prêt	415 808 €	210 346 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	0,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092944, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 113697, Ligne du Prêt n° 5383657

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092944, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 113697, Ligne du Prêt n° 5383656

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Programmation du Contrat de Ville : quatrième étape de soutien aux projets pour l'année 2020.

Délibération numéro E-2020-1108

L'appel à projets du Contrat de ville de l'Eurométropole, publié le 1^{er} octobre 2019, a pour objectif de soutenir des actions en cohérence avec les enjeux prioritaires du contrat. Ces enjeux sont traduits en objectifs opérationnels dans la convention cadre et ses 19 programmes thématiques et dans les conventions d'application territoriale établies pour les 18 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cet appel à projets s'adresse à des associations, des bailleurs et des établissements publics. Le soutien aux projets est conditionné à 3 critères précis :

- le projet doit concerner un ou plusieurs QPV et bénéficier à un public des QPV dans une proportion très significative,
- le projet doit porter sur les objectifs prioritaires du Contrat de ville et répondre à une situation actuelle vécue dans les QPV,
- le projet doit préciser les moyens de droit commun mobilisés avant de solliciter les moyens spécifiques de la politique de la ville nécessaires à l'action.

Pour 2020, les enjeux suivants ont été définis comme prioritaires :

- faciliter l'accès à l'emploi et la création d'activités dans les QPV,
- favoriser la réussite éducative par tous les moyens d'actions,
- promouvoir la participation citoyenne active des jeunes et le soutien à leurs initiatives,
- renforcer la cohésion sociale, notamment par des actions au service des valeurs de la République, de la participation citoyenne, de la lutte contre les discriminations et de la prévention de la radicalisation,
- améliorer l'image des QPV, notamment par la valorisation de leur histoire et de leurs atouts,
- proposer des projets innovants et fédérateurs portés par plusieurs partenaires (pensés, construits, menés et évalués conjointement).

Cette délibération relative à la programmation 2020 vous propose de soutenir une quatrième partie des projets répondant aux objectifs et critères énoncés ci-avant. Soit 7 projets pour un montant global de 31 000 €. Elle est présentée en deux parties :

- les actions spécifiques à un quartier répondant aux priorités opérationnelles de sa convention d'application territoriale,
- les actions développées sur plusieurs quartiers et répondant aux priorités opérationnelles énoncées dans les programmes thématiques.

Partie 1 - Les actions spécifiques à chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Le QPV Hautepierre – 12 870 habitants-es

Cette étape de la programmation porte sur 1 action présentée par 1 porteur de projet pour un montant global de **1 000 €**, répondant aux objectifs suivants de la convention d'application territoriale :

- développer une vie culturelle accessible aux habitants du quartier

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contributeur au programme / enjeu
Compagnie 12 :21	Traversée : image et son, geste	23 540 €	1 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville	Accès aux équipements et projets culturels

Le QPV Neuuhof-Meinau – 16 800 habitants-es

A ce stade, la programmation territoriale porte sur 1 action pour un montant de subvention de **5 000 €**, répondant à l'objectif suivant de la convention d'application territoriale :

- poursuivre la dynamique engagée dans le domaine de la formation et de l'accès à l'emploi.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contributeur au programme / orientations
CSC du Neuuhof	La Grange Numérique	11 500 €	5 000 €	Développement Economique et de l'Attractivité	Inclusion numérique

Le QPV Quartiers Ouest – 6 050 habitants-es

Cette étape de la programmation territoriale porte sur 1 action pour un montant de subvention de **10 000 €**, répondant aux objectifs suivants de la convention d'application territoriale :

- changer l'image du quartier
- respecter l'environnement

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services	Contributeur au programme
Régie des Ecrivains	Agriculture urbaine Quartier des Ecrivains	71 350 €	10 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville	Environnement

Partie 2 – Les actions relatives aux programmes thématiques se déployant sur deux QPV ou plus :

AXES TRANSVERSAUX

Programme 1 : l'action avec et pour les jeunes

A ce stade, en sus des actions déclinées ci-avant par territoire et répondant notamment aux objectifs du programme 1, il est proposé l'octroi d'une subvention pour un montant de **5 000 €**. Cette action qui concerne plusieurs territoires, répond globalement aux objectifs du programme :

- accompagner les jeunes vers l'autonomie en proposant des activités autour de la culture, du sport et de la citoyenneté,
- soutenir les différentes formes d'engagement et valoriser les compétences sociales.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
Fédération des œuvres laïques du Bas-Rhin	Permis de construire : projet d'initiation à l'architecture dans les écoles	51 146 €	5 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville

Cette action en reconduction a été soutenue en 2018 et 2019 à hauteur de 4 500 €.

PILIER COHESION SOCIALE

Programme 8 : Accès aux équipements et projets culturels

Cette étape de la programmation thématique porte sur 1 action pour un montant de subvention de **3 000 €** répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- favoriser la rencontre d'acteurs différents : habitants et habitantes d'un territoire donné, partenaires institutionnels, partenaires culturels (équipements culturels,

associations, artistes...), partenaires sociaux, éducatifs qui pourront ensemble construire des projets citoyens.

Porteurs	Actions	Budget global	Subventions proposées	Directions Services
Théâtre du Potimarron	« Un autre monde est possible ! » Théâtre Forum	23 705 €	3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville

Cette action en reconduction a été soutenue en 2019 à hauteur de 7 000 €.

PILIER EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Programme 11 : Parcours vers l'emploi

Cette étape de la programmation thématique porte sur 1 action pour un montant de subvention de **5 000 €** répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- faciliter l'accès des habitants des QPV aux dispositifs de droit commun, et particulièrement les jeunes.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
Emmaüs Connect	40 parcours vers l'autonomie numérique des demandeurs d'emploi	179 334 €	5 000 €	Développement Economique et Attractivité

PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Cette étape de la programmation thématique porte sur 1 action pour un montant de subvention de **2 000 €**, répondant à l'objectif suivant : compréhension des événements survenus à l'occasion du Nouvel An dernier, et des comportements des parties prenantes, notamment des mineurs. Un appel à manifestation d'intérêt a été publié en janvier dernier par la Préfecture en lien avec la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, pour mener une étude-action visant à mieux comprendre ces phénomènes. La proposition de l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) a été retenue par le comité de pilotage. Les secteurs concernés par cette étude sont les suivants :

- à Strasbourg : Hohberg, Neuhof-Meinau, Cité Spach ;
- à Bischheim-Schiltigheim : Cité des Ecrivains.

Porteurs	Actions	Budget global	Subvention proposée	Directions Services
-----------------	----------------	----------------------	----------------------------	----------------------------

Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville	Etude-action visant à mieux comprendre les territoires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	25 000 €	2 000 €	Prévention Urbaine
--	--	----------	---------	--------------------

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer au titre de la **Direction de projet Politique de la ville**, les subventions suivantes :*

Compagnie 12 :21 <i>Traversée : image et son, geste</i>	1 000 €
Fédération des œuvres laïques du Bas-Rhin <i>Permis de construire : projet d'initiation à l'architecture dans les écoles</i>	5 000 €
Régie des Ecrivains <i>Agriculture urbaine Quartier des Ecrivains</i>	10 000 €
Théâtre du Potimarron <i>"Un autre monde est possible !"Théâtre Forum"</i>	3 000 €

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 19 000 € comme suit : sous la fonction 020, nature 65748, activité DL04B, dont le solde disponible avant conseil est de 223 675 €.*
- *d'attribuer au titre de la **Direction du Développement Economique et de l'Attractivité**, les subventions suivantes :*

CSC du Neuhof <i>La Grange Numérique</i>	5 000 €
Emmaüs Connect <i>40 Parcours vers l'autonomie numérique des demandeurs d'emploi</i>	5 000 €

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 10 000 €, comme suit : 6574 –DU05D programme 8023 dont le solde disponible avant conseil s'élève à 193 134 €.*
- *d'attribuer au titre du **Service Prévention Urbaine**, la subvention suivante :*

Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) <i>Etude sociologique : mieux comprendre les territoires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg</i>	2 000 €
---	----------------

La dépense correspondante, soit 2 000 € est à imputer sur l'activité AT02A, nature 65748 fonction 10, programme 8058, dont le montant disponible avant conseil est de 12 185 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111855-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Convention relative au pilotage, à l'animation et à la communication du Plan d'Actions de la démarche ' Plan de déplacement des Entreprises du Port de Strasbourg ' (PEPS) pour la période 2020-2021.

Délibération numéro E-2020-1109

La présente délibération soumet à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg la signature d'une nouvelle convention multipartite ayant pour objet le cofinancement du pilotage, de l'animation et de la communication du Plan d'Actions de la démarche « Plan de déplacement des Entreprises du Port de Strasbourg » (PEPS) pour la période 2020-2021.

Avec plus de trois cents entreprises représentant près de dix mille emplois, la zone portuaire strasbourgeoise, 1ère zone d'activité de l'Eurométropole de Strasbourg, joue un rôle essentiel dans le développement économique actuel et futur de la ville.

Depuis 2011, le Port autonome de Strasbourg (PAS) s'est lancé, avec l'appui de la collectivité, dans l'animation d'un ambitieux plan de déplacement interentreprises.

Dans une première phase, l'Eurométropole de Strasbourg a participé au financement de la démarche de diagnostic à hauteur de 15 000 € en 2012. En 2014 puis en 2016 et en 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté trois conventions relatives au pilotage et à l'animation de PEPS pour trois périodes consécutives de deux années.

Depuis 2014, l'Eurométropole de Strasbourg a ainsi contribué à hauteur de 19 180 € au total, aux actions d'animation de PEPS qui ont porté sur plusieurs axes : la promotion du covoiturage, la promotion des nouvelles extensions des lignes CTS 14 et 27, la promotion du vélo au fur et à mesure du déploiement des pistes cyclables (5,5km au total), l'expérimentation du conseil individualisé en mobilité et enfin, le déploiement et la promotion de la démarche optimix.

En ajoutant à ces animations le cofinancement EMS-PAS d'infrastructures pour près de 2,3 millions d'euros, la démarche PEPS a permis finalement d'améliorer l'accessibilité de la zone portuaire strasbourgeoise pour les 10 000 salariés qui s'y rendent quotidiennement par :

- l'augmentation de 50 % de la fréquentation des lignes du bus sur la zone portuaire,
- l'accompagnement de 87 personnes de manière individualisée dans le cadre d'une expérimentation pilote unique en France,
- depuis le printemps 2016, le conventionnement de 13 entreprises à optimix regroupant un volume de près de 2 000 salariés. Parmi elles, on trouve à la fois les plus importants employeurs du secteur comme Punch Powerglide ou Soprema, d'autres structures qui participent activement aujourd'hui à la dynamique du territoire comme Blue Paper mais aussi et non des moindres, des structures plus petites mais volontaires comme Alacier.

4^{ème} phase d'animation du PEPS

La présente délibération soumet à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg une quatrième convention qui fixe et garantit les moyens mis en œuvre pour assurer la poursuite de ces actions de pilotage, d'animation et de communication de la démarche PEPS, notamment pour assurer le suivi et ainsi le succès de la démarche optimix, que l'équipe PEPS souhaite grandissant.

Trois partenaires sont co-financeurs des actions : le PAS, le Groupement des Usagers du Port (GUP) et l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour 2020 et 2021 les principales actions proposées sont les suivantes :

- diagnostic : afin de mesurer la portée des actions menées depuis 2014 et de donner un nouveau dynamisme à la démarche, une enquête « mobilité » est envisagée,
- construction puis déploiement du plan d'actions : sur la base des résultats de l'enquête réalisée auprès des salariés, le plan d'actions sera revu et étoffé,
- covoiturage : après plusieurs tentatives de lancement infructueuses l'ECO-PEPS se rapprochera des entreprises pour l'utilisation d'une plate-forme de covoiturage existante,
- promotion du vélo : au fur et à mesure de la construction des pistes cyclables (3.2 km de pistes ont été construites le long de la rue du Havre, de la Rochelle et du Rhin Napoléon entre 2015 et 2019), des animations spécifiques pourront être organisées pour encourager leur usage,
- divers : des solutions innovantes seront déployées (trottinettes, transports à la demande...) pour faciliter les déplacements des salariés entre les arrêts et les entreprises, les distances pouvant être dissuasives si elles sont parcourues à pied.

Budget des actions PEPS 2020-2021

Le budget prévisionnel pour les 2 ans est de 16 000€ HT

a) Décomposition des coûts estimatifs :

	2020	2021
Actions de communication		
Réalisation d'un diagnostic mobilité	8 300	
Mise à jour du plan d'actions en fonction des résultats du plan d'action		4 000

Animations en entreprises		1 700
Actions de communication (affiches, flyers, panneaux, ...)	1 000	1 000
	9 300	6 700

Les montants sont en euros H.T.

Ces coûts ne sont donnés qu'à titre indicatif : le budget sera évalué à la fin de la période 2020-2021

b) Financement de la démarche :

La participation des différents partenaires au financement de l'animation et de la communication du PEPS de la zone portuaire strasbourgeoise s'établit comme suit :

	2020		2021		Plafond participation 2020-2021 (€ HT)	Clé de financement 2020-2021
	Plafond participation (€ *)	Clé financement	Plafond participation (€ *)	Clé financement		
Port autonome de Strasbourg	4 069	43.75%	2 931	43.75%	7 000	43.75%
Eurométropole de Strasbourg	4 069	43.75%	2 931	43.75%	7 000	43.75%
Groupement des Usagers des Ports de Strasbourg	1 162	12.50%	838	12.50%	2 000	12.50%
Total	9 300 €	100%	6 700 €	100%	16 000 €	100%

* Le montant du plafond de la participation est mentionné sur la base d'un montant H.T.

Le montant total de la participation pour chacun des co-financeurs ne pourra dépasser à la fin de l'année 2021, le plafond de participation pour la période 2020-2021, ci-dessus indiqué.

Le montant des participations financières du Port autonome de Strasbourg, de l'Eurométropole et du GUP sera recalculé et réajusté au prorata des participations initiales de chacun d'entre eux, en fonction du montant définitif des dépenses engagées.

En cas de dépassement du coût prévisionnel des actions, sur les 2 ans, le Port autonome de Strasbourg supportera l'intégralité des dépenses supplémentaires à la fin de l'année 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la convention relative au pilotage, à l'animation, et à la communication du Plan d'Actions de la démarche « Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg (PEPS) » pour la période 2020-2021

décide

- *d'accorder au Port Autonome de Strasbourg, sis 25 rue de la Nuée Bleue à Strasbourg, une subvention de 7 000 € au titre de la signature de la convention relative au pilotage, à l'animation et à la communication du Plan d'Actions de la démarche « Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg (PEPS) » pour la période 2020-2021,*
- *d'inscrire la dépense sur le compte 65748/TC04A du budget 2021 de la Direction de la Mobilité, espaces publics et naturels*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention dont le projet est joint en annexe et tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111561-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20



CONVENTION

relative au pilotage, à l'animation et à la communication sur la démarche
« Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg » (PEPS) pour la période 2020-2021

Entre :

- Le Port autonome de Strasbourg – PAS

Établissement public représenté par son Directeur général, agissant en vertu des délibérations du bureau du conseil d'administration en date du _____.

Adresse siège et bureau : 25 rue de la Nuée bleue, CS 80407, 67002 Strasbourg

Et :

- L'Eurométropole de Strasbourg – EmS

Établissement public représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du _____.

Adresse siège social et bureau : 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex

- Le Groupement des Usagers des Ports de Strasbourg

Association représentée par sa Présidente, Madame Régine ALOIRD

Adresse siège social et bureau : Port autonome de Strasbourg, 25 rue de la Nuée Bleue, 67000 Strasbourg

PRÉAMBULE

Avec ses cinq cents entreprises représentant près de dix mille emplois, les zones portuaires du Port autonome de Strasbourg, 1ère zone d'activité de la Région Grand Est, joue un rôle essentiel dans le développement économique local actuel et futur.

En 2009, les entreprises de la zone portuaire ont exprimé au travers d'un Cahier d'Espérances la nécessité d'améliorer l'efficacité du système de transports de la zone portuaire.

En réponse, le Port autonome de Strasbourg a décidé de mettre en œuvre un Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE) dénommé PEPS.

Dans une première phase, un diagnostic approfondi a été réalisé. Il a permis d'aboutir à la formalisation d'un Plan d'Actions arrêté le 19 décembre 2013.

Ce Plan d'Actions porte sur diverses thématiques :

- institution d'une gouvernance pérenne avec la création d'une équipe de coordination opérationnelle, la nomination de personnes relais dans les entreprises (Référénts PEPS) et l'institution de groupes de travail ;
- amélioration des transports en commun sur la zone portuaire ;
- création d'un réseau de pistes cyclables sur la zone portuaire en lien avec les axes structurants du port ;
- développement de la pratique du covoiturage ;
- actions diverses dont la sécurisation des secteurs particulièrement à risque, l'amélioration de la signalétique et le jalonnement, l'expérimentation de projets innovants de mobilités pour mieux desservir les emplois situés sur les darses, le développement de services pour les salariés, etc...

Pour financer l'amélioration des lignes de bus et la création de pistes cyclables, le Port autonome de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont défini un plan d'investissement de 2,3 millions € H.T. pour une réalisation prévisionnelle entre 2014 et 2020.

En accompagnement de l'ensemble de ces actions, le pilotage, l'animation, la communication, le dialogue et l'implication des entreprises sur les besoins et les priorités sont des volets essentiels au succès et à la pérennité de la démarche PEPS.

Après 6 années qui ont vu naître, entre autres, les nouveaux aménagements autour des lignes de bus 14 et 27 (arrêts, tracé et horaires), de nouvelles voies vertes, la construction de 5,5 km de pistes cyclables, des tentatives de lancement de covoiturage entre les salariés de la zone portuaire, le déploiement d'Optimix dans les entreprises du PAS, il est important de maintenir la dynamique et de poursuivre ces actions autour de la mobilité des salariés de la ZIP, en appui aux entreprises : les entreprises sont volontaires pour favoriser ces évolutions auprès de leurs salariés et de nombreux axes de travail restent à approfondir.

Le présent engagement de partenariat vise à en définir les modalités.

Ceci exposé, les parties signataires du présent engagement de partenariat ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'engagement de partenariat

L'engagement de partenariat a pour objet de définir les modalités et le financement du pilotage, de l'animation et de la communication de la démarche « Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg » (PEPS) pour la période 2020-2021.

Le présent engagement de partenariat engage les parties signataires dans la mise à disposition de ressources humaines et/ou le financement des actions 2020 et 2021.

Article 2 – Définition du programme de la démarche

Le volet pilotage, animation et communication de la démarche PEPS comprend :

- le fonctionnement pérenne d'une équipe de coordination opérationnelle (ECO-PEPS) ;
- le budget nécessaire à l'animation de la démarche et du réseau des Référents PEPS ainsi que les actions de communication auprès des salariés des entreprises portuaires.

a) Mission et objectifs de l'équipe de coordination opérationnelle

L'ECO-PEPS coordonne la mise en œuvre du Plan d'Actions, le pilotage de la démarche, l'animation du réseau des entreprises impliquées, avec l'accompagnement et le suivi du respect des engagements mutuels.

L'Équipe de coordination opérationnelle appelée ci-après ECO-PEPS est composée d'un-e chargé-e de mission de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un-e chargé-e de mission du GUP et d'un-e chargé-e de mission du Port autonome de Strasbourg, ce dernier en assurant le pilotage.

Un chargé de mission ADEME pourra intervenir ponctuellement en fonction des besoins.

b) Plan d'animation et de communication 2020-2021

Après avoir axé, depuis 2014, ses actions sur le déploiement du plan d'actions PEPS, un nouveau dynamisme autour de la démarche PEPS doit être créé. Dans ce but, les actions 2020-2021 sont définies comme suit :

Pour 2020 & 2021 :

Diagnostic

Durant le premier semestre 2020, afin de mesurer la portée des actions menées depuis 2014 et de donner un nouveau dynamisme à la démarche, une enquête « mobilité » est envisagée. Un prestataire accompagnera l'ECO-PEPS dans la réalisation de cette mission.

Construction puis déploiement du plan d'actions

Sur la base des résultats de l'enquête réalisée auprès des salariés de la zone portuaire, le plan d'action sera revu et étoffé avec les entreprises impliquées afin de répondre aux nouveaux besoins exprimés.

Covoiturage

Après plusieurs tentatives de lancement infructueuses avec un prestataire dans un premier temps (2014-2015) puis par le biais d'Optimix dans un second temps (2016-2017), l'ECO-PEPS se rapprochera des entreprises pour l'utilisation d'une plate-forme de covoiturage existante afin de la proposer aux salariés intéressés.

Promotion du vélo

Au fur et à mesure de la construction des pistes cyclables (3.2 km de pistes ont été construites le long de la rue du Havre, de la Rochelle et du Rhin Napoléon entre 2015 et 2019), des animations spécifiques pourront être organisées pour renforcer la lisibilité de ces nouvelles infrastructures et encourager leur usage par les salariés de la ZIP.

Divers

Des solutions de transport innovantes seront déployées (trottinettes, transports à la demande...) pour faciliter les déplacements des salariés entre les arrêts et les entreprises, les distances pouvant être dissuasives si elles sont parcourues à pied.

Autres actions 2020-2021 :

Services

Sur les deux prochaines années, tout le support de l'ECO-PEPS sera apporté aux entreprises qui souhaitent mettre en place dans leur structure des actions pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle comme le télétravail, la mutualisation d'un parc de véhicules de service, la mutualisation de navettes privées....

L'ECO-PEPS accompagne également les entreprises qui souhaitent se mettre en conformité avec la réglementation (loi de transition énergétique n°2015-992 du 17 août 2015 et loi d'orientation des mobilités).

Animation du réseau des référents et de la communauté portuaire

Au moins une fois dans l'année, des petits déjeuners ou des réunions de travail seront organisés pour échanger entre ECO-PEPS et référents d'entreprises sur les besoins, les attentes, les bonnes pratiques, les difficultés, ...

Un bilan de la démarche sera fait à la fin de chaque année. Ce bilan permettra de réajuster le programme d'une année sur l'autre et de définir à la fin de l'année 2020 les besoins pour les années suivantes.

Article 3 – Date d'effet et durée de l'engagement de partenariat

Le présent engagement de partenariat prend effet à la date de sa signature par le dernier des partenaires et couvre les actions engagées antérieurement conformément au programme visé à l'article 2 ci-dessus. Elle prend fin à l'achèvement du projet, objet du présent engagement de partenariat, après avoir constaté que chacun des signataires a satisfait à ses obligations. Le calendrier prévisionnel tel qu'indiqué à l'article 2 prévoit un achèvement de cette phase de la démarche PEPS à l'horizon 2021.

Article 4 – Dispositions financières

a) Budget prévisionnel estimatif :

Budget prévisionnel pour la période 2020-2021 (deux ans) : **16 000 € H.T.**

b) Décomposition des coûts estimatifs :

	2020	2021
Actions de communication		
Réalisation d'un diagnostic mobilité	8 300	
Mise à jour du plan d'actions en fonction des résultats du plan d'action		4 000
Animations en entreprises		1 700
Actions de communication (affiches, flyers, panneaux, ...)	1 000	1 000
	9 300	6 700

Les montants sont en euros H.T.

Ces coûts ne sont donnés qu'à titre indicatif : le budget sera évalué à la fin de la période 2020-2021

c) Financement de la démarche :

La participation des différents partenaires au financement de l'animation et de la communication du Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg de la zone portuaire strasbourgeoise s'établit comme suit :

	2020		2021		Plafond participation 2020-2021 (€ HT)	Clé de financement 2020-2021
	Plafond participation (€ *)	Clé financement	Plafond participation (€ *)	Clé financement		
Port autonome de Strasbourg	4 069	43.75%	2 931	43.75%	7 000	43.75%
Eurométropole de Strasbourg	4 069	43.75%	2 931	43.75%	7 000	43.75%
Groupement des Usagers des Ports de Strasbourg	1 162	12.50%	838	12.50%	2 000	12.50%
Total	9 300 €	100%	6 700 €	100%	16 000 €	100%

* Le montant du plafond de la participation est mentionné sur la base d'un montant H.T.

Le montant total de la participation pour chacun des co-financeurs ne pourra dépasser à la fin de l'année 2021, le plafond de participation pour la période 2020-2021, ci-dessus indiqué.

Le montant des participations financières du Port autonome de Strasbourg, de l'Eurométropole et du GUP sera recalculé et réajusté au prorata des participations initiales de chacun d'entre eux, en fonction du montant définitif des dépenses engagées.

En cas de dépassement du coût prévisionnel des actions, sur les 2 ans, le Port autonome de Strasbourg supportera l'intégralité des dépenses supplémentaires à la fin de l'année 2021.

Article 5- Modalité de versement de la participation

Pour chacune des actions visées à l'article 2 du présent engagement de partenariat et nécessitant de recourir aux services d'un prestataire extérieur, les modalités de suivi, de validation et de financement sont définies comme suit :

- lancement de la consultation par le Port autonome de Strasbourg,
- validation du choix du prestataire et du devis/de l'offre par une décision unanime des co-financeurs ; après sélection, une copie du devis sera envoyée aux co-financeurs par voie électronique,
- suivi et validation des prestations par les membres de l'ECO-PEPS,
- paiement de la prestation par le Port autonome de Strasbourg.

Sur la période 2020-2021, un courrier d'appel de fonds sera envoyé au mois de décembre de l'année 2021 à chacun des co-financeurs accompagné d'un état récapitulatif des dépenses (ou charges supportées), certifié « conforme » par l'Agence comptable du Port autonome de Strasbourg.

Le montant de la participation sera calculé en fonction des dépenses réellement payées par le PAS et dans la limite de la clé de financement telle que définie à l'article 4 c) 1 du présent engagement de partenariat et, sans que le cumul des participations versées par chacun des cofinanceurs ne dépasse le plafond de la participation 2020-2021, soit 16.000 € HT.

Article 6 – Recouvrement :

Les sommes dues au Port autonome de Strasbourg au titre du présent engagement de partenariat seront versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier d'appel de fonds.

Les sommes dues au Port autonome de Strasbourg au titre du présent engagement de partenariat seront payées soit par chèque (à l'ordre de l'Agent comptable du Port autonome de Strasbourg) ou soit par virement sur le compte bancaire du Port autonome de Strasbourg :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Port autonome de Strasbourg	Trésor Public Domiciliation TPSTRASBOURG	10071	67000	00001006304	94

Article 7 – Publicité

Sauf exception décidée par les cofinanceurs, seul le logo PEPS sera présent sur chaque publication, objet du présent engagement de partenariat, sans qu'il puisse être demandé par les cofinanceurs mention de leur propre logo.

Article 8 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution du présent engagement de partenariat, les parties engageront une concertation amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le présent engagement de partenariat est établi en 3 exemplaires originaux.

À Strasbourg, le
Monsieur le Directeur général du Port autonome de
Strasbourg
Jean-Louis JÉRÔME

À Strasbourg, le
Madame la Présidente de l'Eurométropole de
Strasbourg
Pia IMBS

À Strasbourg, le
La Présidente du GUP
Régine ALOIRD

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Accord de l'Eurométropole de Strasbourg pour la souscription des prêts par la Compagnie des Transports strasbourgeois.

Délibération numéro E-2020-1110

La présente délibération a pour objet :

- d'autoriser la CTS à souscrire plusieurs emprunts d'une durée supérieure au terme du Traité de concession conclu entre l'Eurométropole (alors Communauté urbaine de Strasbourg) et la CTS le 27 décembre 1990 et ses 29 avenants (ci-après « le Traité de concession ») et de confirmer le principe de transfert des contrats de prêt au concédant, à l'échéance dudit Traité de concession ;
- d'autoriser la CTS à souscrire plusieurs emprunts d'une durée supérieure au terme du Contrat de concession conclu entre l'Eurométropole et la CTS le 4 mars 2020 (ci-après « le Contrat de concession ») et de confirmer le principe de transfert des contrats de prêt au concédant, à l'échéance dudit Contrat de concession ;
- de valider les contrats de prêts présentés au point 3 de la présente délibération et d'autoriser la Présidente de l'Eurométropole à conclure lesdits contrats de prêts pour le compte de l'Eurométropole en tant que garant et en tant que concédant.

Elle concerne l'acquisition de 49 bus électriques, l'acquisition de 17 rames de tramway et le refinancement d'un emprunt PPU (Prêt Projet Urbain) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts en 2004.

1. Contexte de la présente délibération

Par délibération du 14 février 2020, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a confié à la CTS, par un avenant n° 29, signé le 10 mars 2020, au Traité de concession Eurométropole/CTS du 27 décembre 1990, l'acquisition de 17 nouvelles rames de tramway pour un montant prévisionnel de 56 M€.

Cette autorisation s'inscrit dans la continuité des acquisitions précédentes de 12, puis 10 rames autorisées respectivement par les avenants 24 et 26 au contrat de concession. Ces rames permettent de compenser la sortie du parc de 14 rames de tramway Eurotram trois caisses de première génération et de mieux absorber la charge générée par la forte hausse de fréquentation constatée sur le réseau (avant la crise sanitaire).

Par ailleurs, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements établi d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire, il a été convenu l'acquisition de 49 bus électriques à hauteur de 24,2 M€. Cet investissement s'inscrit dans le plan de renouvellement du matériel.

Enfin, dans le cadre des extensions des lignes de tramway A, B, C, D et de la création de la ligne E, la CTS avait souscrit un prêt projet urbain (PPU) d'un montant de 84,6 M€ le 15 juillet 2004. Ce prêt garanti par l'Eurométropole à hauteur de 50 % par délibération du 18 juin 2004 a été conclu sur une durée de 14 ans, afin d'être aligné sur la fin du Traité de concession du 27 décembre 1990, soit le 31 décembre 2020.

Ainsi, le Traité de concession prévoit que l'emprunteur paie annuellement, durant les 14 premières années, la part du capital nécessaire pour amortir 60 % du montant du prêt par fractions égales. La quatorzième année, la CTS paie le solde du capital restant dû ainsi que les intérêts afférents, soit un montant de 37,9 M€.

Les dispositions du Traité de concession prévoient que le concessionnaire s'engage à financer les investissements de la concession et le renouvellement des ouvrages, installations, équipements et matériels.

Les dispositions financières du Traité de concession prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement restant à la charge de la CTS.

L'article 5 du Traité de concession prévoit que l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé, à l'échéance du Traité de concession, de confier par le Contrat de concession la gestion d'un système de transport à la CTS, par une délibération du 19 décembre 2018. Le Contrat de concession entre en vigueur le 1er janvier 2021 pour une durée de 10 ans.

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement de 49 bus électriques, l'acquisition de 17 rames de tramway et le refinancement d'un emprunt PPU souscrit auprès de la Caisse des Dépôts en 2004.

En ce qui concerne le renouvellement du matériel roulant bus et tramway, le montant à emprunter, déterminé conformément aux dispositions du Traité de concession pour l'augmentation et/ou le renouvellement du matériel roulant bus et tramway, ne donne lieu à aucune subvention de l'Eurométropole depuis l'entrée en vigueur de l'avenant 26 (article 4.2 « Matériel roulant » du cahier des charges relatif à la construction, annexe E5).

Par ailleurs, des demandes de subventions pour les bus électriques sont en cours d'instruction (notamment via le programme Moébus porté par Vertigo) et pourraient réduire le montant du financement.

En tenant compte de l'actualisation légale et contractuelle des montants, mais avant versement d'une éventuelle subvention, le besoin de financement total de ces investissements s'établit donc comme suit :

- **24,2 M€** maximum pour l'acquisition de 49 bus électriques
- **56 M€** maximum pour l'acquisition de 17 rames de tramway

- **37,9 M€** pour le refinancement du prêt PPU
Soit **118,1 M€** au total.

3. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une consultation auprès de 17 partenaires bancaires dont 12 candidats ont effectivement remis une offre.

L'objet de la présente délibération porte donc sur une tranche de financement à hauteur de 118,1 M€ maximum pour l'acquisition de 49 bus électriques, 17 rames de tramway et le refinancement d'un prêt PPU.

Au vu des offres remises, il est proposé de retenir :

- l'offre de la BNP PARIBAS à taux variable sur 10 ans pour l'intégralité du financement des 49 bus électriques,
- l'offre de la Banque Postale à taux fixe sur 30 ans pour 16 M€ et l'offre de la Société Générale à taux fixe sur 25 ans pour 40 M€ pour le financement des 17 rames de tramway,
- l'offre de la Banque Postale à taux fixe sur 10 ans pour l'intégralité du refinancement du prêt PPU.

Les caractéristiques principales des contrats de prêt à conclure par la CTS sont les suivantes :

a. Ligne de prêt pour le financement des 49 bus électriques :

- Prêteur : BNP PARIBAS
- Montant 24,2 M€ maximum
- Durée d'amortissement : 10 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : taux variable
- Taux de référence : Euribor 3 mois flooré à zéro
- Marge applicable : 0,10 %
- Amortissement linéaire du capital
- Commissions de non-utilisation et de dédit : néant
- Frais de dossier : néant
- Couverture de taux adossée au contrat de prêt :
 - o Cap de strike 0,00% contre Euribor 3M
 - o Nominal : 24,2 M€
 - o Maturité : 10 ans
 - o Prime lissée de 0,31%
- Garanties :
 - o Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
 - o Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
 - o Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.

b. Première ligne de prêt pour le financement de 17 rames de tramway

- Prêteur : BANQUE POSTALE
- Emprunt : 16 M€ maximum
- Durée d'amortissement : 30 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : taux fixe
- Taux de référence : 1,075 % (taux indicatif au 31/08)
- Amortissement linéaire du capital
- Commissions de non-utilisation et de dédit : 35 % de la marge applicable
- Frais de dossier : 10 pbs soit 16 000 € maximum
- Garanties :
 - o Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
 - o Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
 - o Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.

c. Deuxième ligne de prêt pour le financement de 17 rames de tramway

- Prêteur : SOCIETE GENERALE
- Emprunt : 40 M€ maximum
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : taux fixe
- Taux de référence : 1,13 % (taux indicatif au 31/08)
- Amortissement linéaire du capital
- Commissions de non-utilisation et de dédit : 10 pbs
- Frais de dossier : néant
- Garanties :
 - o Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
 - o Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
 - o Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.

d. Ligne de prêt pour le refinancement du prêt PPU

- Prêteur : BANQUE POSTALE
- Emprunt : 37,9 M€ maximum
- Durée d'amortissement : 10 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : taux fixe
- Taux de référence : 0,58 % (taux indicatif au 31/08)
- Amortissement linéaire du capital
- Commissions de non-utilisation et de dédit : 35 % de la marge applicable
- Frais de dossier : 10 pbs soit 37 900 € maximum
- Garanties :

- Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
- Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
- Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.

4. Garantie d'emprunt

La mise en place de ces prêts est ainsi conditionnée à la production par l'emprunteur d'un engagement de l'Eurométropole de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêts, soit une garantie pour la somme de 59,05 millions d'euros maximum en principal.

5. Autorisation donnée par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS de souscrire un prêt au-delà de la durée du Contrat de concession

Les prêts mis en place sont souscrits pour une période de 10 ans s'agissant du financement des bus et du refinancement du prêt PPU et pour une période de 25 et 30 ans concernant le matériel roulant tramway, plaçant ainsi la charge de la dette au-delà de la durée du Contrat de concession dont la fin est prévue le 31 décembre 2030.

Les contrats sont consultables sous le lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=8BPwf8jOU0MFUPyzuOAIiND>

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le Traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants,

vu le Contrat de concession en date du 4 mars 2020,

vu le contrat de prêt à conclure entre CTS et BNP PARIBAS

vu les contrats de prêt à conclure entre CTS et BANQUE POSTALE

et le contrat de prêt à conclure entre CTS et SOCIETE GENERALE,

et les conventions de cession de créances

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

autorise

la CTS à souscrire :

- *Auprès de BNP PARIBAS un prêt d'un montant total en principal de 24,2 millions d'euros maximum d'une durée de 10 ans, excédant le terme du Contrat de concession, en application dudit contrat et de ses avenants, pour financer l'acquisition de 49 bus électriques;*
- *auprès de BANQUE POSTALE un prêt d'un montant total en principal de 16 millions d'euros maximum d'une durée de 30 ans, excédant le terme du Contrat de concession, en application dudit contrat et de ses avenants, pour financer les 17 rames de tramway ;*
- *auprès de SOCIETE GENERALE un prêt d'un montant total en principal de 40 millions d'euros maximum d'une durée de 25 ans, excédant le terme du Contrat de concession, en application dudit contrat et de ses avenants, pour financer les 17 rames de tramway ;*
- *auprès de BANQUE POSTALE un prêt d'un montant total en principal de 37,9 millions d'euros maximum d'une durée de 10 ans, excédant le terme du Contrat de concession, en application dudit contrat et de ses avenants, pour refinancer le solde du prêt PPU ;*

s'engage

à ne pas autoriser d'autres sûretés ou droit prioritaire de paiement sur les cessions de créances consenties par la CTS aux Prêteurs, sans préjudice d'autres cessions de créances portant sur des sommes dues au titre du Contrat de concession conclu avec la CTS pour les besoins des financements des projets visés par la présente ;

charge

La Présidente, ou son représentant, de signer lesdits contrats de prêt et tout autre acte, notamment les documents relatifs aux cessions de créances et tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-113458-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Projet d'acte

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataires :

M.

M.

habilité(s) à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique "**la Banque**" ou "**BNP Paribas**",

de première part,

- la société **COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS - CTS**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.000.000,00 euros, Société Publique Locale, dont le siège social est à STRASBOURG (67035) , 14 rue de la Gare Marchandises , immatriculée sous le n° 568.500.680 - RCS STRASBOURG , représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY en qualité de Directeur Général

ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique "**l'Emprunteur**" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de seconde part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Sur la demande de l'Emprunteur, la Banque lui consent un prêt à objet professionnel d'un montant de 24.200.000,00 euros (vingt-quatre millions deux cent mille euros), ci-après dénommé le "**Prêt**" soumis aux **Conditions Particulières et Générales** suivantes.

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DU PRET

Article : Montant et durée du Prêt

Montant du Prêt : 24.200.000,00 euros (vingt-quatre millions deux cent mille euros)

Durée du Prêt : 120 mois (hors période d'utilisation)

Article : Objet du Prêt

Financement d'un programme d'investissement suivant les indications et justificatifs communiqués préalablement à la Banque.

Quotités de financement

100,00 % du montant HT de l'investissement financé au moyen du Prêt ;

0,00 % du montant HT de l'investissement financé au moyen de l'apport personnel de l'Emprunteur

Article : Modalités de réalisation du Prêt

Sous réserve des dispositions de l'article "Conditions d'utilisation du Prêt" ci-après, la Banque réalisera le Prêt sur instructions de l'Emprunteur, et en son acquit, en une seule fois, sur présentation de justificatifs acceptés par l'Emprunteur, correspondants aux investissements financés par le présent Prêt.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures de la Banque., sauf preuve contraire

Dans l'hypothèse où il serait dérogé aux modalités de réalisation ou aux conditions d'utilisation du Prêt, la Banque ne pourra encourir aucune responsabilité à l'égard de tout garant qui ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à son engagement.

Article : Conditions d'utilisation du Prêt

L'Emprunteur ne pourra exiger d'utilisation au titre du Prêt :

- qu'après signature des présentes ;
- qu'après avoir justifié à la Banque d'un financement de l'opération au moyen de ses deniers personnels à concurrence du pourcentage indiqué au paragraphe "Quotités de financement", conformément aux dispositions légales et réglementaires alors applicables ;
- qu'après avoir remis à la demande de la Banque les justificatifs relatifs aux investissements ci-dessus financés.

Article : Garanties du Prêt

- cautionnement solidaire de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à hauteur de 50% du montant du prêt à constituer au profit de la Banque par acte séparé au plus tard dans un délai d'un mois à compter des présentes.
- Cession à titre de garantie par l'Emprunteur au profit de la Banque dans les formes et conditions des articles L313-23 à L313-34 du Code monétaire et financier (anciennement loi n°81-1 du 2 janvier 1981 dite "Loi Dailly") d'une créance détenue sur l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG dont l'adresse est à STRASBOURG (67076) Parc de l'Etoile, en vertu de la contribution forfaitaire annuelle telle que prévue suivant le contrat de concession en date du _____, aux termes d'un acte sous seing privé au plus tard dans un délai maximum d'**un mois** à compter des présentes.
- Cession à titre de garantie par l'Emprunteur au profit de la Banque dans les formes et conditions des articles L313-23 à L313-34 du Code monétaire et financier (anciennement loi n°81-1 du 2 janvier 1981 dite "Loi Dailly") d'une créance détenue sur l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG dont l'adresse est à STRASBOURG (67076) Parc de l'Etoile, en vertu de l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens telle que prévue suivant le contrat de concession en date du _____, aux termes d'un acte sous seing privé au plus tard dans un délai maximum d'**un mois** à compter des présentes.

Article : Frais de dossier: 0,00 euros (prestation non soumise à TVA), exigibles et perçus à la date de signature des présentes sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur sur les livres de la Banque.

CONDITIONS FINANCIERES

Article : Intérêts du Prêt

Le Prêt donnera lieu à la perception d'intérêts calculés sur la base d'un Taux d'Intérêt Variable dans les conditions suivantes :

Définitions

L'**Indice** correspond à l'Euribor 3 mois moyen mensuel

L'**Euribor 3 mois moyen mensuel** désigne la moyenne arithmétique mensuelle des taux "Euribor 3 mois" établie le dernier jour ouvré de chaque mois civil.

Il est précisé que si cette moyenne (ou tout autre taux qui s'y substituerait conformément aux termes des présentes) est inférieure à zéro (0) pour un jour donné, elle sera considérée comme égale à zéro (0). L'Indice retenu par la Banque sera le taux tronqué à 3 décimales après la virgule.

L' "**EURIBOR**" (Euro Interbank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euros pour une échéance donnée, exprimée sous forme de taux annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute personne qui prend en charge l'administration de ce taux). Ce taux est notamment diffusé sur la page EURIBOR 01 de l'écran Thomson Reuter (ou toute autre page qui s'y substituerait). Il est diffusé à 11 heures, heure de Bruxelles. Il est précisé que si ce taux (ou tout taux qui s'y substituerait conformément aux termes des présentes) est inférieur à zéro (0), il sera considéré comme égal à zéro (0). Cette règle de plancher à zéro de l'Euribor s'applique pour le calcul de l'Indice.

La "**Marge Fixe**" applicable au Prêt s'élève à 0,10 pour cent l'an.

Le "**Taux d'Intérêt Variable**" signifie l'Indice majoré de la Marge Fixe

Compte tenu de l'Indice connu et publié au titre du mois civil précédant la date des présentes, et après prise en compte, le cas échéant, de la règle visée aux présentes de plancher à zéro de l'Euribor, le Taux d'Intérêt Variable s'élève actuellement à 0,10 pour cent l'an.

Article : Périodicité et modalités de révision du Taux d'Intérêt Variable

Le Taux d'Intérêt Variable sera révisé tous les mois en fonction de l'Indice établi au titre du mois civil précédant chaque date de révision.

En fonction de cette modalité de révision, tout nouveau taux d'intérêt prendra effet pour le calcul des intérêts au Quatrième de Paiement de l'échéance d'amortissement qui suivra la date de publication du nouvel Indice.

Article : Modification ou suppression de l'Indice

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux ou de l'Indice auquel il est fait référence dans le présent acte, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet Indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit. En cas de disparition du taux ou de l'Indice, et en l'absence d'un indice ou d'un taux de substitution, la Banque en avisera l'Emprunteur et les parties se consulteront en vue de déterminer d'un commun accord un nouvel indice ou un nouveau taux.

Si aucun accord n'a pu être trouvé dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de l'avis adressé à l'Emprunteur, le Prêt sera passible d'intérêts à un taux fixe égal au dernier taux ou indice publié la veille ouvrée de la disparition du taux ou de l'indice ou de la cessation de sa publication et de la marge contractuellement prévue à l'origine. En toute hypothèse, l'application de tout nouveau taux ou indice sera rétroactive au jour de la modification, de la disparition ou de la cessation de la publication de l'Indice ou du taux.

Article : Modalités de remboursement

Dates de paiement :

Les paiements au titre des présentes interviendront :

- trimestriellement au cours de mois de règlement déterminés selon cette périodicité en fonction du mois de signature des présentes, lequel sera un mois de règlement, et qui seront ci-après dénommés ensemble "les Mois de Règlement" ou unitairement "le/un Mois de Règlement";
- au quatrième de paiement correspondant à la date de signature des présentes, ci-après dénommé le "Quatrième de Paiement";

Le premier remboursement à ce titre interviendra au quatrième de paiement du mois de règlement ce qui commandera la date des autres échéances.

Remboursement :

La Période de Remboursement aura une durée de 120 mois à compter de la date de réalisation unique du Prêt, laquelle devra intervenir au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter des présentes (Durée de Réalisation du Prêt).

Si le Prêt n'est pas réalisé avant la fin de cette Durée de Réalisation du Prêt, quel qu'en soit la cause ou le motif, le Prêt sera résilié de plein droit, l'Emprunteur ne pourra plus se prévaloir du présent Prêt, sauf si une prorogation de cette Durée de Réalisation est accordée par la Banque.

Une fois réalisé, le Prêt sera remboursable en 40 versements trimestriels, comprenant chacun une part d'amortissement du capital prêté ainsi que les intérêts calculés au Taux d'Intérêt Variable ci-dessus indiqué sur le capital restant dû après chaque échéance, et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

En fonction de la date de réalisation du Prêt, le premier remboursement interviendra :

- au Quantième de Paiement du Mois de Règlement qui suivra la date de réalisation du Prêt, si cette réalisation n'intervient pas au cours d'un Mois de Règlement ou si cette réalisation intervient au cours d'un Mois de Règlement mais avant le 7ème Jour Ouvré (*) qui précède ce Quantième de Paiement ;
- au Quantième de Paiement du Mois de Règlement qui suivra le Mois de Règlement au cours duquel a eu lieu la réalisation du Prêt si celle-ci intervient au cours d'un Mois de Règlement mais dans les 7 Jours Ouvrés (*) qui précèdent ce Quantième de Paiement.

(*) Jour(s) Ouvré(s) : désigne les jours où les services centraux des banques fonctionnent pour l'ensemble de leurs activités la journée entière à Paris, les samedi et dimanche étant exclus

Ce premier remboursement pourra être majoré de la totalité des intérêts dus entre la date de déblocage des fonds et la date de ce premier remboursement.

La date du premier remboursement commandera la date des autres remboursements.

Compte tenu de la publication de l'Indice, l'Emprunteur a la possibilité de prendre connaissance des variations de l'Indice et donc de connaître à tout moment le taux d'intérêt applicable au Prêt. Toutefois, pendant la période d'amortissement, toute variation du Taux d'Intérêt Variable et du montant des échéances de remboursement sera portée à la connaissance de l'Emprunteur, par la Banque et sans frais, par l'envoi d'un nouveau tableau d'amortissement.

En fonction du Taux d'Intérêt Variable constaté à la date des présentes, le montant des échéances de remboursement s'élèverait actuellement à 608.105,66 euros.

Article : Taux Effectif Global (TEG)

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, il est précisé à titre indicatif que, pour une utilisation unique du Prêt à la date des présentes, le Taux Effectif Global du Prêt calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur à partir d'un taux actuariel trimestriel de 0,025 pour cent, s'élève à la date des présentes, à 0,10 pour cent l'an.

Article : Modalités et lieu de paiement

Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, l'Emprunteur autorise la Banque à débiter le ou les comptes alors ouverts, sur ses livres au nom de l'Emprunteur, du montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles. Le présent Prêt est exclu de toute convention de compte courant. Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu au Centre d'Affaires ALSACE – TERRITOIRE DE BELFORT ENTREPRISES de la Banque dont l'adresse est à SCHILTIGHEIM (67300), Immeuble Beverly, 13 rue de Copenhague.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

Article : COUVERTURE DE TAUX

L'Emprunteur s'engage à se couvrir auprès de la Banque du risque de taux, dans un délai de 3 mois (1) au plus suivant la signature des présentes (2) de telle sorte qu'il soit couvert à hauteur d'un minimum de 10 millions d'euros sur une durée minimale de 5 ans, contre les conséquences d'une hausse de l'EURIBOR 3 mois flooré à zéro + 1.00%.

En tant que de besoin, l'Emprunteur déclare être pleinement conscient que :

(i) le contrat de couverture de taux qu'il s'engage à conclure sera un contrat distinct du présent contrat ;

(ii) en cas de remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt ou en cas d'exigibilité anticipée de la totalité du Prêt, la couverture de taux pourra faire l'objet d'une résiliation conformément au contrat de couverture de taux et/ou après accord entre l'Emprunteur et la contrepartie ;

et

(iii) la résiliation anticipée du contrat de couverture de taux entraînera le versement d'une soulte, en faveur ou en défaveur de l'Emprunteur en tant que partie audit contrat de couverture de taux, fixée en fonction des conditions de marché au moment où sera effectuée la résiliation dudit contrat de couverture de taux.

Article : Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes l'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisées dans les formes légales et/ou statutaires requises;
- que les engagements découlant des présentes, et le cas échéant des sûretés y afférentes, ne heurtent en aucune manière un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementation ou autre qui lui est applicable ou qui pourrait le lier;
- que les documents financiers remis à la Banque pour les besoins des présentes sont exacts; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice;
- que depuis la date de clôture de son dernier exercice, il n'est survenu aucun événement, notamment de nature juridique, financière ou commerciale susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité et qui n'ait été porté à la connaissance de la Banque préalablement à la conclusion des présentes;
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée pour interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes ou qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs ou sur sa situation financière;
- que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable;
- qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisse de sécurité sociale et d'allocation familiale;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-après convenus.

Les déclarations ci-dessus faites par l'Emprunteur à la date des présentes seront réputées être réitérées à chaque date de mise à disposition des fonds puis à chaque date de paiement ou de règlement fait à la Banque.

Article : Communications à faire à la Banque

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, l'Emprunteur devra :

- remettre à la Banque, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes, par ses commissaires aux comptes, de ses bilans annuels, compte de résultats ainsi que de tous documents exigés par la loi ou la réglementation applicable, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- remettre à la Banque, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son dirigeant ;
- adresser à la Banque, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- informer la Banque dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'événement constitutif, de

toutes transformations d'ordre juridique le concernant, ainsi que de tout événement susceptible de diminuer la valeur économique ou juridique des garanties qui ont pu ou pourront être conférées à la Banque, ou d'affecter de façon significative la valeur de son patrimoine, ou d'augmenter le volume de ses engagements envers tous tiers, ou encore d'affecter sérieusement sa capacité à rembourser le Prêt ;

- communiquer à la Banque, à première demande de sa part, tous documents ou informations sur sa situation économique, comptable, financière ou juridique que la Banque pourra raisonnablement exiger ;

- informer la Banque de tous projets relatifs à une modification significative de son actionnariat, et notamment, ceux qui auraient pour conséquence de donner son contrôle à une société nouvelle ou à un groupe nouveau;

- informer immédiatement la Banque de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-après mentionnés sous l'Article "Exigibilité Anticipée".

Article : Déclarations supplémentaires de l'Emprunteur

Ni l'Emprunteur, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente. L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Ni l'Emprunteur, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs administrateurs et dirigeants respectifs, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses Affiliés, ni aucun de ses agents ou employés ou des agents ou employés de ses Filiales et de ses Affiliés n'est, ou n'est détenu ou contrôlé par :

(i) une Personne Sanctionnée ; ou

(ii) une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné,

Les déclarations ci-dessus faites par l'Emprunteur à la date des présentes seront réputées être réitérées à chaque date de mise à disposition des fonds puis à chaque date de paiement d'intérêts et/ou d'amortissement du présent financement.

Définitions pour l'application des présentes

« **Affilié** » désigne la Filiale d'une Personne, sa société-mère ou toute autre Filiale de sa société-mère.

« **Filiale** » désigne une société contrôlée par une autre au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Pays Sanctionné** » désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire, ce qui inclut, sans limitation, à la date des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, la Crimée et Sébastopol.

« **Personne** » désigne une personne physique ou une entité.

« **Personne Sanctionnée** » désigne une Personne faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Sanction.

« **Sanctions** » désigne toutes sanctions économiques ou commerciales ou mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'*Office of Foreign Assets Control (OFAC)* du Trésor américain (*U.S. Department of the Treasury*), le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*), le Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République française et/ou le Trésor britannique (*Her Majesty's Treasury*) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

Article : Engagements de l'Emprunteur

Tant que l'Emprunteur sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, il ne pourra à moins d'accord préalable et écrit de la Banque :

- aliéner, hypothéquer, donner à bail ou en gage immobilier, apporter tout ou partie de son patrimoine immobilier à un tiers ;

- aliéner, remettre en nantissement, donner en gérance tout fonds de commerce et le matériel en dépendant, cette interdiction implique en ce qui concerne le matériel nouveau susceptible de dépendre du fonds, celle de le remettre en nantissement dans les termes des Articles L-525.1 et suivants du Code de Commerce ;

- contracter des dettes dont les charges éventuelles cumulées avec ses emprunts actuels risquent d'excéder ses facultés de remboursement ;

- faire quoi que ce soit qui puisse altérer la valeur de tous biens remis en gage, s'il y en a, changer leur nature ou leur destination ou les donner en location. Toutefois, en cas d'autorisation de location donnée par la Banque, l'Emprunteur s'interdit de consentir aucune quittance ou cession de loyers non échus, à moins qu'il ne s'agisse de loyers payés d'avance, selon l'usage, par imputation sur les trois ou six derniers mois de jouissance ; le tout à peine de se voir appliquer les dispositions de l'Article "Exigibilité Anticipée".

L'Emprunteur s'oblige, à première demande de la Banque, à lui communiquer tous autres documents comptables, financiers ou juridiques relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements susceptibles d'influer sur sa solvabilité.

Enfin, tant que l'Emprunteur devra à la Banque une somme quelconque en vertu des présentes, l'Emprunteur devra, sauf dispense expresse de la Banque :

- informer la Banque, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements, dans un délai de quinze jours à compter de l'acte ou de la décision, en lui fournissant toutes les pièces justificatives ;

- remettre à la Banque les 30 juin et 31 décembre de chaque année, une attestation précisant qu'il est à jour dans le paiement des contributions directes et indirectes et des taxes départementales et communales à sa charge, ainsi que de ses cotisations sociales, attestation qui devra, au besoin et simple demande de la Banque, être confirmée par les agents de recouvrement desdites contributions ou taxes ou par les services de la Sécurité Sociale.

A cet effet, l'Emprunteur déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisse de sécurité sociale et d'allocation familiale.

Article : Engagements complémentaires de l'Emprunteur

De même, pendant toute la durée d'exécution des présentes, l'Emprunteur s'engage, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Banque :

- à ne pas céder tout ou partie de ses actifs, sauf dans le cadre de sa gestion courante habituelle ;

- à ne pas effectuer des opérations de quelque nature que ce soit avec des sociétés ou entreprises qui se trouvent sous son contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce (ancien article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966), qui ne soient pas réalisées à des conditions de marché normales.

Article - Engagements de l'Emprunteur relatifs à l'utilisation du présent financement

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le produit du présent financement et à ne pas prêter, apporter, investir et rendre autrement disponible le produit du présent financement à une quelconque Filiale, à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre Personne :

(i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une Personne ou avec une Personne qui, au moment d'un tel financement, est une Personne Sanctionnée, ou dans un pays ou un territoire qui, au moment d'un tel financement, est un Pays Sanctionné ; ou

(ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation des Sanctions par une Personne (y compris toute Personne participant au présent financement, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

Article : Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra procéder, sans frais, au remboursement anticipé du présent Prêt en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au Centre d'Affaires de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde, et ne pourra intervenir qu'à une date d'amortissement du présent Prêt. Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment.

Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Article : Exigibilité Anticipée

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre des présentes, deviendra immédiatement exigible et aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque en cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou cessation d'activité de l'Emprunteur, ainsi que dans tous les cas de déchéance du terme prévus par la loi.

De même, aucune utilisation ne pourra être réclamée à la Banque et/ou la Banque pourra rendre le Prêt exigible par anticipation quinze jours après une notification faite à l'Emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible,
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code monétaire et financier ;
- au cas où l'une quelconque des déclarations faites par l'Emprunteur aux termes des présentes ou dans toute attestation écrite faite par un mandataire de l'Emprunteur pour les besoins des présentes, se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte sur un point important ;
- en cas de fusion, scission, liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur ;
- en cas de cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective,
- en cas de modification de la forme juridique de l'Emprunteur ou de son objet social, ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine, sans l'accord de la Banque ;
- au cas où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquiesce cette charge fiscale, de telle sorte que la Banque n'ait rien à supporter de ce chef ;
- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque, et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon remboursement du Prêt ;
- en cas de modification importante de la nature, la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès de la Banque ;
- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France,
- en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, ou par tout garant, d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en seraient la suite ou la conséquence, comme aussi en cas d'inexécution par l'un d'entre eux, de tous engagements pouvant avoir une conséquence sur la validité juridique ou sur la valeur économique de toute sûreté ou garantie constituée tant aux termes des présentes que par acte séparé.
- au cas où, pour un motif quelconque, l'une quelconque des garanties qui figurerait, le cas échéant, sous l'article "Garanties du Prêt" des Conditions Particulières n'aurait pas été valablement constituée au profit de la Banque, par acte séparé, dans un délai maximum d'**un mois** à compter des présentes,
- au cas où l'une quelconque de ces garanties ne serait pas maintenue à un montant au moins égal à sa valeur de constitution, ou en cas de perte du fait de l'Emprunteur ou de tout garant d'une quelconque sûreté conférée à la Banque en garantie du présent Prêt,
- en cas d'inexécution par l'Emprunteur ou par tout garant de l'une quelconque des obligations contenues dans ces actes de garanties constituées par actes séparés ainsi que dans tout avenant à ces actes;

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion du présent Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés au taux du Prêt alors applicable majoré de 3,00 pour cent l'an.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article : Frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur supportera tous frais, droits, taxes (droits d'enregistrement, ...) et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution des garanties, s'il y a, et à leur renouvellement, et à l'information annuelle des cautions, s'il y a, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

En outre, tous droits ou taxes quelconques, présents et à venir, sur les intérêts ou le principal des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur, seront à sa charge.

Au cas où la Banque produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire dans le cadre de la procédure de recouvrement de sa créance, elle aurait droit à une indemnité fixée à forfait à trois pour cent du capital de sa créance.

Article : Cession par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit et/ou obligation résultant du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

Article : Cession par la Banque

Cession de droits et obligations, cession de contrat

La Banque pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (*trust*) ou autre fonds aux fins de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du contrat (le "**Nouveau Prêteur**"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à ladite cession au Nouveau Prêteur.

Nonobstant ce qui précède, aucune cession, sous-participation ou sous-contrat relatifs ne peuvent être effectués au profit d'un Nouveau Prêteur constitué ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif sans l'accord préalable de l'Emprunteur, étant précisé que cet accord ne pourra pas être refusé sans motif légitime.

En cas de cession par la Banque de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat, l'Emprunteur accepte de libérer la Banque cédante pour l'avenir.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, seront automatiquement cédés au Nouveau Prêteur, ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

Définitions pour l'application des présentes

"**Agence de Crédit**" désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles la Banque ou un Nouveau Prêteur exécutera ses obligations au titre du présent contrat.

"**Etat ou Territoire Non Coopératif**" désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.

Cession de droits, octroi de sûretés sur les droits de la Banque

En outre, la Banque pourra à tout moment librement céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du contrat à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou

indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (*trust*) ou autre fonds aux fins, notamment, de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du contrat ou de garantir ses obligations (le "**Cessionnaire**"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque cédante au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, seront automatiquement cédés au Cessionnaire, ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution, reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

Article : Mobilisation et octroi de sûretés sur les droits de la Banque au profit de toute banque centrale ou réserve fédérale

Il est expressément entendu que la Banque pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du contrat afin, notamment, de garantir ses obligations, et ce au profit de toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris la Banque Centrale Européenne), dans la mesure où cette cession, ce nantissement, cette cession à titre de garantie ou la constitution de cette sûreté n'a pas pour effet de dégager la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat. L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Il est expressément convenu que les droits de la Banque au titre de toutes les sûretés consenties par l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution seront automatiquement cédés ou nantis à la banque centrale ou la réserve fédérale concernée (le cas échéant), ce que l'Emprunteur et, le cas échéant, la Caution reconnaissent et acceptent irrévocablement dès la date de signature du contrat.

Les stipulations de l'article "Cession par la Banque" ne sont pas applicables au présent article.

Article : Garanties - Novation

Les garanties consenties ne préjudicient en aucune manière aux droits et actions de la Banque et elles n'affectent et ne pourront affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties réelles ou personnelles qui ont été ou pourront être fournies ou contractées soit par l'Emprunteur, soit par tous tiers, mais elles s'y ajoutent.

Article : Communications

Toute notification, communication ou demande devant être faite en exécution des présentes devront être faites par courrier.

Dans certaines circonstances, et sur demande expresse de l'Emprunteur, la Banque pourra accepter des communications ou demandes faites par téléphone, télex ou télécopie à condition qu'elles soient confirmées par courrier.

Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré par l'une des parties à l'autre en exécution des présentes, sera faite et délivrée :

- s'il s'agit de l'Emprunteur à : COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS - CTS

Adresse : 14 rue de la Gare Marchandises STRASBOURG (67035)

- s'il s'agit de la Banque à : **BNP PARIBAS**

Centre d'Affaires : ALSACE - TERRITOIRE DE BELFORT ENTREPRISES

Adresse : Immeuble Beverly, 13 rue de Copenhague SCHILTIGHEIM (67300)

Article : Imputation des paiements

De convention expresse, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé en priorité sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis les commissions, s'il y a, puis sur les intérêts conventionnels, enfin sur le principal.

Article : Données personnelles

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des

Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après dénommée la "Réglementation Protection des Données Applicable").

Les données personnelles collectées concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires de l'Emprunteur et de la Caution s'il y a, y compris les représentants et mandataires de la Banque (ci-après dénommées ensemble les "Personnes Physiques" et individuellement une "Personne Physique"). Cette collecte et les traitements par la Banque, responsable du traitement, sont nécessaires aux fins de la gestion interne du présent financement, de l'exécution du Contrat, du respect des obligations légales et réglementaires et des autres finalités décrites pour la Banque dans ses mentions d'information, disponibles via les liens ci-dessous.

Afin d'accomplir les finalités précitées, BNP Paribas communique les données personnelles uniquement aux :

- entités du Groupe BNP Paribas ;
- prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour le compte de BNP Paribas ;
- mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers ;
- partenaires commerciaux et bancaires ;
- autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, les données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut la Banque s'appuiera soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection des données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation.

Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du présent financement.

Il appartient à l'Emprunteur d'informer les Personnes Physiques de la politique de protection des données personnelles de la Banque.

Des informations complémentaires sur le traitement des données personnelles par la Banque et les droits des Personnes Physiques sur ces données sont disponibles à l'adresse suivante :
<https://banqueentreprise.bnpparibas/fr/protection-des-donnees-personnelles> ;

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection des Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les Personnes Physiques peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données, par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité, et du droit de définir des directives applicables après le décès de la Personne Physique concernée, par courrier adressé à **BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX** ou sur le site internet ci-dessus mentionné.

Les Personnes Physiques concernées peuvent également s'opposer au traitement de leurs données collectées à des fins de prospection commerciales. En outre, elles sont en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France.

Article : Autorisation de communication d'informations

Sans écarter l'application des exceptions prévues à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, l'Emprunteur ainsi que toute Caution s'il y a autorisent expressément la Banque, pendant la durée du Contrat, à communiquer les informations le(s) concernant :

- aux prestataires de service et sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes au Contrat,
- aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque le recouvrement de la créance objet du Contrat,
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, notamment ceux visés aux articles "Cession par la Banque" et "Mobilisation et octroi de suretés sur les droits de la Banque au profit de toute banque centrale ou réserve fédérale", ainsi qu'aux mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet du Contrat,
- aux assureurs et réassureurs de la Banque et à leurs intermédiaires,
- à des organismes tels que l'administration fiscale, la Direction Générale du Trésor et la Banque de France afin de

satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à la Banque,
- à des cabinets d'audit, certificateurs et agences de notation spécialisées qui évalueraient les objectifs et critères environnementaux ou sociaux de l'Emprunteur et du financement objet du présent Contrat,
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Article : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son Centre d'Affaires ALSACE - TERRITOIRE DE BELFORT ENTREPRISES, dont l'adresse est à SCHILTIGHEIM (67300) Immeuble Beverly, 13 rue de Copenhague .

- pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué,

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux du ressort du Centre d'Affaires de la Banque mentionné en tête des présentes et à défaut de précision aux tribunaux de PARIS, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

Fait et passé à Schiltigheim, le
en 2 exemplaires.

Le présent contrat est établi sur ____ pages

Approuvé :

Mots rayés nuls : _____

Lignes rayées nulles : _____

Renvois : _____

Mots rajoutés : _____

Initiales :

signatures

BNP PARIBAS

EMPRUNTEUR

signature(s) vérifiée(s) par _____

CONTRAT DE CREDIT

entre :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

en qualité d’Emprunteur

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

en qualité de Concédant

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

en qualité de Garant

et :

LA BANQUE POSTALE

en qualité de Banque

* * * * *

en date du [●] 2020

TABLE DES MATIERES

<u>LISTE DES ANNEXES</u>	5
<u>Préambule</u>	6
1. <u>DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION</u>	7
1.1 <u>Définitions</u>	7
1.2 <u>Règles d'interprétation</u>	15
2. <u>MONTANT ET UTILISATION DU CREDIT</u>	16
2.1 <u>Montant Maximum</u>	16
2.2 <u>Objet</u>	16
2.3 <u>Durée</u>	16
2.4 <u>Mise à disposition des fonds</u>	16
3. <u>CONDITIONS PREALABLES</u>	17
3.1 <u>Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit</u>	17
3.1.1 Remises à la Banque de documents concernant l'Emprunteur, le Concédant et le Garant	18
3.1.2 Documentation Financière	18
3.1.3 Avis Juridiques	18
3.1.4 Paiement des frais et des commissions.....	18
3.1.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.....	18
3.2 <u>Conditions préalables à la mise à disposition des fonds</u>	18
3.2.1 Pour la 1ère mise à disposition de fonds	19
3.2.2 A chaque demande de mise à disposition de fonds	19
4. <u>REMBOURSEMENT</u>	19
4.1 <u>Remboursement normal du Crédit</u>	19
4.2 <u>Annulation ou remboursement anticipé volontaire</u>	20
4.3 <u>Remboursement anticipé obligatoire en cas de changement de normes comptables</u> 20	
4.4 <u>Annulation obligatoire</u>	20
5. <u>INTERETS ET INTERETS DE RETARD</u>	20
5.1 <u>Périodes d'Intérêt</u>	20
5.2 <u>Calcul et paiements des intérêts</u>	21
5.3 <u>Intérêts de retard</u>	21
5.4 <u>Capitalisation</u>	21
6. <u>COMMISSIONS ET DEPENSES</u>	21
6.1 <u>Commission de non-utilisation</u>	21
6.2 <u>Commission d'Arrangement</u>	21
6.3 <u>Coûts et dépenses</u>	21
7. <u>MODALITES DE PAIEMENT</u>	22
7.1 <u>Paiements à la Banque</u>	22
7.2 <u>Base de calcul</u>	22
7.3 <u>Jour non Ouvré</u>	22
7.4 <u>Certificats</u>	22
7.5 <u>Imputation des paiements</u>	23
7.6 <u>Nature des opérations</u>	23

8.	<u>DECLARATIONS ET GARANTIES</u>	23
8.1	<u>Déclarations et garanties de l’Emprunteur</u>	23
8.2	<u>Déclarations et garanties du Concédant</u>	26
8.3	<u>Déclarations et garanties du Garant</u>	27
9.	<u>ENGAGEMENTS</u>	28
9.1	<u>Engagements de l’Emprunteur</u>	28
9.1.1	Communication d’informations et de documents.....	29
9.1.2	Engagements relatifs au Projet.....	30
9.1.3	Forme juridique – Activités, Fusion–s - Restructurations.....	31
9.1.4	Sûretés - Garanties.....	31
9.1.5	Commissaires aux Comptes.....	31
9.1.6	Impôts et Taxes – Cotisations sociales.....	31
9.1.7	Sanction.....	31
9.2	<u>Engagements du Concédant</u>	32
9.2.1	Engagements au titre du Contrat de Concession.....	32
9.2.2	Communication d’informations et de documents.....	32
9.2.3	Subrogation du Concédant dans les droits et obligations de l’Emprunteur.....	32
9.2.4	Engagements concernant les Créances Cédées et les Créances Indemnitaires.....	32
10.	<u>EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	33
10.1	<u>Cas d’Exigibilité Anticipée</u>	33
10.2	<u>Conséquences de la survenance d’un Cas d’Exigibilité Anticipée</u>	35
11.	<u>SURETES</u>	35
11.1	<u>Cession de créances</u>	35
11.2	<u>Caution</u>	36
11.3	<u>Sûreté Additionnelle</u>	37
12.1	<u>Remboursements nets d’impôts</u>	37
12.2	<u>Modifications législatives</u>	37
12.3	<u>Avantage fiscal</u>	38
12.4	<u>Information FATCA</u>	39
12.5	<u>Retenue à la Source FATCA</u>	39
13.	<u>SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES</u>	40
13.1	<u>Illégalité</u>	40
13.2	<u>Coûts additionnels</u>	40
14.	<u>PERTURBATION DU MARCHE</u>	41
15.	<u>TAUX EFFECTIF GLOBAL</u>	41
16.	<u>BENEFICE DU CONTRAT</u>	42
17.	<u>COMPENSATION</u>	42
18.	<u>DIVISIBILITE</u>	42
19.	<u>OBLIGATION D’INDEMNISATION</u>	42
20.	<u>EXERCICE DES DROITS</u>	43
21.	<u>CONFIDENTIALITE</u>	43
22.	<u>NOTIFICATIONS</u>	44
23.	<u>IMPREVISION</u>	45
24.	<u>LOI-APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES</u>	45
	<u>ANNEXE N° 1 :</u>	48

ANNEXE N° 2 :49
ANNEXE N° 3 :50
ANNEXE N° 4 :51
ANNEXE N° 5 :52
ANNEXE N° 6 :57
ANNEXE N° 8 :62
ANNEXE N° 9 :66
ANNEXE N° 11 :68
ANNEXE N° 12 :72
ANNEXE N° 13 :73

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Décisions du conseil d'administration de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en dates du [●]

Annexe n° 2 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

Annexe n° 3 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

Annexe n° 4 : Modèle de Demande de Mise à Disposition

Annexe n° 5 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire et de l'Indemnité de Rachat)

Annexe n° 6 : -

Annexe n° 7 : Modèle de Caution

Annexe n° 8 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Garantie Bancaire)

Annexe n° 9 : Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

Annexe n° 10 : Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Annexe n° 11 : Tableau d'amortissement du Crédit

Annexe n° 12 : Mandat SEPA

Annexe n°13 : Modèle d'Acte d'Acceptation de cession de créances (Indemnité de Rachat)

LE PRESENT CONTRAT DE CREDIT est conclu entre :

1. La société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), ci-après désignée « **LBP** », représentée par [●],

Ci-après dénommée la « Banque »,

2. La société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société publique locale, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes des décisions du conseil d'administration en dates du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommée l'« Emprunteur »,

3. L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par [●] agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°2**).

Ci-après dénommée le « Concédant »,

4. L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par [●], agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°3**).

Ci-après dénommée le « Garant ».

Ensemble les « **Parties** »

Préambule

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur est concessionnaire du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dans le cadre d'un traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 4 mars 2020, avec date de prise d'effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 10 ans, ainsi que l'ensemble de ses annexes, des avenants signés préalablement à la date des présentes, ainsi que tout contrat de concession postérieur entre l'Emprunteur et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), ou l'un quelconque de leurs successeurs, conclu en des termes substantiellement similaires, à la satisfaction de la Banque, à ceux adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de Crédit (le « **Contrat de Concession** »).

Dans le cadre du Contrat de Concession, l'Emprunteur souhaite aujourd'hui lever des financements pour acquérir dix-sept (17) rames de tramway fabriquées par le Constructeur (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans le cadre du Marché Subséquent (tel que ce terme est défini ci-dessous) (le « **Projet** »).

Afin de financer le Projet, l'Emprunteur a sollicité de la Banque, ce que cette dernière a accepté, la mise en

place d'un crédit (le « **Crédit** ») selon les termes et conditions stipulées aux présentes.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque, l'Emprunteur, le Concédant et le Garant sont convenus de conclure le présent Contrat de Crédit afin de préciser les termes et conditions auxquels sera soumis le Crédit consenti par la Banque à l'Emprunteur.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIVIT :

1. DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION

1.1 Définitions

Aux termes du Contrat de Crédit, et sauf stipulation contraire ou si le contexte justifie une autre interprétation, les termes, expressions et initiales ci-après, auront la signification suivante (lorsqu'ils commenceront par une majuscule) :

Accord-Cadre : désigne l'accord-cadre signé entre l'Emprunteur et le Constructeur en date du 5 novembre 2014 sous la référence 13.CAD.MR.017 et dont l'objet porte notamment sur l'étude complète technique et esthétique, la fabrication, la mise au point, la livraison, les essais et la mise en service de rames de tramway, en ce compris tous ses annexes et documents constitutifs listés à l'article 2 de l'accord-cadre.

Alerte Projet : désigne le cas où la Date de Mise en Service Effective n'est pas intervenue au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la Date de Mise en Service Prévisionnelle.
Dans ce cas, les Parties conviennent de se revoir et d'examiner les amendements nécessaires, le cas échéant, à la Documentation Financière permettant de remédier à la situation, la Banque n'étant aucunement tenue d'accepter un quelconque accord.

Ancien Contrat de Concession : désigne le traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et ses avenants signés préalablement à la date des présentes.

Appel d'Offre : désigne l'ensemble des documents fournis par l'Emprunteur dans le cadre de son appel d'offre lancé en juillet 2020

Assurances : désigne les assurances devant être souscrites par l'Emprunteur conformément aux Contrats de Projet, couvrant notamment les risques, responsabilités (notamment responsabilité civile) et sinistres susceptibles de survenir au titre des biens et activités de l'Emprunteur, dans des termes satisfaisants en matière de

	montants couverts et de franchise.
<u>Autorisations Principales :</u>	désigne les autorisations essentielles de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle nécessaires à la réalisation du Projet,
<u>Banque :</u>	désigne LBP, ainsi que toute banque ou tout établissement de crédit à laquelle ou auquel serait ultérieurement cédé ou transféré tout ou partie des droits et obligations de la Banque au titre du Contrat de Crédit.
<u>Cas d'Exigibilité Anticipée :</u>	désigne l'un quelconque des événements ou des circonstances mentionnés à l'Article 10.1 du présent Contrat de Crédit.
<u>Caution :</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 du présent Contrat de Crédit.
<u>Code :</u>	désigne le Code des Impôts Américain de 1986 (US Internal Revenue Code of 1986)
<u>Commission d'Arrangement :</u>	a le sens qui lui est donné dans la Lettre de Commission.
<u>Commission de Non-Utilisation :</u>	41,3 points de base (bps) par an (soit 35% de la Marge de Crédit applicable)
<u>Constructeur :</u>	désigne ALSTOM TRANSPORT SA, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 389 191 982 et dont le siège social est situé 48 rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen (93400).
<u>Contrat de Crédit :</u>	désigne le présent contrat de crédit, ses annexes qui font partie intégrante du présent contrat, ainsi que tout avenant au présent contrat.
<u>Contrat de Concession :</u>	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.
<u>Contrats de Projet :</u>	désigne le Contrat de Concession, l'Accord-Cadre, le Marché Subséquent et les Autorisations Principales.
<u>Contribution Forfaitaire :</u>	désigne un montant total estimé à [●]Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●]Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Phase de Mobilisation), montant devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 61 du Contrat de Concession (ou toute autre stipulation) ; plus (b) 16.000.000 Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montant devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 61 du Contrat de Concession (ou toute autre stipulation).

Coûts Additionnels du Projet : désigne les coûts hors TVA supportés par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet au-delà des Coûts du Projet.

Coûts de Réemploi : désigne, en cas d'annulation ou de remboursement anticipé, le montant calculée à la date de l'annulation ou du remboursement anticipé comme étant la différence positive entre :

- (i) le montant des intérêts que la Banque aurait dû percevoir sur la somme annulée ou remboursée entre la date de l'annulation ou du remboursement anticipé et la Date de Paiement d'Intérêts suivante ; et
- (ii) le montant des intérêts que la Banque percevrait en plaçant la même somme sur le marché interbancaire entre le premier Jour Ouvré suivant la date de l'annulation ou du remboursement anticipé et la Date de Paiement d'Intérêts suivante.

Coûts du Projet : désigne les coûts hors TVA supportés par l'Emprunteur selon les modalités et le budget agréé par le Concédant et conformément aux dispositions prévues dans l'Accord Cadre et Marché Subséquent, estimés à 16.000.000 Euros.

Créances Cédées : désigne la Contribution Forfaitaire et l'Indemnité de Rachat, telle que décrites aux Annexes 5 et 6.

Crédit : a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

Date d'Application FATCA : désigne :

- (a) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (withholdable payment) tel que visé à la section 1473(1)(A)(i) du Code (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1er juillet 2014 ; ou
- (b) par rapport à un "passthru payment" visé à la section 1471(d)(7) du Code et ne relevant pas du paragraphe (a) ci-dessus, la première date à compter de laquelle un tel paiement serait susceptible de faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source requise par FATCA.

Date d'Echéance Finale : désigne la date à laquelle l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat de Crédit doit être remboursée, soit le 30^e anniversaire de la Date de Mise en Service Effective.

Date de Mise en Service Effective : désigne la date de début d'amortissement de l'échéancier du

	contrat de crédit. Cette date étant fixée à la Date de Signature au 17/12/2021, sauf demande contraire de l’Emprunteur. .
<u>Date de Mise en Service Prévisionnelle :</u>	désigne le 17 décembre 2021.
<u>Date de Mise en Service Ultime :</u>	désigne le 31 décembre 2022.
<u>Date de Paiement d’Intérêts :</u>	désigne le dernier jour d’une Période d’Intérêt.
<u>Date de Signature :</u>	désigne le [●].
<u>Demande de Mise à Disposition :</u>	désigne l’avis de tirage établi conformément au modèle figurant à l’Annexe n° 4.
<u>Documentation Financière :</u>	désigne le Contrat de Crédit, la Lettre de Commission, la Lettre de TEG, le Mandat SEPA et les Documents de Sûretés.
<u>Documents de Sûretés :</u>	désigne tous les actes, contrats et documents afférents aux Sûretés.
<u>Documents du Projet :</u>	désigne les Autorisations Principales et les Contrats du Projet.
<u>Emprunteur :</u>	désigne la société Compagnie des Transports Strasbourgeois, société anonyme d’économie mixte à conseil d’administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 B et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67000).
<u>Encours du Crédit :</u>	désigne, à tout moment, le montant des sommes en principal ayant été mises à disposition de l’Emprunteur au titre du Crédit et non encore remboursées.
<u>Encours Final du Crédit :</u>	désigne l’Encours du Crédit à la Date de Mise en Service Effectif.
<u>Etat Conventionné</u>	désigne un Etat ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le « Traité Fiscal »), qui prévoit une exonération totale d’impôt prélevé par la France sur les paiements d’intérêts.
<u>EUR</u> ou <u>Euros</u> :	désigne la monnaie ayant cours légal en France à la date du présent Contrat de Crédit.
<u>Euribor</u> ou <u>Taux Ecran</u> :	désigne, pour ce qui concerne toute Période d’Intérêt, le taux interbancaire offert en Euros (“ <i>Euro Inter-Bank Offered Rate</i> ”) pour la même Période d’Intérêt tel que diffusé sous l’égide de l’Institut Européen des Marchés Monétaires, aux environs de 11h00 (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de ladite Période d’Intérêt. Dans le cas où ledit taux ne serait pas diffusé, il lui sera substitué un taux calculé par la Banque, égal à la moyenne arithmétique (arrondie s’il y a lieu au seizième de pour cent supérieur, 1/16 %) des taux cotés à la demande de la Banque

par trois banques de référence vers 15h00 (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée, pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt. Si une banque de référence ne cote pas de taux, ledit taux sera déterminé par la Banque dans les conditions prévues par le présent paragraphe sur la base des taux cotés par les deux autres banques de référence. Lorsque (i) aucune banque de référence ne cote de taux à la demande de la Banque ; ou (ii) une seule banque de référence le fait ; ou (iii) si sur le marché interbancaire le coût d'un financement pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt serait supérieur à l'Euribor, le taux à prendre en considération pour la Période d'Intérêt considérée sera déterminé par application des stipulations de l'Article 14 (« **Perturbation du Marché** ») du présent Contrat de Crédit.

En cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent et toute référence à l'Euribor sera réputée être une référence à ce taux.

Nonobstant ce qui précède, si l'Euribor devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro.

Evénement Significatif Défavorable :

désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quel que soit sa nature, cause ou origine), y compris notamment toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative intentée à l'encontre de l'Emprunteur, du Concédant et/ou du Garant, mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce, affectant de façon durable, défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs ou l'activité de l'Emprunteur, du Concédant et/ou du Garant, ou la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations au titre de la Documentation Financière.

Exploitation :

désigne la période allant de la Date de Mise en Service Effective à la Date d'Echéance Finale.

FATCA :

désigne:

- (a) les sections 1471 à 1474 du Code et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou

réglementation visés aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (US Internal Revenue Service), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

Filiale : désigne toute personne morale directement ou indirectement sous le contrôle d'une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Garantie Bancaire : désigne la garantie bancaire à première demande souscrite par le Constructeur au profit de l'Emprunteur conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de l'Accord Cadre.

Impôts et Taxes : désigne tous impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues, y compris tous intérêts de retard et pénalités y afférents, qu'ils existent à la Date de Signature ou qu'ils soient créés postérieurement.

Indemnité de Rachat : désigne tout montant correspondant aux versements devant être faits par le Concédant au titre de l'article 80 du Contrat de Concession (ou toute autre stipulation) limités aux biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé sur la base du présent Contrat de Crédit.

Indemnité de Remboursement Anticipé : désigne, le montant dû en cas de remboursement anticipé de tout ou partie du montant utilisé du crédit. Elle représente la différence positive calculée à la date de ce remboursement entre : (i) d'une part la valeur actuelle, calculée au Taux d'Actualisation, de la chronique prévue des flux de remboursements (capital + intérêts), telle que détaillée en Annexe 11, sur la durée restante totale du crédit, et (ii) d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation.

Indemnité d'Annulation : désigne, le montant dû en cas d'annulation de tout ou partie du montant non utilisé du crédit. Elle représente la différence positive calculée à la date de cette annulation entre : (i) d'une part la valeur actuelle, calculée au Taux d'Actualisation, de la chronique prévue des flux de remboursements (capital + intérêts), telle que détaillée en Annexe 11, sur la durée restante totale du crédit, et (ii) d'autre part le montant du capital annulé.

Indemnité de Recalage des Echéanciers : désigne, le montant dû en cas de différence entre la Date de Mise en Service Prévisionnelle et la Date de Mise en Service Effective. Elle représente la différence positive calculée à la date de ce remboursement entre : (i) d'une part la valeur actuelle, calculée au Taux d'Actualisation, de la chronique prévisionnelle des flux de remboursements (capital + intérêts), telle que détaillée en Annexe 11, sur la durée restante totale du crédit, et (ii) d'autre part la valeur actuelle, calculée au Taux d'Actualisation, de la chronique des flux

de remboursements (capital + intérêts), telle que notifiée par l'Emprunteur à la Date de Mise en Service Effective sur la durée restante totale du crédit.

<u>Jour Ouvré :</u>	désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris (France), à l'exception du samedi, du dimanche et de tous les jours fériés.
<u>Jour TARGET :</u>	désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en Euros.
<u>Lettre de Commission :</u>	désigne la lettre de commissions remise par la Banque à l'Emprunteur à la Date de Signature.
<u>Lettre de TEG :</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 15 du présent Contrat de Crédit.
<u>Mandat de Prélèvement SEPA :</u>	désigne le mandat de prélèvement SEPA établi conformément au modèle figurant à l' Annexe n° 12 et signé par l'Emprunteur.
<u>Marché Subséquent :</u>	désigne le marché subséquent N°4 passé par l'Emprunteur auprès du Constructeur en application de l'Accord-Cadre et signé en date du 4 novembre 2019, en ce compris ses avenants et annexes.
<u>Marge de Crédit :</u>	118 points de base (bps) pendant la Période de Réalisation et 108 points de base (bps) pendant l'Exploitation.
<u>Maturité Maximale :</u>	désigne une période de 30 ans après la Date de Mise en Service Effective.
<u>Montant Disponible :</u>	désigne le Montant Maximum moins (i) l'Encours du Crédit et moins (ii) les montants annulés du Crédit.
<u>Montant Maximum :</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1 du présent Contrat de Crédit.
<u>Obligation de Majoration :</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2 du présent Contrat de Crédit.
<u>Partie Exemptée de FATCA :</u>	désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.
<u>Période d'Intérêt :</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 du présent Contrat de Crédit.
<u>Période de Réalisation :</u>	désigne la période entre la Date de Signature du présent Contrat de Crédit et la Date de Mise en Service Effective.
<u>Personne Sanctionnée</u>	désigne toute personne figurant sur une liste officielle de

personnes soumises à des Sanctions, ou toute personne détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée dans sa décision de mise sous sanction de la personne sanctionnée) par une ou plusieurs personne(s), entité(s) ou organisme(s) qui figure(nt), sur toute liste officielle de personnes ou entités soumises à des Sanctions.

Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal

désigne un prêteur qui :

- (i) est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ;
- (ii) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation du Prêteur dans l'Avance ;
- (iii) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'Etat de son établissement ; et
- (iv) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Prêteur Eligible

désigne un Prêteur qui :

- (i) remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement ne soit pas soumis à une retenue à la source ou, le cas échéant, soit exonéré de retenue à la source ; ou
- (ii) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

Projet :

a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

Retenue à la source FATCA :

désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre de la Documentation Financière

Sanctions :

désigne toute sanction économique ou commerciale, loi, règlement ou mesure restrictive (y compris, afin de lever toute ambiguïté, les sanctions ou mesures relatives à un embargo, gel des avoirs) promulguée, administrée, imposée ou appliquée par les États-Unis d'Amérique, Règlements OFAC inclus, les Nations-Unies et/ou l'Union européenne et/ou la République française, et/ou du Trésor britannique (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

Sûretés :

désigne les sûretés dont bénéficie la Banque pour garantir les obligations de l’Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, à savoir :

- la cession Dailly de la Contribution Forfaitaire et de l’Indemnité de rachat, conformément au modèle d’acte de cession de créances figurant en **Annexe n° 5** ;

- la Caution, conformément au modèle figurant en **Annexe n° 7**,

- l’acte d’acceptation établi par l’EMS de la cession Dailly de l’Indemnité de Rachat conformément aux dispositions de l’article L313-29 du Code monétaire et financier, figurant en **Annexe n°13**

Ainsi que toute autre sûreté qui serait le cas échéant accordée à la Banque à tout moment pour garantir le remboursement de l’Encours du Crédit et plus généralement les obligations de l’Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

Sûreté Additionnelle :

désigne, en cas d’Alerte Projet, la cession Dailly de la Garantie Bancaire, conformément au modèle d’acte de cession de créances figurant en **Annexe n° 8**.

Taux de Référence :

Le taux fixe égal à [●]..

Taux d’Actualisation

désigne, à une date donnée, le taux équivalent actuariellement au taux de swap euro sur la chronique prévue des flux de remboursements détaillés en Annexe 11 sur la durée restante totale du crédit,

Territoire sous Sanctions :

désigne tout pays ou territoire qui fait l’objet ou dont le gouvernement fait l’objet d’une Sanction interdisant de façon générale les relations avec de ces pays, territoire ou gouvernement.

1.2 Règles d’interprétation

Aux termes du Contrat de Crédit, sauf si le contexte l’exige autrement :

- Les intitulés des Articles ont pour seul but de faciliter la lecture du Contrat de Crédit ; ils ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation. Toute référence aux « Articles », aux « Paragraphes », au « Préambule » ou aux « Annexes » est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du Contrat de Crédit, et les références au Contrat

de Crédit incluent son exposé préalable et ses annexes.

- Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée.
- Toute référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié.
- Toute référence à une personne englobe ses cessionnaires, successeurs ou ayant droits.

2. MONTANT ET UTILISATION DU CREDIT

2.1 Montant Maximum

Sous réserve de la réalisation et/ou de la levée des conditions préalables et du respect des conditions de mise à disposition figurant dans le présent Contrat de Crédit, la Banque accepte d'octroyer à l'Emprunteur le Crédit d'un montant maximum de 16.000.000 Euros (seize millions Euros) (le « **Montant Maximum** »).

2.2 Objet

Le Crédit est exclusivement destiné à financer, dans les limites de son Montant Maximum, le Projet, à l'exception des Coûts Additionnels du Projet et de la TVA qui restent à la charge de l'Emprunteur.

La Banque pourra demander à l'Emprunteur et/ou au Concédant qu'il(s) lui remette(nt) tous justificatifs pour suivre l'utilisation des fonds (dans la limite du raisonnable et dès lors que les informations transmises au titre du présent Contrat de Crédit ne sont pas suffisantes pour la Banque ce dont elle justifiera dans sa demande), mais elle ne sera tenue d'aucune obligation de surveiller leur emploi.

Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur et/ou du Concédant, la Banque n'encourra aucune responsabilité concernant l'utilisation du Crédit.

Le Contrat de Crédit pourra être résilié, dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-après, si l'Emprunteur utilise tout ou partie du montant du Crédit pour un autre objet que celui indiqué au présent Article 2.

2.3 Durée

Sous réserve des stipulations du présent Contrat de Crédit, le Crédit est consenti pour une période qui s'ouvre à la Date de Signature et qui expirera au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

2.4 Mise à disposition des fonds

2.4.1 Modalités

2.4.1.1 – Demandes de Mise à Disposition

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables telles que prévues à l'Article 3 du présent Contrat de Crédit et en contrepartie des déclarations et garanties faites par l'Emprunteur, le Concédant et le Garant et des engagements pris par l'Emprunteur et le Concédant dans le présent Contrat de Crédit, la Banque s'engage à mettre le montant en principal du Crédit à la disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour requérir toute mise à disposition, l'Emprunteur devra adresser une Demande de Mise à Disposition à la Banque qui devra l'avoir reçue au plus tard à 11h00 (heure de Paris) cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds demandée. Une fois adressée à la Banque, la Demande de Mise à Disposition sera irrévocable et ne pourra être rétractée.

Il est précisé que :

- (a) A l'exception de la première Demande de Mise à Disposition, l'Emprunteur ne pourra adresser qu'une seule Demande de Mise à Disposition par Période d'Intérêt et la date de mise à disposition des fonds devra toujours être la prochaine Date de Paiement d'Intérêt.
- (b) Aucune Demande de Mise à Disposition ne pourra être faite postérieurement à la Date de Mise en Service Effective.
- (c) Aucune Demande de Mise à Disposition ne pourra indiquer une date de mise à disposition des fonds postérieure à la Date de Mise en Service Ultime.
- (d) Le montant minimum dont la mise à disposition peut être demandée dans une Demande de Mise à Disposition est de 500.000 Euros.
- (e) Le montant demandé ne pourra excéder le Montant Disponible, calculé au moment de la Demande de Mise à Disposition.

Il est convenu par les Parties qu'une Demande de Mise à Disposition ne respectant pas les critères prévus dans cet Article sera dépourvue d'effet.

2.4.1.2 – Versements des fonds par la Banque

Sous réserve des stipulations du Contrat de Crédit, la Banque devra, à la date indiquée dans la Demande de Mise à Disposition, créditer le compte bancaire de l'Emprunteur (dont les détails sont indiqués en **Annexe n° 9**) du montant sollicité.

Dans l'hypothèse du non-respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre du Contrat de Crédit conduisant la Banque à ne pas mettre les fonds à disposition de l'Emprunteur nonobstant la Demande de Mise à Disposition adressée par celui-ci, l'Emprunteur réglera immédiatement sur justificatifs à la Banque tout montant nécessaire pour l'indemnisation de toute perte supportée pour réemployer les dépôts qu'elle aurait acquis pour financer le montant figurant sur la Demande de Mise à Disposition sur la durée considérée.

3. CONDITIONS PREALABLES

3.1 Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit

La signature par la Banque du présent Contrat de Crédit est subordonnée à la réalisation des conditions préalables ou concomitantes suivantes :

3.1.1 Remises à la Banque de documents concernant l'Emprunteur, le Concédant et le Garant

(a) remise d'une copie certifiée conforme des statuts à jour de l'Emprunteur, d'un extrait K-bis de moins de trente (30) jours, d'un certificat de non-faillite et d'un état des privilèges et nantissemements de moins de trente (30) jours concernant l'Emprunteur et d'une décision des organes sociaux de l'Emprunteur autorisant la signature du Contrat de Crédit (en ce compris la constitution des Sûretés) ;

(b) remise de copies certifiées conformes de tous les Contrats de Projet (à l'exception des Autorisations Principales), ainsi que le Contrat de Concession et ses annexes, signés ;

(c) remise d'une copie certifiée conforme des délibérations portant autorisation à signer la Documentation Financière par le Concédant ;

(d) remise d'une copie certifiée conforme des délibérations portant autorisation à signer la Documentation Financière par le Garant et à émettre la Caution ;

(e) production des derniers comptes annuels audités de l'Emprunteur ; et

(f) transmission par l'Emprunteur, le Concédant et le Garant de toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par la Banque afin que celle-ci puisse accomplir et considérer qu'elle a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans le présent Contrat de Crédit.

3.1.2 Documentation Financière

(a) signature de la Documentation Financière par les Parties ; et

(b) constitution et remise à la Banque des Sûretés suivant les modèles figurant aux **Annexes n° 5, 7 et 13**.

3.1.3 Avis Juridiques

réception d'un avis juridique du conseil de l'Emprunteur en termes satisfaisants pour la Banque portant sur la capacité du Garant, du Concédant et de l'Emprunteur à conclure la Documentation Financière à laquelle ils sont parties et à exécuter leurs obligations au titre de cette documentation conformément à ses termes ;

3.1.4 Paiement des frais et des commissions

Paiement intégral et irrévocable par l'Emprunteur des frais et des commissions visés à l'Article 6 du présent Contrat de Crédit et exigibles à la Date de Signature.

3.1.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

La mise à disposition du Crédit ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

3.2 Conditions préalables à la mise à disposition des fonds

La mise à disposition de fonds par la Banque est subordonnée à la réalisation des conditions préalables ou concomitantes suivantes :

3.2.1 Pour la 1ère mise à disposition de fonds

- (a) entrée en vigueur des Contrats du Projet et de la Documentation Financière ;
- (b) remise d'une copie certifiée conforme des Autorisations Principales ;

3.2.2 A chaque demande de mise à disposition de fonds

- (a) lors de la Demande de Mise à Disposition, l'Emprunteur et le Concédant déclarent et garantissent que :
 - (a) les fonds sont destinés à financer le Projet ;
 - (b) il n'existe pas d'Alerte Projet sur le Projet, ni de Cas d'Exigibilité Anticipée ;
 - (c) il n'existe aucun recours contre le Projet et contre les Autorisations Principales. Dans l'hypothèse où le Projet et/ou une ou des Autorisations Principales font l'objet d'un recours contentieux, quelle qu'en soit la nature, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais pour examiner le caractère sérieux du recours, et envisager les mesures à prendre et notamment la nécessité de déposer une autre demande d'autorisation. Dans le cas où les Parties s'entendent sur le caractère non sérieux du recours ou de ses faibles chances d'aboutissement, et/ou qu'une nouvelle demande d'autorisation peut être de nature à permettre au Projet d'être réalisé, l'Emprunteur est autorisé à transmettre la Demande de Mise à Disposition.
 - (d) le Projet en question se déroule conformément à l'Accord Cadre et au Marché Subséquent et il n'existe pas d'élément indiquant que le Projet n'aboutira pas avant la Date de Mise en Service Ultime ; et
 - (e) les déclarations et garanties stipulées dans le présent Contrat de Crédit demeurent exactes à l'exception de celles qui sont stipulées uniquement à la Date de Signature ; et
- (b) il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée survenu et en cours à la date de mise à disposition des fonds.

4. REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement normal du Crédit

Les paiements des sommes dues en principal seront effectués à chaque Date de Paiement d'Intérêt, à compter de la Date de Mise en Service Effective, et pour la première fois à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement la Date de Mise en Service Effective.

Le montant de principal payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt correspond au montant figurant dans le tableau en **Annexe n° 11** pour l'échéance en question.

Dans les 15 jours ouvrés suivant la Date de Mise en Service Effective du Projet, et dans le cas où la Date de Mise en Service Effective sera différente de la Date de Mise en Service Prévisionnelle, la Banque notifiera à l’Emprunteur un nouvel échéancier remplaçant l’Annexe 11 prenant en compte la Date de Mise en Service Effective. A cette occasion une éventuelle Indemnité de Recalage des Echéanciers sera due par l’Emprunteur à la Banque dans le cas où l’échéancier mis à jour serait différent de l’échéancier prévisionnel prévu à l’Annexe 11 .

L’intégralité des sommes dues en principal, frais, intérêts, indemnités, commissions et accessoires devra être remboursée par l’Emprunteur au plus tard à la Date d’Echéance Finale.

4.2 Annulation ou remboursement anticipé volontaire

(a) L’Emprunteur pourra annuler ou rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit après la Date de Mise en Service Effective sous réserve du respect d’un préavis de trente (30) Jours Ouvrés, et pour un montant minimum de 1.000.000 Euros (un million d’Euros) et à condition que l’annulation ou le remboursement anticipé intervienne avec effet à une Date de Paiement d’Intérêts.

(b) En cas d’annulation ou de remboursement anticipé, l’Emprunteur sera redevable envers la Banque d’une indemnité comprenant les éventuels Coûts de Réemploi, l’éventuelle Indemnité d’Annulation sur le montant non tiré à cette date et l’éventuelle Indemnité de Remboursement Anticipé sur le montant tiré à cette date.

(c) Toute annulation ou remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit sera définitive.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de changement de normes comptables

En cas de modification des règles comptables amenant à une modification significative de la Contribution Forfaitaire, les Parties conviennent de se revoir et d’étudier ensemble pendant une durée de deux (2) mois les moyens permettant de rétablir un équilibre économique équivalent pour la Banque. A défaut d’accord, la Banque sera en droit d’exiger le remboursement anticipé obligatoire de toutes les sommes dues au titre du Crédit, y compris les éventuels Coûts de Réemploi, et les éventuelles Indemnité d’Annulation et Indemnité de Remboursement Anticipé.

4.4 Annulation obligatoire

Le Montant Disponible ne faisant pas l’objet d’une Demande de Mise à Disposition à la Date de Mise en Service Effective sera automatiquement annulé. L’Emprunteur sera redevable des éventuels Coûts de Réemploi et de l’éventuelle Indemnité d’Annulation calculés conformément au présent Contrat de Crédit.

5. INTERETS ET INTERETS DE RETARD

5.1 Périodes d’Intérêt

Les Périodes d’Intérêt à prendre en compte pour le calcul des intérêts afférents au Crédit sont de :

- (a) un (1) mois pendant la (Période de Réalisation – en précisant que la dernière Période d’Intérêt de la Période de Réalisation prendra fin à la Date de Mise en Service Effective (si cette date est une

Date de Paiement d'Intérêts) ou à la Date de Paiement d'Intérêts suivant immédiatement la Date de Mise en Service Effective ; et

(b) trois (3) mois pendant l'Exploitation.

La première Période d'Intérêt débutera à la date de la première mise à disposition des fonds. Ensuite, chaque Période d'Intérêt débutera le lendemain de la Période d'Intérêt précédente.

5.2 Calcul et paiements des intérêts

Les intérêts sont payables à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt.

Les intérêts sont calculés pour selon la formule suivante :

$$\text{(Taux de Référence + Marge de Crédit) * Encours du Crédit en début de Période d'Intérêt sur base exact/360}$$

5.3 Intérêts de retard

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du présent Contrat de Crédit, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif à un taux de 2% supérieur au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, l'Encours du Crédit.

5.4 Capitalisation

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

6. COMMISSIONS ET DEPENSES

6.1 Commission de non-utilisation

Des commissions de non-utilisation seront payables mensuellement, à chaque Date de Paiement d'Intérêts, de la Date de Signature jusqu'à la Date de Mise en Service Effective. Elles seront calculées selon la formule suivante :

$$\text{Montant Disponible * Commission de Non-Utilisation sur base exact/360}$$

6.2 Commission d'Arrangement

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque à la Date de Signature la Commission d'Arrangement.

6.3 Coûts et dépenses

Sur présentation de justificatifs, l'Emprunteur devra rembourser à la Banque, dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande qui lui en aura été faite par cette dernière, tous les frais, droits et honoraires raisonnablement engagés par la Banque. Il en sera de même de tous les frais, droits et honoraires raisonnablement engagés par la Banque, liés à la rédaction, négociation, signature et la réalisation (i) de

tout éventuel accord ou renonciation relatif à l'une quelconque des stipulations du Contrat de Crédit et (ii) de tout éventuel avenant ou acte complémentaire au Contrat de Crédit. Les frais relatifs à l'intervention d'un conseil de la Banque seront à la charge de l'Emprunteur sur la base de devis qui seront préalablement présentés à l'Emprunteur pour accord préalable.

Tant qu'un Cas d'Exigibilité Anticipée perdure, l'Emprunteur paiera, à première demande de la Banque, tous les frais et honoraires raisonnablement engagés par la Banque et liés à la gestion et au suivi du Cas d'Exigibilité Anticipée.

7. MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Paiements à la Banque

Sauf stipulation contraire du Contrat de Crédit, tout montant dû par l'Emprunteur à la Banque, sera prélevé dès lors qu'il sera exigible, par la Banque avant 11h00 (onze heures) heure de Paris, le Jour Ouvré concerné, valeur jour de paiement, en Euros et en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de l'Emprunteur stipulé en **Annexe 10**, et ce, à chaque date d'exigibilité de ces sommes.

A cet effet, par la signature du Mandat de Prélèvement SEPA, l'Emprunteur donne mandat à la Banque d'effectuer lesdits prélèvements, le mandat susvisé étant réputé d'intérêt commun et donc irrévocable.

L'Emprunteur s'oblige à ce que son compte soit suffisamment provisionné pour permettre les prélèvements effectués en exécution des termes du Contrat de Crédit.

Tout paiement en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, devant être effectué en vertu du Contrat de Crédit directement par l'Emprunteur, devra être fait sans aucune retenue ou déduction d'aucune sorte, libre de tout prélèvement ou retenue à la source et sans que l'Emprunteur puisse opposer à la Banque une quelconque exception de compensation.

7.2 Base de calcul

Les intérêts, commissions et autres montants établis sur une base annuelle, payables en exécution du Contrat de Crédit, seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

7.3 Jour non Ouvré

Si une échéance ou une date de paiement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou date de paiement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement interviendra le Jour Ouvré précédent.

7.4 Certificats

Tout certificat ou tout calcul émanant de la Banque relatif aux taux d'intérêt ou à toute autre somme due au titre du Contrat de Crédit sera, en l'absence d'erreur manifeste ou d'erreur de calcul, définitif et liera l'Emprunteur et également la Banque. L'Emprunteur aura néanmoins le droit d'obtenir de la Banque le

détail des bases et méthodes de calcul qui ont été utilisées.

7.5 Imputation des paiements

En l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, tout paiement reçu de ou pour le compte de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit sera imputé sur les montants dus dans l'ordre suivant :

- (i) sur les intérêts de retard,
- (ii) puis sur les commissions et sur les frais, coûts, dépenses et accessoires visés à l'Article 6 et encourus par la Banque au titre du Contrat de Crédit que l'Emprunteur est tenu de rembourser et/ou que l'Emprunteur serait condamné à verser à la Banque, en sus des frais mis à sa charge au titre du Contrat de Crédit,
- (iii) puis sur les intérêts,
- (iv) puis sur le principal.

7.6 Nature des opérations

Les opérations résultant du fonctionnement du Contrat de Crédit sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir auprès de la Banque.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Déclarations et garanties de l'Emprunteur

L'Emprunteur reconnaît que la Banque a conclu le Contrat de Crédit en se fondant notamment sur les déclarations et garanties faites aux présentes par l'Emprunteur.

A la Date de Signature, l'Emprunteur souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après et convient que ces déclarations et garanties seront réputées être réitérées, sauf stipulation contraire, à chaque date de Demande de Mise à Disposition et à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque, ce qui suit :

(a) Constitution - Capacité

L'Emprunteur est une société de droit français, valablement constituée au regard des lois françaises, existant valablement et ayant pleine capacité pour exercer ses droits, posséder ses actifs, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement. L'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune demande de dissolution.

L'Emprunteur a la capacité de conclure le Contrat de Crédit et les Sûretés et de remplir les obligations qui en découlent pour lui.

A la Date de Signature, son capital social est de cinq millions d'Euros (5.000.000 Euros) entièrement souscrit et libéré.

A la Date de Signature, son capital et ses droits de vote sont détenus par l'Eurométropole de Strasbourg à

plus de 50%.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière a été dûment autorisée par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur et ne requiert aucune autre autorisation qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue.

Les engagements pris dans la Documentation Financière constitueront après la mise à disposition des fonds au titre du Crédit, des engagements légaux et valables, qui lieront l'Emprunteur et lui seront opposables conformément à leurs termes.

(c) Conformité aux statuts, à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur :

- (i) sont conformes à son objet social, ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, ni ne violent les lois ou règlements qui lui sont applicables ; et
- (ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel l'Emprunteur est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

(d) Litiges

Aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale constituant un Evénement Significatif Défavorable n'a été intentée à l'encontre de l'Emprunteur ou n'est, à sa connaissance, sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre et qui aurait pour effet, s'il était fait droit aux demandes des demandeurs à ladite instance ou procédure d'empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de ses engagements au titre du Contrat de Crédit, d'empêcher ou interdire la constitution ou la mise en jeu d'une Sûreté, ou qui constituerait un Evénement Significatif Défavorable.

(e) Absence d'endettement financier et de sûretés

L'Emprunteur n'a consenti aucune autre sûreté ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou sur la Garantie Bancaire, autres que (i) les Sûretés sur l'indemnité de Rachat et la Contribution Forfaitaire et, le cas échéant, sur la Sûreté Additionnelle prévue par le Contrat de Crédit et (ii) les sûretés relatives aux financements nécessaires mener les activités qu'il exerce actuellement, l'assiette desdites sûretés n'ayant pas d'incidence négative sur celle des Sûretés sur l'indemnité de Rachat et la Contribution Forfaitaire ni sur celle de la Sûreté Additionnelle.

(f) Documents comptables

Tous les documents comptables remis à la Banque sont réguliers et sincères, sont préparés selon les principes comptables admis en France et appliqués de manière constante d'un exercice à l'autre et décrivent sincèrement et fidèlement sa situation comptable et financière et ses résultats pour chaque exercice social.

(g) Informations et documents communiqués

Les informations et la description des faits figurant dans les documents remis à la Banque, en application

des stipulations de l'Article 3 du présent Contrat de Crédit, ainsi que les documents qui seront remis à la Banque au cours du Crédit sont exacts, complets et sincères dans tous leurs éléments significatifs à la date de communication de ces documents (à sa meilleure connaissance pour les documents n'émanant pas de lui).

L'Emprunteur n'a pas omis de communiquer à la Banque, aucune documentation ou information significative en sa possession.

En particulier, les informations fournies dans le cadre de l'Appel d'Offre, sont correctes et donnent une image fidèle de ses coûts et ressources et plus généralement de sa situation financière à la date à laquelle elles sont formulées.

(i) Procédures collectives – Restructurations

L'Emprunteur n'est pas en situation de cessation des paiements.

Il ne s'est vu signifier ou n'a entrepris aucune action, demande ou procédure quelconque aux fins de procéder ou de demander le prononcé de la cessation des paiements, la dissolution, la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou encore aux fins d'ouvrir, de négocier et/ou d'instituer toute procédure de mandat ad hoc, conciliation amiable ou judiciaire ou toute autre procédure similaire.

(j) Impôts et taxes- cotisations sociales

Tous les impôts, taxes, droits fiscaux, redevances et cotisations sociales dus par lui, ont été dûment déclarés et/ou enregistrés et ont été payés.
Aucune réclamation par l'administration fiscale n'est en cours à l'encontre de l'Emprunteur.

Toutes les demandes de remboursement ou dégrèvement, toutes options, toutes les contestations légitimes afférentes à tous les impôts, taxes, droits fiscaux et redevances d'un montant supérieur à 50.000 Euros (cinquante mille Euros) ont été et sont dûment effectués par lui dans les délais impartis par l'administration fiscale, dans les formes et selon la réglementation applicable.

(k) Contrats de Projet et réalisation du Projet

Les Contrats de Projet constituent des obligations licites et valables et qui engagent l'Emprunteur.

Les Contrats de Projet sont en vigueur et n'ont pas fait l'objet d'un recours, d'un déferé, d'une résiliation ou d'une annulation qui n'auraient pas été notifiés à la Banque.

Les Autorisations Principales, ainsi que tous autres permis, autorisations, déclarations, droits d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet, ont été obtenues en ce qui concerne celles qui doivent l'être à la Date de Signature et ne font l'objet d'aucun recours qui n'aurait pas été notifié à la Banque.

(l) Assurances

Les Assurances ont été souscrites conformément au Contrat de Concession auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et sont pleinement en vigueur.

(m) Respect des lois et réglementations

A sa meilleure connaissance, l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois, réglementations et décisions administratives qui lui sont applicables et s'appliquant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale.

Par ailleurs, l'Emprunteur n'a commis aucune violation des lois, réglementations et décisions administratives qui lui sont applicables et s'appliquant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale, qui pourrait causer un préjudice à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

(n) Absence d'immunité

Ni l'Emprunteur, ni ses actifs ne bénéficient d'une immunité quelconque contre toutes procédures, saisies, compensations ou autres procédures légales à l'exception des règles régissant (i) le service public et notamment l'obligation constitutionnelle de continuité (ii) et le domaine public dont l'occupation a été autorisée par l'article 8 du cahier des charges relatif à la construction du Contrat de concession par l'Eurométropole.

(o) Cas d'Exigibilité Anticipée

Il n'existe pas de fait constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(p) Evénement Significatif Défavorable

Depuis la date de clôture du dernier exercice social, il ne s'est produit aucun événement constituant ou pouvant constituer un Evénement Significatif Défavorable.

(q) Sanctions

Ni l'Emprunteur ni aucun de ses administrateurs, mandataires sociaux ou Filiales n'est une Personne Sanctionnée, ni n'est localisé, organisé, ou ne réside dans un Territoire sous Sanction, sauf dans l'hypothèse où la situation décrite ci-dessus ferait l'objet d'une autorisation spécifique (waiver) délivrée par une autorité compétente en matière de Sanctions. Dans ce cas l'Emprunteur s'engage à avertir la Banque et à fournir l'autorisation spécifique dans les meilleurs délais.

8.2 Déclarations et garanties du Concédant

A la Date de Signature, le Concédant souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après :

a) Constitution - Capacité

Le Concédant a pleine capacité pour exercer ses droits, signer la Documentation Financière à laquelle il est partie et remplir les obligations qui en découlent pour lui.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière à laquelle il est partie, y compris la constitution de Sûretés, a été dûment autorisée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et ne requiert aucune autre autorisation, approbation ou ratification qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue. En particulier, l'organe délibérant du Concédant a été valablement réuni et s'est prononcé au vu d'une information

complète et précise ; et sa délibération se conforme aux dispositions du présent Contrat de Crédit.

Les engagements pris dans la Documentation Financière constitueront après la mise à disposition des fonds au titre du Crédit, des engagements légaux et valables, qui lieront le Concédant et lui seront opposables conformément à leurs termes.

c) Conformité à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Concédant :

- (i) ne violent aucune loi ou règlement applicables ; et
- (ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel le Concédant est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

En particulier, le Concédant déclare et garantit à la Banque qu'il a pris connaissance de l'ensemble de la Documentation Financière et a donné explicitement son accord à l'Emprunteur pour la signer, notamment au regard de toutes les stipulations du Contrat de Concession.

(d) Constitution de sûretés

Il n'existe aucune autre sûreté ou droit prioritaire de paiement en dehors des Sûretés sur les Créances Cédées.

(e) Purge des délais de recours et de retrait à l'encontre du Contrat de Concession.

Le Concédant confirme, après avoir effectué toutes les diligences raisonnablement nécessaires à cet égard que (i) la délibération de l'organe compétent du Concédant approuvant le Contrat de Concession et autorisant sa signature a fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs et d'un affichage et l'ensemble des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur et l'opposabilité desdits actes a été accompli, (ii) que le Contrat de Concession et ses actes détachables n'ont fait l'objet d'aucun recours/retrait administratif ou contentieux, ou si un ou plusieurs recours ont été introduits, que ce ou ces recours ont été définitivement rejetés, et (iii) l'expiration des délais de recours et de retrait administratif contre le Contrat de Concession et/ou de l'un de ses actes détachables à l'expiration du délai de 4,5 mois minimum, prorogé par les dispositions impératives de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité y afférente ;

8.3 Déclarations et garanties du Garant

A la Date de Signature, le Garant souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après :

(a) Constitution - Capacité

Le Garant a pleine capacité pour exercer ses droits, signer la Documentation Financière, donner la Caution, et remplir les obligations qui en découlent pour lui.

Les engagements de garantie souscrits par le Garant au titre de la Documentation Financière sont conformes à l'ensemble des règles et dispositions qui régissent sa capacité à garantir, notamment au titre des dispositions figurant dans le code des collectivités territoriales.

En particulier, l'octroi de la Garantie d'Emprunt, ne contrevient pas aux ratios posés par la loi Galland et prévus à l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, du fait notamment que :

- (i) le montant total des annuités garanties par le Garant ne dépasse pas 50% du montant total de ses recettes de fonctionnement et
- (ii) que le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit de l'Emprunteur n'est pas supérieur à 10% de la capacité à garantir du Garant ;

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière a été dûment autorisée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris la signature de la Caution, et ne requiert aucune autre autorisation, approbation ou ratification qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue. En particulier, l'organe délibérant du Garant a été valablement réuni et s'est prononcé au vu d'une information complète et précise ; et sa délibération se conforme aux dispositions du présent Contrat de Crédit.

Les engagements pris dans la Documentation Financière, y compris l'émission de la Caution sous forme de caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division, constituent des engagements légaux et valables qui lient le Garant et lui sont opposables conformément à leurs termes.

(c) Conformité à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Garant :

- (i) ne violent aucune loi ou règlement applicables ; et
- (ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel le Garant est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

(d) Sanctions

Ni le Garant ni, à sa meilleure connaissance, aucun de ses administrateurs, dirigeants ou Filiales n'est une Personne Sanctionnée ni n'est localisé, organisé, ou ne réside dans un Territoire sous Sanction

9. ENGAGEMENTS

9.1 Engagements de l'Emprunteur

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur s'engage, tant que des sommes pourront rester dues par lui à la Banque, au titre du Contrat de Crédit, à :

9.1.1 Communication d'informations et de documents

(a) Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Evènement Significatif Défavorable

(i) Immédiatement dès qu'il en aura connaissance, informer la Banque de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou Evènement Significatif Défavorable et en préciser la nature ; et

(ii) Immédiatement dès qu'il en aura connaissance, informer la Banque de tout événement, décision, notification, injonction de toute autorité relatifs au Projets, aux Sûretés ou à plus généralement à son activité, constituant un Evènement Significatif Défavorable.

(b) Litiges

Avertir, dès qu'il en aura connaissance, la Banque de toute procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale, tant en demande qu'en défense, intentée ou engagée ou sur le point d'être intentée à sa connaissance ou engagée par ou à l'encontre de l'Emprunteur, y compris les demandes reconventionnelles, dont l'enjeu est supérieur à 100.000 Euros (cent mille Euros) ou qui pourrait avoir pour objet ou effet d'empêcher ou d'interdire l'exécution de tout ou partie du Contrat de Crédit, ou qui pourrait empêcher l'Emprunteur d'exécuter tout ou partie de ses obligations ou plus généralement qui pourrait, immédiatement ou à terme, constituer un Evènement Significatif Défavorable.

(c) Comptes sociaux annuels

Fournir à la Banque, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingt (180) jours calendaires après la clôture de chaque exercice social :

- une copie certifiée conforme par son représentant légal, de ses comptes sociaux et consolidés annuels certifiés par son Commissaire aux Comptes (comprenant notamment un bilan, un compte de résultats, le rapport des Commissaires aux Comptes et les annexes de l'ensemble de ces documents) ; et
- un extrait, certifié conforme par son représentant légal, des procès-verbaux des délibérations ayant approuvé ses comptes annuels.

Au cas où les Commissaires aux Comptes formuleraient des réserves autres que de simples réserves de nature technique n'ayant aucune incidence sur la sincérité des comptes dans leurs rapports relatifs aux comptes audités de l'Emprunteur, celui-ci s'engage à fournir à la Banque, toutes les informations et justifications nécessaires, que celle-ci pourrait raisonnablement demander, relatives à la nature de ces réserves et/ou aux conséquences de ces réserves.

(d) Vérification d'identité

Fournir sans délai, à la demande de la Banque, les documents et justificatifs qui lui seront nécessaires afin de procéder à toutes les vérifications d'identité pour « connaître son client » ou à tous autres contrôles en relation avec l'Emprunteur, qu'elle est tenue de réaliser en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Gouvernement d'entreprise

Prévenir la Banque de tout changement dans la composition de ses organes sociaux dans les vingt (20)

Jours Ouvrés suivant le changement, et informer sans délai la Banque de toute modification envisagée de la structure de détention du capital social et/ou des droits de vote.

(f) Contrats de Projet

Informez la Banque de toute résiliation ou résiliation potentielle ou fin anticipée même potentielle d'un des Contrats de Projet et plus généralement de toute notification ou avertissement reçu qui pourrait mener à cette résiliation ou fin anticipée.

(g) Autorisations Principales

Tenir informée la Banque de l'obtention, du retrait et/ou annulation ou du risque de retrait et/ou annulation ou de tout événement remettant en cause la légalité ou la validité de tous les principaux permis, autorisations, déclarations, droit d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet et notamment des Autorisations Principales et communiquer à la Banque copie de tout document substantiel y afférent.

(h) Calendrier du Projet

(i) Fournir à la Banque un calendrier prévisionnel des livraisons des tramways, lequel devra permettre une Date de Mise en Service Effective à la Date de Mise en Service Prévisionnelle et le respect des Coûts du Projet.

(ii) Informer promptement la Banque de la date de la Mise en Service Effective dès sa connaissance.

(iii) Informer promptement la Banque de la survenance de tout événement substantiel relatif au Projet et notamment tout retard significatif sur le calendrier figurant en **Annexe 10**.

(i) Assurances

Fournir dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une première demande de la Banque une copie certifiée conforme des Assurances.

9.1.2 Engagements relatifs au Projet

(a) respecter ses obligations au titre des Contrats de Projet dont le non-respect constituerait un Evènement Significatif Défavorable ;

(b) ne pas modifier un des Contrats de Projet sans l'autorisation de la Banque si cette modification constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable et en particulier si cette modification concerne la Contribution Forfaitaire ;

(c) obtenir et maintenir tous les principaux permis, autorisations, déclarations, droit d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet et notamment des Autorisations Principales ;

(d) maintenir les Assurances pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et de responsabilité conformes aux programmes d'assurances prévues au Contrat de Concession et à l'Accord-Cadre ;

(e) accomplir les diligences nécessaires pour recouvrer la Garantie Bancaire le cas échéant ; et

- (f) respecter les lois, règlements, et décisions administratives se rapportant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale.

9.1.3 Forme juridique – Activités, Fusions - Restructurations

- (a) ne pas modifier son objet social, ses statuts, sa forme juridique ou la nature de ses activités, dès lors qu'une telle modification constituerait un Evènement Significatif Défavorable ;
- (b) ne pas exercer d'autres activités que celles prévues dans son objet social ;
- (c) ne pas faire l'objet d'une restructuration où l'Emprunteur ne serait pas la société survivante ; et
- (d) ne pas procéder au remboursement et/ou à la réduction et/ou à l'annulation des titres composant son capital social, sauf si la réduction du capital est motivée par des pertes et s'inscrit dans le cadre d'une opération ayant pour effet de reconstituer ses capitaux propres.

9.1.4 Sûretés - Garanties

Ne pas consentir de sûretés ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou sur la Garantie Bancaire, à l'exception (i) des Sûretés et le cas échéant, avec la Sûreté Additionnelle et (ii) des sûretés relatives aux financements nécessaires mener les activités qu'il exerce actuellement, l'assiette desdites sûretés ne devant pas avoir d'incidence négative sur celle des Sûretés sur l'indemnité de Rachat et la Contribution Forfaitaire ni sur celle de la Sûreté Additionnelle.

9.1.5 Commissaires aux Comptes

- (i) si ce n'est pas le cas à la Date de Signature ou en cas de changement de Commissaire aux Comptes, choisir au moins un de ses Commissaires aux Comptes parmi les cabinets de premier rang, aux fins de certification des comptes sociaux et consolidés de chaque exercice,
- (ii) notifier à la Banque tout changement de Commissaire aux Comptes, titulaires ou suppléants.

9.1.6 Impôts et Taxes – Cotisations sociales

Payer à bonne date l'ensemble des impôts, taxes et cotisations sociales dus par l'Emprunteur en France ou dans tout autre pays, y compris la TVA en relation avec le Projet, sauf si le paiement est contesté de bonne foi et si l'Emprunteur a valablement saisi les autorités compétentes de cette contestation selon les procédures appropriées ou si ce paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de l'administration concernée ou si le non-paiement porte sur un montant unitaire ou cumulé égal ou inférieur à 100.000 euros.

Déclarer son résultat imposable réalisé en France ou dans tout autre pays, à bonnes dates, auprès des administrations concernées.

9.1.7 Sanction

Ne pas utiliser directement ou indirectement les sommes empruntées au titre du Crédit, dans le but de financer toute activité ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne Sanctionnée, ou dans un Territoire sous Sanctions en violation des Sanctions applicables à l'Emprunteur.

9.2 Engagements du Concédant

A compter de la Date de Signature et tant que des sommes pourront rester dues par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de Crédit :

9.2.1 Engagements au titre du Contrat de Concession

Le Concédant s'engage à :

- (i) respecter l'ensemble de ses engagements au titre du Contrat de Concession et notamment payer à l'Emprunteur dans les délais toute somme due au titre du Contrat de Concession et notamment la Contribution Forfaitaire ;
- (ii) ne pas apporter de modifications au Contrat de Concession pouvant constituer un Evènement Significatif Défavorable ;
- (iii) transmettre tout avenant au Contrat de Concession et tout Contrat de Concession venant à renouveler le précédent.

9.2.2 Communication d'informations et de documents

Dans un délai raisonnable, le Concédant s'engage à informer la Banque de :

- (a) toute procédure visant à prononcer la déchéance de la Concession ;
- (b) tout cas d'Alerte Projet ;
- (c) tout recours contre le Projet et les Autorisations Principales ;
- (d) toute non-conformité importante du Projet à l'Accord Cadre et au Marché Subséquent ;
- (e) l'existence d'éléments indiquant que le Projet n'aboutira pas avant la Date de Mise en Service Ultime ; et plus généralement.
- (f) tout problème significatif par rapport au Projet dont il pourrait avoir connaissance

9.2.3 Subrogation du Concédant dans les droits et obligations de l'Emprunteur

Le Concédant et les autres Parties s'accordent à ce qu'une subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur envers la Banque au titre du présent Contrat de Crédit ait lieu automatiquement à la date d'effet de toute expiration, résiliation, fin anticipée ou déchéance du Contrat de Concession (lorsque celui-ci n'est pas renouvelé en des termes substantiellement similaires, à la satisfaction de la Banque, à ceux adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de Crédit), quelle que soit la cause de cette expiration, résiliation, fin anticipée ou déchéance.

9.2.4 Engagements concernant les Créances Cédées et les Créances Indemnitaires

Le Concédant s'engage à ne pas consentir de cautions, avals, autres sûretés personnelles et garanties ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou la Garantie Bancaire.

10. EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent Article constitue, dès sa survenance, un Cas d'Exigibilité Anticipée :

(a) Non-paiement

L'Emprunteur est défaillant dans le paiement d'une somme quelconque due à la Banque au titre du Contrat de Crédit ou des Documents de Sûretés s'y rapportant, qu'il s'agisse d'une somme en principal, intérêts, commissions, indemnité, frais ou accessoires, à la date d'exigibilité de la somme concernée,

En cas de non-paiement pour un motif technique, il n'y est pas remédié dans un délai de (10) Jours Ouvrés à compter de la date de survenance du non-respect considéré ; ou

(b) Non-respect d'autres engagements

Le non-respect par l'Emprunteur, le Concédant ou le Garant de l'un des engagements ou obligations leur incombant ou mis à leur charge au titre de la Documentation Financière (autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-dessus), ou le non-respect d'un engagement ou d'une obligation essentielle au titre des Contrats de Projet susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable, dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la survenance du non-respect considéré ; ou

(c) Inexactitude d'une déclaration ou garantie

Une déclaration ou garantie faite ou supposée être réitérée par l'Emprunteur, par le Concédant ou par le Garant dans la Documentation Financière est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou, le cas échéant, réitérée, et s'agissant des déclarations ou garanties auxquelles il peut être remédié, il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date où cette déclaration ou garantie est devenue fausse ou inexacte ou s'est avérée fausse ou inexacte ; ou

(d) Défaut croisé

La mise en exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination) au titre de tout acte ou contrat relatif à une dette financière quelconque supérieure à 500.000 Euros (cinq cent mille Euros) (autre que dans le cadre du Contrat de Crédit), présente ou future de l'Emprunteur, auquel il n'aurait pas été remédié dans les délais contractuellement convenus ; ou

(e) Faillite - dissolution

L'Emprunteur cesse ses activités, volontairement ou non, est en situation de cessation des paiements ou déclare la cessation de ses paiements, suspend ses paiements, cède à titre de paiement une partie substantielle de ses biens à ses créanciers, demande la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, sollicite un moratoire ou un rééchelonnement des dettes en dehors du cours normal des affaires, fait l'objet d'une procédure de conciliation amiable ou judiciaire, de sauvegarde, redressement judiciaire, de dissolution, de cessation d'exploitation, de liquidation judiciaire ou amiable ou de cession totale ou partielle de l'entreprise, ou de toute autre mesure similaire engagée par un tiers et qui n'est pas

rétractée dans un délai de quarante (40) jours calendaires ; ou

(f) Sûretés

Un Document de Sûreté n'est pas ou cesse d'être effectif (sauf par l'effet d'une mainlevée accordée par la Banque conformément aux termes dudit Document de Sûreté) ou ne vient pas au rang prévu, ou il est allégué qu'il n'est plus effectif pour quelque motif que ce soit ; dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce manquement à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la survenance de ce manquement ; ou

(g) Illégalité

A moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés s'il peut y être remédié, notamment via la substitution par des dispositifs juridiques substantiellement équivalents, le Contrat de Crédit ou un Document de Sûreté cesse d'être un engagement valable ou est ou devient illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou entiers ; ou

(h) Procédure d'alerte – Réserve des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes de l'Emprunteur ont recours à la procédure d'alerte ou refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserves sur les comptes de l'exercice ou sur les comptes sociaux de l'Emprunteur (autres que de simples réserves de nature technique n'ayant aucune incidence sur la sincérité des comptes mentionnées à l'article 9.1.1. c) du présent Contrat de Crédit) ; ou

(i) Evénement Significatif Défavorable

La survenance ou la découverte de tout Evénement Significatif Défavorable résultant d'une modification significative d'un Contrat de Projet sans l'accord de la Banque ou de la résiliation ou fin anticipée d'un des Contrats de Projet ; ou

(j) Défaut de maintien des Assurances

A moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés s'il peut y être remédié, la suspension, annulation, résiliation, non renouvellement et plus généralement défaut de maintien des Assurances; ou

(k) Défaut de maintien des permis et autorisations nécessaires

La résiliation, déchéance, suspension pour plus de trois (3) mois ou annulation d'une Autorisation Principale ; ou La résiliation, déchéance, suspension pour plus de trois (3) mois ou annulation d'un permis ou autorisation susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable ; ou

(l) Défaut ou retard de Mise en Service Effective

La non-survenance de la Date de Mise en Service Effective au-delà de la Date de Mise en Service Ultime ; ou

(m) Non-constitution de la Sûreté Additionnelle

En cas d'Alerte Projet, non-constitution de la Sûreté Additionnelle dans les formes et selon les modalités prévues au présent Contrat de Crédit dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés d'une première demande de

la Banque faite sur la base de l'Article 11.3 du présent Contrat ; ou

(n) Objet social et activité - Siège social

L'objet social ou la nature principale des activités de l'Emprunteur sont modifiés, sauf accord préalable de la Banque ; ou

Le siège social ou le principal centre de décision de l'Emprunteur est transféré en dehors de la France métropolitaine, sauf accord préalable de la Banque.

10.2 Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce, la Banque sera en droit de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Emprunteur que l'Encours du Crédit ainsi que l'intégralité des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dus au titre du Contrat de Crédit et des Documents de Sûretés s'y rapportant, deviennent de plein droit immédiatement dus et exigibles, y compris les éventuels Coûts de Réemploi, et des éventuelles Indemnité d'Annulation et Indemnité de Remboursement Anticipé.

11. SURETES

11.1 Cession de créances

A la sûreté et garantie du paiement et remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, de tous frais, dépenses, coûts et charges encourus par la Banque pour la protection ou la mise en œuvre de ses droits prévus dans le présent Contrat de Crédit et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Contrat de Crédit, l'Emprunteur a signé ce jour :

- un Acte de Cession de Créances dans la forme prévue à l'**Annexe n° 5** portant sur une cession Dailly de la Contribution Forfaitaire et de l'Indemnité de Rachat, établie dans les formes prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier ; et

Ces cessions des créances seront effectuées à titre de garantie et emporteront de plein droit au profit de la Banque, à compter de la date à laquelle elle aura apposée une date sur le bordereau concerné, transfert de la pleine propriété desdites Créances Cédées et de l'ensemble des sûretés, garanties et accessoires afférentes aux dites créances.

L'Emprunteur s'engage à ne plus modifier, à compter de cette date, l'étendue des droits attachés aux créances figurant sur les bordereaux, sans l'accord préalable de la Banque.

L'Emprunteur reconnaît que la Banque sera, dès la remise des bordereaux Dailly, pleinement titulaire des Créances Cédées.

Concernant la cession de créances sur la Contribution Forfaitaire, en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) la cession de créances au débiteur cédé, qui sera tenu, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

Concernant la cession de créances sur l'Indemnité de Rachat, la Banque notifiera (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) la cession de créances au débiteur cédé, qui sera tenu, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur. Le débiteur cédé acceptera, en vertu de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession de créances, en signant un acte d'acceptation dans la forme prévue à l'**Annexe n°13**.

Les cessions n'emporteront aucune novation et ne déchargeront en aucune manière l'Emprunteur de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

Les Parties reconnaissent et acceptent, conformément à l'article L313-23, second alinéa du code monétaire et financier, (i) que le bordereau de cessions de créances professionnelles, dont le modèles figure en **Annexes n°5**, emporte cession des créances qui seront dues par le Concédant à l'Emprunteur au titre du Contrat de Concession Renouvelé et (ii) que l'Acte d'Acceptation, dont le modèle figure en **Annexe n°13**, emporte acceptation par le Concédant de la cession de l'Indemnité de Rachat qui sera due par ce dernier au titre du Contrat de Concession Renouvelé.

Pour les besoins du présent article « Contrat de Concession Renouvelé » désigne tout acte de renouvellement du Contrat de Concession en des termes substantiellement similaires, à la satisfaction de la Banque, à ceux adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de Crédit.

11.2 **Caution**

A la sûreté et garantie du paiement et remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, de tous frais, dépenses, coûts et charges raisonnablement encourus par la Banque pour la protection ou la mise en œuvre de ses droits prévus dans le présent Contrat de Crédit et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Contrat de Crédit, le Garant a signé ce jour une caution en faveur de la Banque, dans la forme prévue à l'**Annexe n° 7**, d'un montant plafonné à 50% de l'Encours du Crédit (la « **Caution** »).

Les Parties conviennent expressément que le Garant renonce à tout droit de subrogation tant que la Banque n'aura pas été remboursée de l'intégralité des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière.

11.3 Sûreté Additionnelle

En cas d'Alerte Projet, les Parties conviennent de se revoir et d'examiner les amendements nécessaires à la Documentation Financière permettant de remédier à la situation.

Notamment, la Banque se réserve le droit de demander à l'Emprunteur, et l'Emprunteur s'engage à signer un Acte de Cession de Créances dans la forme prévue à l'**Annexe n° 8** portant sur une cession Dailly de la Garantie Bancaire, établie dans les formes prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

Les stipulations de l'Article 11.1 s'appliqueront, le cas échéant.

12. REGIME FISCAL

12.1 Remboursements nets d'impôts

Le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit sera effectué net de tout impôt, taxe ou retenue à la source, présents ou futurs.

12.2 Modifications législatives

- (a) Au cas où, après la Date de Signature, un nouveau texte législatif, réglementaire, français ou étranger ou l'interprétation qui en est donnée ou la nouvelle interprétation qui est donnée à un texte législatif ou réglementaire français ou étranger existant à la Date de Signature ou l'application qui en est faite par toute autorité ou juridiction compétente, exigerait qu'un prélèvement ou une retenue à la source (autre que l'impôt sur les sociétés) soit opéré sur un montant quelconque dû par l'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit, la Banque et l'Emprunteur se consulteraient dans les meilleurs délais et rechercheraient de bonne foi une solution pour que la Banque ne supporte pas les nouvelles charges résultant de ces modifications.
- (b) L'Emprunteur devra :
 - (i) informer la Banque de cette exigence immédiatement après en avoir eu connaissance ;
 - (ii) dans la mesure où la loi l'y autoriserait, payer immédiatement à la Banque (cette obligation étant dénommée « **Obligation de Majoration** »), un ou des montant(s) additionnel(s) de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, la Banque reçoive à bonne date, et puisse définitivement conserver, le montant qu'elle aurait reçu et pu conserver en l'absence dudit prélèvement ou de ladite retenue ;
 - (iii) adresser à la Banque dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date du prélèvement ou de la retenue ou, s'ils ne sont pas disponibles dans ce délai, dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs (notamment les récépissés de paiement) permettant à la Banque de conclure de manière raisonnable que le prélèvement ou la retenue à la source a été effectué(e) ou, le

cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.

- (c) Un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur devront coopérer aux fins d'accomplir les formalités permettant à ce dernier d'effectuer tout paiement d'intérêts au titre de la Documentation Financière retenue à la Source.
- (d) Au cas où un montant dû en vertu du Contrat de Crédit doit faire l'objet d'un prélèvement ou d'une retenue à la source et où la législation alors applicable ne permet pas à l'Emprunteur d'exécuter l'Obligation de Majoration, la Banque et l'Emprunteur se concerteront afin de trouver une solution mutuellement acceptable. En l'absence d'un tel accord dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'avis de l'Emprunteur à la Banque visé au paragraphe (b) du présent article, sur simple avis donné à l'Emprunteur par la Banque, l'Emprunteur devra immédiatement rembourser par anticipation, à la Banque, l'intégralité des sommes dues à la Banque au titre du Contrat en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, plus les éventuels Coûts de Réemploi et des éventuelles Indemnité d'Annulation et Indemnité de Remboursement Anticipé.
- (e) L'Emprunteur ne sera pas tenu de majorer un paiement d'intérêts au titre du paragraphe (b) (ii) ci-dessus en raison d'une retenue à la source en France, dès lors qu'à la date à laquelle ce paiement devient exigible :
 - a. le Prêteur concerné n'est pas ou n'est plus un Prêteur Eligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il est devenu Prêteur, de la Loi ou d'une convention fiscale ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente (ou de leur interprétation ou application), et que le paiement aurait pu lui être fait sans Retenue à la Source s'il avait été un Prêteur Eligible; ou
 - b. le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (c) ci-dessus,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe (e)(a) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu Prêteur au titre de la Convention, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

12.3 Avantage fiscal

Dans l'hypothèse où la Banque après avoir reçu le paiement d'un montant supplémentaire comme indiqué ci-dessus, déterminerait qu'elle a effectivement obtenu un avantage fiscal, sous forme de crédit d'impôt ou de remboursement, du fait de la majoration d'un paiement, celle-ci reversera à l'Emprunteur un montant égal à cet avantage, après déduction de tous frais et taxes éventuellement supportés par la Banque en rapport avec ledit reversement, de sorte que la Banque n'encourt aucune charge de ce fait et sous réserve que ce reversement ne remette pas en cause le crédit d'impôt ou remboursement obtenu par la Banque. La Banque, aura une entière liberté en ce qui concerne l'obtention ou l'utilisation de tout crédit d'impôt ou remboursement et n'aura pas de compte à rendre à l'Emprunteur à ce titre, ni à lui communiquer quelque information que ce soit sur sa situation fiscale.

12.4 Information FATCA

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, chaque Partie devra, dans les [dix] Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :
- (i) confirmer à cette autre Partie si :
 - (A) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (B) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;
 - (ii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ; et
 - (iii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.
- (b) Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie.
- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe (a)(iii) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
- (i) d'une loi ou d'une réglementation ;
 - (ii) d'une obligation fiduciaire ; ou
 - (iii) d'un devoir de confidentialité.
- (d) Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du paragraphe (a)(i) ou (a)(ii) ci-dessus (y compris lorsque le paragraphe (c) ci-dessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins de la Documentation Financière (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.

12.5 Retenue à la Source FATCA

- (a) Chaque Partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des Parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.

- (b) Chaque Partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la Partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que l'Emprunteur et la Banque

13. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

13.1 Illégalité

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger une modification de la législation ou de la réglementation de nature fiscale, monétaire, professionnelle ou bancaire applicable aux banques ou une modification dans l'interprétation de celle-ci par une autorité chargée de son application ou une décision ou loi, généralement appliquée par les banques, d'une autorité compétente qui aurait pour effet de rendre illégal pour la Banque le fait de maintenir son engagement au titre du Contrat de Crédit, la Banque le notifiera à l'Emprunteur et fera tout son possible pour rechercher avec l'Emprunteur des solutions de remplacement satisfaisantes.

S'il n'est pas possible pour la Banque de proposer une telle solution de remplacement dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de la notification visée ci-dessus ou dans le cas où aucun accord ne serait intervenu dans ce même délai, l'Emprunteur remboursera par anticipation et à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt suivant la date d'expiration dudit délai, l'intégralité des sommes dues à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

13.2 Coûts additionnels

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger, postérieurement à la Date de Signature, une modification de la législation ou de la réglementation de nature fiscale, monétaire, professionnelle ou bancaire applicable aux banques ou une modification des ratios prudentiels applicables aux banques par rapport aux ratios prudentiels applicables à la Date de Signature ou une directive, un règlement ou une loi ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme dont les directives, règlements ou lois sont généralement appliqués par les banques ou un changement dans leur interprétation ou une modification significative dans l'interprétation de celle-ci par une autorité chargée de son application qui entraînerait pour la Banque :

- (a) un impôt, une taxe ou une autre charge fiscale supplémentaire frappant spécifiquement l'octroi de prêt par la Banque ou son refinancement ou une modification significative des conditions d'applications de tels impôts, taxes et autres charges fiscales ;
- (b) une modification des règles de gestion auxquelles elle est assujettie, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des grands risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;
- (c) toute autre charge relative au maintien du Crédit ou affectant le paiement de toute somme due au titre du Crédit,

ayant pour conséquence une augmentation du coût de sa participation ou de ses obligations au titre du Crédit ou une réduction de la rémunération nette lui revenant au titre du Crédit,

alors (i) la Banque le notifiera à l'Emprunteur après en avoir pris connaissance ; et (ii) à la première demande motivée de la Banque, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant estimatif nécessaire pour indemniser la Banque du coût additionnel ou de la perte subie.

La demande de la Banque devra fournir les éléments de calcul du montant réclamé et tous documents justificatifs y afférents.

L'Emprunteur ne sera pas obligé de compenser la Banque s'agissant des coûts additionnels résultant de l'impôt sur les sociétés ou tout impôt similaire, ou de déductions ou de retenues à la source qui sont déjà indemnisées au titre de l'Article 12 du présent Contrat ou qui résulteraient d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie.

Dans le cas où (i) en vertu de la législation alors applicable, l'Emprunteur ne pourrait prendre en charge le coût additionnel ou la perte subie susvisée ; ou (ii) l'Emprunteur notifierait à la Banque qu'il ne souhaite pas prendre en charge un tel coût ou une telle perte, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation à la Banque à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt l'intégralité des sommes dues au titre du Crédit, majorées du coût additionnel ou de la réduction de rémunération visée ci-dessus.

La Banque, après consultation de l'Emprunteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou l'annulation d'un engagement en application des Articles 12 (*Régime fiscal*), 13.1 (*Illégalité*) et 13.2 (*Coûts Additionnels*).

14. PERTURBATION DU MARCHÉ

Dans le cas où la Banque constate qu'en raison des circonstances affectant de façon générale le marché interbancaire, il n'existe ou n'existera pas de moyens appropriés et équitables pour établir le taux d'intérêt applicable à une Période d'Intérêt conformément à la définition de l'« **Euribor** » telle que prévue dans le présent Contrat de Crédit ou si sur le marché interbancaire le coût d'un financement pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt serait supérieur à l'Euribor, la Banque devra notifier cet événement à l'Emprunteur et, pendant une période de trente (30) Jours Ouvrés, négocier avec l'Emprunteur pour déterminer, d'un commun accord, un mode de calcul de substitution de l'intérêt à verser en rémunération de l'Encours du Crédit pour la durée de la perturbation du marché.

Le taux d'intérêt de substitution applicable devra notamment incorporer :

- (i) la Marge de Crédit ; et
- (ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par la Banque pour financer le Crédit par tout moyen raisonnable qu'elle aura sélectionné, ce taux devant être communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la Date de Paiement d'Intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts concernée.

15. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les Parties constatent pour les besoins des articles L.313-4 du Code monétaire et financier, L.313-1 et L.313-2, R.313-1 et R.313-2 du Code de la consommation, qu'en raison de certaines caractéristiques du Crédit (et en particulier de variabilité du taux et des possibilités de procéder à des tirages variables et à des remboursements anticipés), il s'avère impossible à la Date de Signature du Contrat de Crédit de déterminer de manière irrévocable le taux effectif global applicable au Crédit. Cependant, l'Emprunteur reconnaît avoir reçu une lettre de la Banque (la « **Lettre de TEG** ») leur indiquant un taux effectif global indicatif calculé sur la base de certaines hypothèses fixées par la Banque. Les Parties reconnaissent que la Lettre TEG fait partie intégrante du présent Contrat de Crédit.

L'Emprunteur reconnaît également avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il estimait nécessaire pour apprécier le coût global du Crédit et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Banque.

16. BENEFICE DU CONTRAT

Le Contrat de Crédit liera les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

L'Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat de Crédit.

De son côté, la Banque pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit à tout établissement faisant partie du groupe La Banque Postale, à la Société de Financement Local (SFIL), à la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) ainsi qu'à toute banque ou institution financière ayant une notation long terme supérieur à A- chez S&P, sans avoir à recueillir l'accord de l'Emprunteur, sous réserve que l'Emprunteur en soit préalablement informé et que la cession envisagée ne soit pas susceptible d'engendrer le paiement par l'Emprunteur d'un coût additionnel à la date de cession concernée ou à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance Finale.

Nonobstant ce qui précède, aucune cession, sous-participation ou sous-contrat relatifs au Contrat de Crédit ne pourra être effectué au profit d'une autre banque ou établissement de crédit sans l'acceptation écrite et préalable de l'Emprunteur, ladite acceptation ne pouvant être refusée sans motif légitime.

17. COMPENSATION

Sans préjudice des dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, la Banque pourra, sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, procéder à la compensation entre les sommes qui seraient impayées par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit et les sommes que la Banque détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur et qui seraient alors réputées exigibles.

Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, la Banque pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché selon ses pratiques habituelles pour les besoins de la compensation.

18. DIVISIBILITE

Si l'une des stipulations du Contrat de Crédit est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation du Contrat de Crédit.

19. OBLIGATION D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions du Contrat de Crédit, l'Emprunteur paiera à la Banque, sur présentation des justificatifs appropriés, toutes les sommes raisonnablement engagées par la Banque, y compris les intérêts et frais (notamment les frais judiciaires, les honoraires et frais de conseils et d'avocats et les taxes y afférentes) et tous les coûts justifiés (y compris les Coûts de Réemploi et les éventuelles

Indemnité d'Annulation et Indemnité de Remboursement Anticipé) et pertes directement supportés par elle :

- (i) du fait de la non-exécution (quelle qu'en soit la raison) de l'une quelconque des dispositions du Contrat de Crédit, et notamment du non-paiement à échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque due et exigible au titre du Contrat de Crédit et de tous documents ou Sûretés y afférents ;
- (ii) du fait de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ; et
- (iii) pour la protection et l'exercice des droits de la Banque résultant du Contrat de Crédit et de tous autres documents et Sûretés y afférents, notamment dans le cadre de toutes contestations raisonnables d'un tiers ;

Il est néanmoins ici précisé que les éventuelles Sûretés pouvant être mise en place dans le renouvellement du Contrat de Concession, en des termes substantiellement similaires, à la satisfaction de la Banque, à ceux adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de Crédit, ne feront pas l'objet de frais devant être supportés par l'Emprunteur.

20. EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à la Banque par le présent Contrat de Crédit ou par tout autre document délivré en exécution, comme les droits découlant pour elle de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la Banque de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas la Banque de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

21. CONFIDENTIALITE

La Banque reconnaît que toute information qui lui sera transmise en relation avec la présente opération et notamment celles relatives à l'Emprunteur ou au Concédant en vertu du Contrat de Crédit est de nature confidentielle (les « **Informations Confidentielles** »). Une information ne sera pas considérée comme confidentielle si :

- elle est déjà en possession de la Banque à la date à laquelle elle leur est communiquée sauf si elle a été communiquée à titre confidentiel; ou

- si elle est ou tombe dans le domaine public autrement que par une divulgation en violation des termes du présent Article 21.

Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles (en ce comprises les données à caractère personnel) pourront être communiquées à, et utilisées par (i) des entités du groupe auquel la Banque appartient ; (ii) ses administrateurs et ses employés ; (iii) des tiers (sociétés sous-traitantes, conseils etc.), à condition qu'ils soient liés à la Banque par des engagements de confidentialité ; ou (iv) toute personne à laquelle la loi ou les réglementations en vigueur imposent de divulguer ces Informations Confidentielles.

L'Emprunteur reconnaît, en outre, que la Banque pourra divulguer à un cessionnaire potentiel de ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit ou à toute banque qui viendrait à lui succéder ou à tout assureur ou réassureur, toute information en la possession de la Banque relative à l'Emprunteur ou au Concédant qui lui aura été communiquée en vertu du Contrat de Crédit pour autant cependant que le cessionnaire potentiel ait signé un engagement de confidentialité.

22. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat de Crédit entre les Parties s'effectuera par télécopie ou courriel avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) Jours Ouvrés de l'expédition de la télécopie ou par remise en mains propres à une personne habilitée à recevoir.

Ces notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses ci-dessous ou à la date de sa remise en mains propres.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat de Crédit sera faite et délivrée :

- (i) s'il s'agit de l'Emprunteur, à l'adresse de son siège social soit :

Compagnie des Transports Strasbourgeois
14 rue de la Gare Aux Marchandises
67000 Strasbourg

- (ii) s'il s'agit de la Banque à :

La Banque Postale
Aurelien Shanin / Tél : 01 57 75 41 64 Mobile : 06 33 57 22 37 / aurelien.shahin@labanquepostale.fr
Agnes Pelhate / Tél : 01 57 75 63 90 Mobile : 06 88 58 65 36 / agnes.pelhate@labanquepostale.fr
Nicolas Petit / Tel : 01 46 62 82 60 Mobile 06 44 30 07 23 / Nicolas.petit@labanquepostale.fr
Quentin Dervaux / Tél : 01 57 75 54 97 / Mobile 06 02 07 95 69 / quentin.dervaux@labanquepostale.fr
Frédéric Lemettais Tel : 01 57 75 57 81 / Mobile : 06 47 30 50 23 / frederic.lemettais@labanquepostale.fr

CPX 114
115 rue de Sèvres
75275 Paris cedex 06

- (iii) s'il s'agit du Concédant à :

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg

- (iv) s'il s'agit du Garant à :

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

23. IMPREVISION

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Crédit et de la Documentation Financière est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

24. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- (a) Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- (b) Les données personnelles collectées dans le cadre du Contrat concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires de la Banque. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution du Contrat, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles via le lien ci-dessous.
- (c) L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques précitées au paragraphe (b) ci-dessus de la politique de protection de données personnelles de la Banque. Les informations sur le traitement des données personnelles par la Banque est disponible à l'adresse suivante :

https://www.labanquepostale.fr/particulier/Outils/aide/mentions_legales.donneespersonnelles.html; et

24. LOI-APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent Contrat de Crédit est soumis au droit français.

Tout litige relatif au Contrat de Crédit sera porté devant les juridictions compétentes à Paris. Les stipulations qui précèdent n'affectent pas le droit de la Banque de prendre toutes mesures conservatoires ou d'exécution devant tout autre tribunal qui se reconnaîtrait compétent.

Fait à Strasbourg, le [●] En quatre exemplaires originaux

Pour la Banque :

Pour le Concédant :

Nom : [●]
Titre :

Nom : [●]
Titre :

Pour l'Emprunteur :

Pour le Garant :

Nom : [●]
Titre :

Nom : [●]
Titre :

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Décisions du conseil d'administration de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en date du [●]

Annexe n° 2 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

Annexe n° 3 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

Annexe n° 4 : Modèle de Demande de Mise à Disposition

Annexe n° 5 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire et de l'Indemnité de Rachat)

Annexe n° 6 : -

Annexe n° 7 : Modèle de Caution

Annexe n° 8 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Garantie Bancaire)

Annexe n° 9 : Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

Annexe n° 10 : Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Annexe n° 11 : Tableau d'amortissement du Crédit

Annexe n° 12 : Mandat SEPA

Annexe n° 13 : Modèle d'acte d'acceptation de cession de créances (Indemnité de Rachat)

ANNEXE N° 1:

Décisions du conseil d'administration
de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)
en dates [●]

ANNEXE N° 2 :

Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

ANNEXE N° 3 :

Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

ANNEXE N° 4 :
Modèle de Demande de Mise à Disposition
[Sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

A : La Banque Postale
Attention : []
Télécopie : []
E-mail : []

Date : []

Objet : Demande de Mise à Disposition au titre du Crédit consenti aux termes d'un contrat de crédit en date du [●] 2020 conclu entre Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en qualité d'emprunteur (l'« **Emprunteur** »), La Banque Postale (LBP), en qualité de Banque, et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) en qualité de Concédant et de Garant (le « **Contrat de Crédit** »)

Messieurs,

La présente Demande de Mise à Disposition vous est adressée conformément aux stipulations de l'Article 2.4 (*Mise à disposition des fonds*) du Contrat de Crédit. Les termes et expressions définis dans le Contrat de Crédit et utilisés dans la présente Demande de Mise à Disposition auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

Nous vous confirmons que nous souhaitons effectuer un tirage au titre du Crédit, avec les caractéristiques suivantes :

- montant total du tirage : [] Euros, ([] Euros) ;
- date de tirage : le []¹.

Les intérêts afférents à ce tirage commenceront à courir conformément aux termes et conditions du Contrat de Crédit à compter de la date de mise à disposition susvisée (incluse).

Conformément au Contrat de Crédit, vous voudrez bien créditer les sommes correspondantes à ce tirage au crédit du compte bancaire dont les références sont les suivantes : []

Nous vous confirmons que toutes les conditions préalables à ce tirage prévues à l'Article 3 (Conditions préalables) du Contrat de Crédit sont remplies.

Pour l'Emprunteur:

[]

Par:

Titre:

¹ Doit être une Date de Paiement d'Intérêts,

ANNEXE N° 5 :
Modèle d'acte de cession de créances

ACTE DE CESSIION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante** : la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes des décisions du conseil d'administration en dates du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,
2. **Etablissement de crédit bénéficiaire** : la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,
3. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre des contrats de crédit suivants (les « **Contrats de Crédit** »):
 - (i) Le contrat de crédit en date du 29 août 2013, conclu entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg soit la somme en principal d'un montant maximum de 32 000 000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre dudit contrat.
 - (ii) Le contrat de crédit en date du 17 Mai 2017, conclu entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg soit la somme en principal d'un montant maximum de 28 600 000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre dudit contrat
 - (iii) Le contrat de crédit en date du [●] 2020, conclu entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg soit la somme en principal d'un montant maximum de 16 000 000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre dudit contrat
 - (iv) Le contrat de crédit en date du [●] 2020, conclu entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg soit la somme en principal d'un montant maximum de 37 900 000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre dudit contrat

Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans les Contrats de Crédit.

4. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débitéur Cédé	Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée	Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée	Lieu de paiement prévu	Echéance
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 4 mars 2020 et ses avenants, ainsi que tout contrat de concession postérieur entre l'Emprunteur et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) (le « Contrat de Concession »)	<p>Montant estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes:</p> <p>(a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Période de Réalisation), montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 61 du Contrat de Concession (ou toute stipulation équivalente) ;</p> <p>plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 61 du Contrat de Concession (ou toute stipulation équivalente)</p> <p>(c) tout montant correspondant aux versements devant être faits par l'EMS au titre</p>	cf. au Contrat de Concession	cf. au Contrat de Concession

		de l'article 80 du Contrat de Concession (ou toute stipulation équivalente) concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit.		
--	--	--	--	--

5. Les Parties reconnaissent et acceptent que, sans préjudice du montant de la créance cédée, tout versement périodique effectué par le Cédé entre les mains du Cessionnaire au titre du présent Bordereau pourra être diminué de tout montant déjà reçu, au titre de la même période, par le Cessionnaire en exécution de tout autre sûreté qui lui aura été consentie au titre des Contrats de Crédit

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant

Par :

Signature :

Cessionnaire

Par :

Date :

Notification de cession de créance professionnelle

De : La Banque Postale

A : Eurométropole de Strasbourg - [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [●] 2020

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article [●] du traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 4 mars 2020 et ses avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [●] 2020 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [●].

Fait à Paris, le [●]

La Banque Postale

Par:

Nom:

Titre :

ANNEXE N° 6 :

ANNEXE N° 7 :

Modèle de Caution Solidaire

CAUTION SOLIDAIRE

Je soussigné M. [●], agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « EMS ») en vertu d'une délégation de pouvoir dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**), dûment autorisé à cet effet aux termes d'une décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'EMS à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution, dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°2**) (la « **Caution** »),

Déclare par les présentes que l'EMS se constitue caution solidaire et indivisible de :

La société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) (le « **Cautionné** »),

vis-à-vis de la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75) (la « **Banque** »),

Pour garantir le remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par le Cautionné au titre du prêt (le « **Crédit** ») consenti au Cautionné par la Banque pour une durée maximum de 30 ans à compter de la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la Date de Mise en Service Effective, selon un contrat de crédit conclu en date du [●] entre la Caution, le Cautionné et la Banque (le « **Contrat de Crédit** »).

Le présent cautionnement est consenti conformément aux dispositions de l'article 11.2 du Contrat de Crédit. Il est précisé que le montant maximum utilisable au titre du Crédit consentis au Cautionné s'élèvera, en principal, à un montant de 16.000.000 Euros, mais que, de convention expresse, le présent cautionnement garantira à la Banque le remboursement de 50% des sommes en principal effectivement mises à disposition du cautionné dans le cadre du Crédit et non encore remboursées à la date de la mise en jeu du cautionnement, augmentées de 50% de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par le Cautionné au titre du Contrat de Crédit.

Les écritures relatives à l'utilisation du Crédit seront comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet, dans les livres de la Banque, au nom du Cautionné, ce compte spécial étant distinct du compte courant dont le Cautionné peut être titulaire dans les livres de la Banque. Toutefois, en cas de comptabilisation des sommes ci-dessus au compte courant du Cautionné, le bénéfice du présent cautionnement demeurerait acquis à la Banque pour les mêmes causes.

ARTICLE I - LIMITE EN MONTANT DU CAUTIONNEMENT

L'obligation de la caution résultant du présent cautionnement est limitée à un montant maximum de 8.000.000 Euros. Il est rappelé que le présent cautionnement garantira à la Banque le remboursement de 50% des sommes en principal effectivement mises à disposition du cautionné dans le cadre du Crédit et non encore remboursées à la date de la mise en jeu du cautionnement, augmentées de 50% de tous intérêts,

intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par le Cautionné au titre du Contrat de Crédit.

ARTICLE II - PORTEE DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement est solidaire, c'est-à-dire qu'il entraîne pour la Caution renonciation aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant aux bénéfices de discussion, la Caution accepte de payer la Banque sans pouvoir exiger que celle-ci poursuive préalablement le Cautionné. La renonciation aux bénéfices de division signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées caution du Cautionné au profit de la Banque, cette dernière pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû, le cas échéant par le Cautionné, dans la limite du montant de l'engagement de chaque caution, et sans préjudice de l'alinéa 6 de l'article L 2252-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent cautionnement est en outre indivisible. En cas de disparition de la Caution pour quelque cause que ce soit, chacun des ayants droit sera tenu indivisiblement à l'exécution des présentes dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, la Banque pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre des présentes à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée à la Banque une division quelconque de ses recours.

Enfin, le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis soit par la Caution, soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

ARTICLE III - RECOURS DE LA BANQUE

La réalisation totale ou partielle des sommes utilisées dans le cadre du Crédit et des opérations traitées sera suffisamment justifiée par la remise du relevé des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Cautionné.

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date, comme en cas de défaillance du Cautionné, la Caution s'engage irrévocablement à payer à la Banque, le montant intégral des sommes qui seraient dues à la Banque par l'Emprunteur dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception par la Caution d'une notification adressée par la Banque à raison des présentes; le non-paiement d'une somme quelconque à bonne date ou la défaillance du Cautionné rend le présent engagement exécutoire de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, la Caution étant tenue de régler le montant de son obligation dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception d'une notification adressée par la Banque, notamment en cas du déchéance du terme de l'obligation principale.

La Caution autorise dès à présent la Banque, sans qu'il puisse en résulter aucune réduction des engagements de la Caution envers elle, à donner son adhésion à tous attermolements que pourrait solliciter le Cautionné et à toutes facilités de paiement qui pourraient lui être accordées pour quelque raison que ce soit, amiable ou judiciaire.

ARTICLE IV - RECOURS DE LA CAUTION

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre le Cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions, et sûretés de la Banque à l'égard du Cautionné.

Toutefois, le présent cautionnement étant sans concours avec la Banque, la Caution ne pourra requérir

aucune subrogation au sujet des paiements qu'elle serait obligée de faire à la Banque, avant que cette dernière n'ait été intégralement remboursée de la totalité de ses créances, en principal, intérêts, frais, commissions, pénalités et accessoires à l'encontre du Cautionné. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le Cautionné à la Banque.

ARTICLE V - INFORMATION DE LA CAUTION

Conformément aux dispositions de l'article L.313-22 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la Caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la Caution, ainsi que le terme de cet engagement.

ARTICLE VI - CESSATION DU CAUTIONNEMENT

La Caution ne fait ni de la situation du Cautionné, ni de l'existence et du maintien d'autres cautions une condition déterminante de son cautionnement. De même, la modification ou la disparition des liens de fait ou de droits susceptibles d'exister entre la Caution et le Cautionné n'emporte pas libération de la Caution.

ARTICLE VII - IMPOTS ET FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte, ainsi que son exécution pourraient donner lieu, seraient à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE VIII – DUREE DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement restera en vigueur aussi longtemps qu'une somme restera due par le Cautionné à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

ARTICLE IX - REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT –

La Caution reconnaît avoir reçu de la Banque une copie du présent acte.

Fait à Paris le

Signature

* Le signataire fera précéder sa signature de la mention suivante écrite de sa main: « En me portant caution de la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », dans la limite d'un montant maximum de 8 millions Euros (8.000.000 Euros) couvrant le paiement du principal et pour la durée du Contrat de Crédit, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens à l'exception de ceux indispensables ou nécessaires à un ou plusieurs services publics si la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** » n'y satisfait pas elle-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir

exiger qu'il poursuive préalablement la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** ».

ANNEXE N° 8 :

Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Garantie Bancaire)

**ACTE DE CESSIION DE CREANCES PROFESSIONNELLES
A TITRE DE GARANTIE**

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante** : la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes, en vertu des décisions du conseil d'administration en dates du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire** : la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le « **Cessionnaire** »,

3. Le présent acte est établi en vertu de l'Article 11.3 (Sûreté Additionnelle) du Contrat de crédit conclu en date du [●] entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg (le « **Contrat de Crédit** »). Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

4. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre du Crédit soit la somme en principal d'un montant maximum de 16.000.000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

5. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée	Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée	Lieu de paiement prévu	Echéance
[à compléter]	Contrat cadre signé entre l'Emprunteur et le Constructeur en date du 5 novembre 2014 sous la référence 13.CAD.MR.017 (article 12)	[à compléter]	[cf Contrat Cadre]	[cf Contrat Cadre]

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre des Débiteurs Cédés.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour

le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant

Par :

Signature :

Cessionnaire

Par :

Date :

Notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie

De : La Banque Postale

A : []

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [] 2020

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de [], et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [] 2020 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [].

Fait à Paris, le []

La Banque Postale

Par:

Nom:

Titre :

ANNEXE N° 9 :

Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE



Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01018	0000740P036	31

IBAN - Identifiant international de compte

FR31 2004 1010 1500 0074 0P03 631

BIC - Identifiant international de l'établissement

PSSTFRPPSTR

DOMICILIATION :

**LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER
54900 NANCY CEDEX 9**

TITULAIRE DU COMPTE :

**COMPAGNIE DES TRANSPORTS
STRASBOURGEOIS SA
14 R DE LA GARE AUX MARCHANDISES
67200 STRASBOURG**

Cadre réservé au destinataire du relevé

ANNEXE N° 10 :

Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Date de Mise à Disposition Prévisionnelle	Tirage
17/12/2020	16 000 000,00

ANNEXE N° 11 :
Tableau d'amortissement du Crédit

Date de	Date à	Encours du Crédit	Date de Paiement	Principal	Intérêts
17/12/2020	17/01/2021	16 000 000,00	17/12/2020	0,00	
17/01/2021	17/02/2021	16 000 000,00	17/01/2021	0,00	
17/02/2021	17/03/2021	16 000 000,00	17/02/2021	0,00	
17/03/2021	17/04/2021	16 000 000,00	17/03/2021	0,00	
17/04/2021	17/05/2021	16 000 000,00	17/04/2021	0,00	
17/05/2021	17/06/2021	16 000 000,00	17/05/2021	0,00	
17/06/2021	17/07/2021	16 000 000,00	17/06/2021	0,00	
17/07/2021	17/08/2021	16 000 000,00	17/07/2021	0,00	
17/08/2021	17/09/2021	16 000 000,00	17/08/2021	0,00	
17/09/2021	17/10/2021	16 000 000,00	17/09/2021	0,00	
17/10/2021	17/11/2021	16 000 000,00	17/10/2021	0,00	
17/11/2021	17/12/2021	16 000 000,00	17/11/2021	0,00	
17/12/2021	17/03/2022	16 000 000,00	17/12/2021	0,00	
17/03/2022	17/06/2022	15 866 666,67	17/03/2022	-133 333,33	
17/06/2022	17/09/2022	15 733 333,33	17/06/2022	-133 333,33	
17/09/2022	17/12/2022	15 600 000,00	17/09/2022	-133 333,33	
17/12/2022	17/03/2023	15 466 666,67	17/12/2022	-133 333,33	
17/03/2023	17/06/2023	15 333 333,33	17/03/2023	-133 333,33	
17/06/2023	17/09/2023	15 200 000,00	17/06/2023	-133 333,33	
17/09/2023	17/12/2023	15 066 666,67	17/09/2023	-133 333,33	
17/12/2023	17/03/2024	14 933 333,33	17/12/2023	-133 333,33	
17/03/2024	17/06/2024	14 800 000,00	17/03/2024	-133 333,33	
17/06/2024	17/09/2024	14 666 666,67	17/06/2024	-133 333,33	
17/09/2024	17/12/2024	14 533 333,33	17/09/2024	-133 333,33	
17/12/2024	17/03/2025	14 400 000,00	17/12/2024	-133 333,33	
17/03/2025	17/06/2025	14 266 666,67	17/03/2025	-133 333,33	
17/06/2025	17/09/2025	14 133 333,33	17/06/2025	-133 333,33	
17/09/2025	17/12/2025	14 000 000,00	17/09/2025	-133 333,33	
17/12/2025	17/03/2026	13 866 666,67	17/12/2025	-133 333,33	
17/03/2026	17/06/2026	13 733 333,33	17/03/2026	-133 333,33	
17/06/2026	17/09/2026	13 600 000,00	17/06/2026	-133 333,33	
17/09/2026	17/12/2026	13 466 666,67	17/09/2026	-133 333,33	
17/12/2026	17/03/2027	13 333 333,33	17/12/2026	-133 333,33	
17/03/2027	17/06/2027	13 200 000,00	17/03/2027	-133 333,33	
17/06/2027	17/09/2027	13 066 666,67	17/06/2027	-133 333,33	
17/09/2027	17/12/2027	12 933 333,33	17/09/2027	-133 333,33	
17/12/2027	17/03/2028	12 800 000,00	17/12/2027	-133 333,33	

17/03/2028	17/06/2028	12 666 666,67	17/03/2028	-133 333,33
17/06/2028	17/09/2028	12 533 333,33	17/06/2028	-133 333,33
17/09/2028	17/12/2028	12 400 000,00	17/09/2028	-133 333,33
17/12/2028	17/03/2029	12 266 666,67	17/12/2028	-133 333,33
17/03/2029	17/06/2029	12 133 333,33	17/03/2029	-133 333,33
17/06/2029	17/09/2029	12 000 000,00	17/06/2029	-133 333,33
17/09/2029	17/12/2029	11 866 666,67	17/09/2029	-133 333,33
17/12/2029	17/03/2030	11 733 333,33	17/12/2029	-133 333,33
17/03/2030	17/06/2030	11 600 000,00	17/03/2030	-133 333,33
17/06/2030	17/09/2030	11 466 666,67	17/06/2030	-133 333,33
17/09/2030	17/12/2030	11 333 333,33	17/09/2030	-133 333,33
17/12/2030	17/03/2031	11 200 000,00	17/12/2030	-133 333,33
17/03/2031	17/06/2031	11 066 666,67	17/03/2031	-133 333,33
17/06/2031	17/09/2031	10 933 333,33	17/06/2031	-133 333,33
17/09/2031	17/12/2031	10 800 000,00	17/09/2031	-133 333,33
17/12/2031	17/03/2032	10 666 666,67	17/12/2031	-133 333,33
17/03/2032	17/06/2032	10 533 333,33	17/03/2032	-133 333,33
17/06/2032	17/09/2032	10 400 000,00	17/06/2032	-133 333,33
17/09/2032	17/12/2032	10 266 666,67	17/09/2032	-133 333,33
17/12/2032	17/03/2033	10 133 333,33	17/12/2032	-133 333,33
17/03/2033	17/06/2033	10 000 000,00	17/03/2033	-133 333,33
17/06/2033	17/09/2033	9 866 666,67	17/06/2033	-133 333,33
17/09/2033	17/12/2033	9 733 333,33	17/09/2033	-133 333,33
17/12/2033	17/03/2034	9 600 000,00	17/12/2033	-133 333,33
17/03/2034	17/06/2034	9 466 666,67	17/03/2034	-133 333,33
17/06/2034	17/09/2034	9 333 333,33	17/06/2034	-133 333,33
17/09/2034	17/12/2034	9 200 000,00	17/09/2034	-133 333,33
17/12/2034	17/03/2035	9 066 666,67	17/12/2034	-133 333,33
17/03/2035	17/06/2035	8 933 333,33	17/03/2035	-133 333,33
17/06/2035	17/09/2035	8 800 000,00	17/06/2035	-133 333,33
17/09/2035	17/12/2035	8 666 666,67	17/09/2035	-133 333,33
17/12/2035	17/03/2036	8 533 333,33	17/12/2035	-133 333,33
17/03/2036	17/06/2036	8 400 000,00	17/03/2036	-133 333,33
17/06/2036	17/09/2036	8 266 666,67	17/06/2036	-133 333,33
17/09/2036	17/12/2036	8 133 333,33	17/09/2036	-133 333,33
17/12/2036	17/03/2037	8 000 000,00	17/12/2036	-133 333,33
17/03/2037	17/06/2037	7 866 666,67	17/03/2037	-133 333,33
17/06/2037	17/09/2037	7 733 333,33	17/06/2037	-133 333,33
17/09/2037	17/12/2037	7 600 000,00	17/09/2037	-133 333,33
17/12/2037	17/03/2038	7 466 666,67	17/12/2037	-133 333,33
17/03/2038	17/06/2038	7 333 333,33	17/03/2038	-133 333,33
17/06/2038	17/09/2038	7 200 000,00	17/06/2038	-133 333,33
17/09/2038	17/12/2038	7 066 666,67	17/09/2038	-133 333,33

17/12/2038	17/03/2039	6 933 333,33	17/12/2038	-133 333,33
17/03/2039	17/06/2039	6 800 000,00	17/03/2039	-133 333,33
17/06/2039	17/09/2039	6 666 666,67	17/06/2039	-133 333,33
17/09/2039	17/12/2039	6 533 333,33	17/09/2039	-133 333,33
17/12/2039	17/03/2040	6 400 000,00	17/12/2039	-133 333,33
17/03/2040	17/06/2040	6 266 666,67	17/03/2040	-133 333,33
17/06/2040	17/09/2040	6 133 333,33	17/06/2040	-133 333,33
17/09/2040	17/12/2040	6 000 000,00	17/09/2040	-133 333,33
17/12/2040	17/03/2041	5 866 666,67	17/12/2040	-133 333,33
17/03/2041	17/06/2041	5 733 333,33	17/03/2041	-133 333,33
17/06/2041	17/09/2041	5 600 000,00	17/06/2041	-133 333,33
17/09/2041	17/12/2041	5 466 666,67	17/09/2041	-133 333,33
17/12/2041	17/03/2042	5 333 333,33	17/12/2041	-133 333,33
17/03/2042	17/06/2042	5 200 000,00	17/03/2042	-133 333,33
17/06/2042	17/09/2042	5 066 666,67	17/06/2042	-133 333,33
17/09/2042	17/12/2042	4 933 333,33	17/09/2042	-133 333,33
17/12/2042	17/03/2043	4 800 000,00	17/12/2042	-133 333,33
17/03/2043	17/06/2043	4 666 666,67	17/03/2043	-133 333,33
17/06/2043	17/09/2043	4 533 333,33	17/06/2043	-133 333,33
17/09/2043	17/12/2043	4 400 000,00	17/09/2043	-133 333,33
17/12/2043	17/03/2044	4 266 666,67	17/12/2043	-133 333,33
17/03/2044	17/06/2044	4 133 333,33	17/03/2044	-133 333,33
17/06/2044	17/09/2044	4 000 000,00	17/06/2044	-133 333,33
17/09/2044	17/12/2044	3 866 666,67	17/09/2044	-133 333,33
17/12/2044	17/03/2045	3 733 333,33	17/12/2044	-133 333,33
17/03/2045	17/06/2045	3 600 000,00	17/03/2045	-133 333,33
17/06/2045	17/09/2045	3 466 666,67	17/06/2045	-133 333,33
17/09/2045	17/12/2045	3 333 333,33	17/09/2045	-133 333,33
17/12/2045	17/03/2046	3 200 000,00	17/12/2045	-133 333,33
17/03/2046	17/06/2046	3 066 666,67	17/03/2046	-133 333,33
17/06/2046	17/09/2046	2 933 333,33	17/06/2046	-133 333,33
17/09/2046	17/12/2046	2 800 000,00	17/09/2046	-133 333,33
17/12/2046	17/03/2047	2 666 666,67	17/12/2046	-133 333,33
17/03/2047	17/06/2047	2 533 333,33	17/03/2047	-133 333,33
17/06/2047	17/09/2047	2 400 000,00	17/06/2047	-133 333,33
17/09/2047	17/12/2047	2 266 666,67	17/09/2047	-133 333,33
17/12/2047	17/03/2048	2 133 333,33	17/12/2047	-133 333,33
17/03/2048	17/06/2048	2 000 000,00	17/03/2048	-133 333,33
17/06/2048	17/09/2048	1 866 666,67	17/06/2048	-133 333,33
17/09/2048	17/12/2048	1 733 333,33	17/09/2048	-133 333,33
17/12/2048	17/03/2049	1 600 000,00	17/12/2048	-133 333,33
17/03/2049	17/06/2049	1 466 666,67	17/03/2049	-133 333,33
17/06/2049	17/09/2049	1 333 333,33	17/06/2049	-133 333,33

17/09/2049	17/12/2049	1 200 000,00	17/09/2049	-133 333,33
17/12/2049	17/03/2050	1 066 666,67	17/12/2049	-133 333,33
17/03/2050	17/06/2050	933 333,33	17/03/2050	-133 333,33
17/06/2050	17/09/2050	800 000,00	17/06/2050	-133 333,33
17/09/2050	17/12/2050	666 666,67	17/09/2050	-133 333,33
17/12/2050	17/03/2051	533 333,33	17/12/2050	-133 333,33
17/03/2051	17/06/2051	400 000,00	17/03/2051	-133 333,33
17/06/2051	17/09/2051	266 666,67	17/06/2051	-133 333,33
17/09/2051	17/12/2051	133 333,33	17/09/2051	-133 333,33
17/12/2051		0,00	17/12/2051	-133 333,33

ANNEXE N° 12 :

Mandat SEPA

ANNEXE N° 13 :

Modèle d'acte d'acceptation de cession de créances (indemnité de Rachat)

[Sur papier en-tête de l'Eurométropole de Strasbourg]

Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle

(soumis aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier)

De : L'Eurométropole de Strasbourg, [adresse à compléter].

A : La Banque Postale, société anonyme dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, immatriculée sous le numéro 421 100 645 R.C.S. Paris.

A Strasbourg, le [●],

Vu : le Contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 4 mars 2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois ou tout acte venant à le renouveler (le « **Contrat de Concession** »).

Madame, Monsieur,

Nous nous référons :

- 1) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [●] par la société publique locale Compagnie des Transports Strasbourgeois, ayant son siège social au 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg B sous le numéro unique d'identification 568 500 680 RCS représentée par son Directeur Général, [●] (ci-après le "**Cédant**"), remis à La Banque Postale en qualité de cessionnaire (ci-après le "**Cessionnaire**") et daté par ce dernier en date du [●] (le "**Bordereau**"), dont une copie est annexée au présent acte, aux termes duquel le Cédant a cédé à La Banque Postale à titre de garantie les créances désignées ci-après (les "**Créances Cédées**"), en qualité de titulaire du Contrat de Concession ;
- 2) à votre notification du Bordereau de Cession afférant à une partie de la Créance Cédée, en application des articles L. 313-28 du Code monétaire et financier, en date du [●] adressée à notre comptable assignataire ;
- 3) à votre demande d'acceptation en date du [●] de la cession des Créances Cédées que vous a consentie le Cédant, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

1. Définitions

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée, les termes en majuscules utilisés dans l'Acte d'Acceptation ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat de Concession.

« **Date de Fin de la Concession** » désigne la date à laquelle il est mis fin au Contrat de Concession au titre des stipulations du Contrat de Concession.

2. Désignation des Créances Cédées

Les Créances Cédées sont ci-après désignées :

Désignation et adresse du Débiteur Cédé	L'Eurométropole de Strasbourg (ci-après dénommée le " Débiteur Cédé ").
Désignation et adresse du comptable public assignataire	RECEVEUR DES FINANCES DE LA VILLE ET DE L'EUROMETROPOLE 1 parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Le contrat de concession conclu le 4 mars 2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois, tels que modifiés par avenants ainsi que tout contrat de concession postérieur entre l'Emprunteur et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS (le « Contrat de Concession »))
Désignation des Créances Cédées	Les créances professionnelles actuelles, futures et/ou éventuelles, détenues et à détenir par le Cédant sur le Débiteur Cédé en vertu du Contrat de Concession et qui font l'objet d'une acceptation par le Débiteur Cédé, en vertu du Contrat de Concession au titre de l'indemnité telle que définie et calculée selon les stipulations du Contrat de Concession Les créances sont cédées hors taxe.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées	Le montant des Créances Cédées sera évalué conformément aux stipulations du Contrat de Concession
Echéance	Echéance contractuelle prévue par les stipulations du Contrat de Concession.

1. En vertu du présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles (l'« **Acte d'Acceptation** »), l'Eurométropole de Strasbourg accepte, conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession des Créances Cédées (telles que désignées ci-dessus), étant précisé que l'acceptation est subordonnée uniquement à la constatation par l'Eurométropole de Strasbourg de la réalisation des investissements conformément aux prescriptions du Contrat de Concession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons irrévocablement, en conséquence, à payer directement, intégralement et inconditionnellement, à compter de la Date de Fin de la Concession, au Cessionnaire, toutes les sommes dues au titre des Créances Cédées, majorées de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, frais et autres accessoires, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation, ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant.

L'Eurométropole se libérera de son obligation de paiement au titre du présent Acte d'Acceptation, en versant au Cessionnaire, en une fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Fin de la Concession un montant correspondant à aux Créances Cédées.

En cas de fin anticipée totale ou partielle du Contrat de Concession, quelle qu'en soit la cause, l'Eurométropole de Strasbourg se libérera des engagements visés au paragraphe précédent en versant au Cessionnaire le montant des Créances Cédées dues, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de ladite fin anticipée.

2. En cas de retard de paiement de toute somme due par l'Eurométropole de Strasbourg, en vertu du présent Acte d'Acceptation, les sommes dues porteront intérêts au taux d'intérêt égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage à partir du jour auquel les sommes sont dues jusqu'à la date de leur paiement effectif. Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

3. Les paiements résultant du présent acte seront réalisés par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque :	
Code Banque :	
Code Guichet :	
Numéro de Compte :	
Clé RIB	
IBAN :	
Titulaire :	La Banque Postale

ou au crédit de tout autre compte bancaire dont les coordonnées seraient notifiées par le Cessionnaire à l'Eurométropole de Strasbourg.

4. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire à un tiers, comme en cas de transfert de ses droits, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur du Cessionnaire bénéficiera des droits découlant du présent acte.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Représenté par [●]

En qualité de

Annexes : Copie du Bordereau de cession

CONTRAT DE CREDIT

entre :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

en qualité d’Emprunteur

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

en qualité de Concédant

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

en qualité de Garant

et :

LA BANQUE POSTALE

en qualité de Banque

* * * * *

en date du [●] 2020

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ANNEXES	5
Préambule	6
1. <u>DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION</u>	7
1.1 <u>Définitions</u>	7
1.2 <u>Règles d'interprétation</u>	15
2. <u>MONTANT ET UTILISATION DU CREDIT</u>	15
2.1 <u>Montant Maximum</u>	15
2.2 <u>Objet</u>	15
2.3 <u>Durée</u>	16
2.4 <u>Mise à disposition des fonds</u>	16
3. <u>CONDITIONS PREALABLES</u>	17
3.1 <u>Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit</u>	17
3.1.1 Remises à la Banque de documents concernant l'Emprunteur, le Concédant et le Garant	17
3.1.2 Documentation Financière	17
3.1.3 Avis Juridiques	18
3.1.4 Paiement des frais et des commissions.....	18
3.1.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.....	18
3.2 <u>Conditions préalables à la mise à disposition des fonds</u>	18
4. <u>REMBOURSEMENT</u>	19
4.1 <u>Remboursement normal du Crédit</u>	19
4.2 <u>Annulation ou remboursement anticipé volontaire</u>	19
4.3 <u>Remboursement anticipé obligatoire en cas de changement de normes comptables</u> 19	
4.4 <u>Annulation obligatoire</u>	19
5. <u>INTERETS ET INTERETS DE RETARD</u>	20
5.1 <u>Périodes d'Intérêt</u>	20
5.2 <u>Calcul et paiements des intérêts</u>	20
5.3 <u>Intérêts de retard</u>	20
5.4 <u>Capitalisation</u>	20
6. <u>COMMISSIONS ET DEPENSES</u>	20
6.1 <u>Commission de non-utilisation</u>	20
6.2 <u>Commission d'Arrangement</u>	21
6.3 <u>Coûts et dépenses</u>	21
7. <u>MODALITES DE PAIEMENT</u>	21
7.1 <u>Paiements à la Banque</u>	21
7.2 <u>Base de calcul</u>	21
7.3 <u>Jour non Ouvré</u>	22
7.4 <u>Certificats</u>	22
7.5 <u>Imputation des paiements</u>	22
7.6 <u>Nature des opérations</u>	22
8. <u>DECLARATIONS ET GARANTIES</u>	22
8.1 <u>Déclarations et garanties de l'Emprunteur</u>	22

8.2	<u>Déclarations et garanties du Concédant</u>	25
8.3	<u>Déclarations et garanties du Garant</u>	27
9.	<u>ENGAGEMENTS</u>	28
9.1	<u>Engagements de l’Emprunteur</u>	28
9.1.1	Communication d’informations et de documents	28
9.1.2	Engagements relatifs au Projet	29
9.1.3	Forme juridique – Activités, Fusion–s - Restructurations	30
9.1.4	Sûretés - Garanties	30
9.1.5	Commissaires aux Comptes	30
9.1.6	Impôts et Taxes – Cotisations sociales	30
9.1.7	Sanction	31
9.2	<u>Engagements du Concédant</u>	31
9.2.1	Engagements au titre du Contrat de Concession	31
9.2.2	Communication d’informations et de documents	31
9.2.3	Subrogation du Concédant dans les droits et obligations de l’Emprunteur	31
9.2.4	Engagements concernant les Créances Cédées et les Créances Indemnitaires	32
10.	<u>EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	32
10.1	<u>Cas d’Exigibilité Anticipée</u>	32
10.2	<u>Conséquences de la survenance d’un Cas d’Exigibilité Anticipée</u>	34
11.	<u>SURETES</u>	34
11.1	<u>Cession de créances</u>	34
11.2	<u>Caution</u>	35
12.1	<u>Remboursements nets d’impôts</u>	36
12.2	<u>Modifications législatives</u>	36
12.3	<u>Avantage fiscal</u>	37
12.4	<u>Information FATCA</u>	37
12.5	<u>Retenue à la Source FATCA</u>	38
13.	<u>SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES</u>	38
13.1	<u>Illégalité</u>	38
13.2	<u>Coûts additionnels</u>	39
14.	<u>PERTURBATION DU MARCHE</u>	40
15.	<u>TAUX EFFECTIF GLOBAL</u>	40
16.	<u>BENEFICE DU CONTRAT</u>	40
17.	<u>COMPENSATION</u>	41
18.	<u>DIVISIBILITE</u>	41
19.	<u>OBLIGATION D’INDEMNISATION</u>	41
20.	<u>EXERCICE DES DROITS</u>	42
21.	<u>CONFIDENTIALITE</u>	42
22.	<u>NOTIFICATIONS</u>	42
23.	<u>IMPREVISION</u>	43
24.	<u>LOI-APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES</u>	44
	<u>ANNEXE N° 1 :</u>	47
	<u>ANNEXE N° 2 :</u>	48
	<u>ANNEXE N° 3 :</u>	49
	<u>ANNEXE N° 4 :</u>	50

ANNEXE N° 5 :51
ANNEXE N° 6 :56
ANNEXE N° 7 :57
ANNEXE N° 8 :60
ANNEXE N° 9 :61
ANNEXE N° 10 :62
ANNEXE N° 11 :63
ANNEXE N° 12 :64

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Décisions du conseil d'administration de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en dates du [●]

Annexe n° 2 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

Annexe n° 3 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

Annexe n° 4 : Modèle de Demande de Mise à Disposition

Annexe n° 5 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire et de l'Indemnité de Rachat)

Annexe n° 6 :

Annexe n° 7 : Modèle de Caution

Annexe n° 8 : Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

Annexe n° 9 : Calendrier du déroulement du Projet communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Annexe n° 10 : Tableau d'amortissement du Crédit

Annexe n° 11 : Mandat SEPA

Annexe n°12 : Modèle d'Acte d'Acceptation de cession de créances (Indemnité de Rachat)

LE PRESENT CONTRAT DE CREDIT est conclu entre :

1. La société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), ci-après désignée « **LBP** », représentée par [●],

Ci-après dénommée la « Banque »,

2. La société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société publique locale, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes des décisions du conseil d'administration en dates du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommée l'« Emprunteur »,

3. L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par [●] agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°2**).

Ci-après dénommée le « Concédant »,

4. L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par [●], agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°3**).

Ci-après dénommée le « Garant ».

Ensemble les « **Parties** »

Préambule

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur est concessionnaire du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dans le cadre d'un traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 4 mars 2020, avec date de prise d'effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 10 ans, ainsi que l'ensemble de ses annexes, des [●] avenants signés préalablement à la date des présentes, ainsi que tout contrat de concession postérieur entre l'Emprunteur et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), ou l'un quelconque de leurs successeurs, conclu en des termes substantiellement similaires, à la satisfaction de la Banque, à ceux adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de Crédit (le « **Contrat de Concession** »).

Dans le cadre du Contrat de Concession, l'Emprunteur souhaite aujourd'hui lever des financements pour refinancer un prêt PPU, mis en place par la Caisse des Dépôts le 15 Juillet 2004, pour financer, à l'époque, l'extension des lignes de tramway A,B,C,D et la création de la ligne E dans l'agglomération strasbourgeoise. Ce prêt venant à échéance au 1^{er} janvier 2021 (le « **Projet** »).

Afin de financer le Projet, l'Emprunteur a sollicité de la Banque, ce que cette dernière a accepté, la mise en place d'un crédit (le « **Crédit** ») selon les termes et conditions stipulées aux présentes.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque, l'Emprunteur, le Concédant et le Garant sont convenus de conclure le présent Contrat de Crédit afin de préciser les termes et conditions auxquels sera soumis le Crédit consenti par la Banque à l'Emprunteur.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION

1.1 Définitions

Aux termes du Contrat de Crédit, et sauf stipulation contraire ou si le contexte justifie une autre interprétation, les termes, expressions et initiales ci-après, auront la signification suivante (lorsqu'ils commenceront par une majuscule) :

Ancien Contrat de Concession : désigne le traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 27 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, assorti du Cahier des charges relatif à la construction de ligne de tramway et du Cahier des charges pour l'exploitation, ainsi que l'ensemble de ses annexes, et ses avenants signés préalablement à la date des présentes.

Appel d'Offre : désigne l'ensemble des documents fournis par l'Emprunteur dans le cadre de son appel d'offre lancé en juillet 2020

Assurances : désigne les assurances devant être souscrites par l'Emprunteur conformément aux Contrats de Projet, couvrant notamment les risques, responsabilités (notamment responsabilité civile) et sinistres susceptibles de survenir au titre des biens et activités de l'Emprunteur, dans des termes satisfaisants en matière de montants couverts et de franchise.

Autorisations Principales : désigne les autorisations essentielles de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle nécessaires à la réalisation du Projet.

Banque : désigne LBP, ainsi que toute banque ou tout établissement de crédit à laquelle ou auquel serait ultérieurement cédé ou transféré tout ou partie des droits et obligations de la Banque au titre du Contrat de Crédit.

Cas d'Exigibilité Anticipée : désigne l'un quelconque des événements ou des circonstances

	mentionnés à l'Article 10.1 du présent Contrat de Crédit.
<u>Caution</u> :	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.2 du présent Contrat de Crédit.
<u>Code</u> :	désigne le Code des Impôts Américain de 1986 (US Internal Revenue Code of 1986)
<u>Commission d'Arrangement</u> :	a le sens qui lui est donné dans la Lettre de Commission.
<u>Commission de Non-Utilisation</u> :	31.5 points de base (bps) par an (soit 35% de la Marge de Crédit applicable)
<u>Contrat de Crédit</u> :	désigne le présent contrat de crédit, ses annexes qui font partie intégrante du présent contrat, ainsi que tout avenant au présent contrat.
<u>Contrat de Concession</u> :	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.
<u>Contrats de Projet</u> :	désigne le Contrat de Concession et les Autorisations Principales.
<u>Contribution Forfaitaire</u> :	désigne un montant total estimé à [●]Euros, correspondant aux créances suivantes: (a) [●]Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Phase de Mobilisation), montant devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 61 du Contrat de Concession (ou toute autre stipulation) ; plus (b) 37.900.000 Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montant devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 61 du Contrat de Concession (ou toute autre stipulation).
<u>Coûts Additionnels du Projet</u> :	désigne les coûts hors TVA supportés par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet au-delà des Coûts du Projet.
<u>Coûts de Réemploi</u> :	désigne, en cas d'annulation ou de remboursement anticipé, le montant calculée à la date de l'annulation ou du remboursement anticipé comme étant la différence positive entre : <ul style="list-style-type: none"> (i) le montant des intérêts que la Banque aurait dû percevoir sur la somme annulée ou remboursée entre la date de l'annulation ou du remboursement anticipé et la Date de Paiement d'Intérêts suivante ; et (ii) le montant des intérêts que la Banque percevrait en plaçant la même somme sur le marché interbancaire entre le premier Jour Ouvré suivant la date de l'annulation ou du

remboursement anticipé et la Date de Paiement d'Intérêts suivante.

<u>Coûts du Projet :</u>	désigne les coûts hors TVA supportés par l'Emprunteur au titre du paiement de la dernière échéance du prêt PPU, correspondant à 37.900.000 Euros.
<u>Créances Cédées :</u>	désigne la Contribution Forfaitaire et l'Indemnité de Rachat.
<u>Crédit :</u>	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.
<u>Date d'Application FATCA :</u>	désigne : (a) par rapport à un paiement susceptible de faire l'objet d'une retenue à la source (withholdable payment) tel que visé à la section 1473(1)(A)(i) du Code (qui se réfère aux paiements d'intérêt et certains autres paiements de source américaine), le 1er juillet 2014 ; ou (b) par rapport à un "passthru payment" visé à la section 1471(d)(7) du Code et ne relevant pas du paragraphe (a) ci-dessus, la première date à compter de laquelle un tel paiement serait susceptible de faire l'objet d'une déduction ou d'une retenue à la source requise par FATCA.
<u>Date d'Echéance Finale :</u>	désigne la date à laquelle l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat de Crédit doit être remboursée, soit le 10 ^e anniversaire de la Date de Tirage Effective.
<u>Date de Tirage Effective :</u>	désigne la date de décaissement du financement dans le cadre du Projet.
<u>Date de Tirage Prévisionnelle :</u>	désigne le 17 décembre 2020.
<u>Date de Tirage Ultime :</u>	désigne le 31 mars 2021.
<u>Date de Paiement d'Intérêts :</u>	désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêt.
<u>Date de Signature :</u>	désigne le [●].
<u>Demande de Mise à Disposition :</u>	désigne l'avis de tirage établi conformément au modèle figurant à l'Annexe n° 4.
<u>Documentation Financière :</u>	désigne le Contrat de Crédit, la Lettre de Commission, la Lettre de

	TEG, le Mandat SEPA et les Documents de Sûreté.
<u>Documents de Sûreté :</u>	désigne tous les actes, contrats et documents afférents aux Sûretés.
<u>Documents du Projet :</u>	désigne les Autorisations Principales et les Contrats du Projet.
<u>Emprunteur :</u>	désigne la société Compagnie des Transports Strasbourgeois, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 B et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67000).
<u>Encours du Crédit :</u>	désigne, à tout moment, le montant des sommes en principal ayant été mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Crédit et non encore remboursées.
<u>Encours Final du Crédit :</u>	désigne l'Encours du Crédit à la Date de Tirage Effectif.
<u>Etat Conventionné</u>	désigne un Etat ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le « Traité Fiscal »), qui prévoit une exonération totale d'impôt prélevé par la France sur les paiements d'intérêts.
<u>EUR</u> ou <u>Euros</u> :	désigne la monnaie ayant cours légal en France à la date du présent Contrat de Crédit.
<u>Euribor</u> ou <u>Taux Ecran</u> :	désigne, pour ce qui concerne toute Période d'Intérêt, le taux interbancaire offert en Euros (" <i>Euro Inter-Bank Offered Rate</i> ") pour la même Période d'Intérêt tel que diffusé sous l'égide de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, aux environs de 11h00 (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêt. Dans le cas où ledit taux ne serait pas diffusé, il lui sera substitué un taux calculé par la Banque, égal à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu au seizième de pour cent supérieur, 1/16 %) des taux cotés à la demande de la Banque par trois banques de référence vers 15h00 (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêt considérée, pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt. Si une banque de référence ne cote pas de taux, ledit taux sera déterminé par la Banque dans les conditions prévues par le présent paragraphe sur la base des taux cotés par les deux autres banques de référence. Lorsque (i) aucune banque de référence ne cote de taux à la demande de la Banque ; ou (ii) une seule banque de référence le fait ; ou (iii) si sur le marché interbancaire le coût d'un financement pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt serait supérieur à l'Euribor, le taux à prendre en considération pour la Période d'Intérêt considérée sera déterminé par application des stipulations de l'Article 14 (« Perturbation du Marché ») du présent Contrat de Crédit.

En cas de disparition de l'Euribor et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent et toute référence à l'Euribor sera réputée être une référence à ce taux.

Nonobstant ce qui précède, si l'Euribor devient négatif, il sera considéré comme égal à zéro.

**Evénement Significatif
Défavorable :**

désigne la survenance ou la découverte de tout fait ou événement (quel que soit sa nature, cause ou origine), y compris notamment toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative intentée à l'encontre de l'Emprunteur, du Concédant et/ou du Garant, mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce, affectant de façon durable, défavorable et significative la situation financière ou juridique, le patrimoine, les actifs ou l'activité de l'Emprunteur, du Concédant et/ou du Garant, ou la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations au titre de la Documentation Financière.

Exploitation :

désigne la période allant de la Date de Tirage Effective à la Date d'Echéance Finale.

FATCA :

désigne:

- (a) les sections 1471 à 1474 du Code et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (US Internal Revenue Service), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

Filiale :

désigne toute personne morale directement ou indirectement sous le contrôle d'une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Impôts et Taxes :

désigne tous impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues, y compris tous intérêts de retard et pénalités y afférents, qu'ils existent à la Date de Signature ou qu'ils soient créés postérieurement.

Indemnité de Rachat :

désigne tout montant correspondant aux versements devant être

faits par le Concédant au titre de l'article 80 du Contrat de Concession (ou toute autre stipulation) limités aux biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé sur la base du présent Contrat de Crédit.

Indemnité de Remboursement Anticipé :

désigne, le montant dû en cas de remboursement anticipé de tout ou partie du montant utilisé du crédit. Elle représente la différence positive calculée à la date de ce remboursement entre : (i) d'une part la valeur actuelle, calculée au Taux d'Actualisation, de la chronique prévue des flux de remboursements (capital + intérêts), telle que détaillée en Annexe 10, sur la durée restante totale du crédit, et (ii) d'autre part le montant du capital remboursé par anticipation.

Indemnité d'Annulation :

désigne, le montant dû en cas d'annulation de tout ou partie du montant non utilisé du crédit. Elle représente la différence positive calculée à la date de cette annulation entre : (i) d'une part la valeur actuelle, calculée au Taux d'Actualisation, de la chronique prévue des flux de remboursements (capital + intérêts), telle que détaillée en Annexe 10, sur la durée restante totale du crédit, et (ii) d'autre part le montant du capital annulé.

Indemnité de Recalage des Echéanciers :

désigne, le montant dû en cas de différence entre la Date de Tirage Prévisionnelle et la Date de Tirage Effective. Elle représente la différence positive calculée à la date de ce remboursement entre : (i) d'une part la valeur actuelle, calculée au Taux d'Actualisation, de la chronique prévisionnelle des flux de remboursements (capital + intérêts), telle que détaillée en Annexe 10, sur la durée restante totale du crédit, et (ii) d'autre part la valeur actuelle, calculée au Taux d'Actualisation, de la chronique des flux de remboursements (capital + intérêts), telle que notifiée par l'Emprunteur à la Date de Tirage Effective sur la durée restante totale du crédit.

Jour Ouvré :

désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris (France), à l'exception du samedi, du dimanche et de tous les jours fériés.

Jour TARGET :

désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en Euros.

Lettre de Commission :

désigne la lettre de commissions remise par la Banque à l'Emprunteur à la Date de Signature].

Lettre de TEG :

a le sens qui lui est donné à l'Article 15 du présent Contrat de Crédit.

Mandat de Prélèvement SEPA :

désigne le mandat de prélèvement SEPA établi conformément au modèle figurant à l'Annexe n° 11 et signé par l'Emprunteur.

<u>Marge de Crédit :</u>	90 points de base (bps)
<u>Maturité Maximale :</u>	désigne une période de 10 ans après la Date de Tirage Effective.
<u>Montant Disponible :</u>	désigne le Montant Maximum moins (i) l'Encours du Crédit et moins (ii) les montants annulés du Crédit.
<u>Montant Maximum :</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1 du présent Contrat de Crédit.
<u>Obligation de Majoration :</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.2 du présent Contrat de Crédit.
<u>Partie Exemptée de FATCA :</u>	désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.
<u>Période d'Intérêt :</u>	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 du présent Contrat de Crédit.
<u>Période de Réalisation :</u>	désigne la période entre la Date de Signature du présent Contrat de Crédit et la Date de Tirage Effective.
<u>Personne Sanctionnée</u>	désigne toute personne figurant sur une liste officielle de personnes soumises à des Sanctions, ou toute personne détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée dans sa décision de mise sous sanction de la personne sanctionnée) par une ou plusieurs personne(s), entité(s) ou organisme(s) qui figure(nt), sur toute liste officielle de personnes ou entités soumises à des Sanctions.
<u>Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal</u>	désigne un prêteur qui : <ul style="list-style-type: none"> (i) est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ; (ii) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation du Prêteur dans l'Avance ; (iii) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'Etat de son établissement ; et (iv) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par

la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Prêteur Eligible

désigne un Prêteur qui :

- (i) remplit les conditions imposées par le droit français pour qu'un paiement ne soit pas soumis à une retenue à la source ou, le cas échéant, soit exonéré de retenue à la source ; ou
- (ii) est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

Projet :

a le sens qui lui est donné dans le Préambule.

Retenue à la source FATCA :

désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre de la Documentation Financière

Sanctions :

désigne toute sanction économique ou commerciale, loi, règlement ou mesure restrictive (y compris, afin de lever toute ambiguïté, les sanctions ou mesures relatives à un embargo, gel des avoirs) promulguée, administrée, imposée ou appliquée par les États-Unis d'Amérique, Règlements OFAC inclus, les Nations-Unies et/ou l'Union européenne et/ou la République française, et/ou du Trésor britannique (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

Sûretés :

désigne les sûretés dont bénéficie la Banque pour garantir les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, à savoir :

- la cession Dailly de la Contribution Forfaitaire et de l'Indemnité de Rachat, conformément au modèle d'acte de cession de créances figurant en **Annexe n° 5** ;

- la Caution, conformément au modèle figurant en **Annexe n° 7**,

- l'acte d'acceptation établi par l'EMS de la cession Dailly de l'Indemnité de Rachat conformément aux dispositions de l'article L313-29 du Code monétaire et financier, figurant en **Annexe n°10**.

Ainsi que toute autre sûreté qui serait le cas échéant accordée à la Banque à tout moment pour garantir le remboursement de l'Encours du Crédit et plus généralement les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit.

Taux de Référence : Le taux fixe égal à [●].

Taux d'Actualisation désigne, à une date donnée, le taux équivalent actuariellement au taux de swap euro sur la chronique prévue des flux de remboursements détaillés en Annexe 10 sur la durée restante totale du crédit,

Territoire sous Sanctions : désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'une Sanction interdisant de façon générale les relations avec de ces pays, territoire ou gouvernement.

1.2 Règles d'interprétation

Aux termes du Contrat de Crédit, sauf si le contexte l'exige autrement :

- Les intitulés des Articles ont pour seul but de faciliter la lecture du Contrat de Crédit ; ils ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation. Toute référence aux « Articles », aux « Paragraphes », au « Préambule » ou aux « Annexes » est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du Contrat de Crédit, et les références au Contrat de Crédit incluent son exposé préalable et ses annexes.
- Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée.
- Toute référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié.
- Toute référence à une personne englobe ses cessionnaires, successeurs ou ayant droits.

2. MONTANT ET UTILISATION DU CREDIT

2.1 Montant Maximum

Sous réserve de la réalisation et/ou de la levée des conditions préalables et du respect des conditions de mise à disposition figurant dans le présent Contrat de Crédit, la Banque accepte d'octroyer à l'Emprunteur le Crédit d'un montant maximum de 37.900.000 Euros (Trente sept millions et neuf cent mille Euros) (le « **Montant Maximum** »).

2.2 Objet

Le Crédit est exclusivement destiné à financer, dans les limites de son Montant Maximum, le Projet, à l'exception des Coûts Additionnels du Projet et de la TVA qui restent à la charge de l'Emprunteur.

La Banque pourra demander à l'Emprunteur et/ou au Concédant qu'il(s) lui remette(nt) tous justificatifs pour suivre l'utilisation des fonds (dans la limite du raisonnable et dès lors que les informations transmises au titre du présent Contrat de Crédit ne sont pas suffisantes pour la Banque ce dont elle justifiera dans sa

demande), mais elle ne sera tenue d'aucune obligation de surveiller leur emploi.

Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur et/ou du Concédant, la Banque n'encourra aucune responsabilité concernant l'utilisation du Crédit.

Le Contrat de Crédit pourra être résilié, dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-après, si l'Emprunteur utilise tout ou partie du montant du Crédit pour un autre objet que celui indiqué au présent Article 2.

2.3 Durée

Sous réserve des stipulations du présent Contrat de Crédit, le Crédit est consenti pour une période qui s'ouvre à la Date de Signature et qui expirera au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

2.4 Mise à disposition des fonds

2.4.1 Modalités

2.4.1.1 – Demandes de Mise à Disposition

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions préalables telles que prévues à l'Article 3 du présent Contrat de Crédit et en contrepartie des déclarations et garanties faites par l'Emprunteur, le Concédant et le Garant et des engagements pris par l'Emprunteur et le Concédant dans le présent Contrat de Crédit, la Banque s'engage à mettre le montant en principal du Crédit à la disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour requérir toute mise à disposition, l'Emprunteur devra adresser une Demande de Mise à Disposition à la Banque qui devra l'avoir reçue au plus tard à 11h00 (heure de Paris) cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds demandée. Une fois adressée à la Banque, la Demande de Mise à Disposition sera irrévocable et ne pourra être rétractée.

Il est précisé que :

- (a) Il n'y aura qu'une Demande de Mise à Disposition
- (b) Cette Demande de Mise à Disposition ne pourra indiquer une date de mise à disposition des fonds postérieure à la Date de Tirage Ultime.
- (c) Le montant minimum dont la mise à disposition peut être demandée dans une Demande de Mise à Disposition est de 10 000.000 Euros.
- (d) Le montant demandé ne pourra excéder le Montant Disponible.

Il est convenu par les Parties qu'une Demande de Mise à Disposition ne respectant pas les critères prévus dans cet Article sera dépourvue d'effet.

2.4.1.2 – Versements des fonds par la Banque

Sous réserve des stipulations du Contrat de Crédit, la Banque devra, à la date indiquée dans la Demande de Mise à Disposition, créditer le compte bancaire de l'Emprunteur (dont les détails sont indiqués en **Annexe n° 8**) du montant sollicité.

Dans l'hypothèse du non-respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre du Contrat de Crédit conduisant la Banque à ne pas mettre les fonds à disposition de l'Emprunteur nonobstant la Demande de Mise à Disposition adressée par celui-ci, l'Emprunteur réglera immédiatement sur justificatifs à la Banque tout montant nécessaire pour l'indemnisation de toute perte supportée pour réemployer les dépôts qu'elle aurait acquis pour financer le montant figurant sur la Demande de Mise à Disposition sur la durée considérée.

3. **CONDITIONS PREALABLES**

3.1 **Conditions préalables à la signature du Contrat de Crédit**

La signature par la Banque du présent Contrat de Crédit est subordonnée à la réalisation des conditions préalables ou concomitantes suivantes :

3.1.1 **Remises à la Banque de documents concernant l'Emprunteur, le Concédant et le Garant**

(a) remise d'une copie certifiée conforme des statuts à jour de l'Emprunteur, d'un extrait K-bis de moins de trente (30) jours, d'un certificat de non-faillite et d'un état des privilèges et nantissemements de moins de trente (30) jours concernant l'Emprunteur et d'une décision des organes sociaux de l'Emprunteur autorisant la signature du Contrat de Crédit (en ce compris la constitution des Sûretés) ;

(b) remise de copies certifiées conformes de tous les Contrats de Projet (à l'exception des Autorisations Principales), ainsi que le Contrat de Concession et ses annexes, signés ;

(c) remise d'une copie certifiée conforme des délibérations portant autorisation à signer la Documentation Financière par le Concédant ;

(d) remise d'une copie certifiée conforme des délibérations portant autorisation à signer la Documentation Financière par le Garant et à émettre la Caution ;

(e) production des derniers comptes annuels audités de l'Emprunteur ; et

(f) transmission par l'Emprunteur, le Concédant et le Garant de toute documentation ou autres preuves raisonnablement demandées par la Banque afin que celle-ci puisse accomplir et considérer qu'elle a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans le présent Contrat de Crédit.

3.1.2 **Documentation Financière**

(a) signature de la Documentation Financière par les Parties ; et

(b) constitution et remise à la Banque des Sûretés suivant les modèles figurant aux **Annexes n° 5, 7 et 12**.

3.1.3 Avis Juridiques

réception d'un avis juridique du conseil de l'Emprunteur en termes satisfaisants pour la Banque portant sur la capacité du Garant, du Concédant et de l'Emprunteur à conclure la Documentation Financière à laquelle ils sont parties et à exécuter leurs obligations au titre de cette documentation conformément à ses termes ;

3.1.4 Paiement des frais et des commissions

Paiement intégral et irrévocable par l'Emprunteur des frais et des commissions visés à l'Article 6 du présent Contrat de Crédit et exigibles à la Date de Signature.

3.1.5 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

La mise à disposition du Crédit ne doit pas avoir pour effet d'entraîner la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

3.2 Conditions préalables à la mise à disposition des fonds

La mise à disposition de fonds par la Banque est subordonnée à la réalisation des conditions préalables ou concomitantes suivantes :

- (a) entrée en vigueur des Contrats du Projet et de la Documentation Financière ;
- (b) remise d'une copie certifiée conforme des Autorisations Principales ;
- (c) lors de la Demande de Mise à Disposition, l'Emprunteur et le Concédant déclarent et garantissent que :
 - (a) les fonds sont destinés à financer le Projet ;
 - (b) il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée ;
 - (c) il n'existe aucun recours contre le Projet et contre les Autorisations Principales. Dans l'hypothèse où le Projet et/ou une ou des Autorisations Principale font l'objet d'un recours contentieux, quelle qu'en soit la nature, les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais pour examiner le caractère sérieux du recours, et envisager les mesures à prendre et notamment la nécessité de déposer une autre demande d'autorisation. Dans le cas où les Parties s'entendent sur le caractère non sérieux du recours ou de ses faibles chances d'aboutissement, et/ou qu'une nouvelle demande d'autorisation peut être de nature à permettre au Projet d'être réalisé, l'Emprunteur est autorisé à transmettre la Demande de Mise à Disposition.
- (d) les déclarations et garanties stipulées dans le présent Contrat de Crédit demeurent exactes à l'exception de celles qui sont stipulées uniquement à la Date de Signature ; et

(b) il n'existe pas de Cas d'Exigibilité Anticipée survenu et en cours à la date de mise à disposition des fonds.

4. REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement normal du Crédit

Les paiements des sommes dues en principal seront effectués à chaque Date de Paiement d'Intérêt, à compter de la Date de Tirage Effective, et pour la première fois à la Date de Paiement d'Intérêt suivant immédiatement la Date de Tirage Effective.

Le montant de principal payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt correspond au montant figurant dans le tableau en **Annexe n° 10** pour l'échéance en question.

Dans les 15 jours ouvrés suivant la Date de Tirage Effective, et dans le cas où la Date de Tirage Effective sera différente de la Date de Tirage Prévisionnelle, la Banque notifiera à l'Emprunteur un nouvel échéancier remplaçant l'Annexe 10 prenant en compte la Date de Tirage Effective. A cette occasion une éventuelle Indemnité de Recalage des Echéanciers sera due par l'Emprunteur à la Banque dans le cas où l'échéancier mis à jour serait différent de l'échéancier prévisionnel prévu à l'Annexe 10.

L'intégralité des sommes dues en principal, frais, intérêts, indemnités, commissions et accessoires devra être remboursée par l'Emprunteur au plus tard à la Date d'Echéance Finale.

4.2 Annulation ou remboursement anticipé volontaire

(a) L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie du Crédit après la Date de Tirage Effective sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés, et pour un montant minimum de 1.000.000 Euros (un million d'Euros) et à condition que le remboursement anticipé intervienne avec effet à une Date de Paiement d'Intérêts.

(b) En cas de remboursement anticipé, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque d'une indemnité comprenant les éventuels Coûts de Réemploi, et l'éventuelle Indemnité de Remboursement Anticipé sur le montant tiré à cette date.

(c) Toute remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit sera définitive.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas de changement de normes comptables

En cas de modification des règles comptables amenant à une modification significative de la Contribution Forfaitaire, les Parties conviennent de se revoir et d'étudier ensemble pendant une durée de deux (2) mois les moyens permettant de rétablir un équilibre économique équivalent pour la Banque. A défaut d'accord, la Banque sera en droit d'exiger le remboursement anticipé obligatoire de toutes les sommes dues au titre du Crédit, y compris les éventuels Coûts de Réemploi, et les éventuelles Indemnité d'Annulation et Indemnité de Remboursement Anticipé.

4.4 Annulation obligatoire

Le Montant Disponible ne faisant pas l'objet d'une Demande de Mise à Disposition à la Date de Tirage Effective, ou à la Date de Tirage Ultime le cas échéant, sera automatiquement annulé. L'Emprunteur sera redevable des éventuels Coûts de Réemploi et de l'éventuelle Indemnité d'Annulation calculés conformément au présent Contrat de Crédit.

5. INTERETS ET INTERETS DE RETARD

5.1 Périodes d'Intérêt

Les Périodes d'Intérêt à prendre en compte pour le calcul des intérêts afférents au Crédit sont de trois (3) mois, en précisant que :

- (a) la première Période d'Intérêt débutera à la Date de Tirage Effective ;
- (b) Ensuite, chaque Période d'Intérêt débutera le lendemain de la Période d'Intérêt précédente ; et
- (c) Que la dernière Période d'Intérêt finira à la Date d'Echéance Finale.

5.2 Calcul et paiements des intérêts

Les intérêts sont payables à terme échu le dernier jour de chaque Période d'Intérêt.

Les intérêts sont calculés pour selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Taux de Référence} + \text{Marge de Crédit}) * \text{Encours du Crédit en début de Période d'Intérêt}}{\text{sur base exact}/360}$$

5.3 Intérêts de retard

Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre du présent Contrat de Crédit, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif à un taux de 2% supérieur au taux qui aurait été dû si le montant impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, l'Encours du Crédit.

5.4 Capitalisation

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

6. COMMISSIONS ET DEPENSES

6.1 Commission de non-utilisation

Des commissions de non-utilisation seront payables mensuellement, et pour la dernière fois, à la Date de Tirage Effective. Elles seront calculées selon la formule suivante :

Montant Disponible * Commission de Non-Utilisation sur base exact/360

6.2 Commission d'Arrangement

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque à la Date de Signature la Commission d'Arrangement.

6.3 Coûts et dépenses

Sur présentation de justificatifs, l'Emprunteur devra rembourser à la Banque, dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande qui lui en aura été faite par cette dernière, tous les frais, droits et honoraires raisonnablement engagés par la Banque. Il en sera de même de tous les frais, droits et honoraires raisonnablement engagés par la Banque, liés à la rédaction, négociation, signature et la réalisation (i) de tout éventuel accord ou renonciation relatif à l'une quelconque des stipulations du Contrat de Crédit et (ii) de tout éventuel avenant ou acte complémentaire au Contrat de Crédit. Les frais relatifs à l'intervention d'un conseil de la Banque seront à la charge de l'Emprunteur sur la base de devis qui seront préalablement présentés à l'Emprunteur pour accord préalable.

Tant qu'un Cas d'Exigibilité Anticipée perdure, l'Emprunteur paiera, à première demande de la Banque, tous les frais et honoraires raisonnablement engagés par la Banque et liés à la gestion et au suivi du Cas d'Exigibilité Anticipée.

7. MODALITES DE PAIEMENT

7.1 Paiements à la Banque

Sauf stipulation contraire du Contrat de Crédit, tout montant dû par l'Emprunteur à la Banque, sera prélevé dès lors qu'il sera exigible, par la Banque avant 11h00 (onze heures) heure de Paris, le Jour Ouvré concerné, valeur jour de paiement, en Euros et en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de l'Emprunteur stipulé en **Annexe 9**, et ce, à chaque date d'exigibilité de ces sommes.

A cet effet, par la signature du Mandat de Prélèvement SEPA, l'Emprunteur donne mandat à la Banque d'effectuer lesdits prélèvements, le mandat susvisé étant réputé d'intérêt commun et donc irrévocable.

L'Emprunteur s'oblige à ce que son compte soit suffisamment provisionné pour permettre les prélèvements effectués en exécution des termes du Contrat de Crédit.

Tout paiement en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, devant être effectué en vertu du Contrat de Crédit directement par l'Emprunteur, devra être fait sans aucune retenue ou déduction d'aucune sorte, libre de tout prélèvement ou retenue à la source et sans que l'Emprunteur puisse opposer à la Banque une quelconque exception de compensation.

7.2 Base de calcul

Les intérêts, commissions et autres montants établis sur une base annuelle, payables en exécution du Contrat de Crédit, seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours.

7.3 Jour non Ouvré

Si une échéance ou une date de paiement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou date de paiement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement interviendra le Jour Ouvré précédent.

7.4 Certificats

Tout certificat ou tout calcul émanant de la Banque relatif aux taux d'intérêt ou à toute autre somme due au titre du Contrat de Crédit sera, en l'absence d'erreur manifeste ou d'erreur de calcul, définitif et liera l'Emprunteur et également la Banque. L'Emprunteur aura néanmoins le droit d'obtenir de la Banque le détail des bases et méthodes de calcul qui ont été utilisées.

7.5 Imputation des paiements

En l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, tout paiement reçu de ou pour le compte de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit sera imputé sur les montants dus dans l'ordre suivant :

- (i) sur les intérêts de retard,
- (ii) puis sur les commissions et sur les frais, coûts, dépenses et accessoires visés à l'Article 6 et encourus par la Banque au titre du Contrat de Crédit que l'Emprunteur est tenu de rembourser et/ou que l'Emprunteur serait condamné à verser à la Banque, en sus des frais mis à sa charge au titre du Contrat de Crédit,
- (iii) puis sur les intérêts,
- (iv) puis sur le principal.

7.6 Nature des opérations

Les opérations résultant du fonctionnement du Contrat de Crédit sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir auprès de la Banque.

8. DECLARATIONS ET GARANTIES

8.1 Déclarations et garanties de l'Emprunteur

L'Emprunteur reconnaît que la Banque a conclu le Contrat de Crédit en se fondant notamment sur les déclarations et garanties faites aux présentes par l'Emprunteur.

A la Date de Signature, l'Emprunteur souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après et convient que ces déclarations et garanties seront réputées être réitérées, sauf stipulation contraire, à chaque date de Demande de Mise à Disposition et à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque, ce qui suit :

(a) Constitution - Capacité

L'Emprunteur est une société de droit français, valablement constituée au regard des lois françaises, existant valablement et ayant pleine capacité pour exercer ses droits, posséder ses actifs, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement. L'Emprunteur ne fait l'objet d'aucune demande de dissolution.

L'Emprunteur a la capacité de conclure le Contrat de Crédit et les Sûretés et de remplir les obligations qui en découlent pour lui.

A la Date de Signature, son capital social est de cinq millions d'Euros (5.000.000 Euros) entièrement souscrit et libéré.

A la Date de Signature, son capital et ses droits de vote sont détenus par l'Eurométropole de Strasbourg à plus de 50%.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière a été dûment autorisée par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur et ne requiert aucune autre autorisation qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue.

Les engagements pris dans la Documentation Financière constitueront après la mise à disposition des fonds au titre du Crédit, des engagements légaux et valables, qui lieront l'Emprunteur et lui seront opposables conformément à leurs termes.

(c) Conformité aux statuts, à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur :

- (i) sont conformes à son objet social, ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, ni ne violent les lois ou règlements qui lui sont applicables ; et
- (ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel l'Emprunteur est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

(d) Litiges

Aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale constituant un Evénement Significatif Défavorable n'a été intentée à l'encontre de l'Emprunteur ou n'est, à sa connaissance, sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre et qui aurait pour effet, s'il était fait droit aux demandes des demandeurs à ladite instance ou procédure d'empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de ses engagements au titre du Contrat de Crédit, d'empêcher ou interdire la constitution ou la mise en jeu d'une Sûreté, ou qui constituerait un Evénement Significatif Défavorable.

(e) Absence d'endettement financier et de sûretés

L'Emprunteur n'a consenti aucune autre sûreté ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées ou sur la Garantie Bancaire, autres que (i) les Sûretés sur l'indemnité de Rachat et la Contribution Forfaitaire et, le cas échéant, sur la Sûreté Additionnelle prévue par le Contrat de Crédit et (ii) les sûretés relatives aux

financements nécessaires mener les activités qu'il exerce actuellement, l'assiette des dites sûretés n'ayant pas d'incidence négative sur celle des Sûretés sur l'indemnité de Rachat et la Contribution Forfaitaire ni sur celle de la Sûreté Additionnelle.

(f) Documents comptables

Tous les documents comptables remis à la Banque sont réguliers et sincères, sont préparés selon les principes comptables admis en France et appliqués de manière constante d'un exercice à l'autre et décrivent sincèrement et fidèlement sa situation comptable et financière et ses résultats pour chaque exercice social.

(g) Informations et documents communiqués

Les informations et la description des faits figurant dans les documents remis à la Banque, en application des stipulations de l'Article 3 du présent Contrat de Crédit, ainsi que les documents qui seront remis à la Banque au cours du Crédit sont exacts, complets et sincères dans tous leurs éléments significatifs à la date de communication de ces documents (à sa meilleure connaissance pour les documents n'émanant pas de lui).

L'Emprunteur n'a pas omis de communiquer à la Banque, aucune documentation ou information significative en sa possession.

En particulier, les informations fournies dans le cadre de l'Appel d'Offre, sont correctes et donnent une image fidèle de ses coûts et ressources et plus généralement de sa situation financière à la date à laquelle elles sont formulées.

(i) Procédures collectives – Restructurations

L'Emprunteur n'est pas en situation de cessation des paiements.

Il ne s'est vu signifier ou n'a entrepris aucune action, demande ou procédure quelconque aux fins de procéder ou de demander le prononcé de la cessation des paiements, la dissolution, la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou encore aux fins d'ouvrir, de négocier et/ou d'instituer toute procédure de mandat ad hoc, conciliation amiable ou judiciaire ou toute autre procédure similaire.

(j) Impôts et taxes- cotisations sociales

Tous les impôts, taxes, droits fiscaux, redevances et cotisations sociales dus par lui, ont été dûment déclarés et/ou enregistrés et ont été payés.

Aucune réclamation par l'administration fiscale n'est en cours à l'encontre de l'Emprunteur.

Toutes les demandes de remboursement ou dégrèvement, toutes options, toutes les contestations légitimes afférentes à tous les impôts, taxes, droits fiscaux et redevances d'un montant supérieur à 50.000 Euros (cinquante mille Euros) ont été et sont dûment effectués par lui dans les délais impartis par l'administration fiscale, dans les formes et selon la réglementation applicable.

(k) Contrats de Projet et réalisation du Projet

Les Contrats de Projet constituent des obligations licites et valables et qui engagent l'Emprunteur.

Les Contrats de Projet sont en vigueur et n'ont pas fait l'objet d'un recours, d'un déferé, d'une résiliation

ou d'une annulation qui n'auraient pas été notifiés à la Banque.

Les Autorisations Principales, ainsi que tous autres permis, autorisations, déclarations, droits d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet, ont été obtenues en ce qui concerne celles qui doivent l'être à la Date de Signature et ne font l'objet d'aucun recours qui n'aurait pas été notifié à la Banque.

(l) Assurances

Les Assurances ont été souscrites conformément au Contrat de Concession auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et sont pleinement en vigueur.

(m) Respect des lois et réglementations

A sa meilleure connaissance, l'Emprunteur est en conformité avec toutes les lois, réglementations et décisions administratives qui lui sont applicables et s'appliquant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale.

Par ailleurs, l'Emprunteur n'a commis aucune violation des lois, réglementations et décisions administratives qui lui sont applicables et s'appliquant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale, qui pourrait causer un préjudice à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

(n) Absence d'immunité

Ni l'Emprunteur, ni ses actifs ne bénéficient d'une immunité quelconque contre toutes procédures, saisies, compensations ou autres procédures légales à l'exception des règles régissant (i) le service public et notamment l'obligation constitutionnelle de continuité (ii) et le domaine public dont l'occupation a été autorisée par l'article 8 du cahier des charges relatif à la construction du Contrat de concession par l'Eurométropole.

(o) Cas d'Exigibilité Anticipée

Il n'existe pas de fait constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(p) Événement Significatif Défavorable

Depuis la date de clôture du dernier exercice social, il ne s'est produit aucun événement constituant ou pouvant constituer un Événement Significatif Défavorable.

(q) Sanctions

Ni l'Emprunteur ni aucun de ses administrateurs, mandataires sociaux ou Filiales n'est une Personne Sanctionnée, ni n'est localisé, organisé, ou ne réside dans un Territoire sous Sanction, sauf dans l'hypothèse où la situation décrite ci-dessus ferait l'objet d'une autorisation spécifique (*wavier*) délivrée par une autorité compétente en matière de Sanctions. Dans ce cas l'Emprunteur s'engage à avertir la Banque et à fournir l'autorisation spécifique dans les meilleurs délais.

8.2 Déclarations et garanties du Concédant

A la Date de Signature, le Concédant souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant

ci-après :

a) Constitution - Capacité

Le Concédant a pleine capacité pour exercer ses droits, signer la Documentation Financière à laquelle il est partie et remplir les obligations qui en découlent pour lui.

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière à laquelle il est partie, y compris la constitution de Sûretés, a été dûment autorisée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et ne requiert aucune autre autorisation, approbation ou ratification qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue. En particulier, l'organe délibérant du Concédant a été valablement réuni et s'est prononcé au vu d'une information complète et précise ; et sa délibération se conforme aux dispositions du présent Contrat de Crédit.

Les engagements pris dans la Documentation Financière constitueront après la mise à disposition des fonds au titre du Crédit, des engagements légaux et valables, qui lieront le Concédant et lui seront opposables conformément à leurs termes.

c) Conformité à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Concédant :

- (i) ne violent aucune loi ou règlement applicables ; et
- (ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel le Concédant est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

En particulier, le Concédant déclare et garantit à la Banque qu'il a pris connaissance de l'ensemble de la Documentation Financière et a donné explicitement son accord à l'Emprunteur pour la signer, notamment au regard de toutes les stipulations du Contrat de Concession.

(d) Constitution de sûretés

Il n'existe aucune autre sûreté ou droit prioritaire de paiement en dehors des Sûretés sur les Créances Cédées.

(e) Purge des délais de recours et de retrait à l'encontre du Contrat de Concession.

Le Concédant confirme, après avoir effectué toutes les diligences raisonnablement nécessaires à cet égard que (i) la délibération de l'organe compétent du Concédant approuvant le Contrat de Concession et autorisant sa signature a fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs et d'un affichage et l'ensemble des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur et l'opposabilité desdits actes a été accompli, (ii) que le Contrat de Concession et ses actes détachables n'ont fait l'objet d'aucun recours/retrait administratif ou contentieux, ou si un ou plusieurs recours ont été introduits, que ce ou ces recours ont été définitivement rejetés, et (iii) l'expiration des délais de recours et de retrait administratif contre le Contrat de Concession et/ou de l'un de ses actes détachables à l'expiration du délai de 4,5 mois minimum, prorogé par les dispositions impératives de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation

des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité y afférente ;

8.3 Déclarations et garanties du Garant

A la Date de Signature, le Garant souscrit, à l'égard de la Banque, les déclarations et garanties figurant ci-après :

(a) Constitution - Capacité

Le Garant a pleine capacité pour exercer ses droits, signer la Documentation Financière, donner la Caution, et remplir les obligations qui en découlent pour lui.

Les engagements de garantie souscrits par le Garant au titre de la Documentation Financière sont conformes à l'ensemble des règles et dispositions qui régissent sa capacité à garantir, notamment au titre des dispositions figurant dans le code des collectivités territoriales.

En particulier, l'octroi de la Garantie d'Emprunt, ne contrevient pas aux ratios posés par la loi Galland et prévus à l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, du fait notamment que :

- (i) le montant total des annuités garanties par le Garant ne dépasse pas 50% du montant total de ses recettes de fonctionnement et
- (ii) que le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit de l'Emprunteur n'est pas supérieur à 10% de la capacité à garantir du Garant ;

(b) Autorisations - Validité

La signature de la Documentation Financière a été dûment autorisée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris la signature de la Caution, et ne requiert aucune autre autorisation, approbation ou ratification qui n'ait été préalablement accomplie ou obtenue. En particulier, l'organe délibérant du Garant a été valablement réuni et s'est prononcé au vu d'une information complète et précise ; et sa délibération se conforme aux dispositions du présent Contrat de Crédit.

Les engagements pris dans la Documentation Financière, y compris l'émission de la Caution sous forme de caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division, constituent des engagements légaux et valables qui lient le Garant et lui sont opposables conformément à leurs termes.

(c) Conformité à la loi et aux engagements contractuels

La signature de la Documentation Financière et l'exécution des obligations qui en découlent pour le Garant :

- (i) ne violent aucune loi ou règlement applicables ; et
- (ii) ne sont pas en contradiction ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel le Garant est partie ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de ses actifs.

(d) Sanctions

Ni le Garant ni, à sa meilleure connaissance, aucun de ses administrateurs, dirigeants ou Filiales n'est une Personne Sanctionnée ni n'est localisé, organisé, ou ne réside dans un Territoire sous Sanction

9. ENGAGEMENTS

9.1 Engagements de l'Emprunteur

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur s'engage, tant que des sommes pourront rester dues par lui à la Banque, au titre du Contrat de Crédit, à :

9.1.1 Communication d'informations et de documents

(a) Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Evènement Significatif Défavorable

(i) Immédiatement dès qu'il en aura connaissance, informer la Banque de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou Evènement Significatif Défavorable et en préciser la nature ; et

(ii) Immédiatement dès qu'il en aura connaissance, informer la Banque de tout événement, décision, notification, injonction de toute autorité relatifs au Projets, aux Sûretés ou à plus généralement à son activité, constituant un Evènement Significatif Défavorable.

(b) Litiges

Avertir, dès qu'il en aura connaissance, la Banque de toute procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale, tant en demande qu'en défense, intentée ou engagée ou sur le point d'être intentée à sa connaissance ou engagée par ou à l'encontre de l'Emprunteur, y compris les demandes reconventionnelles, dont l'enjeu est supérieur à 100.000 Euros (cent mille Euros) ou qui pourrait avoir pour objet ou effet d'empêcher ou d'interdire l'exécution de tout ou partie du Contrat de Crédit, ou qui pourrait empêcher l'Emprunteur d'exécuter tout ou partie de ses obligations ou plus généralement qui pourrait, immédiatement ou à terme, constituer un Evènement Significatif Défavorable.

(c) Comptes sociaux annuels

Fournir à la Banque, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent quatre-vingt (180) jours calendaires après la clôture de chaque exercice social :

- une copie certifiée conforme par son représentant légal, de ses comptes sociaux et consolidés annuels certifiés par son Commissaire aux Comptes (comprenant notamment un bilan, un compte de résultats, le rapport des Commissaires aux Comptes et les annexes de l'ensemble de ces documents) ; et
- un extrait, certifié conforme par son représentant légal, des procès-verbaux des délibérations ayant approuvé ses comptes annuels.

Au cas où les Commissaires aux Comptes formuleraient des réserves autres que de simples réserves de nature technique n'ayant aucune incidence sur la sincérité des comptes dans leurs rapports relatifs aux

comptes audités de l'Emprunteur, celui-ci s'engage à fournir à la Banque, toutes les informations et justifications nécessaires, que celle-ci pourrait raisonnablement demander, relatives à la nature de ces réserves et/ou aux conséquences de ces réserves.

(d) Vérification d'identité

Fournir sans délai, à la demande de la Banque, les documents et justificatifs qui lui seront nécessaires afin de procéder à toutes les vérifications d'identité pour « connaître son client » ou à tous autres contrôles en relation avec l'Emprunteur, qu'elle est tenue de réaliser en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Gouvernement d'entreprise

Prévenir la Banque de tout changement dans la composition de ses organes sociaux dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant le changement, et informer sans délai la Banque de toute modification envisagée de la structure de détention du capital social et/ou des droits de vote.

(f) Contrats de Projet

Informar la Banque de toute résiliation ou résiliation potentielle ou fin anticipée même potentielle d'un des Contrat de Projet et plus généralement de toute notification ou avertissement reçu qui pourrait mener à cette résiliation ou fin anticipée.

(g) Autorisations Principales

Tenir informée la Banque de l'obtention, du retrait et/ou annulation ou du risque de retrait et/ou annulation ou de tout événement remettant en cause la légalité ou la validité de tous les principaux permis, autorisations, déclarations, droit d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet et notamment des Autorisations Principales et communiquer à la Banque copie de tout document substantiel y afférent.

(h) Calendrier du Projet

(i) Fournir à la Banque une Date de Tirage Prévisionnelle, lequel devra permettre une Date de Tirage Effective avant la Date de Tirage Ultime et le respect des Coûts du Projet.

(ii) Informer promptement la Banque de la Date de Tirage Effective dès sa connaissance.

(iii) Informer promptement la Banque de la survenance de tout événement substantiel relatif au Projet et notamment tout retard significatif sur le calendrier figurant en **Annexe 9**.

(i) Assurances

Fournir dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant une première demande de la Banque une copie certifiée conforme des Assurances.

9.1.2 Engagements relatifs au Projet

(a) respecter ses obligations au titre des Contrats de Projet dont le non-respect constituerait un Evènement Significatif Défavorable ;

- (b) ne pas modifier un des Contrats de Projet sans l'autorisation de la Banque si cette modification constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable et en particulier si cette modification concerne la Contribution Forfaitaire ;
- (c) obtenir et maintenir tous les principaux permis, autorisations, déclarations, droit d'accès et licences nécessaires à la réalisation du Projet et notamment des Autorisations Principales ;
- (d) maintenir les Assurances pour des montants et des couvertures de risques, de dommages et de responsabilité conformes aux programmes d'assurances prévues au Contrat de Concession ;
- (f) respecter les lois, règlements, et décisions administratives se rapportant au Projet, y compris en matière fiscale, sociale et environnementale.

9.1.3 Forme juridique – Activités, Fusion–s - Restructurations

- (a) ne pas modifier son objet social, ses statuts, sa forme juridique ou la nature de ses activités, dès lors qu'une telle modification constituerait un Evènement Significatif Défavorable ;
- (b) ne pas exercer d'autres activités que celles prévues dans son objet social ;
- (c) ne pas faire l'objet d'une restructuration où l'Emprunteur ne serait pas la société survivante ; et
- (d) ne pas procéder au remboursement et/ou à la réduction et/ou à l'annulation des titres composant son capital social, sauf si la réduction du capital est motivée par des pertes et s'inscrit dans le cadre d'une opération ayant pour effet de reconstituer ses capitaux propres.

9.1.4 Sûretés - Garanties

Ne pas consentir de sûretés ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées, à l'exception (i) des Sûretés et le cas échéant et (ii) des sûretés relatives aux financements nécessaires mener les activités qu'il exerce actuellement, l'assiette desdites sûretés ne devant pas avoir d'incidence négative sur celle des Sûretés sur l'indemnité de Rachat et la Contribution Forfaitaire.

9.1.5 Commissaires aux Comptes

- (i) si ce n'est pas le cas à la Date de Signature ou en cas de changement de Commissaire aux Comptes, choisir au moins un de ses Commissaires aux Comptes parmi les cabinets de premier rang, aux fins de certification des comptes sociaux et consolidés de chaque exercice,
- (ii) notifier à la Banque tout changement de Commissaire aux Comptes, titulaires ou suppléants.

9.1.6 Impôts et Taxes – Cotisations sociales

Payer à bonne date l'ensemble des impôts, taxes et cotisations sociales dus par l'Emprunteur en France ou dans tout autre pays, y compris la TVA en relation avec le Projet, sauf si le paiement est contesté de bonne foi et si l'Emprunteur a valablement saisi les autorités compétentes de cette contestation selon les procédures appropriées ou si ce paiement a fait l'objet d'une suspension ou d'un délai de grâce de l'administration concernée ou si le non-paiement porte sur un montant unitaire ou cumulé égal ou inférieur

à 100.000 euros.

Déclarer son résultat imposable réalisé en France ou dans tout autre pays, à bonnes dates, auprès des administrations concernées.

9.1.7 Sanction

Ne pas utiliser directement ou indirectement les sommes empruntées au titre du Crédit, dans le but de financer toute activité ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne Sanctionnée, ou dans un Territoire sous Sanctions en violation des Sanctions applicables à l'Emprunteur.

9.2 Engagements du Concédant

A compter de la Date de Signature et tant que des sommes pourront rester dues par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de Crédit :

9.2.1 Engagements au titre du Contrat de Concession

Le Concédant s'engage à :

- (i) respecter l'ensemble de ses engagements au titre du Contrat de Concession et notamment payer à l'Emprunteur dans les délais toute somme due au titre du Contrat de Concession et notamment la Contribution Forfaitaire ;
- (ii) ne pas apporter de modifications au Contrat de Concession pouvant constituer un Evènement Significatif Défavorable ;
- (iii) transmettre tout avenant au Contrat de Concession et tout Contrat de Concession venant à renouveler le précédent.

9.2.2 Communication d'informations et de documents

Dans un délai raisonnable, le Concédant s'engage à informer la Banque de :

- (a) toute procédure visant à prononcer la déchéance de la Concession ;
- (b) tout recours contre le Projet et les Autorisations Principales ;
- (c) l'existence d'éléments indiquant que le Projet n'aboutira pas avant la Date de Tirage Ultime ; et plus généralement.
- (d) tout problème significatif par rapport au Projet dont il pourrait avoir connaissance

9.2.3 Subrogation du Concédant dans les droits et obligations de l'Emprunteur

Le Concédant et les autres Parties s'accordent à ce qu'une subrogation du Concédant dans tous les droits et obligations de l'Emprunteur envers la Banque au titre du présent Contrat de Crédit ait lieu automatiquement à la date d'effet de toute expiration, résiliation, fin anticipée ou déchéance du Contrat de Concession (lorsque celui-ci n'est pas renouvelé en des termes substantiellement similaires, à la satisfaction de la Banque, à ceux adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de Crédit), quelle que soit la cause de cette expiration, résiliation, fin anticipée ou déchéance.

9.2.4 Engagements concernant les Créances Cédées et les Créances Indemnitaires

Le Concédant s'engage à ne pas consentir de cautions, avals, autres sûretés personnelles et garanties ou droit prioritaire de paiement sur les Créances Cédées.

10. EXIGIBILITE ANTICIPEE

10.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent Article constitue, dès sa survenance, un Cas d'Exigibilité Anticipée :

(a) Non-paiement

L'Emprunteur est défaillant dans le paiement d'une somme quelconque due à la Banque au titre du Contrat de Crédit ou des Documents de Sûretés s'y rapportant, qu'il s'agisse d'une somme en principal, intérêts, commissions, indemnité, frais ou accessoires, à la date d'exigibilité de la somme concernée,

En cas de non-paiement pour un motif technique, il n'y est pas remédié dans un délai de (10) Jours Ouvrés à compter de la date de survenance du non-respect considéré ; ou

(b) Non-respect d'autres engagements

Le non-respect par l'Emprunteur, le Concédant ou le Garant de l'un des engagements ou obligations leur incombant ou mis à leur charge au titre de la Documentation Financière (autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-dessus), ou le non-respect d'un engagement ou d'une obligation essentielle au titre des Contrats de Projet susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable, dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la survenance du non-respect considéré ; ou

(c) Inexactitude d'une déclaration ou garantie

Une déclaration ou garantie faite ou supposée être réitérée par l'Emprunteur, par le Concédant ou par le Garant dans la Documentation Financière est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite ou, le cas échéant, réitérée, et s'agissant des déclarations ou garanties auxquelles il peut être remédié, il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date où cette déclaration ou garantie est devenue fausse ou inexacte ou s'est avérée fausse ou inexacte ; ou

(d) Défaut croisé

La mise en exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination) au titre de tout acte ou contrat relatif à une dette financière quelconque supérieure à 500.000 Euros (cinq cent mille Euros) (autre que dans le cadre du Contrat de Crédit), présente ou future de l'Emprunteur, auquel il n'aurait pas été remédié dans les délais contractuellement convenus ; ou

(e) Faillite - dissolution

L'Emprunteur cesse ses activités, volontairement ou non, est en situation de cessation des paiements ou déclare la cessation de ses paiements, suspend ses paiements, cède à titre de paiement une partie

substantielle de ses biens à ses créanciers, demande la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, sollicite un moratoire ou un rééchelonnement des dettes en dehors du cours normal des affaires, fait l'objet d'une procédure de conciliation amiable ou judiciaire, de sauvegarde, redressement judiciaire, de dissolution, de cessation d'exploitation, de liquidation judiciaire ou amiable ou de cession totale ou partielle de l'entreprise, ou de toute autre mesure similaire engagée par un tiers et qui n'est pas rétractée dans un délai de quarante (40) jours calendaires ; ou

(f) Sûretés

Un Document de Sûreté n'est pas ou cesse d'être effectif (sauf par l'effet d'une mainlevée accordée par la Banque conformément aux termes dudit Document de Sûreté) ou ne vient pas au rang prévu, ou il est allégué qu'il n'est plus effectif pour quelque motif que ce soit ; dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce manquement à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la survenance de ce manquement ; ou

(g) Illégalité

A moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés s'il peut y être remédié, notamment via la substitution par des dispositifs juridiques substantiellement équivalents, le Contrat de Crédit ou un Document de Sûreté cesse d'être un engagement valable ou est ou devient illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins ou entiers ; ou

(h) Procédure d'alerte – Réserve des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes de l'Emprunteur ont recours à la procédure d'alerte ou refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserves sur les comptes de l'exercice ou sur les comptes sociaux de l'Emprunteur (autres que de simples réserves de nature technique n'ayant aucune incidence sur la sincérité des comptes mentionnées à l'article 9.1.1. c) du présent Contrat de Crédit) ; ou

(i) Evénement Significatif Défavorable

La survenance ou la découverte de tout Evénement Significatif Défavorable résultant d'une modification significative d'un Contrat de Projet sans l'accord de la Banque ou de la résiliation ou fin anticipée d'un des Contrats de Projet ; ou

(j) Défaut de maintien des Assurances

A moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés s'il peut y être remédié, la suspension, annulation, résiliation, non renouvellement et plus généralement défaut de maintien des Assurances; ou

(k) Défaut de maintien des permis et autorisations nécessaires

La résiliation, déchéance, suspension pour plus de trois (3) mois ou annulation d'une Autorisation Principale ; ou La résiliation, déchéance, suspension pour plus de trois (3) mois ou annulation d'un permis ou autorisation susceptible de constituer un Evènement Significatif Défavorable ; ou

(l) Défaut ou retard de la Date de Tirage Effective

La non-survenance de la Date de Tirage Effective au-delà de la Date de Tirage Ultime ;

(m) Objet social et activité - Siège social

L'objet social ou la nature principale des activités de l'Emprunteur sont modifiés, sauf accord préalable de la Banque ; ou

Le siège social ou le principal centre de décision de l'Emprunteur est transféré en dehors de la France métropolitaine, sauf accord préalable de la Banque.

10.2 Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L.611-16 et L.620-1 à L.670-8 du Code de commerce, la Banque sera en droit de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Emprunteur que l'Encours du Crédit ainsi que l'intégralité des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dus au titre du Contrat de Crédit et des Documents de Sûretés s'y rapportant, deviennent de plein droit immédiatement dus et exigibles, y compris les éventuels Coûts de Réemploi, et des éventuelles Indemnité d'Annulation et Indemnité de Remboursement Anticipé.

11. SURETES

11.1 Cession de créances

A la sûreté et garantie du paiement et remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, de tous frais, dépenses, coûts et charges encourus par la Banque pour la protection ou la mise en œuvre de ses droits prévus dans le présent Contrat de Crédit et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Contrat de Crédit, l'Emprunteur a signé ce jour :

- un Acte de Cession de Créances dans la forme prévue à l'**Annexe n° 5** portant sur une cession Dailly de la Contribution Forfaitaire et de l'Indemnité de Rachat, établie dans les formes prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier ; et

Ces cessions des créances seront effectuées à titre de garantie et emporteront de plein droit au profit de la Banque, à compter de la date à laquelle elle aura apposée une date sur le bordereau concerné, transfert de la pleine propriété desdites Créances Cédées et de l'ensemble des sûretés, garanties et accessoires afférentes aux dites créances.

L'Emprunteur s'engage à ne plus modifier, à compter de cette date, l'étendue des droits attachés aux créances figurant sur les bordereaux, sans l'accord préalable de la Banque.

L'Emprunteur reconnaît que la Banque sera, dès la remise des bordereaux Dailly, pleinement titulaire des Créances Cédées.

Concernant la cession de créances sur la Contribution Forfaitaire, en cas de survenance d'un Cas

d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) la cession de créances au débiteur cédé, qui sera tenu, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

Concernant la cession de créances sur l'Indemnité de Rachat, la Banque notifiera (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) la cession de créances au débiteur cédé, qui sera tenu, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur. Le débiteur cédé acceptera, en vertu de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession de créances, en signant un acte d'acceptation dans la forme prévue à l'**Annexe n°12**.

Les cessions n'emporteront aucune novation et ne déchargeront en aucune manière l'Emprunteur de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

Les Parties reconnaissent et acceptent, conformément à l'article L313-23, second alinéa du code monétaire et financier, (i) que le bordereau de cessions de créances professionnelles, dont le modèle figure en **Annexes n°5**, emporte cession des créances qui seront dues par le Concédant à l'Emprunteur au titre du Contrat de Concession Renouvelé et (ii) que l'Acte d'Acceptation, dont le modèle figure en **Annexe n°12**, emporte acceptation par le Concédant de la cession de l'Indemnité de Rachat qui sera due par ce dernier au titre du Contrat de Concession Renouvelé.

Pour les besoins du présent article « Contrat de Concession Renouvelé » désigne tout acte de renouvellement du Contrat de Concession en des termes substantiellement similaires, à la satisfaction de la Banque, à ceux adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de Crédit.

11.2 Caution

A la sûreté et garantie du paiement et remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, de tous frais, dépenses, coûts et charges raisonnablement encourus par la Banque pour la protection ou la mise en œuvre de ses droits prévus dans le présent Contrat de Crédit et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'Emprunteur du Contrat de Crédit, le Garant a signé ce jour une caution en faveur de la Banque, dans la forme prévue à l'**Annexe n° 7**, d'un montant plafonné à 50% de l'Encours du Crédit (la « **Caution** »).

Les Parties conviennent expressément que le Garant renonce à tout droit de subrogation tant que la Banque n'aura pas été remboursée de l'intégralité des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière.

12. REGIME FISCAL

12.1 Remboursements nets d'impôts

Le paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit sera effectué net de tout impôt, taxe ou retenue à la source, présents ou futurs.

12.2 Modifications législatives

- (a) Au cas où, après la Date de Signature, un nouveau texte législatif, réglementaire, français ou étranger ou l'interprétation qui en est donnée ou la nouvelle interprétation qui est donnée à un texte législatif ou réglementaire français ou étranger existant à la Date de Signature ou l'application qui en est faite par toute autorité ou juridiction compétente, exigerait qu'un prélèvement ou une retenue à la source (autre que l'impôt sur les sociétés) soit opéré sur un montant quelconque dû par l'Emprunteur aux termes du Contrat de Crédit, la Banque et l'Emprunteur se consuleraient dans les meilleurs délais et recherchaient de bonne foi une solution pour que la Banque ne supporte pas les nouvelles charges résultant de ces modifications.
- (b) L'Emprunteur devra :
 - (i) informer la Banque de cette exigence immédiatement après en avoir eu connaissance ;
 - (ii) dans la mesure où la loi l'y autoriserait, payer immédiatement à la Banque (cette obligation étant dénommée « **Obligation de Majoration** »), un ou des montant(s) additionnel(s) de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, la Banque reçoive à bonne date, et puisse définitivement conserver, le montant qu'elle aurait reçu et pu conserver en l'absence dudit prélèvement ou de ladite retenue ;
 - (iii) adresser à la Banque dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date du prélèvement ou de la retenue ou, s'ils ne sont pas disponibles dans ce délai, dès qu'ils seront disponibles, les justificatifs (notamment les récépissés de paiement) permettant à la Banque de conclure de manière raisonnable que le prélèvement ou la retenue à la source a été effectué(e) ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.
- (c) Un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur devront coopérer aux fins d'accomplir les formalités permettant à ce dernier d'effectuer tout paiement d'intérêts au titre de la Documentation Financière retenue à la Source.
- (d) Au cas où un montant dû en vertu du Contrat de Crédit doit faire l'objet d'un prélèvement ou d'une retenue à la source et où la législation alors applicable ne permet pas à l'Emprunteur d'exécuter l'Obligation de Majoration, la Banque et l'Emprunteur se concerteront afin de trouver une solution mutuellement acceptable. En l'absence d'un tel accord dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'avis de l'Emprunteur à la Banque visé au paragraphe (b) du présent article, sur simple avis donné à l'Emprunteur par la Banque, l'Emprunteur devra immédiatement rembourser par anticipation, à la Banque, l'intégralité des sommes dues à la Banque au titre du Contrat en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, plus les éventuels

Coûts de Réemploi et des éventuelles Indemnité d'Annulation et Indemnité de Remboursement Anticipé.

(e) L'Emprunteur ne sera pas tenu de majorer un paiement d'intérêts au titre du paragraphe (b) (ii) ci-dessus en raison d'une retenue à la source en France, dès lors qu'à la date à laquelle ce paiement devient exigible :

a. le Prêteur concerné n'est pas ou n'est plus un Prêteur Eligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il est devenu Prêteur, de la Loi ou d'une convention fiscale ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente (ou de leur interprétation ou application), et que le paiement aurait pu lui être fait sans Retenue à la Source s'il avait été un Prêteur Eligible; ou

b. le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (c) ci-dessus,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe (e)(a) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu Prêteur au titre de la Convention, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

12.3 Avantage fiscal

Dans l'hypothèse où la Banque après avoir reçu le paiement d'un montant supplémentaire comme indiqué ci-dessus, déterminerait qu'elle a effectivement obtenu un avantage fiscal, sous forme de crédit d'impôt ou de remboursement, du fait de la majoration d'un paiement, celle-ci reversera à l'Emprunteur un montant égal à cet avantage, après déduction de tous frais et taxes éventuellement supportés par la Banque en rapport avec ledit reversement, de sorte que la Banque n'encourt aucune charge de ce fait et sous réserve que ce reversement ne remette pas en cause le crédit d'impôt ou remboursement obtenu par la Banque. La Banque, aura une entière liberté en ce qui concerne l'obtention ou l'utilisation de tout crédit d'impôt ou remboursement et n'aura pas de compte à rendre à l'Emprunteur à ce titre, ni à lui communiquer quelque information que ce soit sur sa situation fiscale.

12.4 Information FATCA

(a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, chaque Partie devra, dans les [dix] Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :

(i) confirmer à cette autre Partie si :

(A) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou

(B) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;

(ii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses

obligations FATCA ; et

- (iii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.
- (b) Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe (a)(i) ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie.
- (c) Le paragraphe (a) ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et le paragraphe (a)(iii) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
- (i) d'une loi ou d'une réglementation ;
 - (ii) d'une obligation fiduciaire ; ou
 - (iii) d'un devoir de confidentialité.
- (d) Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application du paragraphe (a)(i) ou (a)(ii) ci-dessus (y compris lorsque le paragraphe (c) ci-dessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins de la Documentation Financière (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.

12.5 Retenue à la Source FATCA

- (a) Chaque Partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des Parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.
- (b) Chaque Partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la Partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que l'Emprunteur et la Banque

13. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

13.1 Illégalité

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger une modification de la législation ou de la réglementation de nature fiscale, monétaire, professionnelle ou bancaire applicable aux banques ou une modification dans l'interprétation de celle-ci par une autorité chargée de son application ou une décision ou loi, généralement appliquée par les banques, d'une autorité compétente qui aurait pour effet de rendre illégal pour la Banque le fait de maintenir son engagement au titre du Contrat de Crédit, la Banque le notifiera à l'Emprunteur et

fera tout son possible pour rechercher avec l'Emprunteur des solutions de remplacement satisfaisantes.

S'il n'est pas possible pour la Banque de proposer une telle solution de remplacement dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la date de la notification visée ci-dessus ou dans le cas où aucun accord ne serait intervenu dans ce même délai, l'Emprunteur remboursera par anticipation et à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt suivant la date d'expiration dudit délai, l'intégralité des sommes dues à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

13.2 Coûts additionnels

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger, postérieurement à la Date de Signature, une modification de la législation ou de la réglementation de nature fiscale, monétaire, professionnelle ou bancaire applicable aux banques ou une modification des ratios prudentiels applicables aux banques par rapport aux ratios prudentiels applicables à la Date de Signature ou une directive, un règlement ou une loi ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme dont les directives, règlements ou lois sont généralement appliqués par les banques ou un changement dans leur interprétation ou une modification significative dans l'interprétation de celle-ci par une autorité chargée de son application qui entraînerait pour la Banque :

- (a) un impôt, une taxe ou une autre charge fiscale supplémentaire frappant spécifiquement l'octroi de prêt par la Banque ou son refinancement ou une modification significative des conditions d'applications de tels impôts, taxes et autres charges fiscales ;
- (b) une modification des règles de gestion auxquelles elle est assujettie, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des grands risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ;
- (c) toute autre charge relative au maintien du Crédit ou affectant le paiement de toute somme due au titre du Crédit,

ayant pour conséquence une augmentation du coût de sa participation ou de ses obligations au titre du Crédit ou une réduction de la rémunération nette lui revenant au titre du Crédit,

alors (i) la Banque le notifiera à l'Emprunteur après en avoir pris connaissance ; et (ii) à la première demande motivée de la Banque, l'Emprunteur paiera à la Banque le montant estimatif nécessaire pour indemniser la Banque du coût additionnel ou de la perte subie.

La demande de la Banque devra fournir les éléments de calcul du montant réclamé et tous documents justificatifs y afférents.

L'Emprunteur ne sera pas obligé de compenser la Banque s'agissant des coûts additionnels résultant de l'impôt sur les sociétés ou tout impôt similaire, ou de déductions ou de retenues à la source qui sont déjà indemnisées au titre de l'Article 12 du présent Contrat ou qui résulteraient d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie.

Dans le cas où (i) en vertu de la législation alors applicable, l'Emprunteur ne pourrait prendre en charge le coût additionnel ou la perte subie susvisée ; ou (ii) l'Emprunteur notifierait à la Banque qu'il ne souhaite pas prendre en charge un tel coût ou une telle perte, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation à la Banque à la prochaine Date de Paiement d'Intérêt l'intégralité des sommes dues au titre du Crédit, majorées du coût additionnel ou de la réduction de rémunération visée ci-dessus.

La Banque, après consultation de l'Emprunteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou l'annulation d'un engagement en application des Articles 12 (*Régime fiscal*), 13.1 (*Illégalité*) et 13.2 (*Coûts Additionnels*).

14. PERTURBATION DU MARCHÉ

Dans le cas où la Banque constate qu'en raison des circonstances affectant de façon générale le marché interbancaire, il n'existe ou n'existera pas de moyens appropriés et équitables pour établir le taux d'intérêt applicable à une Période d'Intérêt conformément à la définition de l'« **Euribor** » telle que prévue dans le présent Contrat de Crédit ou si sur le marché interbancaire le coût d'un financement pour un montant comparable et pour la même durée que la Période d'Intérêt serait supérieur à l'Euribor, la Banque devra notifier cet événement à l'Emprunteur et, pendant une période de trente (30) Jours Ouvrés, négocier avec l'Emprunteur pour déterminer, d'un commun accord, un mode de calcul de substitution de l'intérêt à verser en rémunération de l'Encours du Crédit pour la durée de la perturbation du marché.'

Le taux d'intérêt de substitution applicable devra notamment incorporer :

- (i) la Marge de Crédit ; et
- (ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par la Banque pour financer le Crédit par tout moyen raisonnable qu'elle aura sélectionné, ce taux devant être communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la Date de Paiement d'Intérêts dus au titre de la Période d'Intérêts concernée.

15. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les Parties constatent pour les besoins des articles L.313-4 du Code monétaire et financier, L.313-1 et L.313-2, R.313-1 et R.313-2 du Code de la consommation, qu'en raison de certaines caractéristiques du Crédit (et en particulier de variabilité du taux et des possibilités de procéder à des tirages variables et à des remboursements anticipés), il s'avère impossible à la Date de Signature du Contrat de Crédit de déterminer de manière irrévocable le taux effectif global applicable au Crédit. Cependant, l'Emprunteur reconnaît avoir reçu une lettre de la Banque (la « **Lettre de TEG** ») leur indiquant un taux effectif global indicatif calculé sur la base de certaines hypothèses fixées par la Banque. Les Parties reconnaissent que la Lettre TEG fait partie intégrante du présent Contrat de Crédit.

L'Emprunteur reconnaît également avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il estimait nécessaire pour apprécier le coût global du Crédit et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Banque.

16. BENEFICE DU CONTRAT

Le Contrat de Crédit liera les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

L'Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat de Crédit.

De son côté, la Banque pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit à tout établissement faisant partie du groupe La Banque Postale, à la Société de Financement Local (SFIL),

à la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) ainsi qu'à toute banque ou institution financière ayant une notation long terme supérieur à A- chez S&P, sans avoir à recueillir l'accord de l'Emprunteur, sous réserve que l'Emprunteur en soit préalablement informé et que la cession envisagée ne soit pas susceptible d'engendrer le paiement par l'Emprunteur d'un coût additionnel à la date de cession concernée ou à tout moment jusqu'à la Date d'Echéance Finale.

Nonobstant ce qui précède, aucune cession, sous-participation ou sous-contrat relatifs au Contrat de Crédit ne pourra être effectué au profit d'une autre banque ou établissement de crédit sans l'acceptation écrite et préalable de l'Emprunteur, ladite acceptation ne pouvant être refusée sans motif légitime.

17. COMPENSATION

Sans préjudice des dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, la Banque pourra, sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, procéder à la compensation entre les sommes qui seraient impayées par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit et les sommes que la Banque détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur et qui seraient alors réputées exigibles.

Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, la Banque pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché selon ses pratiques habituelles pour les besoins de la compensation.

18. DIVISIBILITE

Si l'une des stipulations du Contrat de Crédit est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation du Contrat de Crédit.

19. OBLIGATION D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions du Contrat de Crédit, l'Emprunteur paiera à la Banque, sur présentation des justificatifs appropriés, toutes les sommes raisonnablement engagées par la Banque, y compris les intérêts et frais (notamment les frais judiciaires, les honoraires et frais de conseils et d'avocats et les taxes y afférentes) et tous les coûts justifiés (y compris les Coûts de Réemploi et les éventuelles Indemnité d'Annulation et Indemnité de Remboursement Anticipé) et pertes directement supportés par elle :

- (i) du fait de la non-exécution (quelle qu'en soit la raison) de l'une quelconque des dispositions du Contrat de Crédit, et notamment du non-paiement à échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque due et exigible au titre du Contrat de Crédit et de tous documents ou Sûretés y afférents ;
- (ii) du fait de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ; et
- (iii) pour la protection et l'exercice des droits de la Banque résultant du Contrat de Crédit et de tous autres documents et Sûretés y afférents, notamment dans le cadre de toutes contestations raisonnables d'un tiers ;

Il est néanmoins ici précisé que les éventuelles Sûretés pouvant être mise en place dans le renouvellement du Contrat de Concession, en des termes substantiellement similaires, à la satisfaction de la Banque, à ceux adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat de Crédit, ne feront pas l'objet de frais devant être supportés par l'Emprunteur.

20. EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à la Banque par le présent Contrat de Crédit ou par tout autre document délivré en exécution, comme les droits découlant pour elle de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour la Banque de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas la Banque de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

21. CONFIDENTIALITE

La Banque reconnaît que toute information qui lui sera transmise en relation avec la présente opération et notamment celles relatives à l'Emprunteur ou au Concédant en vertu du Contrat de Crédit est de nature confidentielle (les « **Informations Confidentielles** »). Une information ne sera pas considérée comme confidentielle si :

- elle est déjà en possession de la Banque à la date à laquelle elle leur est communiquée sauf si elle a été communiquée à titre confidentiel; ou
- si elle est ou tombe dans le domaine public autrement que par une divulgation en violation des termes du présent Article 21.

Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles (en ce comprises les données à caractère personnel) pourront être communiquées à, et utilisées par (i) des entités du groupe auquel la Banque appartient ; (ii) ses administrateurs et ses employés ; (iii) des tiers (sociétés sous-traitantes, conseils etc.), à condition qu'ils soient liés à la Banque par des engagements de confidentialité ; ou (iv) toute personne à laquelle la loi ou les réglementations en vigueur imposent de divulguer ces Informations Confidentielles.

L'Emprunteur reconnaît, en outre, que la Banque pourra divulguer à un cessionnaire potentiel de ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit ou à toute banque qui viendrait à lui succéder ou à tout assureur ou réassureur, toute information en la possession de la Banque relative à l'Emprunteur ou au Concédant qui lui aura été communiquée en vertu du Contrat de Crédit pour autant cependant que le cessionnaire potentiel ait signé un engagement de confidentialité.

22. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat de Crédit entre les Parties s'effectuera par télécopie ou courriel avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux (2) Jours Ouvrés de l'expédition de la télécopie ou par remise en mains propres à une personne habilitée à recevoir.

Ces notifications seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses ci-dessous ou à la date de sa remise en mains propres.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat de Crédit sera faite et délivrée :

- (i) s'il s'agit de l'Emprunteur, à l'adresse de son siège social soit :

Compagnie des Transports Strasbourgeois
14 rue de la Gare Aux Marchandises
67000 Strasbourg

- (ii) s'il s'agit de la Banque à :

La Banque Postale
Aurelien Shanin / Tél : 01 57 75 41 64 Mobile : 06 33 57 22 37 / aurelien.shahin@labanquepostale.fr
Agnes Pelhate / Tél : 01 57 75 63 90 Mobile : 06 88 58 65 36 / agnes.pelhate@labanquepostale.fr
Nicolas Petit / Tel : 01 46 62 82 60 Mobile 06 44 30 07 23 / Nicolas.petit@labanquepostale.fr
Quentin Dervaux / Tél : 01 57 75 54 97 / Mobile 06 02 07 95 69 / quentin.dervaux@labanquepostale.fr
Frédéric Lemettais Tel : 01 57 75 57 81 / Mobile : 06 47 30 50 23 / frederic.lemettais@labanquepostale.fr

CPX 114
115 rue de Sèvres
75275 Paris cedex 06

- (iii) s'il s'agit du Concédant à :

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg

- (iv) s'il s'agit du Garant à :

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

23. IMPREVISION

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat de Crédit et de la Documentation Financière est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

24. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- (a) Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

- (b) Les données personnelles collectées dans le cadre du Contrat concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires de la Banque. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution du Contrat, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles via le lien ci-dessous.
- (c) L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques précitées au paragraphe (b) ci-dessus de la politique de protection de données personnelles de la Banque. Les informations sur le traitement des données personnelles par la Banque est disponible à l'adresse suivante :

https://www.labanquepostale.fr/particulier/Outils/aide/mentions_legales.donneespersonnelles.html; et

24. LOI-APPLICABLE - JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent Contrat de Crédit est soumis au droit français.

Tout litige relatif au Contrat de Crédit sera porté devant les juridictions compétentes à Paris. Les stipulations qui précèdent n'affectent pas le droit de la Banque de prendre toutes mesures conservatoires ou d'exécution devant tout autre tribunal qui se reconnaîtrait compétent.

Fait à Strasbourg, le [●]

En quatre exemplaires originaux

Pour la Banque :

Pour le Concédant :

Nom : [●]
Titre :

Nom : [●]
Titre :

Pour l'Emprunteur :

Pour le Garant :

Nom : [●]
Titre :

Nom : [●]
Titre :

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Décisions du conseil d'administration de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en date du [●]

Annexe n° 2 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

Annexe n° 3 : Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

Annexe n° 4 : Modèle de Demande de Mise à Disposition

Annexe n° 5 : Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire et de l'Indemnité de Rachat)

Annexe n° 6 :

Annexe n° 7 : Modèle de Caution

Annexe n° 8 : Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

Annexe n° 9 : Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Annexe n° 10 : Tableau d'amortissement du Crédit

Annexe n° 11 : Mandat SEPA

Annexe n° 12 : Modèle d'acte d'acceptation de cession de créances (Indemnité de Rachat)

ANNEXE N° 1:

Décisions du conseil d'administration
de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)
en dates [●]

ANNEXE N° 2 :

Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Concédant

ANNEXE N° 3 :

Décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution

ANNEXE N° 4 :
Modèle de Demande de Mise à Disposition
[Sur papier à en-tête de l'Emprunteur]

A : La Banque Postale
Attention : []
Télécopie : []
E-mail : []

Date : []

Objet : Demande de Mise à Disposition au titre du Crédit consenti aux termes d'un contrat de crédit en date du [●] 2020 conclu entre Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) en qualité d'emprunteur (l'« **Emprunteur** »), La Banque Postale (LBP), en qualité de Banque, et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) en qualité de Concédant et de Garant (le « **Contrat de Crédit** »)

Messieurs,

La présente Demande de Mise à Disposition vous est adressée conformément aux stipulations de l'Article 2.4 (*Mise à disposition des fonds*) du Contrat de Crédit. Les termes et expressions définis dans le Contrat de Crédit et utilisés dans la présente Demande de Mise à Disposition auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans le Contrat de Crédit.

Nous vous confirmons que nous souhaitons effectuer un tirage au titre du Crédit, avec les caractéristiques suivantes :

- montant total du tirage : [] Euros, ([] Euros) ;
- date de tirage : le [].

Les intérêts afférents à ce tirage commenceront à courir conformément aux termes et conditions du Contrat de Crédit à compter de la date de mise à disposition susvisée (incluse).

Conformément au Contrat de Crédit, vous voudrez bien créditer les sommes correspondantes à ce tirage au crédit du compte bancaire dont les références sont les suivantes : []

Nous vous confirmons que toutes les conditions préalables à ce tirage prévues à l'Article 3 (Conditions préalables) du Contrat de Crédit sont remplies.

Pour l'Emprunteur:
[]

Par:
Titre:

ANNEXE N° 5 :

Modèle d'acte de cession de créances (cession Dailly de la Contribution Forfaitaire et de l'Indemnité de Rachat)

ACTE DE CESSION DE CREANCES PROFESSIONNELLES

(soumis aux dispositions des Articles L. 313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier)

ENTRE :

1. **Entreprise cédante** : la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67), représentée par [●], autorisé à cet effet aux termes des décisions du conseil d'administration en dates du [●] dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**);
Ci-après dénommée dans le présent acte le « **Cédant** »,

2. **Etablissement de crédit bénéficiaire** : la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75), agissant au présent acte en son nom et pour son compte et en sa qualité de Banque au titre du Contrat de Crédit, ci-après dénommée, avec ses éventuels successeurs ou cessionnaires dans le présent acte, le «**Cessionnaire** »,

3. Cet acte de cession est destiné à garantir le remboursement de toutes les sommes susceptibles d'être dues au titre des contrats de crédit suivants (les « **Contrats de Crédit** »):
 - (i) Le contrat de crédit en date du 29 août 2013, conclu entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg soit la somme en principal d'un montant maximum de 32 000 000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre dudit contrat.
 - (ii) Le contrat de crédit en date du 17 Mai 2017, conclu entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg soit la somme en principal d'un montant maximum de 28 600 000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre dudit contrat
 - (iii) Le contrat de crédit en date du [●] 2020, conclu entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg soit la somme en principal d'un montant maximum de 16 000 000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre dudit contrat
 - (iv) Le contrat de crédit en date du [●] 2020, conclu entre le Cédant, le Cessionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg soit la somme en principal d'un montant maximum de 37 900 000 Euros à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par l'Emprunteur au titre dudit contrat

Les termes et expressions utilisés au présent acte auront, sauf si le contexte l'exige autrement, le sens qui leur est donné dans les Contrats de Crédit.

4. Créances Cédées au titre du présent acte :

Les Créances Cédées au titre du présent acte présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation du Débiteur Cédé	Désignation du contrat donnant naissance à la Créance Cédée	Montant ou évaluation du montant de la Créance Cédée	Lieu de paiement prévu	Echéance
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Contrat de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 4 mars 2020 et ses avenants, ainsi que tout contrat de concession postérieur entre l'Emprunteur et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) (le « Contrat de Concession »)	<p>Montant estimé à [●] Euros, correspondant aux créances suivantes:</p> <p>(a) [●] Euros représentant le montant des frais financiers relatifs au Crédit (y compris les intérêts intercalaires de la Période de Réalisation), montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 61 du Contrat de Concession (ou toute stipulation équivalente) ;</p> <p>plus (b) [●] Euros représentant le montant estimé des dotations aux amortissements nets de subventions et provisions relatifs au Projet, montants devant être pris en charge par le Concédant au titre de la contribution forfaitaire visée à l'article 61 du Contrat de Concession (ou toute stipulation équivalente)</p> <p>(c) tout montant correspondant aux versements devant être</p>	cf. au Contrat de Concession	cf. au Contrat de Concession

		faits par l'EMS au titre de l'article 80 du Contrat de Concession (ou toute stipulation équivalente) concernant les biens rachetés concernant le Projet financé par le Crédit accordé par le Cessionnaire sur la base du Contrat de Crédit.		
--	--	---	--	--

5. Les Parties reconnaissent et acceptent que, sans préjudice du montant de la créance cédée, tout versement périodique effectué par le Cédé entre les mains du Cessionnaire au titre du présent Bordereau pourra être diminué de tout montant déjà reçu, au titre de la même période, par le Cessionnaire en exécution de tout autre sûreté qui lui aura été consentie au titre des Contrats de Crédit

6. Le présent acte est soumis à l'ensemble des dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

7. Le présent acte est stipulé à ordre, transmissible par endos au profit d'un autre établissement de crédit.

8. Le Cédant s'engage à ne pas modifier les droits du Cessionnaire au titre des Créances Cédées, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, notamment en modifiant ou en restreignant l'objet ou les droits afférents aux Créances Cédées à l'encontre du Débiteur Cédé.

9. En cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, la Banque pourra notifier (dans les formes prévues par les articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et Financier) les cessions des créances aux débiteurs cédés, qui seront tenus, dès la réception de la notification, de s'acquitter des paiements dus au titre des Créances Cédées auprès de la Banque, par versement des sommes correspondantes sur le compte bancaire dont les références seront indiquées dans l'acte de notification. Si les versements effectués sont supérieurs aux sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Documentation Financière, le solde éventuel sera restitué à l'Emprunteur.

10. Tout paiement reçu par l'Emprunteur ne le sera qu'en sa qualité de mandataire de la Banque pour le recouvrement des Créances Cédées.

A compter de la notification, l'Emprunteur s'oblige à faire remise immédiate à la Banque des instruments de paiement ou des sommes qu'il aurait reçus en dépit de la notification intervenue et à communiquer toutes indications utiles que cette dernière pourrait lui demander aux fins de recouvrer les Créances Cédées.

11. Le présent acte n'emporte aucune novation et ne décharge en aucune manière le Cédant de ses obligations de paiement et de remboursement au titre du Contrat de Crédit.

12. Le présent acte restera en vigueur et le Cessionnaire exercera les droits que lui donne sa qualité de créancier cessionnaire à titre de garantie en vertu du présent acte tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Contrat de Crédit.

Cédant

Par :

Signature :

Cessionnaire

Par :

Date :

Notification de cession de créance professionnelle

De : La Banque Postale

A : Eurométropole de Strasbourg - [Note : à l'attention du comptable public identifié dans les documents du contrat de cession]

Objet : Acte de notification de cession de créance professionnelle à titre de garantie intervenue en date du [●] 2020

Messieurs,

Dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier, la société « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) nous a cédé la (les) créance(s) suivante(s) [description de la (des) créance(s) cédée(s) reprenant les mentions du bordereau] dont vous êtes débiteur envers elle (la/les « **Créance(s)** ») en vertu de l'article [●] du Contrat de Concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 4 mars 2020 et ses avenants (le « **Contrat de Concession** »), et d'un acte de cession de créances professionnelles établi en date du [●] 2020 (le « **Bordereau** »), dont une copie figure ci-joint.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-28 du Code Monétaire et Financier, nous vous demandons de cesser, à compter de la présente notification, tout paiement au titre de cette/ces Créance(s) au Cédant.

En conséquence, le règlement de votre dette devra être effectué en nos mains. Nous vous demandons, à compter de la présente notification, d'effectuer tout paiement au titre des créances objet du Bordereau directement sur notre compte ouvert dans nos livres sous les références : [●].

Fait à Paris, le [●]

La Banque Postale

Par:

Nom:

Titre :

ANNEXE N° 6 :

ANNEXE N° 7 :

Modèle de Caution Solidaire

CAUTION SOLIDAIRE

Je soussigné M. [], agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « EMS ») en vertu d'une délégation de pouvoir dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°1**), dûment autorisé à cet effet aux termes d'une décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du [●] autorisant l'EMS à signer le Contrat de Crédit en tant que Garant et à émettre la Caution, dont une copie certifiée conforme est ci-annexée (**Annexe n°2**) (la « **Caution** »),

Déclare par les présentes que l'EMS se constitue caution solidaire et indivisible de :

La société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro 568 500 680 et dont le siège social est situé 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg (67) (le « **Cautionné** »),

vis-à-vis de la société dénommée « **La Banque Postale** », société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres à Paris (75) (la « **Banque** »),

Pour garantir le remboursement de l'ensemble des sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dues par le Cautionné au titre du prêt (le « **Crédit** ») consenti au Cautionné par la Banque pour une durée maximum de 10 ans à compter de la Date de Tirage Effectif, selon un contrat de crédit conclu en date du [●] entre la Caution, le Cautionné et la Banque (le « **Contrat de Crédit** »).

Le présent cautionnement est consenti conformément aux dispositions de l'article 11.2 du Contrat de Crédit. Il est précisé que le montant maximum utilisable au titre du Crédit consentis au Cautionné s'élèvera, en principal, à un montant de 37.900.000 Euros, mais que, de convention expresse, le présent cautionnement garantira à la Banque le remboursement de 50% des sommes en principal effectivement mises à disposition du cautionné dans le cadre du Crédit et non encore remboursées à la date de la mise en jeu du cautionnement, augmentées de 50% de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par le Cautionné au titre du Contrat de Crédit.

Les écritures relatives à l'utilisation du Crédit seront comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet, dans les livres de la Banque, au nom du Cautionné, ce compte spécial étant distinct du compte courant dont le Cautionné peut être titulaire dans les livres de la Banque. Toutefois, en cas de comptabilisation des sommes ci-dessus au compte courant du Cautionné, le bénéfice du présent cautionnement demeurerait acquis à la Banque pour les mêmes causes.

ARTICLE I - LIMITE EN MONTANT DU CAUTIONNEMENT

L'obligation de la caution résultant du présent cautionnement est limitée à un montant maximum de 18.950.000 Euros. Il est rappelé que le présent cautionnement garantira à la Banque le remboursement de 50% des sommes en principal effectivement mises à disposition du cautionné dans le cadre du Crédit et non encore remboursées à la date de la mise en jeu du cautionnement, augmentées de 50% de tous intérêts, intérêts de retard, frais, commissions et accessoires, et indemnités dus par le Cautionné au titre du Contrat de Crédit.

ARTICLE II - PORTEE DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement est solidaire, c'est-à-dire qu'il entraîne pour la Caution renonciation aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant aux bénéfices de discussion, la Caution accepte de payer la Banque sans pouvoir exiger que celle-ci poursuive préalablement le Cautionné. La renonciation aux bénéfices de division signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se seraient portées caution du Cautionné au profit de la Banque, cette dernière pourra exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité de ce qui lui sera dû, le cas échéant par le Cautionné, dans la limite du montant de l'engagement de chaque caution, et sans préjudice de l'alinéa 6 de l'article L 2252-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent cautionnement est en outre indivisible. En cas de disparition de la Caution pour quelque cause que ce soit, chacun des ayants droit sera tenu indivisiblement à l'exécution des présentes dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, la Banque pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre des présentes à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse être imposée à la Banque une division quelconque de ses recours.

Enfin, le présent cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis soit par la Caution, soit par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.

ARTICLE III - RECOURS DE LA BANQUE

La réalisation totale ou partielle des sommes utilisées dans le cadre du Crédit et des opérations traitées sera suffisamment justifiée par la remise du relevé des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom du Cautionné.

En cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date, comme en cas de défaillance du Cautionné, la Caution s'engage irrévocablement à payer à la Banque, le montant intégral des sommes qui seraient dues à la Banque par l'Emprunteur dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception par la Caution d'une notification adressée par la Banque à raison des présentes; le non-paiement d'une somme quelconque à bonne date ou la défaillance du Cautionné rend le présent engagement exécutoire de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, la Caution étant tenue de régler le montant de son obligation dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception d'une notification adressée par la Banque, notamment en cas de déchéance du terme de l'obligation principale.

La Caution autorise dès à présent la Banque, sans qu'il puisse en résulter aucune réduction des engagements de la Caution envers elle, à donner son adhésion à tous atermoiements que pourrait solliciter le Cautionné et à toutes facilités de paiement qui pourraient lui être accordées pour quelque raison que ce soit, amiable ou judiciaire.

ARTICLE IV - RECOURS DE LA CAUTION

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre le Cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions, et sûretés de la Banque à l'égard du Cautionné.

Toutefois, le présent cautionnement étant sans concours avec la Banque, la Caution ne pourra requérir aucune subrogation au sujet des paiements qu'elle serait obligée de faire à la Banque, avant que cette dernière n'ait été intégralement remboursée de la totalité de ses créances, en principal, intérêts, frais, commissions, pénalités et accessoires à l'encontre du Cautionné. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant

inférieur aux sommes dues par le Cautionné à la Banque.

ARTICLE V - INFORMATION DE LA CAUTION

Conformément aux dispositions de l'article L.313-22 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la Caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la Caution, ainsi que le terme de cet engagement.

ARTICLE VI - CESSATION DU CAUTIONNEMENT

La Caution ne fait ni de la situation du Cautionné, ni de l'existence et du maintien d'autres cautions une condition déterminante de son cautionnement. De même, la modification ou la disparition des liens de fait ou de droits susceptibles d'exister entre la Caution et le Cautionné n'emporte pas libération de la Caution.

ARTICLE VII - IMPOTS ET FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte, ainsi que son exécution pourraient donner lieu, seraient à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE VIII – DUREE DU CAUTIONNEMENT

Le présent cautionnement restera en vigueur aussi longtemps qu'une somme restera due par le Cautionné à la Banque au titre du Contrat de Crédit.

ARTICLE IX - REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT –

La Caution reconnaît avoir reçu de la Banque une copie du présent acte.

Fait à Paris le

Signature

* Le signataire fera précéder sa signature de la mention suivante écrite de sa main: « En me portant caution de la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », dans la limite d'un montant maximum de 18.95 millions Euros (18.950.000 Euros) couvrant le paiement du principal et pour la durée de 10 ans, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens à l'exception de ceux indispensables ou nécessaires à un ou plusieurs services publics si la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** » n'y satisfait pas elle-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** », je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société dénommée « **Compagnie des Transports Strasbourgeois** ».

ANNEXE N° 8 :

Détails du compte bancaire de l'Emprunteur

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01018	0000740P036	31

IBAN - Identifiant international de compte
FR31 2004 1010 1500 0074 0P03 631

BIC - Identifiant international de l'établissement
PSSTFRPPSTR

DOMICILIATION :
LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER
54900 NANCY CEDEX 9

TITULAIRE DU COMPTE :

COMPAGNIE DES TRANSPORTS
STRASBOURGEOIS SA
14 R DE LA GARE AUX MARCHANDISES
67200 STRASBOURG

Cadre réservé au destinataire du relevé



ANNEXE N° 9 :

Calendrier du déroulement des Projets communiqué par l'Emprunteur à la Banque

Date de Tirage Prévisionnelle	Tirage
17/12/2020	37 900 000,00

ANNEXE N° 10 :
Tableau d'amortissement du Crédit

Date de	Date à	Encours du Crédit	Date de Paiement	Principal	Intérêts
17/12/2020	17/03/2021	37 900 000,00	17/12/2020	0,00	
17/03/2021	17/06/2021	36 952 500,00	17/03/2021	-947 500,00	
17/06/2021	17/09/2021	36 005 000,00	17/06/2021	-947 500,00	
17/09/2021	17/12/2021	35 057 500,00	17/09/2021	-947 500,00	
17/12/2021	17/03/2022	34 110 000,00	17/12/2021	-947 500,00	
17/03/2022	17/06/2022	33 162 500,00	17/03/2022	-947 500,00	
17/06/2022	17/09/2022	32 215 000,00	17/06/2022	-947 500,00	
17/09/2022	17/12/2022	31 267 500,00	17/09/2022	-947 500,00	
17/12/2022	17/03/2023	30 320 000,00	17/12/2022	-947 500,00	
17/03/2023	17/06/2023	29 372 500,00	17/03/2023	-947 500,00	
17/06/2023	17/09/2023	28 425 000,00	17/06/2023	-947 500,00	
17/09/2023	17/12/2023	27 477 500,00	17/09/2023	-947 500,00	
17/12/2023	17/03/2024	26 530 000,00	17/12/2023	-947 500,00	
17/03/2024	17/06/2024	25 582 500,00	17/03/2024	-947 500,00	
17/06/2024	17/09/2024	24 635 000,00	17/06/2024	-947 500,00	
17/09/2024	17/12/2024	23 687 500,00	17/09/2024	-947 500,00	
17/12/2024	17/03/2025	22 740 000,00	17/12/2024	-947 500,00	
17/03/2025	17/06/2025	21 792 500,00	17/03/2025	-947 500,00	
17/06/2025	17/09/2025	20 845 000,00	17/06/2025	-947 500,00	
17/09/2025	17/12/2025	19 897 500,00	17/09/2025	-947 500,00	
17/12/2025	17/03/2026	18 950 000,00	17/12/2025	-947 500,00	
17/03/2026	17/06/2026	18 002 500,00	17/03/2026	-947 500,00	
17/06/2026	17/09/2026	17 055 000,00	17/06/2026	-947 500,00	
17/09/2026	17/12/2026	16 107 500,00	17/09/2026	-947 500,00	
17/12/2026	17/03/2027	15 160 000,00	17/12/2026	-947 500,00	
17/03/2027	17/06/2027	14 212 500,00	17/03/2027	-947 500,00	
17/06/2027	17/09/2027	13 265 000,00	17/06/2027	-947 500,00	
17/09/2027	17/12/2027	12 317 500,00	17/09/2027	-947 500,00	
17/12/2027	17/03/2028	11 370 000,00	17/12/2027	-947 500,00	
17/03/2028	17/06/2028	10 422 500,00	17/03/2028	-947 500,00	
17/06/2028	17/09/2028	9 475 000,00	17/06/2028	-947 500,00	
17/09/2028	17/12/2028	8 527 500,00	17/09/2028	-947 500,00	
17/12/2028	17/03/2029	7 580 000,00	17/12/2028	-947 500,00	
17/03/2029	17/06/2029	6 632 500,00	17/03/2029	-947 500,00	
17/06/2029	17/09/2029	5 685 000,00	17/06/2029	-947 500,00	
17/09/2029	17/12/2029	4 737 500,00	17/09/2029	-947 500,00	
17/12/2029	17/03/2030	3 790 000,00	17/12/2029	-947 500,00	
17/03/2030	17/06/2030	2 842 500,00	17/03/2030	-947 500,00	
17/06/2030	17/09/2030	1 895 000,00	17/06/2030	-947 500,00	
17/09/2030	17/12/2030	947 500,00	17/09/2030	-947 500,00	
17/12/2030		0,00	17/12/2030	-947 500,00	

ANNEXE N° 11 :

Mandat SEPA

ANNEXE N° 12 :

Modèle d'acte d'acceptation de cession de créances (indemnité de Rachat)

[Sur papier en-tête de l'Eurométropole de Strasbourg]

Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle

(soumis aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier)

De : **L'Eurométropole de Strasbourg**, [adresse à compléter].

A : **La Banque Postale**, société anonyme dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06, immatriculée sous le numéro 421 100 645 R.C.S. Paris.

A Strasbourg, le [●],

Vu : le Contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), conclu le 4 mars 2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois ou tout acte venant à le renouveler (le « **Contrat de Concession** »).

Madame, Monsieur,

Nous nous référons :

- 1) à l'acte de cession de créances professionnelles signé le [●] par la société publique locale Compagnie des Transports Strasbourgeois, ayant son siège social au 14 Rue de la Gare Aux Marchandises à Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg B sous le numéro unique d'identification 568 500 680 RCS représentée par son Directeur Général, [●] (ci-après le "**Cédant**"), remis à La Banque Postale en qualité de cessionnaire (ci-après le "**Cessionnaire**") et daté par ce dernier en date du [●] (le "**Bordereau**"), dont une copie est annexée au présent acte, aux termes duquel le Cédant a cédé à La Banque Postale à titre de garantie les créances désignées ci-après (les "**Créances Cédées**"), en qualité de titulaire du Contrat de Concession ;
- 2) à votre notification du Bordereau de Cession afférant à une partie de la Créance Cédée, en application des articles L. 313-28 du Code monétaire et financier, en date du [●] adressée à notre comptable assignataire ;
- 3) à votre demande d'acceptation en date du [●] de la cession des Créances Cédées que vous a consentie le Cédant, conformément à l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

1. Définitions

A moins qu'une autre définition n'en soit donnée, les termes en majuscules utilisés dans l'Acte d'Acceptation ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat de Concession.

« **Date de Fin de la Concession** » désigne la date à laquelle il est mis fin au Contrat de Concession au titre des stipulations du Contrat de Concession.

2. Désignation des Créances Cédées

Les Créances Cédées sont ci-après désignées :

Désignation et adresse du Débiteur Cédé	L'Eurométropole de Strasbourg (ci-après dénommée le " Débiteur Cédé ").
Désignation et adresse du comptable public assignataire	RECEVEUR DES FINANCES DE LA VILLE ET DE L'EUROMETROPOLE 1 parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Le contrat de concession conclu le 4 mars 2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois, tels que modifiés par avenants ainsi que tout contrat de concession postérieur entre l'Emprunteur et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS (le « Contrat de Concession »))
Désignation des Créances Cédées	Les créances professionnelles actuelles, futures et/ou éventuelles, détenues et à détenir par le Cédant sur le Débiteur Cédé en vertu du Contrat de Concession et qui font l'objet d'une acceptation par le Débiteur Cédé, en vertu du Contrat de Concession au titre de l'indemnité telle que définie et calculée selon les stipulations du Contrat de Concession Les créances sont cédées hors taxe.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées	Le montant des Créances Cédées sera évalué conformément aux stipulations du Contrat de Concession
Echéance	Echéance contractuelle prévue par les stipulations du Contrat de Concession.

1. En vertu du présent acte d'acceptation de cession de créances professionnelles (l'« **Acte d'Acceptation** »), l'Eurométropole de Strasbourg accepte, conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession des Créances Cédées (telles que désignées ci-dessus), étant précisé que l'acceptation est subordonnée uniquement à la constatation par l'Eurométropole de Strasbourg de la réalisation des investissements conformément aux prescriptions du Contrat de Concession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons irrévocablement, en conséquence, à payer directement, intégralement et inconditionnellement, à compter de la Date de Fin de la Concession, au Cessionnaire, toutes les sommes dues au titre des Créances Cédées, majorées de tous intérêts, intérêts de retard, pénalités, indemnités, frais et autres accessoires, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation, ni aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant.

L'Eurométropole se libérera de son obligation de paiement au titre du présent Acte d'Acceptation, en versant au Cessionnaire, en une fois, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Fin de la Concession un montant correspondant à aux Créances Cédées.

En cas de fin anticipée totale ou partielle du Contrat de Concession, quelle qu'en soit la cause, l'Eurométropole de Strasbourg se libérera des engagements visés au paragraphe précédent en versant au Cessionnaire le montant des Créances Cédées dues, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de ladite fin anticipée.

2. En cas de retard de paiement de toute somme due par l'Eurométropole de Strasbourg, en vertu du présent Acte d'Acceptation, les sommes dues porteront intérêts au taux d'intérêt égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage à partir du jour auquel les sommes sont dues jusqu'à la date de leur paiement effectif. Ces intérêts de retard seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

3. Les paiements résultant du présent acte seront réalisés par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom de l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque :	
Code Banque :	
Code Guichet :	
Numéro de Compte :	
Clé RIB	
IBAN :	
Titulaire :	La Banque Postale

ou au crédit de tout autre compte bancaire dont les coordonnées seraient notifiées par le Cessionnaire à l'Eurométropole de Strasbourg.

4. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire à un tiers, comme en cas de transfert de ses droits, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé ou le successeur du Cessionnaire bénéficiera des droits découlant du présent acte.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Représenté par [●]

En qualité de

Annexes : Copie du Bordereau de cession

EXEMPLE DE CONTRAT

Ce document, ne valant ni accord de crédit ni accord sur les conditions financières, a pour seul but de vous présenter les clauses-type proposées par Société Générale.

CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHE Décaissements multiples

Entre les soussignés

La société, COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, Société publique locale au capital de 5 000 000,00 EUR, dont le siège social est à STRASBOURG (67200), 14 rue de la Gare aux Marchandises, ayant pour numéro unique d'identification 568 500 680 RCS STRASBOURG, représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY, agissant en qualité de Directeur Général, habilité par la délibération n° [●], en date du [●] annexée au présent contrat, ci-après désignée " **l'Emprunteur** ",

De première part,

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le siège social est à PARIS (75009), 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " **la Banque** ",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après " **le Prêt** ") d'un montant de 40 000 000,00 EUR (quarante millions d'euros), d'une durée globale de 25 ans et 11 mois, à compter de la date de signature du contrat.

Ce prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 04/10/2021, (ci-après la « **Date de fin de mobilisation du Prêt** »).

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le [●]. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- des statuts de la société
- d'une copie du Procès-Verbal du Conseil d'Administration en cours de validité (mentionner ici la référence de la délibération de l'Assemblée Délibérante portant désignation ou nomination du représentant de l'entité), en date du [●] (comme indiqué ci-dessus dans l'exposé)
- de la délibération du Conseil d'Administration autorisant l'emprunt et la constitution des garanties
- d'une copie conforme de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, revêtue du justificatif de sa transmission au représentant de l'État et de la mention « certifiée exécutoire », signée par le représentant habilité de la collectivité, autorisant le cautionnement décrit à l'article "Garanties",
- Attestation, jugée satisfaisante par la Banque, émise par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, que l'engagement contracté par l'Eurométropole de Strasbourg ne dépasse pas les plafonds prévus par la loi ou que son engagement n'est pas concerné par lesdits plafonds,

Paraphes :

757

1

- Attestation, jugée satisfaisante par la Banque, émise par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, soit :
 - o qu'aucun recours contre la décision et l'acte constitutif du cautionnement ou qu'aucune demande de pièces complémentaires n'ont été notifiés à l'Eurométropole de Strasbourg pendant le délai de deux mois à compter de la réception du dossier par le représentant de l'Etat,
 - o ou, si le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de l'acte de cautionnement n'est pas expiré à la Date de Premier Décaissement, une attestation qu'aucun recours contre la décision et l'acte constitutif du cautionnement ou qu'aucune demande de pièces complémentaires n'ont été notifiés à l'Eurométropole de Strasbourg jusqu'au moment de l'établissement de l'attestation, et dans ce cas le Client s'engage à remettre à la Banque l'attestation visée à l'article « Déclarations et engagements du Client – Engagement de faire ».

ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt

4.1 Modalités de mobilisation

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 40 000 000,00 EUR (quarante millions d'euros), de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur effectue des décaissements (ci-après le « **Décaissement** » ou le « **Tirage** ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous.

Chaque décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article "Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent prêt ont été constituées

4.2 Demande de tirage

La Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en un ou plusieurs tirages (ci-après la "**Demande de Tirage**") par virement au crédit du compte mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

L'Emprunteur adresse par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt. Le délai de préavis est de trois jours ouvrés s'agissant du premier tirage et de un jour ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- montant du tirage
 - date de versement
 - index à appliquer EURIBOR 1, 3 ou 6 mois, dans le respect des dispositions énoncées à l'article 4.4 (*Taux d'intérêt des tirages*).
- La date de tirage (ci-après la « **Date de Tirage** ») correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des tirages est librement déterminé par l'Emprunteur sous réserve que la somme du tirage effectué et du montant des tirages antérieurs en cours n'excèdent pas, à la date du tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (*Montant et durée du prêt*).

Si le montant prévu à l'article 4.1 (*Modalités de mobilisation*) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le solde disponible à cette date, par virement au crédit du compte mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

4.3 Remboursement et reconstitution d'un tirage

A une date d'échéance d'intérêt et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque, l'Emprunteur peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel d'un tirage.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 100 000 (cent mille) euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt.

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (*Demande de tirage*).

4.4 Taux d'intérêt des tirages

4.4.1 Décompte et perception des intérêts

Les tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix de l'Emprunteur dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3 ou 6 mois à l'EURIBOR 1, 3 ou 6 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 0,50%.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, du bimestre, trimestre [...] de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse à l'Emprunteur par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le jour de l'échéance de l'EURIBOR. Si la date d'échéance est un jour non ouvré, le prélèvement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Par jour ouvré, il faut entendre tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

Les échéances d'intérêt sont prélevées par la Banque, à terme échu, sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

4.4.3 Changement de périodicité de l'index

L'Emprunteur peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 jours ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque.

4.4.4 Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 1 mois publié au jour de la signature du présent acte, soit -0,547 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article (4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :

- la Période d'Intérêt est mensuelle.

- le taux de période est de 0,0422%.

- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 0,51% l'an.

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 100 trimestrialités constantes en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 25 années à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 04/10/2046.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Échéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Les Echéances de remboursement sont prélevées par la Banque, à terme échu, sur le compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est prélevée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est prélevée à la date indiquée sur l'avis.

Le prélèvement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant valeur jour de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 – Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 5, adressée par télécopie ou courrier électronique au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue (la "**Date de Résiliation**") pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel ou total du prêt donne lieu à l'application d'une soulte de rupture des conditions financières, exposée à l'article soulte de rupture des conditions financières.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 100 000 Euros pour les tirages. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent prêt. L'Emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ ou la durée du prêt.

Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courrier électronique, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la "**Notification de Remboursement Anticipé**").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courrier électronique avant 16 heures à cette même date ("**l'Accord**").

A défaut de réception de la télécopie ou courrier électronique relatif à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt

Le Prêt porte intérêts à un taux fixe de marché tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) de 1,12% l'an.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 05/11/2020 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « **La Confirmation** »).

6.2 Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHÉ

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- $i \cdot \text{index1}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
 - un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
 - un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
 - $i \cdot \text{index}$, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue
- avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :

$i \cdot \text{Index} + \text{Taux Fixe 1} \cdot n/N + \text{Taux Fixe 2} \cdot (N-n)/N$

avec :

i = nombre réel positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période

n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Trans-European Automated Real time Gross settlement Express Transfer) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligatoire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

- CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

- Inflation

Inflation_euro :

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

$$HICP_j = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l' « Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation_France :

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_j}{RQI_{j-1an}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J – 1 an.

RQI_j pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois

«m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * \frac{\text{nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)}}{\text{nombre de jours du mois m}}$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l' « Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

- **Moyenne d'index**

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constatations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
TEC 10	30 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la Banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'intérêt considérée, la Banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou la veille ouvrée si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « **Période d'intérêt** »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

- (A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre pages'y substituant) (la « **Courbe d'Actualisation** »), des Échéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Échéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ;

plus

- (B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Échéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Échéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ;

moins

- (C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

- (i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;
- (ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- (iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7. Commissions de réservation

Néant.

6.8 - Commission de non utilisation

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non utilisation égale à 0,10% l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.
- ni l'Emprunteur, ni, à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, mandataire, employé, ne sont des Personnes Sanctionnées

Aux termes du Contrat :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays) ;
- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :
 - (a) les Nations Unies ;
 - (b) les États-Unis d'Amérique ;
 - (c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ;
 - (d) le Royaume-Uni ;

à l'exception des cas où des autorisations spécifiques (waivers) seraient accordées par l'une quelconque desdites autorités.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

Sanctions

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

- ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne), et

- faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.
- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,
- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,
- aviser par avance la Banque de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau.
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties".

7.3 Clause pari passu

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du présent Prêt, à ne consentir, pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou futurs sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

7.4 Engagement de ne pas faire

L'Emprunteur s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 50% (cinquante pourcent) de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

7.5 Engagement de faire

Le Client s'engage, si le délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat de l'acte de cautionnement n'est pas expiré à Date de Premier Décaissement, à remettre à la Banque, dans un délai de deux mois à compter de Date de Premier Décaissement :

- une attestation, jugée satisfaisante par la Banque, émise par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, qu'aucun recours contre la décision et l'acte constitutif du cautionnement ou qu'aucune demande de pièces complémentaires n'ont été notifiés à l'Eurométropole de Strasbourg pendant le délai de deux mois à compter de la réception du dossier par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.
- liquidation judiciaire, liquidation amiable, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation d'exploitation de l'Emprunteur,
- situation de l'Emprunteur irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur au sens de l'article L.313.12 du Code Monétaire et Financier.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",
- réduction du capital social de l'Emprunteur,
- modification de la répartition actuelle du capital social de l'Emprunteur et ou des droits de vote qui y sont attachés, qui aurait pour conséquence, quel que soit le procédé mis en œuvre, d'en faire perdre le contrôle à ses associés actuels le Prêt ayant été accordé en considération des liens qui unissent l'Emprunteur à ces derniers.
- recours en annulation du cautionnement de l'Eurométropole de Strasbourg, ou de la décision l'ayant autorisé.
- modification de la date d'échéance, non-renouvellement ou résiliation du contrat de concession conclu entre le Client et l'Eurométropole de Strasbourg le 04/03/2020, ou modification dudit contrat relative aux modalités de calcul ou de versement de la contribution financière forfaitaire ou de l'indemnité due en cas de non-renouvellement dudit contrat à son échéance.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la « **Date de Résiliation** ») qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué, lorsque le remboursement intervient pendant la période d'application d'un taux de marché, selon le cas de la Soule de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soule de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires raisonnablement supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur, accompagné de tous les calculs permettant d'en apprécier sa justesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque, sauf erreur manifeste, volontaire ou involontaire.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 2% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

La Banque informe l'Emprunteur que, compte tenu du taux fixe de marché choisi à la mise en place du Prêt et conformément à la Confirmation jointe en annexe 3 :

- la Période d'Intérêt est le trimestre.
- le taux de période est de 0,2839%.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 1,14% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

- i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
- ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent Contrat ;
- iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

- a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
- b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
- c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) jours ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au Contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au Contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.

En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.

Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la

Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Crédit seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) jours ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'actus de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jour calendaire à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "**Date de Résiliation**"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

Illégalité

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque, d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si l'Emprunteur est ou devient une Personne Sanctionnée :

- la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai l'Emprunteur dès qu'elle en aura connaissance ;
- dès que la Banque en aura informé l'Emprunteur (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent Contrat sera immédiatement annulé ; et
- L'Emprunteur (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat (calculées par la Banque en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation ») à la Banque, à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes auront lieu en l'Agence STRASBOURG ENTREPRISES de la Société Générale sise 255 route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG.

L'Emprunteur autorise irrévocablement la Banque à prélever le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le n°30003 02360 00120002667 81.

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN : FR76 3000 3023 6000 1200 0266 781

Les coordonnées du service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale sont :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00
Télécopie : 01 72 27 53 08
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

ARTICLE 15 : Informations destinées à la Banque

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact :

Adresse :

Numéro d'identification INSEE : 568 500 680

Téléphone :

Télécopie :

Email*

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 – Frais

Les frais de constitution des garanties, acquittés par la Banque au nom et pour le compte de l'Emprunteur, sont estimés à 0,00 (zéro) Euro TTC. Ils seront perçus dès leur règlement par la Banque qui adressera simultanément à l'Emprunteur un relevé justificatif.

L'Emprunteur s'engage à supporter tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais afférents aux sûretés consenties à la Banque au titre du Prêt.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité ;
- s'il en existe, ceux consécutifs à l'information annuelle de la caution imposée par la loi. Le coût de cette information figure dans la brochure tarifaire périodiquement mise à jour et disponible dans les agences de la Banque.

Enfin tous les frais engagés par la Banque pour la mise en place du contrat et son exécution, notamment en cas de défaut, seront à la charge de l'Emprunteur. Il en sera de même de tous frais, honoraires engagés par la Banque, même non répétables, en vue du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 : Garanties

Le Prêt est garanti par :

- Cautionnement solidaire de l'Eurométropole de Strasbourg constaté par acte séparé, à concurrence de 50% du montant du Prêt, soit actuellement la somme de 20 000 000,00 (vingt millions) euros en principal, plus tous intérêts, frais, accessoires, intérêts de retard, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle prévus au présent Contrat.

Comme indiqué dans ledit acte, la caution ne pourra opposer à la Banque le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées au cautionnement ni exiger que la Banque entame au préalable des poursuites contre l'emprunteur défaillant.

- Cession de créances professionnelles « loi DAILLY », à concurrence de 50% du montant du Prêt, soit actuellement la somme de 20 000 000,00 (vingt millions) euros en principal, plus tous intérêts, frais, accessoires, intérêts de retard, indemnité de résiliation ou soule actuarielle prévus au présent Contrat, portant sur la contribution financière forfaitaire annuelle versée par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG au Cédant, en contrepartie des sujétions de service public imposées au Cédant en termes de fréquences, de dessertes et de tarifs, aux termes du Contrat de Concession conclu entre l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et le Cédant le 04/03/2020.

- Cession de créances professionnelles « loi DAILLY » portant sur l'indemnité égale à la valeur nette comptable nette des subventions affectées aux biens du service concédé dans le cadre du Contrat de Concession conclu entre l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et le Cédant le 04/03/2020 ou, le cas échéant, au capital restant dû sur les emprunts mis en place pour financer lesdits biens, s'il est supérieur, à verser par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG au Cédant, aux termes dudit Contrat de Concession, en cas de non-renouvellement dudit Contrat de Concession à son échéance.

ARTICLE 18 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 19 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

19.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

19.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

19.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

19.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 20 : Renoncations, droits cumulatifs et imprévision

20.1 Renoncations et droits cumulatifs

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

20.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle

ARTICLE 21 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

A [●]

Pour la Banque,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

le [●]

A, le/...../.....

Pour l'Emprunteur,
Nom et prénom du signataire
Qualité du signataire

cachet et signature

PROJET

ANNEXE 1

Délibération d'emprunt

PROJET

ANNEXE 2

Tableau d'amortissement du Prêt

PROJET

ANNEXE 3

Copie de la confirmation de taux de marché visée à l'article 6

SG CIB – Secteur Public et Parapublics



**COMPAGNIE DE TRANSPORT
STRASBOURGEOISE**

**Passage d'ordre de mise en place d'un
nouveau financement à Taux de Marché**

jeudi 5 novembre 2020

A l'attention de Monsieur le Directeur Général

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard
Haussmann, 75009 Paris
Société Anonyme – Capital Social : 1 005 489 617 50
euros au 11 juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de
droit français agréé par l'ACPR

Christophe Combes
christophe.combes@sgcib.com

Yves Maufrais
yves.maufrais@sgcib.com

Benjamin Willems
benjamin.willems@sgcib.com

Laurent Schwab
laurent.schwab@sgcib.com

Adrien Cencig
adrien.cencig@sgcib.com

Charles Bienfait
charles.bienfait@sgcib.com

Rayan Zaoui
rayan.zaoui@sgcib.com

Tel : 01 42 13 60 03
Fax : 01 58 98 29 78

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint le passage d'ordre pour la mise en place d'un nouveau financement

Merci de nous retourner ce document paraphé sur chaque page et signé par une personne habilitée à engager COMPAGNIE DE TRANSPORT STRASBOURGEOISE, ainsi que revêtu de la mention "bon pour accord".

Dès réception de ce document nous prenons note que nous avons jusqu'au vendredi 6 novembre 17h00 heure de PARIS pour traiter l'opération dont la description est donnée ci-dessous.
Société Générale ne pourra pas être tenue responsable si les conditions de marché ne permettent pas de traiter ledite opération.

COMPAGNIE DE TRANSPORT STRASBOURGEOISE
Nouveau Financement "Contrat à Taux de Marché"
Tirage à Taux Fixe de Marché de 40 000 000 €

Phase de mobilisation :

Nominal :	40 000 000 €
Début :	Date de signature du contrat
Fin :	04/10/2021
Intérêts :	Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %
Commission de non utilisation :	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Phase de consolidation :

• Montant :	40 000 000 euros
• Date de départ :	04/10/2021
• Maturité :	04/10/2046 (durée 25 ans)
• Amortissement :	Trimestriel – Linéaire
• Périodicité :	Trimestrielle
• Base de calcul :	Exact/360
• Taux d'intérêts :	

Du 04/10/2021 au 04/10/2046 : **1.12%**

Taux Effectif Global : Compte tenu du taux d'intérêt fixe mentionné ci-dessus, le taux effectif global ressort à 1.14 % l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.2839 %.

Garanties :

- Garantie de l'Euro métropole à hauteur de 50 %.
- Cessions de créances professionnelles sur une partie de la contribution forfaitaire annuelle due par l' Euro métropole à la CTS au titre du contrat de concession pour couvrir le risque d'impayés des échéances.
- Garanties par cession de créances sur l'indemnité égale à la valeur non amortie des biens dues par l'Eurométropole à la CTS au terme du contrat de concession pour couvrir le cas de remboursement anticipé obligatoire du prêt à cette date

Souite de rupture des conditions financières : L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une souite sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Souite de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (i) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (ii) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (iii) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (iv) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Souite de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur.

plus
(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur.

moins
(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré. L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède

- lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Souite de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt,
- lorsque la Souite de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et
- lorsque la Souite de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.



Dans le cadre de votre passage de prime des titres de capital, la Société Générale vous informe, à la suite de la conclusion des opérations de prime des titres, que vous êtes tenu de fournir à votre banque des informations relatives à vos activités financières et vos engagements financiers existants et futurs. Vous devez fournir à votre banque, sous peine de résiliation du présent contrat, dans les délais et modalités, vos informations de la valeur de marché des opérations qui sont affectées par ce flux.

Si la Souite de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Souite de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou sera applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

Echéancier indicatif :

Du	Au	Nominal	Amortissement	Intérêts	Échéance
04/10/2021	04/01/2022	40,000,000.00	400,000.00	114,488.89	514,488.89
04/01/2022	04/04/2022	39,600,000.00	400,000.00	110,880.00	510,880.00
04/04/2022	04/07/2022	39,200,000.00	400,000.00	110,979.56	510,979.56
04/07/2022	04/10/2022	38,800,000.00	400,000.00	111,054.22	511,054.22
04/10/2022	04/01/2023	38,400,000.00	400,000.00	109,909.33	509,909.33
04/01/2023	04/04/2023	38,000,000.00	400,000.00	106,400.00	506,400.00
04/04/2023	04/07/2023	37,600,000.00	400,000.00	106,449.78	506,449.78
04/07/2023	04/10/2023	37,200,000.00	400,000.00	106,474.67	506,474.67
04/10/2023	04/01/2024	36,800,000.00	400,000.00	105,329.78	505,329.78
04/01/2024	04/04/2024	36,400,000.00	400,000.00	103,052.44	503,052.44
04/04/2024	04/07/2024	36,000,000.00	400,000.00	101,920.00	501,920.00
04/07/2024	04/10/2024	35,600,000.00	400,000.00	101,895.11	501,895.11
04/10/2024	04/01/2025	35,200,000.00	400,000.00	100,750.22	500,750.22
04/01/2025	04/04/2025	34,800,000.00	400,000.00	97,440.00	497,440.00
04/04/2025	04/07/2025	34,400,000.00	400,000.00	97,390.22	497,390.22
04/07/2025	04/10/2025	34,000,000.00	400,000.00	97,315.56	497,315.56
04/10/2025	04/01/2026	33,600,000.00	400,000.00	96,170.67	496,170.67
04/01/2026	04/04/2026	33,200,000.00	400,000.00	92,960.00	492,960.00
04/04/2026	04/07/2026	32,800,000.00	400,000.00	92,860.44	492,860.44
04/07/2026	04/10/2026	32,400,000.00	400,000.00	92,736.00	492,736.00
04/10/2026	04/01/2027	32,000,000.00	400,000.00	91,591.11	491,591.11
04/01/2027	04/04/2027	31,600,000.00	400,000.00	88,480.00	488,480.00
04/04/2027	04/07/2027	31,200,000.00	400,000.00	88,330.67	488,330.67
04/07/2027	04/10/2027	30,800,000.00	400,000.00	88,156.44	488,156.44
04/10/2027	04/01/2028	30,400,000.00	400,000.00	87,011.56	487,011.56
04/01/2028	04/04/2028	30,000,000.00	400,000.00	84,933.33	484,933.33
04/04/2028	04/07/2028	29,600,000.00	400,000.00	83,800.89	483,800.89
04/07/2028	04/10/2028	29,200,000.00	400,000.00	83,576.89	483,576.89
04/10/2028	04/01/2029	28,800,000.00	400,000.00	82,432.00	482,432.00
04/01/2029	04/04/2029	28,400,000.00	400,000.00	79,520.00	479,520.00
04/04/2029	04/07/2029	28,000,000.00	400,000.00	79,271.11	479,271.11
04/07/2029	04/10/2029	27,600,000.00	400,000.00	78,997.33	478,997.33
04/10/2029	04/01/2030	27,200,000.00	400,000.00	77,852.44	477,852.44
04/01/2030	04/04/2030	26,800,000.00	400,000.00	75,040.00	475,040.00
04/04/2030	04/07/2030	26,400,000.00	400,000.00	74,741.33	474,741.33



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit, la Société Générale vous recommande de ne conclure des opérations en présence de vos collègues et/ou associés (notamment en votre nom) qu'après avoir obtenu l'avis préalable de votre Assemblée Délibérante et/ou de votre conseil d'administration. N'oubliez pas de vous conformer à la réglementation applicable en matière de gestion des risques de crédit.

04/07/2030	04/10/2030	26,000,000.00	400,000.00	74,417.78	474,417.78
04/10/2030	04/01/2031	25,600,000.00	400,000.00	73,272.89	473,272.89
04/01/2031	04/04/2031	25,200,000.00	400,000.00	70,560.00	470,560.00
04/04/2031	04/07/2031	24,800,000.00	400,000.00	70,211.56	470,211.56
04/07/2031	04/10/2031	24,400,000.00	400,000.00	69,838.22	469,838.22
04/10/2031	04/01/2032	24,000,000.00	400,000.00	68,693.33	468,693.33
04/01/2032	04/04/2032	23,600,000.00	400,000.00	66,814.22	466,814.22
04/04/2032	04/07/2032	23,200,000.00	400,000.00	65,681.78	465,681.78
04/07/2032	04/10/2032	22,800,000.00	400,000.00	65,258.67	465,258.67
04/10/2032	04/01/2033	22,400,000.00	400,000.00	64,113.78	464,113.78
04/01/2033	04/04/2033	22,000,000.00	400,000.00	61,600.00	461,600.00
04/04/2033	04/07/2033	21,600,000.00	400,000.00	61,152.00	461,152.00
04/07/2033	04/10/2033	21,200,000.00	400,000.00	60,679.11	460,679.11
04/10/2033	04/01/2034	20,800,000.00	400,000.00	59,534.22	459,534.22
04/01/2034	04/04/2034	20,400,000.00	400,000.00	57,120.00	457,120.00
04/04/2034	04/07/2034	20,000,000.00	400,000.00	56,622.22	456,622.22
04/07/2034	04/10/2034	19,600,000.00	400,000.00	56,099.56	456,099.56
04/10/2034	04/01/2035	19,200,000.00	400,000.00	54,954.67	454,954.67
04/01/2035	04/04/2035	18,800,000.00	400,000.00	52,640.00	452,640.00
04/04/2035	04/07/2035	18,400,000.00	400,000.00	52,092.44	452,092.44
04/07/2035	04/10/2035	18,000,000.00	400,000.00	51,520.00	451,520.00
04/10/2035	04/01/2036	17,600,000.00	400,000.00	50,375.11	450,375.11
04/01/2036	04/04/2036	17,200,000.00	400,000.00	48,695.11	448,695.11
04/04/2036	04/07/2036	16,800,000.00	400,000.00	47,562.67	447,562.67
04/07/2036	04/10/2036	16,400,000.00	400,000.00	46,940.44	446,940.44
04/10/2036	04/01/2037	16,000,000.00	400,000.00	45,795.56	445,795.56
04/01/2037	04/04/2037	15,600,000.00	400,000.00	43,680.00	443,680.00
04/04/2037	04/07/2037	15,200,000.00	400,000.00	43,032.89	443,032.89
04/07/2037	04/10/2037	14,800,000.00	400,000.00	42,360.89	442,360.89
04/10/2037	04/01/2038	14,400,000.00	400,000.00	41,216.00	441,216.00
04/01/2038	04/04/2038	14,000,000.00	400,000.00	39,200.00	439,200.00
04/04/2038	04/07/2038	13,600,000.00	400,000.00	38,503.11	438,503.11
04/07/2038	04/10/2038	13,200,000.00	400,000.00	37,781.33	437,781.33
04/10/2038	04/01/2039	12,800,000.00	400,000.00	36,636.44	436,636.44
04/01/2039	04/04/2039	12,400,000.00	400,000.00	34,720.00	434,720.00
04/04/2039	04/07/2039	12,000,000.00	400,000.00	33,973.33	433,973.33
04/07/2039	04/10/2039	11,600,000.00	400,000.00	33,201.78	433,201.78
04/10/2039	04/01/2040	11,200,000.00	400,000.00	32,056.89	432,056.89
04/01/2040	04/04/2040	10,800,000.00	400,000.00	30,576.00	430,576.00
04/04/2040	04/07/2040	10,400,000.00	400,000.00	29,443.56	429,443.56
04/07/2040	04/10/2040	10,000,000.00	400,000.00	28,622.22	428,622.22
04/10/2040	04/01/2041	9,600,000.00	400,000.00	27,477.33	427,477.33
04/01/2041	04/04/2041	9,200,000.00	400,000.00	25,760.00	425,760.00
04/04/2041	04/07/2041	8,800,000.00	400,000.00	24,913.78	424,913.78
04/07/2041	04/10/2041	8,400,000.00	400,000.00	24,042.67	424,042.67



Dans le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit, le Service Dérivés vous recommande de ne réaliser des opérations sur produits dérivés qu'après avoir procédé à une évaluation de vos besoins de couverture de vos actifs et de vos engagements à venir et après avoir obtenu l'approbation de votre comité de gestion des risques. Afin de faciliter le suivi de vos opérations, nous présentons ci-dessous la liste des opérations à décrire dans le cadre de votre politique de gestion des risques de crédit.

04/10/2041	04/01/2042	8,000,000.00	400,000.00	22,897.78	422,897.78
04/01/2042	04/04/2042	7,600,000.00	400,000.00	21,280.00	421,280.00
04/04/2042	04/07/2042	7,200,000.00	400,000.00	20,384.00	420,384.00
04/07/2042	04/10/2042	6,800,000.00	400,000.00	19,463.11	419,463.11
04/10/2042	04/01/2043	6,400,000.00	400,000.00	18,318.22	418,318.22
04/01/2043	04/04/2043	6,000,000.00	400,000.00	16,800.00	416,800.00
04/04/2043	04/07/2043	5,600,000.00	400,000.00	15,854.22	415,854.22
04/07/2043	04/10/2043	5,200,000.00	400,000.00	14,883.56	414,883.56
04/10/2043	04/01/2044	4,800,000.00	400,000.00	13,738.67	413,738.67
04/01/2044	04/04/2044	4,400,000.00	400,000.00	12,456.89	412,456.89
04/04/2044	04/07/2044	4,000,000.00	400,000.00	11,324.44	411,324.44
04/07/2044	04/10/2044	3,600,000.00	400,000.00	10,304.00	410,304.00
04/10/2044	04/01/2045	3,200,000.00	400,000.00	9,159.11	409,159.11
04/01/2045	04/04/2045	2,800,000.00	400,000.00	7,840.00	407,840.00
04/04/2045	04/07/2045	2,400,000.00	400,000.00	6,794.67	406,794.67
04/07/2045	04/10/2045	2,000,000.00	400,000.00	5,724.44	405,724.44
04/10/2045	04/01/2046	1,600,000.00	400,000.00	4,579.56	404,579.56
04/01/2046	04/04/2046	1,200,000.00	400,000.00	3,360.00	403,360.00
04/04/2046	04/07/2046	800,000.00	400,000.00	2,264.89	402,264.89
04/07/2046	04/10/2046	400,000.00	400,000.00	1,144.89	401,144.89
			40,000,000.00	5,738,208.00	45,738,208.00

**COMPAGNIE DES
TRANSPORTS STRASBOURGEOIS**
Le Directeur Général

Jean-Philippe LALLY

Bon pour accord

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de STRASBOURG ENTREPRISES et la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS en date du/...../..... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

PHASE DE MOBILISATION

En application des dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Agence de STRASBOURG ENTREPRISES, et la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS en date du/...../..... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

Mise à disposition d'un tirage

Montant :

Date de mise à disposition :/...../.....

Date d'échéance (si différente de la date de fin de la phase de mobilisation) :/...../.....

Indexation : €EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3 ou 6 mois)

Changement d'index sur un tirage en cours

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage :/...../.....

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3 ou 6 mois), initialement applicable jusqu'au/...../.....

Nouvelle indexation souhaitée : EURIBOR, la périodicité de l'index étant de ...mois (1, 3 ou 6 mois)

Date d'effet de la nouvelle indexation : / /

Remboursement anticipé d'un tirage

Montant initial du tirage :

Date de mise à disposition initiale du tirage :/...../.....

Montant remboursé :

Date de remboursement :/...../.....

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant demois (1, 3 ou 6 mois), initialement applicable jusqu'au/...../.....

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

ANNEXE 5

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET EN PHASE DE REMBOURSEMENT

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01 53 99 29 00

E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

Télécopie : 01 72 27 53 08

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le/...../....., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.

Montant remboursé :

Date de remboursement souhaitée :/...../.....

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

Point 54 à l'ordre du jour :

Accord de l'Eurométropole de Strasbourg pour la souscription des prêts par la Compagnie des Transports strasbourgeois.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

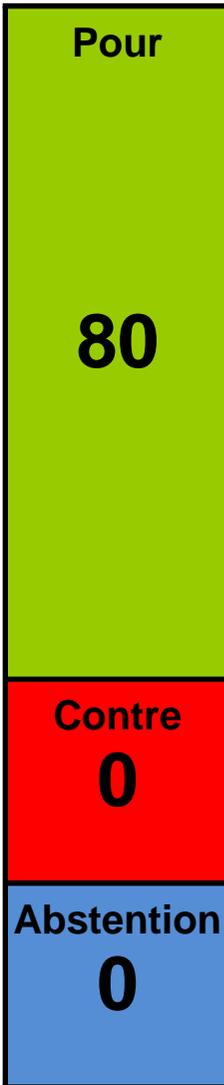
Pour : 80 + 1 : Mme ZOURGUI (a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitai voter pour).

Contre : 0

Abstention : 0

SERVICE DES ASSEMBLEES

Accord de l'Eurométropole pour la souscription des prêts par la compagnie des transports strasbourgeois.



AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Garantie d'emprunts pour le financement de 49 bus électriques, 17 rames de tramway et le refinancement d'un prêt PPU.

Délibération numéro E-2020-1111

**Prêts BNP PARIBAS, BANQUE POSTALE et SOCIETE GENERALE :
Garantie d'emprunts pour le financement de 49 bus électriques, 17 rames
de tramway et le refinancement d'un prêt PPU.**

La présente délibération a pour objet la mise en place d'emprunts destinés à financer, l'acquisition de 17 rames de tramway, l'acquisition de 49 bus électriques et le refinancement d'un prêt PPU souscrit auprès de la Caisse des Dépôts en 2004.

1. Contexte de la présente délibération

Par délibération du 14 février 2020, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a confié à la CTS, par un avenant n° 29, signé le 10 mars 2020, au Traité de concession Eurométropole/CTS du 27 décembre 1990, l'acquisition de 17 nouvelles rames de tramway pour un montant prévisionnel de 56 M€.

Par ailleurs, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements établi d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire, il a été convenu l'acquisition de 49 bus électriques à hauteur de 24,2 M€. Cet investissement s'inscrit dans le plan de renouvellement du matériel.

Enfin, dans le cadre des extensions des lignes de tramway A, B, C, D et de la création de la ligne E, la CTS avait souscrit un prêt projet urbain (PPU) d'un montant de 84,6 M€ le 15 juillet 2004. Ce prêt garanti par l'Eurométropole à hauteur de 50 % par délibération du 18 juin 2004 a été conclu sur une durée de 14 ans, afin d'être aligné sur la fin du Traité de concession du 27 décembre 1990, soit le 31 décembre 2020.

Le Traité de concession prévoit ainsi que l'emprunteur paie annuellement, durant les 14 premières années, la part du capital nécessaire pour amortir 60 % du montant du prêt par fractions égales. La quatorzième année, la CTS paie le solde du capital restant dû ainsi que les intérêts afférents, soit un montant de 37,9 M€.

Les dispositions financières du Traité de concession prévoient, en raison des contraintes particulières du service public confié à la CTS et de l'impossibilité de financer totalement l'investissement par les recettes perçues sur les usagers, l'engagement de l'Eurométropole de garantir les emprunts nécessaires au financement de l'investissement restant à la charge de la CTS.

L'article 5 du Traité de concession prévoit que l'Eurométropole de Strasbourg, autorité concédante, garantira dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les emprunts contractés par la CTS.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé, à l'échéance du Traité de concession, de confier par contrat dénommé ci-après le « Contrat de concession », la gestion d'un système de transport à la CTS, par une délibération du 19 décembre 2018. Le Contrat de concession entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 10 ans.

2. Détermination du montant de l'emprunt pour le financement des 49 bus électriques, l'acquisition de 17 rames de tramway et le refinancement d'un emprunt PPU souscrit auprès de la Caisse des Dépôts en 2004

En ce qui concerne le renouvellement du matériel roulant bus et tramway, le montant à emprunter, déterminé conformément aux dispositions du Traité de concession pour l'augmentation et/ou le renouvellement du matériel roulant bus et tramway, ne donne lieu à aucune subvention de l'Eurométropole depuis l'entrée en vigueur de l'avenant 26 (article 4.2 « Matériel roulant » du cahier des charges relatif à la construction, annexe E5).

Par ailleurs, des demandes de subventions pour les bus électriques sont en cours d'instruction (notamment via le programme Moébus porté par Vertigo) et pourraient réduire le montant du financement.

En tenant compte de l'actualisation légale et contractuelle des montants, mais avant versement d'une éventuelle subvention, le besoin de financement total de ces investissements s'établit donc comme suit :

- **24,2 M€** maximum pour l'acquisition de 49 bus électriques
- **56 M€** maximum pour l'acquisition de 17 rames de tramway
- **37,9 M€** pour le refinancement du prêt PPU

Soit **118,1 M€** au total.

3. Garantie d'emprunt

L'Eurométropole accorde sa garantie pour le remboursement des prêts souscrits par la CTS, au vu des emprunts ci-dessus défini au point 2.

La garantie est accordée pour la durée du prêt, à hauteur de 50 % du montant desdits prêts en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Les échéances d'emprunt permettent de respecter les ratios prudentiels prévus par les articles L.2252-1, D.1511-32 et D.1511-34 du code général des collectivités territoriales, applicables à l'Eurométropole par renvoi de l'article L.5111-4 du code général des collectivités territoriales.

4. Conditions des prêts

Les emprunts sont levés par la CTS et résultent d'une consultation auprès de 17 partenaires bancaires dont 12 candidats ont effectivement remis une offre.

L'objet de la présente délibération porte donc sur une tranche de financement à hauteur de 118,1 M€ maximum pour l'acquisition de 49 bus électriques, 17 rames de tramway et le refinancement d'un prêt PPU.

Au vu des offres remises, il est proposé de retenir :

- l'offre de la BNP PARIBAS à taux variable sur 10 ans pour l'intégralité du financement des 49 bus électriques
- l'offre de la Banque Postale à taux fixe sur 30 ans pour 16 M€ et l'offre de la Société Générale à taux fixe sur 25 ans pour 40 M€ pour le financement des 17 rames de tramway
- l'offre de la Banque Postale à taux fixe sur 10 ans pour l'intégralité du refinancement du prêt PPU

Les caractéristiques principales des contrats de prêt sont les suivantes :

a. Ligne de prêt pour le financement des 49 bus électriques :

- Prêteur : BNP PARIBAS
- Montant : 24,2 M€ maximum
- Durée d'amortissement : 10 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : taux variable
- Taux de référence : Euribor 3 mois flooré à zéro
- Marge applicable : 0,10 %
- Amortissement linéaire du capital
- Commissions de non-utilisation et de dédit : néant
- Frais de dossier : néant

- Couverture de taux adossée au contrat de prêt :
 - o Cap de strike 0,00% contre Euribor 3M
 - o Nominal : 24,2 M€
 - o Maturité : 10 ans
 - o Prime lissée de 0,31%
- Garanties :
 - Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
 - Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
 - Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.

b. Première ligne de prêt pour le financement de 17 rames de tramway

- Prêteur : BANQUE POSTALE
- Emprunt : 16 M€ maximum
- Durée d'amortissement : 30 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : taux fixe
- Taux de référence : 1,075 % (taux indicatif au 31/08)
- Amortissement linéaire du capital
- Commissions de non-utilisation et de dédit : 35 % de la marge applicable
- Frais de dossier : 10 pbs soit 16 000 € maximum
- Garanties :
 - o Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
 - o Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
 - o Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.

c. Deuxième ligne de prêt pour le financement de 17 rames de tramway

- Prêteur : SOCIETE GENERALE
- Emprunt : 40 M€ maximum
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle

- Index : taux fixe
- Taux de référence : 1,13 % (taux indicatif au 31/08)
- Amortissement linéaire du capital
- Commissions de non-utilisation et de dédit : 10 bps
- Frais de dossier : néant
- Garanties :
 - Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
 - Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
 - Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.

d. Ligne de prêt pour le refinancement du prêt PPU

- Prêteur : BANQUE POSTALE
- Emprunt : 37,9 M€ maximum
- Durée d'amortissement : 10 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : taux fixe
- Taux de référence : 0,58 % (taux indicatif au 31/08)
- Amortissement linéaire du capital
- Commissions de non-utilisation et de dédit : 35 % de la marge applicable
- Frais de dossier : 10 pbs soit 37 900 € maximum
- Garanties :
 - Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
 - Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
 - Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.

La mise en place de ces prêts est conditionnée à la production par l'emprunteur :

- d'un engagement de l'Eurométropole de garantir à hauteur de 50 % de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêt, soit une garantie pour la somme de 59,05 millions d'euros au total maximum en principal ;

- d'une cession de créances sur la part de la contribution forfaitaire annuelle versée par l'Eurométropole au titre du Contrat de concession ;
- d'une cession de créance portant sur les indemnités dues par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession selon les conditions prévues aux contrats de prêt.

Les contrats sont consultables sous le lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=8BPwf8jOU0MFUPyzuOAiND>

Le Conseil

Vu le traité de concession en date du 27 décembre 1990 et ses avenants

Vu le Contrat de concession en date du 4 mars 2020

vu le contrat de prêt à conclure entre CTS et BNP PARIBAS

vu les contrats de prêt à conclure entre CTS et BANQUE POSTALE

et le contrat de prêt à conclure entre CTS et SOCIETE GENERALE,

et les conventions de cession de créances

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

décide

a. pour le financement des 49 bus électriques de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de BNP PARIBAS, aux conditions qui suivent :

- *Montant du prêt : 24,2 M€ maximum,*
- *Durée d'amortissement : 10 ans,*
- *Périodicité des échéances : trimestrielle,*
- *Index : taux variable,*
- *Taux de Référence : Eur 3 mois + 0,10 %,*
- *Amortissement linéaire du capital,*
- *Commissions de non utilisation et de dédit : néant*
- *Frais de dossier : néant €*
- *Couverture de taux adossée au contrat de prêt :*
 - o *Cap de strike 0,00% contre Euribor 3M*
 - o *Nominal : 24,2 M€*
 - o *Maturité : 10 ans*
 - o *Prime lissée de 0,31 %*
- *Garanties*
 - o *Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*

- *Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,*
 - *Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.*
- b. *pour le financement des 17 rames de tramway de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de la BANQUE POSTALE, aux conditions qui suivent :*
- *Montant du prêt : 16 M€ maximum,*
 - *Durée d'amortissement : 30 ans,*
 - *Périodicité des échéances : trimestrielle,*
 - *Index : taux fixe,*
 - *Taux de Référence : 1,075 % (taux indicatif au 31/08)*
 - *Amortissement linéaire du capital,*
 - *Commissions de non utilisation et de dédit : 35 % de la marge applicable*
 - *Frais de dossier : 10 pbs soit 16 000 € maximum*
 - *Garanties*
 - *Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*
 - *Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,*
 - *Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.*
- c. *pour le financement des 17 rames de tramway de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de la SOCIETE GENERALE, aux conditions qui suivent :*
- *Montant du prêt : 40 M€ maximum,*
 - *Durée d'amortissement : 25 ans,*
 - *Périodicité des échéances : trimestrielle,*
 - *Index : taux fixe,*
 - *Taux de Référence 1,13 % (taux indicatif au 31/08)*
 - *Amortissement linéaire du capital,*
 - *Commissions de non utilisation et de dédit : 10 pbs*
 - *Frais de dossier : néant €*
 - *Garanties*
 - *Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*

- Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
 - Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.
- d. pour le refinancement du prêt PPU de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la CTS se propose de contracter auprès de la BANQUE POSTALE, aux conditions qui suivent :
- Montant du prêt : 37,9 M€ maximum,
 - Durée d'amortissement : 10 ans,
 - Périodicité des échéances : trimestrielle,
 - Index : taux fixe,
 - Taux de Référence : 0,58 % (taux indicatif au 31/08)
 - Amortissement linéaire du capital,
 - Commissions de non utilisation et de dédit : 35 % de la marge applicable
 - Frais de dossier : 10 pbs soit 37 900 € maximum
 - Garanties
 - Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50 % du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
 - Cession de créances professionnelles sur l'indemnité forfaitaire annuelle due par l'Eurométropole à la CTS au titre du Contrat de concession,
 - Cession de créances sur l'indemnité due par l'Eurométropole à la CTS relative à la valeur nette comptable des biens remis à la fin du Contrat de concession.

Les garanties d'emprunt de l'Eurométropole sont accordées pour la durée totale des contrats de prêts BNP Paribas/CTS, Banque Postale/CTS et Société Générale /CTS et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et portent sur 50 % des sommes de chaque emprunt contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple des prêteurs, la collectivité s'engage au titre des garanties d'emprunt et dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

s'engage

à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes dues aux prêteurs visés ci-dessus au titre des garanties d'emprunt. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée des prêts jusqu'au paiement de 100 % des sommes dues au titre des conventions de crédit mentionnés ci-dessus ;

s'engage

à respecter ses devoirs d'information à l'égard du prêteur, conformément aux contrats de prêt ;

charge

la Présidente, ou son représentant, à signer les contrats de prêt à titre de garant et de concédant, les garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-113460-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Point 55 à l'ordre du jour :

Garantie d'emprunts pour le financement de 49 bus électriques, 17 rames de tramway et le refinancement d'un prêt PPU.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 74 + 5 : M. DRICI, M. PFRIMMER, M. BADER, Mme REICHHART, M. SCHULER (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitent voter pour).

Contre : 0

Abstention : 0

SERVICE DES ASSEMBLEES

Garantie d'emprunts pour le financement de 49 bus électriques, 17 rames de tramway et le refinancement d'un prêt PPU.

Pour

74

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Prestation de suivi des travaux de sécurisation dans la zone d'emprunt du champ captant en eau potable de Strasbourg-Polygone.

Délibération numéro E-2020-1112

Le champ captant en eau potable de Strasbourg Polygone représente près de 80 % de la production d'eau nécessaire à l'agglomération Strasbourgeoise.

Ce dernier se situe en aval hydraulique d'une zone fortement industrialisée (zone portuaire Port du Rhin Sud). Les 200 activités économiques implantées dans la zone présentent un risque de pollution de la ressource en eau. L'année 2018 illustre bien cette problématique puisqu'elle a été marquée par plusieurs accidents dans le périmètre concerné (incendies de Soprema et Derichebourg, explosion du Comptoir Agricole d'Hochfelden, ...).

Depuis 1998, la collectivité réalise des actions de sensibilisation auprès des industriels. Cette démarche de sécurisation a pour vocation de pérenniser la ressource en eau et d'éviter tout traitement de l'eau avant sa distribution aux usagers.

Le service de l'eau et de l'assainissement, avec l'aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et du Port Autonome de Strasbourg, a initié une opération collective dont l'objectif est de faciliter la réalisation des travaux de sécurisation des sites industriels pour diminuer les risques de pollution.

Une 1^{ère} phase a conclu en 2019 à la faisabilité et l'opportunité de la mise en place de l'opération collective. Une trentaine d'actions a été retenue dans le cadre de cette opération.

La 2^{nde} phase, qui s'achève à l'automne 2020, est consacrée aux études complémentaires et prérequis nécessaires à la mise en œuvre des actions de travaux retenues.

Les actions qui ont le meilleur impact sur la diminution des risques de pollution sont :

- les travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement, suppression des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales et des dispositifs d'assainissement collectif ;
- les travaux de sécurisation ou neutralisation des puits et piézomètres ;
- l'aménagement des zones de circulation / stockage / des aires d'activité (étanchéité) ;
- la suppression des systèmes de chauffages au fioul / transition à des énergies plus propres / sécurisation des groupes électrogènes ;
- la mise sur rétention des produits dangereux (en extérieur ou dans un bâtiment).

Par délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 14 février 2020, il a été décidé que l'Eurométropole de Strasbourg finance le diagnostic des réseaux d'assainissement privés des industriels avec une participation financière de 70 % de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Ces diagnostics de réseaux constituent un préalable nécessaire aux travaux de réhabilitation des collecteurs d'assainissement précédemment cités dans les actions à forts impacts.

Les travaux issus des actions collectives seront pris entièrement en charge par les industriels mais seront contrôlés et suivis par l'Eurométropole de Strasbourg afin de s'assurer qu'ils soient réalisés dans l'objectif de réduction des risques de pollution de la nappe phréatique.

Pour cela, il est proposé que le service de l'eau et de l'assainissement soit assisté d'un bureau d'étude spécialisé en travaux de voirie et d'assainissement pour assurer les missions suivantes:

- réalisation d'un programme général de travaux pour chaque entreprise qui aura adhéré à l'opération collective ;
- appui technique en cas d'aléa pendant la phase travaux (ajustements du programme de travaux si besoin) ;
- contrôle de la conformité des travaux par rapport aux objectifs définis dans l'action collective ;
- définition des moyens d'entretien, de maintenance et de surveillance pour pérenniser les travaux qui auront été réalisés sur chaque site.

Par ailleurs, une réflexion sera menée à l'échelle de l'ensemble des entreprises engagées dans l'action collective pour pérenniser la protection du captage sur le long terme.

La prestation pourra être assurée sur la base d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée ferme de 4 ans, pour un montant compris entre 130 000 € HT et 315 000 € HT. L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) est susceptible d'apporter une aide de 70 % si la collectivité prend en charge ces dépenses.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la passation d'un accord cadre à bons de commande d'une durée ferme de 4 ans, pour l'assistance d'un bureau d'étude dans le cadre du suivi et du contrôle des travaux de sécurisation réalisés sur les sites industriels dans la zone portuaire Port du Rhin Sud, avec un montant minimum de 130 000 € HT et un montant maximum de 315 000 € HT,

décide

l'imputation de la dépense sur les crédits du budget annexe de l'eau fonction 811, nature 617.000,

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer la procédure de consultation, signer et exécuter l'accord-cadre correspondant ainsi que les avenants et tout autre document relatif à cet accord-cadre en phase d'exécution,*
- *la Présidente ou son-sa représentant-e à solliciter toutes les aides financières.*

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111460-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Signature d'une convention d'appui territoriale à la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté à l'échelle métropolitaine.

Délibération numéro E-2020-1113

La Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été présentée par le Président de la République le 13 septembre 2018. Elle s'appuie sur 5 engagements :

- l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
- garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ;
- un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
- vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ;
- investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La déclinaison territoriale de cette stratégie nationale, proposée par l'Etat, vise à s'adapter aux besoins locaux. L'Eurométropole de Strasbourg a été approchée pour être signataire d'une telle convention territoriale à laquelle l'Etat contribuera à hauteur de 500 000 € de crédits en 2020, 2021 et 2022. L'Eurométropole doit mobiliser en miroir des crédits équivalents, dans une logique globale de financements paritaires avec la possibilité de valoriser des engagements existant.

Cette proposition correspond à des besoins évidents et à un engagement fort de la collectivité en matière de lutte contre la pauvreté, notamment appuyées par ses compétences sur l'emploi et l'insertion, la politique de la Ville, le logement et l'habitat, l'hébergement d'urgence, le fonds de solidarité logement et l'accompagnement des jeunes en difficulté à travers la prévention spécialisée et le fonds d'aide aux jeunes. A l'occasion de la crise sanitaire, l'Eurométropole s'est trouvée fortement engagée dans le soutien aux acteurs économiques, dans l'aide apportée à certains publics précarisés (les étudiants notamment), etc.

Dans une perspective de mise en œuvre rapide et au regard des enseignements tirés de la crise sanitaire que nous avons traversée, 4 priorités ont été identifiées autour desquelles la programmation 2020 de cette convention territoriale a été préparée :

- le développement de l'insertion professionnelle des personnes sans-abris et en grande précarité dans l'esprit du working first dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi ou la formation de publics en difficulté par la mise en place d'une mobilisation personnelle et une reprise de confiance acquise lors d'une période en immersion professionnelle rémunérée.
- le parcours personnalisé des personnes sans-abris par un accompagnement social adapté, y compris sur l'espace public, et le développement de lieux d'hébergement adaptés,
- le soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité,
- le développement de la coordination alimentaire entre les acteurs engagés sur le territoire de l'Eurométropole : en appréhendant l'aide alimentaire de la fourche à la fourchette dans un esprit d'innovation afin de répondre aux besoins des personnes, faciliter les distributions, les approvisionnements et la transformation des produits.

La mise en œuvre de ces priorités se traduira en actions concrètes dont la programmation annuelle pourra être ajustée en tenant compte des besoins et des premiers résultats obtenus.

Ces priorités constituent pour l'Eurométropole une porte d'entrée cohérente en termes de compétences qu'il s'agisse de l'hébergement d'urgence, de l'insertion et de l'emploi ou du soutien à la jeunesse (Fonds d'Aide aux Jeunes, soutien au centre d'accueil médico-psychologique universitaire de Strasbourg). La coordination alimentaire offre en outre une opportunité intéressante d'avancer au niveau métropolitain sur une vision globale et concertée en la matière, s'articulant aussi avec le développement de l'agriculture urbaine et de la promotion des circuits courts.

Cette convention fera l'objet d'un suivi via un comité de pilotage ad hoc avec l'Etat et les partenaires de la démarche et des points d'information seront proposés en Conférence des Maires notamment.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la convention d'appui territoriale à la stratégie de lutte contre la pauvreté 2020-2022,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer cette convention et tout document y afférent.

Adopté le 20 novembre 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111882-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Version 9/11/2020

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES À L'EMPLOI 2020-2022

Entre

L'État, représenté par Josiane CHEVALIER, Préfète du département du Bas-Rhin et désigné ci-après par les termes « la Préfète », d'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, Présidente de L'Eurométropole de Strasbourg, d'autre part,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 novembre 2020 autorisant la Présidente ou son.s.a représentante à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à l'émergence de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi, un « impératif national » fondé sur « l'égale dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire

l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable, car eux seuls disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées. Au premier rang de ces acteurs figurent les départements, auxquels leur compétence en matière d'aide sociale confère une légitimité et une expertise particulières. À ce titre, l'Etat s'est engagé contractuellement avec le Département du Bas-Rhin à travers la signature d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2019-2021 pour un montant total de 1 125 000 euros à travers 3 axes : l'insertion des allocataires du RSA, l'accompagnement des sortants majeurs de l'aide sociale à l'enfance et la mise en place du référent unique de parcours. Ces actions bénéficient au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg mais le souhait est aujourd'hui d'approfondir encore les soutiens de l'Etat sur le territoire et d'adapter les actions poursuivies aux besoins spécifiques des territoires.

Le succès de la stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires, en particulier des métropoles et des communes. L'ensemble des politiques publiques porté par les départements, les métropoles, les communes, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : l'hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins... Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- Un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées ;
- Une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale ;
- Des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir ;
- Une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

La Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté a souhaité que les métropoles s'engagent, en tant que territoire exerçant des compétences sociales de premier plan, dans le déploiement d'une stratégie locale de la stratégie nationale.

L'Eurométropole de Strasbourg est mobilisée dans un projet métropolitain partagé, écologique, solidaire, équitable et démocratique. Il s'agit bien ainsi d'intégrer l'enjeu de justice sociale et de s'appuyer sur les compétences et action portées par l'Eurométropole pour offrir un cadre de vie à ses habitants qui soit le plus favorable à tous en permettant à chacun de mieux vivre au quotidien. En effet, au sein des politiques portées la collectivité qui dessinent de manière structurelle le territoire (Habitat, logement, aménagement, développement économique et insertion, transport, lecture publique...) l'Eurométropole participe aux dynamiques de solidarité envers ses habitants. Plus spécifiquement, elle développe doré et déjà des actions en direction des plus fragiles à travers : le fonds de

solidarités logement, le fonds d'aide aux jeunes, la prévention spécialisée, le soutien à l'hébergement d'urgence, l'action en faveur de l'insertion socio-professionnelle, la politique de la Ville.

En lien avec les partenaires du territoire et notamment la Ville de Strasbourg qui développe un politique d'ampleur par ses dispositifs et son ambition, il s'agit d'amplifier ces dynamiques d'autant plus dans le cadre de crise sanitaire et sociale qui caractérise cette période.

Ainsi l'Eurométropole souhaite se saisir de cette stratégie pour renforcer et développer de nouvelles actions autour des enjeux de la grande précarité afin de répondre à des besoins non couverts, expérimenter de nouvelles dynamiques à travers 4 axes :

- le développement de l'insertion professionnelle des personnes sans-abris et en grande précarité dans l'esprit du working first,
- le parcours personnalisé des personnes sans-abris par un accompagnement social adapté, y compris sur l'espace public, et le développement de lieux d'hébergement adaptés,
- le soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité,
- le développement de la coordination alimentaire entre les acteurs engagés sur le territoire de l'Eurométropole.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2020, vise à apporter un soutien financier aux territoires qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences, par une convention conclue entre l'État d'une part, l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires, d'autre part.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats. Évidemment la crise sanitaire et ses conséquences socioéconomiques sont inscrites au cœur des préoccupations et échanges qui ont présidés à la construction de ce partenariat.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'État et l'Eurométropole de STRASBOURG (ci-après désignée « la Métropole) définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. (des fiches actions sont produites pour chaque projet)

Dans ce cadre, la Métropole mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les acteurs du territoire et les personnes concernées. À ce titre un comité de pilotage ad hoc est proposé et des points d'information seront présentés en Conférence des Maires sur cette stratégie et dans le cadre de la commission qui traite des questions de solidarité.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Métropole sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE L'EUROMETROPOLE ET DE L'ETAT

Cette contractualisation suppose une égalité des engagements tant de la Métropole que de l'État.

2.1 – Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

En 2017, l'Eurométropole de Strasbourg comptait 494.089 habitants¹, connaissant une croissance démographique modérée (+4% en de 2007 à 2017) mais plus forte que les autres métropoles du Grand-Est². Dans une Alsace prospère en termes d'emplois et de revenus, l'Eurométropole est marquée par des indicateurs sociaux plus dégradés et de fortes disparités en son sein.

Avec plus de 280.000 habitants, la Ville de Strasbourg concentre plus de 50% des populations précaires du Bas-Rhin pour un quart de la totalité de ses habitants. Le taux de pauvreté y est de 25% en 2017, très supérieur à la moyenne départementale (13%).

Strasbourg se caractérise également par de fortes inégalités de revenus spatialement marquées. Entre 2006 et 2015, les revenus déclarés ont augmenté de +18% pour le décile de revenu le plus élevé et baissé de -19% pour le premier décile. Les quartiers sont très différenciés selon le revenu annuel médian. Celui-ci varie de 1 à 3 entre le quartier de Hautefort à 11 172 € et le quartier Bon Pasteur à 36 956 € de revenu annuel médian. Ceci est à mettre en lien avec la particularité de Strasbourg de compter 13 QPV sur les 18 de l'Eurométropole. Ainsi Strasbourg concentrait en 2013 plus de 80% de la population métropolitaine vivant en QPV, alors que la commune concentre 57% de la population et 67% de l'ensemble des logements sociaux de L'Eurométropole.

Les différences sont également marquées entre la ville-centre et l'Eurométropole sur le nombre et la typologie de ménages à bas revenus. Si 72% des plus de 20.000 ménages à bas revenus³ de l'Eurométropole sont Strasbourgeois, la part des personnes isolées (avec ou sans emploi) et des couples - sans aucun emploi - à bas revenus est supérieure (74%).

En ce qui concerne l'emploi, de nombreux observateurs indiquent que la crise sanitaire et sociale concerne en premier lieux les emplois précaires (temps partiel, CDD, apprentissage, ...) et les emplois non-salariés. Sur ces points, la part de non-salariés/salariés la Ville de

1 Sauf mention contraire, les données démographiques proviennent de l'INSEE (2017) et les données sociales proviennent de la Caf du Bas-Rhin (2018).

2 Métropoles de Metz -2%, Nancy -0.2%, CU Reims +2%

3 Au sens de la Caf

Strasbourg est dans la moyenne de l'Eurométropole (13%) en revanche, la part d'emploi précaire y est plus forte à Strasbourg (33%) que la moyenne de l'Eurométropole (27%).

À ces égards, l'engagement métropolitain en faveur de la prévention et de la lutte contre la pauvreté prend en compte la réalité de ses territoires et la situation spécifique de sa ville centre sans pour autant négliger les autres communes membres dans un soucis constant d'équité territoriale et de prise en compte des situations humaines.

2.2 – Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté : Initiatives du territoire répondant aux objectifs de la stratégie, inscrits dans les cinq engagements du plan pauvreté

La Métropole et les partenaires identifiés comme pilote des actions s'engagent à réaliser les actions précisées en annexe 1 (tableau budgétaire recensant les actions)

Chaque action sera détaillée dans le cadre d'une fiche-action (comportant un tableau budgétaire).

L'ensemble de ces actions s'inscrit en complémentarité de l'action du Département du Bas-Rhin, chef de file de l'action sociale, et des actions proposées par ce dernier à l'État au titre de la contractualisation de la déclinaison de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

2.3 – Les engagements financiers de l'État et de l'Eurométropole de STRASBOURG

L'État apporte son soutien financier à la Métropole dans le cadre de la présente convention pour la réalisation d'actions décrites à l'article 2.2.1. et ses annexes.

Ce soutien financier s'élève à 500 000 euros pour l'année 2020. Le montant des engagements financiers pour les années 2021 et 2022 fera l'objet d'un avenant.

Outre le financement apporté par l'État, le financement des actions décrites à l'article 2.2 donneront lieu à un financement ou valorisation équivalente de 500 000 euros par la Métropole.

Pendant la durée de la convention la Métropole s'engage donc avec ses partenaires à mettre en œuvre les actions décrites dans le tableau récapitulatif et au sein des fiches actions pour un montant prévisionnel global de 1 000 000 €, contribution de l'État comprise.

La contribution annuelle de l'État pour le financement de l'ensemble des actions, métropolitaines sera versée aux acteurs pilote des actions recensées par la Métropole.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués à ces acteurs au regard des crédits votés par la loi de finances pour 2020 et du nombre de signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, en fonction des justifications produites au titre de l'année précédente dont la Métropole est garante. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution de la Métropole à la préfète de région et au préfet de département et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie ;
- à la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution de la Métropole (voir art. 2.4)

Dans l'hypothèse où les réalisations d'un exercice seraient différentes du prévisionnel, les parties s'engagent à imputer l'écart constaté en année n+1.

En cas d'inexécution totale ou partielle par la Métropole ou ses partenaires des actions financées par l'État au titre de la présente convention, ce dernier diminuera à due concurrence le montant des subventions ultérieures ou demandera le reversement de tout ou partie des sommes payées au titre de la présente convention.

2.4 – Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Métropole et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau métropolitain sont définies conjointement.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

La Métropole est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la Métropole et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission à la préfète de région et de département, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

Les actions prévues au titre de cette convention cadre feront l'objet pour 2020 de conventions financières spécifiques entre l'Etat et les opérateurs retenus.

La dotation budgétaire allouée à chaque opérateur fera l'objet d'un versement annuel imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des

personnes », action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » action 03 « Contractualisation avec les métropoles », activité « 0304 50 19 22 ».

L'ordonnateur de la dépense est la préfète du Grand Est, préfète du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de deux ans (2020 – 2021). Elle fait l'objet, si besoin, d'avenants annuels en cours d'exécution, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et de la Métropole et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Préfète. La Métropole reste soumise aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à STRASBOURG, le

La Présidente de l'Eurométropole de STRASBOURG

La Préfète du Bas-rhin

Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif

Stratégie Pauvreté Eurométropole de Strasbourg 2020-2022

Actions	N°	structure bénéficiaire de la subvention	description	Financements	Montant total prévisionnel			
					2020	2021	2022	indicateurs possibles
<p>Développer l'insertion professionnelle des personnes sans abris et en précarité via le working First</p> <p><i>Mise en place d'une mobilisation personnelle et une reprise de confiance acquise lors d'une période en immersion professionnelle rémunérée. La 1ère fiche de paie permet alors d'agir sur les autres problématiques d'insertion. La mise en emploi peut être sous format court, voire à l'heure, sur une activité support de faible ou moyenne technicité, avec un accompagnement technique et socio-professionnel en parallèle.</i></p> <p><i>Plusieurs formats d'intervention coexistent à ce jour sur le territoire : marché d'insertion, chantiers éducatifs, travail alternatif payé à la journée, activités rémunérées à la carte...</i></p> <p><i>Cette priorité d'intervention est renforcée par la crise sanitaire. En effet, avec un nouvelle « vague » de demandeurs d'emploi, peut-être plus rapidement employables, les publics les plus éloignés de l'emploi se trouveront encore plus éloignés et avec des difficultés grandissantes.</i></p>	1	Association Convergence France	<p>Soutien à Convergences France pour la mise en place du Dispositif Premières Heures.</p> <p>Le Dispositif Premières Heures (DPH) propose aux personnes en grande précarité (notamment personnes à la rue ou avec des problématiques santé) une remise en activité progressive et un support d'accompagnement facilitant pour les professionnels de l'accompagnement. Le dispositif s'appuie sur une montée en charge très progressive (4h/semaine puis 8, 16...à de l'activité, au sein d'un chantier d'insertion.</p> <p>Le DPH est un sas d'entrée dans le Programme Convergences, pour lequel Strasbourg a été nommé parmi 6 territoires d'essai le 1er juillet 2020. Retenue dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour un essai national, Convergence vise à adapter l'accompagnement proposé au sein des ACI à un public en situation de grande exclusion.</p> <p>L'association coordonne le démarrage de DPH et renverse l'ensemble de fonds aux ACI du territoire sélectionnés afin d'organiser 75 parcours.</p>	Etat	30 000 €		<p>nombre de parcours engagés, nombre de personnes concernées, nombre d'heures effectuées, nombre d'ACI développés</p>	
			EMS (60 000 euros)	30 000 €				
			Etat	25 000 €				
	<p>Elargissement du dispositif « Activités rémunérées à la carte » (ARC)</p> <p>Développé dans le cadre du projet locale sur le QPV neuhof meinau, il s'agit d'augmenter le nombre d'heures de travail cofinancées par des fonds publics pour augmenter le type de public qui peuvent en bénéficier (jeunes de la prévention spécialisée, jeunes en fin de suivi ASE...) +5000h pour toucher un public de 70 personnes (2 semaine de travail par personne en moyenne)</p> <p>Les deux associations intermédiaires du territoire (Germa et Logiservices) sont porteurs juridiques du Contrat de travail et mettent à disposition de l'entreprise les personnes en insertion. L'accompagnement est assuré par l'organisme prescripteur et les partenaires de l'emploi. Un tuteur est également désigné dans l'entreprise.</p> <p>Les personnes sont mises à disposition pour travailler sur des niches d'activités détectées par la Maison de l'Emploi. En augmentation le nombre de bénéficiaires, il s'agit également d'augmenter la capacité à prospecter des niches d'activités auprès d'entreprises et associations (qui ne font pas concurrence et ne remplacent pas une embauche ou une prestation)</p>	EMS (50 000 euros)	25 000 €	<p>nombre de parcours engagés, nombre de personnes concernées, nombre d'heures effectuées, nombre d'ACI développés</p>				
2	Activité rémunérée à la carte : Maison de l'emploi de Strasbourg							

favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans abris à travers l'accompagnement sociale et le développement de dispositif, lieux d'hébergement adaptés	3	SIAO 67	accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel/coordination d'une plateforme d'accompagnement social composée par plusieurs opérateurs Depuis plusieurs années, la file active à l'hôtel ne descend pas sous les 1500 personnes. Le coût du dispositif pour l'Etat et son impact sur la trésorerie du CCAS de Strasbourg, payeur pour le compte de l'Etat, est important (11,8 millions d'euros en 2019). Les conditions d'hébergement sont peu appropriées aux besoins, alors que les durées de séjour peuvent être de plusieurs années. Il s'agit donc de mieux suivre les personnes hébergées. · Coordonner les parcours avec les acteurs spécialisés ou polyvalents (droits, domiciliation, ...), · Instruire une demande liée à l'hébergement ou au logement (mise à jour chaque deux mois), · fiabiliser physiquement les présences et les sites, · Créer plus le lien avec les hôteliers, le CCAS, les partenaires spécialisés et les autres pôles du SIAO dans une logique de continuité de parcours des personnes et de fluidité du dispositif. Moyens nécessaires à la mise en œuvre : 1 ETP 50 000 € / an pour un poste de coordination du dispositif et gestion administratif (60 000 euros)	Etat	60 000 €	60 000 €	60 000 €	nombre de ménages vus en entretien nombre de ménages par ETP nombre d'entretiens par ménage nombre de rendez-vous par ETP nombre de réorientations vers les acteurs spécialisés en cas d'urgence Nombre de demandes SI-SIAO complétées et à jour Nombre de réorientations vers des places du parc AHI, notamment MDI Nombre de demandes d'ACD faites et devant être faite ultérieurement. File active des personnes hébergées à l'hôtel Durée moyenne de séjour des personnes hébergées à l'hôtel
			EMS: valorisation des ETP mobilisés pour la gestion des facturation hôtelières 1ETP comptable B, ½ ETP B lien avec les hotels/consolidations Soit 73 600 euros		60 000 €	60 000 €	60 000 €	
		CCAS de la Ville de Strasbourg	Renforcer l'équipe médico-sociale de Rue de la Ville de Strasbourg par 2 ETP dédiés (profil intervenants sociaux) intégrer ce développement dans le cadre de la mise en place d'une coordination espace publique et vulnérabilité intégrant, les équipes de l'équipe médico sociale de rue (3 +2), l'équipe	Etat	110 000 €	110 000 €	110 000 €	nombre de personnes accompagnées cartographie des lieux/squat

	4		ménage aux droits incomplets (4) et un référent espace public en charge du repérage des personnes et de la coordination des interventions techniques. Le lien entre le SIAO et cette équipe sera constant.	EMS: valorisation des financements actuel de l'EMR par la Métropole	110 000 €	110 000 €	110 000 €	nécessitant un suivi et attentions accompagnement vers une prise en charge permettant de ne plus être à la rue
	5	Association l'Etage	Développement de dispositifs innovants: projet Joséphine hébergement de personnes sans abris avec chien (dispositif mis en place en avril 2020 et dont le cadre actuel est à développer) Les services de la Ville et de l'Etat ont imaginé pendant la période de confinement le projet Joséphine, confié à l'association l'Etage, sur le terrain sis rue de la Villette à Strasbourg. Ce projet a consisté à héberger en caravanes des personnes à la rue avec leurs animaux de compagnie : 17 personnes majeures et 20 chiens ont été accueillies dans 12 caravanes aménagées. Un premier bilan d'étape met en avant que ce projet est l'occasion pour un public très précarisé d'accéder à un « chez soi », après de nombreuses années de rue. Une personne a déjà quitté le dispositif pour accéder à un logement chez un bailleur social, 4 personnes ont trouvé un emploi, 1 personne a repris une démarche de formation	Etat	76042 €	180000 €	180000 €	Nombre de personnes accueillies et sorties vers un logement ou accès à un parcours d'insertion
				EMS (valorisation de l'achat et de la mise à disposition des caravanes - soutien aux acteurs de l'hébergement d'urgence)	76042 €	180000 €	180000 €	
Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité	6	Mission locale pour l'emploi de Strasbourg	<p>Contribution au Fonds d'aide aux Jeunes de l'Eurométropole</p> <p>Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif social obligatoire transféré du Conseil Départemental du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg en date du 1er janvier 2017. Il vise à apporter un appui financier aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, soit en urgence, soit pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces aides financières individuelles sont ponctuelles, subsidiaires ou complémentaires à d'autres aides de droit commun. Elles sont accordées par un comité d'attribution dont le cadre de travail est précisé dans un règlement intérieur.</p> <p>Le conventionnement avec la Mission Locale pour l'Emploi La gestion du dispositif est confiée à la Mission Locale pour l'Emploi et l'Eurométropole (MLPE) de Strasbourg par voie de convention, cette dernière précisant le cadre d'intervention :</p> <p>Dans ce cadre et durant la période 2017-2019, la MLPE a été soutenue à hauteur de 344 603 € par la collectivité dont 299 103 € d'aides directes au fonds, et 45 500 € dédiés à la gestion du dispositif. Si la totalité de la dotation n'est pas utilisée, la MLPE procède au remboursement après émission d'un état financier et édition d'un titre de recettes par la collectivité.</p> <p>Une augmentation des demandes en 2020 liée à la crise sanitaire. Il est proposé que l'Etat puisse abonder ce fonds, qui a également été abondé par l'Eurométropole. un cadre global d'échange sera organisé avec les financeurs pour identifier le mode de soutien et dévolution du fonds en 2021.</p>	Etat	50000			
				EMS (abondement du fonds au conseil de novembre 2020)	50000 €			
	7	CAMUS (centre d'accueil médico-psychologique universitaire de Strasbourg)	soutien aux acteurs du monde universitaire accompagnant les étudiants précaires: Soutien au CAMUS au regard de la demande croissante d'accompagnement psychologique pour les étudiants (un	Etat	60000 €			

		via la FSEF (Fondation Santé des Etudiants de France)	soutien via le conseil local en santé mentale sera également mobilisé pour le temps long) soutien au recrutement de professionnels de l'écoute complémentaires pour répondre à la demande.	EMS (subvention de 60 000 euros au CROUS en 2020 afin d'appuyer la structure face à la crise sanitaire et social)	60000 €			
développer une dynamique de travail et de soutien de l'aide alimentaire sur le territoire allant de la fourche à la fourchette	8	CCAS de la Ville de Strasbourg	1 poste dédié afin d'accompagner la réflexion des acteurs autour des coopérations et innovation à construire autour de l'aide alimentaires: - approvisionnement en court-circuit - lieux de transformation, partage des lieux/modalités de préparation (lien avec des chantiers d'insertion, bénévolat...) - lieux, modalités de distribution en lien avec le projet alimentaire de territoire	Etat	58 958 €	65 500 €	65 500 €	nombre de projets innovants, réunion des acteurs, aide à la couverture des besoins du territoire...
				EMS Prestations repas CCAS/EMS pour les 2 structures HU	58 958 €	65 500 €	65 500 €	
	9	Banque Alimentaire 67	soutien à la banque alimentaire 67 par l'embauche d'un salarié supplémentaire afin de développer sa capacité à couvrir les besoins alimentaires des personnes précaires de l'Eurométropole	ETAT	30 000 €	30 000 €	30 000 €	nombre d'associations approvisionnées et volume de produits distribués
			EMS Valorisation % de la convention de l'EMS avec la chambre d'agriculture et organisation professionnelle OPABA : 85 000 € / an Valorisation d'un % du poste de chargé d'agriculture urbaine : 50 000 € subvention EMS à la banque alimentaire = 6000 € ACI et Proxidon (collecte déchets)	30 000 €	30 000 €	30 000 €		
				Total	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	

Point 57 à l'ordre du jour :

Signature d'une convention d'appui territoriale à la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté à l'échelle métropolitaine.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 82 + 3 : Mme STEINMANN, M. LE SCOUEZEC, Mme ZOURGUI (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour).

Contre : 0

Abstention : 0

SERVICE DES ASSEMBLEES

Signature d'une convention d'appui territoriale à la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté à l'échelle métropolitain.

Pour

82

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHANN Gérard, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliia, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution d'une subvention à l'association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation - Établissement GALA.

Délibération numéro E-2020-1114

L'association ARSEA GALA résulte de la fusion, au 1^{er} janvier 2018 de l'association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation (ARSEA) avec le Groupement associatif pour le logement et l'accompagnement (GALA). GALA est, depuis cette date un établissement de l'ARSEA.

Cet établissement assure une mission d'insertion par le logement de familles en situation d'exclusion. La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est destinée à financer la logique de parcours de l'hébergement vers le logement pour des personnes défavorisées dans le cadre des actions suivantes :

- le service logement insertion qui offre aux personnes la possibilité de tester leur capacité à occuper un logement autonome. L'espace relais propose des places en appartements de coordination thérapeutique,
- le service des délégations Fonds Solidarité Logement,
- les résidences sociales « Lausanne » et « Couronne »,
- le dispositif des « baux glissants ». Depuis 1993, Gala a négocié plus de 150 logements dans ce cadre avec des bailleurs sociaux et des propriétaires privés.

Cette démarche, inscrite dans la programmation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, a montré sa pertinence, tant pour les populations fragiles à qui elle offre un réel moyen d'accéder à un logement que pour les bailleurs sociaux soucieux de la capacité effective des personnes à occuper un logement avec le soutien d'un accompagnement social.

Il est proposé d'allouer à l'association une subvention de 35 600 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'allouer à l'association ARSEA GALA , une subvention de 35 600 €,*
- *d'imputer cette dépense au compte AS10A –65748– 424 – prog. 8000 dont le disponible avant le présent Conseil est de 108 289 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer convention y afférente.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111828-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

**Attribution d'une subvention à l'association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation -
Établissement GALA**

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation - établissement Gala	le fonctionnement du service logements d'insertion	35 600 €	35 600 €	35 600 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution de subventions aux associations œuvrant au profit des gens du voyage.

Délibération numéro E-2020-1115

L'Eurométropole de Strasbourg a obtenu le 31 mars 2017, l'agrément de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin « Centre social ressources », valable quatre ans, en partenariat avec cinq Espaces de vie sociale (EVS) – structures associatives offrant une animation sociale de proximité. Ensemble, le Centre social et les EVS déploient leur projet social commun sur les aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole afin d'offrir des activités inclusives pour et avec les familles de voyageurs qui fréquentent peu, de par leur itinérance, les centres sociaux de droit commun.

Le Centre social ressources est chargé de la coordination de l'action des EVS et des activités transversales, telles que le lieu d'accueil enfants-parents itinérant, qu'il développe auprès des usagers. Cette coordination est organisée sur la base d'objectifs qui ont été définis et partagés collectivement avec les opérateurs EVS.

Dans ce cadre, il est proposé d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 22 940 € :

Association départementale des Francas du Bas-Rhin	16 000 €
---	-----------------

Recherche-action scolarisation des enfants du voyage

Suite à un diagnostic portant sur les difficultés et les leviers, une expérimentation d'actions proposant un accompagnement scolaire intensif a été mise en œuvre depuis la rentrée scolaire de septembre 2019 sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Strasbourg-Dunkerque.

L'association renforce sa présence auprès des enfants (4 jours par semaine hors temps scolaire), auprès des établissements scolaires et auprès des parents présents sur l'aire d'accueil. L'objectif est de poursuivre sur l'aire de Strasbourg et de développer sur une seconde aire d'accueil, hors Strasbourg. La demande porte sur la poursuite de l'action de septembre à décembre 2020, avec nécessité de renforcer les effectifs pour accroître les interventions sur 2 terrains.

Ballade	5 000 €
----------------	----------------

Projet d'ateliers d'initiation musicale pour la période de août à décembre 2020.

Les actions sont menées sur l'aire d'accueil de Strasbourg par le biais d'ateliers de percussions, guitare, violon, et chants. Elles ont pour ambition de faire participer et d'associer le public à des mini-représentations sur l'aire. De plus, sur le terrain d'appoint hivernal du Baggersee, des temps de partage avec les adultes musiciens sont proposés.

Conseil départemental des associations familiales laïques du Bas-Rhin	1 940 €
--	----------------

Animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Fegersheim.

L'association propose une préfiguration de l'Espace de Vie Sociale pour l'aire d'accueil des gens du voyage nouvellement créée de Fegersheim. Les enfants et jeunes présents sur l'aire sont accueillis tous les mercredis après-midi et pendant les périodes de vacances scolaires. Le projet pédagogique de l'association vise à faciliter la scolarisation des enfants et leur intégration au sein des activités et de la vie de la commune de Fegersheim.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'allouer les subventions suivantes :*

<i>Association départementale des francas du Bas-Rhin Espace de vie sociale pour la période de septembre à décembre 2020</i>	<i>16 000 €</i>
<i>Ballade Projet d'ateliers d'initiation musicale pour la période d'août à décembre 2020</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Conseil départemental des associations familiales laïques du Bas-Rhin Animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Fegersheim</i>	<i>1 940 €</i>
<i>Total</i>	<i>22 940 €</i>

- *d'imputer ces subventions au compte AS09B – 65748 - 554 prog.8006 dont le disponible avant le présent Conseil est de 50 260 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111798-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Attribution de subventions aux associations œuvrant au profit des gens du voyage

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU BAS RHIN	Recherche-action scolarisation des enfants du voyage	28 000 €	16 000 €	18 365 €
BALLADE	Projet d'ateliers d'initiation musicale	5 000 €	5 000 €	10 080 €
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAÏQUES DU BAS-RHIN	Animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Fegersheim	1 940 €	1 940 €	- €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Contribution de l'Eurométropole au Fonds de solidarité logement.

Délibération numéro E-2020-1116

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) permet de soutenir les personnes et les familles en difficulté à :

- accéder à un logement décent et indépendant,
- s'y maintenir, que ces personnes soient locataires, sous-locataires ou résidentes de logements foyer,
- disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques

Les aides accordées par le FSL peuvent notamment être les suivantes :

- cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives,
- prêts et subventions en vue :
- du paiement du dépôt de garantie, du premier loyer, des frais d'agence, ou d'autres dépenses liées à l'entrée dans les lieux (frais de déménagement, frais d'assurance locative, etc...),
- du règlement des dettes locatives et de factures d'énergie, d'eau et de téléphone dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement,
- du règlement des dettes de loyers, de charges locatives et en vue du règlement des frais de procédure supportés par la personne ou la famille pour se maintenir dans le logement.

Le FSL finance également des organismes qui assurent une mission de médiation locative (baux glissants ou logements d'insertion).

Outre l'attribution d'aides financières, le FSL permet un apprentissage des règles de vie et de gestion quotidienne d'un logement par la mise en place, le cas échéant, d'un accompagnement social lié au logement.

Au 1^{er} janvier 2017, cette compétence a été transférée par le Conseil Départemental à l'Eurométropole. La gestion comptable et financière est déléguée à la Caisse d'allocation Familiale à travers un marché.

En 2019, le FSL a instruit 5 294 dossiers. Le dispositif gère 270 logements d'insertion, 241 logements en résidences sociales et maisons relais. 9,3 ETP de travailleurs sociaux assurent les suivis individuels ainsi que l'aide à la gestion locative de 430 logement pour 7 délégués.

Il est proposé la continuité du soutien de l'Eurométropole au dispositif au regard des besoins du territoire en matière d'accès et maintien dans le logement et de son engagement dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées à hauteur de 160 000 €. La subvention sera versée à la Caisse départementale d'allocations familiales du Bas-Rhin, gestionnaire du dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'allouer à la Caisse d'allocation Familiale, une contribution de 160 000 € destinée au Fonds de solidarité logement,*
- *d'imputer cette dépense sur le compte AS01C – 657381 – 424 – prog. 8097 dont le disponible avant le présent Conseil est de 160 000 € ;*

autorise

la Présidente ou son-a représentant-e à signer la convention y afférente.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111842-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution d'une subvention à l'Observatoire régional de la santé du Grand-Est.

Délibération numéro E-2020-1117

Dans le cadre de ses travaux d'observation en santé sur l'Eurométropole de Strasbourg, l'Observatoire régional de la santé du Grand-Est poursuit, développe et valorise les analyses des inégalités sociales et territoriales de santé.

Pour 2020, il s'attachera plus particulièrement à :

- la mise à jour de la typologie des quartiers afin de tenir compte des rénovations urbaines et mouvements de population qui en découlent,
- la mise à jour de la fiche offre de soins en incluant notamment les secteurs de conventionnement et nouvelles formes de soins (analyse infra communale),
- la réalisation d'une fiche sur la santé maternelle et infantile à partir des données de la protection maternelle et infantile,
- la réflexion sur des éléments de valorisation, communication et concertation avec les services de l'Eurométropole via la réalisation d'infographies et de cartes thématiques,
- la réponse à des demandes ponctuelles de données afin d'alimenter l'analyse de besoins sociaux de l'Eurométropole

Il est proposé de reconduire la subvention de 20 000 € allouée à l'association.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'allouer à l'Observatoire régional de la santé du Grand-Est, une subvention de 20 000 €,*
- *d'imputer cette dépense au compte AS05A –65748– 410 – prog. 8004 dont le disponible avant le présent Conseil est de 20 000 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111780-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Attribution d'une subvention à l'Observatoire régional de la santé du Grand-Est

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Observatoire régional de la santé du Grand Est	Travaux d'observation en santé	20 000 €	20 000 €	20 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Attribution d'une subvention au Mouvement du Nid.

Délibération numéro E-2020-1118

Le Mouvement du nid est une association agissant en soutien aux personnes prostituées. L'association vise à l'abandon de la situation prostitutionnelle et propose son appui à toutes personnes, concernées par cette situation. Les actions s'appuient sur l'accueil, l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des personnes qui en font la demande.

L'association assure également des actions de prévention et de formation auprès de différents publics

Par ailleurs, afin de favoriser une démarche d'insertion professionnelle et/ou de formation, l'association propose un atelier de redynamisation Passerelle. Cette action a pour objectif de lever les freins à l'insertion professionnelle en proposant en amont un accompagnement pour résoudre les problèmes liés à l'hébergement, la santé, la protection, la régularisation administrative pour des personnes victimes de trafic des êtres humains. Dans ce cadre, elle propose des actions à double niveau, avec un suivi individuel adapté en réponse aux demandes spécifiques de chaque personne et des ateliers collectifs (création, vente, citoyenneté...).

Il est proposé de soutenir cette action par l'allocation d'une subvention de 5 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'allouer au Mouvement du Nid, une subvention de 5 500 €,*
- *d'imputer cette dépense au compte AS10B –65748– 424 – prog. 8002 dont le disponible avant le présent Conseil est de 10 200 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté d'attribution de subvention y afférent..

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111776-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Attribution d'une subvention au Mouvement du Nid

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Mouvement du Nid	atelier passerelle	7 000 €	5 500 €	5 500 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Avenant à la convention financière 2020 avec la Mission Locale pour l'Emploi du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Délibération numéro E-2020-1119

Contexte et objet de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est un dispositif social obligatoire transféré du Conseil Départemental du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg en date du 1^{er} janvier 2017.

Il vise à apporter un appui financier aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, soit en urgence, soit pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle. Ces aides financières individuelles sont ponctuelles, subsidiaires ou complémentaires à d'autres aides de droit commun. Elles sont accordées par un comité d'attribution dont le cadre de travail est précisé dans un règlement intérieur.

Le conventionnement avec la Mission Locale pour l'Emploi

La gestion du dispositif est confiée à la Mission Locale pour l'Emploi et l'Eurométropole (MLPE) de Strasbourg par voie de convention, cette dernière précisant le cadre d'intervention :

- ✓ l'organisation globale de la gestion du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes
- ✓ le détail des missions confiées pour la gestion et l'animation du dispositif
- ✓ le montant de la dotation globale avec les précisions sur les affectations concernant le personnel, le fonctionnement ainsi que les aides aux jeunes
- ✓ le suivi de la convention, sa durée
- ✓ les modalités de versement

Dans ce cadre et durant la période 2017-2019, la MLPE a été soutenue à hauteur de 344 603 € par la collectivité dont 299 103 € d'aides directes au fonds, et 45 500 € dédiés à la gestion du dispositif. Si la totalité de la dotation n'est pas utilisée, la MLPE procède

au remboursement après émission d'un état financier et édition d'un titre de recettes par la collectivité.

Une augmentation des demandes en 2020 liée à la crise sanitaire.

En 2019, 607 jeunes de l'Eurométropole de Strasbourg ont bénéficié d'une aide financière FAJ, destinée le plus souvent à l'alimentation (en moyenne 460 € par an par personne). Le montant global des aides attribuées aux jeunes était de 290 158.99 € en 2018 (97% de consommation du budget annuel) et de 279 599.42 € en 2019 (93,5% de consommation du budget annuel).

La crise sanitaire liée à la COVID en 2020 a particulièrement impacté les jeunes déjà précarisés et le dispositif du FAJ a enregistré dès la période du confinement une augmentation du nombre de demandes.

L'Eurométropole de Strasbourg a débloqué des fonds complémentaires par arrêté COVID à la signature du Président le 26 juin 2020 pour un montant supplémentaire de 117 827 € ayant fait l'objet d'un avenant avec la MLPE. L'enveloppe dédiée pour les aides aux jeunes est ainsi passé de 299 103 € à 400 000 €, soit une augmentation de 34 %.

Toutefois, l'analyse de la consommation durant les 9 premiers mois de l'année démontre que l'augmentation est de + 43%. Le montant d'aides aux jeunes dépensé au 30 septembre 2020 est de 301 839 € ; soit un montant déjà supérieur au montant annuel dédié les années précédentes. La MLPE a d'ores et déjà instruit 1176 demandes au 30 septembre 2020, contre 1150 en moyenne sur les 3 dernières années.

Afin d'assurer la continuité du dispositif sur la fin de l'année, période durant laquelle le dispositif est très sollicité habituellement, il est proposé d'augmenter le budget des aides aux jeunes de 54 734,58 € dont 11 030 € constituent une réaffectation de crédits déjà alloué pour l'acquisition d'un logiciel (projet qui ne sera pas abouti cette année) et 12 258.58 € de compléments d'aide aux jeunes à l'année 2020. Le montant global annuel d'aides aux jeunes passant ainsi à 454 734.58 €.

Pour 2021, un cadre d'accompagnement spécifique des besoins du territoire relativement au FAJ sera engagé pour s'adapter aux réalités vécues par les jeunes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 adoptant la convention financière avec le MLPE pour l'année 2020 et le nouveau règlement intérieur
Vu l'arrêté signé par le Président en date du 17 juin 2020 adoptant le versement du solde en juin 2020 au lieu de septembre 2020*

*Vu l'arrêté signé par le Président en date du 26 juin 2020
adoptant un budget supplémentaire au FAJ et la création d'un
FAJ Apprentissage durant une période expérimentale 2020-2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide et autorise

- *la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentante-e à signer l'avenant 2 à la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission locale pour l'Emploi, pour l'année 2020 modifiant les montants à affecter pour les aides aux jeunes : 11 030 € initialement dédié pour l'acquisition d'un logiciel, 12 258,58 € de reliquat 2019 affecté à l'exercice 2020 et l'attribution d'un budget supplémentaire de 31 446 €.*
- *d'imputer la dotation complémentaire d'un montant de 31 446 € au compte 424-65568-AS11F dont le disponible avant le présent conseil est de 41 446 €*

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111844-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

CONVENTION FINANCIERE 2020

Avenant n°2 – budget supplémentaire

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est à Strasbourg – Centre administratif, 1 Parc de l'Etoile, représenté par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole.

D'une part,

Et

La Mission Locale pour l'Emploi

Sise, 13, rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG cedex
Représenté par le-la Président-e de l'association.

D'autre part

vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 263-15 et L263-16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui organise le transfert obligatoire des routes départementale et le transfert conventionnel de tout ou partie de trois groupes de compétences des départements aux métropoles.
- L'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre.
- La Convention de transfert de compétence entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg délibérée le 8 et 16 décembre 2016 par les instances du Département et de l'Eurométropole qui transfèrent notamment à l'Eurométropole le Fonds d'aide aux jeunes.
- Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 et modifié par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019
- La délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2019 adoptant la convention financière 2020
- L'arrêté signé par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 juin adoptant le versement du solde en juin au lieu de septembre 2020
- L'arrêté et l'avenant 1 signés par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2020 adoptant un budget supplémentaire au FAJ et la création d'un FAJ Apprentissage

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Seul l'article 4 de la convention financière signée le 24 janvier 2020 est modifié par le présent avenant.

Article 4 : Montant de la dotation

Suite aux arrêtés et délibérations détaillés ci-dessous, la dotation est augmentée comme suit :

- ✓ arrêté signé par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg le 26 juin 2020 : 117 827 € répartis comme suit :
 - 100 897 € d'aides aux jeunes dont 10 000 € réservés à la Recette des Finances pour les remises en espèces des aides aux jeunes
 - 5 900 € pour l'animation et la gestion du dispositif
 - 11 030 € pour l'acquisition d'un logiciel
- ✓ délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020 :
 - 31 446 € de budget supplémentaire affecté aux aides aux jeunes.
 - 11 030 € pour l'acquisition d'un logiciel réaffecté pour les aides aux jeunes.
 - 12 258,58 € de complément d'aides aux jeunes en 2020.

Le montant total de la dotation s'élève donc à 506 134,58 € répartis comme suit :

- 454 734,58 € d'aides aux jeunes dont 40 000 € réservés à la recette des Finances
- 51 400 € pour l'animation et la gestion du dispositif

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg,

Le-la Président-e de la Mission Locale
pour l'Emploi de Strasbourg

Pia IMBS

Par délégation
Sylvie Schrenck, Directrice

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Animations de fin d'année 2020.

Délibération numéro E-2020-1120

Afin de permettre la programmation pour cette fin d'année d'une animation diversifiée ouverte au plus large public, l'Eurométropole a favorisé dans le cadre d'un appel à projets associatifs, la réalisation par les associations et les communes, de projets d'animations de proximité festives : spectacles, rencontres et animations diverses en journée et en soirée. Cette démarche encourage les initiatives relevant d'un esprit de générosité, d'accueil et d'ouverture, impliquant largement les habitants.

Les projets retenus par l'Eurométropole visent particulièrement les jeunes et les familles. Il s'agit soit d'événements ponctuels (soirées, concerts, fêtes), soit d'animations sur la période des vacances scolaires et ouvertes aux jeunes de toute l'agglomération, 13 dossiers réceptionnés par l'Eurométropole sont présentés dans le présent rapport. Cette contribution représente un montant global de 60 700 €.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire certaines de ces animations pourraient être annulées ou amputées d'une partie de leur contenu.

Par conséquent, le montant de la subvention versée par notre collectivité sera ajusté en fonction des dépenses réelles engagées par les bénéficiaires.

Pour une meilleure lisibilité, le versement de ces subventions interviendra en aval des événements sur présentation d'un bilan qualitatif et financier fourni par l'organisateur.

L'annulation pure et simple de la manifestation sans frais engagé n'entraîne pas de version de subvention.

Le Conseil municipal de Strasbourg, pour sa part, a approuvé l'allocation de subventions lors de la séance du 16 novembre 2020.

Plusieurs de ces initiatives devraient être co-financées par l'Etat, ou des sponsors privés.

Les projets émanent des associations suivantes :

L'III Rive Gauche	15 000 €
--------------------------	-----------------

- Décoration et illumination la rue des juifs et du Parchemin pour les festivités de Noël,

- Création d'une ambiance authentique, par une décoration et des animations conviviales, familiales et chaleureuses pendant la période du Marché de Noël en partenariat avec tous les commerces de la rue,
- Décorations de sapins,
- Animations les samedis du marché de Noël par des chorales Gospell, St Nicolas avec son âne, chorale d'enfants, déambulation de saltimbanques et visite du Père Noël,
- Mise en place d'un calendrier de l'Avent géant, et d'une boîte aux lettres du Père Noël pour les parents.

Office Municipal des Sports, des Arts, des Loisirs et de la Culture d'Eckbolsheim - OMSCAL	2 500 €
---	----------------

Organisation des manifestations suivantes, en décembre 2020:

- Concours de dessin de Noël pour les enfants de 7 à 77 ans, le 12 décembre 2020,
- Librairie de Noël, le 13 décembre 2020,
- Marché de Noël, du 11 au 13 décembre 2020.

Centre Social et Culturel du Marais	3 000 €
--	----------------

Organisation des manifestations suivantes du 1er au 30 décembre 2020 dans les locaux du Centre:

- Rencontres sur le thème du partage avec les familles,
- Animations enfants/parents sur le quartier,
- Temps d'échange avec les pompiers (visite de la caserne, tournoi de football),
- Ateliers d'information sur les dangers des pétards et sur la responsabilisation des jeunes sur leurs actes.

La Rob.com	4 000 €
-------------------	----------------

Organisation d'animations en décembre prochain à la Robertsau

- Décoration de la place du Corps de Garde,
- Animations Musicales,
- Dégustation de boissons chaudes et douceurs provenant des commerçants de la Robertsau,
- Venue du Père Noël,
- Animations pour enfants (décoration de sapin, concours de dessin, etc...)

Collectif des Associations du Quartier Ouest de Schiltigheim	1 000 €
---	----------------

Organisation d'un marché de Noël en partenariat avec les associations du quartier ouest (animations pour les enfants, passage du Père Noël), du 4 au 6 décembre 2020.

Commune de Niederhausbergen	2 000 €
------------------------------------	----------------

Organisation, le 5 décembre 2020, d'une marche aux flambeaux avec des haltes "contes" et d'un marché de Noël avec des commerçants et des artistes de la commune.

Groupe Folklorique les Kochloeffel	1 000 €
---	----------------

Spectacle, à Souffelweyersheim le 19 décembre 2020, sur le thème du Noël Alsacien qui démarre par une veillée (sapin, Hans Trapp, Kristkindel...).

Les scènes s'articulent avec la projection en direct sur grand écran des santons.

Les danseurs se substituent par la suite aux santons pour jouer et danser les différents tableaux en costumes.

La magie de Noël s'opère avec la présence des enfants qui interviennent comme fil rouge durant le spectacle, accompagnés par nos musiciens.

Association Léo Lagrange Centre Est	2 000 €
--	----------------

Organisation de plusieurs animations, le 31 décembre 2020, au Centre Social et Familial :

- Soirée familiale,
- Animations musicales,
- Un point barbecue avec photomaton pour les jeunes.

Association des Commerçants et Artisans du Neuhof Stockfeld – ACANS	5 000 €
--	----------------

Décoration du quartier et organisation de manifestations au cours du mois de décembre 2020.

Commune de Bischheim	1 200 €
-----------------------------	----------------

- Action de prévention en direction des jeunes lors du mois de décembre notamment par rapport à la dangerosité des pétards (portée par l'association "échanges"),
- Animation en direction des jeunes 16-25 ans en amont du 31 décembre aux alentours du 20 décembre. Organisation d'un mini séjour en préparation.
- Le 31 décembre :
 - Animation familiale à l'école primaire at home du Guirbaden,
 - Animation jeune à l'Espace Rencontre du Guirbaden.
 - Organisation d'une tournée d'habitants pour prévenir les conduites à risques portée par l'association "échanges"),

Ces actions seront développées en partenariat avec l'OPI, le collectif des habitants, l'AJG, l'association échanges et le conseil citoyen.

Association des Parents d'Élèves des Écrivains - APEE	2 000 €
--	----------------

Organisation de maraudes dans les rues du quartier des Écrivains et d'une soirée de la saint Sylvestre pour les familles des bénévoles, le 31 décembre 2020.

Le Carré d'Or	20 000 €
----------------------	-----------------

Marché de Noël du Carré d'Or sur la place du Temple Neuf. Décoration et illumination des rues du quartier.

Comité des Fêtes de Lampertheim	2 000 €
--	----------------

Organisation des animations suivantes en décembre 2020 :

- Marché de Noël, les 11 et 12 décembre 2020,
- Déambulation du Saint Nicolas sur la place de Gaulle, le 6 décembre 2020 avec une distribution de friandises,
- Animation à la bibliothèque municipale, avec des contes lus par des troupes de théâtre, des spectacles, des arts de la rue, des chants...
- Concours des maisons décorées,
- Ateliers de création proposés pour la réalisation de Cœurs,
- Présence de stands associatifs et de la chorale,
- Retraite aux flambeaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le conseil
après en avoir délibéré
sur proposition de la Commission plénière
approuve*

l'allocation, dans le cadre des animations de fin d'année, des subventions suivantes :

<i>L'Ill Rive Gauche</i>	<i>15 000 €</i>
<i>Office Municipal des Sports, des Arts, des Loisirs et de la Culture d'Eckbolsheim - OMSCAL</i>	<i>2 500 €</i>
<i>Centre Social et Culturel du Marais</i>	<i>3 000 €</i>
<i>La Rob.com</i>	<i>4 000 €</i>
<i>Collectif des Associations du Quartier Ouest de Schiltigheim</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Commune de Niederhausbergen</i>	<i>2 000 €</i>
<i>Groupe Folklorique les Kochloeffel</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Association Léo Lagrange Centre Est</i>	<i>2 000 €</i>
<i>Association des Commerçants et Artisans du Neuhof Stockfeld – ACANS</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Commune de Bischheim</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Association des Parents d'Élèves des Écrivains - APEE</i>	<i>2 000 €</i>
<i>Le Carré d'Or</i>	<i>20 000 €</i>
<i>Comité des Fêtes de Lampertheim</i>	<i>2 000 €</i>

Les crédits nécessaires, soit 60 700 € sont disponibles au budget de l'Eurométropole sous la ligne fonction 311 – nature 65748 – programme 8042 – service PC02B dont le disponible avant le présent Conseil est de 81 090 € ;

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111875-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

LISTE SUBVENTIONS AFA 2020

12/10/2020

Association	Description de l'action	Demandé	N-1	Proposé
L'Ille Rive Gauche	AFA 2020	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Office Municipal des Sports, des Arts, des Loisirs et de la Culture d'Eckbolsheim - OMSCAL	AFA 2020	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Centre Social et Culturel du Marais	AFA 2020	3 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
La Rob.com	AFA 2020	10 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €
Collectif des Associations du Quartier Ouest de Schiltigheim	AFA 2020	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Commune de Niederhausbergen	AFA 2020	3 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €
Groupe Folklorique les Kochloeffel	AFA 2020	1 800,00 €		1 000,00 €
Association Léo Lagrange Centre Est	AFA 2020	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Association des Commerçants et Artisans du Neuhof Stockfeld – ACANS	AFA 2020	8 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Commune de Bischheim	AFA 2020	2 000,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
Association des Parents d'Élèves des Écrivains - APEE	AFA 2020	2 000,00 €		2 000,00 €
Le Carré d'Or	AFA 2020	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Comité des Fêtes de Lampertheim	AFA 2020	3 500,00 €		2 000,00 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Renouvellement de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020-2022 entre l'Etat, le CNC, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg et son avenant financier 2020.

Délibération numéro E-2020-1121

Le renouvellement de la convention triennale État / CNC / Région Grand Est / Eurométropole s'inscrit dans la continuité de la politique mise en place à partir de 2004 en faveur du secteur audiovisuel et cinéma et le territoire régional.

La Convention 2020-2022 poursuit la mise en œuvre du partenariat entre l'Etat (DRAC Grand Est), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région et l'Eurométropole de Strasbourg, afin de développer et de coordonner les soutiens apportés au Cinéma et à l'Audiovisuel sur le territoire régional, en matière de dispositifs financiers, d'accueil des tournages, d'accompagnement et d'animation de la filière, d'exploitation cinématographique, d'éducation à l'image, de festivals et de patrimoine.

L'État a souhaité encourager l'engagement des collectivités en abondant les dispositifs territoriaux de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle à hauteur d'un euro du Centre National de la Cinématographie pour deux euros investis par les collectivités signataires d'une convention.

C'est ainsi que le conseil communautaire avait approuvé, en 2005, l'adhésion de la CUS à la convention de développement cinématographique et audiovisuel cosignée entre l'Etat, le Centre National de la Cinématographie et la Région Alsace, puis ses renouvellements pour les périodes 2007-2010, 2011-2013, 2014-2016 et 2017-2019.

Outre le développement de la production en région, cette politique vise à la relocalisation des tournages sur le territoire national, en rendant ceux-ci plus attractifs financièrement.

Ainsi, sur la durée de la précédente convention 2017-2019, 97 projets de films ont été soutenus : 19 courts métrages et 18 longs métrages pour le cinéma, 10 fictions unitaires ou séries, 47 documentaires unitaires et une série d'animation pour la télévision, ainsi que 2 œuvres immersives ou inclusives. La moitié de ces films (48) sont produits par quatorze sociétés installées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'autre moitié par 37 sociétés majoritairement basées en Ile-de-France, avec toujours un ancrage significatif de la fabrication du projet soutenu sur le territoire eurométropolitain (écriture, tournage,

fabrication d'animation, postproduction), entraînant ainsi des retombées économiques locales, notamment en termes d'emplois, à hauteur minimum de 150 % de l'aide hors taxes octroyée, correspondant au critère d'éligibilité de l'aide. La durée de production de ces projets, notamment ceux destinés au cinéma, ne permet pas pour l'heure de faire un bilan plus précis des retombées économiques induites par ces soutiens.

Il vous est proposé cette année d'approuver :

1. La convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2020 – 2022 signée entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.

La convention cadre 2020-2022 indique les grandes orientations de l'Eurométropole en matière de politique audiovisuelle et cinématographique, qui sont les suivantes :

- encourager la création audiovisuelle et cinématographique sur son territoire et réunir un patrimoine d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques grâce à un dispositif de soutien à la production reposant sur l'achat de droits non exclusifs et non commerciaux. Les œuvres soutenues constituant un catalogue permettant de figurer la diversité créative et culturelle du cinéma et de l'audiovisuel trouvant son ancrage sur le territoire, l'Eurométropole s'attache à développer un cadre de diffusion évolutif de ce catalogue, œuvrant ainsi à la promotion, la valorisation, la circulation et la sauvegarde de ce patrimoine audiovisuel et cinématographique sur l'ensemble de son territoire ;
- poursuivre l'accompagnement de l'émergence d'auteurs-réalisateurs et la consolidation de la filière image du territoire « structures et métiers » en encourageant l'accueil des tournages et le soutien à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, aussi bien d'initiatives locales, que nationales ou internationales, et ce dans le domaine de la fiction, de l'animation et de la création documentaire, pour des œuvres cinématographiques de courte et de longue durées ;
- encourager le développement de coopérations transfrontalières et plus largement européennes, en s'appuyant notamment sur la dynamique d'ores et déjà engagée dans la collaboration des desks Europe Créative français, allemands, luxembourgeois, belge et suisse et un forum de coproduction d'envergure conjointement mis en œuvre par le desk Europe Créative France (Strasbourg / Paris), la Région Grand Est et l'Eurométropole, dans une nouvelle formule du « Rendez-vous de la coproduction rhénane » désormais intitulé « Forum alentours : rendez-vous de coproduction rhénane » ;
- intensifier le suivi des entreprises de la filière image du territoire par un accompagnement économique (aide structurelle) et administratif (conseil, veille documentaire, workshops de formation) ;
- susciter davantage de projets portant sur la création culturelle numérique (applications, mobilités innovantes, jeux vidéo, ...) par le déploiement de dispositifs dédiés, de nouvelles coopérations territoriales et d'approches transverses culture /numérique / développement économique ;

- poursuivre un travail appuyé en direction de la diffusion de la création documentaire, de l'éducation aux images et de la sauvegarde patrimoniale : ateliers de programmation, opérations festivières et centres de ressources... autour du lieu outils qu'est la Maison de l'Image et qui accueille des associations porteuses de ces actions ;
- poursuivre un investissement important en matière de diffusion des cinématographies européennes « art et essai », des cinématographies dites « difficiles » et des œuvres destinées aux jeunes publics, appuyé sur le cinéma L'Odyssée (établissement cinématographique fondé en 1913 et patrimoine inscrit toujours en activité) dont la ville de Strasbourg est propriétaire.

Dans une volonté d'exhaustivité du recensement des actions et pour refléter la complémentarité des collectivités communale et intercommunale dans le champ du cinéma et de l'audiovisuel, sont mentionnées dans la convention les actions portées par l'Eurométropole (aide à la production, bureau d'accueil des tournages, office Europe Créative, programme INTERREG...) mais également pour information par la ville de Strasbourg (éducation à l'image, sauvegarde du patrimoine audiovisuel, aide à la diffusion...).

De même, le recensement des engagements de la collectivité est étendu aux dispositifs transverses à la culture et au développement économique et qui touchent aux industries créatives.

Il convient néanmoins de préciser que les engagements contractuels de la collectivité envers le CNC ne tiennent que sur ceux prévus au titre du Fonds de soutien à la production, lequel est par conséquent, le seul dispositif détaillé dans ses modalités techniques au sein de la convention.

2. L'avenant financier de l'exercice budgétaire 2020 à cette convention.

Les dispositions de celui-ci se rapportent, pour l'essentiel, aux montants prévisionnels que l'Eurométropole et le CNC prévoient d'attribuer respectivement au fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuel de l'Eurométropole de Strasbourg, soit un total de 840 000 € pour l'exercice en cours.

Les sommes en provenance du CNC, pour un montant total prévisionnel de 280 000 €, feront l'objet de deux versements, la moitié à la signature, le solde après bilan, au prorata des dépenses effectivement engagées par l'Eurométropole de Strasbourg au cours de l'exercice concerné et après vérification que les programmes soutenus sont qualifiés par le CNC.

L'engagement total de l'Eurométropole figurant sur l'annexe financière 2020 (861 659 €) correspond au total des sommes allouées au fonds de soutien à la production (hors apport du CNC) augmenté des budgets de fonctionnement des Bureau d'accueil des tournages et Bureau Europe Créative et du budget annuel de l'opération INTERREG Films en Rhin Supérieur.

Il est précisé que cet avenant ne représente que les engagements 2020. Les budgets 2021 seront l'objet d'un nouvel avenant financier rédigé en 2021 et présenté ultérieurement au Conseil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le renouvellement de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée cosignée avec l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et la Région Grand Est, pour la période 2020-2022,

et les dispositions relatives à l'avenant financier 2020 de la convention coopération pour le cinéma et l'image animée cosignée avec l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et la Région Grand Est ;

approuve

l'apport financier de l'Etat, par le biais du Centre National de la Cinématographie, d'une somme s'établissant à un montant maximum de 280 000 € sur la ligne AP0286 – Fonction 317 – Nature 1238 – Programme 1209 – Service AU10 ;

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentante à signer toutes conventions afférentes à ce projet.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111785-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20



**CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2020-2022

ENTRE

L'ÉTAT (DRAC GRAND EST)

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

LA RÉGION GRAND EST

ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG



Depuis les premières lois de décentralisation, l'État, le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après CNC) les collectivités territoriales coopèrent afin de développer le secteur du cinéma et de l'audiovisuel dans les territoires.

Cette politique s'est structurée depuis les années 1990 autour de conventions de coopération qui couvrent un champ très large : la création, la production, l'exploitation en salles, la diffusion, l'éducation à l'image ainsi que la sauvegarde et la diffusion du patrimoine cinématographique. Les Collectivités territoriales sont des partenaires à part entière des secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et de l'image animée et initiatrices d'initiatives originales.

Cette politique de développement dans le secteur cinématographique et audiovisuel menée avec les Collectivités territoriales a permis :

- de nourrir la diversité culturelle par la représentation de tous les univers cinématographiques et audiovisuels, et d'intégrer les nouvelles formes d'expressions comme les œuvres immersives et interactives et numériques ;
- d'accroître l'attractivité des territoires en créant des emplois grâce à la structuration d'une filière ;
- de maintenir un parc de salles de cinéma dense, moderne et diversifié ;
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce aux dispositifs d'éducation à l'image ;
- de concourir à l'animation culturelle du territoire à travers des festivals et en sauvegardant le patrimoine audiovisuel et cinématographique, amateur et professionnel, de ces territoires.

La politique État - CNC - Région – Eurométropole de Strasbourg a toujours été envisagée par les partenaires dans sa globalité, chaque action soutenue ayant un impact sur les autres.

La convention 2017-2019 a réuni les partenaires autour des objectifs prioritaires suivants : le renforcement de la politique de soutien à la création et à la production d'œuvres de qualité ; la structuration et le développement de la filière ; l'amélioration de l'attractivité du territoire avec une meilleure répartition sur l'ensemble de la Région ; la dynamisation d'un positionnement

géographique transfrontalier ; une politique volontariste de soutien à l'exploitation ; l'innovation dans l'éducation aux images pour inventer le public citoyen de demain ; un maillage adapté en termes de diffusion culturelle et une politique active dans le domaine du patrimoine cinématographique.

Pour les années 2020-2022, les partenaires souhaitent renouveler et approfondir la politique menée en renforçant les axes déjà présents dans la convention 2017-2019 :

- Terre transfrontalière et européenne de production ;
- Filière vecteur de développement économique et d'innovation technologique ;
- Équilibre du territoire régional (réseau Plato) ;
- Poursuite des initiatives liées à la collecte, la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique du Grand Est.

STRATEGIE DE LA REGION GRAND EST

Cette nouvelle convention est rédigée au moment où le territoire français sort d'un confinement généralisé et où, à fin-juillet 2020, de nombreux festivals ont été annulés, les séances de cinéma et les tournages ne reprennent qu'avec des contraintes drastiques, la chaîne de création-production-distribution a été suspendue, les actions d'éducation à l'image doivent s'envisager autrement, les salles ont adressé des demandes très précises d'interventions - d'urgence et à moyen terme - à leurs partenaires...

Elle a porté, avec la DRAC et durant 3 mois, des réunions hebdomadaires associant les têtes de pont de la filière pour établir à la fois des échanges sur l'actualité de la crise et les besoins prioritaires de relance.

Plusieurs interventions exceptionnelles sont aujourd'hui en cours de réflexion, majoritairement à moyens constants, avec des choix complexes et subtils à opérer : maintien des accompagnements des auteurs et sociétés de production sur les marchés des films digitaux, maintien des enveloppes du fonds de soutien mobilisés majoritairement par les productions régionales (documentaire / animation), renforcement du Contrat d'Objectifs et de Moyens des télévisions régionales en coproductions avec des sociétés régionales, mise en œuvre d'une résidence dédiée aux auteurs/producteurs régionaux, formations de référents Covid, aide exceptionnelle à un projet de série interrompu, aide exceptionnelle aux programmes de sociétés régionales, mise en œuvre d'un appel à projets par le COM TV, renforcement des atouts cinéma de la carte Jeun'Est, accès à la plateforme de matériel-barrière Covid, ...

Les Collectivités vont être par ailleurs sans doute obligées d'imaginer dès le 2nd semestre 2020 – une nouvelle politique cinéma et audiovisuel en région, tenant à la fois compte des éléments préexistants, de la particularité de l'écosystème régional en souffrance mais également de nouvelles priorités, dans le cadre de contraintes budgétaires inévitables, sollicitant en amont la compréhension du CNC et de l'Etat en la matière. Cette « nouvelle ère » devrait se construire dans la concertation avec l'ensemble des professionnels qui ont été réunis de façon hebdomadaire par la Région et l'Etat, pour réfléchir ensemble à l'urgence puis au moyen terme, dans une raréfaction inévitable des moyens financiers.

A l'occasion de la crise du COVID, la Région et la préfecture de Région ont lancé un **Business Act comprenant un volet culture**. Il s'agit de repenser le développement économique régional à l'aune de cette crise sans précédent, dans un moment aussi où les fonds publics vont aller en s'amenuisant. La filière image de la Région a été partie prenante de cette réflexion qui va marquer la politique menée par la Région.

A cet égard, en réponse aux enjeux transversaux portant sur le développement durable, le numérique et les nouveaux modèles de développement, trois actions structurantes vont être menées :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage est engagée par l'agence d'innovation du Grand Est, GrandEnov portant sur le **financement de la filière image**. Il s'agit d'une part d'étudier un modèle de coproduction pour une partie du fonds de soutien à la production et d'autre part de créer un outil de mécénat et de placement de marques ;
- face aux nouveaux modèles de diffusion et à l'affaiblissement des diffuseurs traditionnels, face aussi au besoin d'exposition des œuvres régionales, un **projet de plateforme vidéo piloté par ViaVosges et le Loria (création d'algorithmes)** est soutenu par la Région, à la fois financièrement et en ingénierie (appui de GrandEnov). A terme, il est souhaité que cet outil soit considéré comme un nouveau diffuseur, de contenus gratuits et d'opérations spéciales payantes ;
- le **développement durable** va devenir un prisme de lecture des projets culturels, avec dans un premier temps la mise en place de formations Ecoprod.

Il est bien évident que le pilotage de la filière porté par GrandEnov, avec une forte volonté de décloisonner la filière et de travailler sur de nouveaux modèles et des ressources clés, revêt une importance particulière.

S'agissant des ressources clés, le comité de pilotage animé par GrandEnov sur la BA 112 tend à faire évoluer le lieu vers un véritable studio de tournage, avec un positionnement marché alternatif attractif.

Les enjeux affichés par la **Région Grand Est** lors de la convention 2017-2019 en matière de **positionnement stratégique d'une part, comme terre transfrontalière et européenne de production** et, d'autre part, comme **filiale vectrice de développement économique et d'innovation technologique** ont été les leviers d'une réflexion à renforcer lors de cette nouvelle étape de partenariat.

L'état des lieux des avantages comparatifs de notre territoire et la mise en œuvre acquise du « faire nouvelle Région » étant désormais posés, la Région Grand Est souhaite poursuivre ses efforts mais également continuer à déployer de nouvelles pistes de développement.

Se poursuivent en s'améliorant encore :

- l'attention portée à l'équilibre du territoire régional, s'appuyant sur le réseau Plato des Collectivités partenaires, dispositif qui a pu démontrer sa pertinence et sa plus-value au bénéfice de la création ;
- les liens entre éducation aux images et médiation, en particulier à l'égard des publics jeunes et en lien avec l'exploitation et les Collectivités du réseau Plato ;
- l'encouragement aux initiatives liées à la collecte, la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique du Grand Est, dans ses acceptions professionnelles et amateurs.

Parmi les nouvelles pistes de développement vont être initiées :

- de nouveaux modèles de financement de projets notamment via la coproduction.
- de nouvelles formes de diffusion à travers la mise en œuvre de la plateforme « Smart vidéo Grand Est ».

Les grands axes décrits ci-dessous sont parcourus de façon transversale de deux préoccupations :

- le **développement et l'appui aux tournages et aux pratiques éco-responsables**

Le développement et l'appui aux tournages et aux pratiques éco-responsables constitue un axe fort de la définition de notre territoire. Plusieurs jalons avaient déjà été posés en ce sens avec notamment plusieurs actions de sensibilisation et de formations des techniciens, mais également producteurs et prestataires et vont être confortés.

- et une **attention accrue à la parité - la diversité - l'égalité homme/femme.**

Déjà sensibilisée à cette démarche, la Région poursuit à travers l'ensemble de sa politique cinéma, cet axe prioritaire.

LA STRUCTURATION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA FILIERE

Préconiser une gouvernance de la filière

Une définition de ses enjeux, son cadre, ses objectifs qui se déclinent à 3 ans autour des défis suivants :

- Renforcer le modèle économique et le financement de la filière ;
- Favoriser l'émergence d'infrastructures et ressources clés ;
- Créer de la valeur par la formation et la recherche ;
- Améliorer le marketing de la filière et la visibilité des contenus.

Consolider parallèlement l'accompagnement économique des opérateurs du territoire

- Accompagnement en 2^{ème} année (2020) de délégation d'entreprises sur les marchés les plus porteurs et projection sur les perspectives futures (en France et à l'international) ;
- Mise en œuvre d'un fonds de dotation régional ;
- Mise en œuvre d'une campagne régionale et nationale de mécénat et de placement de produits en faveur des œuvres accompagnées par le Grand Est.

Internationaliser - positionner la Région en tant que territoire favorisant les coproductions transfrontalières

- Croiser les axes des 2 projets Interreg Rhin Supérieur/CinEuro Grande Région ;
- Positionner le forum Alentours comme une manifestation phare ;
- Concourir à l'amélioration du fonctionnement des deux fonds de co-développement dont la Région Grand Est est partenaire.

SOUTIEN A LA CREATION ET A LA PRODUCTION

Lier écriture – accompagnement de l'émergence et des talents régionaux et résidences du territoire

Le Bureau des Auteurs mis en œuvre au sein de l'Agence culturelle doit constituer le socle d'un référencement des forces vives du territoire pour les accompagner, les valoriser, les former, les préparer aux dépôts de projets et les porter vers la rencontre avec des producteurs et/ou des diffuseurs/distributeurs potentiels.

La phase d'écriture est en effet essentielle pour réaliser des œuvres innovantes et de qualités. C'est pourquoi le CNC souhaite lancer une réflexion avec la Région sur la création de conservatoire d'écriture pour être en mesure de former dès le plus jeune âge, les auteurs de demain. En outre, la mise en œuvre d'un bureau des auteurs répond à l'une des préoccupations du CNC d'avoir pour un meilleur accompagnement des auteurs, une personne référente en charge de répondre, d'orienter les auteurs au regard de l'ensemble des services qu'elle propose.

- **Travail autour de l'attractivité et la conservation des jeunes talents en Grand Est**

La Région souhaite pouvoir mettre à profit cette nouvelle période de convention pour favoriser une nouvelle relation avec les étudiants des grandes écoles de cinéma, d'audiovisuel, d'animation ou d'illustration du territoire. Deux d'entre eux ont été intégrés au sein du Comité Longs métrages (filière production de la Femis), mais ces candidatures potentielles doivent être suscitées plus vivement.

Elle consacre également un regard particulier à un diagnostic des forces, faiblesses et opportunités des formations initiales et continues proposées en région.

- **Soutenir globalement les aides à l'écriture et au développement**

Si l'intervention du CNC ces dernières années, en appui de la Région en matière d'aides à l'écriture et au développement de projets d'œuvres immersives et interactives, a pu être un déclencheur de ces dépôts, force est de constater aujourd'hui que ces œuvres sont spontanément intégrées, à la fois par le marché et l'intérêt de certains diffuseurs qui dictent souvent ces formats.

Améliorer le fonctionnement du fonds de soutien

- **Participer à l'émergence des talents créatifs du Web**

De même, afin d'accompagner l'initiative du CNC en matière de labellisation « Talents » de contenus et de plateformes à forte audience ou potentiel, la Région envisage un Comité dédié, au sein de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) création numérique (qui pourrait lui-même devenir un dispositif pérenne) pour un accompagnement possible des producteurs de contenus ou de plateformes (du type de ceux déposant au dispositif « CNC Talents »), avec une redéfinition plus fine des critères d'éligibilité régionaux.

- **Audition en plénière des porteurs de projets en production (longs métrages et fictions TV et digitales)**

A l'instar des aides à l'écriture et au court-métrage, et compte tenu du fort contexte de sollicitation du fonds de soutien régional aux longs métrages et des montants d'intervention en jeu, la Région envisage - sous réserve des moyens d'organisation de ces Comités - une instruction en deux temps ainsi qu'une audition des porteurs de projets pour le long métrage et la fiction TV.

- **Réflexion sur la mise en œuvre d'une intervention régionale en coproduction de projets audiovisuels ou cinéma.**

La Région Grand Est, établit, avec l'appui d'un collectif d'experts recrutés pour l'Appel à Maîtrise d'Ouvrage sur l'optimisation des financements en faveur de la filière image, un diagnostic éclairé des possibilités et conditions d'exercice de la coproduction.

Dans la ligne droite de son avancement de structuration et de renforcement de la filière, la Région Grand Est souhaite étudier toutes les hypothèses d'optimisation de ses aides et la visibilité des œuvres qu'elle accompagnerait dans ce cadre, en lien également avec le fonds de dotation privé et la campagne de recherche de mécénat qui devraient se mettre en place sur la durée de la convention.

SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS

Attirer – ramener le public jeune en salle

La Région Grand Est attache une attention toute particulière aux liens à créer entre les territoires, les opérateurs de l'éducation aux images et les salles de cinéma via des actions de

médiation ciblée pour permettre la sensibilisation la plus pertinente du public jeunes à la salle de cinéma.

CONTEXTE COVID : il est à noter l'effort majeur de la Région Grand Est - par l'intermédiaire de son dispositif Jeun'Est – pour proposer, dans le cadre de la reprise de l'activité des salles de cinéma, l'opération « Ma place de ciné à 1€ » avec une participation de 4€ de la Collectivité sur un billet de 5€. Le CNC n'a pas souhaité compléter cette action de manière exceptionnelle compte tenu des autres mesures prises sur le plan national.

La Région va mener une réflexion avec les exploitants de son territoire sur la médiation en salles. La médiation est aujourd'hui d'autant plus cruciale dans l'après-crise pour favoriser le retour des publics en salles, publics de tous âges, bercés aux contenus de plateformes durant une longue période, et plus encore concernant les publics jeunes. La Région souhaite associer l'ensemble de ses partenaires (pôles régionaux d'éducation aux images, exploitants, festivals, jury-jeunes, jeunes en service civique) à cet objectif.

Poursuivre et amplifier la valorisation des œuvres soutenues

A partir de l'expérience Panorama de Focus Films Grand Est sur le documentaire (que la Région souhaite maintenir et conforter), il s'agirait de décliner cette opération en faveur des courts métrages tournés ou produits en région, qui peinent encore à trouver une visibilité systématique.

Ce genre permet un lien entre de nouveaux publics, les talents souvent en émergence pour lesquels le court-métrage est un laboratoire d'expériences, le Bureau d'accueil des Tournages, les résidences de courts métrages sur le territoire et les festivals programmant des sections de courts métrages régionaux.

Les actions phares et trop méconnues des acteurs régionaux sont également un point d'appui pour la valorisation partagée et accrue des œuvres écrites, développées, produites et tournées en Grand Est.

STRATÉGIE RÉGIONALE DE LA DRAC GRAND EST

Pour l'État (DRAC Grand Est), l'objet de la convention 2020-2022 est de consolider, à l'échelle du nouveau territoire, les acquis de la filière professionnelle, ceux des acteurs de l'éducation à l'image (dans le temps scolaire et hors temps scolaire), et ceux des manifestations du cinéma.

Il s'agit notamment, en lien avec les partenaires de la convention, de soutenir l'ensemble des activités de la filière, de l'écriture à la diffusion, et notamment en cette période de crise sanitaire et de sortie de crise sanitaire où l'ensemble de la filière a été gravement touchée. Cette crise sanitaire de 2020 a montré l'interdépendance de l'ensemble des acteurs de la filière.

Ainsi, la DRAC vise à accompagner au mieux les acteurs de la filière dans leur accès tant aux mesures de droit commun qu'aux mesures spécifiques ou fonds sectoriels, en lien étroit avec le CNC.

Etendu à l'ensemble du territoire Grand Est, le Pass Culture devrait permettre à chaque jeune majeur de prendre le chemin d'une salle de cinéma pour aller y voir le film de son choix (décompté de son porte-monnaie d'une valeur de 500 €), et de contribuer ainsi à la reprise d'activité des salles du cinéma, extrêmement fragilisées par la crise sanitaire.

Pour l'éducation à l'image, l'objectif est de pérenniser et consolider les dispositifs d'éducation à l'image sur le temps scolaire (École et Cinéma, Collège au Cinéma, Lycéens et Apprentis au Cinéma) qui sont les premiers dispositifs d'éducation artistique et culturelle pour le nombre de jeunes concernés.

La DRAC Grand Est intervient pour soutenir les coordinations, pour leur mission générale d'animation et de coordination des dispositifs, leur mise en place de la logistique des dispositifs (obtention et circulation des documents pédagogiques, mise en place de formation des enseignants).

Seul un développement du partenariat avec les collectivités territoriales et leur plus forte implication dans les dispositifs permet à terme d'étendre le nombre de bénéficiaires, en conformité avec l'objectif que 100% des élèves bénéficie chaque année d'une proposition d'activité d'éducation artistique ou culturelle.

Pour le hors temps scolaire, il s'agit, en réponse aux orientations ministérielles, d'aller chercher aujourd'hui plus que jamais les publics dits « les plus éloignés des pratiques culturelles », et que les projets leur apportent une sensibilisation, une appropriation du langage cinématographique, libèrent leur expression et leur imaginaire, en visant, le cas échéant, une ambition esthétique.

Si l'extension du nombre d'élèves bénéficiaires des dispositifs au niveau local/régional dépend essentiellement de l'investissement des collectivités locales, certains leviers peuvent malgré tout être signalés.

Ainsi, il est possible d'œuvrer au développement :

- des ressources pédagogiques (des ressources adaptées au contexte local peuvent être produites par les coordinations), des réseaux. L'animation du réseau et l'implication de chaque partenaire dans chaque dispositif peuvent toujours être améliorés. Tous les acteurs de la filière ont leur place dans les dispositifs.
- de la formation, notamment de formateurs. L'axe de la formation est essentiel, il constitue une partie essentielle de la motivation des enseignants. Il s'agit dans certains départements de revenir à une proposition de formation adaptée, de résister aux effets néfastes de la réforme du Lycée et du premier degré (moyens de formations dédiés prioritairement aux fondamentaux), ou encore d'affiner les propositions de formation liées aux films programmés ou formations plus généralistes. L'enjeu est aussi de revenir dans

certains cas à à une formation par film, et de recréer un lien entre pré-visionnement du film et temps de formation.

- de la « recherche et développement ». C'est l'axe pour lequel la dimension « Grand Est » peut constituer une véritable plus-value : les repérages des bonnes pratiques et actions innovantes, leur mutualisation, leur circulation doivent être favorisées.
- des synergies entre les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires. Ces synergies pourraient être favorisées en instaurant des temps de rencontres (à l'image des Commission Académique de Suivi des Enseignements et des Activités en Cinéma audiovisuel CASEAC -, mais aussi ouvertes à tous les acteurs de l'éducation à l'image, y compris hors temps scolaire), en créant un ou des événements fédérateurs / transversaux, en matérialisant dans les « parcours » éducation artistique et culturelle une mobilité entre temps scolaires et les autres temps de l'élève.
- de la coopération culturelle des territoires. Il faut tenter de retrouver l'investissement de certaines collectivités qui se seraient désengagées ou de motiver celles qui n'ont jamais été présentes. Cela peut passer par un échange avec les élus sur les objectifs des dispositifs et des politiques publiques, qui convergent sur nombre de points (y compris en terme de socialisation et de citoyenneté par exemple).
- des publics. C'est le sens même des concertations régionales menées en 2020 et du travail de l'ensemble des acteurs de l'éducation à l'image. Les deux ministères (Education et Culture) convergent comme jamais sur cet objectif, en phase avec le CNC.

Enfin, il s'agit de parvenir à une structuration du réseau des acteurs intervenant dans le domaine du patrimoine cinématographique et audiovisuel, permettant ainsi la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine, richesse indéniable du territoire Grand Est.

Cette convention vise à conforter les deux grands objectifs historiques du Ministère de la culture dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel :

- favoriser la rencontre de tous les publics avec les œuvres dans toute leur diversité ;
- par le biais d'événements, favoriser la rencontre humaine, la convivialité et l'expression citoyenne.

STRATEGIE DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE **ANIMEE**

Le CNC assure la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines du cinéma et des autres arts de l'image animée.

La coopération avec la Région, l'Eurométropole et la DRAC permet d'ancrer cette politique sur les territoires par l'analyse et la prise en compte de leurs spécificités, lui donnant un maillage fort.

Cette coopération doit être pour le CNC l'occasion d'accompagner la Région et l'Eurométropole dans leur politique du cinéma et de l'image animée autour de trois objectifs prioritaires :

- L'indépendance créative des auteurs et économique des entreprises ;

La diversité cinématographique doit sans cesse s'enrichir. Il faut que tous les univers, tous les talents puissent s'exprimer.

- L'internationalisation des œuvres et l'attractivité des territoires ;

Le contexte mondial est de plus en plus concurrentiel. La qualité et l'originalité des œuvres françaises sont clés pour se différencier. La capacité à exporter les œuvres françaises doit être prise en compte dès l'écriture et le développement.

- L'accès aux œuvres et la reconquête du jeune public.

Dans ce monde de l'accès, on est en train de perdre toute une génération. Nos jeunes qui sont en train de perdre le goût du cinéma et de la création audiovisuelle française. L'éducation à l'image doit être la priorité des années à venir avec :

- le renforcement des dispositifs d'éducation au cinéma en temps scolaire et hors temps scolaire ;
- la relance des ciné-clubs qui doivent être réinventés ;
- la multiplication des postes de médiateurs dans les salles.

STRATÉGIE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

En préambule, il convient de rappeler que l'Eurométropole de Strasbourg est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) constitué de 33 communes et dont Strasbourg est la ville centre qui regroupe plus de la moitié de la population. Chaque entité dispose de compétences et de budgets qui lui sont propres.

Toutefois, depuis 1972, les services de l'administration de la ville de Strasbourg et de son EPCI sont regroupés en une administration unique qui permet une meilleure coordination des politiques publiques. Ainsi, une seule administration coordonne de manière complémentaire l'ensemble des actions et engagements de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur du secteur audiovisuel et cinématographique.

Engagées depuis plus de 20 ans dans une politique active en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, de même que dans l'ensemble des chantiers liés à la transition numérique, les collectivités strasbourgeoises souhaitent poursuivre leurs engagements sur le terrain de la coopération, au niveau local, national et international.

De manière général et à ce jour, l'Eurométropole est compétente en termes de soutiens à la création, qui comporte l'attractivité du territoire et les actions transfrontalières, et les communes ont gardé leurs prérogatives en matière d'action culturelle et d'éducation artistique, tout comme des actions en faveur du patrimoine et les soutiens à l'exploitation cinématographique qui relèvent principalement de Strasbourg.

La présente convention précise certains des engagements de la Ville de Strasbourg pour mémoire, afin de proposer une vue d'ensemble de la stratégie territoriale mise en œuvre sur l'intégralité de la filière et de ses points de cohérence au niveau local, mais également régional et national.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, l'objectif de cette nouvelle convention 2020-2022 est la consolidation du positionnement du territoire eurométropolitain comme territoire transfrontalier et ouvert sur l'Europe en matière de cinéma et d'audiovisuel.

Cette stratégie s'articule autour de dispositifs financiers et de leviers structurants pour l'accompagnement des acteurs des filières créatives et culturelles (office Europe Créative, bureau d'accueil des tournages, Maison de l'Image) et d'événements fédérateurs (rencontres professionnelles et festivals) avec les objectifs suivants :

- encourager la création audiovisuelle et cinématographique sur son territoire et réunir un patrimoine d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques grâce à un dispositif de soutien à la production reposant sur l'achat de droits non exclusifs et non commerciaux. Les œuvres soutenues constituant un catalogue permettant de figurer la diversité créative et culturelle du cinéma et de l'audiovisuel trouvant son ancrage sur le territoire, l'Eurométropole s'attache à développer un cadre de diffusion évolutif de ce catalogue, œuvrant ainsi à la promotion, la valorisation, la circulation et la sauvegarde de ce patrimoine audiovisuel et cinématographique sur l'ensemble de son territoire ;
- poursuivre l'accompagnement de l'émergence d'auteurs-réalisateurs et la consolidation « structures et métiers » de la filière image du territoire en encourageant l'accueil des tournages et le soutien à la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques sur le territoire, aussi bien d'initiative locale, que nationale ou internationale, et ce dans le domaine de la fiction, de l'animation et de la création documentaire, pour des œuvres cinématographiques de courte et de longue durée ;

- encourager le développement de coopérations transfrontalières et plus largement européennes, en s'appuyant notamment sur la dynamique d'ores et déjà engagée dans la collaboration des desks Europe Créative français, allemands, luxembourgeois, belge et suisse et un forum de coproduction d'envergure conjointement mis en œuvre par le desk Europe Créative France (Strasbourg / Paris), la Région Grand Est et l'Eurométropole, dans une nouvelle formule du « Rendez-vous de la coproduction rhénane » désormais intitulé « Forum alentours : rendez-vous de coproduction rhénane » ;
- intensifier le suivi des entreprises de la filière image du territoire par un accompagnement économique (aide structurelle) et administratif (conseil, veille documentaire, workshops de formation) ;
- susciter davantage de projets portant sur la création culturelle numérique (applications, mobilités innovantes, jeux vidéo, ...) par le déploiement de dispositifs dédiés, de nouvelles coopérations territoriales et d'approches transverses culture / numérique / développement économique ;
- poursuivre un travail appuyé en direction de la diffusion de la création documentaire, de l'éducation aux images et de la sauvegarde patrimoniale : ateliers de programmation, opérations festivalières et centres de ressources... autour du lieu outils qu'est la Maison de l'Image et qui accueille des associations porteuses de ces actions.
- poursuivre un investissement important en matière de diffusion des cinématographies européennes « art et essai », des cinématographies dites « difficiles » et des œuvres destinées aux jeunes publics, appuyé sur la délégation de service public du cinéma L'Odyssée (établissement cinématographique fondé en 1913 et patrimoine inscrit toujours en activité) dont la Ville de Strasbourg est propriétaire.

Ces objectifs sont poursuivis avec une attention accrue aux questions de développement durable et de parité.

STRATEGIE DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

TITRE I. LE SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION

Par leur intervention conjointe, l'État (DRAC Grand Est), le CNC, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont pour objectif de concourir à la diversité culturelle en soutenant des œuvres de qualité, en contribuant au renouvellement de la création et des talents en matière cinématographique et audiovisuelle et en accompagnant la filière professionnelle en région.

A l'instar de la Région Grand Est qui a mis en place un soutien sélectif spécifique aux œuvres d'animation, l'Eurométropole de Strasbourg envisage de modifier le fonctionnement de son fonds pour prendre en compte les spécificités de ces œuvres.

I.1. L'émergence et le renouveau des talents

L'avenir de la filière passe par l'accompagnement des auteurs et le renouveau des talents dans leur diversité. L'auteur doit être repéré puis soutenu et accompagné pour créer toute œuvre animée (fiction, animation, documentaire, expérimental et œuvres immersives ou interactives).

I.1.a. Le soutien sélectif à l'écriture

La Région, accompagnée financièrement par le CNC met en œuvre des aides à l'écriture (cinéma – audiovisuel et œuvres immersives ou interactives, en animation, documentaire et fiction en prise de vue réelle), assorties ou complétées par des tutorats assurés par l'Agence culturelle Grand Est, permettant un renforcement de la professionnalisation des auteurs.

I.1.b. Le soutien sélectif au développement

La Région maintient également, accompagnée financièrement par le CNC, des aides au développement au bénéfice des structures de production, dont les objectifs sont doubles :

- pour les producteurs régionaux : permettre d'envisager les coproductions potentielles et les pistes de diffusion, en consolidant des projets en amont de leur mise en production ;
- pour les productions extérieures à la région : de les inviter – idéalement avec leurs auteurs-scénaristes ou réalisateurs - à s'intéresser de manière accrue à notre territoire (décors, talents, prestataires, studios) pour permettre une immersion active et la confirmation des collaborations envisagées.

I.1.c. L'accompagnement d'auteurs via des bourses de résidences proposées en Grand Est

La Région a identifié plusieurs résidences sur son territoire, ouvertes aux auteurs nationaux ou internationaux : les structures accompagnées sont constituées par De l'Écriture à l'image (également soutenue par le CNC après instruction de la DRAC), WOSFabrik pour le Festival War on Screen, SoFilms pour le court métrage, sans exclusivité et avec la possibilité ponctuelle d'accompagner des résidences d'écriture transfrontalières ou internationales.

L'intervention conjuguée de la Région Grand Est permet une offre de résidences qualitative par ses intervenants, immersive par sa durée, largement ouverte en nombre de candidatures mais également accessible en terme du restant à charge des auteurs sélectionnés. Le cofinancement du CNC, selon la modalité du 1€ du CNC pour 2 € de la collectivité intervient sur des bourses de résidence aux auteurs et est versé aux structures.

ACTUALISATION COVID : compte tenu du contexte particulier de l'après-Covid, les auteurs doivent être en mesure de porter des projets ambitieux pour convaincre les producteurs et les diffuseurs. La Région demande aux résidences partenaires d'avoir une attention particulière aux candidatures issues du Grand Est. Elle mène également une réflexion - avec De l'Écriture

à l'Image et/ou la collaboration avec WOSFabrik - pour mettre en place une résidence particulière et complémentaire, en 2020 ou 2021, au bénéfice des auteurs régionaux.

I.1.d. Construire des parcours d'auteurs en Grand Est

La Région a mis un œuvre au sein de l'Agence culturelle un Bureau des Auteurs, dont les missions sont d'identifier, accompagner, orienter, former, tutorer les auteurs, qu'ils soient émergents ou confirmés, qu'ils aient bénéficié d'aides à l'écriture ou non.

Des initiatives « Talents en court » permettent à la Région et/ou au Bureau des Auteurs d'aller à la rencontre de jeunes talents au potentiel artistique identifié mais éloignés du réseau professionnel pour des raisons sociales et/ou géographiques.

Au-delà du seul soutien aux résidences d'auteurs de son territoire, **la Région Grand Est s'engage de façon volontariste en faveur des initiatives d'accompagnement des parcours d'auteurs** (formations et séances de tutorat, ateliers de préparation aux dépôts de dossiers d'aide, accompagnement sur les marchés, masterclass en festivals, ... telles que celles portées par exemple par la Safire) dans les différents champs de la création cinématographique, audiovisuelle et nouvelles écritures (animation, fiction et documentaire) afin de maintenir une diversité d'accompagnements et leur complémentarité.

Par cet accompagnement complémentaire, la Région souhaite mettre en œuvre un parcours d'auteur élargi, qui va de la détection à la mise en réseau, de l'accompagnement à la préparation d'un dossier à l'obtention d'une aide à l'écriture, du conseil sur les résidences et les marchés à l'accompagnement de la recherche d'un producteur.

L'Eurométropole de Strasbourg, si elle ne développe pas de dispositifs proprement dédiés à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles, propose des outils à destination des professionnels de la filière : l'aide structurelle aux entreprises de la filière image du territoire eurométropolitain et le dispositif « Tango & Scan » constituent à ce titre des leviers de développement et d'émergence déterminants dans la mesure où ils accompagnent le développement de catalogues de projets, notamment de jeunes auteurs, et les plans de formation internes aux entreprises (Aide structurelle), et le rapprochement d'opérateurs innovants (Tango & Scan).

Par ailleurs, l'office Europe Créative Strasbourg accompagne les acteurs d'un large territoire Est, en lien avec l'espace transfrontalier, sur l'ensemble des programmes européens (Europe Créative, Erasmus, Europe pour les Citoyens...) propres à favoriser le développement d'initiatives à dimension européenne, et ceci « de l'idée au projet », dans une dynamique d'émergence tant sur le plan artistique, qu'économique, les ateliers proposés et les séminaires organisés tout au long de l'année participant de la formation et de la consolidation des compétences des opérateurs culturels autant que de l'émergence de projets.

Enfin, de façon ponctuelle mais régulière, l'Eurométropole de Strasbourg peut également offrir un accompagnement financier et/ou logistique à plusieurs initiatives de formation au niveau local, national ou européen, également liées au développement de projets et à l'émergence de nouveaux talents, qu'ils soient auteurs / réalisateurs ou producteurs.

I.2. La production d'œuvres cinéma – audiovisuelles – numériques - immersives ou interactives

Grâce à la présence de plusieurs studios d'animation ou de prestataires en postproduction d'animation reconnus et de formations dans le domaine des arts graphiques, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg développent des soutiens sélectifs en faveur de la production des œuvres d'animation.

I.2.a. Les œuvres cinématographiques de courte durée

Le renouvellement des talents et du tissu professionnel passe par la production d'œuvres cinématographiques de courte durée. Ce secteur économiquement fragile reste une étape essentielle dans la structuration d'une filière et le renouvellement des talents.

Ainsi, **la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg** accordent des soutiens sélectifs à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité.

I.2.b. Les œuvres cinématographiques de longue durée

Fort de son positionnement géographique transfrontalier unique en France, d'une grande variété de décors, d'un tissu dense de techniciens, comédiens, prestataires et ressources expérimentés, **la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg** œuvrent pour le soutien à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée tournées sur ou depuis leur territoire, pour des projets artistiquement forts.

Ainsi, la Région et l'Eurométropole accordent des soutiens sélectifs à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité.

I.2.c. La production audiovisuelle

Les œuvres audiovisuelles soutenues par les collectivités et le CNC permettent une diversité de l'offre culturelle ainsi que la visibilité de leur qualité, par leur diffusion à l'échelle régionale, nationale et internationale, tout en assurant une activité forte sur le territoire.

A cet égard, la Région et l'Eurométropole sont notamment riches de nombreux auteurs et producteurs, en particulier documentaires, mais également progressivement de fictions, à destination de la télévision et des plateformes digitales adossées à ces chaînes.

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg accordent des soutiens sélectifs à la production d'œuvres audiovisuelles, en cofinancement avec le CNC selon les modalités du dispositif de 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité.

Pour la Région Grand Est, les aides en matière d'animation, de fiction en prise de vue réelle et de documentaire, sont instruites, respectivement, dans des Comités Consultatifs dédiés, avec également les aides au développement correspondantes, permettant une pertinence accrue des avis des professionnels consultés et un suivi du développement et de l'ancrage de ces projets.

I.2.d. Les œuvres numériques

La Région, en partenariat avec le CNC, maintient des aides spécifiques constituées sous forme d'appels à manifestation d'intérêt culturel pour les œuvres numériques découlant de nouveaux usages (narrations interactives, applications mobiles, expériences en réalité virtuelle, etc...) correspondant à des œuvres interactives ou immersives.

La Région accorde également des aides pour le jeu vidéo et pour les actions de structuration autour de ces œuvres innovantes qui nourrissent la diversité culturelle par le croisement des esthétiques.

Afin de mieux repérer les talents créatifs de la région, le soutien aux œuvres numériques intégrera également une aide sélective aux projets de contenus pour les plateformes de partage vidéo n'intervenant pas en cofinancement de ses contenus, à l'instar de l'aide « Talent CNC » pour Youtube, en réfléchissant aux critères d'éligibilité spécifique de ces interventions.

Concernant les œuvres immersives ou interactives, si **l'Eurométropole de Strasbourg** n'a pas développé de dispositifs dédiés à l'écriture et au développement, elle est pleinement engagée dans l'accompagnement de l'émergence de projets «œuvres immersives ou interactives et économie créative » grâce au dispositif « Tango & Scan » porté par la Direction du Développement Économique et de l'Attractivité.

Ce dispositif innovant, désormais étendu sur le territoire du Grand Est vise à encourager les coopérations entre opérateurs de filières diversifiées (implication obligatoire d'un opérateur de

la filière numérique). Ce soutien sélectif n'est à ce jour pas fléché sur une filière proprement « cinéma, audiovisuel et numérique », mais plus largement sur les économies créatives. Il entre néanmoins en résonance avec les évolutions successives liées au numérique, qu'il s'agisse de mutations technologiques, de transformations d'usage ou d'innovation économique et sociale.

L'Eurométropole de Strasbourg se laisse la possibilité de créer un dispositif spécifique aux œuvres immersives et interactives en lien avec les nouvelles orientations politiques pour la période 2020-2026.

I.2.e. Les œuvres financées par les télévisions locales

Les télévisions locales jouent un rôle important dans le renouveau de la création : elles prennent le risque de diffuser des œuvres moins formatées et/ou proposées par de jeunes auteurs notamment des documentaires ou des fictions ; elles permettent également l'accès à différentes formes de culture, en particulier pour des publics empêchés en particulier en mettant à l'antenne des adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

Le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre la Région Grand Est et les quatre télévisions locales hertziennes (Alsace 20, Canal 32, Mirabelle TV et Vosges Télévisions), signé initialement en 2017 est reconduit sur la période 2020-2022.

La qualité de leurs choix éditoriaux, notamment en matière de documentaires, est régulièrement saluée par des Etoiles de la SCAM.

La Région Grand Est a confirmé ce soutien indirect mais essentiel à un écosystème local de production. Son intervention financière s'articule autour de 5 volets :

- les achats d'espaces publicitaires (parrainage d'une émission économique, réalisation et diffusion de spots publicitaires) qui font l'objet d'un marché négocié parallèle ;
- la commande d'émissions spéciales du type reportages ;
- le soutien à la co-réalisation, par les quatre chaînes, d'un magazine hebdomadaire d'actualités régionales ;
- Et, avec le soutien du CNC :
 - o l'accompagnement à la production d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants de **grands événements culturels**
 - o l'accompagnement d'œuvres audiovisuelles **ayant un lien culturel fort avec la Région** qui constitue un **effet levier** pour la production de ces œuvres.

Pour permettre aux télévisions régionales mentionnées de devenir des acteurs à part entière de la chaîne de diffusion mais également, en amont, de la chaîne de production de ces œuvres, la Région Grand Est, en cofinancement avec le CNC selon la modalité du 1€ du CNC pour 3€ de la collectivité, leur octroie les moyens d'investir en numéraire dans ces œuvres (coproductions ou pré-achats – œuvres documentaires mais également d'animation et de fiction), permettant :

- une circulation et une visibilité accrue de ces œuvres par le biais des quatre antennes et de leur couverture du territoire du Grand Est ;
- une contribution effective à l'économie de ces œuvres et de leurs producteurs, leur permettant de gagner en qualité artistique et de solliciter les autres co-financements ou co-productions espérés ;
- d'accompagner de façon dynamique le développement d'un écosystème régional, destiné à favoriser, pour les entreprises de production sous forme de société commerciale, l'accès aux diffuseurs nationaux et internationaux.

ACTUALISATION COVID : dans les échanges avec l'écosystème régional, l'un des axes forts de reprise d'une activité dynamique demandée consisterait en une intervention accrue encore en 2020 sur la partie coproductions du COM TV avec plusieurs axes à l'étude : un soutien

renforcé aux œuvres d'auteurs et producteurs du Grand Est, une augmentation du minima horaire d'intervention des chaînes, une augmentation du volume de coproductions, un appel à projets spécifique de relance avec des binômes auteurs/producteurs.

Pour leur part, **la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg** ont mis en place depuis plusieurs années un contrat d'objectifs et de moyens avec la chaîne Alsace 20, le périmètre du contrat étant articulé sur un enjeu d'accès du plus grand nombre à l'information et aux programmes.

I.3. L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE ET LA STRUCTURATION DE LA FILIERE

I.3.a. Le développement de la filière

Forte des préconisations issues des Comités Consultatifs de la Culture qui se sont régulièrement déroulés en 2017-2019, **la Région Grand Est** souhaite aboutir – en lien étroit avec Grand Enov – à des propositions concrètes de gouvernance de la filière, avec une définition précise de ses enjeux, son cadre, ses objectifs qui se déclinent à 3 ans autour des défis suivants :

- renforcer le modèle économique et le financement de la filière, notamment par :
 - o un travail d'étude affinée sur la possibilité et les conditionnements du positionnement de la Région Grand Est en tant que coproducteur ;
 - o la concrétisation d'un fonds de dotation régional ;
 - o une campagne régionale et nationale de mécénat et de placement de produits en faveur des œuvres accompagnées par le Grand Est ;
- favoriser l'émergence d'infrastructures et ressources clés (ex. de l'ex Base Aérienne 112) ;
- créer de la valeur par la formation et la recherche ;
- améliorer le marketing de la filière et la visibilité des contenus.

En outre, des actions complémentaires participent au développement de la filière :

- la création de la plateforme Smart Vidéo Grand Est :

Plate-forme vidéo à la demande intelligente à l'échelle régionale pour agréger les contenus des chaînes de télévision locale du Grand Est et de l'ensemble des ayant droits du secteur culturel de la région.

Objectifs :

- o développer et rendre accessible au public des contenus numériques issus de toutes les filières culturelles du GE, incluant le transfrontalier ;
- o augmenter leur rayonnement en développant leur commercialisation, un modèle économique vertueux et des compétences techniques dédiées ;
- o monétiser certains contenus issus du territoire en circuit court favorisant l'audience de longue traîne.

- la transformation de la BA 112 en studios de tournage Cinéma et TV à un rayonnement national et en un lieu fédérant un écosystème dynamique et innovant d'entreprises de la filière Image.

Objectifs :

- o doter la Région d'un outil industriel au rayonnement national autour des tournages de fictions audiovisuelles et cinéma dans des studios ;
- o accompagner la société de production Makever (groupe Médiawan) qui loue la partie studios du site dans la transformation de la friche militaire en véritable studio de tournage afin d'assurer son implantation à long terme ;
- o apporter une expertise métier à l'association Terrasolis, bailleur du site qui loue les studios de tournage et commercialise d'autres bâtiments annexe ;

- créer un écosystème dynamique, innovant et cohérents d'entreprises et de talents du cinéma et de l'audiovisuel profitant des infrastructures de tournage de l'ancienne base aérienne à Reims, la BA 112.
- **le développement de nouveaux outils financiers alternatifs pour l'accompagnement de projets cinéma et audiovisuels** avec une mise en œuvre éclairée par l'expertise d'un Appel à Maîtrise d'Ouvrage initié par GrandEnov et réunissant une société d'investissement spécialisée dans les fonds à impact dans le cinéma, un cabinet d'avocats spécialisé dans le droit des affaires dans la Culture et une start-up spécialisée dans le placement des marques à impact positif.
Ce Cabinet a à formuler des propositions de choix, objectifs, procédures, portage, critères, co-existence avec le fonds de soutien et les moyens financiers des Collectivités partenaires du réseau Plato, les moyens à affecter, etc. sur un fonds d'investissement en coproduction, un fonds de dotation pour des projets à dimension sociétale, territoriale et environnementale ainsi qu'un fonds de placement de marque et d'image.

La Région Grand Est poursuit également son soutien à ses opérateurs centres de ressources historiques, tels qu'Image Est, ses trois pôles régionaux d'éducation aux images.

Différentes actions dynamiques et proactives se maintiennent pour permettre des actions de prospection, l'organisation d'EducTour en matière d'animation et de postproduction, le recensement et actualisation de données liées au son (composition musicale, studios, prestations d'enregistrement, etc.).

Avec le soutien du Feder, la Région organise le déplacement de **délégations professionnelles sur les principaux marchés du cinéma et de l'audiovisuel**, avec des prises en charge facilitatrices des participants régionaux (auteurs, réalisateurs, techniciens, producteurs, studios, écoles, festivals, ...).

Pour sa part, **l'Eurométropole de Strasbourg** poursuit son travail d'accompagnement des acteurs de la filière image du territoire grâce à son dispositif d'aide structurelle aux entreprises de production.

Dans une plus large mesure, et sur un dispositif ouvert au niveau national, l'Eurométropole développe depuis 2016 l'office Europe Créative qu'elle porte conjointement avec le Relais Culture Europe et la Commission Européenne pour la consolidation d'un desk français sur deux établissements (Strasbourg et Paris). Le travail du desk sur le volet MÉDIA, notamment en concertation avec Eurimages et l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel, vise à accompagner les porteurs de projets locaux, régionaux et plus largement nationaux, dans une dynamique européenne appuyée sur la dynamique transfrontalière particulière au territoire Grand Est.

Une pépinière de projets Europe Créative, centralisée à Paris et animée conjointement par les offices français, de même que des sessions d'accompagnement individuelles et personnalisées, constituent les outils d'appui aux déposants auprès des programmes européens, tant sur l'ingénierie financière des projets, que sur leur modélisation / design ou que sur leur périmètre de coopération (opérateurs, territoires, réseaux).

Enfin, depuis plusieurs années et ainsi que précisé infra, **la Ville et l'Eurométropole** se réservent la possibilité d'intervenir ponctuellement sur l'accueil de sessions de formation ciblées (écriture, développement, marketing) sur leur territoire, ces formations étant dans leur large majorité soutenues par le programme Europe Créative et de dimension européenne.

I.3.b. L'accueil des tournages de l'Agence culturelle Grand Est

L'action conjuguée du fonds de soutien de la **Région Grand Est et du Bureau d'accueil des tournages – Agence culturelle Grand Est** est essentielle pour tisser un lien constructif avec les scénaristes et les productions œuvrant dans les champs de la fiction, ainsi que ceux d'entre eux qui s'intéressent ou dont on souhaite qu'ils s'intéressent aux multiples opportunités de notre territoire.

Dans un souci d'équilibre de tournages à l'échelle de leur nouveau territoire extrêmement vaste, s'étendant des portes de Paris au Rhin, avec 4 frontières européennes (Belgique, Luxembourg, Allemagne Suisse) et pour lequel les interventions en matière de soutien à la fiction en prise de vue réelle étaient relativement disparates avant la fusion, la Région Grand Est et l'Agence culturelle ont mis en œuvre un **réseau de Collectivités partenaires sous l'intitulé « Plato »**.

Ces Collectivités interviennent en faveur des projets de deux façons :

- d'une part, elles facilitent les possibilités de repérages et accroissent encore la qualité des tournages par l'identification d'un interlocuteur dédié à ces missions sur le territoire même des collectivités partenaires ;
- d'autre part, par abondement du fonds de soutien de la Région, elles sont susceptibles de compléter le financement des productions, en partenariat avec la Région Grand Est et le CNC, dès lors que ces tournages (d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou numériques) les intéressent : sujet, origine de l'auteur ou de la société de production, recours aux décors ou aux prestataires.

Ce réseau est un point d'appui d'excellence au bénéfice des projets. La Région Grand Est est gestionnaire des soutiens en recettes, des votes complémentaires Plato, de la rédaction des conventions correspondantes, des liens avec les équipes de production pour la distribution ou la diffusion des œuvres qu'il permet.

En parallèle, **l'Eurométropole de Strasbourg** a mis en place depuis 1997 un Bureau d'Accueil des Tournages – membre du réseau Film France – dédié agissant comme un guichet unique d'entrée pour toutes les demandes de tournages sur le territoire. Il accompagne et facilite l'accueil des équipes en mettant en relation les producteurs avec les professionnels locaux et en instruisant les demandes en lien avec les différents services de la collectivité. En amont, il fait la promotion des ressources locales de manière à inciter les tournages sur le territoire. Il joue également un rôle important dans l'accompagnement des jeunes professionnels et dans le recueil des besoins logistiques et de formation.

I.3.c. Le pôle Cinéma et Audiovisuel de l'Agence culturelle Grand Est

Le pôle Cinéma et Audiovisuel de l'Agence culturelle Grand Est est naturellement l'opérateur majeur de la Région en terme de :

- Bureau d'accueil des tournages, intégrant toutes les questions de prospection, de valorisation de territoires, d'accompagnement du réseau des techniciens, ...
- Bureau des Auteurs, avec ses actions de détection, d'accompagnements en marchés, de tutorats ...
- et acteur principal du recensement des besoins de formations émanant du terrain.

L'intégralité de ces deux missions est coordonnée avec et accompagnée financièrement par la Région Grand Est.

I.3.d. La formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages

La Région poursuit un soutien à la formation des acteurs professionnels de la filière, et notamment à l'égard de l'association European women's audiovisual (avec une approche dédiée aux femmes actives dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel), de Burstcratch (avec une identité et une compétence très particulière sur le travail autour du médium pellicule)

mais également de l'Agence culturelle (cheville ouvrière des formations notamment de techniciens), intégrant également le Grand Atelier d'Animation, proposé tous les ans, avec une participation et une visibilité très largement nationale par la dimension de ces intervenants. Au cas par cas peuvent continuer à s'envisager également l'accueil de formations européennes ouvertes aux professionnels régionaux notamment en lien avec la Région Grand Est.

ACTUALISATION COVID : la pratique des marchés de films en virtuel oblige à outiller au mieux les porteurs de projet à la recherche de partenaires. Ainsi sont mises en place deux formations spécifiques : l'une sur la rédaction de fiche synthèse de film et l'autre sur la formation au pitch vidéo et à l'entretien professionnel vidéo.

I.4. LE POSITIONNEMENT TRANSFRONTALIER DU GRAND EST

La convention 2020-2022 voit pour la Région Grand Est la **cohabitation des 2 Interregs Cinéma et Audiovisuel** :

- l'un en continuité du préexistant Films en Rhin Supérieur, avec le Bade-Wurtemberg, la Rhénanie-Palatinat, les deux cantons de Bâle et l'Eurométropole de Strasbourg (CinEuro Rhin Supérieur) ;
- le second, nouveau, avec une partie de la Belgique, le Luxembourg et la Sarre (CinEuro Grande Région).

L'idée est de croiser les axes de ces 2 projets autour des thématiques de l'accompagnement de la création, d'un travail collaboratif sur la diffusion, de partages d'expériences et de pratiques entre fonds de soutien, d'échanges sur la distribution - la diffusion - la valorisation des œuvres soutenues et de mise en œuvre d'actions favorisant des tournages écoresponsables.

De fait, le Forum Alentours renforce son positionnement en tant que manifestation phare – au cœur de l'Europe géographique, de rencontres, d'échanges, de collaborations autour des coproductions européennes, et plus particulièrement transfrontalières du Grand Est.

ACTUALISATION COVID : l'édition 2020 a été maintenue sur ses dates initiales mais s'est tenue en ligne, avec l'organisation de rendez-vous, pitches et conférences / masterclasses.

La Région poursuit par ailleurs son concours pour l'amélioration du fonctionnement et de la visibilité des deux fonds de co-développement :

- Fonds de co-développement Grande Région (avec les partenaires de l'Interreg CinEuro Grande Région)
- Fonds de co-développement de séries audiovisuelles franco-allemandes, auquel participe également le partenaire allemand de l'Interreg Rhin Supérieur pour le Bade-Wurtemberg.

La Région poursuit son engagement au sein de CineRegio et ses différentes branches d'échanges à l'échelle européenne (documentaire, animation, écoresponsabilité, ...).

L'Eurométropole de Strasbourg est, quant à elle, investie dans cet axe de développement par :

- le prolongement des actions « marché » et « accompagnement des déposants » de l'office Europe Créative Strasbourg, notamment en lien avec la pépinière de projets Europe Créative (Paris) suivie par les deux établissements du desk Europe Créative France ;
- la poursuite par les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg de l'accompagnement des acteurs culturels en général et des acteurs de la filière image en particulier vers les programmes structurels européens FSE et FEDER, ceux-ci constituant des leviers de structuration déterminants pour la filière et le développement de ses différentes composantes.

TITRE II. LE SOUTIEN À LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DES PUBLICS

2.1. SOUTIEN AUX FESTIVALS

Respectivement pour leurs territoires, **le CNC** après instruction de **l'État (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg** partagent les mêmes objectifs concernant les manifestations et festivals. Il s'agit de :

- participer à l'aménagement culturel du territoire ;
- participer à l'animation culturelle cinématographique du territoire : le cinéma permet une ouverture culturelle par la rencontre humaine, l'échange et la convivialité ;
- promouvoir l'exposition des œuvres les plus exigeantes ;
- participer à la découverte et à l'accompagnement des jeunes talents en participant à leur insertion professionnelle par la rencontre entre créateurs, diffuseurs et publics ;
- consolider une image de diversité et de vitalité des filières sur le territoire en matière de création, d'innovation et de rayonnement culturel, notamment concernant les mutations d'usage et le développement des publics ;
- favoriser l'accès à de nouveaux réseaux de diffusion et à de nouvelles opportunités professionnelles pour les acteurs de la filière ;
- participer à la promotion des équipes artistiques en région et au-delà ;
- promouvoir le territoire comme terre de création artistique, d'expérimentation et d'innovation ;
- soutenir des manifestations permettant, en région, le croisement des professionnels régionaux, des différents champs et esthétiques, aguerris et en voie de professionnalisation, via des ateliers, masterclass, conférences dédiées.

La Région porte une attention particulière aux manifestations et festivals soutenus ayant :

- un rayonnement artistique potentiel susceptible de générer de nouveaux flux touristiques, dans une approche que la Région souhaite renforcer par rapport à l'éco-responsabilité de ces manifestations ;
- une vitrine de la création en région, permettant aux publics jeunes, et en particulier aux Jury Jeunes et aux Services Civiques Cinéma et Citoyenneté – accompagnés par la Région, d'apprendre à aborder ces œuvres en les appréciant de façon critique, avec une approche privilégiée du monde professionnel qui les fabrique, les défend et les promeut.

Enfin à cela s'ajoute une politique tarifaire spéciale pour le jeune public rendu possible grâce à la Carte Jeun'Est.

Pour l'État (DRAC Grand Est), les manifestations et festivals de cinéma permettent la rencontre avec les œuvres pour tous les publics, et favorisent le dialogue, l'échange et partant, la liberté d'expression et l'exercice d'une citoyenneté active.

Compétentes en la matière, ce sont les communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg qui soutiennent financièrement les festivals se déroulant sur leur territoire.

2.2. AUTRES ACTIONS DE DIFFUSION CULTURELLE ET DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS

Outre les festivals et manifestations, **la Région Grand Est** conserve toute son attention aux structures qui constituent les maillons essentiels de l'animation des territoires, en intervenant en appui de leurs programmations annuelles, plus particulièrement en milieu rural et

itinérantes, avec des projections le plus souvent accompagnées de leurs équipes, d'ateliers, de rencontres, d'échanges, etc...

Sans que les initiatives soutenues sur le territoire de **l'Eurométropole de Strasbourg** ne s'inscrivent systématiquement dans les dispositifs nationaux de diffusion culturelle, la collectivité est, comme l'État (DRAC Grand Est), activement engagée dans la diffusion culturelle auprès des publics spécifiques, à la fois en termes de programmation cinématographique et audiovisuelle, et en termes de pratique artistique liée aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel.

En tout état de cause, **les services de la Ville et l'Eurométropole** poursuivent des objectifs convergents d'appropriation par les publics les plus éloignés de la culture, sur les champs du savoir, de la connaissance et de la citoyenneté.

Outre les dispositions prises au titre des quartiers politique de la ville (QPV), parmi les « outils partagés » mis en place de longue date par la collectivité, le cinéma L'Odysée et la Maison de l'Image jouent un rôle déterminant.

A l'initiative du CNC, plusieurs opérations nationales permettent de faire découvrir au public des œuvres appartenant à un genre particulier (**Mois du film documentaire**, la **Fête du Court métrage**, la **Fête du cinéma d'animation**, **Images en mémoires**, **Images en miroirs**). Ces opérations sont relayées sur les territoires par l'État et la Région, en lien également avec les exploitants du territoire dont certains s'emparent de ces opérations.

Le CNC s'engage dans de nombreuses opérations de diffusion culturelle vers des publics en difficulté d'accès à la culture (Cinéma solidaire¹, Résonance culture²...).

L'État (DRAC Grand Est) favorise une diffusion culturelle à destination de publics spécifiques, dits les plus éloignés des pratiques artistiques (prisons, hôpitaux, quartiers défavorisés...). Ainsi, des conventions spécifiques sont signées avec l'Agence Régionale de Santé (Culture/Santé et Culture/Hôpital) ou la Direction interrégionale des Services Pénitentiaires (Culture/Justice). L'objectif est d'ouvrir un accès à la culture à ces publics empêchés.

2.3. ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF DE LA DIFFUSION DES ŒUVRES SOUTENUES

La Région Grand Est s'est fortement engagée sur une **mission « diffusion »**, prioritairement sur les œuvres cinématographiques de longue durée- qui permet, dès le tournage, de sensibiliser les exploitants du territoire aux projets tournés en région pour favoriser leur circulation et leur visibilité ultérieure (lien tissé également via la publication régulière du #Bulletin).

Comme les visites de plateau ont pu se mettre en place progressivement pour les exploitants, l'association de classes à option cinéma doit être favorisée en lien avec les Pôles régionaux d'éducation aux images et le Bureau d'Accueil des Tournages.

¹ **Cinéma solidaire** est une opération pilotée par le CNC dont l'objectif est de proposer des projections de films aux personnes les plus démunies (associations d'aide aux sans domiciles fixes, aux sans-papiers, personnes détenues, ...).

² Par ailleurs, le CNC soutient l'association **Résonance culture** pour son centre ressources et, en 2016, pour la mise en place du nouveau dispositif **Images en mémoire**, **Images en miroir**, qui s'adresse aux publics sous-main de justice (majeurs et mineurs) et aux habitants des quartiers populaires. Dans le cadre d'ateliers de création partagée, des réalisateurs accompagnent des participants amateurs dans un processus d'appropriation des images d'archives proposées par l'INA et le CNC.

De la même façon, des liens restent à définir encore (ou sont à valoriser à chaque niveau), pour une meilleure appropriation par chacun, entre Collectivités du réseau Plato, Bureau d'Accueil des Tournages, services civiques Cinéma et Citoyenneté, classes de Lycéens et apprentis au cinéma avec l'appui et la coordination des Pôles Régionaux d'Education aux Images, voire des exploitants de proximité des tournages accueillis.

La Région souhaite réfléchir à un dispositif – en collaboration avec les Pôles régionaux d'éducation aux images - autour du film de genre, sur la base de ses atouts existants : deux festivals d'envergure internationale, deux jury-jeunes associés, une résidence de courts métrages de genre, plusieurs courts et longs métrages soutenus dans ces thématiques.

A partir de l'expérience Panorama de Focus Films Grand Est sur le documentaire (que la Région souhaite maintenir et conforter), il s'agit de décliner cette opération par rapport aux courts métrages tournés ou produits en région, qui peinent encore à trouver une visibilité systématique.

Ce genre permet un lien entre de nouveaux publics, les talents souvent émergents pour lesquels le court-métrage est un laboratoire d'expériences, le Bureau d'accueil des Tournages, les résidences de courts métrages sur le territoire, les Collectivités Plato (souvent partenaires de ces projets de tournage) et les festivals programmant des sections de courts métrages régionaux.

La Région est aussi naturellement particulièrement vigilante à la place que peut prendre la **future plateforme de valorisation des productions régionales**, portée par les chaînes de télévision régionales et accompagnée par Grand Enov (Smart Vidéo Grand Est), dans un contexte où elle cristallise de nombreuses attentes comme vitrine des forces vives du territoire, outil de valorisation des sociétés de productions et de leurs productions, outil de référencement de la production régionale, etc..

ADAPTATION COVID : suite aux discussions transverses durant la crise du Covid par la DRAC et la Région, le contour de la Plateforme SVOD a évolué car il intègre désormais tous les secteurs culturels qui ont pris conscience des enjeux du numérique pour la captation des publics, dans un souci de diversifier les contenus issus du territoire en circuit court et de favoriser le marketing croisé sur la captation de spectacles vivants et les sorties cinéma, les festivals ou les séries tournées en Grand Est (marketing physique et numérique).

Sur leur territoire, **la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg** accompagnent la circulation des œuvres et de nombreuses initiatives de diffusion culturelle (ateliers de programmation, cycles thématiques dédiés, cinémathèque). Parmi les opérations d'ores et déjà mises en œuvre et qui tendent à être développées davantage, les œuvres soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg sont mises à la disposition des publics de l'ensemble du réseau des médiathèques de l'Eurométropole et font l'objet de programmations régulières en avant-première au cinéma L'Odyssée.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite développer ses partenariats pour une meilleure diffusion culturelle sur son territoire des œuvres soutenues et accompagne la communication des actions portées par ces partenaires.

2.4. PÔLES RÉGIONAUX D'ÉDUCATION AUX IMAGES

La Région Grand Est s'appuie sur son nouvel espace géographique, sur 3 opérateurs désormais labellisés :

- Le Récit pour le territoire alsacien depuis la mi-2016 (auparavant Alsace Cinémas) ;
- Imag'Est pour le territoire lorrain ;
- Le BlackMaria pour le territoire champardennais associant Télé Centre Bernon et la Pellicule Ensorcelée.

Comme espéré, cette équité infra-territoriale facilite une **montée en puissance équilibrée des collaborations et mutualisations** et la Région accompagne toutes les initiatives

collaboratives entre ces opérateurs du territoire, en particulier dans le champ des festivals, de la diffusion, de l'éducation à l'image.

Les structures partenaires élaborent ainsi tous les ans, un travail commun autour de la programmation d'une œuvre de la liste régionale de « Lycéens et apprentis au cinéma », sa sélection, l'élaboration des documents pédagogiques et sa rencontre avec les lycéens et apprentis du territoire.

Pour mémoire, prenant la mesure de la responsabilité des collectivités territoriales quant aux enjeux de l'éducation aux images, dans une action à périmètre régional, mais également comme un véritable service public de proximité (notamment en lien avec plusieurs objectifs prioritaires des QPV), **la Ville de Strasbourg** soutient depuis plusieurs années le pôle régional d'éducation aux images situé sur son territoire.

La DRAC Grand Est a permis aux pôles existants d'émerger, de se structurer et d'affirmer leurs missions, y compris dans leurs modalités de collaboration.

2.5. LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA

L'éducation à l'image s'appuie notamment sur des dispositifs nationaux, dont le CNC est à l'origine, visant à donner aux élèves, de la maternelle à la terminale, une culture cinématographique par la fréquentation des œuvres et des créateurs. Quatre opérations ont ainsi vu le jour : « Ecole et Cinéma », « Collège au Cinéma », « Lycéens et apprentis au Cinéma » ainsi que les enseignements obligatoires et facultatifs de spécialité cinéma-audiovisuel en série L des lycées. Elles sont fondées sur des principes identiques : la découverte des films en salle de cinéma, la rencontre avec des professionnels et les métiers du cinéma et de l'audiovisuel et le travail pédagogique conduit par les enseignants et les partenaires culturels à partir de documents réalisés spécialement à leur intention.

Le CNC finance les coordinations nationales des dispositifs que la Région et l'État (DRAC Grand Est) mettent en œuvre sur le territoire régional

Pour sa part, **la Région** soutient financièrement - au titre de centres de ressources - différentes structures réparties sur le territoire régional pour la mise en œuvre des dispositifs nationaux d'éducation à l'image, et en particulier **Lycéens et Apprentis au cinéma** et **Passeurs d'Images**.

La Région Grand Est soutient ces partenaires pour continuer à afficher un taux d'adhésion à ces dispositifs supérieur à la moyenne nationale. Elle favorise et accompagne financièrement les initiatives communes de mutualisation telles qu'ont déjà pu les pratiquer ou souhaitent le faire ces opérateurs régionaux : plaquette commune ou déclinée de présentation du dispositif, choix en commun des œuvres en liste régionale, programme concerté d'œuvres cinématographiques régionales de courte durée, documents pédagogiques d'accompagnement des œuvres et formations d'enseignants, déclinaisons de formations, ... L'un des chantiers majeurs de la nouvelle convention consiste à rapprocher les Collectivités du réseau Plato et les trois pôles régionaux d'éducation aux images en proximité géographique pour permettre des échanges et de nouvelles initiatives en lien notamment avec les accueils de tournages sur ces territoires (rencontres techniciens-élèves, visites de plateaux, participation aux avant-premières, travail sur un programme de courts métrages régionaux soutenus par les Collectivités Plato, ...).

La Ville de Strasbourg, par l'intermédiaire du cinéma L'Odyssée participe activement, sur le territoire de l'Eurométropole, au développement des dispositifs nationaux à destination des publics scolaires, cette mission étant définie comme prioritaire dans le cahier des charges de la délégation de service public prenant fin en 2021. En outre, et l'établissement bénéficie de la labellisation Art et Essai « Jeune public » du CNC.

L'État (DRAC Grand Est) finance et accompagne techniquement et pédagogiquement, avec les Inspections d'Académie / Rectorat, les coordinations qui œuvrent à l'échelle départementale ou des territoires des ex-régions.

2.6. CINÉ-CLUBS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le CNC a souhaité relancer en s'appuyant sur les jeunes du service civique la tradition des ciné-clubs dans les collèges et les lycées, qui a permis à tant de générations de découvrir, d'aimer le cinéma et d'en tirer un regard curieux et critique sur le monde.

Formés notamment par les pôles régionaux d'éducation aux images, les jeunes en service civique peuvent se rapprocher des médiateurs des salles pour relancer les ciné-clubs et peuvent les aider dans l'animation de la salle permettant ainsi de faire un pont entre les jeunes, la salle et les dispositifs d'éducation à l'image.

La Région Grand Est en partenariat avec le CNC depuis 2017, contribue financièrement (via un soutien direct à Unis-Cité) au déploiement, sur son territoire, de services civiques Cinéma et citoyenneté.

La Région Grand Est a pour objectifs d'améliorer et de fluidifier le dispositif par l'implication croisée des différents opérateurs : Unis-Cité et les jeunes services civiques, mais également les pôles régionaux d'éducation aux images, les établissements scolaires et les Collectivités Plato de départements bénéficiant du dispositif.

Par ailleurs, **l'Eurométropole de Strasbourg**, par l'intermédiaire de ses communes membres, tant sur les dispositifs de soutien liés à l'action culturelle que sur les soutiens liés aux quartiers prioritaires de la ville (QPV), soutient plusieurs initiatives de programmation indépendantes, notamment dédiées à la diffusion du cinéma documentaire et/ou à l'accès des jeunes publics aux cinématographies de qualité. L'ensemble de ces initiatives poursuivent des objectifs convergents en matière d'éducation aux images, d'accès du plus grand nombre aux cinématographies de qualité et à la pratique de création.

En écho aux dispositifs en temps scolaire, le cinéma L'Odyssée est clairement engagé dans une programmation par ciné-clubs thématiques, impliquant tant les jeunes publics, que les publics seniors, mais également des ciné-clubs thématiques articulés autour du rituel cinématographique et de son partage.

2.7. PASSEURS D'IMAGES ET DES CINÉS, LA VIE

Le CNC a mis en œuvre deux dispositifs hors temps scolaire, **Passeurs d'images**, en direction des publics en difficulté d'accès aux pratiques cinématographiques et **Des cinés, la vie !**, destiné à sensibiliser à l'image et à la citoyenneté les mineurs et jeunes majeurs sous protection judiciaire.

Passeurs d'images offre sur tout le territoire un accès au cinéma et à l'audiovisuel, par des projections et des ateliers, notamment à destination des publics éloignés de l'offre culturelle (quartiers prioritaires, zones rurales...).

La réussite de ces opérations repose sur un partenariat entre les ministères chargés de la culture et plus particulièrement des Directions régionales des affaires culturelles, de l'éducation nationale, de l'agriculture, de la politique de ville, de la justice, de la santé et de la jeunesse et des sports ainsi qu'avec les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma.

Le CNC finance la coordination nationale de ces dispositifs que la Région et l'État (DRAC Grand Est) mettent en œuvre sur leur territoire. La Région et l'État (DRAC Grand Est) en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer **Passeurs d'images** en coopération avec les autres services ministériels concernés.

La Région Grand Est soutient financièrement les structures mobilisées pour la mise en œuvre des actions du programme « Passeurs d'Images » sur son territoire (publics ayant des

difficultés d'accès aux pratiques cinématographiques, dans le cadre de leurs activités hors temps scolaire), avec la particularité de mises en œuvre différenciées entre ces opérateurs, prenant en compte un historique, des territoires et des populations différentes dans leurs besoins.

Dans le cadre des quartiers prioritaires de la ville (QPV), autant que dans le cadre de nombreux projets associatifs portés par des acteurs de l'éducation à l'image, de la jeunesse ou des solidarités, **l'Eurométropole de Strasbourg**, par l'intermédiaire de ses communes membres, est partenaire de nombreux projets concernés par le programme « Passeurs d'Images ».

TITRE III. SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

La France possède un parc de salles unique au monde au vu de sa densité, de sa singularité et de sa diversité grâce à une politique de soutien ininterrompu depuis plus de cinquante ans. Ce parc enregistre un haut niveau de fréquentation, témoignant de la vitalité du 7^{ème} art auprès du plus grand nombre.

Le Grand Est compte 120 établissements cinématographiques dont 64 classés Art et Essai, soit 53 % du parc, et 22 multiplexes. Le nombre d'écrans sur le territoire s'élève à 448 pour une fréquentation de 14,45 millions d'entrées, représentant plus de 95 millions d'euros de recettes en 2018. Le pourcentage du nombre d'écrans proposant des films Art et Essai et quant à lui identique à la moyenne nationale (42,2%) et représente une proportion plus importante de séances en Grand Est qu'au niveau national. La fréquentation est principalement portée par la génération des quinquagénaires et plus, représentant 33.6 % des spectateurs. Les taux de fréquentation par âges correspondent sensiblement à celui de la moyenne nationale avec un taux légèrement plus bas de la participation de la tranche d'âge 15-24 ans que la Région souhaite voir revenir en salle.

Le territoire compte également 4 circuits itinérants (2 en Alsace, 1 en Champagne-Ardenne, 1 en Lorraine) et compte 2 réseaux de salles (Alsace Cinémas et Aciest).

3.1. SOUTIEN À UN PARC DENSE, MODERNE ET DIVERSIFIÉ

Le CNC soutient le secteur de l'exploitation pour assurer le maintien sur l'ensemble du territoire d'un réseau dense et moderne de salles facilitant l'accès du public aux œuvres à travers des aides à l'investissement et au fonctionnement. Il soutient les salles qui offrent une programmation art et essai.

Par ailleurs, l'IFCIC, grâce à un mécanisme de garantie bancaire contribue à l'ensemble des besoins de financement des exploitants de salles de cinéma. Depuis 2015, afin de contribuer au maintien, en France, de la diversité du réseau de salles, le CNC a confié à l'IFCIC la gestion d'un mécanisme de soutien aux opérations de reprise de salles de cinéma (*prêts participatifs et garantie bancaire majorée*).

L'État (DRAC Grand Est), service instructeur des commissions départementales d'aménagement cinématographique, contribue, par les éclairages qu'elle apporte aux membres votants de ces commissions, au maintien des équilibres entre formes d'exploitation cinématographiques et de la diversité des œuvres proposées au spectateur.

Outre ces dispositifs de soutien, le CNC accompagne les associations nationales qui favorisent la rencontre du public avec les œuvres et font la promotion de la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle : Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE), Groupement national des cinémas de recherche (GNCR), Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID), Agence du Court métrage (ACM).

Le CNC soutient également l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC) qui, outre son rôle visant à favoriser l'accès des salles aux films d'exclusivité ou de patrimoine, peut également fournir des conseils (Diagnostics, études de plan et de faisabilité, mission d'expertise pluriannuelle sur le suivi d'un projet), à la demande des collectivités territoriales qui le souhaitent, des études cinématographiques territoriales dans le cadre de l'aménagement de leurs territoires.

L'ADRC est enfin une association diligentée par le CNC pour les conseils dans des projets de créations, rénovations ou extensions des cinémas se situant dans les communes du Plan Action Cœur de ville et, plus largement, des communes qui s'engagent dans une opération de revitalisation de leur territoire dans les conditions prévues à l'article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Aide aux salles de cinéma et soutien aux réseaux de salles

La Région Grand Est devrait poursuivre l'accompagnement de ses salles en matière d'investissements, comme elle l'a fait depuis 2017. Elle devrait en particulier étudier avec vigilance l'accompagnement possible au renouvellement du matériel de projection numérique (accompagné par les Régions au début des années 2010).

Le CNC et les Régions ont fortement contribué, à hauteur de près de 100 millions d'euros, à la numérisation, à compter de 2010, du parc des salles de cinéma qui n'étaient pas à même de financer cette importante mutation technologique avec les seules contributions des distributeurs imposées par la loi.

Du fait de leur obsolescence, ces équipements de projection devront prochainement être renouvelés. Et, comme les travaux de l'Observatoire de la petite et moyenne exploitation mis en place par le CNC l'ont montré, il ne fait nul doute qu'une large part des exploitations de taille petite ou moyenne auront besoin d'un soutien financier des pouvoirs publics, au premier rang desquels les Régions et le CNC, pour faire face à cet investissement naturellement indispensable pour la pérennité de leur activité.

Le CNC va mettre en place, à compter de 2021, un dispositif d'aide spécifique permettant, en complément des apports propres des exploitants, du soutien automatique à l'exploitation et des aides des Régions, de financer ce renouvellement des équipements de projection.

La Région et le CNC après instruction de **l'État (DRAC Grand Est)** favorisent la structuration de réseaux de salles de cinéma, dans le but de développer la mutualisation des ressources, l'innovation et le partage d'expériences entre exploitants dans la perspective de renforcer le travail de chaque salle dans le respect de son identité. Ils soutiennent également l'activité des circuits itinérants, fragiles depuis le nécessaire passage au numérique. Des rencontres des circuits itinérants ont été mises en place dès 2017 afin de sensibiliser les communes sur l'intérêt d'accueillir sur leur territoire des projections portées par ces circuits.

Par ailleurs, la Région Grand Est a largement investi le champ du soutien indirect aux salles via son dispositif Jeun'Est et ses avantages « cinéma » proposés aux jeunes pour l'achat de leurs billets.

ACTUALISATION COVID : ce dispositif a d'ailleurs été renforcé (à hauteur de 200000 € pour permettre de proposer, du 22 juin au 02 décembre, 5 billets de cinéma à 1 € pour tous les jeunes du territoire et bénéficiaires des missions locales via l'opération « Ma place de ciné à 1€ »).

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un fonds de concours aux grandes salles de spectacle de son territoire dont plusieurs organisent de manière régulière des projections d'œuvres cinématographiques.

Par ailleurs, la loi Sueur (loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités territoriales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques) offre la possibilité aux communes d'attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles cinématographiques dans le cadre d'une convention conclue entre la ou les collectivités territoriales et l'exploitant et sous réserve de certaines conditions. Ainsi, sans mettre en place de dispositif particulier, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent, à l'instar de Strasbourg en 2020, soutenir les salles de cinéma qui en font la demande.

Pour mémoire, **la Ville de Strasbourg** est propriétaire du cinéma L'Odyssée, établissement cinématographique remarquable, fondé en 1913 et inscrit à l'inventaire du Patrimoine. L'établissement de deux salles est labellisé « Art et Essai » et « Europa Cinémas » (objectifs impératifs du contrat d'affermage) et est, depuis 2013, équipé de doubles dispositifs de projection numérique et argentique. La gestion et l'animation de cet établissement sont actuellement confiées par voie de délégation de service public (DSP) à un opérateur privé.

3.2. SOUTIEN À L'ANIMATION CULTURELLE DE LA SALLE PAR L'EMPLOI DE MÉDIATEURS

Parce que la salle de demain passe par l'humain, la Région et le CNC aident les salles de proximité à se développer en contribuant au financement d'emplois de médiateurs. Ces emplois sont consacrés à l'animation, à la recherche de public et à la communication. Ils peuvent être mutualisés entre plusieurs salles notamment par l'intermédiaire des associations régionales de salles.

L'intervention de **la Région, en partenariat avec le CNC**, est constituée d'un Appel à Manifestation d'Intérêt annuel, pour la mise en œuvre d'actions innovantes en faveur de la médiation en salle de cinéma, et plus particulièrement en direction des publics jeunes.

Dans le cadre de la présente convention, la Région a pour objectif de mieux définir ou d'adapter cette aide aux besoins accrus des salles pour maintenir les salariés en place ou mutualiser ces salariés en charge de cette animation et des relations avec les publics, actions essentielles pour continuer à attirer les spectateurs en salle et former les cinéphiles de demain.

TITRE IV. ACTION EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE

4.1. ACTIONS DE COLLECTE, CONSERVATION, RESTAURATION, VALORISATION DU PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE, PROFESSIONNEL ET AMATEUR

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, le CNC mène une politique patrimoniale nationale et internationale et soutient sur de nombreux territoires des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique mises en œuvre par des cinémathèques ou des associations œuvrant dans ce secteur.

La Région Grand Est et les collectivités Ville et l'Eurométropole de Strasbourg disposent en la matière de potentiels importants (archives sur la mémoire industrielle, ouvrière, de la première guerre mondiale) et entendent développer sa valorisation :

- pour le territoire lorrain, les fonds gérés par Image Est, constitués depuis les années 1970, sont d'une richesse et d'une diversité remarquables qui comptent parmi les plus importants de France et qui couvrent aussi bien la Lorraine que l'Alsace ou la Champagne-Ardenne ;
- pour le territoire alsacien, Mémoires des Images Réanimées d'Alsace a entrepris depuis 2009 de développer une activité de collecte, de traitement, de conservation et de valorisation des films amateurs d'Alsace.

Une dynamique est aujourd'hui en œuvre, l'association menant de front la collecte et la sauvegarde des archives, mais également leur valorisation dans des opérations

événementielles de diffusion. À noter que l'ensemble des fonds de MIRA est versé aux Archives départementales, ce qui sécurise la conservation physique des documents et la préservation juridique des droits.

L'étude commandée par le Région Grand, l'État (DRAC Grand Est), le CNC et la Communauté d'Agglomération d'Épinal en 2016 avait confirmé la nécessité d'assurer la continuité de la conservation et valorisation des fonds patrimoniaux dans le Grand Est et de garantir à moyen terme et long terme une structuration pérenne de ce volet patrimonial en lien avec les acteurs identifiés de la région Grand Est.

Pour mémoire, **la Région Grand Est** a ainsi fortement accru son aide à ces deux opérateurs..

La Ville de Strasbourg soutient financièrement le projet de cinémathèque MIRA depuis 2011. Il s'agit pour la collectivité d'accompagner la dynamique aujourd'hui à l'œuvre, l'association menant de front la collecte et la sauvegarde des archives, mais également leur valorisation dans des opérations régulières de diffusion événementielle. L'association est installée à la « Maison de l'Image », lieu-outils dédié à l'éducation aux images et au patrimoine audiovisuel et cinématographique.



MODALITÉS

TECHNIQUES

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L.112-2, et D.311-1 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section II relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles ;

Vu le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant et prolongeant jusqu'au 31/12/2023 le règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la délibération n° 20CP1318 du 27 novembre 2020 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention-cadre de coopération 2020-2022 ;

Vu la délibération n° du 20 novembre 2020 du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg autorisant sa Présidente et/ou sa Vice-Présidente à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de la Région ;

Vu le budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant le protocole interministériel du 4 décembre 2006 relatif au dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (<http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux>) ;

Considérant la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État (DRAC Grand Est), représenté par la Préfète de la Région Grand Est, Madame Josiane CHEVALIER, ci-après désigné « l'État (DRAC Grand Est) »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER ou Monsieur Pascal MANGIN, Président de la Commission Culture, Patrimoine et Mémoire, ci-après désignée « la Région »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS ou sa Vice-Présidente, Madame Murielle FABRE, ci-après désignée « l'Eurométropole ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique, audiovisuel et numérique dans la région Grand Est pour la période 2020-2022.

Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et numériques, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique aux images, du développement des publics et de l'exploitation cinématographique ainsi que du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

Considérant le contexte sanitaire particulier lié à l'épidémie de COVID 19, les partenaires restent vigilants, au cours des prochains mois, à l'évolution de la situation des secteurs les plus impactés par la crise économique qui découle de cette épidémie. Ils resteront en dialogue afin de continuer à coordonner leurs actions respectives. Un avenant peut, si la nécessité s'en fait sentir, être apporté à la présente convention pour amender, rectifier, réorienter les priorités sur lesquelles ils s'engagent aujourd'hui.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides de la Région et de l'Eurométropole de Strasbourg constitutives d'une aide d'État en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'État. La Région et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à mettre leurs dispositifs d'aides en conformité avec les règles communautaires, notamment celles du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

Les dispositifs d'aides de la Région et de l'Eurométropole de Strasbourg ne comportent pas de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'État, en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

TITRE I : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION

ARTICLE 3 – Fonds régional d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2020 - 22, la Région soutient pour la gestion du fonds d'aide sélective à la création et à la production d'œuvres

cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2020 - 22, l'Eurométropole soutient pour la gestion du fonds d'aide sélective à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) de la Région et de cent mille euros (100 000 €) de l'Eurométropole et du maintien pour la Région et l'Eurométropole de leurs apports dans les dispositifs d'éducation à l'image, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires accompagne financièrement l'effort de la Région et de l'Eurométropole par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 11.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de la Région dans le cadre de la présente convention au titre du fonds d'aide à la production pour la production cinématographique (longue durée et courte durée) et audiovisuelle ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €).

ARTICLE 4 - Soutien à l'émergence et au renouveau des talents

4.1- Le soutien sélectif à l'écriture et au développement

La Région accorde un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Les aides à l'écriture s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui propose un synopsis ou un projet de scénario.

Les aides au développement sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des co-producteurs. Elles sont accordées à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce

domaine. Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

4.2 – Soutenir l'auteur par l'octroi d'une bourse de résidence

La Région accorde un soutien aux auteurs afin de leur permettre de travailler au sein d'une résidence répondant à la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, expérimental et nouveaux médias). La Région s'appuie sur les résidences suivantes :

- résidence de courts-métrages SoFilms ;
- résidence WosFabrik d'œuvres portant sur le conflit ;
- résidences De L'écriture à l'image de Saint-Quirin (court métrage, documentaire, internationale).

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de bourses de résidence.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente convention. Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

4.3- Parcours d'auteurs en Région Grand Est

La Région Grand Est accompagne financièrement plusieurs initiatives portées par des opérateurs régionaux en faveur de la détection, la professionnalisation, la mise en réseau et l'accompagnement des auteurs, dont les missions du Bureau des Auteurs et le suivi tutoral personnalisé des auteurs bénéficiaires des aides à l'écriture mis en œuvre par l'Agence culturelle Grand Est, les accompagnements en festivals (Clermont pour le court-métrage et

Valence pour les scénaristes), les préparations aux pitches lors du Forum Alentours, les initiatives d'ateliers collectifs et de préparation aux Comités proposés par la Safire, etc.

ARTICLE 5 – Aide à l'écriture, au développement et à la production de projets d'œuvres immersives ou interactives

La Région accorde un soutien à l'écriture, au développement, et, le cas échéant, à la production, de projets d'œuvres immersives ou interactives avec l'accompagnement du CNC.

Les projets d'œuvres immersives ou interactives s'entendent comme des créations audiovisuelles, à l'exclusion des jeux vidéo, qui développent une proposition narrative fondée sur une expérience de visionnage dynamique liée, ensemble ou séparément, au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou de réalité augmentée.

La Région et le CNC entendent ainsi accompagner les œuvres culturelles numériques visant à repérer et faire émerger des talents, offrant le développement de nouveaux usages ou élargissement des publics tels que spectacle augmenté, application culturelle mobile, œuvre d'art visuel, livre numérique, film en réalité virtuelle, exposition animée, serious game ... Il peut s'agir d'œuvres dont le mode novateur de diffusion fait partie intégrante de l'œuvre, impliquant ainsi un processus créatif différent. Ce type de création se distingue par son format, sa durée, son temps de narration, le mode de visionnage proposé, sa dimension interactive et participative et le statut différent du spectateur.

Ces projets doivent prioriser l'émergence de nouvelles formes de création, permettant de nouvelles interactions avec le public, de nouveaux usages ainsi que le développement d'outils numériques innovants. Ils doivent être indépendants des circuits classiques (non liés à des œuvres ayant 1 diffuseur TV ou cinéma) avec une garantie de diffusion ou d'utilisation (tiers-lieux, festivals, etc) et précisent les compétences et talents régionaux mobilisés.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs.

Les aides au développement et à la production sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

Pour toutes les aides, les œuvres doivent être conçues et écrites intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de sa qualité de l'écriture ainsi que de son adéquation aux médias sur lesquels elle sera exploitée et du public visé. Pour les aides à la production, il est également tenu compte des perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique de l'œuvre.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant des aides au développement versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement de l'œuvre.

Le montant des aides à la production versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de l'œuvre.

En outre, les aides versées par la Région ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

Des dérogations au seuil de 50% d'intensité des aides publiques peuvent être accordées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, dans la limite de 60% et sur demande motivée de l'entreprise de production, pour les œuvres « difficiles ». Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine sans que son engagement ne puisse dépasser cent mille euros (100 000 €) par an sur ce volet.

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC. En outre, pour les aides au développement et à la production, seuls les projets portés par l'entreprise de production déléguée sous forme de sociétés commerciales ayant bénéficié de l'aide votée par la Région sont comptabilisés dans la participation du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :

- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

La Région et l'Eurométropole accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée avec l'accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental.

La Région et l'Eurométropole s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres cinématographiques de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région et de l'Eurométropole sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme d'une subvention pour la Région Grand Est et d'un achat de droits pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Région et de l'Eurométropole fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre cinématographique de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région et de l'Eurométropole s'engagent à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région et de l'Eurométropole par une subvention annuelle destinée à accroître leurs interventions dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par chacune des collectivités sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente convention.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres cinématographiques de courte durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal et bénéficiant d'une aide octroyée par la Région ou par l'Eurométropole d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région par l'Eurométropole et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région ou l'Eurométropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région et l'Eurométropole accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec

l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région et de l'Eurométropole sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme d'une subvention pour la Région Grand Est et d'un achat de droits pour l'Eurométropole de Strasbourg.

La Région et l'Eurométropole fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite du plafond indiqué en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)).

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide votée par la Région ou par l'Eurométropole d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;
- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et par l'Eurométropole et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région et par l'Eurométropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région et l'Eurométropole accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, du documentaire et de l'animation, destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme Internet, avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »).

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région et de l'Eurométropole sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme d'une subvention pour la Région Grand Est et d'un achat de droits pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Région et l'Eurométropole fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente convention.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et appartenant aux catégories suivantes :

- œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes ou sous forme de séries comportant au minimum 2 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Région est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

b) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une aide votée d'un montant égal ou supérieur à :

- vingt-six mille euros (26 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou inférieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à trente-cinq mille euros (35 000 €) ;
- trente-quatre mille euros (34 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à quarante-cinq mille euros (45 000 €) ;
- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).

c) Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par la Région d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et par l'Eurométropole et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 9 - Soutien sélectif à la création numérique

La Région Grand Est est une terre de création et de culture, d'expérimentations et d'innovations. Nombreuses sont les sociétés de production traditionnelles qui s'orientent de plus en plus vers de nouvelles formes de création, hybrides et touchant un large panel d'esthétiques : vidéo, arts graphiques, art contemporain, spectacle vivant. Le développement ultra rapide des nouvelles technologies est un vecteur de création indéniable, poussant les porteurs de projet à inventer sans cesse de nouvelles manières de consommer la culture, que ce soit dans la manière dont on crée, ou dans la manière dont on communique avec ses publics.

La Région accorde, sous forme d'Appel(s) à Manifestation d'Intérêt, des soutiens sélectifs en matière de création numérique portant notamment sur :

- actions de structuration par la mise en réseau des opérateurs en transdisciplinarité ;
- soutien au développement et à la production de prototypage de jeux vidéos, mettant en valeur les talents de conception et de création graphique existant ;

ARTICLE 10 – Soutien à la production des télévisions locales

Les télévisions locales s'entendent comme des télévisions établies sur le territoire de la Région ou dont la programmation a un lien culturel avec celui-ci.

Dans le cadre de ce **Contrat d'Objectifs et de Moyens**, les télévisions locales hertziennes du territoire régional – Alsace 20, Canal 32, ViaMirabelle (ex Mirabelle TV) et ViaVosges (ex Vosges Télévisions) - investissent dans la production de documentaires de création, d'œuvres d'animation ou de fiction ainsi que d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants, en vue de leur diffusion effective.

Les contrats d'achat de droits de diffusion par les télévisions locales doivent être conclus avant la fin des prises de vues. Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

Sous réserve d'un engagement minimum de la Région de cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le financement :

- de la production de documentaires de création mais également d'œuvres d'animation et de fiction
- d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants

par les télévisions locales de son territoire dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens signé entre la Région et les télévisions locales, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1€ pour 3 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente convention dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par région et par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et bénéficiant d'un apport horaire en numéraire du ou des éditeurs d'au moins douze mille euros (12 000 €) pour les documentaires de création et d'au moins quinze mille euros (15 000 €) pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

Après remise par la Région d'un bilan annuel des investissements réalisés par les télévisions locales précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en conséquence, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 11 - Fonctionnement des fonds d'aide à la création et à la production

La Région et l'Eurométropole s'engagent à doter leurs fonds d'aide respectifs à la création et à la production mis en place pour les années 2020-2022, dans les conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

La Région et l'Eurométropole s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

La Région et l'Eurométropole de Strasbourg seront attentives sera attentive aux productions s'inscrivant de façon volontariste dans une démarche Ecoprod. et s'appliquera à mettre en œuvre une observation attentive aux projets permettant un équilibre en terme de parité et de diversité. Elles restent soucieuses à ce que les œuvres soutenues permettent une plus forte représentation de la diversité notamment la place des femmes dans la société (film réalisé par une femme, sujet abordé, représentation des personnages féminins).

Transparence des procédures

Le règlement des fonds d'aide précisant la procédure d'examen ainsi que les critères d'intervention de la Région et de l'Eurométropole donnent lieu à une communication publique et sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région et de l'Eurométropole et sur tout autre support approprié. **Pour la Région :**

<http://www.grandest.fr/dispositifs-audiovisuel-cinema-nouveaux-Médias-numerique/>

Pour l'Eurométropole :

<http://www.strasbourg.eu/films> (rubrique fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique)

Comités de lecture

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis indépendamment à l'examen des comités de lecture de chacune des collectivités, Région et Eurométropole.

Un règlement intérieur des Comités est établi et adopté par chacune des collectivités Région et Eurométropole, transmis à l'État (DRAC Grand Est) et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Les comités sont composés majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel (régionaux et a minima extérieurs à la région pour 50%), nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession, en s'attachant également à la parité des membres. S'agissant de la parité, la Région et l'Eurométropole font leurs meilleurs efforts pour respecter à compter de 2020 les engagements qui suivent et qui doivent être respectés pour les années à venir. Les comités comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Lorsqu'un comité est formé de plusieurs collègues siégeant séparément, ces dispositions s'appliquent à chacun des collègues.

Les listes des membres des comités, ainsi que toute modification dans leur composition, sont publiées sur les sites de chacune des Collectivités.

Pour la Région et pour l'Eurométropole, ces comités font l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre est nommé pour une période de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de l'État (DRAC Grand Est) ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux du comité, où il bénéficie d'une voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées par le comité de lecture en conformité avec les dispositions du présent article. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ce comité.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'au CNC et à l'État (DRAC Grand Est). Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région et l'Eurométropole s'engagent à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Pour une coordination optimisée des interventions des deux collectivités, la Région et l'Eurométropole s'attachent à établir un calendrier de dépôt des dossiers simultané concernant l'audiovisuel et le cinéma (hors animation et création numérique, ces genres faisant l'objet d'un dépôt spécifique pour la Région).

Les propositions des Comités permettent à chacune des Collectivité d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du Comité s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations. Lorsqu'un membre du Comité est concerné à titre personnel par un dossier figurant à l'ordre du jour, il est tenu de le signaler et se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote.

Sur la base des avis émis par le comité, les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente du Conseil régional qui prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées au CNC et à la DRAC dès leur publication.

En ce qui concerne l'Eurométropole, le soutien financier reposant sur un dispositif d'achat de droits, les avis des comités sont soumis par procès-verbal au président et/ou sa représentante pour validation d'attribution des soutiens.

Suivi des dossiers et conventions avec les bénéficiaires

La Région et l'Eurométropole s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

Une convention liant la collectivité (Région ou Eurométropole) et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire. Une convention complémentaire Région permet de notifier les soutiens additionnels votés par la Région au titre des collectivités du réseau Plato.

En ce qui concerne les aides à la production, et compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Collectivité (Région ou Eurométropole) fait ses meilleurs efforts pour verser une partie significative de son aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est consultable sur les sites des Collectivités (Région ou Eurométropole).

Le CNC peut demander à la collectivité (Région ou Eurométropole) communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue notamment de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de la collectivité (Région ou Eurométropole) et du CNC.

Communication

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Collectivité (Région ou Eurométropole) veille à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs des articles 4.1, 4.2, 5, 6, 7, 8 et 10 de la présente convention comportent la mention « avec le soutien de la Région Grand Est, en partenariat avec le CNC » et/ou « avec le soutien de Strasbourg Eurométropole, en partenariat avec le CNC »

ARTICLE 12 - Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration de la filière

12.1- Soutien au développement de la filière

Au titre de ses différents dispositifs d'intervention et en particulier celui de soutien aux centres de ressources du cinéma et de l'audiovisuel, la Région favorise ainsi toutes les initiatives collaboratives et de mutualisation entre opérateurs majeurs du territoire.

S'appuyant sur un **Conseil Consultatif de la Culture**, organisé en plusieurs collèges thématiques, la **Région Grand Est** a souhaité permettre aux opérateurs régionaux d'échanger et de collaborer au sein d'une nouvelle instance de réflexion et de prospective.

En s'appuyant sur la dynamique existante Point Est ainsi que sur les professionnels fédérés au sein d'Image Est, la Région a souhaité positionner résolument les acteurs régionaux de l'image sur un champ à la frontière entre le créatif culturel et l'économique.

Elle a ainsi inscrit la filière Image en tant que filière d'excellence ce qui lui permet de bénéficier de l'expertise et des moyens d'ingénierie de GrandEnov ainsi que de financements européens pour amplifier les collaborations transfrontalières d'une part, et les présences de délégations en marchés, au niveau national et international.

L'Eurométropole, sous réserve des orientations politiques du nouvel exécutif installé en juillet 2020, poursuit son travail d'accompagnement des acteurs de la filière image du territoire et d'animation du réseau par :

- des dispositifs financiers spécifiques et propres à favoriser l'émergence et/ou la synergie de talents, notamment en matière de création numérique : aide structurelle aux entreprises, dispositif « Tango & Scan » ;
- la participation au forum de coproduction transfrontalier annuel visant à encourager le développement des coproductions et le travail à l'international des sociétés de production d'un large espace franco-germanophone, s'appuyant notamment sur le réseau consolidé des desks Europe Créative des pays frontaliers ;
- des événements réguliers, portés actuellement par l'office Europe Créative Strasbourg : séminaires, workshops... sur un mode transectoriel et inclusif, dans les grands enjeux liés à la transition numérique, aux mutations d'usages et à la mondialisation ;
- l'accompagnement des initiatives de formation structurantes en matière de création, de production et de diffusion. Depuis plusieurs années, l'Eurométropole se réserve en effet la possibilité d'intervenir ponctuellement sur l'accueil de sessions de formation ciblées (écriture, développement, marketing) sur son territoire, ces formations étant dans leur large majorité de dimension européenne et soutenues par le programme Europe Créative ;
- la mise en cohérence des opérations de diffusion et des actions liées à l'éducation à l'image.

12.2- Accueil de tournages

La mission de commission régionale du film a été confiée par la Région, en accord avec l'État et le CNC, à l'Agence culturelle Grand Est, qui s'est engagée à respecter la charte du réseau Film France. Elle est par ailleurs membre du réseau European Film Commission Network (EUFCN).

Le CNC finance la Commission nationale du Film France qui fédère 41 bureaux aisément identifiés et joignables par les producteurs.

Pour la période 2020-2022, la Région apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film qui compte 3 chargés d'accueil des tournages à temps plein, répartis entre Sélestat, Nancy et Reims.

À noter que **l'Eurométropole de Strasbourg** consolide le réseau des bureaux d'accueil des tournages du territoire avec un bureau dédié à son territoire, en régie et en lien direct avec les services de la Ville et de l'Eurométropole. À ce titre, le bureau d'accueil des tournages délivre notamment toutes les autorisations de tournage sur le domaine public de l'agglomération, ainsi que tout arrêté spécifique lié au stationnement ou au blocage de la voie publique.

12.3- Fonction Pôle cinéma et Image Animée de l'Agence culturelle Grand Est

La Région et la DRAC Grand Est poursuivent leur soutien au Pôle cinéma et Image Animée de l'Agence culturelle Grand Est, dont le fonctionnement permet la mise en œuvre du Bureau d'Accueil des Tournages, du Bureau des auteurs, des actions de sensibilisation et de formations proposés aux professionnels ou aux émergents du cinéma et de l'audiovisuel en région, du tutorat d'accompagnement des auteurs lauréats des aides à l'écriture.

12.4- Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages

Outre l'Agence culturelle Grand Est et les actions de formation qu'elle porte, avec notamment le Grand Atelier d'Animation japonaise proposé au niveau national, la Région s'est mobilisée pour intégrer plus largement les formations nécessaires à une plus grande professionnalisation et compétence de ses opérateurs cinéma et audiovisuel.

La Région et l'Eurométropole accompagnent de manière régulière les actions de formations proposées aux professionnels par des opérateurs auxquels elle apporte son soutien financier pour ce faire (Associations SAFIRE, Burstscratch et European Women's Audiovisual network, notamment).

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région, et Eurométropole de Strasbourg et l'État cofinancent les actions de formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions.

ARTICLE 13 - Le renforcement du positionnement transfrontalier de la Région

La Région œuvre de façon dynamique pour accroître ses collaborations transfrontalières avec les quatre pays qui bordent le territoire Grand Est. Elle ouvre de façon plus volontariste le chantier de la collaboration avec la Grande Région via un nouvel Interreg englobant une partie de la Belgique, le Luxembourg et la Sarre.

Avec l'Eurométropole de Strasbourg, les deux collectivités améliorent et approfondissent les axes déjà engagés et notamment l'organisation commune de leur événement professionnel phare autour de la coproduction transfrontalière, organisé dans le cadre d'Interreg et en collaboration étroite avec le desk Europe Créative France.

Par ailleurs, la Région initie ou reconduit plusieurs implications à ce titre : participation au fonds de co-développement Grande Région, participation de la Région au fonds franco-allemand de développement de séries télévisées, inscription au sein de Ciné-Régio.

Pour sa part, l'Eurométropole prolonge les actions « marché » et « accompagnement des déposants » de l'office Europe Créative. La collectivité poursuit également l'accompagnement des acteurs culturels en général et des acteurs de la filière image en particulier vers les programmes structurels européens FSE et FEDER, ceux-ci constituant des leviers de structuration déterminants pour la filière et le développement de ses différentes composantes.

TITRE II : SOUTIEN À LA DIFFUSION CULTURELLE, À L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES PUBLICS

ARTICLE 14 – Soutien aux festivals

La Région, le CNC et l'État financent conjointement ou en complémentarité un grand nombre de festivals se déroulant sur le territoire régional.

L'État (DRAC Grand Est) assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région, l'État (DRAC Grand Est) et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces festivals, chaque partenaire versant directement sa participation aux structures concernées.

ARTICLE 15 – Autres actions de diffusion culturelle et développement des publics

La Région et le CNC sur instruction de l'État financent par ailleurs, conjointement ou en complémentarité, des manifestations présentant des propositions artistiques qualitatives ou des programmations exigeantes, souvent en milieu rural et dans des lieux atypiques, permettant un accès de la culture à tous et une vraie diversification des publics, comme le proposent Autour de la Terre, les Foyers Ruraux de Moselle ou la Pellicule Ensorcelée lors de séances en appoint d'autres festivals de spectacle vivant.

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région, et le CNC sur instruction de l'Etat (DRAC) décident de poursuivre leur soutien à ces opérateurs, chaque partenaire versant directement sa participation aux structures concernées.

ARTICLE 16 - Soutien à la diffusion des œuvres soutenues

Dans un contexte de territoire géographique élargi et d'un ensemble d'opérateurs dont les missions se sont précisées, la Région Grand Est, accompagnée par le CNC, poursuit et complète une politique active au titre de la valorisation et à la diffusion des œuvres tournées ou produites en région.

La Région et le CNC poursuivent leur soutien commun au dispositif Focus Film Grand Est qui s'attache à promouvoir le court métrage au même niveau dont a su faire preuve ce dispositif en assurant une meilleure visibilité du documentaire régional.

La Région étudie concrètement également, avec la mise en place de la plateforme Smart Vidéo Grand Est, les collaborations et optimisations possibles entre la diffusion déjà assurée via Focus Film Grand Est

La Région a également investi - en direct - le champ de la promotion de ses longs métrages soutenus, en lien direct avec les distributeurs ou celui de la fiction TV et digitale, en lien avec les producteurs et diffuseurs concernés, et en collaboration étroite avec ses exploitants (et leurs réseaux fédérateurs) pour une valorisation désormais avérée de la valorisation des films régionaux (mise en œuvre et organisation d'avant-premières coordonnées, séances de visionnages, lettre d'information aux exploitants, visites de tournages, insertions professionnelles, réalisation de vidéos de mise en valeur des talents accueillis, etc...).

La nouvelle collaboration permet notamment d'améliorer encore les liens avec ces films, les pôles régionaux d'éducation aux images (PRAI), les collectivités du réseau Plato, les services civiques Cinéma et Citoyenneté et les actions de médiation en salles de cinéma.

Le dispositif de soutien financier de l'Eurométropole reposant sur l'achat de droits non exclusifs et non commerciaux, des œuvres soutenues par Strasbourg Eurométropole sont :

- mises à la disposition des publics de l'ensemble du réseau des médiathèques de l'Eurométropole via le réseau Pass'relle ;
- programmées régulièrement en avant-première au cinéma L'Odysée.

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de leurs disponibilités financières et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région

et le CNC décide de poursuivre ces actions. L'engagement financier du CNC est proratisé en fonction des sommes effectivement mandatées par la Région.

ARTICLE 17 - Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle relayées sur le territoire régional

La Région, dans le cadre de son soutien aux centres de ressources et festivals, subventionne des structures qui développent dans leur programmation annuelle le relais sur le territoire Grand Est des opérations nationales de diffusion culturelle : le Mois du film documentaire, la Fête du Court métrage, la Fête du cinéma d'animation.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région décide de poursuivre son soutien à ces structures.

ARTICLE 18 - Pôle régional d'éducation aux images

Les missions des pôles régionaux aux images sont définies par une charte nationale (<http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux>). Ils sont trois à l'échelle du Grand Est, chacun d'entre eux intervenant sur un périmètre géographique défini mais en recherche constante d'actions communes, de mutualisations d'énergies et de partages d'expériences : Le Récit pour le territoire alsacien, Image Est pour le territoire lorrain, le BlackMaria pour le territoire champardennais.

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, **la Région et l'Etat (DRAC Grand Est)** cofinancent les coordinations labellisées « pôle régional d'éducation aux images ». Une convention tripartite annuelle est établie entre la Région, l'Etat (DRAC Grand Est) et chacun des opérateurs régionaux sur la base d'un programme d'actions.

ARTICLE 19 - Dispositif régional "Lycéens et apprentis au cinéma"

La Région et l'Etat (DRAC Grand Est), en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma » mis en œuvre dans le cadre du protocole interministériel du 4 décembre 2006.

Au plan national, le CNC prend en charge financièrement les copies numériques et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif et organise les rencontres nationales de l'ensemble des partenaires.

Pour les années 2020-2022, l'association Le Récit assure la mise en œuvre et la coordination de l'opération sur le territoire alsacien, l'association CRAVLOR sur le territoire lorrain et l'association Télé Centre Bernon sur le territoire champardennais.

Trois comités de pilotage respectifs, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, sont mis en place. Chaque Comité de pilotage définit respectivement les grands objectifs de cette politique, au plus proche des besoins infra-territoriaux. Il choisit les œuvres proposées et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Il procède à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional. Toute initiative visant à initier, favoriser et promouvoir des initiatives communes des trois coordinations est encouragée.

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, la Région et l'Etat (DRAC Grand Est) cofinancent le dispositif régional Lycéens et apprentis au cinéma, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à chacune des coordinations,

sur la base d'une convention bilatérale annuelle entre les partenaires financiers et chaque coordination.

ARTICLE 20 - Des ciné-clubs dans les établissements scolaires

Le CNC s'est mobilisé afin de relancer les ciné-clubs sur tout le territoire en s'appuyant sur les jeunes en service civique.

La Région, l'État et le CNC cofinancent la mise en place du dispositif permettant de recruter, encadrer, former à la vie citoyenne et civique les jeunes en service civique qui animent les ciné-clubs. Ces jeunes en service civique s'appuient sur des médiateurs pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.

Le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à 1 000 € par jeune. Les pôles régionaux d'éducation aux images sont mobilisés de façon prioritaire pour apporter le socle de formation de base aux services civiques Cinéma et Citoyenneté.

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs dans la limite de 100 jeunes par région après remise d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

ARTICLE 21 - Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des opérations « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! ».

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ».

La coordination et la mise en œuvre des opérations dans la région pour les années 2020 à 2022 sont confiées à l'association Le Récit pour le territoire alsacien, à la FOL57 pour le territoire lorrain et à l'association Télé Centre Bernon pour le territoire champardennais.

Comité de pilotage régional

Un comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de chaque coordination du territoire. Il fixe le cadre et les orientations du dispositif pour l'année et procède à l'évaluation des actions menées chaque année. Il valide les projets " Passeurs d'Images ".

Chaque coordination propose pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'opération qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020 à 2022, la Région et l'État (DRAC Grand Est) cofinancent sur le territoire régional, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la (aux) structure(s) chargée(s) de la mise en œuvre et de la coordination de l'opération « Passeurs d'images ».

TITRE III : SOUTIEN À L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 22 - Le soutien pour un parc dense, moderne et diversifié

La Région Grand Est dispose d'un parc de 119 établissements cinématographiques, dont 23 multiplexes, et comptabilisant 456 écrans en 2019 pour 104 communes équipées.

22.1- Aide à l'investissement des salles

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

En ce qui concerne plus précisément le soutien à l'investissement et à l'activité, et dans le respect des procédures de chacun des partenaires, les parties conviennent :

- de se tenir informées de leurs critères d'intervention ;
- de se tenir régulièrement informées des projets de création et de modernisation de salles, ainsi que des aides accordées et de veiller à la cohérence de leurs interventions respectives ; des réunions de coordination pourront être organisées entre les services compétents des Régions, de la DRAC et du CNC.

La Région souhaite maintenir son dispositif d'accompagnement à l'investissement des salles, lequel pourrait être amendé pour intégrer ou distinguer le financement du renouvellement des parcs des projecteurs numériques.

L'État (DRAC Grand Est) est chargée de l'instruction des dossiers de demandes relatives à des projets d'aménagement cinématographique soumis à autorisation en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et du rapport de ces dossiers devant la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation.

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives. Ces dernières sont constituées d'aides à l'investissement et au fonctionnement :

- Les aides automatiques à la création et à la modernisation : chaque établissement de spectacles cinématographiques bénéficie d'un compte automatique géré par le CNC. Les droits à soutien sont calculés sur la base d'un pourcentage de la taxe sur le prix des entrées aux séances (TSA) que génère chaque établissement. Ce système automatique est redistributif et dégressif en privilégiant les exploitations petites et moyennes. Les droits inscrits au compte automatique sont utilisables par les exploitants réalisant des dépenses d'investissement dans leurs salles (travaux de rénovation, équipements, créations de nouvelles salles).
- Les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles en zone insuffisamment équipée permettent de favoriser la modernisation du parc dans une optique d'aménagement du territoire, en veillant à préserver la diversité de la diffusion.
- Les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai permettent de soutenir les salles de cinéma qui programment une proportion conséquente de films recommandés « Art et Essai » et qui mettent en avant ces films par une politique d'animation adaptée.
- Les aides à la programmation difficile permettent aux exploitants de salles des grandes villes (communes de plus de 200 000 habitants) de maintenir une programmation difficile dans des contextes très concurrentiels.

Pour ce qui concerne la mise en accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap, les travaux et investissements réalisés dans ce but sont éligibles aux mécanismes d'aides sélectives et automatiques du CNC.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'aménagement cinématographique relatives à des projets d'aménagement cinématographique.

22.2 Aides de la Région et du CNC après instruction de la DRAC aux réseaux de salles

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, la Région et le CNC après instruction de la DRAC cofinancent le (ou les) réseau(x) de salles Le Récit, l'Aciest, le CRAVLOR (circuits itinérants) et Cinéligue Champagne-Ardenne, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à ces structures.

22.3 Le retour du public dans les salles à la suite de la crise sanitaire

Les partenaires conscients des difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire par les salles de cinéma s'entendent pour soutenir ensemble des actions permettant au public, en particulier au jeune public, de retrouver l'habitude de la salle de cinéma.

La définition de ces actions et le montant des financements engagés par chacun des partenaires peut faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 23 - Le soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs

- Eligibilité

Sont éligibles à ces aides les emplois des médiateurs des salles de proximité comprenant la petite et moyenne exploitation qui ont la charge de faire des actions de médiation culturelle touchant plus particulièrement le jeune public par des actions d'éducation à l'image et développant la citoyenneté. Ces médiateurs développent l'animation dans les salles, et des actions de communication, notamment virale sur les réseaux sociaux sur internet. Ils cherchent à développer le public de la salle.

La Région soutient également les actions de médiation développées par ces médiateurs.

- Participation du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité dans la limite de 100 K€ par région et par an.

Après remise du bilan des actions des médiateurs ainsi employés précisant notamment le nombre d'emplois aidés, le nombre de salles concernées, le nombre d'actions menées, la fréquentation de ces actions, les actions développées avec les jeunes en service civique, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ACTUALISATION COVID : dans le cadre de l'accompagnement à la relance des cinémas, une piste essentielle est apparue pour la Région, paraissant en ligne avec les objectifs du CNC sur l'attractivité du jeune public.

Carte Jeun'Est : cette carte s'adresse à tous les jeunes de 15 à 29 ans du Grand Est et est assortie d'avantages, dont des avantages culture. Afin de favoriser le retour du public jeune en salles de cinéma, la Région a financé une opération exceptionnelle « Ta place de cinéma à 1 € avec Jeun'Est » pour les lycéens et jeunes des missions locales. Initiative en partenariat

avec une cinquantaine de salles indépendantes (sur 120 salles) pour un coût de 200 000 €. Les exploitants sont très mobilisés et mettent à disposition leurs propres outils de communication pour faire connaître cet avantage.

Un effort conjoint particulier, en particulier en terme de communication, est également apporté par la Région à l'opération Ciné Cool de fin d'été portée par l'Aciest.

TITRE IV : ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 24 - Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine (images professionnelles et amateurs) et d'en assurer la valorisation, les partenaires poursuivent l'accompagnement des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique des partenaires identifiés du territoire.

L'étude portée collectivement en 2016 sur l'évolution de la filière audiovisuelle en Grand Est a notamment mis en exergue la nécessité d'un accompagnement renforcé – et urgent compte tenu de la détérioration rapide des supports anciens - des partenaires pour participer à une mission d'intérêt public consistant en la collecte, le stockage, la conservation et la valorisation de fonds et archives cinématographiques et audiovisuelles sur la nouvelle Région Grand Est, en particulier en ce qui concerne le travail hérité du Centre Image Lorraine et celui engagé par Mira en Alsace et par Image'Est.

La Région Grand Est apporte donc depuis 2017 un soutien plus que doublé à ces deux opérateurs au titre de centres de ressources.

Le CNC après instruction de l'État (DRAC Grand Est) apporte un soutien spécifique à MIRA (Mémoire des Images Réanimées d'Alsace) dès 2017 pour son travail de valorisation de la mémoire audiovisuelle du quartier de la Neustadt.

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2020-2022, les partenaires cofinancent ces actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions.

L'État (DRAC Grand Est) participe avec le CNC à l'expertise et l'évaluation de l'action de ces associations.

TITRE V : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 25 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2020 à 2022.

Des dispositions nouvelles peuvent être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 26 - Évaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention est effectuée par la Région et l'Eurométropole chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Dans cette perspective, la Région et l'Eurométropole rédigent chacune un bilan qualitatif, quantitatif et financier qu'elles adressent au CNC et à la DRAC avant le 31 mars de l'année n+1. Ce bilan doit permettre d'avoir des éléments générés notamment sur les demandes et l'octroi des différents soutiens.

La Région et l'Eurométropole s'engagent également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement de leurs fonds respectifs d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et /ou du non-respect par les collectivités signataires des engagements qu'elles souscrivent dans le cadre de l'article 11 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 27 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région et l'Eurométropole transmettent au CNC et à la DRAC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veillent à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional ou le fonds de l'Eurométropole d'aide à la création et à la production, le CNC verse son apport en deux fois, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques (aide à la production des œuvres cinématographiques de courte durée, aide à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, aide à la production des œuvres audiovisuelles) peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) être transférées à une autre enveloppe.

En fonction de ses disponibilités financières et en fonction du respect par la Région et de l'Eurométropole des dispositions de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » à l'abondement du fonds régional ou le fonds de l'Eurométropole d'aide à la création et à la production ou du « 1€ du CNC pour 3€ des collectivités » à l'abondement au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales.

L'ensemble des sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier trimestre de l'année civile en cours et avec l'accord exprès du CNC être transférées à une enveloppe destinée à renouveler le public.

ARTICLE 28 - Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC, de la Région et de l'Eurométropole.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide des collectivités signataires (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région et l'Eurométropole doivent faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région et/ou l'Eurométropole dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 20 et 23 de la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

ARTICLE 29 – Publication

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée, disponible sur le site internet du CNC (www.cnc.fr).

ARTICLE 30 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 31 - Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est signée en huit exemplaires originaux.

A , le 2020.

Pour la Région Grand Est,
le Président du Conseil Régional
ou son Représentant,

Pour l'État,
la Préfète de la Région Grand Est,

Jean ROTTNER

Josiane CHEVALIER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente ou sa Représentante,

Pia IMBS

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
Le Président

Le contrôleur général économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE

AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2020

**DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2020-2022

ENTRE

L'ÉTAT (DRAC GRAND EST)

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

LA RÉGION GRAND EST

ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment celles prévues par le Chapitre Ier et l'article 54 de la Section II relatif aux régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles ;

Vu le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant et prolongeant jusqu'au 31/12/2023 le règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis ;

Vues les dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Grand Est) - CNC - Région Grand Est - Eurométropole de Strasbourg pour la période 2020-2022 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° 20CP1318 du 27 novembre 2020 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention d'application financière 2020 ;

Vu la délibération n° du 20 novembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg autorisant sa Présidence ou sa Vice-Présidente à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2020 ;

Vu le budget primitif 2020 de la Région ;

Vu le budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg.

ENTRE

L'État (DRAC Grand Est), représenté par la Préfète de la Région Grand Est, Madame Josiane CHEVALIER, ci-après désignée « l'État (DRAC Grand Est) »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, ci-après désignée « la Région »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, ou sa Vice-Présidente, Madame Murielle FABRE, ci-après désignée « l'Eurométropole ».

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Grand Est), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2020-2022 en date du , et notamment de son article 27 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2020 s'établit comme suit :

Etat (DRAC Grand Est)	669 865 €
CNC	2 559 436 €
Région Grand Est	8 367 364 €
Eurométropole de Strasbourg <i>(pour mémoire, les engagements complémentaires de la Ville de Strasbourg s'élèvent à 749 143 €)</i>	861 659 €
TOTAL	12 458 324 €

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2020

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention, à l'exception des soutiens à la production de l'Eurométropole de Strasbourg qui prennent la forme d'achats de droits non commerciaux et non exclusifs.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC GRAND EST

Les subventions de la DRAC Grand-Est, d'un montant global de **669 865 €**, sont imputées sur le programme 224.

Elles seront versées directement aux associations concernées selon les procédures comptables en vigueur.

Sur la base de la convention Etat (DRAC) - CNC - Région Grand Est - Eurométropole de Strasbourg pour la période 2020 – 2022

		TOTAL : 669 865
dont territoire alsacien :	220 500	
dont territoire lorrain :	250 950	
dont territoire champardennais :	198 415	

Soutiens DRAC 2020 Grand Est et par territoire				
Soutiens DRAC à la filière, au titre de la convention	Territoire alsacien	Territoire lorrain	Territoire champardennais	TOTAL
Titre II - Soutien à la diffusion culturelle, à l'éducation artistique et au développement des publics				
Article 9 Soutien aux festivals (Financements transférés au CNC en 2018, voir détails dans la partie CNC)			47 090	47 090
Article 10 Autres actions de diffusion culturelle et développement des publics, dont aides aux coordinations des dispositifs "écoles" et "collèges" au cinéma	86 500 22 300	80 950 49 600	82325 20000	249 775
Article 12 Pôles régionaux d'éducation aux images	35 000	50 000	30 000	115 000
Article 13 Lycéens et apprentis au cinéma	42 000	20 000	18 000	80 000
Article 15 Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire (dont "Passeurs d'images")	50 000	65 000	21 000	136 000
SOUS TOTAL TITRE II	213 500	215 950	198 415	627 865
Titre III - Soutien à l'exploitation cinématographique				
Article 16 Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié	7 000	35 000		42 000
Soutien aux réseaux de salles	7 000	35 000		42 000
SOUS TOTAL TITRE III	7 000	35 000		42 000
TOTAL 2020	220 500	250 950	198 415	669 865

Détails des soutiens par territoires :

Les subventions de la DRAC Grand Est affectées **au territoire alsacien**, d'un montant global de **220 500 €**, sont imputées de la manière suivante :

Titre II : Soutien à la diffusion culturelle, à l'éducation artistique et au développement des publics

Article 10 - Autres actions de développement des publics

86 500 € sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

10 000 € à l'association « Vidéo les beaux jours » pour la coordination du mois du film documentaire et l'accompagnement du réseau de diffusion du cinéma documentaire en Région Grand Est

1 500 € au Cinématographe (Le) – Cinémas Star et Star St Exupéry pour la programmation, les ateliers et animations en direction du jeune public menées dans le cadre du Festival Animastar 2020 ;

2 500 € au Cinématographe (Le) – Cinémas Star et Star St Exupéry pour l'action « Plug and Play » ;

5 000 € au Cinéma Bel Air pour les actions pédagogiques menées dans le cadre de l'édition 2020 du festival jeune public « Les Petites bobines » ;

6 000 € au Cinéma Bel Air pour la coordination du dispositif « Ecole et cinéma » dans le Haut-Rhin ;

5 500 € au Cinéma Le Star pour la coordination du dispositif « Ecole et cinéma » dans le Bas-Rhin ;

5 400 € à l'association « LE RECIT » pour la coordination du dispositif « Collège au cinéma » dans le Haut-Rhin ;
5 400 € à l'association « LE RECIT » pour la coordination du dispositif « Collège au cinéma » dans le Bas-Rhin ;
12 000 € à l'association « Vidéoval » pour les actions d'éducation à l'image développées dans le cadre de l'enseignement obligatoire du cinéma à Munster (Lycée Frédéric Kirschleger) ;
12 000 € à l'association « Vidéo Les Beaux Jours » pour les actions d'éducation à l'image développées dans le cadre de l'enseignement obligatoire du cinéma à Strasbourg (Lycée Marc Bloch de Bishheim) ;
12 000 € à la structure de production « Via storia » pour les actions d'éducation à l'image développées dans le cadre de l'enseignement obligatoire du cinéma à Wissembourg (Lycée Stanislas) ;
3000 € à Burtscratch pour les ateliers pédagogiques en direction du jeune public ;
4000 € à La Passerelle – Centre social/Relais culturel pour l'édition 2020 du festival Ciné-jeunesse « Cinoch' » ;
2 200 € à l'association Vidéoval pour l'animation de soirées-débat et programmation de projections cinématographiques thématiques sur le programme 224 Action 2 Sous-action 23

Article 12 - Pôle régional d'éducation aux images

35 000 € sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

35 000 € à l'association « LE RECIT » dans le cadre d'une convention financière spécifique pour la coordination du pôle régional d'éducation aux images

Article 13 - Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »

42 000 € sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

42 000 € à l'association « LE RECIT » dans le cadre d'une convention financière spécifique

Article 15 – Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire. « Passeurs d'Images »

50 000 € sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

50 000 € à l'association « LE RECIT » pour la coordination du dispositif « Passeurs d'Images » en Alsace, dans le cadre d'une convention financière spécifique

Titre III : Soutien à l'exploitation cinématographique

Article 16 – Soutien aux réseaux de salles

7 000 € sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

7 000 € au circuit de cinéma itinérant CRCC pour l'activité de son réseau et la diffusion du cinéma en itinérance ;

Les subventions de la DRAC Grand Est affectées au territoire lorrain , d'un montant global de 250 950 € , sont imputées de la manière suivante :
--

Titre II : Soutien à la diffusion culturelle, à l'éducation artistique et au développement des publics

Article 10 - Autres actions de développement des publics

80 950 € sur le programme 224, se répartissant ainsi :

12 000 € à l'association « Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle » (FOL57) pour la coordination des dispositifs « Ecoles et cinéma » et « Collège au cinéma » en Moselle ;

17 100 € au cinéma « Caméo » de Nancy pour la coordination des dispositifs « Ecoles et cinéma » et « Collège au cinéma » en Meurthe et Moselle ;

8 500 € au Cinéma « Caroussel » de Verdun pour la coordination des dispositifs « Ecoles et cinéma » et « Collège au cinéma » dans la Meuse ;

6 000 € à l'Association des cinémas indépendants de l'Est (ACIEST) d'Epinal pour la coordination du dispositif « Collège au cinéma » dans les Vosges ;

6 000 € à la Maison de la culture et des loisirs de Gérardmer pour la coordination du dispositif « Ecole et cinéma » dans les Vosges ;

10 450 € à l'association « Supermouche Productions » pour les actions d'éducation à l'image développées dans le cadre de l'enseignement obligatoire du cinéma à Epinal ;

10 450 € au Cinéma « Le Klub » pour les actions d'éducation à l'image développées dans le cadre de l'enseignement obligatoire au Lycée de la communication à Nancy ;

10 450 € à l'Université Lorraine – SAM pour les actions d'éducation à l'image développées dans le cadre de l'enseignement obligatoire au Lycée Jean XXIII à Nancy ;

Article 12 - Pôle régional d'éducation aux images

50 000 € sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

50 000 € à l'association « Imag'Est » pour la coordination du pôle régional d'éducation aux Images.

Article 13 - Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »

20 000 € sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

20 000 € à l'association « Cravlor / Cinéligue » dans le cadre d'une convention financière spécifique.

Article 15 – Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire. « Passeurs d'Images »

65 000 € sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

60 000 € à l'association « Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle » (FOL Moselle) dans le cadre d'une convention financière spécifique.

5 000 € aux Ateliers vagabonds pour les actions d'éducation à l'image, la mise en place d'ateliers de réalisation de films d'animation en itinérance sur territoire régional.

Titre III : Soutien à l'exploitation cinématographique

Article 16 – Soutien aux réseaux de salles

35 000 sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

20 000 € au CRAVLOR pour l'activité de son réseau, le soutien et la diffusion du cinéma en itinérance ;

15 000 € au circuit itinérant des Foyers ruraux de Goin » pour l'activité de son réseau et la diffusion du cinéma en itinérance ;

Les subventions de la DRAC Grand Est affectées au territoire champardennais , d'un montant global de 198 415 € sont imputées de la manière suivante :

Titre II : Soutien à la diffusion culturelle, à l'éducation artistique et au développement des publics

Article 9 – Action de diffusion culturelle. Soutien aux festivals

47 090 € sur le programme 224 Action 06 Sous-action 04, se répartissant ainsi :

30 000 € attribués au festival de cinéma War On Screen pour ses actions de diffusion territoriales ;

8 010 € attribués au festival pour la résidence au festival

8 010 € attribués au festival pour la résidence WoS fabrique

1 070 € attribués au festival pour le projet académique de formation

Article 10 - Autres actions de développement des publics

82 325 € sur le programme 224, se répartissant ainsi :

25 000 € sur le programme 224 Action 2 Sous-action 21, se répartissant ainsi :

2 500 € au Cinéma Le Palace à Epernay pour la coordination du dispositif « Ecole et cinéma » dans la Marne ;

2 500 € pour les Cinémas Rémois pour la coordination du dispositif « Collège au Cinéma » dans la Marne ;

2 500 € au Cinéma Cinéquai à Saint-Dizier pour la coordination « Ecole au cinéma » en Haute-Marne ;

2 500 € au Cinéma Cinéquai à Saint-Dizier pour la coordination « Collège au cinéma » en Haute-Marne ;

2 500 € au cinéma Métropolis pour la coordination « Ecole au cinéma » dans les Ardennes ;

2 500 € au cinéma Métropolis pour la coordination « Collège au cinéma » dans les Ardennes ;

2 500 € à Cinéligue Champagne Ardenne pour la coordination « Collège au cinéma » dans l'Aube ;

2 500 € à Cinéligue Champagne-Ardenne pour la coordination « Ecole et cinéma » dans l'Aube ;

5 000 € à l'association « La Comète pour la médiation du Festival War on Screen

57 325 € sur le programme 224 Action 02 Sous-action 21, attribués à :

40 000 € à l'association La Pellicule ensorcelée pour ses actions de diffusion territoriales ;
10 000 € à l'association Fata Morgana pour son festival « Court en Scène » dans l'Aube ;
7 325 € au Cinéligue Champagne-Ardenne pour ses actions de diffusion techniques territoriales.

Article 12 - Pôle régional d'éducation aux images

30 000 € à l'association La Pellicule Ensorcelée pour le PREAI « Black Maria » ;

L'engagement définitif de ces subventions fera l'objet d'arrêtés attributifs de subvention ou de conventions financières.

Article 13 - Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »

18 000 € à l'association Télé Centre Bernon pour la coordination du dispositif « Lycéens au cinéma » ;

Article 15 – Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire. « Passeurs d'Images »

21 000 € à l'association Télé Centre Bernon pour la coordination du dispositif « Passeur d'images » ;

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **2 041 000 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de la Région Grand Est sur le compte bancaire correspondant. Le premier versement soit **985 500 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 26 de la convention de coopération 2020-2022, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

● **Titre I - Article 4**

SOUTIEN A L'EMERGENCE ET AU RENOUVEAU DES TALENTS

sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

4-1 - Pour le soutien sélectif à l'écriture (6 000 €)

50 %, soit 3 000 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

4-1 - Pour le soutien sélectif au développement (55 000 €)

50 %, soit 27 500 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

4.2 - Pour l'accompagnement des auteurs via le soutien aux résidences proposées en Grand Est (40 000 €)

50 %, soit 20 000 €, à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 5**

AIDE A L'ECRITURE, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PRODUCTION DE PROJETS D'ŒUVRES IMMERSIVES OU INTERACTIVES (40 000 €)

sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

50 %, soit 20 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 6**

AIDES A LA PRODUCTION D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE COURTE DUREE (260 000 €)

50 %, soit 130 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 7**

AIDES A LA PRODUCTION D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES DE LONGUE DUREE (700 000 €)

50 %, soit 350 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 8**

AIDES A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES (730 000 €)

50 %, soit 365 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 10**

SOUTIEN A LA PRODUCTION DES TELEVISIONS LOCALES (100 000 €)

sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

50 %, soit 50 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées remplissent les conditions précisées dans la convention de coopération.

- **Titre II - Article 16**

ACCOMPAGNEMENT COLLECTIF DE LA DIFFUSION DES ŒUVRES SOUTENUES

sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

50 %, soit 20 000 €, à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Titre II - Article 20**

CINE-CLUBS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

Versement de 20 000 € au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Titre II - Article 23**

SOUTIEN A L'ANIMATION CULTURELLE DE LA SALLE PAR L'EMPLOI DE MÉDIATEURS

sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

Versement de 50 000 € au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

b) Les subventions du CNC à **l'Eurométropole de Strasbourg**, d'un montant prévisionnel global de **280 000 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Recette des finances Strasbourg et Eurométropole sur le compte suivant : C672000000, Code banque 30001, Code guichet 00806, Clé 56.

Le premier versement, soit **140 000 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par l'Eurométropole de Strasbourg, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

● **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

20 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article.

● **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

50 000 € à la signature,

le solde, au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

● **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, enveloppe budgétaire 04, code d'intervention D2385 :

70 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2023, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectée à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

c) A titre d'information, la subvention du CNC *au Festival War on Screen* (46 000 €) sera versée directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite, ainsi que l'ensemble des actions financées au titre du programme 334-2 (192 436 €), autrefois imputées sur le budget de la DRAC et transférées sur le budget du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION GRAND EST

Les subventions de la Région Grand Est (toutes interventions confondues), d'un montant global de **8 367 364 €**, seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 6 - AIDES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Les sommes correspondantes au fonds de soutien à la production, d'un montant global de **840 000 €**, affectées aux achats de droits non exclusifs et non commerciaux de l'Eurométropole de Strasbourg, seront versées par inscription au budget primitif 2020.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en huit exemplaires originaux.

A, le 2020

Pour la Région Grand Est,
le Président du Conseil Régional
ou son Représentant,

Pour l'État,
La Préfète de la Région Grand Est,

Jean ROTTNER

Josiane CHEVALIER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
La Présidente ou sa Représentante,

Pia IMBS

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président,

Le contrôleur général économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée,

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET

Région Grand-Est
Tableau financier récapitulatif 2020

Actions	État (DRAC)	Part Région Grand Est	Part CNC à la Région Grand Est et aux structures régionales	TOTAL intervention Région Etat CNC	Strasbourg Eurométropole (Ville)	CNC à l'Eurométropole	TOTAL intervention EMS Etat CNC	TOTAL REGION EMS ETAT CNC
Titre I - Soutien à la création à la production								
Article 4 Soutien à l'émergence et au renouveau des talents		546 978	110 000	656 978	18 000		18 000	674 978
Soutien sélectif à l'écriture		94 000	6 000	100 000				100 000
Soutien sélectif au développement		285 000	55 000	340 000				340 000
Accompagnement d'auteurs via les résidences proposées en Grand Est		80 000	49 000	129 000	18 000		18 000	147 000
Parcours d'auteurs en région (yc Bureau des Auteurs Agence avec tutorats)		87 978		87 978				87 978
Articles 5 à 9 Aide à la production d'œuvres cinéma - audiovisuelles - immersives ou interactives		3 833 700	1 730 000	5 563 700	560 000	280 000	840 000	6 403 700
Article 5 - aide à l'écriture, au développement et à la production d'œuvres immersives ou interactives		149 950	40 000	189 950				189 950
Article 6 - aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée		540 000	260 000	800 000	80 000	40 000	120 000	920 000
Soutien sélectif documentaire et fiction		440 000	210 000	650 000				
Soutien sélectif animation		100 000	50 000	150 000				
Article 7 - aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée		1 400 000	700 000	2 100 000	200 000	100 000	300 000	2 400 000
Soutien sélectif documentaire et fiction		1 050 000	525 000	1 575 000				
Soutien sélectif animation		350 000	175 000	525 000				
Article 8 - aide à la production d'œuvres audiovisuelles		1 460 000	730 000	2 190 000	280 000	140 000	420 000	2 610 000
Soutien sélectif documentaire		660 000	330 000	990 000				
Soutien sélectif fiction		720 000	360 000	1 080 000				
Soutien sélectif animation		80 000	40 000	120 000				
Article 9 - Soutien sélectif à la création numérique		283 750		283 750				283 750
Article 10 Soutien à la production des télévisions locales		300 000	100 000	400 000		-		400 000
Coproductions d'œuvres documentaire, fiction et animation		180 000	60 000	240 000				480 000
Re-créations, captations de spectacles vivants		120 000	40 000	160 000				320 000

Actions	État (DRAC)	Part Région Grand Est	Part CNC à la Région Grand Est et aux structures régionales	TOTAL intervention Région Etat CNC	Strasbourg Eurométropole (Ville)	CNC à l'Eurométropole	TOTAL intervention EMS Etat CNC	TOTAL REGION EMS ETAT CNC
Article 12 Renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration de la filière		737 686		737 686	180 000		180 000	917 686
Soutien au développement de la filière		320 000		320 000	100 000		100 000	420 000
Accueil des tournages		259 569		259 569	80 000		80 000	339 569
Fonction Pôle Cinéma et Image Animée Agence culturelle Grand Est		133 117		133 117				133 117
Formation professionnelle relative aux métiers de la création, de la production et de l'accueil des tournages		25 000		25 000	(8 000)			17 000
Article 13 Renforcement du positionnement transfrontalier du Grand Est		263 000		263 000	103 659		103 659	366 659
SOUS TOTAL TITRE I		5 681 364	1 940 000	7 621 364	861 659	280 000	1 141 659	8 763 023
Titre II - Soutien à la diffusion culturelle, à l'éducation artistique et au développement des publics								
Article 14 Soutien aux festivals	47 090	655 000	185 936	888 026	(240 000)			888 026
Article 15 Autres actions de diffusion culturelle et développement des publics	249 775	77 000	15 000	341 775	(49 500)			341 775
Article 16 Accompagnement collectif de la diffusion des œuvres soutenues		80 000	40 000	120 000				120 000
Article 18 Pôles régionaux d'éducation aux images	115 000	184 000		299 000	(10 000)			299 000
Article 19 Lycéens et apprentis au cinéma	80 000	108 000		188 000				188 000
Article 20 Cinés-clubs dans les établissements scolaires		45 000	20 000	65 000				65 000
Article 21 Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire (dont "Passeurs d'images")	136 000	43 000		179 000				179 000
SOUS TOTAL TITRE II	627 865	1 192 000	260 936	2 080 801				2 080 801

Actions	État (DRAC)	Part Région Grand Est	Part CNC à la Région Grand Est et aux structures régionales	TOTAL intervention Région Etat CNC	Strasbourg Eurométropole (Ville)	CNC à l'Eurométropole	TOTAL intervention EMS Etat CNC	TOTAL REGION EMS ETAT CNC
Titre III - Soutien à l'exploitation cinématographique								
Article 22 Soutien pour un parc dense, moderne et diversifié	42 000	1 074 000	18 500	1 134 500	(426 643)			1 134 500
Aide aux salles de cinéma	42 000	1 000 000	1 240 110 € <i>pour mémoire 2)</i>	1 042 000	(426 643)			615 357
Soutien aux réseaux de salles		74 000	18 500	92 500				92 500
Article 23 Soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs		100 000	50 000	150 000				150 000
Aide exceptionnelle Jeun'Est		200 000		200 000				200 000
TOTAL TITRE III	42 000	1 374 000	68 500	1 484 500				1 484 500
Titre IV - Actions en faveur du patrimoine cinématographique								
Article 24 Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique		120 000	10 000	130 000	(15 000)			115 000
TOTAL TITRE IV		120 000	10 000	130 000				130 000
TOTAL 2020	669 865	8 367 364	2 279 436	11 316 665	861 659	280 000	1 141 659	12 458 324

1) DRAC - article 14 soutien au festival : WOS (Financements transférés au CNC en 2018. DRAC - article 10 : intègre les aides aux coordinations des dispositifs "Ecole" et "Collège" au cinéma, dont 22.30€ Alsace, 49.600 € Lorraine et 20.000 € Champagne-Ardenne

2) Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région : aide sélective à la création/modernisation des salles 2019 (823 11€), aide à la diffusion Art et Essai 2019 (417 000€)

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Contribution financière au GIP ACMISA (Groupement d'Intérêt Public Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace) au titre de l'année 2020.

Délibération numéro E-2020-1122

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, a adhéré en 2012 au Groupement d'intérêt public ACMISA – Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace.

L'ACMISA, créé sous statut associatif, a été transformé en GIP en juillet 2001 pour une durée de six ans. Selon l'article 4 de sa convention constitutive, le groupement peut être prorogé par décision unanime de ses membres pour une durée équivalente. Le GIP a ainsi été renouvelé en 2007, en 2013 et en 2018, par la délibération n° 86 du 28/09/2018.

Les membres de l'ACMISA sont :

- le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale qui disposent chacun de 25 % des droits statutaires,
- les villes de Strasbourg, Mulhouse, Colmar, l'Eurométropole de Strasbourg et le Crédit Mutuel Enseignants qui disposent chacun de 10 % des droits statutaires.

L'ACMISA a pour missions de :

- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire d'Alsace,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques existants.

En moyenne, près de 36 000 élèves de l'Académie bénéficient de projets financés par l'ACMISA, avec un effort particulier à destination des élèves des réseaux d'éducation prioritaire, des élèves de lycées professionnels et des territoires ruraux.

L'ACMISA finance des projets présentés par des enseignants et des projets à dimension académique ou départementale tels que Le Printemps de l'écriture, des rencontres d'écrivains, Lire la Ville, les cafés scientifiques lycéens et des résidences.

Le budget du GIP ACMISA pour 2020 est de 407 701 € (dont 150 000 € de la DRAC et 51 896 € du Rectorat).

Il est proposé d'une part d'attribuer au GIP ACMISA, comme chaque année, une contribution financière d'un montant de 6 746 € au titre de l'année 2020 et d'approuver d'autre part l'actualisation de la convention portant renouvellement du GIP-ACMISA.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'attribution d'une contribution financière d'un montant de 6 746 € au titre de l'année 2020. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg sous l'imputation AU14D – nature 657382 – fonction 313 – programme 8065*
- *la modification de la convention portant renouvellement du groupement d'intérêt public action culturelle en milieu scolaire d'Alsace conclue le 15 avril 2019*

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document y afférent.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111181-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

Attribution de subvention
Direction de la Culture

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Total sollicité	Montant N-1	Montant octroyé
GIP ACMISA (Groupement d'Intérêt Public Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace)	Contribution au financement des projets présentés par des enseignants et des projets à dimension académique ou départementale tels que Le Printemps de l'écriture, des rencontres d'écrivains, Lire la Ville, les cafés scientifiques lycéens et des résidences.	6 746 €	6 746 €	6 746 €



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

**Convention portant renouvellement du groupement d'intérêt public –
culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (Acmisa)**

**GIP
Acmisa**

Convention portant renouvellement du groupement d'intérêt public – culture – action culturelle en milieu scolaire d'Alsace (Acmisa)

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée, notamment son article 21 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 approuvant la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 approuvant la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 approuvant la prorogation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public –culture- Acmisa signée le 27 février 2001 ;

Il est constitué entre :

l'Etat,

- Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par madame Christelle Creff-Walravens, directrice régionale des affaires culturelles Grand Est - 2, place de la République 67082 Strasbourg cedex
- Ministère de l'Éducation nationale, représenté par madame Elisabeth Laporte, rectrice de l'académie de Strasbourg - 6, rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex

les collectivités locales

- Ville de Strasbourg, représentée par madame Jeanne Barseghian, maire - centre administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg
- Ville de Colmar, représentée par monsieur Eric Straumann, maire - 1 place de la mairie, 68021 Colmar cedex
- Ville de Mulhouse, représentée par madame Michèle Lutz, maire - 2, rue Pierre et Marie Curie, 68948 Mulhouse cedex
- Eurométropole de Strasbourg, représentée par madame Pia Imbs, président - centre administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg

les mécènes,

- Les 3 caisses du « Crédit Mutuel Enseignant » d'Alsace, représentées par :
 - Madame Véronique Hemberger, présidente du conseil d'administration du CME Strasbourg - Rue Jean Monnet 67201 Eckbolsheim, association coopérative inscrite au Registre des Associations Coopératives du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 22 mars 1966 ; Au volume n° 7 folio n° 22.
 - Madame Catherine Maresse, présidente du conseil d'administration du Crédit Mutuel Enseignant 68 sud Mulhouse, association coopérative inscrite au registre des associations coopératives du tribunal d'instance de Mulhouse le 27 mai 1966 ; Au volume I folio n°25.
 - Monsieur Fernard Ehret, président du conseil d'administration du Crédit Mutuel Enseignant Colmar - 9, Place de Lattre de Tassigny 68027 Colmar, association ccoopérative inscrite au Registre des Associations Coopératives du Tribunal d'Instance de Colmar au volume n°100 folio n°24.

un groupement d'intérêt public régi par les textes précités.

Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement est : Action Culturelle en Milieu Scolaire d'Alsace (Acmisa).

Article 2 : Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre des Parcours d'éducation artistique et culturelle, le groupement d'intérêt public culture Acmisa a pour but :

d'une part de :

- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire d'Alsace,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques partenariaux déjà existants, en soutenant et finançant des projets culturels artistiques et scientifiques présentés soit par des enseignants, soit des équipes éducatives, ou des groupes formels de lycéens (Comités de Vie Lycéenne), soit par un ou plusieurs établissements –y compris les structures culturelles. Le Groupement d'Intérêt Public a pour tâche d'évaluer la qualité artistique et l'intérêt pédagogique des projets et de répartir entre les projets retenus les subventions allouées par les membres du groupement.

d'autre part de :

- mener une réflexion permanente pour contribuer à la définition d'une politique culturelle cohérente et d'une action culturelle efficace dans l'Académie de Strasbourg,
- et en assurer une information large à tous les partenaires et publics concernés, selon les instructions ministérielles dans le cadre du plan de développement de l'éducation artistique et culturelle.

Article 3 : Sièg

Le sièg du groupement est fixé au Rectorat de Strasbourg, 6 rue de la Toussaint à Strasbourg (Bas-Rhin).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est renouvelé pour une durée de six années et peut être prorogé par décision unanime de ses membres.

Il prend effet à compter du jour de la publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion,

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de son assemblée générale.

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée au président du groupement d'intérêt public trois mois avant la fin de l'exercice, que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur décision de l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu des engagements qu'il a contractés.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Contribution des membres

Les contributions des membres signataires de la présente convention sont fournies :

1. sous forme de participation financière au budget annuel
2. sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par les membres employeurs desdits personnels
3. sous forme de mise à disposition de locaux
4. sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre
5. sous forme de mise à disposition d'expertise et de conseil dans un domaine particulier
6. sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord sur la base d'une annexe annuelle prévisionnelle.

Article 8 : Autres contributeurs

Les collectivités territoriales d'Alsace, ainsi que tout autre partenaire public ou privé peuvent apporter leur soutien à toute action favorisant l'action culturelle en milieu scolaire, sous forme de subventionnement contributif.

Article 9 : Droits statutaires

Les droits statutaires des membres signataires du Groupement d'intérêt public sont les suivants :

- Ministère de la Culture et de la Communication 25 %
- Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports 25 %
- Ville de Strasbourg 10 %

- | | |
|-------------------------------|------|
| • Ville de Colmar | 10 % |
| • Ville de Mulhouse | 10 % |
| • Eurométropole de Strasbourg | 10 % |
| • Crédit Mutuel Enseignant | 10 % |

Le nombre des voix attribuées lors des votes sera proportionnel à ces droits statutaires.

Article 10 : Mise à disposition de personnels

Des agents titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

L'ensemble des personnels visés au présent article sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement d'intérêt public.

Les mises à disposition s'effectuent à titre gratuit.

Les mises à disposition ne peuvent intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et le groupement d'intérêt public.

Les personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision motivée du directeur du groupement, sous réserve du respect des règles de préavis éventuellement prévues dans la convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil ;
- à la demande de la personne concernée ou de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de l'organisme concerné.

Article 11 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement
- le cas échéant, les dépenses d'investissement
- les recettes.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 7 et à l'article 8 de la présente convention.

Le budget peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice dans le cadre prévu à l'article 12 ci-après. Ces modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Article 12 : Règles et principes de gestion

Le Gip-Acmisa assure la tenue de sa comptabilité selon les normes de la M9-1 applicable aux établissements publics à caractère administratif.

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

Article 13 : Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par l'article L133 – 1 et suivants du code des juridictions financières.

Article 14 : Assemblée générale

14-1 : Composition de l'assemblée générale

Le groupement est administré par l'assemblée générale composée de treize personnes physiques, à savoir ; quatre représentants du ministère de la culture, quatre représentants du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, un représentant de la ville de Strasbourg, un représentant de la ville de Colmar, un représentant de la ville de Mulhouse, un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, un représentant du Crédit Mutuel Enseignant. Chaque représentant désigne un suppléant.

14-2 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend toutes les décisions concernant les actes suivants :

- nomination et révocation du président,
- nomination du directeur du groupement,
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche,
- détermination des pouvoirs du directeur du groupement, l'assemblée générale peut déléguer au directeur des compétences relatives à la gestion courante,
- fonctionnement du groupement.

14-3 : Organisation et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Elle est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. Aux convocations doivent être joints, outre l'ordre du jour, tous documents nécessaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises selon les règles de majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale délibère également sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- b) la fixation des participations respectives,
- c) la prise de participation financière,
- d) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- e) toute modification de l'acte constitutif,
- f) la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- g) l'admission de nouveaux membres,
- h) l'exclusion d'un membre,
- i) les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement.

Dans le cadre de ces décisions, la totalité des membres de l'assemblée générale doit être présente ou représentée. Dans le cas contraire, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et elle peut alors délibérer, si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes a), b), c), e), f), g), sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Il en est de même

en ce qui concerne les décisions visées à l'article 5. Ces décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion qui oblige tous les membres.

Article 15 : Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale désigne en son sein parmi les représentants de l'Etat un président pour une durée de un an en respectant une alternance annuelle de la présidence entre les représentants du Ministère de la Culture et de la Communication et du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le président de l'assemblée générale :

- convoque l'assemblée générale au moins deux fois par an pour arrêter les comptes et pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances de l'assemblée générale,
- propose à l'assemblée générale de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du Groupement,
- peut déléguer sa signature au directeur du groupement pour signer les convocations aux réunions.

Article 16 : Direction du Groupement

Sur proposition de son président, l'assemblée générale nomme un directeur pour une durée de trois ans. La durée de ses fonctions au sein du groupement est fixée dans le cadre des modalités de sa mise à disposition.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité et dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du groupement d'intérêt public.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale en qualité d'ordonnateur de recettes et de dépenses.

Il assure l'animation et la coordination générale de l'activité du groupement d'intérêt public.

Article 17 : Dissolution

Le Groupement d'intérêt public est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour juste motif,
- par décision de l'assemblée générale.

Article 18 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

Article 20 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité, conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Fait à Strasbourg, le
En sept exemplaires

La rectrice de l'académie de Strasbourg

Pour le préfet de la région Grand Est
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

Elisabeth Laporte

Christelle Creff-Walravens

La maire de Strasbourg

Le maire de Colmar

Jeanne Barseghian

Eric Straumann

La maire de Mulhouse

La présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

Michèle Lutz

Pia Imbs

Pour les Crédits mutuels enseignant
d'Alsace,
la présidente du conseil d'administration du
CME Strasbourg

Véronique Hemberger

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de l'Eurométropole de Strasbourg placé sous l'empire du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne.

Délibération numéro E-2020-1123

Par délibération du 27 janvier 2017, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé les lignes directrices du fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, mises en conformité avec la réglementation européenne en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Depuis 2017 et à la demande du Centre National pour le Cinéma et l'Image Animée, le fonds de soutien à la production de l'Eurométropole de Strasbourg est placé sous l'empire du règlement numéro 651/2014 de la Commission européenne, plus connu sous le nom de Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) et applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce règlement a pour objet de permettre aux gouvernements de l'Union européenne d'attribuer des financements publics plus importants à un plus large éventail d'entreprises, sans devoir au préalable en demander la permission à la Commission européenne, à condition que tous les critères du RGEC soient remplis.

En date du 2 juillet 2020, la Commission européenne a adopté le règlement numéro 2020/972, modifiant et prolongeant le RGEC jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence, le fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, nommé régime cadre exempté SA.47695, peut être prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de l'Eurométropole de Strasbourg et son placement sous l'empire du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant et prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 l'ancien RGEC n°651/2014 ;

approuve

la modification des lignes directrices du fonds de soutien relatif à la production cinématographique et audiovisuelle en vigueur du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111731-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

FONDS DE SOUTIEN A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS), devenue Eurométropole de Strasbourg au 1^{er} janvier 2015, conduit depuis plus d'une vingtaine d'années une politique volontaire et active en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, avec un bureau d'accueil des tournages (BAT), un office Europe Créative en régie directe, ainsi que des dispositifs de soutien financier.

Tandis que l'Aide structurelle aux entreprises de production de la filière image s'adresse exclusivement aux professionnels du territoire, le Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de l'Eurométropole de Strasbourg, comprenant un abondement du CNC au titre du mécanisme dit « 1 € pour 2 € », vise à un rayonnement national, voire européen, et s'adresse à l'ensemble des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

L'aide apportée par l'Eurométropole prend la forme d'un achat de droits et s'inscrit dans le cadre des dispositions

- du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 et prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020
- de la Communication C332/01 de la Commission Européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

OBJECTIFS

Les soutiens financiers de Strasbourg Eurométropole visent un objectif quadruple :

- promouvoir le développement d'une filière cinématographique et audiovisuelle de qualité sur le territoire et encourager les initiatives des entreprises du secteur créatif et des talents, aussi bien locaux qu'extérieurs, à y inscrire leur travail ;
- encourager l'emploi culturel et susciter des retombées économiques en faveur des professionnels et des prestataires locaux ;
- constituer les leviers favorisant des effets structurants pour le secteur des entreprises créatives, à l'échelle du territoire, mais également plus largement à l'échelle nationale ;
- constituer un patrimoine audiovisuel et cinématographique de la collectivité, aussi bien documentaire que de fiction, la procédure d'achat de droits liée au dispositif de soutien financier permettant à la Collectivité de réunir un catalogue d'œuvres, d'en favoriser la diffusion sur son territoire et plus largement d'en valoriser le contenu au fil du temps.

PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets doivent être portés par une société production de contenu audiovisuel et/ou cinématographique et disposant d'un code APE en rapport avec ce type d'activité.

La société doit impérativement être établie en France ou dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein et Norvège). Toutefois, le bénéficiaire d'un soutien financier sera contraint d'avoir un établissement stable, principal ou secondaire, en France au moment du versement de l'aide, conformément aux articles 54 §10 et 1 point 5-(a) du RGEC.

Les sociétés de production basées hors de l'Union Européenne devront être représentées auprès de l'Eurométropole de Strasbourg par un coproducteur français, celui-ci présentant la demande d'aide au nom de la coproduction déléguée dont il assumera toutes les obligations.

Le demandeur doit être en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales.

Dans le cas d'une production audiovisuelle, le demandeur doit être le producteur – majoritaire ou minoritaire – qui sollicite, le cas échéant, le fonds de soutien audiovisuel (mécanismes dits automatique ou sélectif) du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et/ou signe l'accord de pré-achat ou de coproduction avec le diffuseur ou le service de médias audiovisuels à la demande (SMAD).

Dans le cas d'une production cinématographique de long métrage, le demandeur doit être en mesure d'obtenir l'agrément des investissements ou l'agrément de production.

ŒUVRES ÉLIGIBLES

Les projets éligibles sont les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de fiction, animation ou documentaires, unitaires ou séries, dont une part significative de la fabrication (cf. annexe 1) s'inscrit sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les programmes spécifiquement produits pour une diffusion via internet sont considérés comme des productions audiovisuelles.

Pour les dossiers du volet « audiovisuel » (documentaire, fiction et animation), **un accord de diffusion chiffré d'une chaîne française est exigé**, le diffuseur devant lui-même pouvoir rendre éligible le projet au fonds de soutien audiovisuel du CNC.

Sont exclus du dispositif : les jeux vidéo incluant les serious games, les programmes de flux (information, sport, divertissements et variétés, talk-shows, émissions de télé-réalité ou scripted réalité), les sketches, les collections de modules courts indépendants, les bonus, les œuvres commerciales, publicitaires ou institutionnelles, les captations ou créations de spectacles, les remises de prix, récompenses ou concours, les pilotes, les projets menés dans le cadre d'études (École supérieure de l'audiovisuel, FEMIS, Louis Lumière...) et tous contenus pornographiques ou incitant à la violence et au racisme.

Les œuvres immersives ou interactives ne bénéficiant pas d'un accord de pré-achat ou de coproduction avec un diffuseur ou un SMAD sont également exclues du dispositif.

Les projets doivent être déposés par un porteur éligible impérativement **avant le tournage**, quand bien même leur examen par la commission pourrait être ultérieur au début du tournage.

De plus, les déposants devront s'engager à (cf. annexe 1 et 2) :

- **dépenser sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg l'équivalent de 150 % du montant du financement sollicité HT - hors apports en industrie du diffuseur (le taux de TVA applicable en 2017 est de 10 %) ;**
- **localiser des étapes de fabrication de l'œuvre** en tout ou partie sur le territoire de l'Eurométropole ;
- **utiliser les ressources humaines et matérielles locales** : emploi de comédiens et techniciens, recours à des prestataires de service en matière de tournage et/ou de postproduction sur le territoire de l'Eurométropole.

MONTANTS OCTROYÉS

Le soutien financier de Strasbourg Eurométropole est **une aide publique** comptabilisée depuis 2015 dans le calcul du plafond d'aides publiques mobilisables au titre du financement de l'audiovisuel et du cinéma.

La collectivité sera vigilante quant au respect des maximas d'aides publiques en vigueur dans le prévisionnel joint au dossier de demande et dans les comptes définitifs.

Le soutien à la production de l'Eurométropole de Strasbourg prend néanmoins la forme d'un **achat de droits non exclusifs et non commerciaux limités au ressort géographique de l'Eurométropole**, notamment dans le cadre de projections en avant-première sans billetterie, de diffusions non commerciales, de droits DVD institutionnels et d'éventuelles diffusions par câble dans les limites contractuelles de la chronologie des médias mise en place par les partenaires du projet.

Les sommes allouées incluent la TVA, le bénéficiaire ayant à s'acquitter du montant de la TVA au taux en vigueur.

Le financement de l'Eurométropole est cumulable avec toute aide à la production d'une autre collectivité territoriale. S'agissant du cas particulier du cumul de soutien avec la Région Grand Est, les engagements cumulés des deux collectivités ne sauraient excéder 100% du montant des dépenses prévisionnelles sur le territoire de la Région Grand Est.

Les planchers et plafonds de demande de soutien à l'Eurométropole de Strasbourg sont précisés **en annexe 1**.

Nous invitons les producteurs à être mesurés et réalistes dans leur prévision de localisation des travaux et de dépenses dans l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de non respect des engagements, notamment en terme de dépenses et d'embauches locales, le montant de l'aide pourra être révisé à la baisse.

MODALITÉS DE SÉLECTION

L'Eurométropole de Strasbourg instruit du point de vue de leur éligibilité les dossiers reçus aux dates limites de dépôt, fixées au 15 des mois de novembre, mars et juillet.

Les dossiers admissibles sont soumis à l'avis de commissions consultatives thématiques, l'une étudiant les projets du volet « cinéma » (court et long-métrage de fiction, d'animation et documentaire), l'autre, les projets du volet « audiovisuel » (fiction, animation, documentaire).

Présidées par un(e) élu(e) de l'Eurométropole de Strasbourg, chacune des commissions thématiques est composée de professionnels du secteur, indépendants de la collectivité, et réunissant un socle de compétences couvrant l'ensemble des champs d'application des soutiens financiers en terme de contenu, de genre, de forme, de faisabilité et de diffusion.

Elles se réunissent trois fois l'an.

L'appréciation des commissions thématiques est fonction des critères ci-dessous :

- la qualité, l'originalité et le potentiel innovant du projet artistique ;
- l'adéquation entre le projet, son ambition artistique et son ingénierie financière ;
- la capacité du projet à favoriser la diversité de création et l'émergence des talents ;
- l'impact économique et l'effet structurant sur la filière cinématographique et audiovisuelle du territoire ;
- l'intérêt culturel du projet pour la collectivité, notamment en lien avec la constitution d'un patrimoine audiovisuel et cinématographique réuni par la voie des achats de droits.

Il appartient aux déposants de tenir l'Eurométropole informée de toute évolution du dossier (ré-écriture, consolidation ou refus concernant l'ingénierie financière, confirmation de casting et/ou de partenariats de production ou de diffusion) entre son dépôt et la réunion de la commission consultative.

Pour les dossiers de long métrage du volet « cinéma », les accords de financement – et notamment d'une autre collectivité territoriale – et de diffusion sont fortement appréciés.

Il est déconseillé à un même producteur de déposer plus de deux projets par session et par commission thématique.

Tout avis défavorable est définitif.

La commission de l'Eurométropole de Strasbourg peut toutefois proposer l'ajournement d'une décision pour permettre au producteur de préciser un ou plusieurs aspects du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR SOUTENU

L'attribution d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg donne lieu à l'établissement d'une convention avec le porteur du projet, ledit porteur s'engageant à des obligations d'information, de promotion, de communication, de dépenses et de remise de matériels.

Le projet soutenu devra être produit dans un délai de 24 mois suivant son passage en commission, prolongeable sur demande à l'issue de la période initiale, pour une période de 12 mois supplémentaires.

Le versement du soutien est effectué en trois tranches sur présentation de factures et des justificatifs relatifs aux différents états de travaux.

Pour mémoire, il sera demandé à tout bénéficiaire d'une aide de prévoir l'organisation d'une projection en avant-première sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, la mise à disposition de 15 exemplaires de l'œuvre en format DVD propres au prêt en médiathèque (avec jaquette illustrée et DVD imprimé), la livraison d'un blu-Ray master, d'une fiche film dûment complétée et de visuels utilisables par la collectivité pour sa communication.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

VOTRE PROJET ET SON PRODUCTEUR SONT ELIGIBLES ?

Sur notre site www.strasbourg.eu/films > Fonds de soutien à la production, téléchargez les Eléments de demande dans la partie « Documents utiles » et suivez les consignes de la liste des « Pièces à soumettre ».

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE :

Léa LAUBACHER – 03 68 98 72 94 – lea.laubacher@strasbourg.eu

ANNEXE 1 : PLANCHERS ET PLAFONDS DES AIDES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Exploitation	Type d'œuvre	Durée	Montant minimum de l'aide	Montant minimum de dépenses locales à effectuer ¹	Montant maximum de l'aide	Montant minimum de dépenses locales à effectuer ¹	Conditions d'éligibilité du projet	Condition d'éligibilité complémentaire
Volet « CINEMA »	FICTION ET ANIMATION	Long-métrage ≥ 60'	30 000 €	40 909 €	100 000 €	136 364 €	Garantie de l'obtention de l'agrément du CNC	Réaliser des dépenses au niveau local ² sur au moins 2 des 5 étapes de fabrication : <ul style="list-style-type: none"> - Développement - Préparation - Tournage (minimum 50% pour le court métrage et 20% pour le long métrage) - Fabrication d'animation (20% du montant total des travaux) - Postproduction
	DOCUMENTAIRE		30 000 €	40 909 €	75 000 €	102 273 €		
	FICTION, ANIMATION OU DOCUMENTAIRE	Court-métrage < 60'	12 000 €	16 364 €	30 000 €	40 909 €		

Volet « AUDIOVISUEL »	FICTION ET ANIMATION	< 52' en série	10 000 €	13 636 €	50 000 €	68 182 €	Accord de diffusion chiffré d'un diffuseur rendant le projet éligible au fonds de soutien audiovisuel du CNC	Réaliser des dépenses au niveau local ² sur au moins 2 des 5 étapes de fabrication : <ul style="list-style-type: none"> - Développement - Préparation - Tournage (minimum 50% pour le documentaire et 20 % pour la fiction TV) - Fabrication d'animation (20% du montant total des travaux) - Postproduction
		≥ 52'	25 000 €	34 091 €	100 000€	136 364 €		
	DOCUMENTAIRE	≥ 70'	15 000 €	20 455 €	50 000€	68 182 €		
		2x26' ou 52'	12 000 €	16 364 €	30 000 €	40 909 €		

¹ Calculé en prenant en compte le taux de TVA en vigueur applicable aux cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée ou dans le cadre de festivals de cinéma.

² La notion de localité fait référence au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 2 : DEFINITION DES DEPENSES LOCALES ELIGIBLES POUR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

	<i>Sont considérées comme dépenses locales :</i>
1. DROITS ARTISTIQUES ET CONCEPT	Les sommes versées au titre de droits à des auteurs, scénaristes, réalisateur, artistes, compositeurs ou tout autre détenteur de droits artistiques (droits d'auteurs et/ou droits de reproduction) dont l'adresse fiscale est située sur le territoire.
2. PERSONNELS	Les sommes correspondant aux rémunérations brutes du réalisateur, des techniciens et collaborateurs artistiques du projet, ainsi que des membres de l'équipe de production dont l'adresse fiscale est située sur le territoire.
3. INTERPRÉTATION	Les sommes correspondant aux rémunérations brutes d'artistes interprètes, de figurants et de musiciens dont l'adresse fiscale est située sur le territoire.
4. CHARGES SOCIALES	Les sommes correspondant aux charges sociales attachées aux rémunérations prises en compte au titre des postes 1, 2 et 3.
5. DÉCORS ET COSTUMES	Les sommes versées au titre des locations de décors, de studios ou liées au paiement de droit d'occupation sur le territoire. Les sommes liées à la location ou l'achat de mobilier et d'accessoires, et/ou de tout autre matériel, matériau et outillage loué ou acheté auprès de fournisseurs sur le territoire. Les sommes liées à la location ou à l'achat de costumes et d'accessoires, et/ou de tout autre matériel, matériau et équipement relatifs aux costumes et à leur entretien auprès de fournisseurs sur le territoire. Les sommes liées à la location ou à l'achat de perruques, de coiffes, de produits cosmétiques et tout autre matériel, matériau et équipement relatifs aux postes « Maquillage » et « Coiffure » sur le territoire.
6 TRANSPORT, DÉFRAIEMENT ET RÉGIE	Les sommes effectivement réglées pour l'hébergement et la restauration des personnels et autres collaborateurs liés au projet auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire. Les sommes effectivement réglées pour l'achat de titres de transport et/ou la location de véhicules auprès de prestataires du territoire. Les sommes versées aux personnels en déplacement au titre de leur défraiement conventionnel, par jour de travail. De manière générale, toutes les sommes versées en règlement de prestations, d'achats ou de locations liés à la logistique du projet auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire.
7. MOYENS TECHNIQUES TOURNAGE	Les sommes effectivement réglées pour la location de matériels (caméra, matériel de prise de son, éclairage, machinerie) et l'achat de consommables auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire.
8. POSTPRODUCTION, PELLICULE ET LABORATOIRES	Les sommes effectivement réglées pour la location de matériels (salle de montage, auditorium), et l'achat de prestations (effets spéciaux, laboratoires...) auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire.
9. ASSURANCE ET DIVERS	Les sommes effectivement réglées pour les polices d'assurances auprès d'établissements situés sur le territoire.
FRAIS GÉNÉRAUX	Les frais généraux des entreprises dont le siège social, ou un établissement secondaire, est situé sur le territoire. Le chiffrage des frais généraux est plafonné au pourcentage défini par les textes et accords en vigueur.
IMPRÉVUS	Les imprévus pourront comprendre les rémunérations brutes, ainsi que les charges afférentes, des producteurs dont l'adresse fiscale est située sur le territoire. Le chiffrage des imprévus est plafonné à 10 % du budget prévisionnel. Pourra apparaître en dépenses locales prévisionnelles une part d'imprévus dont le ratio sera plafonné à 10% des dépenses locales prévisionnelles.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Conventions d'occupation du Rhenus Sport et du stade de la Meinau.

Délibération numéro E-2020-1124

Les conventions d'occupation du domaine public consenties au bénéfice de la SIG pour le Rhenus sport et du Racing club de Strasbourg Alsace pour le stade de la Meinau et prolongées par des avenants, arrivent à échéance le 30 novembre 2020.

Afin de permettre aux deux clubs résidents de poursuivre leurs activités sportives et administratives, et eu égard aux projets respectifs concernant les deux équipements, il est proposé :

- une mise à disposition du Rhenus Sport à la SASP SIG Strasbourg prolongée par un avenant à la convention actuelle, jusqu'à la fin de la saison 2020-2021 soit jusqu'au 30 juin 2021, et l'application d'une redevance annuelle identique aux 3 dernières saisons de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC ;
- une convention relative à la mise à disposition du stade de la Meinau au profit de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace portant sur deux saisons sportives (2020-2021 / 2021-2022), jusqu'au début des travaux de restructuration du stade de la Meinau prévu en mai 2022, et d'application d'une redevance annuelle identique à la saison précédente de 400 000 € HT soit 480 000 € TTC.

Un dialogue est d'ores et déjà entamé avec les clubs pour intégrer de manière accrue, sur les saisons futures, les enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques dans leurs relations contractuelles avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modalités de mise à disposition détaillées aux annexes de la présente délibération intègrent le niveau d'évolution des clubs et obligations ou spécificités liées, ainsi que les dispositions générales de la collectivité relatives à l'occupation du domaine public au bénéfice de tiers, notamment en termes de :

- montant de la redevance d'occupation ;
- durée de la convention ;
- modalités de paiement des charges ;
- obligations quant à l'utilisation des locaux ;
- interdictions quant à la modification des locaux ;

- assurances et documents comptables ;
- état des lieux et fin de la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

la conclusion d'un avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public au bénéfice de la SASP SIG Strasbourg, pour la mise à disposition du Rhenus Sport selon les modalités figurant dans le document joint en annexe ;

la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public au bénéfice de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace pour la mise à disposition du stade de la Meinau selon les modalités figurant dans le document joint en annexe.

décide

l'encaissement des recettes issues des redevances d'occupation, conformément aux conditions fixées dans les conventions afférentes, sur les lignes budgétaires suivantes :

- 321-752.011-SJ03F pour le Rhenus Sport,
- 322-752.017-SJ03L pour le Stade de la Meinau ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e, à signer et à exécuter les conventions et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111892-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

AVENANT n°5
à la convention d'occupation du Rhenus Sport
signée en date du 8 décembre 2016

Entre les soussignés

L'Eurométropole de Strasbourg,
Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Vincent DEBES, Vice-président chargé des sports
vu l'arrêté du 10 août 2020.

Ci après désigné par les termes « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La Société Anonyme Sportive Professionnelle « SIG STRASBOURG »
dont le siège est sis 17, boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG,
représentée par M. Martial BELLON son Président,
société immatriculée au registre du commerce de Strasbourg sous le n° B 409 849 957

Ci après désigné par les termes « la S.I.G. »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de son soutien aux clubs de haut niveau de l'agglomération, consent et accepte de poursuivre la mise à disposition de certains locaux en faveur de la SIG, au Rhenus Sport.

Compte tenu du contexte, à la fois de crise sanitaire et du projet porté par la SIG, il est proposé de reconduire les modalités d'utilisation de l'équipement par une prolongation de la convention actuelle.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'étendre la durée de la convention d'occupation de la S.I.G. dans l'enceinte du Rhenus sport, équipement mis à disposition par la Collectivité à la S.I.G., jusqu'au 30 juin 2021.

Cet avenant consiste à modifier les articles concernés dans la convention initiale, désormais rédigés comme suit :

- *l'article 5 : durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une période du 15 septembre 2016 au 30 juin 2021.

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 22.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite. Il appartient à la S.I.G. de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 3 : Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} décembre 2020 et arrivera à échéance le 30 juin 2021.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale et des avenants n°1 et n°2 non visées par le présent avenant demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la SASP SIG STRASBOURG

Vincent DEBES
Vice-président
Chargé des sports

Martial BELLON
Président

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Au bénéfice de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace

« STADE DE LA MEINAU ET SES ANNEXES »

PRÉAMBULE	2
CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Domanialité publique	3
Article 3 : Désignation des lieux	3
Article 4 : Etat des lieux	4
Article 5 : Durée de la convention	5
CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION	5
Article 6 : Destination des lieux	5
Article 7 : Conditions générales d'occupation	6
Article 8 : Droit d'utilisation temporaire	6
Article 9 : Travaux – Aménagements - Entretien	6
Article 10 : Obligations de la SAS RCSA	8
Article 11 : Dispositions relatives à la publicité/vente de boissons/exploitation	10
Article 12 : Sécurité – Confidentialité	11
Article 13 : Respect des prescriptions administratives	12
Article 14 : Cession et sous-occupation	12
Article 15 : Visite des lieux	12
Article 16 : Interruption des services	13
Article 17 : Tolérance	13
CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES	13
Article 18 : Redevance	13
Article 19 : Charges et provision sur charges	13
Article 20 : Taxes	14
Article 21 : Modalités de règlement - pénalités	14
CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE	14
Article 22 : Assurance	14
Article 23 : Responsabilité	15
CHAPITRE V – AUTRES CONDITIONS	15
Article 24 : Résiliation de la convention	15
24-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général	15
24-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles	16
24-3 : Résiliation à l'initiative de la SAS RCSA	16
24-4 : Autre cas de résiliation	16
Article 25 : Restitution des lieux	16
Article 26 : Litiges	17
Article 27 : Election de domicile	17

Annexes :

- fiche de répartition des charges
- plan des installations

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg,

Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommé(e) « la collectivité »

D'une part,

ET

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace,

sise au stade de la Meinau, 12 rue de l'Extenwoerth 67100 Strasbourg,
représentée par Monsieur Marc KELLER, Président,
inscrite au registre du commerce de Strasbourg sous le numéro TI 751 303 967 – 2012 B 951

Ci-après dénommée « la SAS RCSA »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg encourage le développement d'actions à caractère sportif et éducatif. A ce titre, elle soutient les initiatives des clubs, dont les activités contribuent dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de la politique sportive au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Les installations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg sont mises à disposition du plus grand nombre de manière à faciliter la convivialité et les relations cordiales. L'accès se fera dans un souci de respect mutuel, sans barrière d'âge, de race, de sexe, d'accessibilité ou de religion. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite que ses équipements soient des lieux de cohésion sociale et se refuse à accepter tout acte discriminatoire. Dans les saisons à venir, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite également ajouter des enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques dans les engagements pris avec le club.

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la collectivité et la SAS RCSA, concernant les modalités d'utilisation de ses équipements sportifs.

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SAS RCSA est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les biens décrits à l'article 3 et désignés « les lieux » afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, la SAS RCSA ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 3 : Désignation des lieux

La présente convention a pour objet de préciser les équipements sportifs et locaux, ci-dessous précisés, mis à la disposition de la SAS RCSA dans le cadre de ses activités de football. (Hors chapiteaux, tentes et structures destinés à recevoir du public, propriété du RCSA)

Stade de la Meinau

- Un terrain d'honneur d'une surface de 10 500 m² qui sera destiné à accueillir exclusivement les rencontres de football (sauf droit de disposition du propriétaire prévue à l'article 7).
- Des bureaux administratifs
- Les buvettes situées dans les tribunes Sud, Ouest, Nord et Est avec aires de stockage des buvettes situées en arrière des bars sous les gradins.
- Les locaux situés sous la tribune Sud

- Les espaces VIP suivants :
 - 1) Salon des présidents (Galerie Sud) d'une surface de 100 m² (effectif maximum 100 personnes)
 - 2) Salon bleu et blanc (Galerie Sud) d'une surface de 48 m² (effectif maximum 50 personnes)
 - 3) Salon Krimmeri (Galerie Est) d'une surface de 270 m² (effectif maximum 1 000 personnes)
 - 4) Salon Nord (Galerie Nord) d'une surface de 550 m² composé de 3 alvéoles, peut être aménagé selon deux configurations :
- Les parois amovibles fermées (3 locaux)
 - Local 1 côté Est (effectif maximum 200 personnes),
 - Local 2 central (effectif maximum 300 personnes),
 - Local 3 (côté Ouest (effectif maximum 200 personnes),

- Les parois amovibles ouvertes

L'effectif maximum autorisé est de 1 000 personnes dans le salon Nord en configuration parois amovibles ouvertes.

- 5) un local (Galerie Nord) d'une surface 166 m² (effectif maximum 300 personnes)
- 6) Loges (Galerie Sud) composés :
 - d'une loge centrale de 224 m²
 - de 26 petites loges d'une surface de 531,96 m² (12 personnes par loge)

L'effectif maximum autorisé est de 300 personnes dans les loges (loge centrale + 26 petites loges) en prenant compte qu'une petite loge peut recevoir un maximum de 19 personnes.

Pour l'évaluation des petites loges, le passage à travers la grande loge doit toujours être possible. Si toutes les petites loges sont occupées (à raison de 12 X 26 = 312 personnes) le seuil de personnes à ne pas dépasser est déjà atteint. L'ensemble des loges ne pourront donc pas être occupé à leur capacité maximum.

Il est rappelé que les issues de secours doivent :

- être manipulables par une manœuvre simple et sans clé de l'intérieur,
- être balisées par des éclairages d'évacuation,
- être libres de tout obstacle.

- Les gradins (tribunes Sud, Nord, Est et Ouest) pour 6 625 m² soit une capacité de 26 480 places publics + 371 pour le personnel (rencontres nationales) – 24 209 places publics + 371 places pour le personnel (rencontres UEFA).
- Quatre cabines presse / radio d'une surface de 13,6 m² + un PC vidéo surveillance.
- Deux plates-formes télévision d'une surface de 25,6 m².
- L'espace pour les journalistes dans les gradins de la tribune Sud.
- Le parking pour autocars des supporters des équipes adverses et véhicules des forces de l'ordre - rue des Vanneaux
- Le local dédié à la sécurité
- L'ensemble des guichets situés à l'Ouest, Est et Sud
- Des espaces de stockage
- Local atelier
- Les locaux des supporters
- Les blocs sanitaires pour le public.

Logement de service, Mise à disposition d'un local supplémentaire et transfert des compteurs électriques afférents

La collectivité met également à la disposition de la SAS RCSA l'ensemble d'un bâtiment situé à côté de l'entrée principale du stade de la Meinau comprenant :

- un logement de service d'une surface de 105 m² (1^{er} étage), des garages au rez-de-chaussée et d'un jardin, afin de permettre à la SAS RCSA de positionner sur le site un responsable permanent des espaces dédiés au club ;
- un logement de 103 m² (2^{ème} étage) transformé par la SAS RCSA en bureaux administratifs ;
- une cage d'escalier commune à ces deux logements.

Trois compteurs électriques ont été identifiés dans cet immeuble. La SAS RCSA s'engage à prendre en charge la totalité des consommations électriques de cet espace depuis le 1^{er} juillet 2020 (affectation des compteurs afférents à la SAS RCSA).

Article 4 : Etat des lieux

La SAS RCSA déclare bien connaître les lieux objets des présentes pour les avoir vus et visités.

La SAS RCSA prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire établi lors de la remise des clés à la SAS RCSA est annexé aux présentes.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'état des lieux contradictoire n'a pas été réalisé dans un délai de 15 jours à compter de son entrée en jouissance, les lieux seront présumés être reçus en bon état.

Cette présomption ne pourra toutefois pas être invoquée par celle des parties qui n'aurait pas remis l'état des lieux ou qui aurait fait obstacle à son établissement.

En fin de convention, lors de la restitution des clés par la SAS RCSA, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le propriétaire huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux saisons sportives soit du 1^{er} décembre 2020 au 30 juin 2022.

La présente convention pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 22.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite. Il appartient à la SAS RCSA de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 6 : Destination des lieux

Les lieux sont exclusivement destinés à l'exploitation de l'activité administrative de la SAS RCSA et à la pratique des activités physiques et sportives.

La SAS RCSA ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux. La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que la SAS RCSA puisse modifier cette activité en procédant à des substitutions ou à des additions d'activités.

La mention de la destination des lieux dans la présente convention ne vaut pas garantie de la collectivité que les autorisations administratives nécessaires, et notamment les exigences de la commission de sécurité, seront délivrées pour l'utilisation des lieux en vue de l'exercice de l'activité autorisée dans cette convention.

La SAS RCSA informera la collectivité sans délai de toute modification survenant au cours de l'exécution de la convention notamment au niveau de ses statuts, de son fonctionnement, etc...

Dans l'hypothèse où la SAS RCSA souhaiterait apporter une modification aux modalités d'usage des lieux, il devrait en requérir l'accord préalable et écrit de la collectivité.

Article 7 : Conditions générales d'occupation

La présente autorisation est consentie aux charges et conditions générales définies par la présente que la SAS RCSA accepte expressément.

Article 8 : Droit d'utilisation temporaire

La collectivité se réserve le droit de disposer de tout ou partie des installations (hors espaces administratifs) mises à disposition pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques. Elle s'engage à prendre garde au calendrier des matchs et informera la SAS RCSA deux mois au moins avant la date d'utilisation, en précisant les modalités d'occupation des équipements et arrêtera avec elle les mesures appropriées pour la préservation des installations.

La SAS RCSA ne pourra pas demander de contrepartie financière à la collectivité ou à l'utilisateur temporaire de l'équipement.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avec la SAS RCSA avant et après cette utilisation des parties désignées dans l'article 3, notamment concernant le matériel propriété de la SAS RCSA.

Le clean stadium sera à la charge de la SAS RCSA (tous les espaces de communication se trouvant dans l'enceinte du stade devront être occultés).

Article 9 : Travaux – Aménagements - Entretien

Travaux et aménagements

Les grosses réparations incombant habituellement au propriétaire en vertu des dispositions de l'article 606 du code civil sont à la charge de la collectivité et notamment les travaux nécessaires pour remédier à un désordre important empêchant l'usage normal des équipements mis à disposition, en particulier ceux imposés par le respect des dispositions fixées par le Code du sport et le Code de la construction et l'habitation, ainsi que les réparations dues aux catastrophes naturelles.(cf. fiche de fonctionnement portant dérogation)

Tous les autres travaux portant sur les biens mis à la disposition exclusive de la SAS RCSA, quelque soit leur nature, d'embellissement ou d'amélioration devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la collectivité et seront exclusivement supportés par la SAS RCSA. Ils devront être réalisés après obtention de toutes autorisations et permis nécessaires.

Au cas de retard par la SAS RCSA à exécuter ses obligations, la collectivité pourra les faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusée de réception restée en tout ou partie sans effets, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de la SAS RCSA et sous de tous autres droits et recours de la collectivité.

Dans le cas où la SAS RCSA viendrait à contester l'exigibilité des travaux, il serait fait par un agent de la collectivité une visite des lieux en sa présence. Procès-verbal de cette visite et des dires exprimés serait dressé et transmis par Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg qui statuerait sur le vu des pièces d'instruction. La décision communautaire serait portée à la connaissance de la SAS RCSA.

La SAS RCSA ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans les cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la collectivité, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours, la collectivité s'engageant à les exécuter avec diligence et en concertation avec la SAS RCSA, sauf en cas d'urgence.

La SAS RCSA fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritiques et objets quelconques qui ne seraient pas réalisés par les services de la collectivité.

Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objet quelconques ne pourra être établi en dehors de locaux.

La signalétique d'orientation est à la charge de la SAS RCSA, y compris celle liée à la sécurité.

Par ailleurs, la SAS RCSA s'engage à :

- Ne pas transformer les lieux, les équipements et à ne pas rajouter des chapiteaux, tentes et des structures destinés à recevoir du public sans l'accord écrit de la collectivité; respecter, pour toutes les interventions préalablement autorisées, effectuées par la SAS RCSA ou par des entreprises missionnées par elle, l'ensemble des lois et normes en vigueur, notamment au titre du Code de la construction et de l'habitation et du Code du travail, et en termes d'Etablissement Recevant du Public et de Sécurité Incendie ; demander et obtenir, avant réalisation, toutes autorisations et permis nécessaires ;
- En cas de non respect par la SAS RCSA de ces obligations, la collectivité pourra soit exiger la remise en état des lieux ou des équipements, immédiatement ou au départ de la SAS RCSA, soit conserver les transformations effectuées, sans que la SAS RCSA puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés.
- Tous travaux, embellissements, améliorations et installations quelconques faits par la SAS RCSA, après autorisation écrite de la collectivité, dans les lieux, deviendront de plein droit, lors de son départ, la propriété pleine et entière de la collectivité sans indemnité de sa part ;
- Assumer l'entretien, la maintenance, les réparations, les mises aux normes et la responsabilité de tout aménagement spécifique réalisé ou matériel par lui installé sur autorisation écrite préalable de la collectivité;

- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux et informer immédiatement la collectivité de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes ;
- Aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- En cas de défaut d'exécution des obligations dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, de dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses adhérents ou de ses visiteurs, soit dans les lieux objets des présentes, soit dans d'autres parties de l'immeuble, assumer toutes réparations, y compris celles normalement à la charge de la collectivité;
- Laisser exécuter dans les lieux objets des présentes toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la collectivité estimerait nécessaires ou utiles et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de redevance, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

La collectivité demeurera responsable de l'usure normale des lieux, des vices structurels pouvant les affecter, des travaux lui incombant réglementairement et ceux décrits dans la fiche annexe.

Les autres travaux, quels que soient leur nature et notamment ceux concernant le déroulement des compétitions, la capacité d'accueil et les mises aux normes de diffusion télévisuelle imposées par les conventions passées entre Fédérations et sociétés de télédiffusion (cf. décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984), n'obligent pas la collectivité.

Entretien :

La fiche annexe précise, par domaine, les responsabilités et charges incombant à chaque partie.

Article 10- Obligations de la SAS RCSA

Elle s'engage à :

- entreprendre une démarche de développement durable, en veillant notamment à la réduction des déchets, aux respects des consommations d'eau et d'électricité, ainsi qu'aux consignes de chauffage et d'ouverture de portes.
- occuper les lieux paisiblement et en faire un usage raisonnable. Il n'est pas autorisé à la SAS RCSA de porter atteinte à la normale quiétude des lieux et des voisins, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **lors des entraînements et matchs**
- Prendre en charge toutes les opérations liées à l'exploitation du site lors des entraînements et des matchs.

- Faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité. Elle s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée de la convention, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le concernant pour l'exercice de son activité, le tout de manière à ce que la collectivité ne puisse pas être inquiétée à ce sujet ni sa responsabilité être recherchée.
- Supporter toutes les charges liées à la sécurité lors de l'accueil du public et des sportifs conformément aux réglementations de la Ligue de Football Professionnel, de la Fédération Française de Football et des Etablissements Recevant du Public.
- Prendre en charge toutes les dégradations qui pourraient survenir lors d'une manifestation ou action organisée par la SAS RCSA.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes dégradations des équipements mis à disposition par la collectivité (formation des personnes, utilisation des équipements dans les conditions préconisées par le constructeur, remontée des pannes, constat de dégradation ...).

➤ **En occupation quotidienne du site**

- Respecter les normes d'exploitation d'un ERP, notamment pour les lieux de stockage et les objets entreposés.
- Mise à disposition de 200 barrières de sécurité à ranger après chaque usage. En cas de perte ou détérioration de ce matériel, il sera remplacé par le club, à sa charge.
- N'utiliser la pelouse d'honneur du stade de la Meinau que pour des rencontres de football entrant dans le cadre de ses activités ou pour les besoins d'entraînement.
- N'effectuer aucune modification des équipements mis à disposition sans accord préalable et écrit.
- Gérer les codes d'accès des différents utilisateurs du club (liste à fournir avec leur actualisation) et n'effectuer aucun changement de clé, sans l'accord de la Direction des sports.
- Assurer l'ouverture, la fermeture et la mise en sécurité des équipements avant et après chaque utilisation ;
- S'assurer des habilitations et certificats des intervenants, conformément au code du travail, lors des interventions sur les équipements techniques du stade de la Meinau initiées par la SAS RCSA.
- Contacter les services de secours en lien avec la collectivité, en cas de problème sur le site (bruit, alarme).
- Prendre en charge, en cas de déclenchement d'alarme dû à une mauvaise exploitation de celle-ci, le coût de l'intervention.
- Assurer l'exploitation de la sonorisation, ainsi que de l'affichage et la vidéo de façon à garantir la pérennité des installations.
- L'occupation des espaces hors bâtis par tous types de structures mobiles ou non, fera l'objet d'une autorisation écrite de l'Eurométropole, après demande faite par la SAS RCSA auprès de la Direction des sports.
- Fournir à la première demande de la collectivité, toutes les justifications qui pourraient être demandées concernant la bonne exécution de la convention ;

- La SAS RCSA devra systématiquement avertir la Collectivité de toutes les manifestations qu'elle organisera sur l'équipement mis à disposition, en communiquant, les dates, horaires, le nom d'un référent et un numéro de téléphone portable.

Article 11 – Dispositions relatives à la publicité / vente de boissons / exploitation

A) Publicité :

La collectivité autorise l'exploitation de la publicité par la SAS RCSA dans l'enceinte des installations du stade de la Meinau aux endroits prévus à cet effet et sur tout autre nouvel espace après autorisation de la collectivité.

L'exploitation de l'image de la collectivité fera l'objet de la passation d'un marché public entre les deux parties. Ce document sera renouvelé chaque année sportive.

La collectivité autorise la SAS RCSA à exploiter de la publicité sonore au stade de la Meinau, d'assurer la billetterie, de louer les loges et espaces réceptifs, à exploiter la boutique, à distribuer le programme, à vendre des produits alimentaires, à assurer le fonctionnement des buvettes. Cette exploitation est accordée sous les clauses et conditions suivantes :

- la SAS RCSA fixe librement le montant des sommes qu'elle percevra de ses sous-traitants et annonceurs avec lesquels elle sera menée à contracter sous sa seule responsabilité. Les conventions qui seront contractées par elle, ne devront pas avoir effet au delà de la date de fin de la présente convention et devront assurer une politique tarifaire conforme à celle pratiquée pour ce type de marchés et ne doivent pas être abusives par rapport à leur position exclusive ;
- la SAS RCSA et ses sous traitants ont toute latitude pour recruter tout le personnel qui leur est nécessaire, en assumant la rémunération et s'acquittent de toutes les charges sociales afférentes à ces emplois selon la qualification des intéressés, conformément à la législation en vigueur. Ce personnel devra avoir une tenue correcte, la SAS RCSA est responsable de ce personnel pour toutes les opérations qu'elle leur aura confiées. En cas de réclamation du public ou des autorités administratives, la SAS RCSA devra prendre toutes les mesures qui conviendront pour mettre un terme aux faits signalés ;
- la publicité écrite ou sonore sera exclusivement commerciale et institutionnelle, elle ne devra ni porter atteinte aux bonnes mœurs, ni avoir un caractère politique ou confessionnel, de manière directe ou par le biais d'allusions ou de sous-entendus ;
- les lois sur la publicité, l'affichage et le bruit devront être rigoureusement respectées.

B) Vente de boissons et de denrées alimentaires

La SAS RCSA est autorisée à souscrire des contrats pour l'exploitation de buvettes et de stands limités à la vente de boissons et de produits de restauration rapide, strictement dans l'enceinte de l'équipement et exclusivement pendant le déroulement des matches, aux mêmes horaires d'ouverture et de fermeture que le stade.

Cette exploitation est toutefois soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et notamment à la loi

n° 91-32 du 10 janvier 1991 (dite Loi EVIN) qui stipule, sous réserve de dérogation : « La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L premier du code des débits de boissons est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et de manière générale dans tous les établissements d'activité physique et sportive. »

Dans le respect du cadre réglementaire afférent et sous réserve des autorisations administratives requises, qui ne pourront être demandées que dans le cadre de manifestations de bienfaisance et de soutien, ou pour l'obtention de licences de cercle privé dans les espaces précisément délimités, la consommation, la distribution, la vente et la promotion des boissons alcoolisées est autorisée dans ces espaces.

Les infractions à ces dispositions sont passibles de poursuites pénales.

C) Conditions d'exploitation

Plus généralement, la SAS RCSA s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées, soit les activités suivantes : toutes celles liées à la pratique exclusive du football et animations liées.

En particulier, il ne pourra être organisé de bals publics, concerts instrumentaux ou autres manifestations similaires hors événement sportif.

Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la collectivité ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 12 : Sécurité – Confidentialité

La SAS RCSA s'engage :

- à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux lieux et/ou équipements. Elle sera considérée comme responsable de leur respect par ses propres membres et/ou visiteurs, à charge pour la SAS RCSA de les en aviser préalablement autant que faire se pourra ;
- à respecter les règles de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, telles qu'elles sont établies par les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation ;
- à respecter toutes les injonctions de la commission de sécurité liée à l'utilisation du Stade de la Meinau et du responsable unique de sécurité ;
- à informer les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention. A cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre ;

- à nommer et communiquer à la collectivité un référent unique de sécurité qui sera responsable du suivi des conditions d'exploitation de l'équipement (entraînement, manifestations, compétitions, utilisation des locaux, contrôle visuel de l'état de marche des défibrillateurs, etc.) en référence aux articles du « règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP concernant l'accueil du public » ;
- à nommer et à communiquer à la collectivité un référent sanitaire qui sera garant et responsable de la retranscription opérationnelle du cahier des charges sanitaires ;
- toute modification ou installation provisoire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Collectivité, être effectuée de manière professionnelle et fiable, sous couvert d'une vérification par un bureau de contrôle agréé à la charge de la SAS RCSA.

En cas de présence d'arbres sur le site, de risque d'inondation (zone inondable) ou de prévisions météorologiques défavorables (vents, orages), la SAS RCSA fera preuve de vigilance et de grande prudence.

Lors de l'organisation de manifestations, la SAS RCSA devra prendre l'attache des services de Météo France pour s'assurer au préalable des conditions météorologiques prévues. En cas de conditions météorologiques défavorables, elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour annuler la pratique et faire évacuer l'ensemble du public à temps, hors du site concerné, quelles que soient les conséquences financières, qui resteront à sa charge. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 13 : Respect des prescriptions administratives

La SAS RCSA devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que le propriétaire ne puisse être ni inquiété, ni sa responsabilité recherchée.

Article 14 : Cession et sous-occupation

La présente convention étant consentie *intuitu personae*, toute cession ou transfert des droits en résultant est interdite, sauf si le consentement préalable et écrit de la collectivité a été sollicité et accordé.

Le club est autorisé, sous sa seule responsabilité, à mettre à disposition des locaux aux associations des supporters. Toute demande d'occupation des locaux par d'autres structures devra être soumise à la collectivité pour autorisation. Le club aura toutefois l'obligation de souscrire des contrats avec ses sous-locataires, en vue de définir les modalités de location ainsi que les obligations de chacun. Ces locaux devront être accessibles à tout moment pour le club, la collectivité ou les forces de l'ordre.

Article 15 : Visite des lieux

Pour permettre d'exercer son contrôle, la SAS RCSA devra laisser la collectivité, ses représentants ou prestataires et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

Article 16 : Interruption des services

De manière générale, la collectivité ne garantit pas la SAS RCSA et, par conséquent, ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif ou prestation de service intérieur ou extérieur aux locaux.

Article 17 : Tolérance

Une tolérance exceptionnelle relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra pas, qu'elle qu'en soit la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions figurant aux présentes et acceptées par les parties signataires.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIERES

Article 18 : Redevance

La présente convention est consentie et acceptée contre la redevance forfaitaire annuelle, d'un montant de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC par saison au titre des saisons sportives 2020-2021 (1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021) et 2021-2022 (1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022), payable par mensualité à la réception de l'avis des sommes à payer.

Le présent contrat est soumis à la TVA au taux normal.

Le n° de déclarant est le suivant : FR 28 751 303 967

Si au cours de l'exécution de la présente convention, le club devait être relégué administrativement ou sportivement en Championnat de France de Ligue 2 à l'issue de la saison 2020/2021, le montant de la redevance forfaitaire annuelle sera réévalué.

La SAS RCSA est autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre de ses recettes normales d'exploitation, dans le cadre des locaux et des équipements mis à disposition dans l'article 3.

La SAS RCSA s'engage à fournir à la collectivité dans les 6 mois suivant la clôture des comptes, un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le président.

Article 19 : Charges et provision sur charges

La SAS RCSA devra supporter les charges et frais de consommation individuelle découlant de la présente occupation tel que défini dans la fiche annexe.

La SAS RCSA fera son affaire personnelle de toutes démarches administratives en vue de souscrire les différents contrats d'abonnement de consommation et s'engage à résilier les abonnements pour le jour de son départ.

Article 20 : Taxes

La SAS RCSA devra s'acquitter de tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son occupation des lieux, sans que la collectivité ne puisse être jamais inquiété, ni recherché à ce sujet et devra en justifier à toute réquisition du propriétaire. La SAS RCSA devra notamment s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou toute contribution ou redevance qui viendrait à la remplacer.

Article 21 : Modalités de règlement - pénalités

Pour les sommes à verser à la collectivité, le paiement se fera à son domicile auprès de Monsieur le Receveur des Finances de Strasbourg, Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile 67 046 STRASBOURG CEDEX (compte BDF STRASBOURG n° 30001 00806 C672000000 – clé 56).

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur augmenté de 8 points.

CHAPITRE IV – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Article 22 : Assurance

La SAS RCSA déclare à la signature de la présente convention avoir souscrit auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables des polices d'assurances pour les objets ci- après :

a. Assurance de dommages :

La SAS RCSA fera assurer en dommages auprès d'une compagnie notoirement solvable pour des sommes suffisantes les biens confiés, les constructions, aménagements réalisés par elle-même ainsi que les biens lui appartenant et en fonction de ses activités notamment contre tous les risques habituels notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. Elle souscrira d'une manière générale toutes assurances de manière que la collectivité, ne soit jamais recherché ni inquiété.

b. Assurance de responsabilité civile :

Elle souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels/usagers/membres.

Cette assurance devra couvrir au minimum les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile tant du fait des personnes que des biens, ainsi que de ses activités et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition et ce pendant la durée de celle-ci, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels purs et/ou consécutifs.

Le bénéficiaire, en cas de survenance de sinistres susceptibles de dépasser la limitation contractuelle d'indemnisation, sera engagé à assumer la prise en charge de ces derniers à son propre compte.

c. Renonciation à recours

Les contrats d'assurance de la SAS RCSA comporteront une clause de renonciation à recours contre La collectivité et ses assureurs.

Ces assurances devront comporter une renonciation à recours contre la collectivité et ses assureurs.

La SAS RCSA transmet avant signature de la présente convention une copie d'assurance couvrant les chefs de responsabilité ci-dessus. Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par la SAS RCSA devront être remises à la collectivité chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

Article 23 : Responsabilité

La SAS RCSA sera responsable des accidents ou dommages causés dans les lieux par ses membres ou personnels et visiteurs ou les biens dont il a la garde.

La SAS RCSA fera son affaire personnelle du respect par ses membres ou lui même des conditions d'occupation liées à la sécurité.

La surveillance des lieux incombant à la SAS RCSA, il est précisé que la collectivité ne garantit pas la SAS RCSA et par conséquent décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait. La collectivité ne pourra en aucun cas et à aucun titre être considéré comme responsable des vols, détournements ou détériorations dont la SAS RCSA pourrait être victime dans les lieux occupés.

Chaque partie devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que chaque partie puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par elle ou par des appareils lui appartenant dont elle a la responsabilité tel que défini dans l'Annexe 1 intitulé : fiche de fonctionnement des équipements sportifs.

Au cas néanmoins où la collectivité aurait à payer des sommes quelconques du fait de la SAS RCSA, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai à première demande.

La SAS RCSA agira directement contre les auteurs de troubles de jouissance causés à son égard, sans que la responsabilité du propriétaire puisse être recherchée, à quel que titre que ce soit.

CHAPITRE V – AUTRES CONDITIONS

Article 24 : Résiliation de la convention

24-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

De façon générale, la présente convention est précaire et révocable. La collectivité peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la SAS RCSA en respectant un préavis minimal de 60 jours calendaires.

24-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des évènements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut ou le retard répété de paiement de sommes dues et de leurs intérêts moratoires ;
- le défaut d'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité dans un délai d'un mois suivant l'installation dans les lieux ;
- le défaut de présence effective de la SAS RCSA dans les lieux pour une durée supérieure à un mois, consécutifs ou non, en dehors des périodes de congés ;
- le défaut de présentation des doubles de la ou des police(s) d'assurances par la SAS RCSA conforme(s) aux dispositions de l'article 22 de la présente convention au jour de l'entrée dans les lieux ;

sera ou seront constitutif(s) d'une faute de la SAS RCSA donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer la SAS RCSA des sommes dues au propriétaire ou des obligations contractées à son égard.

24-3 : Résiliation à l'initiative de la SAS RCSA

Durant la période d'occupation de la présente convention, la SAS RCSA aura la faculté de résilier la convention en notifiant à la collectivité sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, 30 jours au moins avant le terme choisi. Le terme de la présente convention prendra fin au plus tôt, au terme de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée, sous réserve que la SAS RCSA soit à jour de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de la collectivité dans le cadre de la présente convention. Les charges et accessoires restent dus jusqu'à l'extinction de la présente convention.

24-4 : Autre cas de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, par la dissolution de la SAS RCSA pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction totale ou partielle des lieux par cas fortuit ou de force majeure. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sans préjudice, pour la collectivité, de ses droits éventuels contre la SAS RCSA si la destruction peut être imputée à ce dernier.

La résiliation de la présente convention par la collectivité ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 25 : Restitution des lieux

A l'occasion de l'expiration de la convention, la SAS RCSA devra prévenir le propriétaire de la date de son déménagement trente jours calendaires à l'avance.

Elle devra rendre toutes les clefs et cartes magnétiques (y compris les éventuelles reproductions effectuées après accord préalable de la collectivité, sans pouvoir en demander la contre-valeur) le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Dans le cas où la SAS RCSA se refuserait à libérer les lieux, une procédure judiciaire pourra être engagée.

Article 26 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 27 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la collectivité fait élection de domicile à son siège et la SAS RCSA dans les lieux mis à disposition.

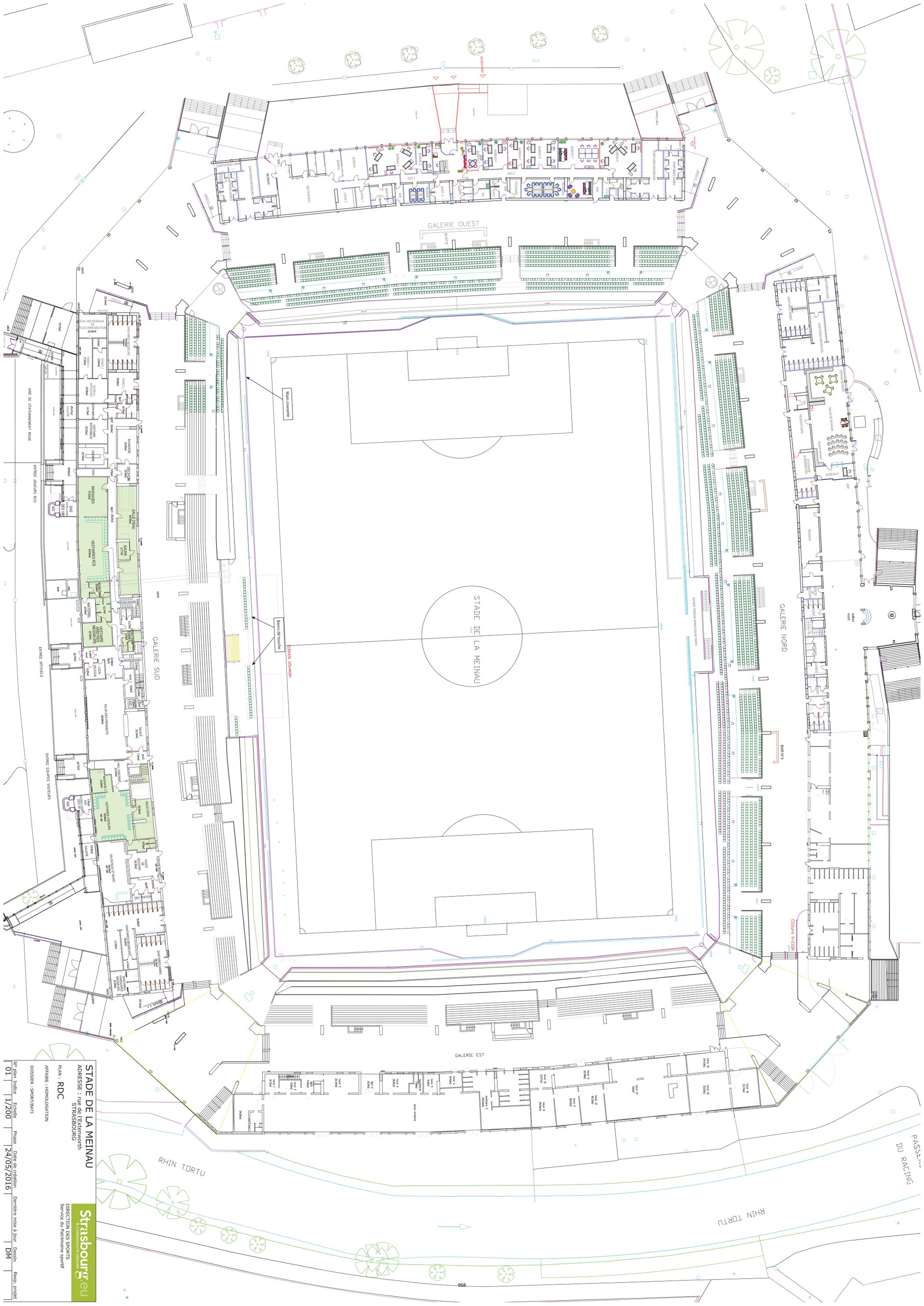
Fait en deux exemplaires originaux,
à Strasbourg, le

POUR L'EUROMETROLE DE
STRASBOURG

POUR LA SAS RACING CLUB DE
STRASBOURG ALSACE

Pia IMBS
Présidente

Marc KELLER
Président



STADE DE LA MEINAU

GALERIE SUD

GALERIE NORD

GALERIE EST

GALERIE OUEST

STADE DE LA MEINAU
 ADRESSE : rue de l'Esplanorth
 STRASBOURG

Strasbourg.eu
 DIRECTION DES SPORTS
 Service du Patrimoine Sportif

PLAN : RDC
 AFFAIRE : HOMOLOGATION
 DOSSIER : SPORTBATT

1/200
 24/05/2016

Phase : Date de création
 Dernière mise à jour : Dessin
 Resp. projet

Point 68 à l'ordre du jour :

Conventions d'occupation du Rhenus Sport et du stade de la Meinau.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 80 + 2 : M. HOERLE, Mme DUMAY (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour).

Contre : 0

Abstention : 0

SERVICE DES ASSEMBLEES

Conventions d'occupation du Rhenus Sport et du stade de la Meinau.

Pour

80

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MISTLER Anne, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 novembre 2020

Soutien aux clubs et manifestations sportives de haut niveau.

Délibération numéro E-2020-1125

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport (soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal), l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion va être amorcé avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) pour que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

1. Versement de subventions pour le sport de haut niveau collectif et individuel.

a) Soutien aux clubs de haut niveau en sport collectif.

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants, dans les disciplines retenues par la collectivité :

- être le club leader dans sa discipline, en masculin ou féminin, sur le territoire de l'Eurométropole (hors SIG/RCSA pour le basket et le football masculin),
- évoluer parmi les 3 plus hauts niveaux nationaux, toutes divisions confondues.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :

- un soutien pour tous les clubs compris entre 20 et 100 % de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club,

- possibilité d'un soutien complémentaire sur la base de projets/thématiques encouragés par l'Eurométropole (sport féminin, handicap...).

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants un 2^{ème} acompte (un 1^{er} acompte ayant été validé en juin 2020), représentant une somme de 66 058 €, au titre de la saison sportive 2020-2021 :

Associations	
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	1 500 €
ASPTT Handball (handball féminin)	4 280 €
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)	7 000 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	1 360 €
SIG (basket-ball féminin)	15 000 €
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	20 983 €
Strasbourg Université Club (volley féminin)	900 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	13 155 €
FC Vendenheim	1 880 €

b) Soutien aux clubs de haut niveau en sport individuel

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :

- présence d'athlètes sur les listes ministérielles de haut-niveau,
- équipe évoluant au plus haut niveau national ou club classé dans les 8 meilleurs français,
- discipline disposant d'un pôle d'excellence sur le territoire de l'Eurométropole, d'un centre de formation labellisé au sein du club ou à fort ancrage territorial.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :

- un soutien pour tous les clubs compris entre 25 et 100 % de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club.

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants un 2^{ème} acompte (un 1^{er} acompte ayant été validé en juin 2020), représentant une somme de 24 600 €, au titre de la saison sportive 2020-2021 :

Associations	
A.S.P.T.T. Section badminton : 2 400 € Section Haltérophilie : 1 000 €	3 400 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	2 800 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	5 000 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	1 000 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	3 600 €
Souffel Escrime (escrime)	1 000 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	1 000 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	1 000 €
Strasbourg Université Club (escrime)	1 800 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	2 600 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	1 400 €

c) Soutien aux athlètes, entraîneurs et juges-arbitres de haut niveau en sport individuel

L'Eurométropole souhaite apporter son soutien aux athlètes, entraîneurs et juges-arbitres se préparant pour une participation aux jeux olympiques. Pour la saison 2020-2021 il est dès lors proposé d'allouer une aide financière, d'un montant total de 38 000 €, aux personnes visant une participation aux prochains jeux olympique et paralympiques de Tokyo en juin 2021 :

ANSTETT Vincent (Souffel escrime – escrime)	2 000 €
BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	2 000 €
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT PCS - plongeon)	2 000 €
BOUZID SOUIHLI Ismaël (Eurométropole Strasbourg taekwondo)	2 000 €
BRISWALTER Margaux (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €
BUR Johnny (Olympia lutte Schiltigheim– lutte)	2 000 €
EL BOUAJAJI Mohamed-Amine (ASPTT – athlétisme)	2 000 €
JENKINS Maureen (Ballet Nautique de Strasbourg - natation synchronisée)	2 000 €
KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	2 000 €
KIEFFER Jean-luc (Plobsheim OC – handball – entraîneur)	2 000 €
LAMBERT Maxence (Souffel escrime – escrime)	2 000 €

LEMBACH Charlotte (Strasbourg Université Club - escrime)	2 000 €
LE SCLOTOUR Amélie (Strasbourg Eaux Vives – canoé-kayak)	2 000 €
MALLIEN Clara (Eurométropole Strasbourg Taekwondo)	2 000 €
PLANEIX Eve (Ballet Nautique de Strasbourg - natation synchronisée)	2 000 €
RIBSTEIN Jules (ASPTT – paratriathlon)	2 000 €
RIEMER Yvon (Olympia lutte Schiltigheim – lutte – entraîneur)	2 000 €
RUBIO Benjamin (ASPTT – athlétisme)	2 000 €
SEITZ Tom (Souffel escrime – escrime)	2 000 €

2. Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'événementiel sportif de la manière suivante :

- pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) est mise en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement.

Bassin de vie Strasbourg	ASPTT Strasbourg <i>Soutien à l'organisation des Championnat de France Futsal sport adapté, les 15, 16 et 17 janvier 2021 au Centre Sportif Ouest, au gymnase Herrade et au gymnase de la Rotonde à Strasbourg</i>	3 000 €
--------------------------	--	---------

3. Versement de subvention aux utilisateurs de la patinoire

Suite à une indisponibilité technique de la patinoire en aout et septembre 2020, le club des sports de glace, pratiquant le hockey-sur-glace et le patinage artistique, a été contraint de déplacer plusieurs de ses entraînements à la patinoire de Colmar. Afin de soutenir cette association pour les frais nécessaires au maintien de la pratique durant les travaux de la patinoire, il est proposé d'allouer au club une subvention exceptionnelle.

Association	
Club des Sports de Glace	15 539 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le conseil
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve*

le versement d'un 2^{ème} acompte des aides financières pour la **saison 2020-2021**, d'un montant total de **90 658 €** aux associations sportives ci-dessous :

Au titre des clubs de sports collectifs pour un montant total de 66 058 €.

Associations	
<i>A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)</i>	<i>1 500 €</i>
<i>ASPTT Handball (handball féminin)</i>	<i>4 280 €</i>
<i>BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)</i>	<i>7 000 €</i>
<i>Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)</i>	<i>1 360 €</i>
<i>SIG (basket-ball féminin)</i>	<i>15 000 €</i>
<i>Sporting Club Schiltigheim (football masculin)</i>	<i>20 983 €</i>
<i>Strasbourg Université Club (volley féminin)</i>	<i>900 €</i>
<i>Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)</i>	<i>13 155 €</i>
<i>FC Vendenheim</i>	<i>1 880 €</i>

Au titre des clubs de sports individuels pour un montant total de 24 600 €.

Associations	
<i>A.S.P.T.T.</i>	<i>3 400 €</i>
<i>Section badminton : 2 400 €</i>	
<i>Section Haltérophilie : 1 000 €</i>	
<i>A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)</i>	<i>2 800 €</i>
<i>Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Olympia Schiltigheim (lutte)</i>	<i>3 600 €</i>
<i>Souffel Escrime (escrime)</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Strasbourg Université Club (escrime)</i>	<i>1 800 €</i>
<i>SU Schiltigheim (tennis de table)</i>	<i>2 600 €</i>
<i>Tennis Club de Strasbourg (tennis)</i>	<i>1 400 €</i>

le versement de subventions, pour un montant total de 38 000 €, au titre de la saison sportive 2020-2021, aux athlètes, entraîneurs et juges-arbitres visant une participation aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Tokyo en juin 2021

ANSTETT Vincent (Souffel escrime – escrime)	2 000 €
BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	2 000 €
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT PCS - plongeon)	2 000 €
BOUZID SOUIHLI Ismaël (Eurométropole Strasbourg taekwondo)	2 000 €
BRISWALTER Margaux (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €
BUR Johnny (Olympia lutte Schiltigheim– lutte)	2 000 €
EL BOUAJAJI Mohamed-Amine (ASPTT – athlétisme)	2 000 €
JENKINS Maureen (Ballet Nautique de Strasbourg - natation synchronisée)	2 000 €
KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	2 000 €
KIEFFER Jean-luc (Plobsheim OC – handball – entraîneur)	2 000 €
LAMBERT Maxence (Souffel escrime – escrime)	2 000 €
LEMBACH Charlotte (Strasbourg Université Club - escrime)	2 000 €
LE SCLTOUR Amélie (Strasbourg Eaux Vives – canoé-kayak)	2 000 €
MALLIEN Clara (Eurométropole Strasbourg Taekwondo)	2 000 €
PLANEIX Eve (Ballet Nautique de Strasbourg - natation synchronisée)	2 000 €
RIBSTEIN Jules (ASPTT – paratriathlon)	2 000 €
RIEMER Yvon (Olympia lutte Schiltigheim – lutte – entraîneur)	2 000 €
RUBIO Benjamin (ASPTT – athlétisme)	2 000 €
SEITZ Tom (Souffel escrime – escrime)	2 000 €

Le versement, pour un montant total de 18 539 €, aux associations suivantes :

ASPTT Strasbourg <i>Soutien à l'organisation des Championnat de France Futsal sport adapté, les 15, 16 et 17 janvier 2021 au Centre Sportif Ouest, au gymnase Herrade et au gymnase de la Rotonde à Strasbourg</i>	3 000 €
Club des Sports de Glace	15 539 €

l'imputation de ces dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :

- 90 658 € sur le compte 30 / 65748 / 8115 / SJ03C, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 90 658 €
- 38 000 € sur le compte 30 / 65748 / 8102 / SJ03C, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 40 000 €

- 18 539 € sur le compte 326/65748/8051/SJ03B dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 19 454 €

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 novembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 27 novembre 2020**

(Accusé de réception N°067-246700488-20201120-111827-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 27/11/20

**Versement de subventions au titre du haut niveau collectif
Soutien aux clubs**

Le montant total des acomptes de ce dispositif s'élève à 66 058 € se répartissant comme suit :

Associations	Montant
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	1 500 €
ASPTT Handball (handball féminin)	4 280 €
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)	7 000 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	1 360 €
SIG (basket-ball féminin)	15 000 €
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	20 983 €
Strasbourg Université Club (volley féminin)	900 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	13 155 €
FC Vendenheim	1 880 €

**Versement de subventions au titre du haut niveau individuel
Soutien aux clubs**

Le montant total des acomptes de ce dispositif s'élève à 24 600 € se répartissant comme suit :

Associations	Montant
A.S.P.T.T. Section badminton : 2 400 € Section Haltérophilie : 1 000 €	3 400 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	2 800 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	5 000 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	1 000 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	3 600 €
Souffel Escrime (escrime)	1 000 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	1 000 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	1 000 €
Strasbourg Université Club (escrime)	1 800 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	2 600 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	1 400 €

Versement de subventions dans le cadre du soutien aux athlètes, entraîneurs, et juges-arbitres de haut niveau en sport individuel.

Le montant total de ce dispositif s'élève à 38 000 € se répartissant comme suit :

ANSTETT Vincent (Souffel escrime – escrime)	2 000 €
BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	2 000 €
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT PCS - plongeon)	2 000 €
BOUZID SOUIHLI Ismaël (Eurométropole Strasbourg taekwondo)	2 000 €
BRISWALTER Margaux (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €
BUR Johnny (Olympia lutte Schiltigheim– lutte)	2 000 €
EL BOUAJAJI Mohamed-Amine (ASPTT – athlétisme)	2 000 €
JENKINS Maureen (Ballet Nautique de Strasbourg - natation synchronisée)	2 000 €
KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	2 000 €
KIEFFER Jean-luc (Plobsheim OC – handball – entraîneur)	2 000 €
LAMBERT Maxence (Souffel escrime – escrime)	2 000 €
LEMBACH Charlotte (Strasbourg Université Club - escrime)	2 000 €
LE SCLTOUR Amélie (Strasbourg Eaux Vives – canoé-kayak)	2 000 €
MALLIEN Clara (Eurométropole Strasbourg Taekwondo)	2 000 €
PLANEIX Eve (Ballet Nautique de Strasbourg - natation synchronisée)	2 000 €
RIBSTEIN Jules (ASPTT – paratriathlon)	2 000 €
RIEMER Yvon (Olympia lutte Schiltigheim – lutte – entraîneur)	2 000 €
RUBIO Benjamin (ASPTT – athlétisme)	2 000 €
SEITZ Tom (Souffel escrime – escrime)	2 000 €

Soutien à l'organisation d'une manifestation sportive

Il est proposé de soutenir l'organisation de la manifestation suivante :

Bassin de vie Strasbourg	ASPTT Strasbourg <i>Soutien à l'organisation des Championnat de France Futsal sport adapté, les 15, 16 et 17 janvier 2021 au Centre Sportif Ouest, au gymnase Herrade et au gymnase de la Rotonde à Strasbourg</i>	3 000 €
--------------------------	--	---------

Soutien aux utilisateurs de la patinoire

Association	montant
Club des Sports de Glace	15 539 €

Point 69 à l'ordre du jour :

Soutien aux clubs et manifestations sportives de haut niveau.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 77 + 4 : M. AGHA BABAEI, M. SOULET, Mme KANNENGIESER, M. BADER (ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour).

Contre : 0

Abstention : 0

SERVICE DES ASSEMBLEES

Soutien aux clubs et manifestations sportives de haut niveau.

Pour

77

BALL Christian, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

0